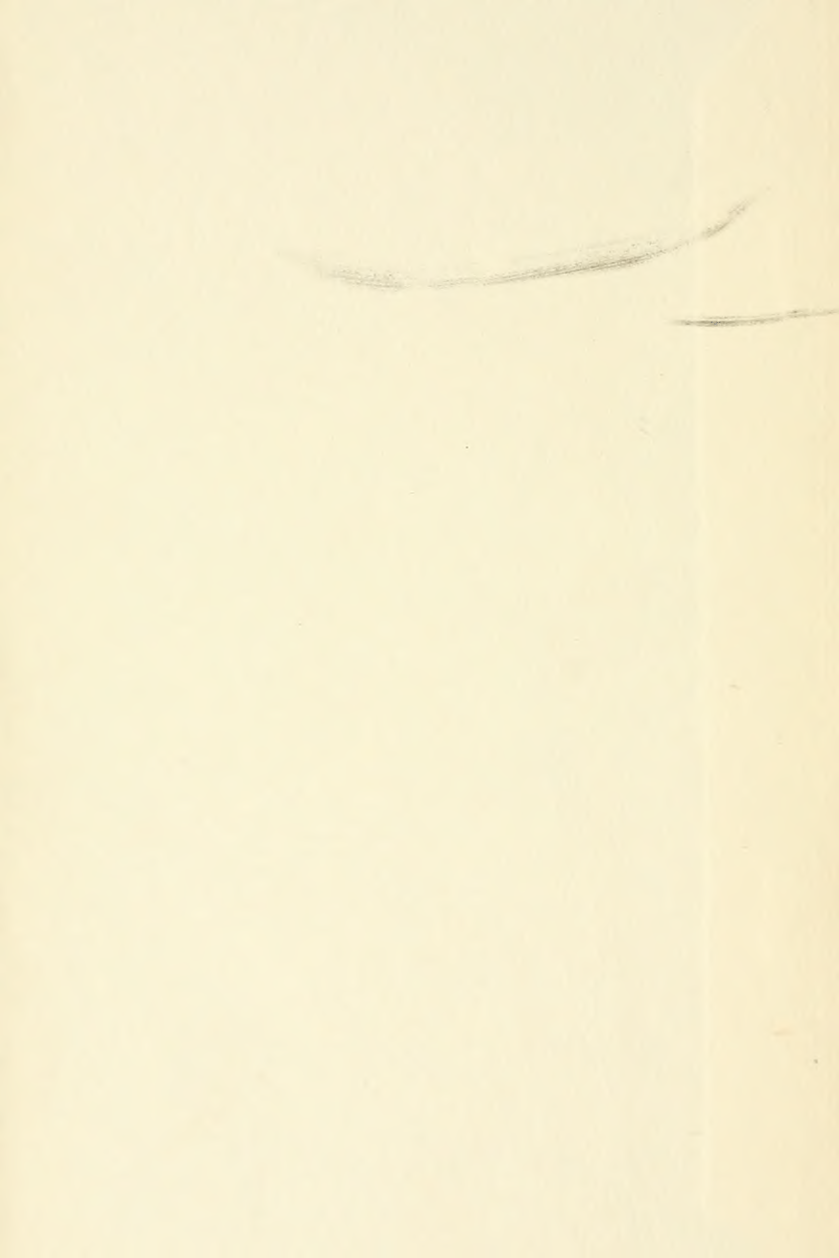


HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE PARIS

AUTRES TRAVAUX DE L'AUTEUR

Tableau des membres du Parlement de Paris, par règnes, de 1364 à 1610 (Mss.).

Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens, du XIIIe à la fin du XVIe siècle. In-8, Picard, 1898.

Recherches sur les Transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens, des origines de la Commune à la fin du XVIe siècle. In-8, Picard, 1906.

Essai sur le recrutement et les attributions des principaux offices du siège du bailliage d'Amiens, de 1300 à 1600. Petit in-4, Picard, 1906.

La Saieterie à Amiens, 1480-1587. In-8, Kohlhammer, Stuttgart, 1907.

Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens, extraits des registres du Parlement de Paris et du Trésor des Chartes, t. I, XIVe siècle. In-4, Picard, 1908.
— T. II, XVe siècle. In-4, Picard, 1914.
— T. III, XVIe siècle (*sous presse*).
— T. IV, Extraits des registres de la Cour des Aides, XIVe et XVe siècles (*en préparation*).

Histoire de la Cour des Aides et de l'Impôt indirect, au temps des rois Valois (*en préparation*).

La Réforme et la Ligue à Amiens et en Picardie, au XVIe siècle (*en préparation*).

La Vie municipale et la Centralisation monarchique, 1597-1789 (*en préparation*).

HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE PARIS

De l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV

PAR

Édouard MAUGIS

TOME II

PÉRIODE DES GUERRES DE RELIGION
DE LA LIGUE ET DE HENRI IV



PARIS
AUGUSTE PICARD, Éditeur
Libraire des Archives Nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, rue Bonaparte, 82

1914

LIVRE IV

PÉRIODE DES TROUBLES RELIGIEUX

CHAPITRE Ier

LE PARLEMENT ET LA RÉFORME

Juge souverain des choses de l'église et du siècle, interprète officiel et gardien de la double puissance des rois dans l'ordre spirituel et temporel, le Parlement, plus qu'aucun autre grand Corps de l'État, devait être touché au vif par la Réforme qui menaçait l'un et l'autre. La période des troubles religieux et des guerres civiles le trouva parmi les défenseurs les plus résolus de l'unité et de la tradition, aussi prompt à dénoncer le danger de l'hérésie que les vices de l'église et l'arbitraire des rois, premières causes du mal : au premier rang, le Concordat, l'œuvre néfaste de François Ier.

Nous prenons la question au moment où elle passe, de l'ordre spéculatif des idées et des livres, à celui des faits positifs, où la Réforme devient un élément de perturbation non plus seulement morale mais politique, où elle appelle, par ses audaces, les rigueurs de la répression non contre les seuls écrits ou les personnes, mais contre la faction elle-même, c'est-à-dire à l'époque d'Henri II. C'est le temps en effet où les progrès du mal faisant apparaître pleinement l'impuissance des procédures et des formes ordinaires semblent imposer le recours aux voies extraordinaires et aux juridictions d'exception. Mais aussitôt le Parlement élève la voix et, pris entre deux dangers, dénonce hautement le rapport qui les unit.

Jusque là, il lui a suffi de faire conférer, par l'autorité ecclésias-

tique, — par le pape d'abord, de 1525 à 1533, par les pouvoirs diocésains depuis 1534 — à certains conseillers clercs pouvoir de vicariat pour juger, sans partage, les causes d'hérésie [1].

Les difficultés ne commencent qu'avec l'édit de Saint-Germain de mars 1549, qui, essayant de mesurer les moyens de défense à l'extension du fléau, délègue concurremment aux prélats diocésains et aux juges du roi la connaissance des fausses doctrines et des erreurs contre la foi : aux prélats, les imputations de schisme et d'hérésie ; aux Cours souveraines, aux baillis, sénéchaux, juges présidiaux et leurs lieutenants, celles de sédition et de perturbation spécifiées par les ordonnances de François I[er].

Comme les gens du roi, en présentant l'édit à l'enregistrement [2], soulèvent d'eux-mêmes une difficulté d'interprétation qui les divise : savoir si l'hérétique puni comme séditieux par le juge séculier peut l'être encore par l'église comme mal sentant de la foi, et inversement, on rédige des remontrances au roi pour le prier de dissiper l'équivoque et de délimiter rigoureusement les compétences, avant que de vérifier. « Plaise... déclarer, quant au droit des juges royaux et ecclésiastiques de connaître concurremment desdis cas, que lad[e] concurrence ne peut s'entendre, pour les premiers, que de l'information et décret seulement, à charge de rendre ensuite les prisonniers interrogés aux juges d'église, pour connaître de l'hérésie simple, procédant plus d'ignorance que de malice. Que si à l'hérésie s'ajoute scandale public et sédition, c'est-à-dire, cas privilégié, les uns et les autres feront le procès ensemble, les appels de leurs sentences ressortissans en la Cour, en dérogeant sur ce point à l'édit du feu roi qui déférait seulement l'instruction, non le jugement aux royaux.

2° « Pour ce que les juges d'église, en France, n'ont la caption des personnes, hors leur prétoire, plaise au roi, pour l'aide que la justice séculière doit à celle d'église, permettre, par privilège, en ce crime seulement, aux prélats et leurs juges de pouvoir faire exécuter par leurs appariteurs leurs décrets de prise de corps, sans attendre permission des séculiers, pour éviter divulgation et fuite des accusés ; pareillement de requérir, sans partage de cause, l'aide du bras séculier et de saisir, par défaut, les biens des absens. »

1. X[1A] 1529, f° 2, 14 novembre 1535 ; 1530, f° 10 v°, 19 novembre 1526 ; 1537, f[os] 28 v°, 35 v°, 65 v°, 79, 19, 20, 30 décembre, 14 janvier 1534, etc.
2. X[1A] 1566, f° 2 v° seq., 16, 20, 22, 23 novembre 1549.

Ainsi, pour accélérer la procédure et rendre plus efficace la répression, le Parlement va jusqu'à sacrifier du droit du roi et du juge inférieur, sauve toutefois sa propre juridiction d'appel !

Vaines concessions ! En quelques années, le mal sévit à ce point que le roi et son Conseil n'attendent plus de remède que de l'Inquisition. Cette fois du moins, la Cour suprême ne transige pas. Deux Semestres consécutifs rejettent l'édit qui prétend instituer, en France, le terrible tribunal. De là des suspicions et des colères dont l'écho nous arrive dans ce rapport des remontrances faites à Henri II, à Villers-Cotterets, par le président Séguier et le conseiller du Drac, le 22 octobre 1555 [1].

Arrivés le samedi 19 et remis à plusieurs jours pour avoir audience, ils ont eu le loisir de s'enquérir des choses de leur mission et d'apprendre que le roi est fort irrité contre la Compagnie, excédé de tant de longueurs, de temps perdu pour la justice ; qu'il est scandalisé de tous et tient en telle suspicion les sentiments de la Cour sur la religion que, s'il en fallait choisir douze en chaque Semestre, pour punir les Luthériens, il estime qu'ils ne se pourraient trouver. Et sans doute l'édit n'a pas d'autre cause, bien qu'on ne l'avoue point. « Aussi leur fut dit par aucuns amis de la Compagnie qu'ils devaient se faire souples et simples et avoir les oreilles grandes, s'ils étaient tansés. »

Reçus, le mardi, au lever de Sa Majesté, en présence de MM. de Guise, du Connétable, du Maréchal de Saint-André, du Garde des Sceaux, etc., leurs révérences faites et leurs lettres présentées, le roi en voit seulement la suscription et leur ordonne de s'expliquer.

Séguier commence par justifier les deux Semestres du refus de vérifier. Il insiste sur la portée de ce double verdict : « Les deux Semestres, dit-il, font CLX personnes, toutes assermentées, vêtues de rouge, insigne de vérité et de justice, toutes personnes de confiance et de telle suffisance qu'il serait difficile d'en assembler autant pour les leur opposer. » Si la vérité ne vient d'un tel Corps, d'où viendra-t-elle ? Certes, s'il leur advenait, à son collègue et à lui-même, d'encourir la condamnation d'un tel tribunal, ils ne demanderaient grâce !

Passant ensuite au reproche de longueur et de temps perdu, il

1. X¹ᴬ 1581, f° 308, 29 octobre.

explique que la délibération n'a pris qu'une quinzaine et pas une séance entière : onze à douze, au total, dimanches et fêtes déduits et les deux heures réservées, chaque jour, de 6 à 8, à l'expédition des parties ; les remontrances des gens du roi, une demi-heure au plus. Restait un quart d'heure à chaque opinant pour acquitter sa conscience.

Instruits que le roi a pris leur Compagnie en défiance, pour le fait de la religion, ils peuvent l'assurer, par le serment de vérité qu'ils lui ont prêté l'un et l'autre, n'avoir jamais vu ni su qu'il y eût personne « aliéné de la foi et obéissance de l'église ». Le nier formellement leur est impossible ; car, en moindre compagnie, se sont trouvés hommes perdus ; encore moins l'affirmer sans calomnie. Comment le roi peut-il suspecter ceux qu'il a choisis ? Ils le supplient de n'en rien croire et de se fier à leurs serments, sachant tous leurs collègues prêts à mourir plutôt qu'à offenser Dieu de certaine science, surtout en leurs offices. Pour eux, ils croiraient à la venue de l'Antechrist et à la fin du monde, avant d'ajouter foi à telle suspicion !

Cette défense achevée, l'orateur arrive au point délicat de sa mission : L'on a dit au roi que sa Cour craint les Inquisiteurs. — Elle estime au contraire que l'Inquisition « mise en l'ordinaire, par personnes dignes, peut être bonne, bien que Trajan l'ait abolie, lors de sa persécution contre les Chrétiens. » Pour lui, Séguier, sans en avoir mandat de la Cour, il déclare et tient pour certain qu'elle ne la craint ni ne la décline. Personnellement, tant au parquet qu'en son siège de président, il a eu connaissance de plusieurs fautes notables commises par les Inquisiteurs et qui les chargent, sans qu'il en veuille nommer aucun, « sinon de dol, du moins d'ignorance crasse ». S'il plaît au roi d'en user, que ce soit gens approuvés, sans suspicion, de sincérité et suffisance requises, et seulement inquisiteurs, c'est-à-dire, qui se bornent à enquérir et rapporter, sans rien ordonner, ni retenir aucune fonction de juges contre les laïques et simples clercs, ses sujets.

Si la Cour a refusé de vérifier l'édit, en voici les raisons péremptoires : Il est deux sortes de sujets du roi : les uns laïcs et simples clercs, les autres reçus aux ordres sacrés. Pour les premiers, il y a édit royal, vérifié en Parlement, réservant au roi et à ses juges, privativement à tous autres, la punition de l'hérésie. Il ne saurait y être dérogé, à peine de nullité ; et ses propres officiers du parquet

se sont désistés de toute requête de vérification sur ce point. Pour les autres, la Cour a estimé qu'elle en devait laisser la connaissance au juge d'église, et aussi de tous, ès articles non décidés par l'autorité ecclésiastique. Es articles décidés, où ne reste que le fait à juger, non pas. Voudrait-elle donc ruiner la justice du roi et accroître, sans mesure, celle de l'église?

Eh quoi! voici un édit qui porte que les jugements appartiennent à l'église, sans appel, qui ne laisse au juge séculier que la punition pure et simple des condamnés! Oublie-t-on qu'il n'y a qu'un roi en France, seul souverain de la justice; que, s'il y a diversité de juges, seuls les subalternes parlent en leurs jugements; pour les Cours souveraines, c'est le roi même qui parle en leurs arrêts; que ces arrêts sont, à ce titre, scellés de son sceau, afin que son nom paraisse en chef et en queue, enseignant à tous que toute souveraineté est en lui seul; que l'appel s'adresse à lui seul, vrai recours et asile d'innocence? Ce recours, il ne peut pas plus le dénier à ses sujets que les abandonner à d'autres juges. Il y a entre eux et lui pacte et devoirs mutuels. Ils lui doivent dévotion et obéissance; et lui, protection et défense... Ce n'est rien dire que réserver à ses juges la révision des procès d'hérésie. S'ils ne sont juges d'appel, ils ne peuvent réformer ou infirmer les sentences. Les laïcs demeureront condamnés et infamés de droit; les clercs dégradés de fait.

Pour punir les hérétiques, chose grandement désirable, il n'est besoin d'édit. Il suffit de conserver ce qui est. Le roi y a pourvu, en déférant laïcs et simples clercs aux juges présidiaux, avec appel en Parlement; pour les clercs, qu'on les laisse au juge d'église, sous pareille réserve de l'appel, en adjoignant aux Cours souveraines des conseillers d'église, en nombre suffisant, ou, à défaut, d'autres ecclésiastiques qualifiés. On obtiendra, pour cela, rescrit du pape.

Puis, abordant la vraie cause du mal: — Que le roi d'ailleurs regarde plus avant que la punition nécessaire des membres gâtés! Le souverain remède est de prévenir le mal et, pour voir la fin des hérésies, de revenir aux exemples de la primitive église qui, loin d'avoir été fondée par le glaive et par le feu, a résisté au glaive et au feu des persécutions. Pourtant elle a duré et s'est accrue par la doctrine et la vie exemplaire de bons pasteurs résidant en leurs sièges, par la vertu des prélats qui ont prêché eux-mêmes ou, commettant de suffisants prêcheurs, « n'ont souffert le peuple être famélique de la parole de Dieu, » qui n'ont laissé envahir ou con-

taminer leur troupeau ! Établie par de tels moyens, en son adversité, l'église ne peut qu'en être maintenue dans sa prospérité. Plaise au roi y tenir la main et s'inspirer de cette constitution de Justinien qui impose aux évêques et ministres la résidence et leur défend de venir à la Cour sans y être mandés... [1]. Et y a peine de suspension non a divinis, mais de leur temporel. Que si Justinien peu affermi en la foi a eu ce zèle, que ne doit-on attendre du roi Très-Chrétien ? Puisqu'il détient le droit de présentation aux prélatures, qu'il y porte gens vertueux et résidents et enjoigne à sa Cour de faire de même...

L'orateur conclut par ce dernier argument, plus humain, mais qui atteint directement son auditoire : Cette remontrance est pour le peuple qui ne peut venir supplier son roi. « Mais il n'y a Duc, Comte, ni Pair de France que l'édit ne touche de près. Chacun sait que les Grands perdent souvent, par fortune, la faveur du prince. Tel s'en va riche, par sa libéralité, en perdant ses bonnes grâces. Tel autre qui le remplace est pauvre et veut être riche. Grande facilité pour un Inquisiteur, de les faire, par deux témoins forgés, brûler et confisquer... »

Et comme une rumeur d'approbation l'arrête, le roi, qui l'a entendu, « sans rompre d'une syllabe, » pensant qu'il ait fini, proteste de ses bons sentiments pour sa Cour, se déclare très aise de ses remontrances, multiplie les assurances et promesses habituelles d'en délibérer en son Conseil...

Mais l'autre, après de vifs remerciements, repart, dénonçant un édit de confiscation qui a suivi, de quelques jours, celui de l'Inquisition. Rapprochement fâcheux, qui laisse tout à craindre et l'amène aux autres points de ses instructions...

Doléances superflues ou de peu d'effet ! Si l'Inquisition ne fut pas ouvertement introduite en France, la plupart de ses pratiques ne réussirent que trop à s'y acclimater, sans cesse dénoncées à la barre du Parlement :

Un jour [2], c'est le conseiller Jean de Thérouenne, catholique exalté, qui, sans mandat de la Compagnie, poursuit, à Orléans, le cours des exploits qui l'ont illustré, à Amiens, comme lieutenant général. Procédant contre le bailli Groslot accusé de fautes et de

1. Ici, 2 lignes grattées et raturées dont rien ne reparaît.
2. X¹ᴬ 1581, f° 284 v°, 17 octobre 1555.

négligences contre les suspects d'hérésie, il le fait incarcérer, au mépris des ordonnances, d'un arrêt d'élargissement, d'une Déclaration royale expresse qui défèrent à la seule Grand'Chambre les manquements professionnels des juges présidiaux.

En Anjou [1], un président du Parlement de Provence, Rémy Ambrois, opère à la face même de la Cour et dans le ressort, en vertu d'une commission plus qu'étrange, rédigée en termes insolites, prétendant faire un Parlement, à lui seul, pour le fait de la religion. Il lui est attribué le droit de faire leur procès à tous suspects d'être mal sentans de la foi, nonobstant oppositions, jusqu'à sentence définitive et même exécutoire, — et, de fait, il y a eu mort d'homme — de s'adjoindre comme assesseurs autant de conseillers présidiaux qu'il voudra, de les contraindre, au besoin. Le scandale dénoncé au roi, sans retard, certains seigneurs blâment publiquement les remontrances qui en sont faites, soutenant que, depuis trois ans, la Cour montre peu de zèle à besogner contre les hérétiques, notamment contre ceux d'Orléans ; et le roi se prend à dire qu'il eût voulu lui en retirer la connaissance, si bien que c'est à ses députés à la disculper [2]. Aussi Ambroys se garde-t-il d'interrompre le cours de ses hauts faits, et l'on signale de lui tels jugements rendus sans appel, « qui sont plus qu'incivils et positivement absurdes, à la seule lecture. »

Ce fut sans doute pour mettre fin à ces missions scandaleuses que le Parlement se résigna à recevoir le serment de quatre Inquisiteurs généraux de la foi, docteurs en théologie, substitués, en leur lieu, par les trois cardinaux de Lorraine, de Bourbon et de Châtillon, mais sans autre pouvoir que celui de juridiction doctrinale [3].

Il n'en dénonce du moins qu'avec plus d'ardeur les juridictions d'exception qui pullulent alors au Palais [4] : telle une certaine

1. X^{1A} 1582, f°s 430, 455, 2, 12 juin 1556 ; 1584, f° 234, 26 mars 1557.

2. Cf. X^{1A} 1584, f° 279, 9 avril 1557, rapport du P. G. et approbation d'une requête du Cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, qui se plaint que le juge séculier renvoie trop aisément les accusés d'hérésie, sur un semblant de contrition, au prix d'une amende honorable, à la messe, nue tête et à genoux, ce qui ne les empêche de retomber en leurs erreurs, et requiert leur remise au diocésain qui, seul, peut les absoudre. La Cour laisse la décision à la discrétion du juge, à charge que, le renvoi étant spécifié dans son arrêt, le diocésain ne pourra exiger de voir le procès, ni décréter nouvelle peine et sera tenu impartir absolution sans aucune connaissance de cause et sans salaire.

3. X^{1A} 1588, f°s 401 v° seq., 4 et 5 juillet 1558, serment des 3 premiers ; 1590, f° 8 v°, 7 novembre, du 4e.

4. V. t. I, p. 298. Le nom de Chambre des Luthériens se rencontre dès le

Chambre des Luthériens ou *Chambre de la reine* qui apparaît, en 1548, pour expédier souverainement les procès des hérétiques et de leurs persécuteurs, comme le baron de la Garde, bourreau des Vaudois de Mérindol, renvoyé de celle-ci à la Cour, de la Cour au Conseil et finalement absous.

Formée de maîtres des Requêtes et de conseillers des divers Parlements [1], elle se heurte à un mauvais vouloir manifeste de la Compagnie qui, de protestations en remontrances, finit par adopter le parti d'une abstention systématique [2].

En novembre 1558 [3], aux sommations répétées du roi, on oppose la résolution générale prise en Mercuriale de ne laisser plus présidents ni conseillers vaquer aux commissions extraordinaires dont les lettres patentes n'auront été régulièrement enregistrées. Le roi veut au moins qu'on fasse exception pour la Chambre de la reine, les choses de la religion : « Tout est gâté, dit-il, en Poitou, en Angoumois. » Lettres patentes, déclarations royales, désaveux partiels de ces formes insolites, réprimandes et menaces, rien n'y fait ; autant de refus d'obtempérer.

C'est un terrain peu sûr pour un pouvoir violent et débile que les procédures d'exception. Il risque d'y être desservi ou mal servi par ses propres instruments : tel un garde des Sceaux répondant aux députations que le roi lui renvoie, par le procès de l'institution, « dont les causes seraient mieux jugées, en une Chambre de la Cour, par XVIII ou XX des plus anciens conseillers, de sorte que ceux des Comptes et des Aides n'y puissent entrer, pour les bigarrures et diversités » (28 novembre).

Et quelques jours après, les officiers du parquet, requis de présenter une déclaration royale, en se refusant, pour leur part, à

1er décembre 1548, X1A 1564, f° 37 v° ; celui de Chambre de la reine (salle où elle siégeait), le 27 janvier suivant (1566, f° 170) et prévaut par la suite, tous deux désignant le même tribunal extraordinaire, comme il ressort de l'arrêt absolutoire du baron de la Garde, qui clôt une procédure de 4 années devant ladite Chambre, où siégeaient aucuns commissaires de divers Parlements, X1A 8617, f° 351, 13 février 1552 et 1567, f° 556, 26 août 1549.

1. Cf. X1A 8617, f° 351, *loc. cit.* ; 1568, f° 34, 26 novembre 1550 (La liste comprend 1 maître des Requêtes, 1 président des Requêtes, 8 conseillers) ; 1575, f° 22 v°, 14 avril 1553, etc.

2. Cf. X1A 1566, f°s 117, 170, 11, 27 janvier 1550, rapport d'une députation qui a vainement demandé au roi sa clôture et le renvoi des causes à la Tournelle.

3. X1A 1590, f°s 8 v°, 30 v°, 35 v°, 56 v°, 65 ; 17, 21, 24, 28 novembre, 3 décembre.

prendre des conclusions, dissuadent la Cour de vérifier et les conseillers d'obéir : « Le roi, disent-ils, par sa naturelle bonté, recevra encore des remontrances en temps opportun. Tout cela n'est qu'effet des importunités qui l'en ont détourné. Quant aux conseillers chargés de telles commissions, ils n'ont qu'à se gouverner d'après leurs consciences » (3 décembre).

Il semble que le Parlement, censeur intraitable du Concordat et des vices de la haute église, ennemi né des procédures d'exception et de l'arbitraire, incline au parti de la tolérance — on dit autour du roi, de l'hérésie.

C'est alors qu'Henri II se détermine à frapper le grand coup du 10 juin 1559 [1] : En séance plenière de Mercuriale, il somme la Compagnie de s'expliquer sur les moyens d'extirper le fléau, enjoint à chacun d'opiner publiquement devant lui, sans réticences ni faux-fuyants.

Malgré l'appareil de force qui l'entoure et l'argumentation subtile du Cardinal de Lorraine, une demi-douzaine de conseillers osent le braver en face. Deux au moins, Paul de Foix et Loys du Faur, en appellent au concile général et réclament la suspension des peines contre les hérétiques. Ils invoquent les décrets de Constance et de Bâle, le dernier traité de paix vérifié céans (Cateau-Cambrésis), où il est spécifié que les deux rois procureront le concile. Contre la peine de mort, ils allèguent l'autorité des canonistes, la diversité des arrêts de la Cour, leur propre caractère ecclésiastique et, pour se couvrir eux-mêmes, la foi du Sénat, la parole du roi, le droit inviolable des délibérations. Une dispute s'élève sur le cas des Sacramentaires et le degré de culpabilité qu'emporte la distinction entre la forme et la substance du Sacrement, « matière digne de la Compagnie, encore que ce soient propos de théologiens ».

Un troisième, Anne du Bourg, plus audacieux encore, dénonce

1. Le procès-verbal de cette séance est perdu. Il y a une lacune du Conseil du 22 mars au 21 juillet 1559, de X^1A 1590 à 1591. Tous les détails qui suivent sont reconstitués d'après les innombrables mentions, interrogatoires, appels, récusations, arrêts qui remplissent les registres 1591 à 96 et spécialement X^1A 1592, f°s 167 v°, 183 v°, 238 v°, 369, 370, 22, 29 décembre 1559, 8, 15, 24 janvier ; 1593, f°s 3 v°, 12, 51 v°, 59 v°, 102, 111 v°, 176, 275, 323, 6, 9, 13, 16, 20, 23 février, 8, 22, 26 mars ; 1593, f°s 334, 387 v°, 432, 29 mars, 5, 8 avril ; 1594, f°s 42 v°, 70, 77, 123, 219, 2, 7, 10, 17 mai, 6 juin ; 1595, f°s 24, 41, 78 v°, 92, 127 v°, 130 à 136, 160 à 166, 26, 30 juillet, 6, 13, 19 au 30 avril ; 1596, f°s 77, 111, 292 v°, 295, 302, 11, 12, 20 décembre 1560, 3, 6 février, 24 mars 1561.

les crimes impunis contre la religion et les mœurs, alors que des malheureux sont envoyés au supplice, sans autre faute que leur foi : au premier rang, l'adultère, flagellant le roi, au visage, du nom de nouvel Achab.

Ils sont jetés à la Bastille avec quatre de leurs collègues dont nous ne connaissons la faute que par la palinodie de leur rétractation ou leur mort en prison. Après une série d'interrogatoires et de procès, que n'interrompt point la mort du roi et qui font suspendre, plus de trois mois, le cours de la Justice ;

Anne du Bourg est condanné à mort, en décembre. Son juge, le président Anthoine Minard périt assassiné, le 12 décembre, avant son exécution ;

Eustache de la Porte et Anthoine Fumée sont réintégrés, au prix d'un désaveu « des propos indiscrets et ridicules » par eux tenus devant le roi (8 janvier, 23 février) ;

Paul de Foix [1] et Loys du Faur, suspendus de leurs offices, l'un pour un an, l'autre pour cinq ans, au prix de pareille abjuration (8 et 24 janvier) ; arrêt tout aussitôt frappé d'appel devant toutes les Chambres assemblées, par du Faur, « comme inique, injuste et absurde », et d'ailleurs l'un et l'autre annulés, dans l'année, après de nouveaux scandales et des requêtes injurieuses de rétractation contre tous les présidents, des présidents contre les conseillers suspects de connivence avec l'accusé, etc. [2].

Inutile d'entrer dans le détail des procédures pleines de discorde et de confusion d'où sortent ces arrêts. Le Parlement ne traite pas d'autre chose en cette année 1560, où six Tournelles siègent en permanence [3]. Désaveux et arrêts de revision ne pouvaient d'ailleurs y rétablir l'unanimité morale si nécessaire en pareil temps, le défendre de soupçons autrement tenaces que ceux d'Henri II, les rumeurs du peuple que le feu des guerres civiles soulève, chaque jour, en vagues menaçantes.

1. Futur archevêque d'Auch par résignation de son oncle. V. notre Tableau.

2. Un 6e, le président des Enquêtes, Emard de Ranconnet, l'une des lumières de la jurisprudence du temps, mourut à la Bastille. V. notre Tableau.

Le dernier, Robert de la Haye, renvoyé au roi et à son Conseil, le 20 décembre, après plus de 4 mois de détention, présente, le 24 mars, des lettres pat. en forme d'arrêt du 13 mars, le disculpant entièrement, dont la Cour lui donne acte, vu qu'il n'a jamais été accusé devant elle et qu'elle n'a voulu toucher à son procès.

3. X1A 1592, f° 183 v°, 29 décembre 1559.

Les années 1562, 1563 verront ainsi, à chaque crise, à chaque édit d'expulsion des huguenots, retentir, sous les fenêtres et dans la cour du Palais, les clameurs de la multitude contre les conseillers « qui n'entrent à l'église depuis quatre ans, depuis dix ans, contre ceux qui vont au prêche ou qui font la cène,... qui ont opiné pour avoir des prêches ou vont parlementer avec l'ennemi [1]... »

Osent-ils paraître aux processions? ils sont hués par la foule, interpellés par leurs noms, menacés d'être saccagés. Et parce que le Lieutenant civil, qui a mission de faire sortir les huguenots de la ville, n'ose opérer contre eux, on les conjure de se retirer d'eux-memes, tout en l'autorisant à déposer au greffe la liste de ceux qui sont dénoncés comme suspects par les dizainiers et les cinquanteniers. C'est ainsi qu'en juillet 1562 on donne congé de s'absenter à Loys du Faur, au procureur général Jean de la Guesle et qu'en enregistrant, un peu après, le premier édit de pacification, on décide de ne réadmettre à siéger les exilés volontaires. — un Renaud de Beaune, futur archevêque de Bourges, un Jérôme de Villers, mort bon catholique en février 1563, un Guillaume de la Chesnaye, Jean Escoriol, Jean Bonaud, Nicole Duval, René le Fèvre, Philippe de Dion, Anthoine de Lyon et autres — que sur requête individuelle jugée toutes chambres assemblées.

Déjà, pour arrêter le flot montant des divisions, des libelles et des invectives, on a décidé [2] d'exiger de tous serment et profession de foi catholique, dans les termes arrêtés par l'édit du 23 mars 1543, d'après les articles de l'assemblée des évêques, théologiens et séculiers réunie à Melun par François I[er] 10 mars, édit enregistré le 31 juillet 1543).

Les 9 et 10 juin 1562, devant deux conseillers clercs, Prévost et Verjus, délégués comme vicaires de l'évêque de Paris, toute la Cour, présidents, conseillers, gens du roi, greffiers, notaires, huissiers, clercs des greffes, même les Maîtres des Requêtes, qui ne sont plus portés au rôle, sont venus, suivant leur ordre d'inscription, jurer et signer, « la main sur le Tableau où est l'effigie de Jésus-Christ en croix et le commencement de l'évangile Saint-Jean », ainsi que se prêtent les serments de la Saint-Martin, l'engagement solennel de garder la stricte orthodoxie, l'obéissance au roi et de

1. X[1A] 1602, f° 314, 24 mai 1562.

2. *Ibid.*, et f[os] 342, 350, 377, 385 v°, 428, 1, 5, 9, 12, 18 juin; 1603, 45 seq., 7, 8 juillet.

veiller au salut de la Ville. Et la cérémonie continue, les jours suivants, pour les absents et les étrangers de passage: en tête, Michel de Montaigne du Parlement de Bordeaux (12 juin); enfin pour les 400 avocats et 201 procureurs inscrits au matricule [1], serment renouvelé dans les mêmes formes, le 12 novembre 1568 [2].

Désormais réceptions de conseillers ou réadmissions, simples promotions ou mutations d'offices, enregistrements du droit de séance pour les résignants ne seront plus consentis qu'à ce prix. La lettre même des édits de pacification et les objurgations du Chancelier contre ces prescriptions édictées non avant mais depuis le premier en date, la paix d'Amboise, ne feront pas fléchir la rigueur de la règle. Témoin cette scène curieuse [3], de quelques semaines postérieure à la vérification de l'édit (mars 1563).

La veille, au Conseil, il a été parlé, devant le roi, de la manière de procéder à la réintégration des conseillers qui désirent rentrer, et le Ier Président présent a maintenu qu'il ne saurait y en avoir d'autre que la profession de foi dont le refus serait grand scandale et difformité. Ce rapport entendu en séance, le 9 mai, au matin, et la délibération à peine ouverte, Guillaume de la Chesnaye se présente, reprend son siège, sans mot dire, sans un geste du président, et attend que son tour vienne d'opiner. Son tour venu, invité à donner son avis, des murmures s'élèvent sur tous les bancs.

Ém则 de ces signes d'improbation, le Ier Président fait assembler les Chambres et réitère son rapport. On ne saurait, conclut-il, mettre en discussion la volonté du roi, mais il faut y aller avec prudence. Les gens du roi sortent pour se consulter, toute la Compagnie assise et silencieuse et la Chesnaye immobile à son banc, contre l'usage qui veut que ceux dont il est parlé se retirent. Ils rentrent et exposent l'affaire en termes ambigus, avant de sortir à nouveau.

Même mutisme glacial, jusqu'à ce que la Chesnaye, « vaincu de ce grand silence » et voyant les Chambres sur le point de se séparer, se lève, passe le premier barreau et, s'expliquant des causes de sa retraite motivée par l'état de ses affaires, déclare avoir permis-

1. Cf. X[1A] 1603, f[os] 45 v[o], 50, arrêts des 8, 9 juillet pour la prestation de pareil serment par la Chambre du Trésor, toutes les facultés etc.

2. On ne compte plus cette fois, que 209 avocats, 223 procureurs. X[1A] 1625, f[o] 1 v[o].

3. X[1A] 1605, f[o] 181, 19 mai 1563, et 189, 215 v[o], 22, 25 mai.

sion du roi et de la reine de reprendre son siège et son service. Que si l'on estime qu'il doive se retirer encore, il requiert acte de sa démarche, tout en protestant que l'on ne saurait aller contre l'ordre du roi. Il termine en suppliant de faire entrer Loys du Faur qui attend à la porte de la Grand'Chambre.

Celui-ci mandé entre et, avant toute question, déclare tenir la religion chrétienne et profession de foi des Apôtres qu'il pense être celle du roi.

Le I[er] Président l'invite à se retirer au greffe et soumet d'abord à la Cour la requête de la Chesnaye, savoir si on lui donnera acte de sa présence. A peine on commence d'opiner que du Faur rentre, sans être mandé, et prie la Cour de ne délibérer sur son cas, alléguant, suivant l'usage, des récusations à formuler contre certains, des dommages et intérêts à revendiquer contre d'autres. Il se retire enfin, l'on continue d'opiner et l'heure sonne avant qu'on ait arrêté un parti : C'est seulement le 25 mai, après de nouvelles instances du roi, qu'on décide qu'à quiconque se présentera le I[er] Président demandera s'il veut faire profession de foi. S'il refuse, l'entrée sera tolérée, mais provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit possible d'user de nouvelles remontrances. Ainsi sont réadmis du Faur, Spifame, Nicole Duval, qui, quelques jours après, accepte de permuter avec un conseiller de Bretagne, etc.

Malgré cette demi-capitulation, mises en interdit, menaces du peuple, facilités de résignation [1], suspensions individuelles, exils volontaires finirent par éliminer l'élément huguenot ; et cette barrière efficace des professions de foi rendit à la Cour son unité morale qui ne devait plus être entamée que par la Ligue.

Il est plus intéressant de rechercher les raisons foncières qui, après ces hésitations partielles, devaient le plus fortement éloigner le Parlement de la Réforme. Sans pénétrer dans le secret des consciences individuelles, sanctuaire intime du sentiment religieux, on peut dire qu'il est une certaine conscience collective des corps, comme des nations, qui se détermine par des raisons positives et aisément saisissables,

On a bien des fois mis en opposition les tendances maîtresses de la Réforme et les traits distinctifs du génie français : individualisme

1. Cf. X^{1A} 1605, f°s 135, 260, 310 v°, 12 mai, 4, 16 juin 1563, et V. notre Tableau.

d'une part, sociabilité de l'autre ; décentralisation et fédéralisme, passion de l'unité ; austérité morale, frivolité ; fureurs iconoclastes, goût très vif des arts figurés comme moyen d'expression du symbolisme religieux, etc.

Peut-être pourrait-on encore alléguer, parmi les raisons profondes et particulières de l'aversion du Parlement, le caractère anarchique et ouvertement révolutionnaire de la propagande, à ses débuts ; caractère moins dépendant de la doctrine qu'inséparable de tout grand mouvement humain, de toute nouveauté qui se répercute profondément dans l'âme des foules.

On a répété souvent que la Réforme ne dut en France son succès relatif qu'à des causes plus politiques que religieuses. Ce n'est pas assez dire. La vérité est que, comme tant d'autres catastrophes de notre histoire, elle rouvrit presque soudainement la carrière toute grande aux instincts de désordre et de violence longuement fomentés par la guerre et subitement sans emploi, à la turbulence native d'un peuple mobile que le frein traditionnel ne modère plus.

L'Hopital, peu suspect de partialité, le répète vingt fois devant le Parlement [1] : « Ce ne sont, dit-il, que perditi et egeni homines,... soldats licenciés qui ne savent, comme à Rome, retourner aux champs. Le Français qui a été, une fois, à la guerre n'a plus de métier. En ces compagnies séditieuses, y a force bannis et canaille qui se couvrent du manteau de la religion, non Luthériens, mais sans Dieu. » (5 juillet, 7 septembre 1560).

Et le 18 juin 1561 : « La cause du mal, cachée dès longtemps, s'est découverte, à l'issue des guerres... D'aucuns, couverts du manteau de la religion, sont plus athéistes que croyants. Ils abattent les églises et ce qu'il y a dedans. Quelques-uns sont sincères. D'autres enfin sont gens perdus, ayant tout mangé, et ne peuvent vivre que de troubles et du bien d'autrui... Du côté des Catholiques, une tierce espèce s'en est mêlée, crocheteurs et menu peuple, qui se débauchent en fêtes et ne demandent qu'à remuer, piller, saccager... »

Pour ces multitudes déchaînées, il n'est ni frein, ni loi. La religion n'est que convention et simulacre par la faute même des pasteurs et des clercs qui n'en retiennent que le côté matériel et mercantile : « Plus d'instruction du peuple, ajoute-t-il encore, non

1. X[1a] 1594, f° 311 v° ; 1595, f° 200 v° ; 1597, f° 301.

seulement aux villes, mais aux champs où il est plus simple. Les vicaires ne lui parlent que de payer dîmes et offrandes, non des bonnes mœurs. Aussi volent-ils sans crainte de Dieu et des magistrats... » (5 juillet 1560).

Et certain jour, en pleine Grand'Chambre [1], le prince de la Roche-sur-Yon, des Bourbon-Montpensier, déclare avec plus de cynisme : « Le roi et la reine ne tiennent autre religion que l'ancienne. S'ils en voulaient tenir une autre, nul ne les en oserait ni pourrait empêcher... »

Parcourons-nous les délibérations ? ce ne sont partout, depuis l'ouverture des négociations de Cateau-Cambrésis, que scènes de désordre, émeutes, menaces de subversion : à Paris même, bien que l'Hopital donne, maintes fois, la grande ville en exemple aux autres, comme la plus paisible, conciliabules d'hérétiques remplissent les rues et les faubourgs ; défilés tumultueux où des seigneurs qualifiés se montrent en armes au milieu de gens chantant des psaumes ou des couplets séditieux [2]. Ose-t-on tirer un exemple tardif de quelque malandrin ? leur audace redouble et ils menacent de tout bouleverser, pendant que le pouvoir déconcerté hésite entre la nécessité de sévir et la crainte de découvrir des Grands parmi les coupables.

Le 28 mai 1558, le Garde des sceaux vient entretenir la Compagnie des négociations en cours et des troubles qui les compromettent, surtout de cette question irritante, les affaires de religion. Il confesse que Granvelle a menaré le roi de séditions à Paris, s'il ne conclut ; menaces trop ouvertement confirmées par les désordres quotidiens, « où aucuns disent qu'ils feront à leur volonté, en dépit de tout le monde ; et en parle qui voudra, qu'ils seront les plus forts... » Le roi s'est informé si, dans le nombre, il y a des gens de qualité, et s'est trouvé que non. Aussi a-t-il décrété peine de mort et confiscation contre les coupables et non révélateurs. Il se plaint que la Cour ne l'ait devancé et surtout averti. Son ferme propos est de mourir dans la foi de ses pères. Pour remédier aux abus d'où naissent toutes ces erreurs, il en référera, à la paix, au Concile général...

A quoi le Ier Président répond, en disculpant la Compagnie du

1. X^{1A} 1600, f° 225 v°, 3 mars 1562.
2. X^{1A} 1588, f°s 165, 169, 193, 407, 18, 20, 23 mai, 6 juillet 1558.

reproche de négligence et en remontrant combien difficiles et suspectes les informations sur toutes ces assemblées, alors que les témoins sont terrorisés par les menaces pour avoir confessé qu'ils y ont vu de grands personnages. Tous ces troubles ne sont que le fruit des scandales nés du Concordat, des exemples de tant de mauvais évêques non résidents, dont il y a présentement plus de quarante à Paris qui ne font rien que mal édifier le peuple. Faut-il encore rappeler l'impunité des écoliers, après les désordres de l'année précédente ? etc... — toutes choses dont le Garde des Sceaux ne se défend qu'avec un embarras visible et qui sont à la confusion du pouvoir plus que de la justice elle-même.

Que dire, en effet, des mœurs désordonnées de ce peuple d'étudiants de tout âge et de tout pays, que le respect des vieilles disciplines n'a jamais réussi qu'imparfaitement à tenir dans le devoir et que tant de bouleversements, le Concordat, la Réforme, la guerre, portent, chaque jour, davantage au relâchement et à la révolte ? de ces écoliers errants, rebelles à toute règle, qui vivent indépendants, hors des collèges et sous la férule de maîtres de rencontre, eux-mêmes infectés de l'esprit de rébellion, qui leur enseignent à tourner en dérision toute autorité, celle du roi, comme celles de l'Université et de l'église, qui les détournent de la foi et des sacrements pour les gagner aux hérésies de Genève [1], armée toujours prête pour l'émeute et la guerre civile ?

Depuis vingt ans et plus, les registres du Parlement débordent de leurs excès. Manifestations tumultueuses accompagnées de rixes, aux lectures de certains docteurs [2], malgré la présence d'aucuns conseillers de la Cour ; plaintes des habitants contre la multiplication effrénée des jeux de paume, tavernes, salles d'escrime des fauxbourgs, « pour la perdition de la plupart » y reviennent à chaque page.

Les cérémonies traditionnelles, comme la procession annuelle du Recteur et de la faculté des Arts à la foire du Lendit, pour la perception de son prétendu droit sur la vente du parchemin, dégénèrent en scènes de violence et de mascarade. Au lieu du

1. X [A] 1586, f° 323 v°, 21 octobre 1557 ; 1588, f°s 169, 249 v°, 20 mai, 3 juin 1558.

2. Cf. X [A] 1547, f° 48, 13 juin 1541. La présence de 2 conseillers ne suffit plus : on en délègue 4 avec 1 président le 11 décembre 1559, 1592, f° 128 ; 1551, f°s 265, 468, 24 juillet, 10 septembre 1543, etc.

cortège décent de bacheliers, régents et maitres ès arts qui doit l'accompagner, en robes longues et chaperons, on n'y voit que des gens « en manteaux courts, chappeaux de couleur, chausses chicquetées, porteurs d'épées, dagues et autres armes, d'où résultent des meurtres, homicides, bateures et outrages, .. à la confusion du Recteur, au scandale de l'Université et distraction de leurs études de plusieurs supposts ».

En 1556 [1], pour en prévenir le retour, la Cour renouvelle une première ordonnance de 1552 ; mais la notification à l'assemblée générale est couverte de clameurs. Trois procureurs des nations, sur quatre, protestent qu'ils n'obéiront pas.

L'impunité aidant, l'audace de cette jeunesse est devenue telle que les juges du Châtelet et les forces de police n'osent plus rien contre elle. Le Parlement seul rend encore, de temps à autre, des arrêts qui restent sans effet, faute d'exécuteurs.

Le 10 septembre 1554 [2], l'avocat général Riant remontre que la ville et sa banlieue retentissent du bruit de tant de méfaits. Depuis dix à douze jours, 1.000 à 1.200 de ces brigueurs, vagabonds et débauchés de l'Université se sont allés jeter ès vignes prochaines de la ville, où ils ont fait de merveilleux dégâts, au moyen de quoi y en a eu de tués... Si l'on envoie en l'Université des sergents pour faire quelque exploict, ils sont injuriés et blessés de manière que nul n'ose y aller. Ces maux procèdent, dit-on communément, de ce qu'il y a dans les fauxbourgs un tas d'escrimeurs chez lesquels les escoliers vont apprendre l'escrimerie. Il y a aussi plusieurs jeux de paume, tavernes, bordeaux où ils se débauchent, mauvais lieux tenus et occupés par putains et paillards et, « quod nefandum est dicere ! » par gens d'église, tellement que, au lieu appelé les Champs d'Albiac, y a une rue nommée la rue aux prêtres. Les commissaires du Châtelet qui n'osent y aller, pour le danger de leurs personnes et de leurs sergens, se sont contentés de dresser aucuns articles qu'ils supplient la Cour de voir et de ratifier.

Ces excès continuèrent sans qu'il fût possible d'y mettre ordre ; et l'on revoit chaque année, dès la mi-août, la dévastation des vignes et des vergers par des bandes armées qui les envahissent

1. X[1A] 1582, f[os] 135, 138, 28 mai, 6 juin. Cf. 1578, f[o] 717 v[o], 14 juin 1554.
2. X[1A] 1579, f[o] 190.

la nuit et même au plein jour des dimanches et fêtes, à la grande indignation des bourgeois [1].

Les années 1557, 1558 furent particulièrement troublées [2]. A la suite du meurtre de l'un d'eux tué d'une arquebusade, dans une rixe, au Pré aux Clercs, les écoliers tinrent, trois mois durant toute une partie de la ville sous la terreur des représailles et de l'incendie. Le Parlement n'a guère d'autre souci, de toute la session.

Le danger était d'autant plus grand qu'il était impossible d'obtenir du roi aucune fermeté dans la répression [3]. Après avoir accordé aux instances de la Cour et de la ville un décret d'expulsion contre les étrangers, il les fait suivre, à quelques jours de là, d'une déclaration restrictive exceptant en leurs personnes, après le Recteur, les régents et principaux membres, tous ceux des pays alliés et confédérés, Artois, etc.; enfin de lettres patentes d'évocation déférant à deux Maîtres des Requêtes et au Conseil Privé l'instruction et le jugement de tous les désordres qui viennent d'ensanglanter Paris. Il est vrai que, sur de nouvelles remontrances, il ne tarde pas à se déjuger et à restituer au Parlement la juridiction contestée, mais non encore sans consentir, à titre individuel, de nombreuses rémissions, contradictions qui ne peuvent qu'indisposer les deux partis.

C'est dans ce milieu orageux, dans ces âmes en révolte que s'infiltre le poison de l'hérésie et des passions religieuses qui achèvent d'égarer les esprits.

Après les excès des écoliers, ceux des prédicateurs [4]. Au cours du carême de cette année 1557, l'évêque de Paris vient se plaindre en personne des violences de langage de plusieurs « qui sèment mauvaise doctrine tendant à sédition, d'où naissent grans murmures et scandales ». L'un même a dû être incarcéré. Pour lui, il décline toute responsabilité, n'ayant pouvoir de les commettre, à moins qu'il ne soit établi que nul ne pourra prêcher qui n'y soit autorisé par lui seul.

La Cour lui donne alors mission d'informer par ses officiers et de venir en faire rapport, tandis qu'elle recherchera, de son côté,

1. X[1A] 1586, f° 169, 20 août 1557.

2. Cf. X[1A] 1585, f[os] 400, 421, 428, 435, 14, 17, 19, 22 mai 1557, etc., et le registre 1588 presque en entier.

3. X[1A] 1585, f[os] 515, 540, 551, 12, 21, 26 juin.

4. X[1A] 1584, f[os] 282, 294, 9, 13 avril ; 1585, f[os] 353, 404 v°, 29 avril, 14 mai.

les plus turbulents. Cependant elle édicte, pour l'avenir, l'ordonnance suivante : Si les curés ne veulent prêcher personnellement, ils devront, trois mois avant le Carême ou l'Avent, arrêter leur choix avec les marguilliers et le soumettre à l'évêque qui informera de la doctrine et suffisance des sujets et leur baillera licence, sans exiger d'eux aucune somme. Leur salaire se prendra sur les revenus des cures, s'il y peut subvenir.

Ordonnance et enquêtes eurent d'ailleurs un égal succès et, longtemps avant les saturnales de la Ligue, les chaires de Paris ne cessent de retentir des propos les plus incendiaires, des personnalités les plus outrageantes, à la face même des présidents et conseillers chargés de les entendre et qui « dressent un recueil de ces folies » pour le soumettre au Chancelier.

Veut-on un spécimen des extravagances, de la manière à la fois burlesque et incohérente de ces énergumènes qui, dès 1561, s'injurient en chaire, prennent à partie les plus grands de l'État et cherchent à lancer le peuple contre leurs demeures [1] ? c'est le cas d'un certain Fournier, à Saint-Séverin, qui, commentant l'évangile des Rameaux, l'entrée de Jésus à Jérulasem, et cette parole du Maître à ses disciples : « Allez en ce *château* qui est contre vous », s'échappe, tout à coup, en une charge à fond contre les Châtillon : « Scays-tu, peuple, qui est ce château qui est contre vous ? C'est ce château qui vous jettera hors de vos maisons. Au latin, il y a *castellum* ; mais il n'est pas entier *château*. Comment le nommerons-nous ? castellum est diminutif de castrum. Il le faut nommer en français *Chastellet*. Chastellet n'est pas propre. C'est moy. C'est ce *Chastillon* qui est contre vous et qui vous ruinera, s'y vous n'y prenez garde... »

Quoi d'étonnant qu'avec de tels exemples le peuple, tour à tour séduit ou irrité, retourne à sa turbulence native et ajoute ses propres excès à ceux des perturbateurs ? Le fanatisme, l'ignorance, la peur, tout concourt à le soulever.

A propos d'une lettre du roi dénonçant un chef de bande qui a fait ouvrir de force, la nuit, la porte Saint-Anthoine, pour aller au prêche, les gens du roi prononcent un long réquisitoire, 2 janvier 1562 [2]. « Chacun pense qu'il y va de la tête et de la fortune

1. X^{1A} 1597, f° 2, 10 avril : cf. 1599, f°s 1, 92 v°, 12, 29 novembre 1561 ; 1608, f° 549, 15 mars 1564 ; 1614, f° 41 v°, 4 août 1565, etc.

2. X^{1A} 1599, f° 318.

de tous et veut se retirer en son office pour crainte de sa personne. Aux églises y a plaintes infinies. Les uns demandent de la force pour se défendre ; ceux de Saint-Pol, du canon ; ceux de Ne-Dame, des gardes. Faudra de la force pour expier l'excès fait samedi à Saint-Médard. Tout cela n'est le fait du simple peuple qui ne songe à assaillir, mais à se défendre. Faut lui ôter cette crainte et ne laisser les armes aux gens qui vont au prêche... Ceux de la religion ne cessent de dire qu'on veut se ruer sur eux... Ils n'en ont jamais rien vu, hors quelques injures dont on a tiré exemple en fustigeant par les carrefours un homme qui avait appelé l'autre huguenot, et cela sans aucun bruit. Au contraire, le guet, les prévôts des Maréchaux et les archers les assistent, vont au prêche avec eux, ne font telle garde aux autres. »

Puis, revenant sur l'excès fait à Saint-Médard, le jour de Noël, aux vêpres, après le sermon : « Fut l'église forcée, aucuns tués, d'autres blessés, bien trente-deux pris et menés prisonniers, la plupart fort blessés ; de l'autre côté (huguenot), personne... »

La Cour elle-même n'est pas à l'abri d'un coup de main. Le 29 décembre 1559 [1], le jeune roi François II lui dénonce un complot pour forcer le Palais, la conciergerie et les prisons, mettre le feu dans la ville, etc.,.. tout cela prouvé par enquête et par les aveux d'un Écossais.

Depuis le 12 décembre [2], depuis le meurtre du président Minard assassiné en pleine rue, au sortir de l'audience, la ville a été mise en état de siège, à la requête des gens du roi, la justice ordinaire du Châtelet suspendue, des mesures extraordinaires décrétées : inquisition des hôtelleries, saisie des armes, défense d'en vendre, primes aux révélateurs ; la Grand'Chambre siège en permanence.

Le 10 juillet suivant [3], sur la proposition même de l'Hopital, qui dénonce comme suspects les commissaires et quarteniers, présidents et conseillers de la Cour et du Châtelet sont répartis par les XXIII quartiers ordonnés pour la police en 1551.

Cependant les désordres continuèrent jusque dans l'enceinte du Palais, périodiquement ramenés par la délibération trop fréquente des édits de pacification.

1. X[1A] 1592, f° 183 v°.
2. *Ibid.*, f° 131, 13 décembre.
3. X[1A] 1596, f° 355 v°.

Le 4 mars 1562 [1], la Cour délibère sur les modifications introduites par le roi dans l'édit de Juillet, qui est surtout son œuvre. Plus de 400 écoliers en armes envahissent la cour de Mai qui réclament, à grands cris, le Ier Président et le Procureur général, et s'irritent de ce que le nouvel édit n'est publié : « Si on ne leur veut bailler des temples, ils en prendront. » A force d'instances, on les fait retirer ; mais ils menacent de revenir à dix heures, à l'issue de la séance.

Et le lendemain, le Parlement, vu la nécessité du temps, sans approuver la nouvelle religion, obtempérant aux ordres du roi, arrête que l'édit du 17 janvier, la déclaration interprétative du 14 février, les lettres de jussion seront lues, publiées, registrées, mais par provision seulement et jusqu'à décision contraire. Et ainsi, dès lors, en toutes circonstances semblables.

En province, c'est pis encore, et les passions plus excitées ne respectent même pas le caractère doublement inviolable et sacré du prêtre et du magistrat de la première Cour du royaume. Le 12 novembre de cette même année 1562 [2], le Parlement, en sa séance de rentrée, entend, avec autant d'horreur que d'indignation, le récit du meurtre du conseiller Baptiste Sapin, exécuté à Orléans, après une parodie de jugement et de condamnation, par ordre des ministres réformés, sur l'imputatiou d'avoir approuvé l'édit du roi contre les rebelles de cette ville.

Sapin s'en allait passer le temps des vacations dans son pays de Touraine, en compagnie de l'abbé de Gâtines, du fils du feu président Riant, son parent, de M. de Selves, fils lui-même d'un ancien Ier Président, envoyé en ambassade en Espagne. La caravane confiante dans les derniers édits voyageait sans escorte de gens armés, ni de chevaux, quand elle fut arrêtée au village de Claye, près de Vendôme, par un parti de brigands et ramenée à Orléans. Là un débat théologique s'engage avec les ministres où, la fureur de la controverse aidant, les passions s'exaspèrent, l'abbé et Sapin sont condamnés à mort comme clercs, revêtus des ordres sacrés.

Comment les édifices et les monuments de l'art trouveraient-ils grâce devant ceux que nulle pitié, nul sentiment humain n'arrête ?

1. X1A 1600, f° 233.
2. X1A 1604, f° 1 v°.

Tous les jours, le Parlement est assailli de doléances, comme cette éloquente supplique des chanoines d'Orléans déplorant la subversion de leur église Sainte-Croix [1] : « l'un des plus beaux, insignes et célèbres temples non seulement de ce royaume, mais aussi de toute l'Europe, tant en jointures, proportions géométriques que auctoritez et magnificence, pour l'édification duquel les bons et loyaux sujets catholiques de lad. ville et leurs ancêtres n'ont rien épargné,... œuvre admirable et inestimable,... dont, ès derniers troubles, le roi, fidèle à la vénération de ses prédécesseurs, a par tous les moyens empêché la ruine, comme aussi le prince de Condé, qui, pour cet effet, envoya personnages de qualité sur les lieux, lorsque l'on commençait à la vouloir ruiner, lesquels en cela ont fait tout leur possible, jusques à battre et corriger ceux qu'ils ont trouvé démolissans lad. église. Toutefois, nonobstant toutes corrections et défenses d'icelle, sitôt que lesdis personnages furent partis de la ville, lad. église, contre la volonté du roi et mesmes, en tout ou plus grande partie, depuis l'édit de pacification, a entièrement été ruinée, sans qu'il y ait plus aucune forme d'édifice ou de temple, de la pierre de laquelle et autres démolitions plusieurs habitans se sont fait construire maisons et se sont enrichis... »

Ainsi ce n'est pas seulement l'unité morale de la France, l'équilibre de son esprit, véritable ciment de l'État et du pacte social, c'est sa parure séculaire, les joyaux d'art dont la piété des fidèles s'est plu à l'enrichir, la douceur traditionnelle de ses mœurs qui menacent de sombrer dans un cataclysme sans précédent.

Comment le grand Corps qui, entre tous, a le dépôt traditionnel de la paix publique, de ces richesses et de ces mœurs assisterait-il indifférent à ce déchaînement des puissances de destruction et de désordre ? Comment l'ennemi né de toute nouveauté, de toute faction, de toute conspiration de l'intérêt particulier contre le bien général, pactiserait-il avec cette rébellion ? Pour ces magistrats, légistes et théologiens, les titres de l'ordre public, comme

1. X[1A] 1623, f° 293, 10 juillet 1568, arrêt permettant aux requérans de revendiquer toutes choses qui se retrouveront en nature et de faire citer les coupables devant le Lieutenant criminel qui informera des démolitions faites depuis l'édit de pacification. *Id.*, pour la démolition de leurs cloîtres et fermes champartresses des paroisses et seigneuries de Terminy, Sougy, Villardu et Gobert en Beauce, etc.

les règles des consciences privées, entre lesquels il ne saurait y avoir divorce ni dissidence, sont dans ces monuments écrits de la sagesse et de l'expérience des siècles, les recueils de leur jurisprudence et de leurs arrêts. Admettre un instant le contraire, ce serait renier tout leur passé, se condamner eux-mêmes, tout ce pour quoi et par quoi ils existent. La pensée incertaine et vacillante de l'individu connaît ces doutes et ces angoisses ; à celle d'un grand corps elles ne se présentent même pas.

CHAPITRE II

LE PARLEMENT ET LES ÉDITS DE PACIFICATION

Les édits de pacification, si fort multipliés par la royauté durant 38 ans, ont touché le Parlement en deux points sensibles : son attachement à l'unité de religion considérée comme la condition et le ciment de l'unité de l'État, son respect des formes de la justice ordinaire réputées la première garantie de la liberté des sujets. Sur l'un et l'autre point, ils ont infligé à sa doctrine des sacrifices douloureux : tolérance provisoire d'abord, puis reconnaissance définitive, en 1598, d'une seconde religion dans l'État ; création d'une Chambre spéciale de l'Édit en 1578 et 1596, réadmission de conseillers huguenots imposés en nombre déterminé par l'Édit de Nantes. C'est assez dire que l'enregistrement et la publication de ces actes célèbres ont été l'occasion de manifestations très remarquables de ses sentiments et de sa pensée à l'endroit de ces questions capitales. Nous passons ici, de l'ordre des faits esquissé dans le précédent chapitre, à celui du droit autrement intéressant. Impossible d'ailleurs de suivre, dans le détail, toutes ces controverses ; bornons-nous à quelques détails bien choisis. Au reste, après 1563, plus de discussions approfondies ; rien que la procédure sommaire des lits de justice et un minimum de formes légales, par exemple en 1568, 1570, 1573 etc.

Le premier édit de pacification et de pardon à ceux ayant failli au fait de la religion, l'édit d'Amboise de 1560, fut présenté au Parlement, le 11 mars [1], par le Secrétaire des finances, Jacques de Moroges, avec des lettres missives de créance mandant de le publier et vérifier sans délai, ni remontrances. Quant aux détenus pour le fait de religion qui présenteraient requête d'élargissement, il convenait de surseoir juqu'à l'octroi d'un règlement spécial qui ne tarderait de 8 jours. Le roi terminait en faisant part d'un complot

1. X[1A] 1593, f[os] 219 et 319, 28 mars.

récemment découvert contre sa personne, celles de ses frères et principaux ministres, auquel il donnerait bon ordre, se bornant, pour le présent, à demander des prières d'actions de grâces et une procession à Notre-Dame.

Les Chambres assemblées et la créance du porteur exposée en détail, on entendit un long discours de l'avocat du roi Dumesnil, en l'honneur de l'édit où ses collègues et lui n'avaient vu chose qui ne fût à la louange de Dieu et du roi, de la vertu de clémence qui convient si bien aux princes, surtout quand elle est jointe à la sévérité, témoin les exemples de Gratien, Théodose, Justinien, en son édit de Fide. Telles lettres d'abolition, ajoutait-il, ne vont pas, à l'ordinaire, sans de grandes précautions, comme de charger les coupables de jeûnes, pénitences, oraisons, confessions et abjurations publiques, profession et déclaration de leur foi, etc. Et ainsi l'entendent celles-ci strictement limitées aux seuls pénitents, à l'exclusion des simulateurs. Remettant, pour sa part, à la discrétion de la Cour de spécifier s'il conviendrait le déclarer expressément par la publication et en restreindre le bénéfice aux seules fautes antérieures à la dernière prohibition des conventicules, avec faculté de reprendre les charges anciennes contre ceux qui récidiveraient.

Une amnistie ainsi réduite ne comportait aucune réserve. Les lettres furent lues et publiées incontinent, sans débat ni restriction, et envoyées au Châtelet pour la publication par les carrefours.

Quelques jours après, le Connétable de Montmorency et son fils, le maréchal, gouverneur de Paris, venaient donner le détail de la conjuration d'Amboise. Pur verbiage ! Retenons seulement des discours échangés ces formules intéressantes : « Les rebelles se sont donnés pour les États du royaume... En cette Cour il y a tant de sages testes... Est la première de la Chrétienté, vrai Sénat, dont il (le Connétable) veut prendre toujours conseil. »

Le premier débat véritable s'engagea sur l'édit de Romorantin, présenté le 19 juin 1560 [1], avec le règlement de suppression des offices créés depuis 30 ans. Celui-ci est un édit véritable sur le fait de la religion, contenant 4 chefs :

1° Attribution aux évêques des procès d'hérésie des clercs et des laïques ;

1. X[1A] 1594, f° 245 v° et f° 388, 15 juillet. Rapport des remontrances. Dans l'intervalle, l'Hopital a fait vérifier ses lettres de Chancelier, 2 juillet, f° 305.

2° Résidence obligatoire des évêques et curés, sans préjudicier au règlement spécial publié ci-devant sur la matière (V. t. Ier, p. 725);

3° Exception contre les séditieux faisant assemblées en armes. Ils seront déférés aux juges royaux et condamnés sans appel ;

4° Récompense de 500 l. aux révélateurs.

Les gens du roi, qui déposent le texte officiel, souscrivent aux deux premiers points et font des réserves sur les deux autres, dont la Cour, disent-ils, saura trop bien aviser et délibérer. Là-dessus s'engage une controverse qui dure un mois, avec les péripéties habituelles de rappels impératifs et de remontrances.

Le rapport des remontrances faites au roi par le président René Baillet n'est que la réédition, souvent littérale, de celui de son collègue Séguier, sur l'édit de l'Inquisition. C'est le procès accoutumé des vices du Concordat, de la juridiction exorbitante laissée à l'église contre le droit des sujets de n'être frustrés de la justice du prince, qui seule offre des garanties par le nombre des juges et leur expérience :

Il ne s'est trouvé que trop de fautes aux jugements de l'église qui n'observe les lois séculières et notamment les derniers édits de pacification. Tout ce qui lui appartient, c'est la déclaration du crime d'hérésie, rien de plus ; au roi seul revient le jugement, à raison de la perturbation du repos public.

Il est bon que les deux pouvoirs soient étroitement unis ; mais l'un ne peut rien entreprendre sans l'autre. Au lieu de donner 500 l. aux révélateurs, que ne donne-t-on de bons clercs aux cures et prélatures ?

Suit un tableau très sombre des désordres de l'état ecclésiastique dont la conclusion est cette éternelle redite : Le pape lève dans le royaume plus d'argent que le roi.

L'édit n'en fut pas moins enregistré par provision, avec les remontrances et lettres de jussion du 13 rapportées par les députés. Il fut d'ailleurs corrigé, le 6 août [1], par une déclaration laissant à la Cour le jugement des assemblées illicites.

Vaines concessions ! Toutes ces dispositions restèrent lettre morte. A moins d'un an de là, l'Hopital confesse qu'il n'a rien rendu et n'a été gardé. (V. *infra*.)

Il en est de même des nombreux règlements survenus dans l'in-

1. Isambert, XIV, p. 49.

tervalle sur l'élargissement des prisonniers et cette controverse qui n'en finit pas du départage des deux juridictions, toujours avec les restrictions, réserves, exceptions qui en annulent l'effet avant même l'application [1] :

Lettres patentes du 7 janvier pour l'interprétation de l'édit de Romorantin : Aux juges royaux seront déférés les prédicants ès conventicules, les auteurs de placards et libelles, les procès d'hérésie restant aux prélats ;

Lettres patentes et closes du 28 janvier 1561 mandant d'élargir les détenus, à l'instante prière des États Généraux et en attendant le Concile, pour donner exemple aux autres Cours — même ceux qui ont été en armes, pour leur sûreté, aux conventicules, en les admonestant, hormis pourtant les séditieux et conspirateurs ;

Lettres confirmatives du 22 février enjoignant aux libérés qui s'obstineront en leur erreur de se retirer hors du royaume.

La Cour qui a commencé par répondre à ces dernières qu'il n'y a aucun détenu en la Conciergerie et que, pour les autres prisons de Paris, elle n'y saurait toucher, le roi ayant recommandé le secret, finit par les enregistrer (patentes et confirmation).

Quant à celles du 7 janvier, elles seront publiées par provision et avec les modifications suivantes :

Les laïques prévenus devant le juge d'église du fait d'hérésie simple ou mixte pourront requérir leur renvoi devant le juge royal et, en cas de refus, appeler comme d'abus. S'ils consentent à procéder devant le premier, ils auront droit d'appel au siège supérieur et devant le Métropolitain qui requerra, pour les juger, gens gradués *in utroque*, jusqu'à dix au moins. Sinon, il y aura appel d'abus qui sera reçu.

Pour les clercs, les derniers édits seront gardés et leurs appels reçus, sans que le chapitre *Ut Inquisitionis* soit observé.

Enfin les appels des accusés d'assemblées illicites déférés aux présidiaux seront pareillement reçus.

Mais le roi trouve étrange cette prétention de modifier ses édits sans son aveu ; plus étrange encore certain arrêt du 31 mars « Du rasement des maisons où se font assemblées, conventicules et prêches », qui ne tend à rien moins qu'à le suppléer comme législateur ; et tout à fait paradoxale la justification des députés man-

1. X[1a] 1596, f° 391 v°, 1er mars 1561, et 1597, f[os] 1, 20, 10, 20 avril.

dés pour s'expliquer qui se retranchent derrière le secret des délibérations, l'unanimité de la Compagnie, l'autorité des précédents édits, etc.

Ce n'est pas seulement entre les juridictions que les limites des compétences s'effacent ; c'est la pure confusion des pouvoirs! Quoi d'étonnant si l'audace des huguenots va croissant, si les prêches se font en nombre de villes, à des heures et en lieux indus, si les troubles ensanglantent Orléans et Beauvais, si, à Paris même, des assemblées de séditieux en armes brisent et abattent les images et exaspèrent le peuple par des scandales impunis?

A la fin, l'Hopital, l'homme des tempéraments et de la conciliation, reconnaît la nécessité de concilier les pouvoirs, au lieu de les opposer, disons mieux, de les unir pour les opposer au danger commun : En même temps qu'il convoque les Trois Ordres pour leur soumettre la situation politique du royaume et ravir aux conjurés d'Amboise ce prétexte d'agitation, il convie toutes les puissances et les autorités doctrinales, Parlement, Clergé, Sorbonne, à des conférences juridico-théologiques, prélude et préliminaires de la grande session de la Cour des Pairs d'où va sortir le fameux édit de Juillet.

Le 18 juin 1561 [1], après dix jours de conférences, il vient en personne au Parlement annoncer, pour le lendemain, la convocation plénière des Chambres, des princes et du Conseil, pendant que les prélats se rendront, par ordre, au Concile :

Après un exposé sincère et courageux des maux présents, « le Conseil, dit-il, s'est trouvé en doute sur les remèdes à suivre, savoir si les précédents édits sur les conventicules se doivent garder, adoucir, aigrir ou tout à fait remplacer? L'édit de Romorantin, fait il y a un an, n'a rien rendu. On dira qu'il n'a été gardé. Serait-ce la faute des juges et faut-il les ôter ? Cela ne se peut qu'au prix de procès et de beaucoup de temps, au moins un an. Encore doit-on reconnaître qu'ils ne sont toujours les plus forts. Le roi a bien la force (le droit) en mains. Mais on ne peut contraindre à résider gouverneurs, ni baillis, encore moins les évêques. Et voilà comment les décrets des juges ne sont exécutés. Le roi a d'abord usé de douceur, fors contre les meneurs. De pauvres gens qui s'assemblent pour prier Dieu ne sont répréhensibles. Que chacun donc ici parle librement. Le roi vous y exhorte. Nul ne peut y dire

1. X[1a] 1597, f° 301.

parole qui ne soit digne de cette Compagnie, la première du monde... Du moins que chacun aussi soit bref. Princes et Conseil ont autres grandes affaires... »

On sait comment, malgré plusieurs rappels du Chancelier à la célérité, cette grande consultation de la Cour des Pairs prit vingt-deux séances, du 23 juin au 11 juillet [1] ; comment, ce dernier jour de relevée, les opinions recueillies, article par article, furent lues par le greffier et les conclusions définitives arrêtées à la pluralité des voix, celles des absents non comptées ; le tout enfin rédigé et soumis, le lendemain, à l'approbation du Ier Président. Après quoi, le greffier fut mandé devant le roi et requis d'apporter le tout, jusqu'aux opinions particulières, dont décharge lui fut donnée, sous défenses expresses d'en retenir les doubles.

Une assemblée aussi nombreuse et aussi considérable, officiellement investie d'aussi grands pouvoirs, ne pouvait admettre que ses délibérations n'emportassent une sanction complète et immédiate. Après quinze jours passés, les gens du roi requièrent eux-mêmes qu'elle soit exigée, à cause des séditions qui pullulent à Paris. Comment l'édit n'est-il encore publié, ni appliqué ?

Ils le présentent enfin, le 30 juillet. A la Cour de voir s'il y a quelque contrariété avec sa résolution première. Pour eux, ils n'ont à prendre de conclusions, n'ayant assisté aux séances.

Le lendemain même, on décide de l'enregistrer, mais par provision seulement et sous réserve de remontrances, le texte ayant subi de nombreux remaniements. (V. *infra*.)

L'édit de Juillet, issu encore d'une procédure oblique et équivoque, eut le sort de celui de Romorantin. Du moins le Parlement avait-il désormais en mains un monument et un précédent à invoquer pour dénoncer, sans relâche, les fluctuations et les inconséquences de la politique des rois.

Mais, six mois après [2], nouvel édit de pacification, daté du 17 janvier 1562. Nouvelle méthode et nouvelle procédure. Celui-ci a été délibéré non moins mûrement, par gens mandés en bon nombre des divers Parlements, à Saint-Germain et au Conseil Privé, et le roi n'a fait que sanctionner leurs avis. Il est donc fondé de requérir publication et enregistrement immédiats, sans longueurs ni remon-

1. V. t. Ier, p. 664 seq.
2. X^{1A} 1599, f° 457, 23 janvier 1562 seq., suite, f° 506, 26 janvier seq. ; 1600, f°s 19, 26 seq. 61, 105, 121 ; 3, 5, 6, 7, 12, 16, 18 février.

trances. C'est ce que déclarent deux messages consécutifs, 23 et 24 janvier, de Montmorency et du roi de Navarre. On répond au second qu'un rapporteur a été désigné, suivant l'usage, et qu'on ne saurait rompre avec les formes traditionnelles.

Arrivent le Recteur et plusieurs théologiens qui prient la Cour de ne le laisser publier, ni imprimer, car il y a plusieurs choses au préjudice des catholiques ; puis le syndic du clergé et le chancelier de l'église de Paris, qui en demandent copie pour venir s'en expliquer sous peu ; eux-mêmes suivis des gens de l'Hôtel de Ville qui se portent opposants sans tarder, malgré les protestations des gens du roi contre cette avalanche d'oppositions. Ainsi s'engage un débat plus curieux et plus fertile en péripéties que le précédent.

A quelques jours de là, le Parlement, après les préliminaires d'usage, abordant enfin la délibération, toutes Chambres assemblées, un conseiller soulève un incident grave : Il a vu, dit-il, aux mains d'un collègue, le texte imprimé, sans permission de la Compagnie. Grande rumeur !

Les gens du roi mandés, de qui relève spécialement ce service des impressions officielles, l'un des avocats confesse que, la veille, le Maréchal de Montmorency, son voisin, lui dit avoir reçu de leurs Majestés l'ordre de faire imprimer l'édit et de leur en adresser quelques exemplaires destinés aux autres parlements et aux pays étrangers. Il lui en a baillé trois pour ses compagnons et lui-même, en défendant au libraire d'en vendre aucun, avant d'avoir obtenu l'autorisation de la Cour ; et, sans en accorder un seul aux assistants qui lui en demandaient, il a retenu par-devers lui tout ce qu'il avait reçu.

Ces propos sont confirmés par le procureur général qui déclare avoir reçu pareil mandement de la reine, sans y obtempérer, attendant l'avis de la Compagnie.

Le libraire Langelier est cité incontinent et subit un interrogatoire détaillé : Il ressort de ses aveux qu'il en a imprimé 1.200, sur ordre signé et avec intitulation du Maréchal, tenant lieu de privilège. Il lui en a baillé 12 ou 15 et n'en a vendu aucun. On l'envoie quérir l'intitulation et la minute, sous escorte d'un huissier. Celui-ci rapporte peu après avoir été conduit chez le Maréchal où le tout se trouverait, mais qui n'a voulu se dessaisir sans nouvel ordre de la reine. Langelier rappelé et blâmé de ce premier subterfuge — il avait dit les avoir chez lui — déclare les avoir renvoyés, le matin même.

La Cour arrête que les exemplaires seront saisis et apportés au greffe, ce dont il sera donné avis au Maréchal, en lui certifiant que l'huissier a été chez lui sans ordre. Celui-ci répond que l'intitulation est le fait du libraire, non le sien. Quant au permis d'imprimer, il pensait avoir, lui gouverneur, même pouvoir au moins que le prévôt de Paris.

Cependant la Compagnie poursuit la délibération commencée, sans se laisser distraire par les rappels quotidiens du roi et de ses messagers, tous glosant sur ce thème : A quoi bon tant de longueurs ? Il a été formulé des opinions bien plus avancées à Saint-Germain. Il faut enregistrer ou remontrer....

C'est que, leur répond-on, la matière est d'importance et telle qu'il n'y sera vaqué qu'en matinée, nonobstant tous mandements contraires. L'on n'est encore qu'au début des opinions et chacun peut revenir sur son avis, s'il y est mû par celui d'autrui.

Déjà les gens du roi ont pris leurs conclusions, et elles sont défavorables, conformes aux oppositions de l'Hôtel de Ville, du Clergé et du Recteur. Il y a plusieurs articles qui vont contre les édits et arrêts anciens, même contre l'édit de Juillet, notamment ceux qui reçoivent une nouvelle religion, chose redoutable en une Monarchie, qui autorisent exercice et administration de sacrements, règlements de police, approbation de ministres,... tout cela ouvertement contraire à l'état ancien du royaume et dont il y a lieu de faire remontrances.

C'est le parti qu'on adopte, après une quinzaine entière, en concluant au refus de vérifier.

Avec ce second acte des remontrances, nouvelles péripéties.

D'abord, avant qu'on ait achevé de les rédiger, 12 février, l'on apprend que l'édit a été publié en plusieurs Parlements. — Il est décidé, sur l'heure, qu'elles seront couchées au présent registre du Conseil, *in fine* [1], pour que le roi devenu majeur puisse connaître le devoir que la Cour y a fait.

Ceci n'est rien encore à côté de la scène qui se joue à Saint-Germain, lors de la présentation par les députés, et dont la Cour entend le récit, le 16 février, de la bouche du président de Thou :

Partis, le 12, de relevée, sans attendre la mise au net de leurs instructions et mémoires, qui doivent les joindre, le soir, à Saint-Cloud,

1. X[1A] 1600, où, entre parenthèses, elles ne se retrouvent plus.

et sans se laisser arrêter par le retour précipité d'une députation précédente, chargée d'instances plus pressantes du roi, de la reine, du roi de Navarre et du Chancelier, d'une Déclaration interprétative qui va au-devant de leurs remontrances, et de l'ordre impératif de publier l'édit incontinent, ils sont, le jour même, arrivés au but de leur mission.

Reçus en audience, ils ont commencé par demander et obtenir lecture publique de leurs cahiers « faite en grand silence » par le secrétaire d'État, de Laubespine.

Aussitôt le prince de la Roche-sur-Yon se lève pour insinuer « en grande douceur » que l'un des articles semble le concerner, bien que général, savoir l'allusion au refus des gouverneurs de Paris de faire cesser les prêches, quand ils n'avaient charge que d'apaiser les séditions. La Cour, dit-il, n'a exactement compris ses déclarations sur ce point.

Or déjà, à leur grande surprise, le Chancelier les a entretenus de l'incident, à leur arrivée. Ainsi le texte de leurs instructions est connu et pénétré d'avance. Princes, ministres et autres savent le contenu de leurs remontrances, avant l'audience. Il leur a été possible de surprendre qu'elles ont été envoyées, en partie, avant leur départ, et qu'on en savait quasi tout. Rien n'est secret céans. Il y a des gens qui font des révélations, même contre la vérité, et divulguent les choses à venir, comme si elles étaient advenues. Pour obtenir quelque avancement, ils se font mépriser et mépriser la la Compagnie.

Rappelés à nouveau devant le roi, ils ont entendu un discours du Chancelier, « usant de termes pleins de gravité, sévérité, majesté, dignité, auctorité ». Ce fut un réquisitoire contre leurs remontrances, qu'il n'appela que écrit et blâme contre ce qui a été avisé au Conseil, sans rien de nouveau qui n'ait été dit et débattu à Saint-Germain. Quel remède proposent-ils aux séditions ? Comment la Cour en jugerait-elle mieux et serait-elle plus tôt avertie que le roi et les princes ? Le roi a pris la meilleure voie et la plus douce. Ils se plaignent sans cause de l'article que défère aux Ordinaires le jugement sans appel des séditieux. Rien là que de conforme à l'édit de Juillet qu'ils ont publié, et aux anciennes constitutions. Il convient donc de publier encore celui-ci sans retard.

A quoi lui, de Thou, a répondu que la Cour s'arrête surtout à ce point qu'on autorise deux religions dans l'État, « dont la société

sera entièrement violée et dissolue, l'unité de religion étant le lien des États ». On sait ce que sont les divisions entre époux, entre pères et enfants! L'édit contient des termes qui sont une approbation de la nouvelle religion : ceux de consistoires et synodes, la permission de s'assembler pour faire prières et oraisons... et surtout cette formule : « que les magistrats seront respectés, quand ils iront au prêche... »

Qu'est-ce que ces magistrats du roi Très-Chrétien qui peuvent aller au prêche? avoir une autre religion que lui-même?... Il importe qu'il y ait sur ce point une déclaration, car le fait est, hélas! trop fréquent, au grand scandale des sujets.

Et l'Hopital de reprendre que la formule ne saurait s'entendre de tous les magistrats, mais seulement de ceux ayant la police des villes, et encore à la condition qu'ils n'en fassent un ordinaire (une habitude), mais s'y trouvent seulement, à l'occasion, pour la sécurité publique et le respect des lois ; que la chose sera spécifiée par déclaration, voire par la Cour elle-même, si elle le désire — ce dont ils se sont excusés —. Au moins à ce prix, et les offices de judicature exceptés, refusera-t-elle encore la publication?

Le lendemain, troisième incident. On leur présente deux lettres : l'une de la déclaration promise ; l'autre de jussion portant ces mots « nonobstant remontrances faites », qu'ils n'ont pu laisser passer : ce serait indisposer la Cour, lui fermer la voie des remontrances... Satisfaction leur fut encore accordée.

Enfin, après une scène de pure représentation — un discours récité par le petit roi, en réponse à leurs remontrances, pour être par eux répété en la Compagnie, la promesse de les bien recevoir toujours, sa volonté d'être obéi incontinent, sous la menace de s'en souvenir étant en âge — la reine mère les a pris à parti pour se plaindre à eux de ce qu'on l'accuse de ne donner ordre aux troubles, dont elle a tout l'ennui. Or elle n'a d'autre pensée. Mais il s'est trouvé tant d'abus dans l'église qu'elle en désire la réformation. Nul n'a plus détesté la rigueur des peines dont on a usé. Combien serait-il préférable d'y pourvoir plus doucement. Elle en appelle au Concile, en protestant de son désir de vivre catholiquement, et leur recommande la sévérité dans la répression de l'excès fait à Saint-Médard. On n'a que trop tardé.

Comment parler de retards, ont-ils objecté, et quelle voie suivre alors que les inculpés ont récusé tous les présidents et conseillers, rejetant la responsabilité de ce désordre sur la Cour elle-même?

Et pour clore cette relation mouvementée par un beau geste, une péroraison pathétique, symbole et résumé de leurs efforts, ce vers du poète :

Si Pergama dextra
Defendi possent, eciam hac defensa fuissent.

Malgré ces flots d'éloquence, les concessions faites, le demi-engagement pris, les conclusions nouvelles du procureur général en faveur de la publication de l'édit et de la Déclaration faisant mention expresse de l'exception des officiers du roi qui doivent vivre catholiquement, la Cour rejette encore le tout en bloc, édit, déclaration, jussion, et refuse de vérifier (18 février).

Texte émané de la seule initiative du Conseil Privé (Romorantin), des délibérations de la Cour des Pairs (édit de Juillet), d'une assemblée mixte du Conseil et de délégations des Cours réunies (Saint-Germain) ont également échoué. Il ne reste plus qu'une voie à tenter : laisser la parole au seul Parlement. Au moins, allons-nous, cette fois, connaître, au vrai, sa doctrine.

Après une demande d'explications de la reine au conseiller Guillaume Viole, collègue de de Thou, dans sa mission, sur le refus de cet édit si mûrement délibéré, « pour lequel elle a tant prié et fait prier Dieu » : puisque, dit-elle, certains de la Compagnie, en opinant, ont fait ouverture de remèdes, qu'ils en délibèrent donc et avisent quelque bonne solution ; mandat officiellement confirmé par message du roi, quelques jours après, 20, 23 février [1].

Le Parlement se met à l'œuvre, aussitôt, en commençant par écarter, suivant l'usage, les conseillers qui furent présents à la délibération de Saint-Germain ; et, le 25, sont arrêtées des Ouvertures au roi dont le texte est remis, séance tenante, à son messager d'Avanson, simple réédition apparemment du texte primitif de juillet 1561, remanié par l'édit.

La Cour, en son préambule, se justifie d'abord par l'ordre exprès qu'elle a reçu du roi et de la reine, à l'issue du précédent débat. Elle motive ensuite le refus d'un précédent édit de Fontainebleau du 19 avril 1561, — « lequel ne contenait expresse permission de deux religions », encore qu'on pût l'en tirer, — par ce fait qu'il aurait été envoyé aux sièges subalternes, avant de lui être soumis à elle-même, chose insolite et de grave conséquence.

1. X[1A] 1600, f[os] 131, 182, 184, 20, 23, 25 février.

Le roi en est convenu et a fait assembler la Cour des Pairs, en nombre de 150 personnes, princes du sang et grands seigneurs de son Conseil Privé, de la plus grande autorité dans le royaume. Mais l'arrêt qui y fut donné n'a été gardé et l'édit non conforme qui en sortit n'a été publié que par provision et à charge de remontrañces.

Il y a été d'ailleurs dérogé par les lettres patentes dressées à Saint-Germain, « lesquelles ont été envoyées et publiées en plusieurs autres Parlemens de ce royaume et imprimées sans avoir attendu la délibération de la Cour, en laquelle est accoustumé faire l'adresse des loix et édits, afin que, s'il y a quelque chose à dire, réformer ou remontrer, il se face premier que les envoyer aux autres Cours ».

Or la délibération et l'arrêt passés en l'assemblée de Juillet ont été si solennels que l'on ne peut y ajouter ou diminuer : « Et eust esté grandement désirable qu'il eust pleu au roy de le faire entretenir ainsi qu'il a esté arresté, au moins en la forme qu'il a esté dressé par édit et publié. Et s'asseure lad^e Cour que, si led. arrest eust esté suyvi et observé, eust apporté entier repos et tranquillité aux sujets du roy ; et lui semble qu'il n'est possible donner meilleur advis et conseil que celui qui fut résolu en lad^e assemblée, rédigé par écrit et porté par le greffier. »

Toutefois, puisqu'il plaît au roi d'entendre les moyens qui ont été ouverts par aucuns, en délibérant sur les lettres patentes du 17 janvier (Saint-Germain), pour obéir et satisfaire à son commandement, la Cour, « oultre les moyens portés par ses remontrances, a fait rédiger par escript celles qui ensuyvent ».

(Suit un long dispositif en neuf articles que nous résumons) :

1° Les séditions viennent de la religion et surtout des ministres et prédicants non autorisés par l'église. Il faut donc leur défendre de prêcher et les envoyer au Concile, avec sauf-conduit, dont on requerra garantie du Saint-Père et des légats, pour qu'ils y puissent discuter en toute liberté.

2° Il faut garder l'édit (arrêt du 31 mars 1561) sur le rasement des maisons où se font prêches.

3° Il faut faire désigner par les évêques et la faculté de théologie de bons prédicateurs, ne laisser le peuple abusé sans instruction.

4° Pour rappeler au devoir les officiers du roi qui, loin de parer au mal, l'attisent, font des assemblées en leurs maisons, etc., il faut exiger d'eux profession de foi signée des articles de 1543 (ce que la

Cour s'apprête à faire pour elle-même, les 9 et 10 juin), sous peine de destitution. Ceux du Conseil jureront devant le Chancelier ; ceux de la Maison du roi devant le Grand Maître ; des villes de Parlement devant le Ier Président, etc.

5° Il faut exiger d'eux la résidence et la prohibition de tous autres sacrements que ceux de la religion catholique, dans le particulier comme en public.

6° Il sera enjoint aux Prélats de jurer et signer même profession de foi aux mains des archevêques, sous peine de saisie du temporel et d'avertissement au pape. Le Métropolitain devra, une fois l'an, convoquer ses suffragants et les exhorter à vivre saintement. Tous seront tenus de résider.

7° On saisira tous livres de catéchisme et instruction nouvelle dont sera fait dépôt aux greffes des bailliages, avec défense à tous d'en vendre ou imprimer.

8° On prohibera tout autre mariage que selon la forme catholique, à peine de nullité, de bâtardise et incapacité civile des enfants, de privation aux femmes de leur douaire, de faculté aux parents d'exhéréder leur enfants. On en usera de même avec les baptisés en autre religion.

9° Pour remédier aux séditions consécutives aux prêches, il sera enjoint à tous sujets du roi de se retirer chacun en leurs provinces et domiciles, dans le délai de 15 jours après publication des présents articles, à peine de rébellion.

Ainsi, ni tolérance, ni supplices ; des peines civiles et des prohibitions ; une sorte de Révocation de l'Édit de Nantes avant l'heure ; de vagues préservatifs, mais ni mesures afflictives, ni répression ; quelques menaces de destitution et de saisie de temporel contre les officiers et les évêques du roi Très-Chrétien ouvertement convaincus de négligence ou de défection, voilà tout ce que la sagesse du Parlement a su découvrir pour étouffer le feu des guerres civiles prêt à faire explosion. Au total, des demi-mesures qui n'eussent rien préservé, ni rien sauvé ; eussent-elles été appliquées. Que voilà bien l'infirmité coutumière des juristes et des spéculatifs devant la réalité brutale des faits. Mieux valait encore tenter la chance de la tolérance et de la liberté relative. C'est à ce parti que s'arrêta l'Hopital.

Moins d'une semaine écoulée, 3 mars [1], le prince de la Roche-

1. X1A 1600, f° 225, suite ; f° 233, 4 mars.

sur-Yon se représente avec une nouvelle créance et un nouveau mandement de vérifier l'édit de Saint-Germain. Il a charge d'assister à la délibération pour l'accélérer. Après s'être plaint qu'en ses précédents messages ses propos n'aient été fidèlement reproduits au registre, qu'on y ait mis ou ajouté, il se porte garant de la sincérité de la foi catholique du roi et de sa mère, lesquels sont d'ailleurs libres d'embrasser telle religion qu'ils préfèrent. Il assure que les passions se sont beaucoup apaisées dans les provinces dont les Parlements ont enregistré ; il en sera de même par deçà, et il conclut en demandant la lecture du Tableau pour la justification des absents.

A leur tour, les gens du roi déclarent avoir reçu pareil ordre. Ils louent le zèle de la reine et des princes et concluent que la vérification est le seul moyen d'apaisement. Au moins, vaut-il d'essayer par provision : « Salus populi, suprema lex !... » Le fait de l'état du royaume s'avise par façons non connues de tous, même de ceux qui tiennent la justice,... mais seulement de peu de personnes ; en particulier, celui de l'État français. Pour eux, ils confessent n'y rien entendre, mais seulement au service du roi et de son autorité. N'est-il pas juste enfin d'avoir égard à la Déclaration ?

Cependant, lecture faite du Tableau et les absents mandés par huissiers, après que le Ier Président a protesté contre la présence illégale du prince, que les présidents et conseillers ayant pris part à la délibération de Saint-Germain se sont récusés, d'autres encore qui, détachés en mission, n'ont suivi l'affaire depuis cinq mois, le prince déclare la volonté du roi que tous demeurent. Quatre pourtant se retirent ; les autres assisteront, mais sans opiner.

Le lendemain, nouvelle jussion, nouveau discours du personnage. La reine l'avertit qu'on signale de partout des rassemblements de gens en armes se portant vers Paris. Il n'est que temps de les prévenir. Hier même, plus de dix mille hommes, catholiques pour la plupart, sont venus le trouver en son logis qui s'en allèrent fort contents de l'assurance qu'il leur donna de la publication imminente; à peine un ou deux restèrent incrédules, disant tenir de la reine qu'elle ne se ferait point. Il en vint d'autres de la nouvelle religion, nobles, écoliers, marchands qui insistèrent plus fort encore, auxquels il reprocha d'aller en armes aux prêches. Ils s'en sont excusés, et d'aucuns lui ont offert caution de 50.000 écus, voire la tête de plusieurs grands personnages, en garantie qu'après la publication

il n'y aurait plus de sédition par leur faute. Enfin le Maréchal gouverneur, confirmant le propos de la reine, l'assure que 5 à 6.000 hommes marchent sur Paris. La ville est en danger de saccage et de sédition.

La Compagnie impressionnée se détermine à reprendre la délibération de l'édit, malgré l'absence du I[er] Président malade. Nouvelle lecture est donnée des articles et de la Déclaration du 14 février, des conclusions formulées la veille par les gens du roi, qui ne requièrent ni n'empêchent.

Rappelés et invités à donner un avis plus explicite, ils ergotent : N'empêcher c'est consentir. Ils ont déjà présenté des conclusions par écrit, dont ils ont été déboutés. Depuis, il y a eu arrêt (refus de vérifier du 18 février), ils ne peuvent aller contre. Quant au fond, il y a des précédents, par exemple le cahier des États (de 1560). Ils s'en rapportent à la Cour de décréter ou non la publication à Paris, pour éviter tumulte.

Cependant 400 écoliers en armes vocifèrent dans la Cour de mai, menaçant de prendre ce qu'on leur refuse ou qui tarde tant.

A la fin, après trois jours d'angoisse, le Parlement capitule : Vu la nécessité du temps et sans approuver la nouvelle religion, en obtempérant aux ordres du roi, jussions, etc., il arrête que l'édit du 17 janvier et la Déclaration du 14 février, les lettres de jussion consécutives seront lus, publiés, registrés, mais par provision seulement et jusqu'à décision contraire de Sa Majesté.

Hélas ! la publication de l'édit de Saint-Germain et de la liberté aux huguenots de tenir leurs prêches est suivie, à moins de deux mois, de la I[re] guerre civile. Ce n'est plus à une faction turbulente et désordonnée que l'on a affaire, c'est à un grand parti en armes, à un État formé dans l'État. Il ne s'agit plus d'enregistrer des édits ou des Grâces du prince, mais des traités arrachés par la force des champs de bataille ! Cruelle conjoncture où apparaît trop l'impuissance d'un corps de légistes à diriger l'État ! Le Parlement ne sait opter ni pour la paix, ni pour la guerre. Il se réfugie dans le parti des faibles, l'abstention ; que dis-je ? dans les subtilités de la chicane et le mâquis de la procédure !

Cependant maintes occasions lui sont offertes, tout au long de cette année 1562, d'intervenir en médiateur. Chaque jour, de part et d'autre, on le prend pour arbitre : c'est le 13 avril [1] le conné-

1. X[1A] 1601, f° 60 v° ; suite f° 163, 30 avril ; 1604, f°s 290 v°, 393 v°, 12, 13 février 1562.

table et le duc de Guise qui viennent se disculper, devant la Grand'Chambre, de la rumeur d'être fauteurs de troubles, parce qu'ils sont entrés à Paris avec une suite nombreuse de gens armés, se déclarant prêts à en sortir, au premier ordre du roi. Le duc de Guise fait alors un récit succinct de l'incident de Vassy, qu'il présente comme un guet-apens à lui tendu ; et, quinze jours après, 30 avril, le roi renvoie toutes les informations faites par son ordre, avec pouvoir entier de conclure.

Il fallut pourtant près de dix mois pour clore une interminable procédure, avec enquête, contre enquête sur les lieux par deux conseillers, et rendre un arrêt qui disculpe et absout entièrement le parti de Guise,... s'il ne survient d'autres témoignages. Cependant les armées se heurtent à Rouen, Dreux, Orléans, et la France est envahie par l'étranger.

Après les princes catholiques, Condé, fugitif de Paris, a sollicité, par quatre fois, le Parlement d'entendre ses griefs : le 11 avril [1], premier message transmis par l'huissier David, concernant le fait non de la justice, mais de l'État. — On laisse au greffier civil le soin de rédiger deux exemplaires de réponse, dont on lui demande, le 21, d'adoucir l'un, bien que le Conseil du roi l'ait approuvé. La Cour finit par l'accepter et le faire insérer au registre. Au premier grief du prince : que le roi, la reine et le Conseil sont prisonniers, on objecte la présence, à leurs côtés, de ses deux frères, le roi de Navarre et le Cardinal de Bourbon ; au second, sur la division de la religion, les deux édits de Juillet et de Janvier (Saint-Germain), sitôt rompus que publiés. Un autre huissier lui portera la minute à Orléans.

Le 27, avant son retour, nouveau paquet venu par la même voie. Renvoyé au roi sans le lire.

Le 14 mai, 3e paquet trouvé accroché aux barreaux [2] de la Grand'Chambre, lequel ouvert, et lecture faite des missives encloses du prince, est encore renvoyé à Vincennes avec les trois pièces imprimées qu'il contient. La reine remet la chose à plus tard.

Le 22 mai, 4e message, scellé et plaqué à la grande porte de la Grand'Chambre, toujours avec même suscription : De Monseigneur le prince de Condé à la Cour de Parlement. On l'ouvre, en atten-

1. X[1A] 1601, f° 119, 21 avril ; suite, f° 155 v°, 27 avril ; 1602, f° 242 v°, 305, 342, 392, 14, 25 mai, 1er, 13 juin.

2. Le 21, on dit « sur le bureau », ce qui est plus vraisemblable.

dant le retour du roi et de la reine, et on l'insère enfin au registre (où il ne se retrouve plus), sans autre délibération.

Le 13 juin, après que la reine a fait savoir qu'on n'ait plus à recevoir tels envois qui doivent être brûlés comme méprisables, rapport du Cardinal de Lorraine d'une entrevue de Catherine avec le prince qu'elle a été trouver avec 80 chevaux seulement, pour montrer qu'elle n'était prisonnière — il en avait 800 et autant de gens de pied. — Suit une discussion longue et confuse sur les édits, sur le zèle des Cours de province à les appliquer ; critique voilée que relève vivement le Ier Président.

Entre temps, pour donner sans doute pareilles preuves de zèle [1], on impose aux gens du Trésor et aux facultés de l'Université l'obligation de la profession de foi. Sans rejeter l'ordonnance du roi de Navarre qui expulse les huguenots de Paris, on l'interprète à l'usage des conseillers suspects, qu'on persuade de se retirer d'eux-mêmes, pour éviter que mal leur advienne. On admoneste, en pleine Cour, l'avocat du roi à Sens, Noël Maucourt, « pour quelque négligence en son office à prendre conclusions contre aucuns habitans de Scéant en Othe et Villeneuve l'archevêque accusés du fait de nouvelle secte et fausse religion. »

Quoi d'étonnant qu'après de telles inconséquences le Parlement en vienne à ne plus savoir prendre un parti, dans les circonstances les plus graves ?

Le 22 mai 1563 [2], invité à enregistrer la paix d'Amboise, dont les deux messagers du roi, les sieurs de Gonnor et de Losse, lui remontrent la nécessité, en traçant un tableau très sombre de l'état du royaume, point de débat, pas un mot, rien que le subterfuge grossier des procédures de contrainte qui permettent de décliner les responsabilités et de réserver l'avenir : enregistrement en présence et à la requête des princes (Cardinal de Bourbon et duc de Montpensier) devant la seule Grand'Chambre, en robes noires et chaperons à bourrelet.

Même artifice, en 1568, pour la paix de Longjumeau ; en 1570, pour celle de Saint-Germain ; pour celle de la Rochelle, en 1573, etc..

1. X[1A] 1602, f° 314, 29 mai 1562 ; 1603, f°s 45 v°, 50, 8, 9 juillet ; 1604, f° 359, 26 février 1563.
2. X[1A] 1604, f° 618 v°, suite 27 mars, f° 620.

Le 27 mars 1568 [1], à la réception du traité et de la Déclaration du 23, requérant vérification immédiate, parce que chaque jour écoulé emporte un million d'or au pays, les restitutions ne devant s'opérer qu'après la publication, les gens du roi commencent par se référer aux formes suivies en 1563. Ils réserveraient bien deux ou trois articles de grande conséquence, notamment celui qui permet aux gentilshommes de faire assemblées en leurs maisons, sans limites ni contrainte, pour lequel ils sont prêts à requérir des remontrances. Mais il s'agit de traité de paix, matière où ils n'ont coutume d'ajouter ni diminuer, parce que cela appartient à l'état du roi et du royaume.

La Cour, plus discrète encore, se borne à supplier le roi de députer les deux mêmes princes pour donner une exacte répétition de la scène d'il y a cinq ans. Sur son refus, on se résigne à obéir : publication et enregistrement se font comme alors, en la seule Grand'Chambre et en robes noires, sauf les présidents.

Mais, à ce compte, c'est le Parlement lui-même qui réduit son droit à n'être plus qu'une fiction, et l'on comprend que le pouvoir en tienne de moins en moins compte, par exemple quand il fait enregistrer à Rouen l'édit de la majorité de Charles IX, sorte de réplique, à mois de cinq moins d'intervalle, à la vérification insolite de la paix d'Amboise qu'il s'agit d'ailleurs de modifier. Nous avons raconté déjà [2] cet épisode célèbre ; inutile d'y revenir ; mais le rapport qui unit ces faits ne saurait être nié.

Non moins dangereuse pour celui qui la pratique la guerre de chicanes et de coups d'épingle, à laquelle il ne craint pas de descendre, contre les traités de paix par lui enregistrés. Les plus grands Corps connaissent ces mesquineries qui ne diminuent qu'eux-mêmes.

C'est ainsi que le roi se plaint, chaque jour, en 1563 [3], du refus de recevoir les conseillers huguenots qui résistent à l'obligation de la profession de foi ; des violences qui se commettent quotidiennement à Paris ; de la violation et non publication du traité par tout le ressort, ce dont l'on s'excuse misérablement par cette raison que la minute aurait été rendue au Maréchal gouverneur.

Il dénonce la rumeur publique que la Compagnie ne veut le garder, dont le I[er] Président se défend… « pourveu qu'il soit gardé

1. X[1A] 1622, f° 246.
2. Tome I[er], p. 608 seq.
3. X[1A] 1605, f[os] 1, 28, 135, 470, 592, 594, 15, 24 avril, 12 mai, 9, 27, 29 juillet.

des deux côtés » ; les doléances des huguenots qui ne peuvent se faire réintégrer en leurs biens et demeures, à cause de la partialité des Parlements ; et il évoque leurs causes à sa personne, à titre de dernier avertissement.

La Cour, en se disculpant, finit par suggérer le parti de leur donner des juges spéciaux et de les exempter de la justice ordinaire, puisqu'aussi bien les deux Chambres (Grand'Chambre et Tournelle) connaissent déjà seules de ces matières : suggestion qui ne sera point perdue. La Chambre de l'Édit en sortira.

C'est pis encore en 1570 [1], bien que le roi ait exigé, et non sans peine, non plus une simple vérification, mais le serment de garder la paix de Saint-Germain.

Le 16 novembre [2], en enregistrant les pouvoirs du Cardinal de Bourbon chargé, par le conseil de famille, de la tutelle et curatelle des personnes et biens des jeunes enfants du feu prince de Condé et de Léonor de Roye, sa femme, le Parlement stipule que ceux-ci seront élevés dans la religion catholique, comme les rois et princes leurs ancêtres.

Le 21 août suivant, sur la plainte du roi qu'aucuns officiers de justice religionnaires, même le président de la Rochelle, Pierre de Juifve, aient été, contre l'édit, refusés au serment, et sur l'injonction de les recevoir il persiste à le débouter, en déclarant ses lettres subreptices et contre l'édit. Et quand le Conseil a évoqué la cause, reçu les deux présidents de Poitiers et de la Rochelle en butte à la même obstruction, ce ne sont que démarches et manœuvres pour arracher la promesse que l'on ne pourvoira plus que des catholiques, sauf à laisser passer les réformés déjà pourvus.

Le résultat de ces connivences secrètes, c'est la sédition en permanence à Paris, en décembre 1571 [3], après les fêtes de Noël, à l'occasion du retard concerté de la Cour et de la Ville à faire transporter aux Innocents, comme elles en ont reçu l'ordre réitéré, la croix de Gastyne et démolir la pyramide élevée sur l'emplacement de la maison de cette victime des troubles religieux. Ici

1. X[1A] 1630, f[os] 155, 220, 11, 28 août ; 1631, f° 422, 21 mars 1571.

2. X[1A] 1631, f° 5, et 1633, f[os] 97 v°, 279 v°, 21 août, 19 septembre 1571. Cf. 1634, f° 139 v°, 5 janvier 1572. Requête des gens du roi de faire des remontrances au sujet de l'évocation au Conseil du procès de Coligny et de ses neveux d'Andelot, en vertu du traité de paix, évocation contestée par la princesse de la Roche-sur-Yon.

3. X[1A] 1634, f[os] 82, 97, 131, 11, 18, 29 décembre.

encore, on ergote et on chicane; on conteste avoir jamais reçu ordre exprès... Fâcheux prélude aux scènes autrement lamentables de la Saint-Barthélemy!

Il est d'usage de donner comme établie [1] la complicité au moins morale du Parlement dans le forfait de la Saint-Barthélemy. Dès le surlendemain, 26 août, le roi serait venu à l'audience pour revendiquer hautement la responsabilité des massacres. Il aurait déclaré que tout s'était accompli par son ordre et pour prévenir l'explosion d'une conspiration ourdie contre sa personne et sa famille par Coligny, assurant qu'il n'obéissait à aucune animosité contre les huguenots et qu'il entendait faire respecter les traités.

Puis l'avocat général, Guy du Faur, aurait loué très haut sa conduite, demandé l'enregistrement de cette déclaration, « pour sa grande mémoire », en réclamant pourtant la fin des massacres.

Reportons-nous aux registres officiels. Rien au Conseil, du 17 au 26 : curia vacat, à l'occasion du mariage du roi de Navarre. A l'audience du 26 [2], cette simple mention : « Ce jour, le roy est entré en sa Cour, et a tenu son Lit de justice, *et n'a esté passé aucun appointement.* »

Du prétendu enregistrement de la Déclaration royale, du procès fait à Coligny, d'après Lestoille, de sa condamnation, de son exécution en effigie, de la procession annuelle décrétée pour rendre grâces à Dieu du salut de la maison royale, pas trace. Un silence de mort plane sur les horreurs et peut-être aussi les lâchetés de ces tragiques journées!

Sans doute, ce silence ne disculpe pas le Parlement. Représentant suprême du droit et de la justice souveraine, ennemi des supplices ou tout au moins des violences arbitraires, défenseur intraitable du droit d'appel pour les plus grands coupables, il eût dû se souvenir de tant et tant de protestations éloquentes contre les procédures sommaires et les exécutions qui se donnent pour des jugements! Peut-être la soudaineté, l'énormité du crime le laissa-t-elle sans voix, muet d'horreur, comme écrasé sous le poids d'une solidarité si étroite avec la justice du prince, devenue une solidarité d'opprobre et de sang!

Peut-être est-il permis d'interpréter ainsi le pacte de silence qui

1. Glasson, I, p. 34 seq.

2. X^{1A} 5039, f° 219 v°. Lacune complète du criminel du 28 septembre 1571 au 10 septembre 1579. X^{2A} 140 à 141. Rien de plus aux Minutes. X^{2B} 72 et 73.

pèse désormais sur ce souvenir odieux. Par la suite, pas une mention, à peine quelques allusions discrètement voilées ! Il semble que ce nom détestable ne doive jamais souiller les monuments de la justice française.

A moins d'un mois [1], quand le roi fait présenter en vacations une Déclaration sur la provision aux offices vacants et la restitution des biens aux veuves et héritiers,... pas un mot d'évocation ! Il n'est question que d'apaiser les défiances de ceux de la nouvelle religion, *après les dernières émotions* !

L'année suivante, lors de l'envoi du nouvel édit de pacification (paix de La Rochelle), dont les gens du roi n'empêchent la vérification, sous les réserves habituelles, le I[er] Président fait assembler les Chambres, expose en quelques mots la volonté du roi de pacifier les guerres *advenues depuis le 24 août* et demande les avis. Et tous, sans mot dire, se bornant à mettre la main à leur bonnet, l'édit est enregistré dans le silence, sans approbation de la nouvelle religion ».

Cependant il semble que la honte ou le remords incline désormais les âmes au parti de pitié et de tolérance. Quand, en février 1577 [2], à l'issue des États de Blois, Henri III soumet à la vérification son *Mémoire et Instruction aux gouverneurs* (pour n'autoriser plus que l'exercice d'une religion, selon le vœu des Trois Ordres, tout en garantissant aux huguenots la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, et en les rassurant contre les rumeurs contraires propagées par aucuns catholiques récemment partis de la Cour), la Compagnie est unanime à le remercier de sa bonne et sainte volonté et à protester qu'en toutes choses elle lui obéira.

Il est vrai que c'est avec la même docilité, pour ne pas dire passivité, qu'elle enregistre tous les édits ultérieurs, grâces et révocations se succédant même à quelques mois d'intervalle [3] : par exemple, le 23 mars 1585, l'abolition générale de tous crimes et délits de ceux de la Religion Prét. Réf., depuis les conférences de Nérac ; et les 17, 18 juillet suivants, la révocation de tous les édits

1. X[1A] 1637, f° 379, 27 septembre 1572, et 1640, f° 218 v°, 8 août 1573, etc. Le nom de la Saint-Barthélemy ne se retrouve qu'une fois, à notre connaissance, dans les registres du temps, et c'est au Parlement de Tours, 21 ans après, 6 septembre 1593, à l'occasion des émois et tumultes de Saumur, où court la rumeur d'une prochaine Saint-Barthélemy des catholiques. 9239, f° 186.

2. X[1A] 1654, 2876, février. Mémoire du 31 janvier.

3. X[1A] 1690, f° 323 ; 1692, f° 372 v° ; 1703, f° 131.

de pacification, réunion de tous les sujets à l'église catholique, prohibition de toute autre religion, sous les peines les plus sévères, confirmée encore en avril 1587.

A peine, çà et là, quelques timides réserves [1] : le 5 mai 1580, enregistrement des articles de Nérac, sauf à faire remontrances en temps utile ; le 2 mai 1584, refus de vérifier, dans les lettres-patentes du 22 juillet 1583 interprétatives des mêmes articles de Nérac et de Fleix, les points non compris ès édits antérieurement publiés et acceptés ; le 10 octobre 1585, dans la Déclaration relative à l'édit de juillet, refus « de ce qui concerne les prétendans droits sur les biens de ceux y mentionnés », dont seront faites remontrances.

Dans toute cette période du règne d'Henri III, le Parlement n'a retrouvé d'énergie qu'en deux circonstances pour faire échec aux projets de pacification ou de politique religieuse du souverain : en 1576, contre les voies et moyens, sinon le principe de la création d'une Chambre mi-partie, promise par la paix de Beaulieu ; en 1577, pour refuser d'entrer dans la Ligue.

Lestoille, aveuglément suivi par M. Glasson, et qui a rapporté tous ces faits d'une manière si peu exacte [2], se trompe doublement quand il dit qu'Henri III vint, en personne, le 24 mai, faire publier les lettres patentes d'accroissement de l'apanage du duc d'Alençon et l'érection de la Chambre de l'Édit : Les premières furent enregistrées presque sans débat, en assemblée des deux Chambres (Grand'Chambre et Tournelle), après rapport des remontrances faites, la veille, au roi, par le Ier Président sur l'opposition des deux reines douairières, Marie Stuart et Élisabeth d'Autriche, lésées dans leurs droits sur les pays de Touraine et de Berry et indemnisées l'une en Angoumois, l'autre en Bourbonnais [3].

Quant à l'autre point, dont il n'est pas question ce jour-là, si

1. X[1A] 1668, f° 129 ; 1684, f° 132 v° ; 1694, f° 210 v°.

2. Les erreurs de Lestoille en tout ceci ne se comptent pas : cf. t. I, p. 715, notre réfutation de la prétendue condamnation par le Parlement de la bulle de Sixte Quint du 15 septembre 1585 contre Henri de Navarre. Dans son récit du Lit de justice consécutif à la Saint-Barthélemy, Lestoille nous raconte encore l'expulsion d'un prétendu avocat du roi Séguier, qui serait rentré seulement en 1588 au prix d'une palinodie. Les deux avocats du roi sont alors Guy du Faur et Aug. de Thou, et nul ne fut chassé de la Cour. Il fait de Guillaume du Vair un président ; il ne fut jamais que conseiller et Maître des Requêtes en 1594, etc. V. Glasson, I, p. 44, 47, 48.

3. X[1A] 1562, f[os] 87 et 89.

l'opposition de la Cour fut plus longue à réduire, il n'est pas douteux qu'elle porta sur tout autre chose que le principe, dont nous l'avons vu elle-même suggérer l'idée, dès 1563. L'expédient détestable d'une création d'offices dont cette innovation vint, mal à propos, fournir une nouvelle occasion à la fiscalité royale, telle a été la véritable raison de ses résistances. Le témoignage des faits est ici péremptoire.

C'est seulement le 1er juin [1] que la question est, pour la première fois, posée devant le Parlement, à la suite de deux rapports consécutifs du président Séguier et de l'avocat Brisson annonçant, l'un après l'autre, que le roi doit venir — le jour même, dit l'un ; le lendemain, dit l'autre — faire publier un édit d'aliénation des biens d'église. On rappelle, à ce sujet, qu'en pareille circonstance et pour le même objet les Chambres furent assemblées devant Charles IX et sa mère, mais en robes noires et qu'il conviendrait d'en user de même, sauf à prendre la volonté du roi sur ce point. Henri III consulté déclare que ce détail lui importe peu ; et il ajoute qu'il y a lieu, au préalable, de faire assemblée, ce jour même, de relevée, pour vérifier l'établissement de la Chambre mi-partie instamment réclamée par les députés huguenots et condition expresse du départ du palatin Jean Casimir — lisons : seul moyen de trouver de l'argent pour acheter son départ.

Les deux Chambres assemblées, vu l'importance, on renvoie l'affaire à la réunion plénière qui se tiendra, le lendemain matin, laquelle n'aboutit pas davantage. Silence ensuite jusqu'au 5, où une nouvelle délibération s'engage sur les lettres patentes de création d'un président, 8 conseillers et un huissier pour remplir lad^{e} Chambre dont le principe est désormais acquis : Le Ier Président rappelle le très pressant désir du roi d'obtenir prompte satisfaction, « l'édit dépendant de la pacification dernièrement publiée céans ». Pourtant la Cour, se ralliant aux conclusions du Procureur général, arrête que, « n'ayant aucunement délibéré led. édit de pacification publié par ordonnance et en la présence dud. Seigneur [2], elle ne peut délibérer, ni procéder à la publication de celui-ci comme dépendant et fait en conséquence du premier ».

1. X^{1A} 1562, f°s 125 v°, 127 et 235 v°, 27 juin ; 1653, f° 112, 18 août.

2. Il y eut certainement un enregistrement forcé entre le 2 et le 5, sans doute le 2 ou le 4, le 3 étant un dimanche, mais qui n'a pas laissé de traces au Conseil ni aux Plaidoiries.

Que s'il plaît au roi le faire publier, de son chef, ou envoyer Mons' le Chancelier ou quelque autre, elle s'en remet à son bon plaisir.

Le 7, nouveau rapport du Ier Président du désir du roi de faire recevoir M. de Bellièvre au nouveau siège de Président, malgré l'édit de suppression de Charles IX, auquel il ne sera dérogé que pour cette fois. Il menace de venir à nouveau l'imposer en personne. On décide de lui présenter des remontrances verbales, « pour le prier de respecter led. édit de suppression ».

Sur ces entrefaites, meurt le IIe Président, René Baillet. Le lendemain même, 8 juin, Bellièvre est reçu en son lieu.

Mais Henri III ne se laisse pas si aisément duper : quelques semaines après, un certain Dauvet, Sr d'Arennes, est en instances pour se faire recevoir président.

La Cour apparemment résignée invente un nouveau subterfuge : Elle déclare ne pouvoir l'admettre avant que tous les conseillers de la nouvelle Chambre aient présenté leurs lettres pour être reçus ensemble, puisqu'aussi bien, admis, il ne pourrait siéger. Ainsi en a-t-on usé, au temps de François Ier, lors de la création des vingt conseillers, en 1543-44.

Le roi insiste, le Ier Président, le ministère public après lui, « afin que la Cour ne soit perdue » ; Dauvet enfin qui se déclare prèt à s'en aller, une fois institué. On finit par consentir à le recevoir, mais dans des formes insolites, « sans s'enquérir de ses vie et mœurs », et à charge qu'il n'exercera jusqu'à ce que, tous les conseillers soient reçus ensemble.

Nouveau silence jusqu'au 18 août. A cette date, Dauvet ou d'Arennes se plaint, avec une ardeur extrême, de ce que, reçu et admis au serment, on ne veuille, comme pour les autres présidents, attester sa réception au repli de ses lettres. A un message pressant du roi, on répond encore : « Nichil ad curiam !... » Qu'il aille au Chancelier ! Et le personnage disparaît sans plus laisser de traces.

Cependant, comme on le verra par notre Tableau, du 3 septembre 1577 au 1er août 1579, un à un, sans qu'il soit jamais parlé de réception d'ensemble, ni même de la Chambre mi-partie, 8 conseillers nouveaux sont admis, qui ne peuvent être que les 8 pourvus, nulle vacance de siège n'étant indiquée à l'occasion de l'entrée d'aucun d'eux. Nous reconnaissons là les manœuvres habituelles du Parlement contre l'arbitraire : mais d'opposition de principe, pas l'ombre.

Il en est de même pour toutes les mentions ultérieures du fonctionnement de la nouvelle Chambre, et l'on peut croire qu'elles sont nombreuses. En voici quelques exemples :

Le 22 novembre 1578 [1], — A cette date, il n'y a encore que 4 des 8 conseillers reçus. Mais la Chambre fonctionne depuis le 19 mars, en vertu d'un brevet royal du 18, qui y délègue le président Séguier et un certain nombre de conseillers par roulement — lettres closes du roi à lad. Chambre lui enjoignant de continuer le service, sans désemparer, jusqu'au 1er janvier où elle sera renouvelée, vu le grand nombre des procès distribués et prêts à rapporter. Pas un mot d'observation.

Le 22 février 1580 [2], le conseiller Courtin, qui y est délégué, refuse de se rendre, à l'appel du président Prévost, en la Tournelle où un procès important requiert sa présence, « parce qu'il y a, dit-il, de présent une cause de longue visitation en lad. Chambre de l'Édit » et que son propre président, Achille de Harlay, ne lui permet de se retirer. Prévost en envoie chercher un autre.

Le 6 mai suivant, de Harlay étant lui-même retenu à la Tournelle, deux conseillers Molé et de Soulfour viennent se plaindre, devant la Cour, que lad. Chambre soit sur le point de vaquer, faute de président, alors qu'une affaire fort grave est en jeu. On autorise le plus ancien conseiller à présider; et à l'instant, Jean Spifame survenant, on l'y envoie, etc. [3]. Voilà évidemment qui ne ressemble guère à l'obstruction systématique dont on n'eût point manqué d'user contre un système odieux et imposé par la contrainte.

1. X1A 1662, f° 15 v°, et 1658, f° 215, 19 mars. On l'installe alors, dans la Ve Chambre des Enquêtes qui passe en la salle Saint-Louis, en attendant qu'un lieu spécial lui soit affecté au bout de la galerie sur la Conciergerie ou ailleurs.

2. X1A 1667, f° 439 ; cf. 1668, f° 131 v°, 6 mai.

3. Cf. 1673, f° 101 v°, 12 décembre 1581. Rôle de la Chambre comprenant 14 conseillers; 1677, f° 374, 16 octobre 1582. Enregistrement en vacations de lettres pat. mandant d'instruire et juger les procès de ceux de la religion et les exécutions d'arrêts donnés en la Chambre de l'Édit ; 1688, f° 202, 11 janvier 1587. Sur requêtes des gens du roi de Navarre et du P. G., mandement au président de la Guesle de faire le rôle de la Chambre ; 1684, f° 294, 19 mars. Enregistrement de lett. pat. du 4 portant que ceux de la religion et leurs associés catholiques qui voudront faire juger leurs causes en la Chambre de l'Édit devront, pour les procès par écrit, en demander renvoi par appointement au greffe, et pour les appellations verbales, dans la XVne après la publication du rôle, sinon seront forclos, etc.

Très différente a été l'attitude du Parlement sur la question autrement grave de son entrée dans la Ligue. Ici son opposition a été formelle, dix ans durant, et les raisons en sont assez apparentes. Nous y démêlons des objections de forme et de fond également décisives. Commençons par les premières.

C'est sous la forme d'une sorte de mandement impératif, par lettres closes annexées à l'envoi du Mémoire et Instruction aux gouverneurs [1] pour le retour de ses sujets à la foi catholique, qu'Henri III prétend exiger de sa Cour, sans délai ni discussion, l'entrée en l'association nouvelle. Après un échange de lettres, sommations et réponses, qui remplit plusieurs semaines, la délibération du 25 février nous montre clairement ce que cette procédure parut avoir et eut réellement d'insolite aux yeux de la Compagnie.

Le Ier Président, Christophe de Thou, présente à l'assemblée les dernières lettres du roi, en date du 12, qu'il a différé de lui soumettre jusqu'au retour du conseiller Delaage, porteur d'une créance plus formelle encore. Celui-ci ayant signifié à nouveau le vouloir exprès de Sa Majesté, le Ier Président reprend : « Vous estes bons et saiges, et crois que chacun fera du mieux qu'il pourra pour le service du roy, sans rien mettre en délibération, (assurant) que, si l'on y veut mettre quelque chose, il se retirera. »

Ceci dit, il se retire ; et l'assemblée, s'étant un instant consultée, le fait supplier de rentrer par son collègue Prévost. Il s'en défend encore, alléguant des ordres réitérés, et finalement cède. Suit une discussion très courte, et l'on décide d'écrire au roi « pour le supplier qu'il lui plaise y procéder, comme ses prédécesseurs, savoir adresser aux Parlemens ses lettres patentes, avec lesdis articles d'association y attachés, pour en délibérer more majorum, comme il a esté fait de tout temps et ancienneté, et que de la délibération pourra recevoir contentement, car ne tendra qu'au bien du royaume, conservation de l'État, etc. ».

Autres difficultés, celles-ci de fond : Ce n'est pas en corps que

1. Du moins, c'est le 6 février, en présentant les lettres d'envoi du Mémoire, datées du 2, que les gens du roi annoncent, pour la première fois, un prochain message royal sur le fait de lad. signature. — Les 1res lettres closes du roi sont datées du 6, les autres du 12, en réponse à celles de la Cour, X1A 1654, fos 287, 316, 6, 11 février ; 1655, fos 31, 75, 25 février, 4 mars 1577.

le roi veut que sa Cour entre en l'association et la signe, mais chacun en son quartier, en son particulier ; ordre réitéré par trois fois (6, 12, 27 février) et qui, sans autre précision, s'explique aisément par la précaution d'interdire toute délibération, sans doute aussi par la pensée de modérer, en y associant de graves magistrats, les manifestations tumultueuses de la partie la plus ardente de la bourgeoisie parisienne.

Il fallait bien peu connaître le Parlement pour le croire capable de sacrifier ainsi, sur deux points essentiels, ce qu'il tenait pour les premières de ses prérogatives: délibérer et se déterminer seulement par son libre suffrage. Aussi le voyons-nous encore opposer même réponse aux députés parisiens de retour des États de Blois, porteurs d'une invitation plus pressante encore de l'assemblée et du Souverain : On attendra la réponse directe du roi aux raisons alléguées par la Cour (4 mars).

Bien en prit, du reste, à la Compagnie, car, à quelques années de là, le politique versatile et faible qu'était Henri III, se sentant débordé, essayait d'enrayer le mouvement ligueur qui ne menaçait rien moins que sa couronne ; et le Parlement enregistrait avec empressement les lettres patentes de novembre 1584 [1] prohibitives de toutes pratiques et menées par lesquelles aucuns sollicitent les nobles des provinces et autres d'entrer en la Ligue, de signer aucuns mémoires tendant à conspiration contre l'État, les déclarant criminels de lèse-majesté, sauf à eux à y renoncer et en faire déclaration avant le 31 décembre.

Ces sentiments ne se sont pas démentis, un instant, jusqu'aux heures tragiques du 12 mai 1588 et à cette catastrophe des États de Blois qui, replaçant, tout d'un coup, le Parlement dans une situation presque identique à celle de juin 1418, lui fit perdre, une seconde fois, la claire vision de son devoir et ébranla, dans la conscience de la majorité de ses membres, la vieille tradition du loyalisme monarchique.

1. X [1a] 1689, f° 21, 19 novembre.

CHAPITRE III

LE PARLEMENT LIGUEUR, 1589-1592.

Il est superflu d'insister sur l'analogie singulière des situations qui, en janvier 1589, comme en juin 1418, vinrent jeter la majorité du Parlement dans le parti de la rébellion: Le représentant légitime de l'autorité royale fuyant la capitale chassé par un sujet rebelle, le droit successoral incertain, le trône comme vacant d'avance ; après les journées d'enthousiasme frénétique et d'aveugle espérance, l'idole de la Ville et du peuple tombant sous les poignards de celui qu'il a si cruellement offensé, voilà, certes, d'étranges retours bien faits pour porter le trouble et l'angoisse jusque dans les âmes les plus fermes.

Les esprits curieux de coïncidences historiques trouveront la matière à rapprochements subtils et un thème inépuisable d'amplifications ; l'historien ne saurait s'attarder à ces jeux du hasard qui ne lui révèlent que bien peu des secrets mobiles de détermination d'un grand corps. Il lui faut pénétrer plus avant.

Heureusement les témoignages authentiques sont ici non moins précis que concordants. Nous voulons parler non des chroniqueurs comme Lestoille, dont trop d'indices nous font révoquer en doute la sincérité, mais des acteurs mêmes du drame, comme Guillaume du Vair, et de cet autre témoignage anonyme et impersonnel, mais irréfutable dans sa concision et dans sa réserve, jusque dans ses sous-entendus, quand il vient corroborer le premier, à savoir celui des délibérations.

C'est un morceau bien remarquable que ce discours de du Vair intitulé : *Après les barricades*, qui a dû être prononcé dans la délibération immédiatement consécutive à l'émeute, c'est-à-dire dans la séance du 13 ou du 14 mai, au plus tard ; discours évidemment remanié pour la publication [1], mais au fond vrai et confirmé par la suite des événements. Nous en reproduisons la substance :

1. Actions et traictés oratoires de G. du Vair, édition Radouant, p. 33. On sait que chaque opinant avait à peine un quart d'heure pour s'expliquer.

C'est la faiblesse du Parlement qui a créé la situation présente, son peu de zèle pour la justice et les lois, alors que les choses étaient prospères et le roi obéi. Quant à ceux qui, par la violence, ont étouffé sa voix, ils éprouvent aujourd'hui combien la licence du peuple déchaîné est plus rude que la sévérité de nos remontrances.

(Puis, après une amère critique de l'avarice et de l'ambition de ces mêmes favoris qui ont ruiné l'État, cet aveu de découragement.)

Impossible à la Compagnie de porter, à elle seule, remède à tant de maux. Sans doute, elle est un abrégé, un raccourci des États du royaume ordonné pour pourvoir au salut public et veiller à la conservation des lois. Mais l'artifice et l'intrigue ont ravalé son prestige ; ils l'ont quasi dépouillée de toute force et de toute vertu. L'unique remède est maintenant en dehors d'elle : Il faut assembler les Trois Ordres pour aviser aux moyens de conserver la religion, assurer la succession au trône, composer les différends entre les Grands. Si le royaume se donne la loi à lui-même, il n'est personne qui ne l'accepte, comme l'ayant proprement consentie. Le roi nous en donne espérance et nous fait entendre qu'il le veut et désire. Profitons-en.

Mais tout d'abord il est un mal plus pressant que les autres et qu'il faut apaiser, le désordre dans la ville, le désespoir et la fureur du peuple causés par le sentiment du juste mécontentement du roi contre lui, par l'appréhension de sa colère. Il faut désarmer l'un et l'autre, à tout prix, pour que le royaume ne soit pas livré aux excès de la soldatesque et des étrangers, et que le peuple désespéré ne se rue aux dernières extrémités.

Le Parlement y peut plus que personne, en implorant la clémence du roi ponr son peuple, en atténuant la rigueur des lois. Ainsi a-t-il fait déjà, en 1405, quand il apaisa le différend entre les princes, et en tant d'autres circonstances célèbres.

Le roi est dans l'État comme cette image mobile de ses propres traits que le grand Phidias avait mise au centre de sa statue de Minerve et à laquelle tout l'ouvrage se rapportait si étroitement que, celle-ci enlevée, l'expression de l'ensemble était détruite et altérée. Point *d'union* possible en dehors de lui.

D'aucuns proposeront peut-être de profiter de l'occurrence pour présenter des remontrances générales sur l'état lamentable et les désordres du royaume ? C'est le fait des esprits médiocres et témé-

raires de se montrer hardis contre leur prince, en son adversité, non des sages et des prudents. Il suffira d'implorer sa clémence et la tenue des États, sans prendre avantage de son infortune, ni ajouter à son affliction.

Que si pourtant l'on veut, sur ce point, donner quelque contentement au peuple, que l'on se borne à faire quelques représentations sur les rentes et l'édit des épices, mais avec respect et mesure, avec la sûreté de main de cet archer candiot qui, ayant à sauver son fils de l'étreinte d'un serpent, « darda si dextrement son traict qu'après avoir percé le serpent il s'arresta à la peau de l'enfant, sans l'entamer ; c'est-à-dire, que le roi cognoisse, par nos remontrances, que notre visée est à remettre son peuple en repos, sous son autorité, et non à blâmer ses actions passées ».

Langage de sagesse et de haute raison [1], aussi digne assurément de l'assemblée qui l'entendit que de la grandeur de la cause et du pays, sinon du prince qui l'inspirait ! Langage qui méritait d'être entendu et qui le fut en effet, comme le prouve la réponse du roi datée de Chartres, 18 mai, aux lettres de la Cour du 14 [2] et à la mission du président de la Guesle et de ses compagnons « touchant les choses naguères advenues à Paris » :

Henri III s'y félicite de la fidélité de son Parlement en termes particulièrement cordiaux : « N'ayant doute, dit-il, qu'une Compagnie si zélée au service du roy et qui en a reçu tant de biens n'en ait porté un extrême regret, selon le témoignage qu'en ont donné les députés » ; ajoutant enfin qu'il a prié la reine sa mère de s'arrêter quelque temps à Paris pour essayer de diriger les choses au bien [3].

Quant aux doléances qui n'avaient pu manquer d'être jointes à ces protestations de fidélité, il y donne presque aussitôt satisfaction par une Déclaration du 26 mai : « qu'il ne sera plus doresnavant, par lui ni ses successeurs, pourvu aux estats et offices, aug-

1. Plus digne, certes, que la réplique de mélodrame que Lestoille place sur les lèvres du I[er] Président, Achille de Harlay, répondant au duc de Guise et qui est vraisemblablement inventée. Pas un mot d'allusion, dans le discours de du Vair, à la présence ou au langage du Balafré.

2. V. le texte de ces lettres dans X[1A] 9324, f[os] 5 et 6 : La Cour y exprime au roi le regret de son départ, son empressement à faire à la reine, sa mère, toute soumission et obéissance et à la prier de ne point quitter Paris où sa présence est si nécessaire, ce qu'elle a promis.

3. X[1A] 1709, f[os] 298 v°, 373, 20, 27 mai.

mentations de gages et droits spécifiés aux rôle et articles attachés auxdites lettres, aucuns desquels (offices) sont supprimés et abolis dès à présent, et les autres (le seront) lors de la vacation par mort, forfaicture ou autrement ; révoquant aussi toutes commissions portées aud. rôle, déclarant crimineux de lèse-majesté et ennemis du bien public ceux qui bailleront cy-après aucuns mémoires pour le rétablissement et nouvelle création d'offices inutiles et commissions à la charge du peuple. »

Premiers témoignages de repentir accueillis avec une si entière confiance qu'on va au devant de ceux qui doivent suivre ! En enregistrant, dans les formes, lettres patentes et rôle, on ajoute « sans approbation des édits non vérifiés céans » et, en décidant de remercier le roi de sa bonne volonté : « sera supplié de supprimer et révoquer les autres édits à la foule du peuple, spécialement celui du parisis des épices. »

Des prétendues violences rapportées par Lestoille ou de la pression exercée par la Ville, les 9, 11, 21 juillet, pour contraindre la Cour à sévir derechef contre les huguenots, à signer l'édit d'Union et à exclure le roi de Navarre de la Couronne, nulle trace n'a subsisté aux registres du Conseil ou des Plaidoiries, hors le procès-verbal [1] de la séance de publication, prestation de serment et signature de l'Union [2] sur un formulaire de Déclaration expédié par le roi ; le tout suivi d'un *Te Deum* solennel à Notre-Dame, en présence des deux reines, des deux Cardinaux de Bourbon et de Vendôme, des ducs de Guise et chevalier d'Aumale, de toutes les Cours souveraines, du Magistrat de Paris, de plusieurs autres Seigneurs, dames et princesses...

1. X[1A] 5153, f° 64, 21 juillet 1588. Il est bien question d'une délibération de la veille, « suivant ce qui fut hier arresté », mais rien de plus.

2. La formule de ce serment est apparemment celle qui a été insérée au Recueil X[1A] 9324[B], n° 7, sous la date du 11 juin 1588. En voici le passage essentiel : « ... Jurons et promettons, sur les saints évangiles, avec très estroite obligacion de nos consciences et honneur, de ne nous départir jamais de l'obéissance deue à Sa Majesté, ains, soubz son authorité, nous maintenir les ungs les autres par toutes voies à nous possibles, justes et raisonnables et par les mesmes voies de garantir et repousser toutes oppressions et injures faictes au moindre de nous à l'occasion de ce qui s'est passé, comme si elles estoient à tout le Corps (allusion aux Barricades), et y apporter tous nos moyens, chacun selon sa qualité et condicion. Lesquels ne peuvent mieulx estre employez que pour la juste et légitime défense de nostred. religion, pour le salut commun du pais, à quoi et non à autre fin nous protestons estre destinée notre sainte Union. Fait à Paris le XI jour de juin 1588. »

Que le Parlement ait subi une pression au moins morale, cela ressort assez de sa réponse du 16 novembre [1] à de nouvelles lettres de Déclaration dictées par les États, prescrivant de garder l'édit d'Union dans la forme y annexée et de le publier derechef, dans la semaine, toutes chambres assemblées : Enregistrant ce document, il se borne à se référer à l'acte du 21 juillet, sans autre explication.

Quant au prétendu édit ou arrêt d'exclusion du trône rendu contre le roi de Navarre, — édit dont on ne trouvera pas plus de traces dans les délibérations, les discours de du Vair, les réquisitoires ultérieurs du Parlement de Tours contre les conseillers ligueurs ; pas même une allusion [2] — il est une raison péremptoire de l'écarter : C'est qu'il y eut, l'année suivante, au Parlement ligueur de Paris, un arrêt formel d'exclusion décrété contre l'héritier légitime, le 14 octobre 1589, celui-ci reconnu des coupables, relevé contre eux comme le pire grief, désavoué du plus grand nombre, et qui n'eût eu ni la même portée, ni raison d'être, s'il n'eût fait que reproduire un verdict antérieur, émanant de la Compagnie tout entière, alors qu'elle n'était pas encore divisée sur elle-même. Nous y reviendrons.

Dans ce second semestre de 1588, qui va du 12 mai au 25 décembre, la pensée du Parlement est toute à la prochaine assemblée des Trois Ordres, dont le roi a fait la promesse formelle et à l'occasion de laquelle on déroge, pour la première fois, aux règles de conduite invariablement suivies en pareil cas. Que n'en espère-t-on point ?

1. X^{1A} 1713, f°s 2 v°, 15 v°, 14, 16 novembre. Dans l'intervalle, le Parlement a manifesté assez clairement ses sentiments par une première réponse à d'autres lettres portant défense à tous de faire aucune levée de gens d'armes, sans commission du roi, aux gens des bourgs et des villages de s'associer et faire assemblées, sous couleur de se défendre des incursions des gens de guerre : « Le roi sera supplié, au préalable, de faire exécuter le règlement des gens de guerre et de gendarmerie, avant de procéder à lad. vérification. » Évidente complicité, dira-t-on, partie liée avec la Ligue ! Nullement, mais légitime souci de la sécurité du plat pays et, tout au plus, si l'on y tient, honnête défaite, manœuvre dilatoire pour se dérober à des pressions indiscrètes de part et d'autre. X^{1A} 1712, f° 81, 8 août.

2. Il n'est pas jusqu'à l'enregistrement des pouvoirs d'Henri de Guise qui ne soit inexactement rapporté par Lestoille. Le 23 août et non le 26, sont publiées les lettres patentes l'instituant « Grand Maître et *Lieutenant général au pays de Champagne* et commandant des armées à raison de la dignité de Grand Maître, sans conséquence pour ses successeurs à lad. dignité... » X^{1A} 1712, f° 176 v°. Lestoille traduit « Lieutenant général de toutes les armées et entreprises de guerre », ce qui semble impliquer une lieutenance générale du royaume.

Dès le 8 août [1], au reçu des lettres closes du 6, fixant la convocation à Blois, au 15 septembre, on arrête que le cahier des Remontrances dressé, par avance, par aucuns de MM. des Enquêtes, « pour être représenté aux États », sera incontinent revu, de relevée, en la salle Saint-Louis, par les rédacteurs, le Ier Président, quatre anciens conseillers de la Grand'Chambre et autres ; que s'il s'y trouve quelque difficulté, elle sera résolue en la Grand' Chambre.

Comme le roi en a eu vent et demande qu'on le lui communique « au préalable, mais seulement par écrit », on passe outre à cette restriction, en le lui adressant par députation ; et c'est avec une satisfaction visible qu'on entend, le 23, le rapport des députés : Leurs remontrances n'ont pas été seulement lues, mais examinées article par article : « sur aucuns qui regardent l'avenir, le roi disant qu'ils étaient bons et lui faisaient grand plaisir ; sur d'autres qui regardent le passé, les reconnaissant valables et qu'il y a eu faulte... »

Le 11 août, invitée par le Corps de ville à déléguer quelque nombre de conseillers en l'assemblée générale qui doit nommer les rédacteurs du cahier de Paris, la Grand'Chambre désigne le président Brisson et deux conseillers, et mande à chaque Chambre des Enquêtes et des Requêtes de leur adjoindre deux des siens. Enfin, le 3 septembre, à une nouvelle démarche ayant même objet — Il s'agit, cette fois, d'élire les députés aux États — on répond qu'on fera en la manière accoutumée.

En fait, il y eut non pas une, mais deux députations distinctes — celle de la Cour composée du président des Enquêtes Ruelle et des deux Conseillers clercs Coquelay et le Roy [2], avec le Procureur général, mandé par ordre exprès le 23 septembre. Ils étaient chargés des fameuses remontrances pour l'assemblée, et d'une requête d'arriérés de gages — Il y avait alors 7 quartiers dus — à l'adresse du roi.

Voilà certes qui n'est pas le fait de gens en guerre ouverte avec leur souverain, ayant perdu toute confiance dans la vertu coutumière de leurs représentations, dans celle de cette assemblée extraordinaire des États du royaume, d'où doit sortir, comme ils en ont la promesse formelle, l'édit si ardemment attendu de réforme générale et de pacification [3].

1. X[1A] 1711, f[os] 81 seq., 8, 9, 11, 12 août; suite f[os] 94, 175 v°, 245 v°, 17, 23 août, 3 septembre.

2. X[1A] 1713, f° 139, 9 décembre, et 1711, f° 492, 23 septembre.

3. X[1A] 1711, f° 486 v°, 22 septembre. Lettres du roi ordonnant un Te Deum

Que l'on se représente maintenant l'effet soudain produit, sur ces dispositions optimistes, par la nouvelle de l'attentat de Blois, de la détention des députés, de la dissolution des États; l'horrible angoisse de gens rejetés en plein naufrage, — Ils croyaient toucher au port ! — le désespoir et la colère de tant de déceptions, de tant de perfidie ! Plus de paix possible, plus d'argent ! après une si longue attente, tant et tant de démarches vaines, de renvois du roi aux Trésoriers, des Trésoriers au roi, du roi aux États !... Quel coup d'aiguillon aux violents ! quel désarroi pour les incertains et les timides ! Ajoutons la fureur du peuple devant l'égorgement de son idole, ses soupçons, ses vengeances imminentes qui n'épargneront personne, les timorés, les hésitants, moins que les politiques avérés peut-être !... et l'on comprend que la majorité du Parlement se soit laissé ébranler. Encore fallut-il y employer la violence !

Le 29 décembre [1], à la première nouvelle des événements de Blois apportée au duc d'Aumale, gouverneur de Paris, par un certain banquier Arnoux, le Ier Président de Harlay fait assembler les Chambres pour leur en donner communication et leur soumettre une proposition de députation transmise tout aussitôt au duc: Il s'agit de charger un certain nombre de membres des Cours souveraines d'aller solliciter du roi la délivrance des députés qui se sont rendus aux États à son appel et sous la garantie de la foi publique.

La majorité, fidèle à son parti habituel de temporisation, arrête qu'on commencera par célébrer, le lendemain, à Notre-Dame, une messe du Saint-Esprit pour implorer le secours d'en haut et en obtenir « bon conseil... pour le bien commun de la Ville, exemple de toutes les autres », et que cependant le président Brisson s'acheminera au plus tôt vers Blois, avec tels conseillers qu'il jugera bon de s'adjoindre.

Mais déjà, le surlendemain, les violents précipitent la rupture, en empêchant la mission de partir [2] et en faisant saisir, d'autorité,

à Notre-Dame en l'honneur de l'ouverture des États faite le 16, à Blois, et en attendant l'édit de réforme qui en sortira.

1. X1A 1713, f° 305 et 308. 31 décembre.

2. La présence du président Brisson aux assemblées des 10 et 11 janvier et le silence de G. du Vair, chargé de pareille mission, le 26, et arrêté, le pied à l'étrier, sont des preuves suffisantes. V. G. du Vair. *Supplication au roi*, édit.

l'argent en dépôt aux mains du Payeur des gages pour l'affecter au règlement des 2/3 du quartier de juillet-septembre 1587, dont les rôles lui seront délivrés. Ainsi fait-on des sommes assignées, à son compte, sur les Receveurs généraux des provinces.

Il y eut alors quelques jours de désarroi et de confusion dans les conseils du Parlement. Par la faute ou l'indisposition du I[er] Président de Harlay ou pour quelque autre cause, une volonté ferme et courageuse ne se recontra point pour dicter des résolutions viriles. Une petite minorité [1], le président de la Guesle et une dizaine de Conseillers, eut seule le courage de se retirer près du roi.

L'audace des meneurs n'en fit que croître et, le 10 janvier [2], entraînant ou intimidant quatre présidents sur six, ils convoquent la Cour en séance plénière, font donner lecture du Tableau, noter les noms des absents, qui seront mandés, le lendemain, par huissier ou tenus de fournir excuse valable.

Le lendemain, devant 150 présents, le I[er] Président de Harlay, arraché à sa demeure, ne sait que se plaindre d'avoir été forcé de se faire porter au Palais, malade, ignorant pourquoi et à quelle occasion les Chambres s'assemblent. Après un commencement de délibération sur les moyens d'assurer la tranquillité de la Ville, comme on commence d'aller aux voix et qu'apparemment la majorité hésite, nouvelle lecture du Tableau : c'est pour les uns l'appel aux voix de nos assemblées révolutionnaires ; pour les autres, un moyen de gagner du temps. L'heure sonne et le vote est renvoyé.

Le 12, toujours en séance plénière, entrent le duc d'Aumale et deux échevins chargés de prier l'assemblée « de vouloir autoriser un acte fait en la grant salle de l'évêché, devant plusieurs grans notables personnages à ce appelés ». L'acte lu, on se contente de le renvoyer aux gens du roi qui prendront leurs conclusions.

Le 14 enfin, au début de la délibération sur ces conclusions écrites, on annonce le retour de Blois du président des Enquêtes Le Maître,

Radouant, p. 42 seq. Cependant, le 14, il est question du retour de Blois du président des Enquêtes le Maitre, porteur d'une déclaration du roi. Mais le fait qu'il doit d'abord exposer sa charge à l'Hôtel de Ville montre suffisamment en lui un député de Paris aux États, renvoyé par Henri III avec des offres de paix. V. *infra*.

1. Le Procureur général, son fils, et les deux avocats du roi devaient suivre à quelques jours de là, mais seulement après le 14, jour où on discute encore leurs conclusions.

2. X[1A] 1713, f[o] 340, suite f[os] 342 v[o] à 345, 11, 12, 14 janvier.

que l'on dit porteur d'une Déclaration du roi et de lettres de créance. Le Ier Président met aux voix si l'on passera outre à l'autorisation des articles de l'évêché ou si l'on surseoira jusqu'à la venue de Le Maître qui, dit-il, n'a encore exposé sa mission à l'Hôtel de Ville et se trouve présentement indisposé ? C'est encore un parti d'ajournement ; on le saisit aux cheveux : Le 15 étant un dimanche, le répit sera de 48 heures ! Piètre calcul de gens qui croient fuir le péril, en gagnant des heures ! C'est 48 heures laissées à leurs ennemis pour chauffer à blanc les colères de la populace, dénoncer les subterfuges, achever d'abolir, dans les âmes, les derniers liens de discipline et de respect de la justice souveraine.

Le 16 au matin, comme le Ier Président de Harlay et ses collègues Potier et de Thou, assistés de 38 conseillers seulement, ouvrent la séance [1], un homme de main des Seize, l'ex-procureur Jean le Clerc, dit Bussy, improvisé depuis peu gouverneur de la Bastille, avec une escorte de 25 ou 30 coquins en armes, force les portes de la Grand' Chambre et, une liste de proscription en mains, somme les magistrats de le suivre à l'Hôtel de Ville. Ceux-ci cèdent à la violence. Au milieu d'un peuple hostile qui occupe les ponts et la place de Grève, ils se laissent conduire non à la Maison de Ville, mais à la Bastille où ils sont internés.

Une douzaine au moins d'entre eux [2] devaient y rester prisonniers deux mois, six mois, un an : les uns, malgré leur grand âge, comme le Ier Président de Harlay, son collègue des Enquêtes, Thomas Gayant, retenus jusqu'en mars et en août ; d'autres, le conseiller Jaques Blanchet libéré seulement à Noël, Nicolas Favier « resté malade sept mois des indignités qu'il a subies [3] », Guillaume Besnard incarcéré, une seconde fois, pour avoir tenté de gagner Tours, après un premier élargissement, etc., tous, au sortir de prison, consignés dans leurs demeures [4], s'ils ne se résignent à jurer l'Union, sous la menace.

1. X1A 1713, fo 367 vo. Six lignes de délibération seulement, pour l'allocation, d'une taxe de 10 écus sur les amendes à un Fe Mineur, étudiant en théologie, chargé de dire la messe quotidienne de six heures en la salle du Palais...

Nous adoptons donc le récit de Lestoille, évidemment dramatisé. On peut le contrôler par G. du Vair. Voir Suasion de l'Arrest, p. 114, et les détails de notre Tableau.

2. V. le détail dans notre Tableau.

3. X1A 1718, fo 327, 21 et 22 août 1589.

4. Favier obtint d'abord du lieutenant criminel un arrêt de mort contre le

Cependant quelques-uns ont pu se cacher, échapper à leurs bourreaux, sortir de Paris, en attendant une occasion propice de rallier le parti du devoir ; d'autres ont été désarmés ; d'autres enfin sont restés, d'intelligence avec le roi, déterminés à tout subir pour l'informer par les voies secrètes et le servir plus utilement, guettant les occasions propices, les volontés défaillantes, l'heure de la lassitude, des revirements inévitables : de ce nombre, Guillaume du Vair, Jean Duval, Charles Brizart, Nicolas de Verdun ; avec eux, le I[er] Président des Comptes, Jean de Nicolaï [1], son collègue Prévot [2], etc.

Ainsi l'on s'explique que le Parlement se rouvre, dès le lende-

sergent du Châtelet Ph[re] le Guay, son bourreau. Mais le 21 octobre 1589, la Cour, sous la menace de La Chapelle Marteau, Rolland et Costeblanche, prévôt des marchands et échevins, et d'une multitude de séditieux, eut la faiblesse de recevoir l'appel du condamné et de casser la sentence, en déclarant les faits incriminés non sujets à recherche. C'est cet arrêt du 8 octobre 1589 que Favier fait révoquer à son tour, le 12 septembre 1594, par le Parlement reconstitué qui rouvre les poursuites. X[2A] 149, f° 200 v°.

1. P. 2322, f° 491. Lett. pat. d'Henri IV du 22 février 1591, portant qu'il est resté à Paris par exprès commandement du roi Henri III, et arrêt de la Chambre de Tours du 17 août 1593, le rappelant dans son sein et le relevant du serment de la Ligue.

2. Le 8 juillet 1591, à Tours (X[1A] 9234, f° 252), le P. G. requiert la comparution et l'interrogation de Prévôt, Maître des comptes, accusé d'avoir accepté des rebelles la charge de capitaine de son quartier, au lieu de Loys Duret, substitut dud. P. G., bon serviteur du roi. Voici sa défense : Son acceptation, dit-il, a été forcée, sous la menace d'amende et de garnisaires dans sa maison. Encore n'eût-il obéi, sans la prière des serviteurs du roi de son quartier et de Duret lui-même qui, tous d'une même voix, le supplièrent d'en prendre la charge, de préférence à un factieux. Jamais il ne prêta serment que sous réserve (mentale ?) de l'obéissance du roi. Pour s'en libérer, il alla en Champagne où il fit ce qu'il put pour le roi, en choses important à son service. S'il est revenu depuis à Paris, son séjour n'a été volontaire, « s'y étant trouvé embarrassé, comme plusieurs autres serviteurs du roi », qu'il rechercha incontinent après la mort du duc de Guise,... assista et secourut de tout son pouvoir, En son quartier, il ne fut jamais fait aucune chose contre eux. Au contraire, ils s'allièrent, lorsque le feu roy approcha de Paris, et firent faire chacun une fleur de lis pour se bailler le signal, lorsque l'occasion se présenterait, s'attendant que led. Sgr dût entrer en la ville. Depuis sa mort, le roi actuel étant à Dieppe, ses déportemens furent tels qu'il affermit en ce qu'il put les courages de ceux qui ne s'étaient montrés séditieux, tellement qu'ils étaient toujours préparés à lui faire quelque bon service. Et avant la prise des faubourgs, ayant voulu sortir de la ville, le roi lui manda par lettres qu'il n'en partît. Après la bataille d'Ivry, l'étant allé trouver, le roi le renvoya encore à Paris où il reçut autres lettres portant commandement exprès d'y demeurer, ce qu'il n'a pu faire, ayant été découvert et reconnu, comme il est, serviteur du roi. Et en étant sorti, le roi lui a octroyé lettres pour être rétabli en son état. Suppliant la Cour informer de ses déportemens, et même comme il s'est employé pour faire sortir les autres serviteurs du roi... »

main de l'attentat, avec 45 ou 46 présents. Il y en a 85, dont deux présidents, Brisson et Potier, les 19 et 20 janvier, jours où l'on commence à se préoccuper de pourvoir aux offices de Procureur général, avocats du roi, notaires délaissés des titulaires qui se sont retirés à Tours [1].

Bien qu'en cette dernière séance on cède aux sommations du Magistrat et du peuple parisien, en relevant Compans et Cotteblanche, les deux échevins députés aux États, du serment par eux prêté de ne pas reprendre leurs charges et de regagner leur prison, en cas d'échec des ouvertures dont ils sont porteurs, un fort parti persiste à demander qu'on renoue avec le roi. Le moyen est tout indiqué, c'est de négocier la délivrance des députés détenus à Blois, comme rançon de celle des prisonniers de la Bastille, qu'on laisse jusqu'au 20 dans l'ignorance des causes de leur détention.

Mais au moment où Guillaume du Vair, chargé de cette mission, met le pied à l'étrier [2], une nouvelle intrigue des meneurs qui convoitent, dit-il, les charges des captifs, fait encore tout manquer. Cette fois, la rupture semble bien consommée. Les prisonniers de la Bastille n'ont plus à attendre leur salut que des instances répétées de leurs collègues près de Mayenne et du Conseil général de l'Union [3]; et le 24 mars, Henri III, en transférant officiellement son Parlement à Tours, ne laisse plus, au moins en apparence, l'ombre d'un doute à ceux qui ont pu hésiter jusque là sur le véritable parti du devoir.

Voilà donc le Parlement à nouveau divisé sur lui-même. Dans quelle mesure la majorité adhéra-t-elle réellement au parti de la Ligue ? C'est ce qu'il nous reste à établir.

Reprenons les choses à cette séance du 19 janvier qui réunit, pour la première fois, 85 présents. Le président Buisson y prend la parole et y expose que « depuis l'effroi de lundi (16), Messeigneurs ont eu seulement ce loisir de s'entreveoir et recongnoistre pour représenter au peuple la face de la justice, laquelle est le vray lien du corps politique... C'est pourquoi, assemblés au plus grand nombre possible, il leur est nécessaire de pourvoir au salut public et satisfaire promptement à ce qui est désiré et attendu de la Compagnie, pour

1. X^{1A} 1713, f° 367 v° seq.
2. C'est sa propre expression. Supplication au roi, *loc. cit.*
3. Cf. X^{1A} 9324^{B}, f° 21, 16 février, et 1714, f°s 187, 190 v°, 10 et 11 mars.

lever toutes défiances et obvier aux périls et inconvéniens à craindre. A cette fin, il est requis continuer ès délibérations commencées en deux poins ouvers par le duc d'Aumalle... et les eschevins de Paris, en l'assemblée des Chambres du 12, l'un concernant le renouvellement d'un plus estroict serment d'unyon, l'autre pour mettre [sus] et approuver ce qui a esté conclud en l'assemblée générale de la ville (31 déc.) où furent les députés de la Cour et qui y a esté exécuté en partie.

« Lecture faite desdis articles, ensemble des conclusions du procureur général, la Cour arrète : que lesdis articles, lesquels elle autorise et approuve, seront registrés ès registres de céans, sauf aux eschevins de la Ville à regarder à la forme de l'exécution ; et oultre que chacun de MM. les présidens, conseillers et officiers de la Cour feront, avec les autres corps des habitans de Paris, nouveau serment solennel, tant pour la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine que pour la conservation de la Ville et ne s'abandonner les uns les autres. Et a esté remis d'ordonner plus particulièrement de la forme de la prestation de ce serment après avoir oy les eschevins de la Ville ausquelz sera fait entendre cette délibération. »

Passant alors aux résolutions de l'assemblée de ville du 31 décembre, dont la copie [1] collationnée à l'original et délivrée au greffier porte, en manière de conclusion, « que la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des aides, seront suppliées, au nom de lad. assemblée générale représentant le corps entier de la ville, de les omologuer et approuver..., » on se contente d'y faire ajouter la formule : « Registré, ouy le procureur général, sauf aux eschevins de la Ville à regarder à la forme de l'exécution. » Signé du Tillet.

En d'autres temps, le Parlement eût fait preuve de plus d'initiative et d'un souci plus jaloux de sa prérogative souveraine. Le fait est d'autant plus remarquable que ces résolutions ne concernent pas seulement le salut de la ville, mais du pays environnant, tout ce que nous l'avons vu prendre si vigoureusement en mains, en 1523, 1525, sous le nom et par l'intermédiaire du Conseil des États. (V. t. Ier, p. 636 seq.)

1. Copie insérée à la fin du Recueil. X1A 9324B, f° 451. Cette assemblée réunit à l'Hôtel de Ville les échevins et conseillers de ville, les députés des Cours souveraines, corps, collèges, chapitres, communautés, les quartiniers et 8 notables de chaque quartier.

Ce sont en effet les mesures de défense et d'ordre usitées en pareil cas :

1° Pour prévenir les tumultes et mutineries qui pourraient survenir du fait du menu peuple ému et oisif, faire quelque fond notable de deniers d'entrée (1re avance) qui sera entretenu par une contribution mensuelle assez légère, aussi longtemps que la présente nécessité durera, en vue de pourvoir à ses besoins, en enrôler partie comme gens de guerre, ouvrir au reste des ateliers publics à la forteresse. Tous les habitants seront donc invités à contribuer gracieusement et sans contrainte aux quêtes faites par les curés des paroisses, assistés chacun de quatre bourgeois, ce qui a déjà été commencé ; ou bien, si l'on préfère, ils seront assemblés par dizaines et les offres reçues par les capitaines, sur un rôle dressé à cet effet, après exhortation préalable. S'il se trouve des absents ou refusants ou si les offres sont trop faibles, à proportion des moyens et facultés de chacun, on recourra à la cotisation.

2° Dépêcher, par toutes les villes, bourgs et villages de l'élection ou autres proches, commissions et contraintes pour lever les tailles et subsides, au taux du rôle de 1756, si toutefois il est suffisant pour porter les charges ordinaires du présent, gages d'officiers, rentes, etc., sinon aux 2/3 du rôle de l'année présente, et contraindre tous collecteurs et receveurs à verser les deniers aux mains de celui qui sera commis.

3° Révoquer les pouvoirs du prévôt des marchands et des deux échevins députés aux États, de présent détenus à Blois (Compans et Cotteblanche n'étaient pas encore de retour), et, au besoin, faire publier partout où il y aura lieu lad. révocation.

Le Parlement consentant, en principe, à laisser cotiser ses propres membres, lever la taille sur le plat pays, par les gens de l'Hôtel de Ville, se bornant à leur délivrer, par avance, une sorte de blanc-seing de pure forme, c'est là un renversement des rôles qui en dit long sur ses véritables sentiments !

C'est pareillement sur les sommations de la Ville et de la faction « des catholiques de Paris et autres cités du royaume unies pour la conservation de la religion », que, dans les séances suivantes des 20 et 21 janvier[1], il relève Compans et Cotteblanche du serment

1. X1A 9324B, fos 10, 11, 12, 15, 16, 19. Le 18 janvier en la Grand'Chambre, 11 présents seulement, il s'était borné à déléguer à ces offices 4 substituts. Les 20 et 21, la faction lui impose une élection et sans doute aussi des candidats. Cf. 1713, fos 367 v°, 382 seq. 22, 23 janvier, serment des nouveaux élus.

par eux prêté à Blois ; qu'il procède à une triple élection aux offices de procureur et d'avocats généraux ; qu'il accepte, le 25, la nouvelle formule du serment d'Union, arrêtée à l'Hôtel de Ville, — serment prêté, le 26, en assemblée solennelle des princes (duc d'Aumale), prélats, maitres des Requêtes, et de toute la Cour [1] ; — que, le 4 février, il déporte de sa charge le partisan Sardini et ses commis, receveurs de la subvention du clergé ; qu'il signifie aux communautés des villes du ressort, spécialement à celles des rivières de Seine, Yonne, Marne et Oise, de se saisir de tous ceux qui les conseilleront contre l'Union ou voudront détourner de Paris leur commerce et leurs subsistances ; qu'il leur enjoint d'y députer quelques bons et notables personnages pour assister aux conseils et délibérations qui s'y tiennent, en déclarant d'ores et déjà parjures et infidèles toutes celles qui s'y refuseront ; qu'il institue, le 6, le lieutenant particulier du Châtelet, Mathieu de la Bruyère, ligueur forcené, en l'office de lieutenant civil, au lieu de Jean Séguier absent depuis le 12 mai, etc.

Bref, il n'est plus qu'un jouet aux mains de la faction. Fait sans précédent ! En 1418 même, il n'a pas connu pareille humiliation !

Cependant il était impossible que la première Cour du royaume se résignât longtemps à ce parti de passivité et d'abdication ; que, sans prendre la direction d'un mouvement où elle n'était entraînée que par force, elle s'abstînt d'y faire sentir son action modératrice et de laisser percer ses véritables sentiments. La faction d'ailleurs avait besoin d'elle, non seulement de sa complaisance ou de sa docilité, mais de sa coopération active pour restaurer une fiction de pouvoir légal. Le propre de l'émeute et de ceux qui la mènent est de s'user par leurs excès mêmes, de n'agir que par convulsions et soubresauts. Le désordre appelle le retour à l'ordre qui ne peut naître de lui.

Moins d'un mois après les scènes tragiques du 16 janvier, avant même l'arrivée de Mayenne, l'Hôtel de Ville et la faction essayaient de constituer une ébauche de pouvoir régulier, en déléguant quelque nombre d'officiers des trois Cours Souveraines (Parlement,

1. Deux présidents, 108 conseillers ont juré avec les officiers du parquet, des greffes, etc. Une dizaine d'absents ou de libérés de la Bastille ont prêté le même serment par la suite. (Voir notre Tableau 125 noms.)

Chambre des Comptes, Cour des Aides) et des Trésoriers de France à l'exécution des édits et déclarations contre les hérétiques, particulièrement au service des confiscations. Des magistrats désignés, trois seulement consentirent à assumer cette lourde tâche, le président Brisson, le S[r] de Dampierre, maitre des Requêtes, et le Trésorier Thomas de Bragelonne. Les autres s'enfuirent ou, devant des lettres de cachet venues de Blois, « firent difficulté de continuer leurs commissions, au grand préjudice de la cause et des affaires publiques laissées en danger de perdre tout le fruit espéré des saisies et ventes de biens ».

Le jour même de l'entrée de Mayenne, 14 février [1], le président Brisson et la députation qui a été le saluer au nom de la Compagnie exposent la situation aux Chambres assemblées et présentent une requête plus modeste des autorités de Paris : La Cour y est priée de continuer leurs commissions aux membres restés en fonctions, de remplacer les absents, en prenant tant dans son sein que dans la Chambre des Comptes, de leur donner pouvoir d'exécuter les édits et les modifier, au besoin, d'enjoindre à tous officiers, Trésoriers de France, baillis, etc. d'appliquer leurs jugements, sans autre confirmation, comme ses propres arrêts, et, au cas où il serait requis d'y apposer le sceau de l'État, de les faire sceller par la chancellerie. — On enregistre, séance tenante, et l'on désigne quatre nouveaux commissaires, deux présidents, Potier et Lesueur, (de la 4[e] Chambre des Enquêtes), et deux maîtres des Requêtes, anciens conseillers, Pierre de Masparrault et René Hennequin.

Le surlendemain [2], c'est Mayenne en personne qui, après avoir juré l'Union devant toutes les Chambres assemblées, « entretient la Compagnie de son désir de former un bon Conseil pour la défense de la ville et de l'Union, » et requiert pour cela le concours du Parlement. Le président Brisson lui répond par des protestations de zèle, où s'entremêle une première supplique en faveur des prisonniers de la Bastille ; et, bien qu'elle n'obtienne que quelques formules évasives, l'on décide de députer à l'assemblée générale où se fera l'élection.

Rapport, le lendemain, du même Brisson : L'assemblée, après avoir procédé à la nomination de quelques bons, grands et notables

1. X[1A] 1714, f° 56 : suite dans 9324[B], f° 21, 16 février.
2. X[1A] 9324[B], f° 21, 16 février ; suite f° 22, 20 février, et 1714, f° 58, 17 février.

personnages, pour siéger au Conseil des Princes, a laissé à la Compagnie à élire quelque bon nombre de MM. les présidens et conseillers, pour assister aud. Conseil, et des nommés en prendre tel nombre qu'il serait advisé ». On en désigne 14 ; et, le lundi 20, le rôle définitivement arrêté [1] « des Princes catholiques et gens du Conseil général pour l'entretien de l'Unyon » est présenté par les gens du roi qui « supplient le vouloir auctoriser et faire registrer », ce qui leur est accordé.

Autre débat important qui remplit la première semaine de mars [2]. Ce Conseil, il lui faut un chef, un pouvoir exécutif ; il faut à ses résolutions, comme aux arrêts de la Cour et aux lettres de chancellerie une formule légale d'intitulation, pour remplacer le nom du roi.

La désignation de Mayenne comme « Lieutenant général de l'Etat royal et Couronne de France... en attendant l'assemblée et résolution des États du royaume » est le fait du Conseil général, 4 mars ; mais elle est soumise, le 7, à l'autorisation du Parlement qui, en l'entérinant, vu l'urgente nécessité des affaires [3], stipule expressément que les États Généraux du royaume seront convoqués et assemblés dans le plus bref délai.

Quant à l'intitulation des actes publics, dont on délibère, de part et d'autre, depuis le 1er mars, le Parlement, tout en autorisant, le même jour, 7 mars, l'arrêt du Conseil du 4, « tant pour l'intitulation du grand et petit sceau [4] que pour l'inscription du nom du Lieutenant général ès lettres du grand Sceau, ajoute : Quant aux arrêts, qui se lèveront en France et dedans lad. Cour, seront intitulés : « Par les gens tenant la Court de Parlement » ; et les autres lettres qui s'expédieront en la petite chancellerie : « Par les gens tenans la chancellerie », avec le tempérament du style pour toutes celles adressées à la Cour, le tout par provision et jusqu'à la résolution des États.

1. Ce rôle n'est pas inséré. Mais on verra plus loin que 2 conseillers au moins, Machault et Damours, y figurent en mars. Un autre rôle de 1592 cite 8 conseillers siégeant ou ayant siégé dans le Conseil des 40, Coquelay, Midorge, Machault, Brisson, Marillac, de Bourdeaux, Soly et Bellanger. Damours et le président Le Maistre figurent dans une 2e liste de 14 ajoutés par la suite, X1A 9324B, n° 270.

2. *Ibid.*, nos 23 à 28, 1, 3, 7, 8 mars, et 1714, fos 132, 185, 2, 9 mars.

3. Le 13 mars, Mayenne vint encore prêter le serment de Lieutenant général devant la Cour. *Ibid.*, n° 29.

4. L'arrêt du Conseil ci inséré stipule qu'il y aura deux sceaux aux mêmes armes de France et inscriptions, l'un pour lui-même, l'autre pour les Parlements et chancelleries, dont l'inscription sera « Seel du royaume de France ».

Réserve voilée mais significative ! Le Conseil avait généralisé la suscription du nom de Mayenne « à toutes expéditions, tant de justice que autres ». Le Parlement se refuse à laisser prescrire expressément les titres de l'autorité légitime et, par une disposition limitative, ménage, en ce qui le touche directement, l'ordre légal ; ce dont il prend soin d'informer les autres Compagnies souveraines.

Même indépendance sur la question non moins importante de son propre recrutement : Le renouvellement du parquet des gens du roi vient de remettre en vigueur le principe électif. Mayenne et le Conseil songent à lui donner une consécration nouvelle, en rétablissant, pour la provision aux sièges de présidents, le mode de présentation de trois candidats. Rien, semble-t-il, ne doit davantage agréer au Parlement et l'engager dans la cause. Comme trois sièges seulement sont occupés, un vacant par la mort récente de Jean de la Guesle, deux autres délaissés par la captivité d'Achille de Harlay et la fuite de son collègue, Séguier, ils font offrir, le 28 mars [1], par Machault et Damours, représentants de la Cour au Conseil, la suppression de l'un et la provision aux deux autres suivant le mode ancien.

La Compagnie présentera six candidats entre lesquels ils choisiront. La suppression seule est acceptée. Quant « à la proposition de pourvoir par nomination aux sièges des absents, il sera différé jusqu'à la tenue des États. »

Le 1er décembre suivant [2], nouvelles lettres de Mayenne requérant la réception de tel personnage qu'il avisera pour succéder au siège de conseiller de feu (blanc) ; pas de réponse !

Le 23 novembre 1590 [3], lettres pat. de rétablissement de l'office de feu Jean de la Guesle ; refus de vérifier.

Deux années s'écoulent, marquées par des morts et des défections nombreuses. Depuis la fin de décembre 1590, il n'y a plus qu'un président, Brisson. En avril 1591 [4], Mayenne revient, pour la 1re fois,

1. X1A 9324B, n° 30.
2. X1A 1718, f° 91 v°, texte mutilé.
3. X1A 1720, f° 5. Cette tentative de rétablissement est un aveu que la Cour tient pour légalement remplis les sièges de A. de Harlay et Séguier, alors à Tours ou à Châlons.
4. X1A 9324B, n° 126, sans date. Mais il y est question de la mission du président Le Maître près de Mayenne, et celle-ci se place entre les 24 avril et

à la charge. Il soumet à la Cour un projet de Déclaration ou de règlement pour ramener les offices au nombre ancien :

D'aucuns seront supprimés, d'autres pourvus par commission. On lui répond qu'après délibération et ledit règlement vérifié, il n'est besoin de pourvoir par commission, quant à présent [1] et en attendant l'assemblée des États, qu'à un seul office de président. La Compagnie y a donc porté par élection son doyen, Mathieu Chartier, dont elle a reçu le serment et dont le mérite est assez connu. Il ne peut manquer d'avoir ce choix pour agréable.

Mais le duc fait la sourde oreille. « Désirant, dit-il, [2] du tout se conformer à la vérification faite de la Déclaration et aux bons avis de la Cour, « ayant de long temps fait paraître le désir qu'il avait de gratifier le président de Nully d'une place digne de ses mérites et grands services,... il remet led. Sr Président à sa nomination, la priant toutefois de l'en favoriser, sans tirer à conséquence pour l'avenir. » Du choix de Chartier pas un mot.

Le Parlement, non moins tenace, s'obstine à soutenir uniquement son candidat ; et, à six mois de là, l'un de ses députés près du quartier général du prince s'excuse de n'avoir pu encore obtenir l'expédition des lettres de Chartier, au cours du bref séjour de Monseigneur à Reims, où il n'a fait que passer, 23 octobre.

Cependant décès et désertions s'ajoutant aux éloignements forcés [3], les Chambres se vident une à une. En ce même mois d'avril 1591, on ne compte plus que quatre membres en la IIe Chambre des Requêtes, trois en la Ire qui n'a plus de président. Le seul restant

7 septembre, nos 150 et 168. La date exacte doit être entre les 2 lettres de Mayenne des 24 et 26 avril, bien que la seconde reste muette sur le choix de Chartier. Silence voulu évidemment !

1. Toujours le siège de Jean de la Guesle, bien que depuis le 1er décembre 1589, Potier ait encouru la disgrâce des Ligueurs qui lui font son procès. X1A, 9230, f° 110. Il siégeait encore le 29 novembre.

En décembre 1590 ou janvier, de Thou disparaît à son tour et passe à Châlons. Il signe, à Paris, un dernier arrêt le 28 décembre. X1A 9324B, n° 138.

2. *Ibid.*, n° 154, lettres du 26 avril ; suite n° 176, 23 octobre, lettre du conseiller Le Sueur à la Cour.

3. Cf. X1A 9324B, nos 148 et 149, 26 mars, 10 avril 1591. Le 148 est une lettre en blanc de Mayenne pour éloigner provisoirement tel ou tel conseiller, dans l'intérêt même de leur sécurité et avec sauf-conduit. Le 149, une lettre à la Cour pour justifier ces conclusions.

et X1B 703, 6 octobre 1592. Ces exécutions se répétèrent l'année suivante et plusieurs conseillers durent quitter Paris. Un seul, l'un des de Mesmes, y fut retenu par le crédit de la Desse de Nemours et réintégré le 6 octobre.

sur quatre, Anthoine Hennequin [1] de la IIe et un conseiller, son collègue, requièrent la réunion en une seule Chambre, afin d'être en nombre pour juger les procès de conséquence. Mais aussitôt Jean de la Place, de la Ire, de protester avec énergie. Ses collègues et lui s'offrent volontiers à aller siéger en la IIe, quand il y aura faute de nombre, mais n'acceptent pas la réciproque, « attendu la suppression de lad. IIe Chambre, quand il n'y restera nombre [2]. » Que s'ils manquent de président, soit par absence ou maladie, qu'on leur adjoigne quelque conseiller de la Grand'Chambre ou l'un des plus anciens des Enquêtes, pour tenir le siège, comme il a été fait souvent...

Tel est le parti auquel la Cour s'arrête : Point de réunion. Chaque Chambre jugera ses procès. Ceux de la Ire pourront aller assister leurs collègues de la IIe. Pour les présider, on déléguera quelqu'un de la Grand'Chambre ou des Enquêtes.

Il faut que les scrupules de légalité ou l'aversion contre toute ingérence révolutionnaire soient bien tenaces pour qu'on se contente de ces palliatifs. L'émeute seule et la mort du dernier président Brisson finirent par en avoir raison.

Le 15 novembre 1591, la Cour revit les scènes tragiques du 16 janvier 1589, et plus affreuses encore, ensanglantées par le meurtre de Brisson, du conseiller Larcher, de leur collègue Tardif du Châtelet! Plus de séances du 14 novembre au 2 décembre [3].

Mayenne dut quitter son armée pour remettre la machine judiciaire en mouvement et châtier les coupables. Le 2 décembre, devant les Chambres assemblées, — elles ne comptent plus que 52 présents — il vint proposer d'instituer, d'un coup, quatre présidents afin de pourvoir également la Grand'Chambre et la Tournelle : « N'ayant voulu, dit-il, entreprendre d'en nommer aucuns de sa part, il remet le tout à la Cour, la priant de les élire elle-même. »

Le doyen Chartier lui répond que le droit de la Compagnie ne va pas au delà de la présentation d'aucuns candidats entre lesquels le

1. Le texte porte, par erreur, Nicolas Hennequin et Chambre des Enquêtes. Mais la correction est facile, X1A 1721, f° 31, 30 avril ; cf. f° 145, 30 mai, Hennequin revient à la charge, après la délégation du conseiller Michon à la présidence de la Ire.

2. Simple question de compétition de personnes et de priorité aux sièges vacants de présidents.

3. X1A 1723, fos 36, 37 v°, 2, 3 décembre.

roi choisit. Comme il n'y a présentement point de roi, elle ne peut que s'en remettre à lui.

Après plusieurs excuses, il finit par céder : Puisqu'il plaît à la Cour et suivant la prière qu'il a faite, le matin même, à Dieu et à son Saint-Esprit, pour que cette affaire se conduise en toute sincérité, il se résout à nommer, pour Ier Président, led. Sr Chartier, déjà élu par la Compagnie ; pour Second, le Sr de Hacqueville, président au Grand Conseil ; pour Tiers, le Sr de Nully, ci-devant pourvu de l'un desdis états [1], et pour Quart, le Sr le Maistre, avocat du roi, — « n'ayant jamais vu, qu'il sache, lesdis Sieurs Chartier et le Maistre » — ou tels autres que la Cour avisera.

Cette nomination approuvée, sans discussion aucune, l'on passe outre aux excuses de Chartier, qui allègue son grand âge, 79 ans, et ses infirmités pour décliner la charge. Il est invité à prêter serment, séance tenante, ce qu'il fait aux mains du nouveau doyen, Étienne Fleury, jurant, suivant l'usage, n'avoir rien baillé ni promis, puis renouvelle sa profession de foi.

Même cérémonie, le lendemain, pour la réception des trois autres ; mêmes défenses [2] et conclusion.

Voilà donc le Parlement ligueur pourvu de quatre présidents, alors que son effectif ne dépasse guère plus la moitié du chiffre initial — 60 à 70 membres. — Si nous ajoutons, pour les deux années écoulées, trois ou quatre réceptions de résignataires, tous pourvus par Henri III ou reçus à survivance avant le 12 mai 1588 ; deux autres résignations et deux provisions après décès, par l'autorité de Mayenne et du Conseil, pour les années 1592-1593, son recrutement s'arrêta là. Il témoigne assez de sa répugnance à se compléter autrement que par les voies légales. (V. le Tableau.)

Bien plus intéressante est la question de savoir quels ont été ses sentiments intimes à l'endroit des principes mêmes de la Ligue et quelles concessions il leur fit dans la pratique. Très précieuse serait

1. Pourvu par lui, mais non accepté. V. *supra*, avril 1591.

2. Très curieuses celles du président de Hacqueville qui allègue, une 1re fois, que, désireux de repos, il s'est retiré en sa maison, d'où il ne bouge que le moins possible, sinon un jour ou deux la semaine pour faire sa charge « où il n'a pas beaucoup d'occupacion » ; puis, pressé plus vivement, objecte les exigences de cette même charge, l'empêchement de son collègue d'Orçay, de présent prévôt des Marchands, et le défaut de conseillers en leur Chambre où, lui absent, il n'en restera que six, ce qui entraînera la totale dissolution du Grand Conseil.

ici pour nous la formule authentique du nouveau serment d'Union prêté par tous, sur le texte arrêté à l'Hôtel de Ville, le 26 janvier 1589, dans les circonstances que l'on sait. Ce texte n'a pas été inséré au procès-verbal très bref de la séance, conservé au Recueil X[1A] 9324[B]. Mais peut-être est-il possible de le reconnaître dans la formule annexée à la teneur de celui du 11 juin [1], prêté le 21 juillet 1588 et que nous connaissons déjà. Que ces deux serments n'aient pas été prêtés ensemble, c'est ce dont ne permet pas de douter l'opposition des deux textes : l'un posant, comme obligation première, l'engagement « de ne pas se départir jamais de l'obéissance deue à Sa Majesté... », l'autre muet sur ce point essentiel et portant expressément la promesse « de ne pas recongnoistre aucun successeur en la couronne de France, s'il n'est bon catholique et aiant tousjours fait profession de cette religion... », c'est-à-dire dirigé ouvertement contre Henri de Navarre, héritier du trône et, dès cette heure, allié d'Henri III ; tous deux se terminant respectivement par leur certificat d'origine : « Fait à Paris ; ...Enregistré en l'Hôtel de Ville », répétition qui ne permet pas de les confondre en un seul, non plus que la date qui termine le premier. Le second qui vient à la suite n'en a pas.

Quoi qu'il en soit, il vint, pour le Parlement ligueur, une heure d'incertitude et d'angoisse, celle qui suivit la mort imprévue d'Henri III. A ce moment, Mayenne, comprenant qu'il avait plus à gagner aux moyens de douceur qu'à l'emploi de la violence, jouait son jeu avec une certaine habileté.

1° Il offrait au I[er] Président toujours prisonnier et en train de négocier sa rançon, la liberté à deux conditions [2] : « reconnaître, servir et honorer le Cardinal de Bourbon pour son roy naturel et souverain seigneur » ; prendre l'engagement de n'aller à Tours ni en autre ville, pour rentrer en l'exercice de son état, enfin s'abstenir de toute démarche contraire à la cause de l'Union. — Et le vieux magistrat, sans doute épuisé par sept mois de captivité, par trois jours d'étroite contrainte, par la cruelle angoisse du moment, faisait à ces propositions une réponse politique où, tout en protestant fièrement de sa fidélité à des serments qui lui tenaient plus au cœur que la vie, il n'en rejetait positivement aucune.

1. X[1A] 9324[B], n° 7, *loc. cit.* P. J.
2. *Ibid.*, n° 66. août 1589. P. J.

2° Il faisait publier, en séance [1], une Déclaration sur le rappel des absents, donnant à espérer que ceux qui reviendraient rentreraient en leurs états, et s'en laissait demander une autre touchant les prisonniers libérés consignés en leurs maisons [2].

Le résultat de ces manœuvres fut apparemment le fameux arrêt du 14 octobre que nous ne connaissons malheureusement que par quelques allusions des délibérations de Tours où l'on en fit un crime irrémissible à tous ceux qui, alors en instance de réintégration, avaient eu la faiblesse de le signer ou d'y participer : A la requête de la duchesse de Guise, une information fut ouverte sur la mort de son mari, le feu roi Henri III reconnu coupable et, dans les formes les plus solennelles des arrêts de justice, Henri de Navarre déclaré incapable de la Couronne.

C'est sans doute pour donner une sanction légale à cet arrêt, dont il dut se sentir lourdement chargé, — si nous en jugeons à son silence obstiné de cinq années — que le Parlement revient peu après à cette convocation des États-Généraux solennellement promise et dont la faction semble avoir oublié maintenant la nécessité.

Le 29 novembre [3], toutes Chambres assemblées, il en arrête, de son chef, la réunion à Melun au lendemain de la Chandeleur, en invitant tous les princes et Pairs de France, Maréchaux, officiers de la Couronne et gouverneurs des provinces, baillis et sénéchaux et tous autres ayant droit d'y siéger à s'y rendre sans faute « pour y adviser des moyens de la délivrance du roy (Charles X), manutention de la religion catholique et autres affaires çoncernant le bien du royaume », desquelles ils délibéreront, en toute liberté, sous la foi des sauvegardes qu'il leur expédie à cet effet.

Plus de trois années s'écoulèrent encore avant l'ouverture de cette assemblée extraordinaire tant désirée, et, dans l'intervalle, le Parlement ne doit pas seulement changer d'avis lui aussi, il lui reste à subir bien des défaillances et des tribulations. Parmi les aposta-

1. X[1A] 1716, f° 327, 21, 22 août. Du moins la Déclaration suggérait à la Cour des remontrances et une demande d'interprétation en ce sens.

2. Qu'il ait disparu du registre officiel X[1A] 1717, et du Recueil 9324[B] cela s'explique sans peine.

Cf. sur la teneur de l'arrêt, 9230, f[os] 132 et 143, 22 décembre, 5 janvier 1590 ; 9234, f° 171, 12 juillet 1591 (porte à tort la date 14 octobre 1590) ; 9236, f° 418, 20 juin 1592, etc. Pas une allusion dans les registres de Paris.

3. X[1A] 9324[B], n° 85. Le Cardinal de Bourbon, roi de la Ligue, venait d'être livré à Henri IV par le S[r] de Chavigny, *ibid.*, n° 75, 10 octobre.

sies qui lui seront encore arrachées et qu'il saura heureusement racheter par sa fermeté, dans la dernière heure, citons, au premier rang, celle de son gallicanisme traditionnel.

Jusque là, tout en se laissant entrainer, par deux fois, à se prononcer contre l'héritier légitime du trône, il a su, gardien jaloux des droits de la Couronne, s'abstenir de donner des gages formels à la politique pontificale et, quoi qu'en dise Lestoille, de souscrire officiellement au fameux décret d'excommunication et de déchéance lancé par Sixte-Quint, en septembre 1585. L'échec voulu des missions des légats Caietan et Landriano, en 1590 et 1591, le fit sortir de cette réserve.

Nous ne reprendrons pas, par le menu, le détail de négociations qui appartiennent surtout à l'histoire générale de la Ligue. Qu'il nous suffise d'en retenir ce qui intéresse directement le rôle du Parlement.

En janvier 1590 [1], Caietan, nonce du Pape Grégoire XIV, arrivait en France, porteur de bulles qui lui donnaient pouvoir de s'instituer médiateur entre les deux fractions des catholiques partagées entre la Ligue et Henri de Navarre, et de dicter à celui-ci les conditions de sa réintégration dans le giron de l'église, partant de sa reconnaissance, comme roi légitime, par la quasi-universalité de ses sujets.

Aussitôt informé de sa venue, Henri IV lui fait notifier, par lettres patentes du 5, vérifiées, le 16, en son Parlement de Tours, qu'il ait à se présenter devant lui tout d'abord, « pour lui donner avis des causes de sa mission et, au cas qu'elle ne comporte aucune entreprise contre l'autorité et dignité royale et l'état du royaume », se faire recevoir comme légat dûment accrédité.

Mais celui-ci passe outre et solennellement reçu à Paris, le 19 janvier, présente ses bulles, le 26 [2], en séance plénière de la Cour où

1. X[1A] 9324[B], n° 91, lett. pat. du 5 janvier, et 9230, f° 165, arrêt de vérification du 16, document capital analysé en partie, t. I[er], p. 721.

2. X[1A] 1718, f° 338 v°. Il y eut deux enregistrements successifs : le 1[er] sans réserves ; le second, 5 février, avec réserve des authorités, juridiction royale et libertés de l'église gallicane, 9324[B], n° 99, minute.

A la suite, n° 100, viennent 2 lettres des Cardinaux de Vendôme et de Lenoncourt, du parti d'Henri IV, au Cardinal de Gondi et à l'archevêque de Lyon, pour se plaindre à eux que cette légation de Caïetan « dont ils espéraient qu'il enverrait incontinent vers sa Majesté, afin de faciliter les moyens de sa conversion, à laquelle Elle fait connaître être fort disposée, avec un naturel d'une sincérité si libre et franche qu'elle ne voudrait ou pourrait dissimuler, pour

elles sont enregistrées. La cause de la Ligue ne semble pas d'abord en avoir tiré grand profit.

Six mois après, Henri IV assiège Paris, pour la seconde fois. Après plusieurs séances et délibérations entre prélats et théologiens sur les propositions du légat, une assemblée générale tenue en la salle Saint-Louis [1] donne mandat au Cardinal de Gondi, évêque de Paris, et à l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, de se rendre près du roi de Navarre et, « après lui avoir remonstré le misérable état du royaume, le supplier de se vouloir disposer à quelques bons moyens pour le remettre en quelque repos, avec l'honneur de Dieu, la seureté de la religion catholique, apostolique et romaine ». Ils devaient de là gagner le quartier général de Mayenne et lui faire même prière.

Le Béarnais accueillit les députés avec sa rondeur et sa franchise coutumières. « Encores que leur pouvoir fût, dit-il, fort défectueux, tant au regard de la dignité que de leur devoir, il ne voulait s'arrêter sur des formalités, quand il était question du repos de son peuple. Il était donc prêt de les recevoir en sa bonne grâce et leur départir sa clémence, mais il en voulait avoir le gré ; et pour cela n'entendait point que ce fût par l'entremise et intervention d'un tiers qui n'y pourrait apporter tant d'affection et de considération que lui-même pour la conservation de ceux que Dieu avait soumis à son obéissance. »

Puis, les deux prélats, qui n'ont rien à répondre à cette logique, lui demandant la liberté de poursuivre leur mission vers Mayenne, pour l'exhorter à rechercher les moyens d'une paix générale : « Vous savez trop bien, reprend-il, qu'on repaît mes pauvres sujets d'un vain espoir d'être secourus par led. S[r] duc, ... pendant laquelle attente il en mourra un grand nombre, dont auront à répondre ceux qui les font vainement opiniâtrer contre toute apparence... », et il pose lui-même les conditions de la paix :

les raisons que vous pourrez mieux juger... (n'ait produit qu'inutile attente) s'étant laissé persuader aux affections des ennemis de cet état... dont enfin serait à craindre un schisme en l'église ou voir la France en tel état que ceux qui ont été employés en pareille charge l'ont laissée en Allemagne et Angleterre, pour ne s'être voulus servir des moyens nécessaires... » Ils les invitaient en conséquence à se rendre à l'assemblée des principaux de l'église convoquée à Tours (Elle eut lieu à Mantes, puis à Chartres en 1591.

1. X[1A] 9324[B], n° 113, 2 et 6 août 1590, minute portant ce titre : « Extrait des registres du Parlement... » à noter qu'Henri IV y est toujours qualifié « le roi ou Sa Majesté ».

1° Que sa ville de Paris traite particulièrement avec lui, pour ce qui est de sa conservation.

2° Que les articles qui en seront accordés aient lieu... si ce n'est que, sous 8 jours, à compter de la présente conférence, la ville soit secourue par bataille qui le force à lever le siège. Dans le cas contraire, qu'elle soit remise entre ses mains et la promesse garantie par de bons et suffisants otages.

3° Sitôt lesdis articles accordés, il leur donnera permission d'aller vers le duc de Mayenne, soit pour s'acquitter de leur service, soit pour acheminer les moyens d'une paix générale qu'il désire plus que personne (Saint-Denis, 6 août).

Ni Mayenne, ni le Légat n'étaient gens à se laisser reléguer ainsi au rang de comparses. Henri IV leva le siège à nouveau, et le pape se résolut à des moyens plus énergiques.

L'année suivante, le légat Landriano fait imprimer, à Reims, et répandre, à travers la France, de nouvelles bulles et monitions du 1er mars qui vont mettre en émoi tous les Parlements de France. Successivement les trois Cours de Châlons, Paris et Tours, Henri IV en personne les interprètent et commentent, les condamnent ou les défendent du point de vue des deux thèses contraires : Débat tout à fait remarquable et d'un intérêt unique que celui où les fractions divisées d'un même corps s'opposent entre elles sur un des points fondamentaux de la doctrine monarchique, question de principe et de procédure politique, tout à la fois !

Le Parlement de Châlons proteste le premier [1], avant même que le roi élève la voix ; et sa protestation n'est qu'une réédition du langage relativement mesuré que tenait encore, à Tours, l'année précédente, la fraction principale de la Magistrature royaliste : Elle tend à séparer habilement le Saint Père ou le Saint-Siège de ses légats, à opposer la prudence et la réserve de l'un aux témérités de ceux-ci. Elle flétrit ces « petits libelles injurieux et scandaleux imprimés à Reims, ...apportés par personnes interposées, abusant du nom du Saint-Siège apostolique, comme si Sa Sainteté laissait le nom de bon père et pasteur pour être partial et fauteur de rebelles et de séditieux, contre le commandement du Sauveur du monde de rendre à César ce qui est à César... ou comme s'il devait venir à main armée au partage de la dissipation qu'ils prétendent

1. X1A 9261, f° 199, 10 juin 1591.

faire de cette Couronne, au lieu de prendre la voie de douceur mieux séante à son état pour instruire et édifier un roy qui est toujours autant disposé à recevoir conseil et instruction comme ses ennemis de lui en ôter le loisir... » Son arrêt les condamne donc à être lacérés, l'audience tenante, les porteurs et propagateurs à être poursuivis et décrétés comme perturbateurs et ennemis de l'État.

A ce langage qui n'a rien d'ouvertement offensant et provocateur le Parlement de Paris répond, le 8 juillet [1], par une Déclaration apologétique, sous forme de requête du procureur général, placée, en manière de considérants, en tête de son arrêt de cassation. On nous permettra de citer le document *in extenso* : C'est, dans une tonalité atténuée, une profession presque publique des doctrines du Concile de Trente et, à ce titre, un acte unique dans le recueil de sa jurisprucence.

« Veu par la Cour, toutes Chambres assemblées [2], la requête présentée par le procureur général du roy contenant, combien que Notre Saint Père, *suyvant la juridiction qu'il doit avoir à la conservacion de la Couronne de France entière*, comme membre premier de l'église et duquel ses prédécesseurs ont eu tant de signallés offices que la mémoire ne s'en peut perdre, incontinent après son élection, s'était resolu d'y user de tous les plus propres moyens et — en attendant que [par] les artifices des hérétiques et de plusieurs personnes mal affectionnées à la religion catholique, apostolique et romaine, ou par la lâcheté d'autres attiédis par crainte de perdre leurs biens ou charges, ou par les convoitises de ceux qui estiment se prévaloir des biens de l'église, se semaient plusieurs faux bruits que le défunt pape Sixte V[e] et sa Sainteté ne trouvaient bonne l'association des princes catholiques qui se sont unis pour la défense de leur religion, quelques dépens et incommodités qu'il leur puisse survenir, et non pour butiner et démembrer ce royaume, — icellui Notre Saint Père ait envoyé le Reverendissime Seigneur Landriano pour assister son [peuple ?] [3] et l'ait chargé de faire publier deux bulles monitoires, afin d'être connue à chacun l'approbation de l'Union

1. X[1A] 1721, f° 202 v°. Il est étrange que cet arrêt ait échappé aux censeurs, chargés d'expurger les minutes, lors de la révision de 1594.

2. Le registre ne cite pourtant qu'un président Brisson et 12 conseillers présents.

3. Ici manquent 3 ou 4 mots détruits, que nous suppléons en partie. Tout ce texte est mutilé ou effacé.

jurée par lesdis princes et par les vrais catholiques ; et jaçoit que icelles bulles soient pleines d'affection, douceur et modération paternelle et qu'elles [rendent visible à] l'œil le désir unique de Sa Sainteté de voir le bercail de l'église françoise se bender contre les aguets des hérétiques et que toute la France, d'une même voix et d'un même cœur, hors de discorde, se voeulle contraindre à la tradition de l'église catholique, apostolique et romaine, sans soy précipiter [au lamentable] hasard de la privation de l'exercice de la religion de l'État et qu'[elle se garde de soy] habandonner à la mercy du premier faux prophète qui s'y coulerait. *Et nonobstant que Henry de Navarre étant excommunié et déclaré relaps par led. défunt Sixte V^e de bonne mémoire, et pour ce du tout incapable d'être le chef et roy de la France, qui est catholique, et de recevoir l'unction royalle de la Sainte Ampoulle ou de se dire successeur du roy Saint Loys*, quelques événemens que Dieu lui ait permis pour la punition des fautes de son peuple, *joinct la loy fondamentale de ce royaume qui n'admet aucun hérétique pour roy*, tous ceux qui l'ont suivi et favorisé aient encouru de fait et de droit les peines portées par les canons, et toutefois Notre Saint Père, comme vrai pasteur, par le contenu desd^es bulles, leur ait tendu les bras, pourveu qu'ils se départissent de la suite, obéïssance et support dud. Henry de Bourbon, Ce néantmoins, certains soy-disans juges assemblés à Châlons auraient fait défenses à toutes personnes de recevoir ou publier lesd^es bulles et fait lacérer les copies imprimées, en leur présence, par un prétendu jugement donné aud. Châlons, le Xe jour du mois de juin dernier passé, *ce qui est mépris trop grand de la puissance pontificale à laquelle Dieu, parlant à Saint Pierre, a donné pouvoir de lier et condamner, en ce qui concerne de la foi et des choses spirituelles — et telle a été la reconnaissance et submission de tous les Empereurs, roys et princes, depuis que notre Dieu les a gratifiés de son Saint Esprit, et tel est l'avis de tous les Saints Pères*. — Requiert led. procureur général y être sur ce [pourvu] par la Cour ; et vue la copie dud. prétendu jugement, et la matière mise en délibération,

La Cour, toutes Chambres d'icelle assemblées, a déclaré et déclare led. prétendu arrêt... nul et de nul effet et valeur et oultre scandaleux, contenant schisme, hérésie et substraction de l'obéissance de Notre Saint Père le pape, en ce qui dépend de la puissance et auctorité à lui commise et attribuée de Dieu ; et comme tel sera

lacéré, l'audience tenant, et les fragments d'icelui brûlés sur la pierre de marbre estans au bas des grans degrés du Palais... »

Il est douteux que l'arrêt du 8 juillet ait été connu d'Henri IV et de son Parlement de Tours, quand ils élevèrent la voix, de leur côté, pour dénoncer la partialité du pape et de son légat, l'un avec la modération d'un politique, l'autre avec une violence qui ne laissait rien à envier aux pires énergumènes de la faction adverse. L'eussent-ils connu, on a peine à croire qu'il eût été possible à celui-ci de se dépasser, tant son langage est éloigné du ton des arrêts de justice.

Le 4 juillet [1], le roi s'adresse directement à son peuple. Il rappelle tout ce qu'il a fait pour la paix du royaume, ses appels répétés au futur Concile, aux arrêts duquel en matière de foi il ne demande qu'à se soumettre. Sous le masque de la religion, ses ennemis ne cherchent qu'à assouvir leurs ambitions et démembrer le royaume, de concert avec l'étranger, espagnol, lorrain, savoyard. Et le feu pape Sixte l'a reconnu lui-même, puisqu'il s'apprêtait à fulminer contre eux plus rigoureusement qu'il n'avait fait contre d'autres, quand il mourut.

Depuis, ils ont trouvé, en son successeur, un esprit plus crédule qui s'est hâté de condamner sans ouïr. C'est ainsi qu'il a été déclaré incapable de la religion catholique, et les catholiques de son parti condamnés sans pitié ; qu'on a été partout imposant cette imposture qu'il rejette l'instruction, quand il a, au contraire, demandé de la recevoir et déjà l'aurait reçue sans les travaux incessants de la guerre qui ne lui laissent un jour de loisir ; qu'on l'a accusé d'avoir innové en la religion catholique, ce que dément assez la qualité des princes du sang, gouverneurs, ministres qui l'entourent, presque tous catholiques, celle des Cardinaux et prélats qui remplissent son Conseil. Contre ces calomnies, il proteste derechef, devant Dieu, ne désirer rien plus que le Concile ; il confirme sa première Déclaration de respect et de protection de l'église catholique ; et, parce qu'il ne saurait, en ces matières, se fier aux seules lumières de son esprit, il s'en remet à la justice ordinaire de ses Parlements de prononcer sur les entreprises du Nonce qui peuvent intéresser, dans l'avenir, les droits de la Couronne et les libertés de l'église gallicane, comme à l'assemblée des prélats présentement

1. X[1A] 8640, f° 181.

convoqués de se pourvoir, par les voies de droit, contre les monitions et censures qui frappent les catholiques de son parti.

Langage aussi digne que mesuré [1] et qui n'appelait certes pas les violences de l'arrêt de vérification du 5 août annexé auxdites lettres patentes: Henri IV, en faisant appel aux lumières de la justice ordinaire, lui demandait une consultation juridique, non un factum qui ne pouvait qu'envenimer le conflit. Voici le ton de cette diatribe :

« Leues, publiées et registrées, oy et ce requérant le procureur général du roi. Et ayant égard au surplus des conclusions par lui prises, la Cour a déclaré et déclare les bulles monitoriales données à Rome, le Ier jour de mars l'an VcIIIIxx dix [2] nulles, abusives, séditieuses, dampnables, pleines d'impiétés et impostures, contraires aux saints décrets, droits, franchises et libertés de l'église gallicane. Ordonne que les copies scellées du seeau de Marcilius Landrianus, soussignées Sestilius Lamprinus, seront lacérées par l'exécuteur de la haute justice et brûlées en un feu qui, pour cet effet, sera allumé devant la grand'porte du Palais. A fait inhibitions et défenses, sur peine de crime de lèse-majesté, à tous prélats, curés, vicaires et autres ecclésiastiques d'en publier aucunes copies et à toutes personnes d'y obéir, d'en avoir et retenir. A déclaré et déclare Grégoire, soi-disant pape, XIVe de ce nom, ennemi de la paix, de l'union de l'église catholique, apostolique et romaine, du roi et de son état, adhérent à la conjuration d'Espagne et fauteur des rebelles, coupable du très-cruel, très-inhumain et très-détestable parricide proditoirement commis en la personne de Henri IIIe, roy de très-heureuse mémoire, Très-Chrétien et Très-Catholique...

(Suit l'interdiction à tous banquiers d'exporter à Rome aucunes espèces d'or et d'argent pour avoir bulles, provisions ou dispenses quelconques ; le décret de prise de corps ou d'ajournement personnel contre le nonce Landriano ; les mandements ordinaires de publication par les églises, villes ou bailliages du ressort... etc.) A Tours, en Parlement, le Ve aoust l'an mil VcIIIIxx et onze. Executé led. jour de relevée. »

1. C'est déjà le même qu'Henri IV tient au Parlement, au début du règne, en lui demandant et aux deux Cardinaux de Vendôme et de Lenoncourt « advis bien particulier de ce qu'il doit faire, en cette conjoncture de la venue du cardinal Caietan. X1A 9230, f° 102, 18 novembre 1589, lett. pat. du 12.

2. Il faut évidemment IIIIxx onze, comme l'imprime Isambert, t. XV, p. 27, d'après des sources différentes.

On comprend que la Cour de Paris ait condamné ce factum avec plus de solennité encore que celui de Châlons, exigeant, cette fois, la signature de tous ses membres, présents ou empêchés, au bas de son arrêt de révocation du 18 septembre [1].

Les juges de Châlons avaient parlé le langage des purs légistes, celui de la subtilité et de la diplomatie ; ceux de Paris, traduit la stricte doctrine catholique, sans la réserve suffisante des droits de la Couronne ; Henri IV, la souveraine sagesse du bon sens et du droit. Le Parlement de Tours nous ramène aux outrances d'un Pierre de Flotte et de Philippe le Bel. Heureusement le clergé fit preuve de plus de tact et de sens politique [2]. Il avait lui aussi son mot à dire dans le conflit, interprète et gardien, avant tout autre, des libertés gallicanes. Le roi lui-même l'avait reconnu.

Une assemblée de l'église du parti français se réunissait alors à Mantes [3] que la contagion éloignait à Chartres, après quelques semaines, plus à l'écart du quartier général du roi qui opérait alors en Picardie. La bulle du pape, les monitions, censures et interdits qu'elle portait contre les catholiques dissidents y furent longuement examinés et interprétés, à la lumière de l'Écriture sainte, des décrets des Conciles et constitutions canoniques, des libertés de l'église, des traités et pactes passés entre le Saint-Siège et la Couronne. La conclusion fut que la bulle devait être « déclarée nulle, injuste, non obligatoire, pour laquelle nul ne se devait excuser de sa charge et de rendre l'honneur, service et obéissance dus à Sa Majesté [4] ».

1. X[1A] 1722, f° 219, 23 septembre, et Isambert, XV, f° 32.

2. Déjà, en 1589, les cardinaux du parti d'Henri IV montrent quelque défiance à l'endroit des dispositions du Parlement de Tours en ces matières. Car invités à venir délibérer du parti à prendre, vis à vis de la mission du légat Caietan, par les lettres patentes du 12 novembre, tous deux se récusent et l'un, Vendôme, fait cette réponse très politique : « Ayant cy-devant écrit aud. légat, il pense que la douce voye qu'il a tentée peut profiter de quelque chose, joint aussi qu'il est du Saint-Siège et craint, s'il se trouve à une délibération où on peut arrester quelque chose de rigoureux, que cela lui oste par après l'autre voye, et ainsi sa présence y peut faire plus de préjudice qu'elle ne peut apporter de commodité pour le service du roy. » X[1A] 9230, f[os] 102, 103, 18, 20 novembre.

3. X[1A] 9324[B], n° 261, 5 novembre 1591. Discours du cardinal, évêque de Beauvais, chef de la mission envoyée par l'assemblée à Henri IV.

4. « Cette déclaration, ajoute le Cardinal, a été aussitôt imprimée et envoyée partout pour lever le scrupule et doute que plusieurs ont pu prendre de la lecture de la bulle, au préjudice de votre service... »

Cette satisfaction accordée aux droits de la Couronne et de l'église de France, l'assemblée décida d'envoyer une mission au roi pour tenter l'effort suprême de sa conversion et lui exposer les raisons qui la rendaient plus que jamais non seulement désirable, mais immédiatement nécessaire. Cette mission composée du cardinal de Bourbon, évêque de Beauvais, Pair de France, président, de ses deux collègues du Mans et d'Angers, des doyens de Tours et de Beauvais, du chanoine du Mans, Fr. Choisny, et du syndic de Limoges, Pierre Cibot, partit de Chartres, le 5 novembre, et, après avoir manqué le roi à Compiègne, finit par le joindre à Noyon où elle eut audience :

« Lors le roy les ayant tous embrassés, l'évêque lui expose longuement le vœu de l'assemblée. (Nous détachons seulement de sa harangue les passages les plus pressants.)

« Jà plusieurs provinces crient du deffault qu'elles ont d'évêques, la nomination desquels comme dépend de Votre Majesté, l'institution en appartient au pape, laquelle il n'accordera jamais, si Votre Majesté n'est catholique, et sans laquelle institution ceux qui seront par Votre Majesté nommés aux évêchés ne seront reconnus de votre peuple pour évêques, ni habiles aux fonctions et ministères par lesquels Dieu communique ses grâces à son peuple, intérêt qui touche toute la France... »

Toutes se plaignent que le roi ne soit sacré et reste privé des vertus du sacre. Partout le désordre va croissant et l'état se dissout. Le mal n'est nulle part plus grand que dans les villes qui menacent de retourner à leur passé républicain.

« En ceste angustie et trouble, on pourra dire que bataille donnera ordre à tout. Mais qui en examinera l'événement changera bientôt d'avis. Car, étant les choses disposées comme elles sont, si l'ennemi la gagne, c'est fait de l'Etat et de tous les gens de bien qui vous suivent. Si la perte est commune, *les villes rebelles qui ne veulent roy, duc, ni noblesse, — comme elles l'ont montré pour avoir contraint les gentilshommes à faire et prêter le serment d'union pardevers elles* [et] *leurs sujets au paiement des tailles à personnes par elles commises, ne voulant rien souffrir des princes de leur parti qui leur fût suspect* ou *être fait levée de deniers que de leur consentement — n'y a doute qu'elles n'entendent à leur liberté*, joint le plat pays formé à même fin et volonté. Que si Votre Majesté est victorieuse, les villes ne seront pour cela réduites, lesquelles subi-

ront plutôt la domination de l'étranger qui les a assistées, que la vôtre qu'elles ont offensée, pour la crainte qu'elles auront de la sévérité de votre justice, et sur lequel (étranger) elles seront aussi malaisées de recouvrer que les autres villes et places qu'il a occupées et détient sur Votre Majesté... »

Pas d'autre moyen de les réduire que la paix et la conversion du roi...

A ces arguments si pressants, qu'il était digne d'entendre, Henri IV fait une réponse très brève et très prudente : Il proteste : 1° de sa résolution de ne se déterminer sur le fait de la religion qu'en toute conviction et sécurité de conscience ; 2° de son désir de faire la paix, les remettant, pour plus amples explications, au jour où il aura pris avis de son Conseil non présent à Noyon et les invitant à l'aller attendre à Gournay, avec Madame de Soissons.

Renvoyés de Gournay à Louviers, puis à Darnetal sous Rouen, une nouvelle audience leur est enfin accordée, le 18 décembre, où le roi parle le premier :

« Vous m'avez, leur dit-il, proposé, à Noyon, quatre choses : c'est assavoir la déclaration que vous avez faite sur la bulle de monition et excommunication envoyée par le pape en France ; la seconde, pour me faire catholique ; la IIIe pour la paix, et la IVe pour un voyage que vous prétendez faire à Rome.... »

Après avoir repris brièvement les trois premiers points, il insiste sur le dernier, celui qui est de la portée la plus immédiate et où le Clergé se sépare nettement du Parlement : « Ce point, dit-il, est le plus douteux. Je désire m'en résoudre avec autres. J'attends MM. de Montpensier et de Nevers, les présidens de Tours et de Caen qui ont des remontrances à me faire, lesquels, par leurs arrêts, ont fait défense à tous mes sujets d'aller à Rome. Je désire les ouyr premièrement et entendre les raisons de leurs arrêts avant que rien ordonner contraire à iceulx. Je les ai envoyé quérir, non pas pour les croire du tout, mais je les veux ouyr. Cependant nous connaîtrons si le pape persiste en la volonté de l'autre. Car on m'a dit qu'il a confirmé l'armée de son prédécesseur, promis l'entretenir et faire rafraîchir les recrues. Ce que s'il fait, je l'estimerai comme un prince étranger qui me fait la guerre, auquel je ne veux mes sujets avoir recours, ni aucune communication avec lui. C'est chose de laquelle j'ai advisé avec Monsr le Chancelier et avec autres et non avec vous, mon cousin, (au Cardinal de Bourbon) ; car je

vous ai estimé être du nombre de ceux qui m'ont fait ces requêtes et remontrances, pour ne vous point admettre à ce Conseil. Vous avez été de l'assemblée et y avez présidé, et est le tout passé avec vous.

« Et cependant, s'il arrive une bataille ou une prise de Rouen, on changera les mémoires et lors fera-t-on croire que ce n'est pas le prince de Parme qui vous y fera aller et que la crainte que j'ai de l'un ou de l'autre me fait trouver bon le voyage. Car, si je consentais le voyage, il n'y a personne qui ne jugeât que la crainte d'eux m'aurait poussé de l'accorder. Je n'ai point de crainte, ni veux donner à penser à personne que la crainte ni la force me puissent rien faire faire. C'est ce que je vous puis dire à présent. Pourquoi, attendant autres résolutions, si vous voulez vous retirer en vos charges, vous le pouvez faire. On vous mandera s'il est besoin de vous employer. »

Sur cette formule de congé, l'audience prend fin, après quelques mots de gratitude du Cardinal remerciant le roi de ses bonnes intentions, de l'espoir de paix et de conversion qu'il leur donne, même de réconciliation avec le pape, « duquel, pour les déclarations que Sa Sainteté a faites au bien de cet état, chacun doit bien espérer, pourvu qu'il ne soit prévenu des ennemis qui tâchent, comme en un papier blanc, lui donner les impressions qu'on a données à son prédécesseur... » Du moins, pour arriver à une fin si désirable, convient-il ne laisser « MM. de Parlement entreprendre sur l'état de l'église, ni d'en connaître, hors des procès, en la moisson de laquelle Sa Majesté ne permettra, s'il lui plaît, qu'ils mettent leur faux, non plus que les ecclésiastiques mettent la leur en la moisson desdis Sieurs de Parlement. »

Conclusion sévère mais méritée, qui atteint les Cours au vif de leur impuissance, de leur inaptitude manifeste à jouer un rôle conséquent et logique en ce grave débat où la première d'entre elles, divisée sur soi-même, vient de rendre trois arrêts divergents, trois arrêts également éloignés de la vraie tradition nationale qui est fermeté, franchise, modération.

Cependant ces longueurs et ce piétinement menacent de tourner à la ruine de la Compagnie la plus exposée aux violences et à l'aveuglement des passions ligueuses : A Paris, la faction des Seize ourdit alors contre le président Brisson et plusieurs de ses collègues le complot exécuté dans la journée du 15 novembre 1591.

Qu'on se représente le danger quotidien de gens ballottés, depuis trois ans, entre l'émeute et le parti de la rébellion ouverte qui leur inspirent une aversion presque égale, les colères soudaines d'un peuple immense que l'oisiveté, la famine, le fanatisme, les excitations malsaines contre les suspects et les politiques, l'appréhension d'une surprise de vive force, le cauchemar de la trahison partout latente ramènent, sans cesse, en flots tumultueux, devant ce Palais qui enferme, pour lui, depuis des siècles, le seul pouvoir toujours présent, celui de qui dépendent sa sûreté, sa paix intérieure, ses subsistances. Et ce pouvoir, il est présentement divisé, presque convaincu de connivence ou de sympathie secrète pour l'ennemi du dehors! Pas de jour qui ne compte un incident! pas d'incident même minime qui ne puisse dégénérer en troubles graves où la vie des magistrats est en jeu [1].

Un jour que l'ennemi est aux portes et le peuple en armes, il s'indigne que la Cour entre en séance. Les procureurs qui viennent au Palais en longues robes ont été menacés. Il faut suspendre l'audience de relevée et des jours suivants, et toutefois prévenir le duc de Nemours gouverneur.

Un peu après, 5 à 600 femmes et jeunes gens sont dans la Cour de Mai qui murmurent et demandent du pain, menaçant de faire plusieurs meurtres, si on ne leur en donne, clamant qu'ils en auront par tous moyens. Le Parlement, dans un accès de fermeté, déclare « qu'ils sont simulés ou poussés par des séditieux ». Il mande le Colonel général de la Cité et les fait retirer par la force.

Cependant une bonne part de ses délibérations est remplie par cette question angoissante des subsistances. Il faut, à la fois, sévir, par monitions et voies de rigueur, contre les malintentionnés qui, de nuit, enlèvent les grains aux Halles ou en Grève, donner ordre aux ventes et aux arrivages : Défense d'ouvrir les halles avant 9 heures, 8 heures après Pâques ; aux marchands de faire achats de grains à moins de vingt lieues de la ville.

A certaines heures, la disette est telle que les bureaux de l'Hôtel de Ville font défense de transporter des farines d'une dizaine à l'autre et, parce qu'un conseiller, Loys du Tillet, en a envoyé un setier en la maison d'un voisin, « pour la faire cuire en son four par sa servante fort experte à cuire le pain », il est obligé de recou-

1. Cf. X[1A] 1719, f[os] 33 v°, 235, 251, 307, 11 mai, 17, 23 juillet, 19 septembre 1590, etc.

rir à la Grand'Chambre pour la recouvrer des mains du dizainier qui l'a saisie en menaçant la servante de la jeter à la rivière.

Avec les grains, le sel des halles et des ports, ce sont les bois de la banlieue qui sont saccagés, le bois de Boulogne, les forêts avoisinant Paris, malgré les arrêts répétés du Parlement [1].

Par-dessus les excès du populaire, ceux des prédicateurs [2] qui prennent publiquement à partie les jugements rendus, prient en chaire pour les fauteurs de désordres dont on fait le procès, « lesquels sont jugés par leurs bourreaux », se font jeter, de l'auditoire, en plein sermon, « billets et mémoires contre l'honneur de la Compagnie ».

Ajoutons les lamentations des bourgeois contre le non-paiement des rentes, les importunités des débiteurs pour la prorogation de leurs échéances, les conflits avec le Conseil général de l'Union pour refus de vérifier les taxes destinées à la solde des gens de guerre, aux ateliers de la forteresse et qu'il est impossible d'accorder quand le commerce est aux abois, les rentiers ruinés, la population entière dans la détresse.

Ainsi s'épaissit, autour du Parlement, cette atmosphère de soupçon et d'hostilité d'où la foudre menace de tomber, à toute heure, sur ceux-là même qui ont fait le plus de sacrifices à la cause ou aux exigences populaires. Ainsi périrent Brisson et ses collègues.

Cet épisode de la Ligue parisienne mérite d'être conté, puisqu'il nous est révélé, dans les moindres détails, par le procès des coupables, en 1594, et jusqu'aux préparatifs, par le rapport circonstancié d'un informateur de Mayenne ou du Parlement conservé au Recueil X[1A] 9324[B], n° 180. Ce récit met en scène tous les meneurs, leurs dupes ou leurs complices, leurs procédés de fourberie et d'intimidation qui sont ceux de toutes les révolutions.

La préparation dura quinze jours, du 2 au 15 novembre, et fut marquée par la création du Conseil des Dix, sorte de comité d'action destiné à imprimer plus de vigueur et de secret aux menées du pouvoir occulte qui se masque sous ce nom vague, *la Compagnie*, et tend spécialement tous ses ressorts contre le Parlement.

Le samedi, 2 novembre, quelques bourgeois s'assemblent au

1. X[1A] 1723, f° 352; 1724, f° 234, 24 mars, 4 juillet 1592.
2. X[1A] 1724, f° 60, 8 mai 1592.

logis de l'un d'eux, Boursier, rue de la Vieille-Monnaie, suivant une résolution prise, pour délibérer des moyens d'obvier aux taxes qui menacent le peuple et des remontrances à faire au Magistrat. Ce n'est là d'ailleurs qu'un prétexte: car le premier opinant, le sieur Cromé, déclare tout d'abord qu'il n'y a lieu de s'arrêter à des choses si légères, quand il se présente des affaires de bien autre importance, à savoir l'injustice commise au cas du sieur Brigard, livré au Parlement comme traître et que celui-ci vient d'absoudre, en haine de *la Compagnie*, afin de couper court à ses importunités. La réunion prise de court se trouve trop peu nombreuse pour rien arrêter en une matière si grave. Elle incline à renvoyer au mardi 5, où *la Compagnie* se trouvera tout entière.

Mais ceci ne fait pas le compte des violents, comme le farouche Pelletier, curé de Saint-Jacques, qui la secoue de cette apostrophe virulente : « Assez récriminé, il n'y a à espérer ni raison, ni justice de la Cour de Parlement ! C'est trop endurer ; il faut jouer des couteaux ! »

Stupeur et silence du plus grand nombre! Un bourgeois, Gourlin, se lève pour dire quelques mots à l'oreille du curé, et celui-ci repart : « Je suis averti qu'il y a des traîtres en cette compagnie. Il faut les chasser et les jeter à la rivière ! »

Nouveau silence entrecoupé de murmures. On se sépare pour se retrouver le mardi suivant.

Le 5, cinquante personnes au moins, les Acarie, les Sanguin, les Ravissant, les Cromé, Hameline, toute la fleur de la faction, se retrouvent au logis du sieur de la Bruyère, père du lieutenant civil. C'est le même de Launay, chanoine de Soissons, qui préside. Il résume la délibération précédente sur le cas de Brigard, mais conclut qu'il y a d'abord à donner ordre à deux points importants : 1° élire dix bourgeois de la *Compagnie*, bien assurés et bien affidés, pour former un Conseil secret dont l'on avouera les actions et déportemens, quand ils en auront fait communication... *si besoin est;* 2° réitérer le serment d'Union plus étroit que jamais, vu l'évident péril, le nombre effréné des traîtres, dont nul ne songe à faire justice. N'a-t-on pas vu, à la dernière sortie vers Saint-Denis, le sieur de Belin, gouverneur, en qui l'on devrait avoir toute confiance, embrasser, en pleine compagnie et devant les étrangers, le sieur de Crillon reconnu de tous pour ennemi capital de la ville et du parti, depuis la journée des Barricades.

L'assemblée commence par souscrire à ce dernier point : Le serment sera renouvelé plus étroitement et tous les gens de bien conviés à ce faire. Puis on arrête de même qu'il sera élu un conseil secret, mais par ballottes (bulletins écrits portant chacun dix noms) que chacun apportera demain à une nouvelle réunion.

Le lendemain, le dépouillement opéré par Thuant, nommé scrutateur, et Lochon, greffier de la *Compagnie*, il se trouve que les dix plus nommés sont les sieurs de Saint-Yon, Acarie, le Goix, Hameline, Louchart, Thuant, Borderel, Rosny, du Rideau, Ravissant, Besançon.

On revient alors à l'affaire Brigard et, comme les avis se partagent encore, on convient de remettre la décision au Conseil secret qui soumettra sa résolution à la *Compagnie*,... s'il y a lieu. Les deux tiers des présents insistent à nouveau pour qu'on y procède par les plus douces voies possibles ; mais l'un des meneurs, Cromé, répond à leurs appréhensions : « Nous avons de bons bras et des mains pour tirer prompte et sûre vengeance de l'injustice commise. »

Le vendredi 8, jour fixé pour le renouvellement du serment d'Union, nouvelle assemblée chez la Bruyère, où se trouve, cette fois, Bussy, l'homme du 15 janvier 1589, désormais le boute-feu de l'affaire. Comme chacun, avant de jurer, attend de connaître la formule du serment, Bussy, assisté de dix ou douze de la *Compagnie*, monte en une chambre haute pour en arrêter les termes. Puis, soudain, le voilà descendu, ayant en mains un grand papier blanc de trois grandes feuilles collées ensemble. « MM., dit-il, nous serions trop longtemps à rédiger par écrit les articles du serment et craindrions que la Compagnie ne s'ennuyât. S'il vous plaît de signer ce papier après moi et quelques autres gens de bien, qui allons vous donner l'exemple, ce sera autant de temps gagné. Nous laisserons de l'espace au-dessus des signatures pour y insérer les articles après coup. »

Plusieurs en conviennent, à l'instigation de de Launay qui les presse fort. — L'un pourtant remarque que la chose n'est si pressée ; qu'il est possible d'attendre un jour ou deux. Ne serait-il pas plus raisonnable de savoir à quoi l'on s'engage ? Une heure ou deux y suffiront. — Mais de Launay l'interpelle : s'il a peur et entre en défiance, qu'il s'abstienne. Y a-t-il quelques difficultés à faire après tant de gens de bien ? — Et le récalcitrant remarque que

ceux du Conseil apostent deux des leurs à la porte pour empêcher que nul ne sorte sans avoir signé.

Pour donner le change à tous et faire bien entendre qu'il ne s'agit d'autre serment que celui de l'Union, la Bruyère apporte un missel et fait jurer, la main sur le saint livre : « Vous jurez, leur dit de Launay, et promettez à Dieu le créateur de garder et observer inviolablement les articles que vous allez présentement signer pour la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine. » Et nul n'ose refuser son nom.

L'assemblée ne paraissant encore assez nombreuse, on renvoie la suite au lendemain 10, au logis de Sanguin, chanoine de Notre-Dame, où se donne l'exacte répétition de la scène qui précède : Bussy, son missel d'un côté, son grand papier de l'autre, où ne se voit toujours rien d'écrit, fait signer nombre de gens qui ne savent mot de la chose, mais voient faire les autres. Puis il le serre dans son sein, et d'un geste si théâtral que plus d'un soupçonne une perfidie. L'un même dit tout haut : « Vraiment Monsr de Bussy nous vient voir bien souvent en notre compagnie. Il a merveilleusement à cœur ce renouvellement du serment. Dieu le veuille conserver en cette bonne volonté ! Mais n'est-il pas étrange de signer ainsi sans savoir quoi ? » Propos qui ne trouve pas d'écho, et l'assemblée se disperse encore une fois.

Cependant le Conseil des Dix s'assemble, ce même jour, de relevée, au logis de de Launay, puis le lendemain, matin et soir. Il tient réunion sur réunion, toujours dans le plus grand secret et sans que rien transpire dans la Compagnie. Le mardi 12, quelqu'un rencontre deux de ses membres et s'enquiert de ce qui s'y résout : que devient l'affaire Brigard? — « Monsr de Bussy a charge de voir MM. de la Sorbonne pour savoir si, en sûreté de conscience, certaine entreprise se peut exécuter, répond l'un deux. Je crois que nous en saurons aujourd'hui le court ou le long. » — Et l'interlocuteur reste perplexe.

Ce mardi 12, de relevée, continuation, chez la Bruyère, de la scène des signatures, sans un mot de plus. Et comme au départ de Bussy et de ses affidés, leur grand papier en mains, quelqu'un s'offense : « MM. ils reviendront tantôt, s'écrie de Launay. Ne vous étonnez point. C'est pour affaire d'importance. »

Mêmes péripéties, les 13, 14, sauf quelques variantes, comme le rapport de Bussy au Conseil des Dix sur la réponse de la Sorbonne,

toujours dans le même secret ; cette réflexion du même Bussy sortant d'une assemblée, avec son grand papier : « MM. nous devrions souhaiter que ceux de cette compagnie aient les principales charges de la ville. Ce serait un grand bien pour notre religion. » A quoi répond Hameline. « Je pense que je n'ai point reçu tant de grâces de Dieu, au jour de mon baptême, comme j'en ai receu d'avoir eu cet honneur d'entrer en cette compagnie » ; ou encore certains propos mystérieux et menaçants sur les traîtres qu'il importe de punir.

Et toujours, en quelque conscience angoissée, ce soupçon qu'il se trame quelque chose de terrible !

Enfin, pour clore la journée du 14, une véritable scène de mélodrame !

Voici ce qui se raconte de la mission de deux bourgeois envoyés vers le lieutenant civil de la Bruyère, pour l'intéresser à l'élection d'un de la *Compagnie* comme receveur de la ville : Arrivés au logis du lieutenant, ils ont trouvé sa porte consignée par le gardien : son maître est en conférence et ne reçoit personne. L'un d'eux, familier de la maison, force la consigne et monte à sa chambre. Il le trouve, dans une demi-obscurité, en conciliabule avec deux inconnus, dont l'un se jette sur un lit et tire le rideau, l'autre se couvre le visage de son manteau.

Nous arrivons à la veille du drame, à la nuit du 14 au 15, jeudi à vendredi, où se tient, en la maison du curé de Saint-Jacques, une assemblée fort nombreuse, qui déborde jusque dans la rue et vers la croix de Saint-Jacques, sur la place d'en face. De là partent, sur les 7 heures, le curé, la Bruyère et trois autres qui se dirigent vers Saint-Eustache et le logis des Espagnols. Ils portent, dit-on, au capitaine Ligorette le papier signé de Bussy et de ses complices, contenant les causes pour lesquelles ils ont pris les armes, pendant que semblable message est porté par le curé de Saint-Cosme à Dom Alexandre, capitaine des Napolitains.

On connaît les scènes tragiques qui suivirent [1] : le président

1. Nous empruntons ces détails à Guillaume du Vair, témoin oculaire : Suasion de l'arrest... p. 133 seq. ; à l'extrait du dialogue entre le Maheustre et le Manant (imprimé en 1593) inséré au Recueil X[1A] 9324[B], n° 270 : et au procès fait aux coupables en 1594, X[2A] 149, f[os] 85 v°, 91, 98, 114 v°, 117, 172, 181 v°, 192, 193, 210 v°, 7, 14, 25 mai, 13, 18 juin, 12, 27 août, 6, 24 septembre. Nous y relevons 70 décrets de prise de corps, procès ou arrestations, dans le nombre 1 Maître des Comptes, Acarie, 19 procureurs, avocats, greffiers, leurs clercs ou lieutenants, 9 prêtres, 10 sergens, 16 bourgeois ou gens du peuple (fripiers, pâtissiers, pas-

Brisson désigné aux fureurs de la multitude comme voulant suborner les chefs des lansquenets ; Larcher et Tardif, comme chefs de l'entreprise de la paix avec Henri IV et agents du duc de Nevers ; le premier arrêté sur le chemin du Palais, terrassé, traîné aux prisons du Petit Châtelet, où le rejoignent peu après les deux autres ; tous trois jugés et condamnés par une bande de factieux, prêtres, sergents, suppôts de la basoche et de la populace ; exécutés dans la prison même, après quelques instants laissés pour se confesser et entendre la messe du Jacobin attaché à la geôle ; « leurs corps exposés en trophée à la vue du peuple, sans que leurs enfans et parens osent seulement les regarder pour leur donner l'honneur de la sépulture... »

Malgré l'audace des meurtriers à soutenir que les trois magistrats étaient convaincus de trahison et ennemis du parti, qu'il y en avait preuve certaine et témoignage assuré, et que de fait l'on n'avait débattu la cause de leur mort, mais seulement la forme ; à essayer d'abuser la foule, de diviser le Parlement sur lui-même [1], en répétant partout qu'ils avaient été jugés par leurs propres compagnons, « tellement que les Seize n'avaient servi que d'exécuteurs de la volonté de la plupart de la Cour et de décharge aux princes, comme MM. de Mayenne et de Nemours, qui étaient en grande peine de s'en défaire ; à faire courir par la ville de nouveaux rôles de suspects, pour intimider les faibles, cette imposture ne réussit à émou-

sementiers, drapiers, serruriers, épiciers, etc.), 15 non qualifiés. Il y eut trois condamnations à mort (Jeh. Rozeau exécuteur de la haute justice, Danet sergent et Aubin Blondel prêtre), une aux galères à perpétuité (Fromentin, sergent, 27 août), 5 élargissements dont un procureur (Lanchon) et un tabletier arrêté par suite d'une confusion de nom avec un soldat, les Mignots. La plupart des coupables s'étaient enfuis avant le 2 mai et ne revinrent point purger leur contumace malgré un arrêt de sauf-conduit du 25 mai. Les derniers décrets de prise du corps sont du 6 septembre. C'est Jean Lincestre, curé de Saint-Gervais, qui clôt la série. La perte des registres suivants du Criminel nous force à nous contenter de ces résultats.

Le récit de Lestoille dramatisé comme toujours ne nous paraît pas pouvoir être mis en balance avec ces témoignages qu'il contredit souvent.

1. Lestoille rapporte, à ce sujet, que les Seize auraient voulu procéder à une sorte d'épuration du Parlement, constituer un chambre ardente ou tribunal révolutionnaire de 14 membres, pour juger les hérétiques et les politiques, instrument juridique d'une nouvelle Saint-Barthélemy ; que l'Hôtel de Ville, le Conseil de l'Union, les Dames de Nemours et de Monpensier en auraient été sollicités ou s'y seraient employés, et que tous les magistrats désignés s'y seraient refusés... C'est possible, mais nous ne trouvons pas trace de ces faits dans les documents, pas même une allusion chez G. du Vair, toujours si précis.

voir personne. « La fureur du peuple, nous dit du Vair, ne seconda point, comme ils espéraient, les premiers efforts de leur rage. » Quant au Parlement, en dépit des sollicitations et des menaces, il fut unanime dans sa protestation muette et, 15 jours durant, refusa de siéger.

Il fallut que Mayenne accourût de son quartier général pour rouvrir les séances, pourvoir aux sièges des victimes, rendre à la ville un semblant d'ordre et tirer quelque vengeance d'obscurs comparses, n'osant s'attaquer aux vrais coupables. Le 4 décembre [1], il vint, en personne, en séance plénière, justifier la procédure sommaire de ses exécutions et confesser l'insuffisance même du châtiment : « Il avait été contraint, dit-il, d'user de forces et vaillance pour ne tomber en un plus grand mal. La Cour ne devait donc le trouver mauvais, ce qui était fait l'ayant été pour le bien de justice et décharge de sa conscience. Scait que les formes n'y ont été observées, mais le temps y résiste, et par ainsi les longueurs n'y étaient requises. Considérant que l'acte commis misérablement ès personnes desdis défunts avait été avoué par aucuns..., lui a semblé être expédient, d'user de force envers les plus coupables, dont il en a fait punir quatre, et de bailler abolition pour les autres. Supplie la Cour le trouver bon, comme fait à bonne fin, et d'aviser s'il baillerait abolition aux autres, laquelle toutefois lui semble profitable au public de peur qu'il n'advienne pis... Est d'avis d'y comprendre les nommés Crosmé, Cochery et celui qui a servi de greffier au massacre (Oudineau ou son lieutenant Dubois). Quant à celui de la Bastille, (Bussy) a été contraint lui promettre la vie de peur de venir aux couteaux.. et en ôtant cinq ou six, le reste ne remuera ; par ainsi donnant lad. abolition et faisant sortir aucuns qu'il saura bien choisir, joint l'ordre que le sieur gouverneur y pourra donner, avec les forces qui lui demeurent et la prestation de serment qu'il trouve bon que l'on fasse faire aux colonels, capitaines, lieutenans et enseignes de la ville, pense que cela servira au repos public... »

Langage de capitulation ! mélange de jactance et de couardise qui ne pouvait guère relever son prestige et faire trembler les assassins ! Si la ville retrouva quelque sécurité, elle n'en fut guère redevable à la fermeté du Lieutenant général ! Quant à la faction, loin

1. X[1A] 1723, f° 39 v°.

de s'avouer vaincue, elle n'eut plus qu'une pensée : venger ce qu'elle appelait « la grande affliction des catholiques du 4 décembre » !

Reconnaissons du moins, à l'honneur du Parlement, que ses menées ne l'intimidèrent plus. La mort du président Brisson lui fut un sujet de réflexions salutaires [1]. Il comprit enfin qu'il n'avait rien à attendre, au contraire tout à craindre, aussi bien d'énergumènes pour lesquels rien n'était sacré que de prétendus hommes d'État sans force et sans courage devant une poignée d'émeutiers ! La menace du danger toujours présent aiguillonna en lui le sentiment du devoir et le réveil des consciences. Si l'heure n'était point venue encore de rouvrir ouvertement avec le prince légitime, bien que la rumeur en circulât déjà autour de lui, du moins allait-il lui rendre un premier et signalé service en défendant, sans relâche, contre les États Généraux de 1593, les principes fondamentaux de la Monarchie française.

1. Ces réflexions, elles nous sont parvenues dans cet éloge et critique tout à la fois du président Brisson par Guill. du Vair. Suasion de l'arrest... p. 133 : « ... Merveille des lettres, ornement de la France, étonnement de toutes les nations étrangères qui ont quelque goût des lettres... Quel était son crime ? Messieurs, il était Français, il était éminent en dignité ; il était célèbre en érudition[a] ! La France, en tels hommes, avait encore des arcs-boutans et des étançons de sa gloire. Toutefois, je confesse qu'il en avait un autre lequel (sans troubler néantmoins le repos des morts et blâmer leur mémoire) je crois ne se devoir point taire en cet endroit : c'est que trop mollement il s'était opposé aux violences, aux brigandages de ceux qui l'ont assassiné. Il a nourri les tigres qui se sont repus de son sang, et, pour avoir peu considérément pensé que la patience ramènerait ces gens-là à la raison, il a laissé croître l'audace jusqu'à cette effrénée pétulance, de laquelle il a senti les plus aigres effets. Et ainsi, pour avoir trop craint, il a souffert ce qu'il craignait ; et, *ce qui est plus déplorable en sa fortune, c'est qu'il ne lui est rien advenu qui ne lui ait été prédit et dénoncé, voire céans et publiquement : vous vous en souvenez, Messieurs, et par qui.* Or, si ce jour funeste, le sort tomba sur peu, n'estimez pas pour cela que ce fussent les bornes de la cruauté de ceux qui avaient fait le projet de cette tragédie. Si la fureur du peuple eût secondé, comme ils espéraient, les premiers efforts de leur rage, vous y fussiez tous passés, et avec vous les plus apparans de la ville. Les rôles n'en ont-ils pas été trouvés ? Messieurs, que la grâce tant signalée que Dieu vous fit en cette journée n'ait pas seulement servi à vous délivrer de ce danger, mais encore qu'elle vous ouvre les esprits pour vous garantir de mille et mille semblables qui vous conduiront, si vous n'y pourvoyez aujourd'hui, à votre ruine certaine. »

a. De ces goûts de science et d'érudition du président Brisson, nous trouvons la preuve, dans cette délibération du 16 janvier, mandant, sur la requête du P. G., « que les livres, registres et papiers du Trésor des Chartes trouvés en sa maison seraient remis aux mains de celui-ci et versés au Trésor, à la décharge de la famille ». X[1A] 1723, f° 134 v°. Alors fut perdu le cahier des protestations du Parlement contre le Concordat de mars 1518. Cf. Isambert, XV, f° 33, 11 décembre.

CHAPITRE IV

LE PARLEMENT ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1593

Dans le trouble et la confusion qui suivent l'attentat de novembre 1591, les meilleurs esprits n'entrevoient plus que deux partis de salut : « supplier le duc de Mayenne de semondre le roi de Navarre de se faire catholique et réconcilier à l'Église, selon les formes prescrites... et où il serait refusant, implorer les princes et seigneurs de son parti de le quitter pour se joindre au peuple et élire un roi catholique, naturel français ; » dans ce cas, convoquer immédiatement les États Généraux pour leur déférer l'élection.

La première de ces solutions, qui a pour elle les hommes d'ordre et de bon sens, sans cesse reprise et discutée tout le long de l'année 1592 [1], dans les assemblées particulières des Dizaines et Compagnies de la milice parisienne, mais rejetée par la faction dans les assemblées générales, finit par rallier tous les quartiers et par déterminer le gouverneur sieur de Belin et le Prévôt des Marchands à secouer la tyrannie des violents pour tenter la démarche en leur particulier.

Le 21 octobre [2], ils vinrent solliciter le Parlement de les autoriser à députer quelqu'un d'entre eux, sans faire assemblée générale, ou de désigner lui-même leurs députés, en leur adjoignant aucuns présidents et conseillers. La Cour désigne, séance tenante, trois des siens, dont le procureur général, et « s'en remet aux sieurs

1. Cf. X[1A] 9324[B], n° 248, 30 octobre, et 252, sans date : Pétitions ou Mémoires des Compagnies et Dizaines rédigées à l'occasion de la mission du sieur de Belin et du Prévôt des Marchands 21 octobre, v. *infra* et présentées à l'assemblée générale.

2. X[1A] 1725, f° 226. Délibération, et non arrêt, datée à tort par Isambert du 11 octobre, XV, p. 39. La question de date a son importance, car c'est dans la semaine même qu'arrive le 3e légat, Cardinal de Plaisance, et qu'on enregistre ses bulles, 27 octobre, circonstance qui dut contribuer à faire manquer la mission. Le cardinal était porteur de bulles lui donnant pouvoir et mandement « d'assister et auctoriser l'élection d'un roi ».

gouverneur et prévôt d'y aller eux-mêmes, comme ils le proposent, ou de députer aucuns du corps de ville en assemblée particulière ».

La démarche n'eut pourtant pas lieu, l'assemblée générale, qu'on ne put éviter, ou quelque autre cause, l'ayant fait manquer. Mais déjà elle avait fait l'objet d'une série de sollicitations directes du Parlement, comme le laissent assez entendre les correspondances et messages secrets échangés avec Mayenne depuis six mois [1].

Reste le second parti, l'assemblée des États, « qui semble un remède non seulement tardif pour le mal qui presse, mais très difficile et comme impossible, du moins sans — en affaire de telle importance à tout le royaume — violer les lois anciennes et les bonnes et saintes coutumes de nos pères, pour lesquelles nous disons avoir entrepris cette périlleuse guerre. Qui plus est, il n'y a personne de sens commun qui ne juge assez que cela changera plutôt la maladie... que de la guérir... »

Ainsi s'exprime, à l'avance, l'une des pétitions des Dizaines parisiennes, traduisant, à n'en pas douter, la pensée intime du Parlement : pensée d'abord voilée dans les arrêts des 16 décembre et 5 janvier rendus contre celui de Châlons du 18 novembre ; dans l'*Exhortation à la paix* de Guillaume du Vair, en réponse aux premières délibérations des États (p. 63) ; puis hautement et courageusement affirmée dans les arrêts célèbres de juin et juillet 1593, pour la manutention de la loi salique, et la *Suasion* du même du Vair (p. 110). Mais reprenons les choses par le détail.

Il est déjà fort remarquable de constater qu'après ses premières et solennelles Déclarations des 7 mars et 29 novembre 1589 [2], touchant l'urgente nécessité de la convocation des Trois Ordres et le renvoi à leur décision de toutes les questions d'organisation et de défense, sur lesquelles il ne veut prendre lui-même que des résolutions provisoires, le Parlement soit devenu muet dans le temps même où Mayenne multiplie les mandements sur ce point important [3].

1. Cf. X^{1A} 9324^{B}, n°s 213, 217. Lettres de Mayenne du 1er avril ; rapport du président Le Maître (des Enquêtes) de sa mission vers le duc et exposé de la créance portée par lesdites lettres.

2. V. *supra*. La dernière de ces déclarations figure, en avril 1590, dans sa réponse à Mayenne, au sujet de la provision du président de Nully, X^{1A} 9324^{B} n°s 126, *loc. cit.*

3. Cf. Isambert, t. XV, p. 18, 20 sq., 15 janvier 1590. Lettres à la ville de Paris pour l'élection de ses députés aux États : 9 mars, pour la translation à

Le secret de ce mutisme, il est dans l'expérience nouvelle et décisive qu'il fait, chaque jour, de la faiblesse et de la pusillanimité des assemblées populaires si faciles à surprendre et intimider, dans la situation nouvelle créée, en 1591, par la mort du roi de la Ligue, Charles X, surtout dans les résultats violents et démagogiques des premières élections de 1591 [1], enfin dans les indiscrétions de la faction qui, avec le nouveau pape Clément XIII, commence à parler de l'élection d'un roi [2]. Ainsi se trouve formulée, sans ambages, la question de l'abrogation « des lois anciennes et fondamentales » et, pour la première fois, le Parlement prend conscience de la réalité de son devoir.

Le 27 octobre 1592 [3], il enregistre encore les bulles du nouveau légat, cardinal de Plaisance, non toutefois sans la réserve traditionnelle des droits de la Couronne et des libertés gallicanes. Les 16-22 décembre et 5 janvier, il rend ou publie deux arrêts consécutifs sur l'arrêt de Châlons du 18 novembre et la Déclaration de Mayenne qui, à l'occasion de ces bulles, viennent de poser, devant le pays, cette autre question capitale : de la compétence et de l'autorité des États Généraux ; et son langage est significatif.

L'arrêt du 16 décembre, prononcé le 22, devant Mayenne, toutes Chambres assemblées, entouré, comme celui du 18 septembre 1591, de toutes les garanties de solennité, « pour que pareillement il servît de loi » — signature de tous les membres présents, même de ceux qui n'ont assisté à la séance de délibération du 16 — seul ne nous est point parvenu. La substance nous en a été pourtant conservée dans les Remontrances du président Le Maitre au même Mayenne, du 30 juin 1593, et le rapprochement avec les autres pièces du débat lève tous les doutes.

Commençons par l'arrêt de Châlons : Ce qu'il y a de remarquable dans ce document, c'est qu'il vise moins les bulles elles-mêmes et la personne du légat, — qu'il se contente d'assigner à sa barre, en

Orléans de la convocation d'abord faite à Melun ; 15 décembre, pour la fixation au 20 janvier 1591 de l'ouverture desdits États à Orléans.

1. *Ibid.*, XV, p. 37, 15 février 1592. Bref du pape au duc de Nevers pour le supplier d'aviser, avec les princes, à l'élection d'un roi.

2. V. *infra*, Suasion de l'arrêt, l. 582-601.

3. X[1A] 1725, f° 248. Suite 9324[B], n[os] 267, délibération du 17 décembre ; 290, remontrances du président Le Maitre, du 30 juin 1593 ; 250, arrêt de Châlons ; Isambert, XV, p. 44, Déclaration de Mayenne, de décembre ; X[1A] 5166, f° 129 v°, arrêt du 5 janvier.

ouvrant, contre lui, au procureur général, le recours de l'appel comme d'abus — que le projet d'États Généraux et d'élection d'un roi, que le cardinal a mission d'*autoriser* de sa présence et dont les rebelles vont se faire un moyen de ramener à eux les villes qui revenaient au roi légitime comme aussi « de donner quelque couleur à lad. prétendue élection ».

Contre ce projet, il invoque « la loi fondamentale de cette tant renommée Monarchie,.. laquelle consiste principalement en l'ordre de la succession légitime de nos rois.. ; » il met en garde tous les gens de bien des artifices, poisons et ensorcellemens des factieux, complices des barbares Espagnols ; il leur défend d'obéir à aucune convocation, sous peine, pour les nobles, d'être dégradés de noblesse, déclarés infâmes et roturiers ; pour les clercs, d'être déchus du possessoire de leurs bénéfices ; pour la ville ou le lieu où se fera telle assemblée, d'être voué à la ruine totale, « sans espérance d'être réédifié, pour perpétuelle mémoire à la postérité de leur trahison, perfidie et infidélité... »

C'est à ces menaces que répond Mayenne dans sa Déclaration de décembre qui fixe au 17 janvier la convocation des États. Or rien de moins catégorique, de plus tortueux et embarrassé que son langage. Du projet d'élection d'un roi, pas un mot, mais au contraire la réserve formelle « des lois fondamentales de la Monarchie... sur les droits de la succession de la Couronne » ; de longs et fastidieux détails sur les démarches répétées près du roi de Navarre et des catholiques de son parti pour ramener l'un au giron de l'Église, les autres à la réconciliation ; enfin, pour conclure, une simple allusion « aux remèdes extraordinaires » auxquels on pourra être forcé de recourir, s'ils se refusent à une dernière et plus solennelle adjuration.

Nul doute que le secret de cette gêne et de ces circonlocutions ne soit dans l'attitude très résolue du Parlement, dans cet arrêt d'enregistrement des 16-22 décembre où, sous le prétexte de réformer l'arrêt de Châlons, la Cour, nous dit le président Le Maître, « a jugé, verbis disertis, que l'assemblée des États Généraux publiée en cette ville ne tendait point à faire tomber l'État royal et Couronne de France ès mains des étrangers, ains *affin de procéder à la déclaration et établissement d'un roi Très Chrétien, catholique et français, selon les lois du royaume* ».

Et cela est si vrai que Mayenne ne peut s'accommoder de ce

commentaire et de ces précisions ; que, faisant jouer les grands moyens, y compris l'argent [1], il obtient, à quinze jours de là, un nouvel arrêt plus atténué, qui n'est que la répétition et le résumé des formules ambiguës de sa Déclaration.

Les sentiments du Parlement connus, reste à l'amener à siéger aux États, pour parer, par avance, à son droit de remontrances et de vérification. Ici encore nouvel échec.

Ce sont d'abord les refus répétés de la Cour de déroger à son parti d'abstention traditionnelle qui ont retardé, de plus de dix jours, l'ouverture de l'assemblée annoncée pour le 15 janvier. Mayenne et son entourage en font publiquement l'aveu.

Le 23 [2], le procureur général rapporte, devant les Chambres assemblées, que le duc l'a mandé, la veille, pour lui renouveler le désir que le Parlement députe aucuns conseillers aux États, dont l'ouverture est définitivement fixée au 25. Sur l'objection que, par deux fois, il a envoyé des lettres à même fin et que toujours il lui a été répondu « que ce qui est arrêté aux États est sujet à vérifier au Parlement, qui est la Cour des Pairs, n'ayant accoutumé de députer afin que l'on ne prête argument qu'il fût entré en part des cahiers sur lesquels avait été délibéré par les Trois Ordres », — Mayenne a insisté et dit « qu'il n'en avait oncques été tenu pour tel sujet que celui sur lequel était la principale proposition, à savoir de remédier à nos maux, pour l'interrègne auquel nous sommes tombés, par l'élection d'un roi ou par tout autre conseil qui serait trouvé plus salutaire, et qu'à cette fin il avait convié tous les princes, prélats de ce royaume et autres généralement desquels il avait estimé le conseil être profitable à la France, et voudroit que tous les meilleurs esprits y puissent assister. Sachant qu'à la Cour y a des personnes principales de ce royaume, il désirerait qu'elle en voulût députer aucuns, mêmement pour assister à la délibération de lad. élection d'un roi, de laquelle le conseil étant pris, serait

1. X[1A] 1726, f° 204, le jour même du 2[e] arrêt : « Ce jour, le P. G. a apporté à la Cour des lettres patentes de Mgr le duc en forme de donation et de consentement que soit baillié à plusieurs par chacun an. Ce fait, les Chambres assemblées et conclusions [prises] a esté arresté qu'il sera pourvu par cy-après. » Il s'agit de lettres individuelles de garantie de gages par lesquelles on tient, depuis 1 an, la fidélité des hésitants. La Cour, on le voit, ne leur fait pas grand accueil. Cf. 1725, f° 51 v°, 31 août 1592. Rôle des conseillers actuellement servans et qui seront seuls payés, et 1727, f° 220, 17 juillet 1593.

2. X[1A] 1726, f° 255 v° ; suite le 25, f° 269 v°.

bien tard de s'adresser à la Cour de Parlement pour le vérifier. Et quant à ce qui concerne le règlement de la justice, finances et autres choses de l'État, lad. Cour pourrait ordonner que ses députés n'y assisteraient, si elle le trouvait bon, et s'en remettait à elle. Mais estimait qu'il importât au Parlement que chacun reconnût son affection de se trouver à une affaire si importante, requérant qu'il plût à la Cour en délibérer ».

Malgré ces instances répétées, malgré l'importance unique de cette convocation encore sans exemple, tant par son objet même que par le rang des personnages qui y sont conviés, il ne fallut pas moins au Parlement de deux délibérations pour arriver à prendre un parti, moyen terme et échappatoire, plutôt qu'adhésion franche et entière.

Le 25 [1], nouveau message du sieur de Belin, gouverneur, qui remontre qu'on n'attend plus que la délégation de la Cour et que ce retard a fait encore différer l'ouverture. On se détermine enfin à décider qu'une députation sera nommée « pour se trouver à lad. ouverture [2] (non pour siéger aux États), et que les présidents et conseillers désignés pourront néantmoins assister et opiner à ce qui sera vérifié céans, pour le fait des États, comme s'ils n'y avaient assisté. Nouvelles et significatives réserves qui présagent, pour les jours prochains, de bien autres difficultés !

Elles se produisent, dès la première heure, du fait même des membres du Parlement siégeant aux États comme députés de Paris ou des provinces, non de la Compagnie elle-même qui n'y fut jamais officiellement représentée.

Mais avant d'aborder le récit de la suprême bataille, il nous faut jeter un regard sur le Corps entier, mesurer sa force de résistance et son autorité morale à l'effectif qui lui reste, démêler les dispositions de la majorité ou des membres les plus influents, tout au moins l'idée qu'on s'en fait autour de lui.

D'août 1592 [3] au mois d'avril 1594, l'effectif n'a jamais plus

1. Isambert, XV, p. 55, dit à tort le 26. Le registre X[1A] 1726 porte en effet, par erreur, lundi 26 entre samedi 23 et mardi 26. Il est aisé de rectifier.

2. Deux présidents (dont le I[er], alors absent, si sa santé le lui permet), et 8 conseillers élus le jour même.

3. Le rôle des 19, 31 août 1592 dressé pour le paiement des gages porte 4 présidens, 50 conseillers servant actuellement. Mais il y a des absents en mission, des suspendus. Celui du 29 mars 1594, 51 présents, pas de président. Les 2 listes ne concordent pas : l'une porte 9 noms, l'autre 6 qui manquent sur le

dépassé 60 à 70 membres ; les séances les plus nombreuses, 50 à 55 présents, les 4 présidents compris. Des épurations répétées, des exils, des défections, des morts ont réduit de près de moitié le rôle initial du 26 janvier 1589.

Dans la soixantaine de membres qui semblent n'avoir jamais encouru la défiance de Mayence et tout au moins la peine de la suspension, il y a des fanatiques et des obstinés. Henri IV les désignera assez clairement, en avril 1594, en les écartant pour un temps plus ou moins long, voire définitivement, s'ils ne s'éliminent eux-mêmes.

Mais ils sont peu nombreux : une dizaine au plus. La majorité incline plus ou moins résolument au parti du devoir : les uns secrètement acquis depuis longtemps et qui n'ont caché leur jeu que pour mieux servir le roi, en restant dans la place ; les autres plus tardivement ralliés, cédant à des réveils de conscience, à l'aversion du joug étranger, à l'attachement traditionnel aux loix fondamentales de la Monarchie.

Déjà le regard soupçonneux des Seize, plus aigu que celui de Mayenne, les a pénétrés et à demi démasqués. L'extrait du Dialogue entre le Maheustre et le Manant inséré au Recueil X[1A] 9324[B], les range, entre trois ou quatre centaines de bourgeois parisiens, dans la catégorie des *Politiques*, revenant à deux ou trois reprises sur plusieurs pour les stigmatiser : en première ligne, les 4 présidents : Le Maître hérétique ; de Nully, ennemi des Seize qui ont empêché sa réception avant le 4 décembre 1591, ambitieux, furieux, inconstant, médisant, impérieux ; Chartier soupçonné ; de Hacqueville, homme couvert.

De même pour les conseillers : Michon et Damours, commis pour informer contre les prédicateurs, Damours, fils et frère d'hérétiques, homme vindicatif et audacieux (Son nom revient jusqu'à quatre fois ; il siège pourtant au Conseil des 40 depuis l'institution) ; le procureur général Molé, Marillac (qui vont se montrer des plus résolus) Politiques ; mais, pour tout dire, la Cour entière pleine d'injustices, qui a conseillé et avoué le Concordat, contre l'opposition de l'Université, la confédération avec le Turc, prié le roi Henri de prendre la protection des protestants d'Allemagne, etc.

rôle opposé. Et il y a eu 3 ou 4 morts dans l'intervalle. X[1A] 1725, f° 51 v°, et 1730, f° 1.

Lors des tragiques journées du 15 novembre 1591, des rôles de proscription ont été dressés et trouvés qui, de l'aveu de G. du Vair, eussent été l'arrêt de mort de la Compagnie entière, si le peuple eût répondu à l'appel des assassins du président Brisson.

Tels sont exactement, et depuis longtemps déjà, les sentiments mutuels du Parlement et de la faction, sentiments de révolte intime et de résolution qui ne demandent qu'à s'affirmer, d'une part, de suspicions toujours en éveil et de rage sourde de l'autre, au moment de l'ouverture des États de la Ligue.

Il ne saurait entrer dans le plan de cette étude de raconter par le détail cette session célèbre. Il nous suffira de rapporter, avec plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'ici, quel a été, dans ces circonstances, le rôle exact du Parlement.

L'ouverture, annoncée, le 17 janvier, par une procession solennelle des députés présents à Paris et des Cours souveraines, sous la présidence de Mayenne et du légat officiant, n'eut lieu, en fait, que le 26, quand la Cour eut désigné la délégation qui devait la représenter à cette solennité. Cinq de ses membres seulement siégèrent officiellement [1] : quatre, les présidents Le Maître et de Nully, le conseiller Guillaume du Vair et l'avocat du roi Louis Dorléans, comme députés du Tiers État de Paris; un cinquième, Hiérosme de Villars, seul représentant du clergé du Dauphiné.

Le choix de quatre magistrats aux élections parisiennes complémentaires du 16 janvier [2] était une première défaite du parti ligueur ; défaite soulignée par la précaution prise de réserver l'obligation « de prendre avis de la Ville » avant que de se prononcer sur ce qui regarderait le fait de la Couronne.

Cette clause de referendum municipal devait être, au 20 juin, pour l'un d'eux, du Vair, le moyen de faire échouer la dernière combinaison de l'Espagne, le mariage de l'Infante avec un prince français que les États eussent élu pour roi.

Quelques jours après, « au commencement de l'assemblée [3], » rapporte le même du Vair, Mayenne tentait un parti plus audacieux encore : celui de « changer l'ordre des États et d'y faire entrer, pour y faire corps, les princes et principaux Seigneurs, les Cours et Compagnies souveraines, de leur y donner voix à part », de les

1. X[1A] 9324[B], n° 304. Rôle des députés aux États.
2. Suasion de l'arrest, ligne 582 à 600, 226 à 235, 378 à 385.
3. *Ibid.*, ligne 947 à 951, 246 à 258.

ériger en une sorte de Chambre haute pour dominer plus sûrement une majorité suspecte, pratiquée de longue main par les Ligueurs.

Bien que notre auteur revienne par deux fois sur cette tentative, qui nous est confirmée par ailleurs et devait être reprise en mai [1], il nous est difficile d'accepter, à la lettre, les raisons qu'il en donne: à savoir que cette majorité était d'avance vendue à l'Espagne, si ouvertement vendue qu'il n'avait fallu rien moins que le veto de celle-ci pour empêcher Mayenne de céder au vœu du peuple et de faire renouveler intégralement les premières élections de 1591. — Il se serait contenté « de faire élire de nouveaux députés en plus grand nombre, pour leur servir de contre-poids », et d'imposer le choix de Paris au lieu « de quelque petite ville éloignée », où les États eussent été livrés sans défense aux menaces des Espagnols. — L'exagération est ici manifeste et le désir plusieurs fois exprimé par le Lieutenant Général — notamment dans la conférence du 22 janvier avec le procureur Molé — d'entourer l'élection d'un roi d'une solennité extraordinaire et du concours de toutes les puissances morales du royaume suffit à faire justice de ces allégations, tout au moins à les réduire à leur juste valeur. Peut-être aussi Mayenne n'ayant pas réussi à obtenir du Parlement l'envoi d'une délégation permanente aux États, tenait-il à garder en mains un frein pour contenir, à l'occasion, une assemblée sans expérience et facile à surprendre.

Quoiqu'il en soit, si le projet échoua, on voit sans peine quel parti devait en tirer la Compagnie dont il justifiait toutes les prétentions présentes et passées, légitimait, par avance, toutes les entreprises. On en eut la preuve presque aussitôt.

Dès le 27 janvier [2], Henri IV et son parti faisaient aux princes, prélats et députés des provinces assemblés à Paris des ouvertures de paix et de conciliation, et bien qu'elles fussent aussitôt suivies d'une Déclaration déniant toute légalité à la prétendue assemblée d'États, il était impossible à Mayenne, après les solennelles affirmations de son manifeste de décembre, des arrêts des 22 décembre et 5 janvier, de ne pas répondre à ces avances.

1. Picot, *États généraux*, IV, p. 85, 86.

2. Isambert, XV, p. 55 et 58. Déclaration du 29. Le récit de M. Picot qui prête l'initiative de la proposition à Mayenne et, sitôt après les premières difficultés du débat ouvert le 4 février, le fait sortir de Paris pour aller au devant de l'ambassade espagnole n'est ni cohérent, ni vraisemblable. IV, p. 77 seq.

Malgré les efforts désespérés de la faction ligueuse, malgré une démarche personnelle du légat, Cardinal de Plaisance, près du Parlement [1], où l'on sentait que le parti contraire prenait son point d'appui, après trois semaines de débats orageux, 4-25 février, le principe des conférences fut accordé. Le président Le Maître avait entraîné le Tiers État. Il fut chargé, avec l'archevèque de Lyon, d'Épinac, et le président Jeannin du Conseil des 40, d'arrêter un projet de réponse à soumettre aux Trois Ordres. Nous le retrouvons, le 20 avril, parmi les commissaires désignés pour se rendre aux conférences de Suresnes, ouvertes le 29.

Tout aussitôt l'octroi d'un armistice pour la banlieue de Paris provoquait, dans la ville et dans le peuple, l'universelle allégresse. L'annonce officielle de la prochaine conversion du roi et l'offre d'une trève générale de trois mois, le 17 mai, dernier jour des conférences, fut, pour les Ligueurs, un coup de massue.

En vain, les prédicateurs tonnèrent du haut des chaires. La faction n'avait plus pour elle que les chicanes des théologiens — le refus d'accepter une abjuration qui ne serait validée de l'absolution du pape — et l'intervention de l'Espagne. Le bon sens du peuple excédé de misères, altéré de paix allait se refuser à être dupe des unes ; la révolte de la conscience nationale et la fermeté du Parlement faire justice de l'autre.

L'ambassadeur espagnol, duc de Feria, entré à Paris, le 9 mars, avait perdu en chinoiseries protocolaires un temps précieux. Quand il s'avisa de parler, le 13 mai, l'heure était passée et sa cause plus d'à moitié perdue.

La proposition faite au Conseil général, le 13, renouvelée devant les États, les 28 et 29, de reconnaître l'Infante Isabelle, petite-fille d'Henri II, reine de France, sauf à ratifier, par une élection, le droit héréditaire, fut accueillie avec une égale froideur.

Le procureur général Molé présent, non comme député, mais à raison des devoirs de sa charge et des précédents, releva courageusement l'atteinte portée aux lois fondamentales du royaume et déclara que, s'il était présent, le lendemain, à l'audience solennelle

1. X^{1A} 9324^{B}, n° 274, 12 février Le légat vint haranguer la Cour et présenter un nouveau bref du pape. On le fit seoir en la chaire du roi seant en son Lit de justice et le président de Hacqueville lui répondit en latin. Si cette séance avait été de pure cérémonie, elle n'aurait pas été retranchée du registre du Conseil 1726.

de l'ambassadeur, où se ferait la proposition officielle, il ne pourrait s'abstenir de requérir contre. Et comme l'archevêque de Lyon proteste que la prétention est scandaleuse et attentatoire à la dignité des États, tous les parlementaires présents, Le Maitre et du Vair, avouent hautement le langage de Molé; même le président de Hacqueville qui clôt le débat en déclarant que mieux vaut pour eux se retirer; ce qu'ils font pour aller en appeler à la conscience de leur Compagnie.

Le jour même, la Cour rend un arrêt conforme et le fait notifier à Mayenne par les gens du roi. C'est alors que Molé, s'adressant au prince, s'écrie, dans un beau mouvement : « Monseigneur, ma vie et mes moyens sont à votre service. Vous en disposerez comme il vous plaira. Mais je suis vrai français, né français et mourrai français, et devant d'être jamais autre, j'y perdrai la vie et les biens », paroles généreuses qui traduisent éloquemment le sentiment du corps entier.

Cette fois, le conflit est patent, la guerre ouverte. Pendant que les États rejettent, pour la seconde fois, la proposition de Mayenne, d'ériger les représentants des Cours souveraines et les officiers de la Couronne en Chambre haute, les parlementaires se tournent vers la véritable puissance des temps de crise et de confusion, l'opinion; et puisqu'aussi bien il s'agit de déterminer ou de sauvegarder les droits de la nation, saisissent du débat la nation elle-même.

Alors commence à courir un nouvel écrit de Guillaume du Vair, l'*Exhortation à la paix* [1], soi-disant adressé à ceux de la Ligue, bien plutôt à la multitude des hésitants, des timorés, « tant des Grands que du populaire », qui n'attendent qu'un signal, une formule de ralliement.

« Les raisons ici décrites, nous dit l'auteur, sont en l'esprit et en la bouche quasy de tous ceux qui prennent la peine de penser. » S'il s'est évertué à les recueillir, c'est que ses amis l'en ont sollicité et que « disposées par ordre et contemplées tout d'une vue » elles frapperont davantage.

Commençant par rappeler, dès les premières lignes de son préambule, les conférences de Suresnes et les efforts désespérés de la faction d'Espagne pour en détruire les heureux effets « par quelque élection d'un roi imaginaire », les artifices pratiqués depuis, « soit

1. G. du Vair, édit. Radouant, p. 63 seq.

de promesses à l'endroit des Grands, de persuasions envers les peuples, de menaces et violences à l'endroit des magistrats », il nous laisse suffisamment entendre que sa *Remontrance*, comme il l'appelle, n'est qu'un résumé de la thèse développée par le parti français. Elle en reçoit comme une valeur officielle. Nous en retrouverons la substance et les termes dans les Remontrances mêmes du Parlement.

Après avoir opposé, en un contraste saisissant, les splendeurs passées du royaume de France et ses misères présentes : d'un côté, la munificence des dons de la nature et les bienfaits d'un sage gouvernement, qui ne laissait aux rois que le pouvoir de dispenser les grâces, non de nuire ou de sévir, celui-ci réservé à la justice et aux Compagnies souveraines, avec le privilège « de faire aller le droit où la raison vouloit » ; de l'autre, la dévastation et la mort, œuvre des passions des hommes et de leur dérèglement, l'auteur convient qu'il n'est qu'un remède reconnu de tous, « puisque des esprits auparavant si divisés se réunissent au moins en ce point... (avoir) un seul roi catholique ». Là aussi est la difficulté : « Qui sera ce roy ? c'est où nous sommes empêchés... Considérons donc ensemble, avec un esprit de douceur et de charité, tous ceux qu'on nous propose » :

En premier lieu, le roi d'Espagne, « le plus grand prince, celui qui a le plus de forces et de moyens pour ruiner le parti contraire, conquérir cet état et le conserver. — Et tout d'un coup s'interrompant, dans un sursaut d'indignation : — Si on nous eût proposé cela autrefois, lorsque nous avions quelque amour de notre patrie et l'affection que nous devons au nom français, le cœur nous eût bondi ! »

Suit un exposé vraiment magistral de la grandeur apparente, mais aussi de la faiblesse intime de la monarchie espagnole, des ressorts de sa politique, des résistances qu'elle rencontre dans la dispersion des pays, dans la lassitude des peuples et des Grands, dans l'épuisement même de la dynastie, pour laquelle peut se poser aussi bientôt la question de succession, dans l'âge et la défiance bien connue de son roi pour les premiers de l'État et de ses serviteurs.

Que sera-ce à l'endroit de princes français qu'on s'appliquera à diviser et éloigner, pour reprendre la Bourgogne, berceau de la Maison, et tant d'autres provinces, objets des convoitises espagnoles ?

Oublie-t-on ce qui est arrivé au Portugal et à ses princes? Enfin comment conquerront-ils la France ceux qui, depuis vingt ans, s'épuisent en vain à vouloir réduire les Pays-Bas? Comment l'étranger, Anglais, Protestant d'Allemagne, Turc, Suisse, le pape même, menacé à son tour, laisserait-il faire? En France enfin, où les Espagnols n'ont rien fait ou rien pu comme alliés, depuis quatre ans, quelles résistances ne rencontreront-ils pas comme maîtres? Ce sera la fin du royaume, de nos villes, de la religion elle-même.

Faut-il parler du duc de Savoie, fils et époux de filles de France, allié à la maison d'Espagne, prince souverain de même langue, et qui pourrait joindre ses états, voire les Pays-Bas à cette Couronne? Mais comment le Lorrain qui a mêmes droits le supportera-t-il? Ne parlons de droits. Considérons la puissance : Il y a six mois qu'il s'épuise devant Genève et dissipe tout ce que son père lui a épargné en vingt ans. Pour s'accroître à nos dépens, grâce à nos divisions, il s'est brisé comme verre, et pensant porter le feu chez nous l'a mis en sa maison. Ni les Italiens, ni les Suisses ne le laisseront s'accroître contre eux. Et le roi d'Espagne qui l'eût aidé à démembrer cet État, pour s'en faciliter la conquête, ne le lui permettra point.

Ce qu'il ne peut, comment le Lorrain l'oserait-il? Quel secours en attendre? On parle de lui donner une fille d'Espagne. C'est le songe d'un homme malade. La chose serait-elle faisable et la France, conquise par ce moyen, aux mains de cet étranger ou de tout autre? Ses enfants ne seront-ils pas Français plus qu'Espagnols et tout autant ennemis de l'Espagne que par le passé? « Les querelles et inimitiés des princes ne sont pas attachées aux personnes, mais aux États, lesquels ils haïssent autant qu'ils les craignent. » Le roi d'Espagne n'a qu'un fils délicat et maladif. Sa fille est à la veille de recueillir la plus grande monarchie du monde. Il ne saurait mettre toutes ses couronnes sur la tête d'un puîné de Savoie ou de Lorraine. Sa fille n'épousera jamais qu'un prince autrichien, non celui dont la fortune est encore à faire.

Dira-t-on que la main de la princesse sera donnée au roi désigné par l'élection? Mais comment accorder les concurrents? Soumettre les vaincus au victorieux? M. de Mayenne lui-même s'accommodera-t-il du second rang, ayant tenu si longtemps le premier?

A choisir hors du sang de France, nul ne semblerait désigné plus que M. de Mayenne, n'apporterait au trône plus d'autorité, de crédit

et d'expérience. Mais, outre qu'il ne voudrait par là faire suspecter sa conduite passée, quel surcroît de puissance acquerrait-il qui lui permît de faire ce qu'il n'a pu depuis quatre ans? Quand les plaintes des peuples montent si facilement vers les rois, il a pu jusqu'ici les renvoyer aux États. Devenu roi que leur répondra-t-il ? En ce temps où tous les gouverneurs sont rois, comment les réduira-t-il ? S'il ne le fait, quel roi sera-t-il ? S'il compose avec eux, à quel prix ne composera-t-il pas avec tous ces rivaux étrangers qui ne songent qu'à démembrer l'État ? Encore si ces maux devaient finir avec lui ? Mais, la couronne devenue élective, ils redoubleront à chaque élection. Ce serait folie à lui et à tout autre de prendre le titre avant d'avoir réduit le royaume. Ainsi se sont gardés de faire Charles Martel et Hugues le Grand.

D'aucuns parlent d'élire un Bourbon catholique qui rallierait plus aisément la noblesse. Mais comment donnerait-elle sa foi à celui qui ne serait pour nous qu'un pis-aller ? Le plus proche d'ailleurs est un enfant. Si on l'écarte, comment accorder les autres ? celui surtout qui, n'étant que la troisième personne de France, a conquis tant de noblesse, la moitié des villes, l'alliance de la moitié de l'Europe ?

Reste donc un seul parti : faire le roi de Navarre catholique et roi de France. La couronne lui revient par le droit du sang. S'il est catholique, toute objection tombe. Mais, dit-on, il est relaps. Comment s'assurer que sa conversion n'est pas une feinte, pour ruiner la religion et les princes qui l'ont servi ? Certes, le scrupule est légitime, encore qu'il n'ait empêché, il y a quatre ans, ni les théologiens, ni le légat Caietan de traiter avec lui de sa conversion. Mais y eût-il des lois formelles pour exclure un relaps, que la nécessité serait encore la plus forte : nécessité non seulement pitoyable, mais épouvantable de l'État et de la religion ; nécessité d'enlever à l'hérésie un roi courageux et magnanime qui, assisté de tant de noblesse et de villes, peut l'implanter en ce pays.

De dire : il n'y voudra entendre. Pourquoi en désespérer avant de l'avoir tenté ? S'arrêtera-t-on à un vain point d'honneur, quand il y va du salut du royaume et de la religion ? Les cœurs des rois sont en la main de Dieu. Celui-ci n'est-il pas de naturel doux et gracieux ? Que s'il s'opiniâtre contre tant de supplications, nous aurons justifié notre cause devant Dieu et les catholiques de son parti pour les ramener à l'un de nos princes catholiques.

Quant au danger d'une conversion feinte, c'est crainte vaine et chimérique. La condition du roi de Navarre se faisant catholique et, par ce moyen, roi de France est tout autre que celle d'un prince qui serait né roi, de droit absolu. Il ne pourra être reconnu que par un traité où tous stipuleront leurs sûretés, princes, villes, provinces. Ceux mêmes de son parti qui persévéreront en leur oi y prendront leurs garanties. Il connaît le caractère remuant des Français et comment, la crainte de l'étranger dissipée, au premier grief, il devra compter avec eux. Ce sera pour lui un juste frein, sans parler du recours possible aux princes étrangers. Le poids de ses dettes lui en sera un autre. Il a pâti plus qu'homme de son âge et doit aspirer au repos. Alors il trouvera dans M. de Mayenne le meilleur et le plus sûr des lieutenants, lui étant déjà redevable en partie de sa couronne.

Ainsi, par la générosité naturelle de l'un, les grands services de l'autre, se nouera, entre les deux princes, une bonne et sainte réconciliation, à quoi ne peut manquer de les incliner la compassion de nos maux et la miséricorde de Dieu touché enfin de nos misères et de nos supplications.

(La thèse de du Vair, irréfutable de tous points, — sauf peut-être cet argument de complaisance à l'adresse des partisans aveugles de Mayenne — ne faiblissait qu'en un seul, celui qui était, il est vrai, le dernier retranchement des Ligueurs, la nécessité, pour valider une seconde conversion du roi de Navarre, de l'absolution pontificale. Sentant bien que là était l'obstacle et n'osant l'aborder de front, il se contente de passer outre, dans un mouvement d'éloquence) (l. 1182-93).

« J'ai ploré, croyez-moi, s'écrie-t-il, et de cœur et des yeux, je dis avec des larmes aussi chaudes que j'en tombai jamais, quand j'ouis un des plus grands de l'église discourant que ce serait un grand bien, voire seul remède des maux de ce pauvre royaume et de la religion que le roi de Navarre se fît catholique.

« Et sur ce qu'un prélat lui disait qu'il le fallait donc sommer de se faire catholique, il répondit que *non era del decoro della sede apostolica*. Quoy doncques, en l'église, comme parmi les folies du monde, on hasardera, pour le point d'honneur, le salut de tant d'âmes et la ruine d'un si grand royaume ? »

Il y avait là, en réalité, plus qu'un scrupule de point d'honneur, un débat essentiel pour l'indépendance et la dignité du pouvoir

civil. Pour que le Parlement, que nous avons vu, le 8 juillet 1591, si fort engagé dans la thèse théocratique, eût le courage de s'en libérer, il fallait que, par la faute de Mayenne et de la majorité des États, elle en vînt à lui paraître, comme aux prélats du parti français, nettement inconciliable avec les lois fondamentales du royaume, particulièrement avec cette intangible loi salique, base et principe de toutes les autres. C'est à quoi s'employaient alors les meneurs de la faction d'Espagne.

La reconnaissance directe ou l'élection de l'Infante définitivement écartée, puis celle de l'archiduc Ernest, 29 mai-13 juin, comme candidatures étrangères, Mayenne manœuvrait habilement pour déblayer la voie devant la sienne propre. Il pensait décourager les partisans de la trêve et de la conversion, en renvoyant le roi de Navarre à se pourvoir, au préalable, à Rome, intimider les États, en obtenant du Légat une dernière et suprême adjuration de s'abstenir de toutes conférences nouvelles, sous peine de rupture avec lui-même, acculer l'Espagne au parti d'un prince français.

La trêve n'en fut pas moins votée par la Noblesse et le Tiers et conclue par le gouverneur de Belin, et comme les Seize recommençaient à s'agiter, le Parlement, fort du vœu unanime de la population, osa un coup d'audace : Après un avertissement au lieutenant civil de la Bruyère, l'un des auteurs de l'attentat du 15 novembre 1591, il le fit arrêter [1].

A ce moment s'ouvrait, devant les États, le débat suprême (dimanche 20 juin). Contrairement à leur déclaration du 28 mai, les députés parlementaires y assistaient, déterminés à tout pour faire échouer le complot [2]. Quand ils virent le clergé gagné, la majorité du Tiers hésitante, les meneurs presser leur succès [3] : « vouloir résoudre cette proposition, sur les entre cinq et six heures du soir et dépêcher cela comme l'entrée de table du souper », Guillaume du Vair protesta que la députation parisienne, aux termes de son mandat, n'avait aucune puissance pour disposer de la Couronne et somma le Prévôt des marchands d'assembler la

1. Suasion, ligne 1008 à 1010. Cf. l. 426 à 430.

2. « Quelle pitié que nous ayons vu, ces jours passés, seize coquins de la ville de Paris faire vente au roi d'Espagne de la Couronne de France, lui en donner l'investiture sous leurs seings et lui en prêter le premier hommage! Suasion, l. 426 à 430.

3. *Ibid.*, l. 370 à 400. Nous nous écartons sensiblement, on le voit, des récits de Picot et de Glasson pour suivre celui de du Vair.

Ville pour en référer à leurs commettants. Il fallut enregistrer sa protestation et, pour ce jour au moins, le cours de la délibération fut interrompu. Il pensait, nous dit-il, que « la conséquence en étant connue, l'on n'oserait plus la remettre sur le bureau ».

Il comptait sans l'audace de la faction qui, fidèle à sa tactique de conciliabules et de manœuvres occultes, « continuant, toute la semaine, en privé, entre peu de personnes, poussa les choses si avant que, le 27, en pleins États », elle vint proposer, comme chose convenue entre les princes, d'offrir aux ambassadeurs d'Espagne de faire passer procuration, par l'assemblée, au duc de Mayenne pour envoyer vers leur Maître une deputation qui lui nommerait le roi élu auquel serait donnée la main de l'Infante.

Alors se produit l'intervention décisive du Parlement. Pendant que du Vair, Pithou et quelques autres élaborent, en secret, plusieurs minutes d'arrêts qui nous sont parvenues [1], ils font demander, par les plus ardents des conseillers des Enquêtes, l'assemblée des Chambres « pour pourvoir aux affaires publiques ». L'assemblée se tint le lundi 28. Elle compte parmi les plus fameuses de l'histoire du Parlement.

La délibération ouverte, les quatre ou cinq plus jeunes conseillers des Enquêtes, premiers opinants, s'excusent de donner avis, alléguant qu'ils n'entendent pas bien le sujet et désirent savoir en quel point sont les affaires qui se traitent aux États; la parole revient alors à du Vair, naturellement désigné par sa qualité de député. Il devait remporter là un des plus beaux triomphes de sa carrière.

Nous avons déjà fait tant et de si considérables emprunts à cette admirable *Suasion de l'arrêt pour la manutention de la Loi salique* qu'il nous est difficile de ne pas en donner ici une brève analyse et la conclusion.

C'est aujourd'hui, commence l'orateur, « que la singulière prudence et légitime autorité du Parlement seront les principaux outils avec lesquels Dieu opérera la conservation de la religion et la restauration de l'État... Car les étrangers, qui jusques ici ont, par artificieux prétextes et secrètes menées, tâché d'en renverser les fondements, maintenant, à découvert et enseignes déployées, publient leurs desseins, les avancent, les établissent. Et au con-

1. X[1A] 9324[B], n[os] 288 à 289, sans date. V. *infra* P. J.

traire tous ceux qui ont encore le cœur français, indignés de se voir trompés, étonnés de se voir quasi perdus, résolus de se sauver, jettent les yeux sur vous, vous appellent au secours des lois, attendent si votre prudence guidera leur courage, si votre autorité fortifiera leurs armes ou si votre connivence et dissimulation les abandonnera à une honteuse servitude, vous précipitera, vous et vos enfants, à une luctueuse misère et, qui pis est, vous condamnera à une infamie éternelle... »

Rendant alors hommage à la vaillance de ce peuple espagnol, dont ni l'or, ni les trésors des Indes n'ont amolli les mœurs et abâtardi le courage, à ces ambitieux desseins auxquels la France seule pouvait faire obstacle, il montre comment, là où les armes n'eussent été assez fortes, ni même les premières querelles pour la religion, les artifices de la politique ont réussi, en divisant le parti catholique sur lui-même, à ébranler l'autorité du prince, le respect des lois et des magistrats. Témoin, — aussitôt après l'accident arrivé à Blois — l'attentat du 15 janvier [1] 1589 concerté chez Dom Bernardin de Mendoza.

Depuis, la venue de Mons[r] de Mayenne a aucunement apaisé ce désordre, rallié à lui les bons Français, ainsi qu'à cette Compagnie, dont il ne saurait se séparer. Mais son départ soudain a rouvert le champ aux intrigues et à l'or d'Espagne dont le premier effet fut l'introduction d'une garnison d'Allemands dans la ville.

Pour arriver plus sûrement à leurs fins, nos ennemis l'ont induit à livrer bataille, par la promesse d'un grand secours, alors qu'il ne songeait qu'à temporiser. Était-il vainqueur ? ils arrivaient pour s'approprier sa victoire ; vaincu et ruiné ? il était à eux, lui et son parti, plus sûrement encore. L'on sait comment ils le laissèrent vaincre et n'arrivèrent qu'au petit pas pour faire lever le siège de Paris.

Alors ils commencèrent à faire entendre leurs prétentions, à presser l'assemblée des États, pensant déjà avoir cause gagnée. Mais, le péril passé, « ils ne trouvèrent pas qu'on fît tel compte

1. « Où l'on vit le Parlement arraché de son siège par de vils suppôts qui étaient à ses genoux, deux jours avant, mené en triomphe à la Bastille, sans excepter même les plus zélés au parti, car on en voulait moins aux personnes qu'à la justice elle-même et à la dignité du Magistrat. Ce fut le signal de la fuite de cette ville de tous les gens de bien et d'honneur, délaissant leurs familles et leurs biens au sac et au pillage. »

d'eux qu'ils espéraient » et durent s'en retourner, laissant seulement 3.000 hommes à Paris.

Puis vint le siège de Rouen qui ramena mêmes manœuvres et mêmes exigences. A la fin, on n'a su si bien faire que cette assemblée n'eût lieu. Chacun en prévit l'issue, vous Messieurs, le peuple même qui demanda de nouvelles élections. Les Espagnols tinrent bon. Il fallut composer avec eux et les premiers élus.

Grâce à Monsr de Mayenne, cette assemblée fut convoquée à Paris, non en quelque petite ville éloignée où elle eût été à leur merci. Il n'a pas tenu à lui que l'ordre traditionnel n'en fût pareillement changé, tous les princes et toutes les Compagnies souveraines appelés à y siéger, même ceux du parti contraire, pour qu'il ne s'y fît rien que de conforme au bien public.

Au moins obtint-il qu'il se tiendrait des conférences. Mais c'est merveille comme elles ont été traversées et combien il lui fallut d'instances pour que les lettres de l'autre parti fussent lues à l'assemblée, malgré les efforts du légat et de l'ambassadeur d'Espagne, qui menaçait sans cesse de se retirer. Combien n'en fallut-il pas davantage pour arrêter une réponse et convenir enfin, avec ceux de son parti, que le roi de Navarre enverrait vers le Saint-Père pour obtenir son absolution !

Nous croyions toucher au port. Ce fut au contraire l'instant des plus furieux débordements « des langues vénales qui régnaient dans les chaires, pour exalter la grandeur, la valeur et la magnanimité de la nation espagnole et ravaler la française comme vile, abjecte, née pour servir ; et ce, tout ainsi que s'ils eussent parlé en langage castillan, au milieu de la grande église de Tolède. Alors on a voulu montrer, en point de théologie, que la loi salique n'était qu'une chanson et qu'il la fallait abroger. Alors on a fait courir des billets par lesquels le roi d'Espagne promettait d'acquitter tous les arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville. Alors les paquets d'argent ont trotté publiquement par les maisons de ceux qui en ont voulu recevoir et s'en contaminer. Et qui pis est, et plus honteux, les rescriptions de l'ambassadeur d'Espagne adressées à son trésorier se sont apportées, écrites en espagnol, sur les bureaux de la Chambre des États pour faire payer les députés de ce qu'il leur ordonnait pour leur entretènement, suivant lesquelles les paiemens ont été faits ».

Alors aussi ils ont fait entendre les droits de l'Infante « non pour

en rendre juges les États, mais pour leur faire savoir que, le droit lui appartenant, on ne pouvait espérer de sûreté en la religion, de repos au royaume qu'en la reconnaissant reine, comme elle était. Que votre vertu, Messieurs, fût grande et votre constance hautement louée de vos propres ennemis! quand, étant invités de venir entendre cette proposition [1], vous en fîtes non un simple refus, mais un refus plein d'indignation qui remit tellement au cœur des hommes la révérence du nom français... qu'elle fût, par un commun vœu, rejetée avec sifflement et dérision ».

(Suit le récit des dernières manœuvres des 13 et 20 juin, que nous avons rapportées plus haut, puis cette éloquente adjuration si souvent citée) :

« Voilà, Messieurs, l'état où sont les affaires. Je vois vos visages pâlir et un murmure plein d'étonnement se lever parmi vous, et non sans cause, car jamais peut-être il ne s'ouyt dire que si licentieusement, si effrontément, en se jouant de la fortune d'un si grand et puissant royaume, si publiquement on trafiquât d'une telle couronne, si impudemment on mît vos vies, vos biens, votre honneur, vos libertés à l'enchère ;... et en quel lieu? au cœur de la France, au conspect des lois, à la vue de ce Sénat, afin que vous ne soyez pas seulement participans, mais coupables de toutes les calamités que l'on ourdit à la France! Réveillez-vous donc, Messieurs, et déployez aujourd'hui l'autorité des lois desquelles vous êtes gardiens! Car, si ce mal peut recevoir quelque remède, vous seul l'y pouvez apporter. C'est votre patience, c'est votre dissimulation qui donnent à ceux qui entreprennent telles choses le moyen et le courage de les exécuter... »

Certes, il ne manque pas, entre les députés, de gens d'honneur qui soupirent, avec vous, après la fin de nos maux. Mais, en telle assemblée, si la majorité décide, ceux qui ont le plus d'audace peuvent tout sur elle, surtout quand ils y joignent la force.

« On a trouvé moyen que Notre Saint-Père, qui ne voit nos affaires que de loin et y est trompé, y apporte son autorité par des ministres que les Espagnols lui ont suggérés. »

Les timorés voient armées et garnisons soudoyées par l'Espagne.

1. Du Vair semble ici faire allusion à une invitation adressée au Parlement, en corps, de venir entendre, dans l'assemblée des États, la proposition du duc de Feria. Ce à quoi il se serait refusé, se contentant d'envoyer le Procureur général Molé (28-29 mai). V. *supra*.

S'ils ne se prêtent à tout, on menace de les abandonner entièrement et même de tourner ces forces contre eux pour consommer la ruine du royaume. Puisque tous moyens d'agir leur sont ainsi retirés, c'est à nous à leur en fournir d'autres et à faire la première ouverture de notre salut.

Tous nos maux procèdent de cette folle opinion répandue par l'Espagne et sa faction que la couronne peut se transférer de la maison de France en une étrangère et que chacun la peut obtenir, non par la force des armes, -- s'ils avaient la force, ils n'y feraient point tant de traités et d'assemblées, — mais par le consentement du peuple, soi-disant conforme aux lois du royaume, et le mandement même du Parlement.

Arrachez-leur cette espérance et effacez cette croyance des esprits. Un seul arrêt le fera. Vous en avez le pouvoir, vous, gardiens des lois, par l'autorité de qui cette assemblée s'est faite : . . . « Ce qui a accoutumé se résoudre aux États-Généraux de la France bien et légitimement assemblés n'a force et vigueur qu'après avoir été vérifié par vous, séans au trône des rois, au lit de leur justice ; en la Cour des Pairs. Que si les choses légitimement délibérées, justement résolues et passées par un général consentement ne prennent leur force que de votre approbation, à combien plus forte raison celles qui ne sont traitées que par monopoles et qui sont proposées contre les lois et le salut de l'État !. . .

« Quand nous aurions oublié qui nous sommes,. . . ces vêtemens que nous portons, ces tapis sur lesquels nous séons,. . . le langage que nous parlons nous feraient souvenir que nous sommes français,. . . principaux officiers de ce royaume, gardes et dépositaires des droits de la Couronne !. . . Quel blâme serait le nôtre aujourd'hui si, la France nous ayant nourris en une si douce liberté, fait sentir un si gracieux règne que celui de nos rois, honorés des plus illustres charges du royaume et fait seoir à côté des ducs et princes, nous lui refusions notre simple parole, nous lui dérobions, en sa nécessité, la défense des lois qu'elle nous a données en garde ! Car c'est aujourd'hui que l'on entreprend de les renverser toutes et d'un coup. C'est à la loi salique que l'on en veut. . . Et néantmoins c'est celle là qui, depuis douze cents ans, a conservé ce royaume entier et l'a mené, de mâle en mâle, toujours en même race, jusques aux princes sous lesquels nous sommes nés. C'est celle là qui nous a garantis de la tyrannie de l'Anglais et les a extirpés des

entrailles de la France où les désordres civils les avaient fourrés. Bref, c'est celle là qui maintient toutes les autres, qui est l'appui de nos fortunes, la sûreté de notre repos, l'ornement et la grandeur de l'État. »

Et qui sont ceux qui usurpent ainsi cette autorité de vouloir renverser les lois fondamentales du royaume ? un petit nombre de députés de quelques villes qui, au commencement de ces troubles,... ont été non élus légitimement, mais nommés séditieusement par ceux qui les tyrannisaient.

Témoin, à Paris, ce pendart de Louchart prétendant qu'il parlait pour 50.000 hommes et menaçant de mort tous ceux d'avis contraire ! On n'a pas fait mieux autre part. Aussi tous ces élus, pour la plupart spoliateurs ou proscripteurs de leurs concitoyens, ouvertement vendus, ne prennent-ils pas la peine de voiler leur corruption ou leurs convoitises. — Il n'est pas un de vous de qui tous les biens, terres, meubles, maisons, offices ne soient déjà assignés. Plus d'alternative pour nous que d'être victimes et complices ou de « lever l'autorité à ceux qui se la sont usurpée,... qui se sont députés d'eux-mêmes » et n'attendent rien que de la ruine et de la confusion de l'État.

Voilà ceux qui s'apprêtent à transférer la couronne au roi d'Espagne ou, s'ils ne le peuvent faire si crûment, à quelque prince étranger, pauvre et misérable, qui, ne pouvant subsister que par lui, à mesure qu'il aura besoin de quelque secours, devra bailler province ou ville, jusqu'à ce qu'il soit entièrement dépouillé.

« Que serons-nous alors ? Que deviendrons-nous ? Espérerions-nous mieux que ces pauvres Indiens dont, en moins de cent ans, ils ont dépeuplé le tiers du monde, par toute sorte de cruautés et de supplices ? » que ce Portugal, province de leur langue, qu'ils cernaient de tous côtés, que la succession leur déférait, où ils n'ont laissé charge, ni office, pas même une dignité d'église aux légitimes occupants ?

Mais faut-il regarder si loin, hors de cette ville ? Quels excès n'a pas commis leur soldatesque, dès qu'elle y fut reçue comme garnison ? N'a-t-on pas entendu, dans l'extrême détresse du siège, don Diego de Mendoze conseiller aux mourants de moudre les ossements des cimetières et d'en faire du pain ?

Pourquoi même sortir de ce palais ?... (Ici le récit pathétique de la mort et l'éloge du Président Brisson, que nous avons cités.)

Nous ne devons pas seulement appréhender, comme hommes, le danger de nos personnes ; comme français, celui de la monarchie ; comme officiers du Parlement, l'infâmie d'avoir souffert l'éversion des lois. Nous devons appréhender plus encore la perte assurée du catholicisme en ce royaume et dans toute l'Europe.

Déjà une moitié de la France est attachée au parti du roi de Navarre par l'attente de sa conversion. Si l'on passe outre à cette élection, sous le prétexte qu'il ne doit être reçu par le pape, qu'arrivera-t-il ? Sinon que nous le rejetterons dans son parti et tous les siens avec lui. Car, si la seule considération de l'État, non de la religion, les a armés contre nous, jamais ils ne reconnaîtront un roi élu contre eux et un étranger. Vous accroîtrez la justice de leur cause ; vous stimulerez leur courage de l'aiguillon de la nécessité.

Inutile d'attendre de l'Espagne de plus grands secours. Les plus grands efforts se font au commencement. Le roi et le pays sont également épuisés.

De l'Europe ? moins encore. Ce prince élu ne trouvera parmi les potentats catholiques que des envieux ; parmi nos anciens alliés, Anglais, Écossais, Danois, Protestants d'Allemagne, intéressés à la conservation de cet État contre l'Espagne, que des ennemis. Si, dans ce duel, nous succombons, la religion périt avec nous. Ce sera un incendie allumé, dans toute l'Europe, pour cent ans, et particulièrement en ce pays. Que feront alors les Turcs si attentifs aux divisions de la Chrétienté ? N'est-ce pas la leur livrer par surcroît ?

Que chacun interprète, à sa manière, les raisons de cette guerre, les effets n'en seront-ils pas les mêmes ? Portons donc tous nos efforts sur les moyens d'y parer.

Les uns objecteront qu'il serait plus à propos d'en convenir, au préalable, avec Mons[r] de Mayenne ; les autres, qu'avant tout il faudrait pourvoir à notre sécurité et veiller à être prévenus par une puissante garnison de plus de 3.000 hommes qui connaît tous nos desseins. C'est fort sagement pensé.

Mais, si rares que soient les vertus de Mons[r] de Mayenne, — auxquelles l'orateur rend ici un éclatant hommage — il faut en tout ceci procéder avec circonspection. Cette délibération se fait à l'insu de la faction [1]. Elle n'en peut prévoir l'issue. Si nous diffé-

1. Ce passage répond nettement à l'allégation de Lestoille que Mayenne aurait connu cette délibération et réussi à la retarder, du 23 au 28.

rons et en laissons pénétrer le secret, tout est manqué. Il faut la prevenir ou elle nous préviendra « par tourmentes et tempêtes ». Outre cela, ce serait faire tort à Mons[r] de Mayenne que de douter, par avance, de sa réponse « après tant et de si solennels serments qu'il ne souffrirait que l'on fit tort aux droits de la Couronne et à la loi de l'État ». A-t-il jamais consenti, après tant d'importunités, à remettre une seule place du royaume aux mains des Espagnols ? Si quelques garnisons étrangères ont été introduites en certaines villes, ç'a été par la faveur des séditieux ou la sottise du peuple, sans son avis et commandement. Que n'a-t-il pas fait, au début de cette assemblée, pour déjouer les pratiques de la faction ? Que peut-il espérer plus des Espagnols, pour leur livrer cette couronne, que n'en a obtenu le duc de Bragance pour leur avoir livré celle de Portugal ? Voulez-vous le désigner aux poignards des assassins déjà tournés contre lui, en lui faisant déclarer publiquement et à haute voix ce qu'il pense de ce fait ?

Ceux qui sont en l'autorité et travaillent pour notre salut sont forcés de dire et promettre beaucoup de choses qui ne sont en leur intention ; ils en souhaitent d'autres qu'ils ne peuvent honnêtement commander. Est-il juste de leur en laisser porter l'envie ? quand nous nous prévalons de leurs veilles et de leur labeur. Tel est le cas présent.

Ne nous arrêtons donc point à cette considération et encore moins à la crainte de ce que peut faire la garnison espagnole. Nous avons le peuple pour nous « qui nous porte dans les yeux et attend son salut de nous ». Que peut cette poignée d'hommes contre un peuple entier, loin de leurs frontières, circonvenus de toutes parts ?

Ce n'est pas sur cette ville qu'est leur dessein, mais sur le royaume entier. Ils n'y peuvent rien que par les mains de nos concitoyens. Or « les Seize ne sont plus au monde. Rien à craindre de ce côté ». La crainte même pourrait-elle nous arrêter, quand il nous faut endurer tout ce qui se peut craindre au monde de plus misérable, la perte de la vie, des biens, de l'honneur, de la liberté ? Mais encore, elle est superflue et j'estime tant votre vertu que, serions-nous environnés de périls, votre ardeur n'en serait qu'exaltée d'une occasion si belle de faire vos noms glorieux, en assurant le salut de votre pays.

Or donc, ne perdons point de temps en discours et, dès qu'un avis sage se présentera, courons-y tous. Que l'heure ne nous prenne et que nous ne nous levions de nos places avant d'avoir fait arrêt.

Pour moi, j'opine « que la Cour déclare qu'elle n'a jamais eu autre intention que de maintenir la religion Cath. Ap. et Rom. et l'État et Couronne de France sous la domination d'un roi Très-Chrétien, catholique et français, appelé à la Couronne par les lois du royaume » ; que remontrances soient faites, ce jour même, à Monsr de Mayenne, dans le plus grand appareil, « qu'aucun traité ne se fasse pour transférer le royaume en la main d'aucun prince ou princesse étrangère ; que les lois fondamentales de l'État soient gardées, les arrêts — rendus à cette fin — exécutés ; qu'il s'y emploie de toute l'autorité à lui commise et y pourvoie le plus promptement. . . . Et néantmoins que tous traités faits ou à faire au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales soient, dès à présent, déclarés nuls et sans valeur, tous ceux qui y prêteront aide ou faveur déclarés criminels de lèze-Majesté, au premier chef.

« Et pour ce que cette remontrance est pleine de quelque envie. . . et que, pour la pouvoir bien faire, il est besoin d'avoir vu ce qui s'est passé aux États, . . . nous devons tous prier Monsr le président Le Maistre d'en prendre la charge, m'assurant que, comme aux autres occasions qui se sont présentées il a montré un courage plein de vertu, en celle-ci, la plus importante pour le public, la plus honorable pour cette Compagnie, la plus glorieuse pour lui qui puisse jamais arriver, il apportera tout ce que nous pouvons désirer d'une âme vraiment généreuse et française et digne du lieu d'honneur où il est assis. »

L'assemblée électrisée par ce fier langage vote, d'enthousiasme et dans les termes mêmes, l'arrêt qui lui est suggéré. Séance tenante une députation est envoyée vers Mayenne pour lui demander audience. Elle est reçue, le lendemain, à l'hôtel de Nevers, en présence de l'archevêque de Lyon, du Maréchal de la Châtre, du président Jeannin et de quelques autres du Conseil général ; et le mercredi 30, le président Le Maître en fait rapport aux Chambres assemblées [1].

Sa remontrance — simple résumé ou paraphrase des discours de du Vair — a porté sur deux points principaux : l'établissement de l'Infante, la nécessité du pauvre peuple : Elle se justifie par ces trois raisons :

1. X^{1A} 9324^{B}, n° 290, 30 juin. Cf. Auguste Bernard : Les États de 1593. p. 742 sq.

I° l'obligation qu'a la Cour de Parlement de maintenir et conserver les lois fondamentales du royaume ;

II° la crainte de tous les vrais français de subir le joug et domination de la nation espagnole, nation très contraire, tant en mœurs qu'en façons de vivre, à la nation française ;

III° la juste importunité et plainte de la plupart des habitants de Paris qu'en une telle nécessité le Parlement reste muet et n'excite led. Sgr duc à avoir pitié du pauvre peuple.

Nous en reproduisons seulement les passages essentiels :)

Quant au premier point de leurs doléances, ils ont eu charge de remontrer que la conservation de l'État et Couronne de France dépend entièrement de l'observation des lois fondamentales, à quoi MMsgrs de Parlement sont fort étroitement obligés, tant par l'institution de leur Compagnie que par le serment personnel d'un chacun à sa réception.

Monsr le duc de Mayenne ne l'est pas moins, en sa qualité de Lieutenant-général, ayant reçu le dépôt de la Couronne et prêté serment solennel devant la Cour « de conserver l'État en son entier, d'en faire garder et observer les lois.

Or, entre ces lois, la première et principale est la loi salique, celle par laquelle, depuis longtemps, comme de douze cents ans, la majesté et grandeur de la Couronne a été conservée en son entier et les femmes perpétuellement exclues, même originaires de France et les plus proches par la parenté ; laquelle loi salique a été introduite, reçue et pratiquée en France, dès la lignée du roi Clovis, premier roi chrétien, à deux fins :

I° pour empêcher que la couronne ne tombe ès mains des étrangers, comme il fût arrivé plusieurs fois par mariage, si les femmes eussent été capables d'y succéder ;

II° pour que les Français, lesquels, en valeur et magnanimité, ont passé toutes autres nations, ne soient contraints de se soumettre à la domination des femmes ; le gouvernement desquelles, lorsqu'il leur est advenu, non point comme reines, de leur chef, ains à cause de leurs maris ou fils, a toujours été funeste à la France, excité des séditions et guerres civiles : témoin celui de la reine Frédégonde, veuve du roi Chilpéric Ier, celui de Lannechilde, veuve du roi Sigebert, de Judic, femme du roi Louis le Pieux, de la reine Blanche, mère du roi Saint Louis et espagnole de nation, et dernièrement de la reine Catherine de Médicis. . . qui tous ont causé de merveilleuses tragédies et guerres civiles.

Le Seigneur duc, par sa déclaration (de décembre) sur le fait de la religion des catholiques du parti contraire, vérifiée céans, en janvier, et publiée en cette ville, afin qu'elle serve de loi, a, disertement et par mots exprès, témoigné que son seul but et désir est de conserver l'État et suivre les lois du royaume.

Par son arrêt du 22 décembre, la Cour, après lui, a expressément défini et limité l'objet de la présente réunion des États Généraux à la seule déclaration et à l'établissement d'un roi catholique et français.

Contre lesquels loi salique, déclaration et arrêt irait ouvertement l'établissement de l'Infante, qui ne pourrait en outre que perpétuer la guerre et ruiner le parti de l'Union. Car, quand nous voyons la noblesse et la plupart des villes retenues au parti du roi de Navarre, sans qu'il en paraisse aucun effet, que sera-ce quand elles en verront la vérité par effet?

De leur côté, la plus grande partie de la noblesse et des villes de l'Union ne redoutent rien tant que l'établissement d'une étrangère, et il est à craindre que ce ne soit pour elles le signal de la défection. Cet événement mettra en jalousie, contre le roi d'Espagne, le pape, les princes d'Italie et tous les États de la Chrétienté, dont nous aurons à soutenir la coalition avec le roi de Navarre.

Les provinces et villes du royaume qui n'ont député aux États, comme Languedoc, Dauphiné, Auvergne, même celles qui y sont représentées en concevront colère et irritation, comme de chose arrêtée sans leur aveu ou contre le mandat de leurs élus et contre les lois du royaume.

Que si la puissance du roi d'Espagne est grande, il faut considérer qu'il est vieil et caduc et ses ressources non infinies, ni telles qu'il nous puisse préserver des calamités de la guerre. L'on en peut trop juger par le peu de succès qu'ont eu, depuis cinq ans, ses forces jointes aux nôtres, et plus encore par son impuissance, depuis trente ans, à réduire une poignée de ses sujets des Pays-Bas.

Sans doute, une partie de l'Union a de grandes obligations au roi d'Espagne; mais il n'a fait qu'acquitter la dette de l'Espagne à nos défunts rois qui ont chassé de son sol le paganisme et l'idolâtrie et planté par leurs armes la foi catholique.

Et quand ces obligations mériteraient plus ample récompense, il n'y a nulle proportion entre elles et la Couronne de France; et le roi d'Espagne est prince si vertueux et jaloux de son honneur

qu'il n'a pu, comme l'ont fait ses ministres, entrer en ce parti par ambition pour sa maison, mais seulement pour le bien de la Chrétienté, ainsi que l'a déclaré un de ses agents au Parlement de Rouen.

C'est sur ces considérations et plusieurs autres que la Cour a décidé, par son arrêt de lundi 28, les présentes remontrances et néantmoins déclaré nuls et sans valeur tous traités conclus ou à conclure au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales.

Quant au second objet de leur mission, ils ne sauraient discourir en détail des nécessités et calamités de toutes les villes du royaume et spécialement de celle-ci que Monsr de Mayenne n'a que trop entendues de ses magistrats. Au moins ont-ils charge d'exciter le Seigneur duc à avoir pitié du pauvre peuple réduit en telle extrémité qu'il est à craindre que ses misères ne se tournent en fureur et sédition et en la totale ruine de cette capitale.

Déjà cette considération l'a convaincu, ainsi que son Conseil et deux Chambres des États de la nécessité de la trêve. Cette nécessité n'a point diminué depuis ; au contraire, elle augmente de jour en jour.

Abordant alors le point délicat des négociations, celui que n'a fait qu'effleurer du Vair, les remontrances s'en expliquent avec autant de franchise que de courage. Sans se départir de l'habituelle réserve à l'endroit du Saint-Père, le Parlement se libère des complaisances de l'arrêt du 8 juillet 1591 ; il rentre dans la tradition nationale.)

Cette résolution de la trêve, chacun sait que le Seigneur duc n'a été retenu de l'exécuter que par les difficultés de Monsr le Légat : difficultés intempestives en une telle détresse et vraisemblablement contraires à l'intention du Saint-Père, de la bonté duquel on ne saurait douter « et que, si le fait de la trêve dépendait de lui, il la trouverait bonne », comme le prouve celle qu'en son particulier il a conclue avec le parti ennemi de Provence, pour la sécurité d'Avignon et du Comtat.

Que si Monseigneur se laisse aller aux difficultés de Monsr le Légat, outre le tort qu'il fait à sa propre autorité, de laquelle relève le fait de la guerre et des trêves, à celle de son Conseil et des deux Chambres des États ; outre le danger où il laisse exposée la ville de Paris, il fait un tort irréparable aux droits et libertés du royaume, contre le serment qu'il a prêté de les garder et entretenir.

C'en est en effet l'un des principes essentiels « que les rois de France ne tiennent le temporel de ce royaume d'autre que de Dieu ». Ils ne sauraient donc, en ces matières de guerre et de trêve, reconnaître ni le Saint-Père, ni ses légats. Et de fait, toutes et quantes fois le pape s'en est voulu mêler et s'interposer entre eux et les autres rois, ils lui ont résisté; avec l'assentiment de leur Conseil, des princes et barons de France, ils ont refusé de lui obéir. Ainsi firent Philippe-Auguste en 1222, Philippe le Bel en 1287, dans leurs démêlés avec les rois d'Angleterre et des Romains.

A ces causes, la Cour le supplie d'avoir pitié du pauvre peuple et de se souvenir du beau nom de Père du peuple jadis mérité par son bisaïeul maternel, le bon roi Louis XII.

La réponse de Mayenne, très brève et très ambiguë, est bien de l'homme ombrageux et indécis qu'il fut toujours :

D'abord des protestations de zèle : Chacun a pu juger combien il s'est employé au salut de la religion et de l'État, partant se convaincre qu'il ne saurait rien faire contre.

Puis un mouvement de surprise et d'humeur d'une initiative si audacieuse : « Pour le rang qu'il tient et l'importance de la chose, il eût désiré que la Cour, auparavant que de donner son arrêt, lui en eût fait parler. »

Enfin des assurances vagues et des échappatoires : « Quant à la nécessité du peuple, il a fait tout ce qu'il a pu et voulu cette trêve. Mais le respect qu'il porte, comme prince catholique, à Monsr le Légat, qui ne la trouve bonne, l'a jusqu'ici retenu. Il fera pour l'un et pour l'autre, tout ce qu'il verra être à faire. »

Ce rapport fut accueilli, au Parlement, avec des manifestations d'enthousiasme, tous jurant unanimement de mourir plutôt que de laisser rompre ou modifier l'arrêt. Cependant Mayenne songeait encore aux moyens d'en avoir raison.

Le jour même, de relevée, une nouvelle audience du président Le Maître et du conseiller Damour, — dont il se croyait sûr — mandés tout exprès, fut plus orageuse. Comme il commençait à se plaindre de l'*affront* qui lui avait été fait et donnait la parole à l'archevêque de Lyon, pour exposer ses raisons en détail, celui-ci reprenant ce terme de « *vilain affront* », Le Maître le relève avec une vivacité extrême : Il ne saurait laisser passer, dit-il, ce mot d'*affront* d'autre que de Monsr de Mayenne, car il n'y va pas seulement de son honneur personnel, mais de celui de la Cour auquel

il ne peut laisser manquer. La Cour sait faire droit et justice à tous et maintenir les lois, non affronter grand ni petit. Ceux qui, comme lui, ont toujours fait cas de Mons[r] de Lyon estiment pourtant qu'il lui manque au moins une chose, le respect dû à une telle Compagnie.

L'archevêque invité à poursuivre demeurant coi, disant que le président lui a cousu les lèvres, c'est Mayenne qui réplique et se plaint d'être délaissé de ceux-là même qu'*il a faits et avancés.*

Nouvelle sortie de Le Maître : « Monseigneur le duc ne l'a *fait, ni avancé, mais au contraire défait et désavancé.* Jadis, simple avocat, il n'avait qu'à conseiller les parties, selon sa conscience, puis les laisser libres de suivre ou non ses avis. Celui qui l'a fait président lui a imposé la charge de rendre justice à tous, sous sa responsabilité devant Dieu. Il n'y a gagné que la haine et l'envie, sans aucune rémunération de son labeur.

Et Mayenne de clore encore une fois l'entretien sur cette affirmation plus catégorique : qu'il avisera au moyen de rompre l'arrêt, s'il en a la puissance.

Nouveau rapport aux Chambres, nouveau serment de mourir pour le défendre, ce qu'une troisième députation ira déclarer au Lieutenant général : Loin d'avoir voulu se disjoindre par son arrêt, la Cour n'a voulu que s'unir plus étroitement à lui pour la conservation des lois fondamentales, en lui fournissant une décharge vis-à-vis des étrangers.

Et Mayenne, moitié gré, moitié dépit, tout en réitérant ses plaintes, finit par accepter le fait accompli : Puisque c'est chose faite et sans remède, qu'il en soit ainsi. Du moins la Cour sera-t-elle plus réservée à l'avenir.

L'arrêt du 28 juin ou du Président Le Maître, comme on l'appelle, ne devait pas avoir moins facilement raison des prétentions des États : Comme si elle n'eût attendu que ce geste pour se prononcer nettement, la Chambre de la noblesse déclarait, sans détour, qu'elle ne se croyait pas les pouvoirs suffisants pour procéder à l'élection d'un roi ; et, trois jours après, à la suite d'une dernière et inutile proposition de l'Espagne d'accepter le duc de Guise comme mari de l'Infante, celle du Tiers faisait, à son tour, pareil aveu d'impuissance.

Quelques mois plus tard, décembre, l'assemblée se séparait, non sans avoir, par un de ces jeux de bascule familiers aux majorités,

consenti au Légat la réception des articles du Concile de Trente, 3 août. Vaine et tardive satisfaction, dont l'effet se perdait dans l'universelle allégresse de la conversion du roi (25 juillet) et du renouvellement des trêves!

Le Parlement restait seul en face de Mayenne et du Conseil, n'osant encore se détacher d'eux, absorbé en apparence, au début de la session suivante, par cette malheureuse question des gages [1], toujours si importune en temps de crise, se laissant leurrer à demi de la promesse d'une crue du double pour l'exercice prochain. Simples diversions entre adversaires qui se préparent à l'assaut final.

En janvier [2], un incident précipite la crise : la rumeur de la retraite du Sr de Belin, gouverneur, sacrifié aux suspicions du légat. Partisan très fervent des trêves et depuis longtemps, le gouverneur avait alors toute la confiance du peuple et de la Cour.

Une députation envoyée, en hâte, pour lui exprimer les inquiétudes de la Compagnie, rapporte la confirmation de la nouvelle et le désir du personnage de venir saluer le Parlement, avant son départ. Aussitôt les gens du roi requièrent des remontrances au Lieutenant général.

Il entre, au moment même, en compagnie de son neveu, le duc de Guise, et, sans tarder, aborde le premier la question : Des bruits hostiles courent, depuis quelques jours, contre lui-même, dont il vient se justifier. Pour ce qui est du Sr de Belin, il n'a pour lui que des sentiments d'amitié.

Le président de Hacqueville répond par les protestations habituelles : La Cour est en intention de lui présenter des remontrances pour lesquelles elle espère pareil accueil que jadis auprès des rois.

Les princes retirés, une députation est nommée qui ira demander le maintien du gouverneur. Au fond, simple prétexte : Si le rapport fait le surlendemain, 14, reste muet sur le point capital, le témoignage de l'arrêt du 30 mars [3] est formel ; son importance même et sa publicité nous sont les meilleures des garanties : La vraie mission est « d'interpeller le duc de Mayenne de reconnaître le roi que

1. X^{1A} 1729, f°s 4, 10 et 11 ; 15, 23, 24 novembre 1593.
2. X^{1A} 1729, f°s 149, 151, 153, 165 v° ; 12 au 18 janvier.
3. X^{1A} 1730, f° 3, « arrêt d'abrogation de tous actes et sermens donnés contre l'autorité du roi.

Dieu et les lois ont donné à ce royaume et de procurer la paix ; à quoi n'a voulu entendre, empêché par les artifices des Espagnols et leurs adhérens. »

Le rapport officiel de la députation n'en est pas moins curieux à retenir ; ce ne sont que sous-entendus, faux-fuyants, échappatoires. Il peint l'embarras de gens que la nécessité talonne et qui ne savent que parler au lieu d'agir.

Aux représentations des députés, Mayenne a répondu par de vagues protestations de zèle pour la cause, de respect pour la Compagnie. Si les affaires n'ont mieux réussi, c'est que les difficultés sont grandes. Au regard du Sr de Belin, c'est chose qui a été traitée et trouvée bonne. Certes, il voudrait accorder cette requête et n'entend prendre sur lui de la refuser. « Mais de rompre ce qui a été fait, il ne le peut. S'il y a moyen pourtant, il le fera. » Pour le soupçon (des menaces) des étrangers, il prie MM. de ne prendre alarme des rumeurs du peuple, quand il est là pour les soutenir, prêt à s'y employer, jusqu'à la dernière goutte de son sang. Puis, revenant toujours à la guerre et aux trêves : Il est prêt à tout pour assurer le repos de la France ; pour y parvenir, il a procuré cessation d'armes, accordé le juste et l'injuste, même à son dépourvu, et fera mieux encore. Mais il ne peut rien sans Sa Sainteté, vers laquelle il a envoyé et persévérera jusqu'à la fin.

Du point capital, pas un mot. Le secret de ce mutisme, au moins dans le rapport et la séance du 14, ne peut être que la nouvelle, arrivée sur l'entrefaite, que les ambassadeurs du roi de Navarre ont été éconduits à Rome [1].

Fâcheuse rencontre ! Et voilà nos gens perplexes, tout à leurs scrupules et à leurs angoisses passées ! Même les plus résolus, le procureur général Molé, ne savent que parler à côté : Il demande « une recharge sur le cas du Sr de Belin, quelques desseins qu'il y ait eus... Désirerait que le Saint Père vît notre mal. Supplie la Cour y apporter tout ce qu'elle pourra, tant envers Sa Sainteté que led. Sr de Mayenne ».

L'on tentera donc une nouvelle démarche, en faveur du gouverneur. Mais, en même temps, « l'on dressera, pour le général, des remontrances par écrit, » dont on donnera la charge à bon nombre

1. G. du Vair, Réponse d'un bourgeois de Paris à la lettre de Mgr le Légat l. 721 à 750.

le Messeigneurs, afin qu'il soit traité *de la paix*. Les gens du roi iront, par avance, le notifier au duc et lui faire entendre que l'on ne se contente de sa réponse, tant sur le particulier que sur le général, touchant l'assurance des personnes de Messeigneurs que de la liberté requise en leurs états.

Toujours des mots couverts, mais le geste vaut mieux que le langage. Il s'agit cette fois de faire *la paix*, non plus de signer des trêves.

Mayenne comprend si bien qu'il n'y veut rien entendre : Ni paix, ni remontrances par écrit.

Le lendemain 15, le S[r] de Belin vient prendre congé de la Compagnie. Il expose les causes de sa retraite, demande qu'on s'enquière près du Lieutenant général s'il a failli, pour que Messeigneurs avisent et jugent ; et il les prie de le relever de sa charge « tout ainsi qu'il a été reçu céans ».

Puis arrivent les gens du roi envoyés en avant-courriers vers Mayenne : Ils ont appris que le Maréchal de Brissac, « homme de raison, considérant le remuement de la ville, ne veut accepter la charge de gouverneur. » Pour ce qui est de l'objet propre de leur mission, le duc leur a répondu qu'il s'étonne que la Cour veuille, contre sa coutume, prendre connaissance du militaire et du gouvernement qui n'appartiennent qu'à lui seul. C'est le S[r] de Belin lui-même qui a demandé son congé, insistant de tout son possible, en personne et par ses amis. Depuis, parole a été donnée au S[r] de Brissac ; il la faut garder. Quant au remuement qui se voit en la ville et dont l'ennemi se veut prévaloir, il y donnera bon ordre. La Cour qu'il a tant chérie ne le saurait faire manquer à sa parole. Il la prie de n'entrer plus en aucunes remontrances.

Mais les députés ont insisté, rappelant qu'il n'était d'usage d'envoyer, devant, un Procureur général annoncer des remontrances — sa charge est d'ordinaire de les faire directement ; — que nul roi n'a été tant chéri et honoré que Mons[r] de Mayenne ; que la Cour ne fait plus pour le S[r] de Belin qu'elle n'a accoutumé faire pour les autres, en pareille occurrence ; qu'au reste cette démission est feinte et contre la volonté du personnage. Certes, ils respectent le S[r] de Brissac et se garderaient de rien entreprendre. Mais le droit de remontrances est intangible. La Cour en a fait neuf sur la création du Comté de Montfort.

Mayenne à bout d'arguments s'est alors retiré près du légat pour

le consulter, et celui-ci est venu leur assurer que, bien qu'ayant eu quelque opinion sur le S[r] de Belin, il n'a pensé à lui faire demander son congé.

La Cour, nullement ébranlée par ce rapport, n'en persiste pas moins dans son projet de remontrances.

Le surlendemain, avant qu'elles soient rédigées, le Lieutenant général revient à la charge. Nouvelles conférences dont le président de Hacqueville fait rapport le 18 : Mandés par lui et reçus en audience, il leur a tenu long propos et entre autres qu'il a beaucoup de regret et de déplaisir des troubles qui sont parmi le peuple et même, depuis trois semaines, en cette Compagnie, que, s'il y eût pu donner ordre, ce lui eût été un grand contentement. Pour le fait du S[r] de Belin, c'est chose traitée et arrêtée qu'il ne peut changer. S'il l'eût pu faire, il l'eût accordé au Parlement, le priant de croire que, de chose qui est en lui, il désire le gratifier. Et de dire que c'est à la faveur des Espagnols que cela se fait, ils ne lui en ont jamais parlé ! L'on aura Mons[r] de Brissac, homme de bien, de fidélité et d'expérience, qui aura tel respect de la Cour et sous lequel on aura autant d'assurance que sous tout autre.

Quant aux longues remontrances qu'on lui veut faire par écrit, ce grand nombre de représentations ne peut servir qu'à émouvoir le peuple et lever une sédition ; et par ainsi il n'en veut par écrit, car on sait où cela va. Quand le Parlement lui en voudra faire de vive voix, il les prendra de bonne part ; c'est chose qu'il lui doit.

De faire vider les Espagnols, cela ne se peut, étant aux armes (à le faire), outre l'obligation qu'on leur doit et que ce serait autant que donner la porte à l'ennemi. Tellement que cela ne se peut jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu nous amener quelque bon accord.

L'on doit donc se fier à lui qui n'a rien plus cher que la ville de Paris et cette Compagnie. Il prie le Parlement d'avoir quelque patience, jusqu'à ce que Dieu y ait donné ordre, de faire accord avec l'ennemi. Il y fait tout le possible. Mais d'en parler à présent, il faut considérer s'il y a lieu et quel avantage ce serait à l'ennemi... Tous les jours, il attend des nouvelles de Rome et ne peut rien faire sans Sa Sainteté. De précipiter les affaires n'y a propos ; ce serait se précipiter soi-même. Au nom de Dieu, il les prie et les conjure de ne passer outre et que les choses demeurent en leurs termes.

Pour ce qui est des sûretés, il y a 1100 hommes d'armes fran-

çais en la ville et 300 lansquenets à Pontoise, qu'il fera venir, qui sont à lui et qu'il a payés. Le tout passe en nombre les étrangers. (Réitérant, pour terminer,) « ses conjurations et adjurations de vouloir faire entrer le Sr de Brissac pour les assurer davantage... »

De cette assurance, nul besoin, repart le Président. La Compagnie ne fait état qu'à bonne intention.

« Finablement leur dit qu'où l'on voudrait passer outre mal à propos, au désavantage de ce parti et contre l'autorité du pape, ne le pourrait endurer et s'opposerait jusqu'à la dernière goutte de son sang, les priant de demeurer unis avec lui et qu'ils ne se désunissent point. »

Le matin même, ajoute le rapporteur, le S^r duc les a mandés, son collègue de Nully et lui, pour l'aller trouver encore, leur rapport une fois fait à la Cour.

Malgré insistances et démarches, les remontrances écrites n'en furent pas moins maintenues, et leurs conclusions tendant à la paix définitive formellement adoptées en l'assemblée générale des Chambres. Le texte même nous en est parvenu [1], à défaut de celles du 12 janvier.

La Cour commence par protester de son droit de faire entendre ses remontrances et doléances, comme de les faire exécuter de point en point et par ce moyen recueillir elle-même et transmettre à la postérité le fruit de ses conseils, craignant que, si elle se taisait, en ce péril éminent, son silence ne fût remarqué et interprété par ceux qui vivent aujourd'hui et par la postérité au désavantage du duc et au sien. »

Puis, après avoir rappelé le danger de la domination étrangère, le vain prétexte dont se prévalent les Espagnols de chasser l'hérésie de ce pays, ce qu'ils n'ont pu faire en Flandre, l'unanimité des Chambres en faveur de la paix générale, elle revendique pareille liberté pour les habitants de Paris de tenir leurs assemblées générales sous leurs magistrats légitimes, le temps n'étant guère disposé aux prohibitions et à la contrainte.

Élevant alors le ton, elle réclame pour elle-même le droit de par-

1. X^{1A} 9324^B, n° 294, publié par Aug. Bernard. Procès-verbaux, p. 751. Sans date. Mais cette phrase du préambule suffit : « La Cour vous fait ses remontrances par écrit afin que... » On sait que celles du 12 janvier avaient été purement verbales

ticiper effectivement à la discusion de la paix, justifiant cette prétention par les titres les plus formels :

« Mais, sur ce qu'il vous a plu faire entendre à lad. Cour qu'il n'avait tenu à vous que les choses se fussent composées et pacifiées, jusques à vous soumettre à conditions peu honorables à votre qualité, elle vous remontre qu'il lui semble que ce ne serait chose malséante, ni au-dessous de votre dignité de les spécifier et particulariser à telle Cour qui ne tient pas si petit lieu en ce royaume qu'elle ne soit capable de ce secret et plus grand, ayant même ce privilège, durant les interrègnes, que ceux qui ont la régence et administration du royaume ne doivent rien faire, ni entreprendre d'importance sans son bon conseil et avis. Et davantage, se faisant le traité de la paix publiquement et par députés à cet effet, se pourra plus clairement juger de l'iniquité des conditions proposées d'une part et d'autre... »

Abordant enfin le point délicat des négociations avec Rome, elle le tranche avec plus de décision qu'elle n'a encore fait, tout en gardant les mêmes ménagements vis-à-vis du Saint-Père.

« Vous remontre, en dernier lieu, que l'attente qu'on a de Rome ne doit empêcher cette délibération et traité de paix, parce que la résolution de l'affaire qui y pend doit venir d'ici. Car, quoique le consentement de la France et le vôtre semble, quant au temps, le dernier, il est premier néantmoins en effet, y ayant apparence que le pape tiendra toujours les choses en longueur et en balance pour ne faire rien au préjudice de la soumission à lui offerte et pour ne déplaire au roi d'Espagne, jusqu'à ce qu'il sache votre résolution et l'inclination du peuple et autres états de ce royaume. Et est vraisemblable que, pour se délivrer de l'importunité qui peut lui être, faite, il voudrait les choses être tellement disposées en ce royaume par une bonne et ferme paix, qu'il ne lui fût en son entier de refuser l'obéissance à lui offerte par les ambassadeurs envoyés à cet effet, pour le danger du schisme et division où un tel refus pourrait mettre la chrétienté. »

Quant au roi catholique, il n'y a lieu ni de seconder ses vues, ni de se laisser prendre aux longueurs dont cette nation est coutumière, tout au rebours du caractère français qui est prompt et ouvert. C'est leur manière de faire les choses, moins par valeur que par embûches, finesses et tromperies, et ils lui ont dû les grands avantages du dernier traité de Cateau-Cambrésis.

Imitons plutôt les Vénitiens qui, après la bataille de Lépante, préférèrent s'accorder avec le Turc et quitter le royaume de Chypre plutôt que de se laisser mener à baguette par le chef de la Ligue, don Juan d'Autriche.

Nous ignorons si ces Remontrances écrites furent effectivement présentées et quelle réponse leur fit Mayenne. Mais, par la publicité qui ne put manquer de leur être donnée, le but fut certainement atteint et les esprits de plus en plus acquis à la paix générale. Nous en avons la preuve dans la réplique qui leur est aussitôt opposée par la faction, sous la forme d'une lettre du Légat du 27 janvier, dernière manœuvre d'un parti aux abois.

Cette lettre, préjugeant la sentence toujours différée du Saint-Père, dissuade, une fois de plus, les timorés de reconnaître Henri de Navarre et leur fait un cas de conscience d'entrer en compositions avec lui. Mais cette précipitation même, en un moment aussi solennel, va fournir un argument redoutable à l'adversaire qui ne peut manquer de mettre en opposition, comme le Parlement le fait depuis si longtemps, la réserve du chef de l'Église et l'humeur batailleuse, pour ne pas dire la témérité, de ses représentants en France.

C'est cet argument que développe abondamment l'infatigable Guillaume du Vair, dans un écrit improvisé à la demande d'Henri IV lui-même. *La Réponse d'un bourgeois de Paris à la lettre de Msgr le Légat du 27 janvier* [1], « rédigée et imprimée en quelque jours, pour être répandue par tout le royaume, bien qu'assez incorrecte », confesse-t-il lui-même, n'a pas le mouvement et l'allure de ses deux précédents discours. La part y est faite trop large aux arguments de l'école, citations des Pères et fatras théologique. Il n'en dut pas moins porter coup. Le goût de nos ancêtres différait sensiblement du nôtre, en ces matières, et Pascal n'était pas né. Nous ne pouvons nous abstenir d'en donner au moins un aperçu rapide.

L'auteur se justifie d'abord d'usurper, lui, simple particulier, la charge du Magistrat et des assemblées. Mais les assemblées sont interdites et le Magistrat lâchement assoupi. Il parlera donc, à leur défaut, pour dénoncer, en premier lieu, au chef de l'Église et à son représentant les maux qui la menacent et les prier d'y aviser. Nul

1. Traictés et actions oratoires, édition Radouant, p. 145.

n'incrimine leur prudence, mais la tempête est grande et l'erreur possible à tous.

Reprenant alors, par le détail, la lettre du 27 janvier : la louange donnée aux Français de s'être remis au Saint-Siège du soin de juger de la conversion d'Henri de Navarre, — Encore cette louange ne va-t-elle pas sans la crainte que ceux qui ont décidé d'obéir à son arrêt « n'aient plutôt entendu obliger le Saint-Père à ordonner ce qu'ils désirent que à s'obliger eux-mêmes à approuver ce qu'il ordonnerait — le blâme infligé à ceux qui se sont ralliés au prince depuis sa conversion, et cette conclusion imprévue que le pape ne pouvant agir qu'en père, sans rien céder aux factions, on peut juger par là qu'il est très éloigné de consentir à la paix et de reconnaître au roi de Navarre le gouvernement de la France...

« La louange, dit-il, nous est chère. » Aussi bien, est-il besoin de rappeler la séculaire fidélité de la France au siège apostolique, à son principat fondé sur la grandeur même de l'Empire romain, abondamment arrosé du sang de ses Pontifes ?

Mais les plus fervents de l'autorité de l'Église peuvent la renverser, mettre en péril ses destinées, dénaturer, dans leur aveuglement, la réalité des choses. Certes, ce ne saurait être l'erreur du cardinal légat. Mais, s'il n'est pas dupe, n'a-t-il pas à craindre de paraître complice ?

Il a écrit que les catholiques, par déclaration publique, se sont remis au pape du soin de juger de la sincérité de cette conversion. Or, où sont les assemblées qui en ont ainsi décidé ? Si elles eussent été tenues, elles n'eussent manqué de dire que la guerre a été faite pour empêcher l'avènement d'un roi huguenot. Déjà, au moment de la mort du roi Henri III, Mons[r] de Mayenne sollicitait le prince Bourbon de se convertir ; et le légat Caietan, en confessant que là était le salut, refusait de s'associer à ces démarches, protestant que l'honneur du Saint-Siège ne lui permettait de faire les premiers pas.

Elles ont été renouvelées depuis, pendant le siège, par MM. de Lyon et de Paris, confirmées et promises derechef par la Déclaration de décembre 1592, sur la convocation des États. Voici qu'elles ont eu enfin plein succès, et le prince a abjuré.

Si nous eussions dès lors été libres, poursuit-il, nous eussions député vers le Saint-Père pour lui remontrer qu'épuisés par la guerre, menacés des ambitieux desseins de nos voisins et prétendus alliés, aujourd'hui découverts, nous n'avions plus de raisons de combattre,

plus de garanties et de sûretés à attendre que de la paix, quand notre défaite était imminente. Quel plus bel hommage lui rendre ! Quel plus beau rôle que celui de médiateur pour le salut de la religion et de nos biens !

Cette joie nous a été refusée par l'artifice de nos ennemis qui, appréhendant les suites de cette conversion, ont mis en avant les droits de leur Infante, machiné, puis pratiqué les États, tenu des conférences particulières, sous le prétexte d'élections, tout en leurrant le peuple d'un espoir de paix, par votre médiation, afin de prévenir sa soumission volontaire et sans garanties.

Vous louez notre soumission à l'arbitrage pontifical et déclarez que Sa Sainteté a éconduit l'ambassade du prince, sans la laisser approcher de Rome. Comment croire un fait si étrange et n'est-ce point là diffamer le Saint-Père ? Comment le juge et le père des fidèles pourrait-il refuser de juger, d'ouïr ses enfants ?

Mais, direz-vous, le prince est déjà condamné et retranché de l'Église. Laissons de côté cet argument subtil des siens : qu'il n'a été régulièrement procédé contre lui et qu'il ne s'agit que d'une contumace. En fait, il s'agit non de jugement, mais de réconciliation, d'un aveu d'erreur que le Saint-Père ne peut refuser autrement que séduit et abusé sur le véritable état des choses. Sait-il les menées de l'Espagne, le ralliement devenu général, à la cause du prince, de la noblesse, des villes et des provinces, la misère du peuple, en sorte qu'il n'y a plus d'alternative qu'entre la réconciliation et le schisme le plus grand qui fut jamais ?

Oui, le Saint-Père ignore tout cela. Il n'a pu, dans une pensée d'ostentation de son autorité, refuser la paix à la Chrétienté tout entière.

(Et ici l'auteur entre dans la partie théologique de son sujet.)

Trop de raisons y résistent, et d'abord son ministère tout de charité qui ne saurait user de l'anathème que pour le bien du pécheur, pour le rappeler à l'église, non pour le jeter hors à jamais. Ainsi ont jugé les Pères, saint Augustin, au début de son III[e] livre contre Parmenian, les 300 évêques du concile de Carthage, dans la querelle des Donatistes, non seulement rappelés, mais réintégrés en leurs charges et sièges épiscopaux.

Les relaps même ne sauraient être exceptés de cette miséricorde, et c'est saint Grégoire de Nazianze qui nous l'enseigne. Comment le

pape se séparerait-il de tant de grands docteurs, de tant d'exemples de charité de Moïse, du Christ même ?

Peut être ajoutera-t-on : Il faut que le prince fasse pénitence. Au moins faut-il le lui prescrire et pour cela le recevoir ; ne pas confondre ce qui est statuer de la pénitence d'un prince et de celle d'un particulier ; en temps paisible, et dans les troubles où nous sommes. La primitive église en a usé avec rigueur, au temps des martyrs qui versaient leur sang pour les pénitens. L'on s'est relâché depuis à une satisfaction secrète et particulière, témoin l'usage suivi pour les hérétiques. L'on ne saurait autrement faire, quand il y va de la paix d'un grand royaume, du danger de favoriser l'envie des étrangers. Si donc les Canons, les Pères, les Conciles et tant de grands exemples nous font espérer la médiation du Saint-Père, ce n'est point certes diminuer, mais honorer son autorité que d'attendre de lui l'office d'un bon père.

Dira-t-on que ceux-là l'honorent qui ont mis en doute sa puissance, prêché et publié qu'il ne pouvait recevoir la conversion du prince, que, la reçut-il, ils n'obéiraient point, divulguant par là qu'ils préféraient l'ambition d'Espagne au bien de la Chrétienté ?

Mais encore, si notre malheur voulait que, d'elle-même et en connaissance de cause, Sa Sainteté se prononçât contre tant d'autorités et de grands exemples, laisserions-nous perdre la religion et ce grand royaume avec elle? et, en faisant la paix avec le prince, deviendrions-nous parjures et anathèmes ? Ce nous serait certes un grand malheur, mais combien plus pour celui qui serait cause d'un tel scandale ! Nous avons tout fait pour contenter notre père ; au père à s'accommoder de l'infirmité de ses enfants. Nous avons jusqu'ici refusé toute avance de paix, n'ignorant point d'ailleurs, qu'en une extrême nécessité il est permis de reconnaître un prince non catholique.

Ainsi a fait le pape Jean, allant en personne à Constantinople solliciter, de l'empereur Justin, la réouverture des églises ariennes pour Théodoric ; et son successeur actuel composant avec Lesdiguières pour le salut d'Avignon. Rien de tout cela ne nous a ébranlés, car nous espérions de la miséricorde de Dieu, la grâce d'une conversion. Cette grâce, nous l'avons obtenue.

Le prince, nous objectera-t-on enfin, est encore sous le coup de l'excommunication. L'hérésie était chose pire, en tant qu'imputable à la personne. Or, elle est levée. C'est, du reste, un privilège de ce

pays que l'excommunication soit sans effet au Temporel et sur la Couronne qui ne relève que de Dieu [1]. Que les petits royaumes italiens, que tient le roi d'Espagne, comme feudataire de l'église, restent à la merci du Saint-Père. Soit. Il n'en est pas ainsi de la France.

Si interdits et anathèmes eussent pu quelque chose contre elle, il y a longtemps que la ruine en serait consommée. Ne s'est-il pas trouvé des papes pour en abuser contre les meilleurs princes? contre Charles VII et son parti? — Il n'a pas tenu à eux, non plus qu'à la Sorbonne [2], que cette Couronne fût présentement à l'Anglais hérétique, et sans doute, avec elle, Rome et l'Italie — contre Louis XII, le père du peuple, modèle des bons rois?

Dieu ne l'a pas permis. Il a épargné ainsi bien des larmes à son église. Le reconnaître n'est point manquer à la vénération due au Saint-Siège, où la France ne le cède à personne. Son respect est plein de franchise et d'ingénuité, non de paroles et d'artifice, comme celui de Charles-Quint mettant Rome à sac et ordonnant, dans les Flandres, des processions et des prières pour le salut du pape.

Que si le roi Henri ayant député à Rome a été éconduit, il nous reste encore à objecter ceci : Il est constant, en France, que l'effet du sacrement opère en ceux qui font le possible pour le recevoir, fût-il même refusé à Rome. Ainsi en ont jugé, contre les évêques, tous les Parlements, au nom des libertés gallicanes. Ainsi en a jugé la Cour de Paris, par son arrêt du 14 janvier [3], ordonnant que remontrances seraient faites à Monsr de Mayenne pour traiter de la paix, sauf à faire entendre au Saint-Siège de nouvelles raisons et le prier d'agréer ce qui s'y traiterait, pour ne rompre avec lui, à aucun prix.

Parlera-t-on du serment de l'Union? — Mais le but en a été atteint, et l'effet cesse avec la cause. D'ailleurs les actions et les moyens de nos associés tendent à une fin directement contraire et non plus à la conservation de la religion et de l'État. Car tantôt

1. Premier exemple de cette proposition, dans les polémiques du Parlement. Nous la verrons pour la première fois, formulée dans un arrêt, le 31 janvier 1596. X^{1A} 1741, f° 83. V. *infra*, Livre V, chap. III, Le Parlement d'Henri IV et les Libertés gallicanes.

2. Il oublie le Parlement.

3. Arrêt aujourd'hui perdu. V. *supra*.

cette guerre a dégénéré en brigandages, tantôt ils ont, dans les villes, procédé par violences et monopoles. Ils ont dressé des conjurations contre les Parlements et les officiers pour en faire un carnage. Les gouverneurs sont devenus des tyrans. Nos alliés ont machiné notre perte, en nous excitant les uns contre les autres.

Tout cela s'est dévoilé par degrés, du siège de Dieppe à celui de Paris, puis de Rouen, où ils nous marchandaient leur secours, au prix d'une assemblée d'États, puis, imposant leurs élus, faisaient prêcher publiquement contre la loi salique, etc. Dieu seul a fait manquer ce complot, en donnant au Parlement le courage de s'y opposer, de découvrir au duc de Mayenne l'abîme ouvert sous ses pas. Pourtant ils le tiennent encore par la foi du serment. Mais il n'y a loi ni serment qui lie à un tel pacte de ruine et de trahison contre nous-mêmes, serment de Jephté qui ne se peut acquitter que par un crime.

La guerre, dira-t-on, est préférable. C'est le salut de la religion. Remède barbare que celui qui exige la ruine d'un État, ouvrage de douze cents ans et de milliers d'hommes, l'un des plus beaux membres de l'Univers. Un État n'est pas une idée pure, un jeu de l'esprit, mais un des chefs-d'œuvre de Dieu, où il se complait excellemment, dont il réprouve la ruine ou le bouleversement.

Encore si la guerre devait conserver la religion, non la ruiner! Mais que peut-elle être que source de licence, de ruine et d'impiété ? Même à ce prix, nous rendra-t-elle plus forts ? plus faible notre ennemi ? Elle n'a cessé de tourner à son avantage quand il avait contre lui son hérésie. Que sera-ce désormais ? Qu'attendre de plus que par le passé du secours de l'Espagne ? Le Conseil de Madrid lui-même proteste contre cette entreprise de France. Le roi est vieux, le royaume épuisé. Qui nous garantira les intentions de son successeur?

Mais ce sont là raisons qui touchent peu ceux qui les voient de trop haut. Le péril du schisme et de leur propre renom les touchera davantage ; cet état ruiné et le bras droit de l'Église coupé, qui donc osera s'en glorifier ? qui en portera l'envie? sinon celui qui a sacrifié le bien de l'Église à ses attaches espagnoles, qui n'a trouvé mot à dire à la Sorbonne contestant le pouvoir du pape de recevoir Henri de Navarre ?

Faut-il parler du péril turc et de tant de ruines qui lui seront imputées par ailleurs ?

Ayez pitié de la Chrétienté, de la religion qui s'en va, des églises sans pasteurs, des mœurs ruinées, de la misère des peuples. Dieu a permis cette épreuve pour notre châtiment. Quand sa colère s'apaise et que nous cessons d'être la verge de notre flagellation, il vous appartient de travailler à la paix qui seule peut relever la religion et l'État.

Noble et patriotique langage, mais en parti rendu vain par son abondance même et sa répétition ! Aussi impuissant à entraîner Mayenne au pas décisif qu'à se séparer de lui, il semble que le Parlement ne sache que discourir. Or il est des heures où les actes seuls comptent ; parlementer n'est pas agir.

On le vit bien, quand la nouvelle du sacre d'Henri IV, à Chartres, 27 février, loin de terrasser les Seize, leur fit relever la tête et renouveler leurs anathèmes. De nouveaux troubles étaient à craindre. Mayenne, après avoir toléré, puis désavoué leurs assemblées, s'enfuit lâchement de Paris. Le Parlement laissé seul retrouva assez de courage pour les interdire, 12 mars, mais son audace s'arrêta là. Il refusa bien au gouverneur de Brissac d'insérer, dans son arrêt, la défense de traiter avec le roi, non celle de parler mal de l'Union [1].

C'est ainsi qu'il laissa aux dévouements particuliers l'honneur de rouvrir au souverain légitime les portes de la Capitale, 22 mars, et ne sut assurer à la France et à lui-même le bienfait de ces garanties publiques qu'une action plus vigoureuse n'eût pas manqué d'obtenir et que les énergiques conseils de Guillaume du Vair lui avaient, à plusieurs reprises, suggérées.

1. X²ᴬ 149, f° 73 v°. La formule était assez ambiguë pour ne le compromettre d'aucun côté, « défense de semer propos tendant à sédition ou division au désavantage du parti de l'Union, à l'avantage du parti contraire ».

CHAPITRE V

LE PARLEMENT DE TOURS

L'histoire très agitée du Parlement de Tours se résume presque en entier dans les controverses passionnées qu'y soulevèrent les questions de personnes dont il ne cessa d'être assailli, du premier au dernier jour de sa carrière : d'abord le procès des magistrats décrétés de félonie par les lettres patentes d'Henri III du 14 mai 1589 ; puis l'interminable débat relatif à la réintégration des conseillers transfuges du parti de la Ligue ; — Il n'y en eut pas moins de 50, de décembre 1589 à mars 1594, dont quelques-uns durent attendre, deux ans, trois ans, leur brevet d'amnistie ; certains ne l'obtinrent jamais — enfin les animosités individuelles et les cabales qui ne pouvaient manquer de naître de ces procédures sans fin ; les suspicions plus ou moins justifiées qui se traduisent, chaque jour et à tout propos, par des récusations injurieuses, des libelles, des invectives en pleine Chambre, bref, tous les scandales où se révèle un désordre profond des esprits et des consciences.

C'est dire qu'à aucune époque il ne connut cet équilibre et cette maîtrise de soi qui permettent à une assemblée de jouer un grand rôle dans des circonstances troublées, de s'y faire une place prépondérante. Longtemps peu nombreux d'ailleurs et n'ayant dépassé que dans sa dernière session l'effectif réduit de la Cour parisienne, à son déclin, toujours en défiance d'une surprise ou d'un coup de main, dans une ville peu sûre, il vécut dans le trouble et l'agitation presque stériles, ne retrouvant qu'à de rares intervalles le sens exact des grandes traditions dont il avait le dépôt.

Convoqué pour la première fois, par lettres patentes d'Henri III de février 1589 [1], qui fixaient, comme dernier délai, aux magistrats fidèles, la date du 15 avril, pour venir reprendre leur ser-

1. Isambert, t. XIV, p. 633.

vice près de sa personne, il s'ouvrit effectivement en avril[1], et tout d'abord eut à s'occuper du procès des officiers félons.

Le roi, par ses lettres patentes du 14 mai [2], déclarait notoirement rebelles 44 personnages et officiers nommément désignés : en tête, l'évêque de Meaux, Louis de Brezé, douze magistrats du Parlement — le président Brisson, ses deux collègues des Enquêtes, Pierre Le Maître et Pierre Ruelle, un 4e des Requêtes, Anthoine Hennequin, avec les huit conseillers Damours, Midorge, Baston, de Machault, Marillac, Léon Lescot, Courtin, Molé, — les deux greffiers civil et criminel, du Tillet et Esprit Boucher, l'huissier Pierre Rouget ; cinq maîtres des Requêtes, dont trois présidents au Grand Conseil, et leur greffier Thiellement ; six membres de la Chambre des Comptes, dont deux présidents ; le président de la Cour des Aides, de Nully ; trois du Parlement de Bretagne ; un greffier du Châtelet ; les deux secrétaires des finances, Nicolas de Neuville et Simon Nicolas ; trois trésoriers généraux de France ; le Receveur de Paris, François de Vigny ; quatre magistrats du siège de Tours — deux du Présidial, le président du Verger et un conseiller; le président de l'élection et un receveur des tailles ; — un receveur général des bois de Normandie, un contrôleur provincial de Bretagne « et autres dénommés en un rôle attaché au contre-scel desd^rs lettres ». — Il ordonnait qu'il fût procédé contre eux par saisie de leurs biens, leurs offices déclarés vacants et impétrables, en gardant toutefois les formes usitées en la Cour, sauf à décréter plus grandes peines, comme elle le verrait nécessaire.

Bien qu'elle ne comptât tout d'abord que 14 ou 15 présents et que la tentation fût forte pour quelques-uns de profiter de l'occurrence pour avancer leurs amis ou leurs proches, la Compagnie montra, en ces débuts, beaucoup de prudence et de fermeté. Aussi bien d'autres lettres patentes du 9 mai créant quatre offices de conseillers lais lui étaient un avertissement salutaire. Ces lettres ne furent enregistrées, le 14, que sous la condition que le roi ne pourvoirait aux offices qui viendraient à vaquer, dans le Parlement, par mort ou forfaiture, qu'après la cessation des troubles. Il importait de ne pas même entr'ouvrir la porte aux fantaisies trop connues d'Henri III.

1. La première délibération citée au registre X^1A 9230, f° 14 v°, est du 20 avril, mais les 30 premières pages sont en lambeaux et l'ordre des feuillets interverti.

2. X^1A 9230, f° 25, 22 juin 1589.

Voilà pourquoi, après avoir décrété, le 3 juin [1], une première ou deuxième enquête sommaire « sur la notoriété de la rébellion et désobéissance des dénommés aud. rôle » et commis, pour ce faire, deux conseillers, le 22, faisant droit sur les conclusions du Procureur général, la Compagnie arrête qu'il sera informé à nouveau et plus amplement des mêmes faits. Et néantmoins — pour donner au roi une demi-satisfaction — « déclare, dès à présent, les bénéfices, états et offices desdis personnages vacants et impétrables, *sauf et réservé ceux des présidents, maîtres des Requêtes et conseillers d'icelle Cour* ».

Satisfaction platonique, au demeurant, car il ne paraît pas qu'aucun procès véritable, ni aucune condamnation se soient ensuivis. On voit bien encore, pendant un mois ou deux, à la suite apparemment de rappels du roi, revenir pareilles résolutions, mais sans qu'aucun autre effet en résulte ; et la mort d'Henri III suspendit enquêtes et procédures, si tant est qu'aucune ait été commencée.

Ainsi le principe de l'inamovibilité des offices se trouva sauvegardé en des circonstances qui semblaient l'avoir gravement compromis. Pas une seule fois, dans le cours de ses cinq années d'existence, le Parlement de Tours ne devait se déjuger. Nous le retrouverons toujours aussi intransigeant dans la défense des garanties posées par les arrêts des 14 mai et 22 juin, résolument hostile sinon à la provision de tous les sièges vacants par mort ou résignation, du moins à celle des quatre premiers offices lais que le hasard des décès désigna pour compenser par suppression les créations du 9 mai.

Très ferme et très assuré sur les principes, il ne devait pas montrer la même sagesse dans les questions de personnes. Questions irritantes entre toutes et que trop de causes vont envenimer sans cesse : la gravité de la faute commise, le ressentiment des injures et violences subies par quelques-uns dans leurs personnes ou dans celles de leurs proches, le feu des passions, jusqu'à ces raisons mesquines et qu'on ne saurait taire, la médiocrité des gages, l'insuffisance ou le service défectueux des assignations que les fidèles de la première heure répugnent à partager avec les ouvriers de la onzième ou de la douzième.

1. X[1a] 9230, f° 16 v° ; suite f° 25, 22 juin a 49, 28 juillet.

C'est dès le début de la deuxième session, en décembre 1589, que se pose la question des ralliés : A la suite de la réadmission d'une demi-douzaine de conseillers, dont deux venant de Paris, — l'un a été embastillé ; l'autre a juré la Ligue mais « contraint par la violence populaire, contre sa volonté et intention » — vient en discussion le cas de deux jureurs plus compromis [1] :

Le premier, François de Verthamon, après une démarche près du nouveau roi, s'est vu renvoyé vers la Cour. Il allègue qu'il lui a été impossible de rallier Tours dans le temps prescrit par l'ordonnance, qu'il a été forcé de séjourner à Paris et de prêter le serment de l'Union, même de s'y acquitter de son office de conseiller, mais « sans se mêler d'aucune chose, ni assister au prétendu arrêt du 14 octobre donné contre le feu roi. » Il a fini par en sortir, sous un déguisement de paysan, et a gagné Dieppe pour y servir le roi, alors fort blessé. Tous ses parents font ou ont fait de même : en première ligne, son oncle et son frère, l'un qui a été tué, à son service, lors de la dernière émotion de Limoges, l'autre fort blessé...

Justification suffisante, semble-t-il, mais qui ne trouve point grâce devant les soupçons de certains conseillers instruits de propos injurieux et scandaleux qu'on lui prête contre l'honneur du roi. L'enquête, décrétée le 22, établit en effet, par témoignages contradictoires, qu'il est parti de Paris non pour se rendre à Tours, mais à Limoges. Retenu, chemin faisant, prisonnier à Châteaudun, par aucuns serviteurs du roi, il ne voulait se faire connaître, et amené à Tours, par ses parents ou autrement, il n'a pu continuer son voyage. Quant au propos incriminé, « qu'il ne servirait jamais de bon cœur un roi hérétique », et autres semblables, ils ont réellement été tenus.

En conséquence, la Cour arrête que, sur sa requête, sera mis « Néant ...quant à présent » et que, d'un an, il ne lui sera permis de la renouveler. En fait, grâce à une intercession personnelle du roi et à l'octroi de lettres patentes du 21 juillet, il fut réadmis avant la fin de la session, le 26 octobre 1590. Nous le retrouverons par la suite parmi les plus fougueux censeurs de ceux qui vont suivre son exemple.

L'autre, Ursin Durant, fut plus heureux [2]. Bien qu'on eût pro-

1. X[1A] 9230, f[os] 112 v°, 132, 136, 2, 22, 30 décembre ; 9232, f[os] 596, 700, 3, 26 décembre 1590.

2. X[1A] 9230, f[os] 131, 163, 199, 20 décembre, 15, 25 janvier 1590.

duit, contre lui, une lettre écrite à un Maître des Requêtes « où il montrait, dit-on, qu'il n'avait pas grande affection au service du roi », le destinataire lui-même est venu témoigner qu'il s'y enquérait des moyens de venir à Tours. Après une assez courte enquête dans la ville du Mans, son pays, où il a fait un assez long séjour, il est admis, le 29 janvier, après un mois d'attente seulement.

Entre temps, la Cour a rendu un premier arrêt général sur la matière et décrété, le 5 janvier [1], qu'aucun de ceux qui ont fait le serment de l'Union ne sera reçu à exercer son office avant d'avoir obtenu des lettres du roi « sur lesquelles néantmoins la Compagnie sera en son entier d'opiner de la vérité d'icelles et de la fidélité et affection des impétrans au service dud. Seigneur. »

A moins de trois mois de là, l'heureux succès de la journée d'Ivry accélère le mouvement de défection et l'on éprouve le besoin d'élever un peu plus la barrière devant ceux qui ont attendu la fortune des armes pour se prononcer. Le 28 mars, sur la proposition du Procureur général, il est arrêté que nul ne sera réadmis qui n'ait été accepté aux deux tiers des voix, comme on en use lors de la provision première, « et que l'ordonnance faite sur la suffisance sera gardée en la preuve de la fidélité et affection au service du roy et autres faits qui pourraient avancer ou retarder leur réception, sur lesquels aura été ordonné par la Cour être informé d'office » ; en d'autres termes, que tous seront à nouveau soumis à l'enquête de moralité, sans réserve aucune.

Cependant Henri IV, pressé de besoins d'argent qui ne sont que trop connus, multiplie, de son côté, déclarations générales et grâces individuelles, ou difficilement conciliables avec le principe, ou même ouvertement contraires et qui n'ajoutent pas peu aux embarras de son Parlement [2] :

Un jour, 28 novembre 1589, fixant un ultime délai de trois mois pour la réception des dernières requêtes de réintégration et, l'échéance passée, délivrant, 23 mars, à Guillaume Bénard un mandement impératif d'exception ; — Celui-ci, il est vrai, emprisonné à la Bastille, le 16 janvier, a été repris et réincarcéré, au moment où, à peine élargi, il cherchait à sortir de Paris ; —

promulguant, le 27 décembre, un édit général qui déclare vacants

1. X[1A] 9230, f° 144 : suite 9231, f° 86, 28 mars.

2. X[1A] 9230, f°s 143, 158 v° : 9231, f°s 105, 107 ; 9232, f° 761 ; 9233, f° 624 ; 9234, f°s 3, 50 : 5 et 12 janvier, 5 et 7 avril, 17 novembre 1590, 4 mars, 6, 14 juin 1591, etc

et impétrables tous états et offices sujets à confiscation dont les titulaires ne seront venus prendre confirmation dedans le 31 mars ; — édit enregistré et publié, le 12 janvier, sans approbation toutefois du marc d'or exigé pour prix de ces confirmations et sous réserve de remontrances à faire sur ce point. Il n'intéresse d'ailleurs la Cour qu'indirectement, comme manifestation de tendances ou précédent fâcheux ;

supprimant définitivement, à la fin de cette session, édit d'octobre 1590, tous offices de judicature et de finances détenus par les rebelles, hors ceux déjà pourvus par lui-même ; ce qui provoque de nouvelles remontrances ;

entre temps, multipliant, sans mesure, les provisions, au mépris des suppressions décrétées par l'Ordonnance de Blois, comme des représentations du Parlement ; recommandant à celui-ci de se montrer sévère pour ce qui le concerne et manifestant, à plusieurs reprises, des mouvements d'humeur contre « aucuns qui ne sont bons », voire de défiance contre le Corps entier, bien que nul n'ait été réintégré autrement qu'avec ses lettres et son autorisation.

Le 6 juin 1591, la Cour émue de ces marques de suspicion et d'ailleurs assiégée d'un nombre croissant de requêtes, en recevant, sur mandement exprès du roi, les deux frères Brisard, l'un et l'autre jureurs, arrête, « sur ce que plusieurs autres sont venus et en pourra venir, à même fin, à quoi faut pourvoir, tant pour le grand nombre que pour la forme de procéder qui importe au service du roi, comme à la sûreté de la ville et de la Compagnie », de faire un règlement général et d'ici là différer toute réintégration et délibération sur aucunes lettres.

Ce règlement, il ne fallut pas moins d'un mois pour l'élaborer et de deux séances plénières[1] pour l'arrêter, dans sa forme définitive. En voici la teneur in extenso.

« La Cour, les Chambres assemblées, continuant la délibération commencée le VI juin sur la forme qui doit être gardée au rétablissement de ceux qui ont par cy-devant exercé les états et offices de présidents, conseillers et autres officiers au Parlement séant à Paris avant la rébellion,

A arrêté que, — si par lad^{e} Cour, après avoir délibéré sur les lettres patentes de rétablissement obtenues, tant par ceux qui pour-

1. X^{1A} 9234, f°s 171, 178, 12, 19 juillet.

suivent que autres qui en obtiendront, est ordonné que, avant faire droit sur lesd^{es} lettres, il sera informé d'office, à la requête du Procureur général, de leurs déportemens et fidélité au service du roy et autres faits, — ne sera donné aud. Procureur général, pour faire preuve desdis fais, moindre délai que d'un an, dans lequel ne sera aucunement délibéré sur lesd^{es} lettres de rétablissement, ni autres qui pourront être obtenues en conséquence d'icelles, sauf à procéder, dans tel temps que lad^e Cour verra être à faire, à la réception et rétablissement de ceux qui n'ont signé la Ligue, ni adhéré à la rébellion et qui seront jugés notoirement serviteurs du roi. Lesquels toutefois ne pourront être reçus, ni rétablis qu'il ne passe, à leur réception, des IV pars des opinions dont les V font le tout. Et outre a été arrêté qu'il sera procédé contre ceux qui se trouveront chargés d'avoir donné conseil ou su l'emprisonnement du XVI janvier, si devoir faire, qui auront été du Conseil des XVI et XL, assisté aux procédures faites sur la mort du duc et Cardinal de Guise, à la rupture des sceaux et couronne de France et au prétendu jugement donné contre le roi présent, le XIV octobre mil V^cIIII^{xx} et dix (1589), exécuté les commissions de la Ligue et les rescripts du Cardinal Caietan, comme criminels de lèze-majesté. »

(Et le 19, continuant lad^e délibération du 12 juillet) « que les officiers d'icelle, sur les déportemens desquels sera ordonné qu'il soit informé, ne pourront être rétablis qu'il ne passe, à leur réception, des IV pars des opinions, les V faisant le tout. Et que néantmoins n'aura lieu le délai d'un an mentionné en l'arrêt du XII de ce mois, pour le regard de ceux des déportemens desquels a été par cy-devant informé, de l'ordonnance de la Cour, à la réception desquels sera procédé, s'il passe des deux tiers, suivant l'arrêt du XXVIII mars mil V^cIIII^{xx} et dix. »

Même atténuées par cette dernière clause de non rétroactivité ces conditions étaient trop rigoureuses. Elles furent aussitôt attaquées et dénoncées comme contraires au bien public lui-même et au service du roi. Ce délai d'un an imposé à tous les jureurs, cette condition des 4/5 des voix, dont on n'excepte pas même ceux qui sont sans reproche, ces procès de lèse-majesté contre tous ceux qui se sont plus ou moins compromis dans la faction ligueuse allaient trop ouvertement à l'encontre de la politique d'apaisement et de réconciliation, voire de l'intérêt du Parlement lui-même qui arrive à peine alors à l'effectif de 50 membres. Une série de conflits v[a]

sortir de là, conflits entre la Cour et le Conseil, entre les lignages et les coteries qui prennent parti pour ou contre les requêtes en souffrance et jusqu'au sein du parquet des gens du roi.

Deux présidents des Enquêtes, personnages influents et de crédit notoire, Martin de Bragelonne et Jean Amelot, étaient alors en instance de réintégration[1] : l'un jureur, mais rentré à Tours, avec des lettres du roi, longtemps avant le règlement de juillet, contestant dès lors qu'il lui fût applicable ; l'autre embastillé du 15 janvier 1589 en mars, libéré sous caution de 10.000 l., à condition de garder sa maison pour prison et de n'exercer son office, n'ayant reparu au Palais qu'après la mort du feu roi, alors qu'on ne faisait plus rien jurer, ni signer, ni dans la Cour, ni dans les quartiers de Paris. Pendant que Bragelonne manœuvrait à Tours, Amelot agissait près du roi et obtenait un arrêt de Conseil annulant ou suspendant le règlement de Juillet.

Grand émoi au sein de la Compagnie, où l'on n'admet pas plus la suspension d'arrêts que la cassation ! émoi plus grand encore au sein des parentés où tous les moyens sont mis en œuvre, sollicitations, récusations pour triompher de ces résistances !

Le 15 janvier 1592, le cas de Martin de Bragelonne revient en discussion, pour la 4me ou 5me fois, et le débat prend vite une tournure orageuse. Sur de nouvelles lettres de justification du 21 avril, en forme de jussion, confirmant celles de l'année précédente et portant que le poursuivant a fait un long séjour près du roi, avant d'arriver à Tours, l'un des avocats du roi, Servain, déclare pour le procureur général et lui-même, qu'ils se désistent de leur opposition. Mais aussitôt son collègue Séguier de répondre, pour sa part, que la Cour ne saurait avoir égard à telles lettres « qui sont le plus souvent obtenues par importunité ou autrement, par aucuns que le roi ne peut refuser, vu la saison et l'occupation de la guerre ; ...qu'il ne faut pas tellement s'y arrêter que l'on ne prenne connaissance de cause... ; » et il cite, à l'appui de son dire, pareille instance d'un président des Requêtes, Nicolas de Verdun, qui se présente avec la recommandation d'un Sr Pinard, au moment même où celui-ci trahit le roi et livre Château-Thierry. Il convient donc de ne rien faire contre le règlement de juillet qu'au préalable les commissaires députés près du roi pour lui faire remontrances sur l'arrêt de Conseil

1. X1A 9234, fos 422, 432, 442, 446, 518, 14, 18, 19, 20 septembre, 5 octobre 1591 ; 9236, fo 29, 30, 15, 17 janvier 1592.

n'aient rapporté sa réponse et fait connaître sa volonté. Il adjure d'autant plus vivement la Cour « qu'il a été averti que l'on est allé aux maisons particulières de beaucoup de Messeigneurs les prier de s'abstenir, sur le doute que l'on a d'eux..., et la supplie d'ordonner que personne désormais ne pourra se déporter de telles délibérations, ains que tous y demeureront, sauf causes de récusation légitime, alliance ou familiarité jugée suffisante... »

Mais, le surlendemain, Servain revient à la charge et conclut nettement en faveur de Bragelonne et de Verdun ; ce qui n'empêche la Cour de mettre en bloc toutes affaires semblables en surséance jusqu'au retour des commissaires. C'est maintenant au tour de Séguier et du procureur général de la Guesle de protester : Ils se déportent bien, disent-ils, du cas particulier de Bragelonne, mais non du général. Si la Cour veut reprendre son règlement et en faire un nouveau, ils requièrent être entendus ; et tout aussitôt dénoncent derechef l'arrêt de Conseil qui n'est lettres ou commandement scellé du grand sceau. Toutes fois que tel fait s'est produit, l'on n'y a déféré. Admît-on même la suspension et y eût-il lettres, l'effet ne devrait s'étendre qu'à ceux qui se sont pourvus contre le règlement, non à qui l'accepte. En réalité, la Cour doit s'y tenir, sans suspension aucune ; ainsi l'exige sa dignité.

Après leur départ, Servain déclare persister en sa remontrance, ce qui provoque une scène des plus violentes. Les deux autres rentrent tout exprès pour se plaindre qu'en parlant seul il ait contrevenu à l'usage et à la discipline ; et, après leur sortie, malgré quelques paroles de conciliation du I[er] Président, la querelle se poursuit jusque dans leur parquet, le procureur général prenant Servain vivement à partie pour lui reprocher d'avoir fait là « un acte qui deshonorera à jamais sa famille. » D'où nouvelles plaintes, demandes d'explication, etc.

Cependant les députés mettent peu de hâte à partir vers le roi ; les événements de guerre se prêtent moins encore à l'accomplissement de leur mission. Deux mois s'écoulent ; le 16 mars, ils en sont encore à attendre une première audience [1]. Ils n'ont pu qu'obtenir successivement trois lettres de cachet, 7, 25 février, 4 mars, qui, presque dans les mêmes termes, mettent toute l'affaire, remontrances, réin-

1. X[1A] 9236, f[os] 200 v[o] et 354, 30 mai 1592. Cf. *ibid.*, f[os] 112, 164 v°, 19 février, 7 mars.

tégrations, etc. en surséance jusqu'à ce que le roi ait entendu bien clairement l'état de la Cour.

A la fin, celle-ci elle-même perd patience. Elle n'est pas éloignée de regretter son règlement et « représente, dans ses réponses au roi, la longue poursuite faite par plusieurs pour avoir justice sur les lettres de rétablissement par eux obtenues, les uns depuis un an et plus, les autres depuis huit mois. » Jureurs et non jureurs sont également atteints par ces longs délais.

Les lettres patentes si longtemps attendues arrivent enfin, le 30 mai — elles sont datées du 1er avril ! — C'est la confirmation pure et simple du règlement de juillet. Le Parlement obtient gain de cause. Mais fallait-il pour cela atteindre près d'un an ?

Le roi ordonne « que doresenavant tous ceux des officiers des Cours souveraines qui obtiendront lettres de rétablissement en leurs offices et jouissance de leurs biens n'y soient reçus qu'avec connaissance de cause et avis des Compagnies, par la pluralité des voix excédans les quatre pars dont les cinq font le tout, inquisition préalablement faite, à la requête du procureur général, auquel sera donné terme et délai d'un an, sans que les impétrans se puissent présenter que led. an expiré ».

Du moins les procédures de réintégration vont-elles reprendre leur cours, et tout d'abord celle de Martin de Bragelonne qui, chaque fois, présente des justifications nouvelles : par exemple, le 3 juin [1], deux brevets des deux rois, Henri III et Henri IV, des 1er juillet et 17 décembre 1589, lui enjoignant de demeurer à Paris, pour leur service.

Mais, devant l'imminence de son rétablissement, autres complications : Les témoins ne veulent plus déposer contre lui ; et la Chambre des Enquêtes est menacée d'avoir trois présidents : L'usage traditionnel, déclare le dernier pourvu, Robert Thénin, — porté en juin 1591, au siège de Jean Forget, devenu président de la Cour, — ne veut que deux présidents en chaque Chambre, et le nombre est rempli depuis le retour de Thomas Gayant, — l'une des victimes notoires de l'attentat du 16 janvier 1589, que son grand âge a seul empêché de rallier Tours avant le 3 février dernier. — Plusieurs autres sont de présent en instance de rétablissement. Il n'entend y donner aucun empêchement. Mais la Cour a le

1. X1A 9236, f° 371, suite 398, 410, 427, 13, 17, 22 juin.

devoir d'observer la règle et de ne le déposséder du rang, ni de la dignité de son état. Un règlement est nécessaire pour qu'il n'advienne ni dispute, ni contention.

Requête des plus légitimes, à laquelle il sera fait droit, dit-on, dès que le cas se présentera. Et le 17 juin, en recevant de Bragelonne, on remet, pour lui attribuer un siège, jusqu'au règlement de la question. Elle est résolue, quelques jours après, par le dédoublement de la Chambre des Enquêtes.

Cependant, pour contenir dans les justes limites le flot qui menace de déborder, après avoir été refoulé près d'un an, on reprend encore le règlement de juillet, et l'on arrête, 20 juin [1] : « qu'avant d'être admis.... tous les poursuivans seront enquis s'ils ont assisté aux délibérations faites, au prétendu Parlement de Paris,... sur les prétendues informations ouvertes, à la requête de la duchesse de Guise, touchant la mort de son mari et spécialement lors de l'arrêt du XIV octobre mil V^c IIII^xx et neuf, par lequel le roy aurait été .... déclaré incapable de la couronne, et, s'ils nient, se soumettront à la perte de leurs états, au cas qu'il se trouve qu'ils y aient assisté. » Voilà donc un nouveau serment et un nouveau sujet d'enquête ajoutés à tous ceux qui précèdent.

Ce n'est pas encore assez : A un an de là, le roi, de passage à Tours, consulté sur les requêtes de la dernière heure, estime « qu'il est urgent d'y faire quelque nouveau règlement ». Les gens du roi, qui rapportent le fait en séance, déclarent avoir remis d'en parler jusqu'à la rupture des conférences (de Suresnes) et ne suggèrent rien moins que de reporter à trois ans le délai d'information contre les derniers venus [2]. Henri IV, s'il a réellement tenu ce propos et dans cette intention, devait heureusement se raviser et faire preuve de plus de sagesse, quand il réunit les deux Cours, à quelques exceptions près, dans ses lettres de confirmation d'avril 1594.

Que ce parti de sévérité croissante et ces alternatives de rigueur dans l'interprétation des règlements de réadmission, procèdent moins du légitime souci de contrôler la sincérité de ralliements où la fortune avait trop de part que de motifs moins avouables, comme le sourd travail des cabales, des rancunes et de l'intérêt particulier, c'est ce que disent assez les scènes scandaleuses dont le Parlement de Tours est quotidiennement le théâtre.

1. X^1A 9236, f° 118.
2. X^1A 9239, f° 19 v°, 5 juillet 1593.

Il est vrai que les deux rois, en retenant, à Paris, par ordre, de nombreux conseillers, pour garder des intelligences dans la place, ont d'eux-mêmes ouvert le champ aux manœuvres et aux soupçons, pour le très grand dommage de la paix intérieure et de la dignité de la Compagnie : Tous les jours, des transfuges se présentent avec l'excuse d'instructions ou de brevets secrets qu'ils ne divulguent qu'à la dernière heure, comme Martin de Bragelonne, ou des jussions formelles et réitérées du roi, plutôt faites pour alimenter les imputations hostiles que pour les réduire, quand les faits patents semblent parler si haut.

Tel est le cas de Nicolas de Verdun, de Guillaume Goussault, d'un certain Prévot, maître des Comptes, et de bien d'autres [1].

Le 28 octobre 1590 [2], Nicolas de Verdun déclare, dans sa requête, qu'il n'a fait séjour à Paris pour autre sujet que pour le service du roi, dont il s'est montré toujours très affectionné serviteur, qu'il s'y est employé de tout son pouvoir, « protestant son intention par toutes ses paroles, actions et déportemens, nonobstant les menaces, voyes de fait et injures par lui souffertes, pour l'intelligence que les séditieux savaient qu'il avait avec les sieurs Pinard, père et fils, ses proches parents, auxquels il a donné des avis, retiré leurs gens, fait tous autres offices importans au service du roi.. »

— Il ajoute que — « pour n'être, à l'avenir, noté d'avoir contrevenu, par acte quelconque volontaire, aux édits et déclarations du roy, il a délaissé, depuis deux ans, la poursuite, un temps y a [3], encommencée en sa réception et exercice de son estat de président des Requêtes ; à cause de quoi, et pour avoir fui leurs conventicules et assemblées illégitimes, èsquelles il n'a assisté une seule fois, ains

1. V. *supra*, Jean de Nicolaï. V. notre Tableau, 11 octobre 1590 et 18 mai 1591, Jean Duval, Charles Brizard, etc.

2. X^{1A} 9232, f° 708 ; suite f° 880, 12 décembre ; 9233, f°s 81, 87, 91, 16, 18, 19 janvier, etc.

3. Nicolas de Verdun, porté d'abord par le roi à la présidence de la IIe Chambre des Requêtes (X^{1A} 1711, f° 86, 12 août 1588) et presque aussitôt proposé, par la résignation de Jacques de Saint-André († 22 août), pour celle de la Ire Chambre, se vit, ayant opté pour celle-ci, en butte aux requêtes contradictoires des deux Chambres, la première l'acceptant et demandant derechef l'abolition de la Chambre rivale, celle-ci voulant le retenir et s'opposant à la requête de suppression. Le roi nomma d'abord une commission pour instruire l'affaire. Elle vint ensuite à l'audience du 2 décembre qui renvoya la solution aux Chambres assemblées. Appelées les 12 et 14 décembre, les parties sont entendues, l'heure sonne et tout s'arrête là. X^{1A} 5155, f° 171 v° et 1713, f°s 171, 176, 2, 12, 14 décembre.

icelles méprisé, même leurs prétendues dignités, charges, recherches et commissions, il aurait été tellement suspect, poursuivi et éclairé de près par les mutins de lad. ville que, pour la sûreté de sa personne, il aurait été contraint changer de quartier et vivre bien souvent caché en la maison de ses amis et en perpétuelle crainte... jusqu'à il y a huit mois qu'il est sorti de Paris ; que, s'il a signé la Ligue, ç'a été par la contrainte, force et violence publique, à quoy il n'a pu résister... »

Défense très vraisemblable, corroborée de lettres patentes, mais que le Procureur général rétorque, le 12 décembre, se disant averti que led. de Verdun, à Paris, a proféré plusieurs paroles contre l'honneur du roi, excité le peuple à sédition, assisté au prétendu arrêt du 14 octobre,... requérant commission d'informer de ses faits et déportemens.

Les 15, 16, 18 janvier, l'avocat général Servain, rendant compte, à son tour, des témoignages produits, inculpe non seulement de Verdun, mais deux conseillers réintégrés, de Verthamon et Innocent de la Grange,— celui-ci victime notoire des Ligueurs,— d'avoir assisté aux délibérations et à l'arrêt du 14 octobre, et il s'ensuit des scènes d'une rare violence : De Verdun récuse Servain, pour arrêter le cours des dépositions, d'autant que Séguier, son collègue, se désiste. De Verthamon s'indigne d'avoir été pris à partie en face et même au parquet, sans avertissement préalable, contre l'autorité de la chose jugée. Il exige une réparation publique, cependant que l'accusateur impassible refuse de s'expliquer davantage en leur présence, protestant n'avoir rien fait que du devoir de sa charge, vu la gravité du crime, et sans déroger en rien à l'usage établi.

Et la Cour, fort empêchée entre toutes ces passions et récusations contradictoires, décide pourtant qu'il poursuivra, priant les conseillers mis en cause de s'abstenir et, avec eux, tous ceux qui se sentent plus ou moins ouvertement visés.

Nicolas de Verdun devait attendre son rétablissement près de deux ans, jusqu'au 21 juillet 1592.

Plus convaincantes encore les défenses de Guillaume Goussault, en instance depuis le 12 février 1590 [1], après avoir été détenu, dit-il, environ un an à Paris, sans pouvoir en sortir, sinon depuis deux

1. X[1a] 9230, f° 228 ; suite 9232, f° 596, 3 octobre ; 9233, f°s 529, 709, 9 avril 17 mai ; 9234, f° 562, 30 août 1591.

mois qu'il s'est acheminé vers Tours. Encore a-t-il été, sur le chemin, pris et retardé à nouveau par le sieur de Marolles.

Après 8 mois d'attente, un arrêt du 3 octobre donne au procureur général nouveau délai de six mois pour informer de ses faits et gestes, mandat prorogé de six semaines, le 17 mai. Voilà de bien longs préliminaires pour en venir à articuler contre lui ces deux faits, en plus du serment de l'Union : Il s'est trouvé en armes à la Bastille — sans doute le 16 janvier 1589, — et il a proféré le mot *massacre*, en partant de la mort des Guise.

Mais, du volumineux dossier rassemblé sur son cas, comme des interrogatoires corroborés par plus de quinze témoins — avocats céans, au Grand Conseil, au Conseil Privé, procureurs, praticiens, secrétaires du roi, Maîtres des Comptes, Maîtres des Requêtes, etc. — ressortent les six faits à décharge qui suivent :

I° Lorsqu'il se trouva en l'assemblée des Chambres, à Paris, il représenta au Prévôt des Marchands, La Chapelle Marteau, « que son état devait servir de barrière entre le Parlement et le peuple, ... sinon il abusait la Cour dont la racaille était ennemie ; ... que, s'il n'avait moyen de retenir leur fureur, il devait déposer sa charge, ... — ajoutant — qu'il croyait qu'avec ceux de la faction, les Rolland, les Cotteblanche, ils avaient dressé partie à (contre) la pluspart des magistrats restés en liberté et le sommant d'en dire la vérité. » S'adressant alors au président Brisson, il lui avait demandé s'il ne voulait pas secouer le joug de cette tyrannie ? l'assurant qu'en un demi-quart d'heure il se trouverait, dans l'enclos du Palais, 4 à 500 hommes bien armés ; puis, tourné vers les huissiers, il avait dit à l'un d'eux, Rouget [1], que le moment était venu de quitter la baguette pour la hallebarde et qu'ils ne manqueraient point de chef.

II° Il a eu plusieurs paroles avec le président Dassy (Anthoine Hennequin des Requêtes du Palais), s'étant moqué de la Ligue et de ses efforts, lui ayant reproché son ingratitude et celle des siens envers le feu roi. Il pensait assez vivre, ajoutait-il, pour voir tomber le juste jugement de Dieu sur le chef de cette canaille qui avait emprisonné les présidents et conseillers, et, dans le Parlement, sur tous ceux qui, sous le prétexte de religion, leur avaient prêté main forte ; paroles qui motivèrent l'envoi en sa demeure de deux de la

1. V. *supra*, la liste des officiers déclarés félons du 14 mai 1589.

faction, chargés de lui faire peur, et surtout la menace de lui laisser 8 à 10 garnisaires, s'il ne se rachetait à prix d'argent.

IIIe et IVe Plusieurs fois, tant au corps de garde qu'ailleurs, Choublier, lieutenant du capitaine Leclerc, l'a traité de factieux, de séditieux politique qu'il fallait jeter à la rivière, le menaçant de lui donner d'un poignard dans le sein, si leurs affaires se portaient mal, avant de finir par le désarmer.

Ve A cause de sa fidélité au service du roi, il a été en querelle avec son beau-frère, lequel, en haine de ce qu'il tenait parti contraire, a fait vendre ses meubles, avec ceux de la demoiselle Larcher, sa belle-mère, depuis retirée à Melun où elle est morte, il y a sept ou huit mois.

VIe Enfin il a fait tous les bons offices qu'il a pu à ceux du parti du roi; il a fait évader l'un des faquins de Monsr de Marle, maître des Requêtes, venu à Paris en mission et retenu prisonnier; il lui a offert de l'argent pour son retour, le priant de faire entendre à son maître et au conseiller de Villemereau qu'il cherchait les moyens de venir les joindre.

Goussault fut enfin réintégré le 30 août. Il avait attendu seulement un an et demi.

L'existence d'un parti royaliste nombreux, dans Paris, de l'époque des Barricades jusqu'au 22 mars 1594, est indéniable, et nous en avons donné des preuves. Mais on comprend que les conversions intéressées, les résipiscences tardives ou même forcées aient trouvé là un merveilleux prétexte pour amnistier leurs méfaits les plus avérés; qu'Henri IV, toujours à cheval et peu vindicatif par nature, ait passé facilement condamnation et distribué des lettres de grâce, sans y regarder de trop près, surtout quand les solliciteurs surent appuyer leurs requêtes d'arguments qui ne pouvaient manquer de le toucher, comme les considérations de famille et les services de leurs proches; que la Cour, par contre, se soit montrée susceptible et exigeante, à raison de sa facilité même. Ainsi le voulaient d'ailleurs les traditions des deux pouvoirs. Et c'est ici le cas de répéter ce mot si juste de Guillaume du Vair : « Tout ce qui leur pouvait acquérir la bienveillance de leurs sujets dépendait d'eux seuls (des rois); tout ce qui leur en pouvait acquérir la haine ou l'envie était exercé par autres commis à l'exercice de la justice. »

Le malheur est que, dans les circonstances troublées comme celles que nous rapportons, les préventions des individus devancent elles-

mêmes celles des corps et viennent encore compliquer singulièrement l'office du juge. C'est précisément par l'un de ceux que la faveur du roi ou les considérations de famille ont soustrait aux épreuves humiliantes de l'enquête et de ses suites que va être soulevé l'incident le plus violent qui ait déchaîné la guerre au sein du Parlement de Tours. Il n'y sévit pas moins de sept mois et presque sans répit d'un seul jour.

Le 12 août 1591 [1], la Cour est informée par son Procureur général qu'au mépris des ordonnances et de sa propre dignité, deux conseillers clercs, — deux fidèles de la première heure, entre lesquels toute mésintelligence semblait impossible — Mes Pierre de Lyon et Paul Hurault de l'Hôpital, sont entrés en défi et se sont appelés au combat. — Il requiert donc, pour qu'il n'en advienne aucun inconvénient, que défenses leur soient signifiées de se méfaire, à peine de la vie, et qu'il soit enquis lequel est provocateur. Séance tenante, ils sont l'un et l'autre consignés en leurs maisons, avec défense de procéder par voies de fait, jusqu'à décision de la Cour, et mandat d'informer donné aux gens du roi.

L'animosité entre les deux conseillers devait être extrême ; car, au rapport de l'huissier chargé de lui signifier cet arrêt, Hurault s'est contenté de répondre que, dans une heure, on ait à lui faire savoir les réponses de Du Lyon pour qu'il sache lui-même que faire. Pareilles défenses lui sont réitérées.

Le jour même, le Procureur général rapporte que plusieurs placarts tendant à sédition ont été trouvés affichés aux portes des églises et sur les places publiques, dont le repos et la tranquillité commune peuvent être grandement troublés. Il est chargé incontinent d'en rechercher les auteurs, et ce, dans le plus grand secret.

Puis, sans transition [2], nous apprenons qu'il y a information commencée, à sa requête, et commission nommée pour interroger le conseiller Pierre Viole et ses complices. Nouveau décret de prise de corps : Viole est consigné dans la maison d'un huissier ; Métezeau et Nourry, avocats du siège de Tours, jetés à la Conciergerie ; Hurault et Cyprien Perrot (nouvel inculpé) derechef maintenus dans leurs logis.

1. X^{1A} 9234, f° 303 ; suite sans interruption jusqu'à l'arrêt final d'élargissement de Pierre Viole du 12 mars 1592, 9236, f° 180.

2. Il y a certainement ici une lacune dans ce registre, composé seulement de minutes collées aux deux côtés de feuilles de garde.

Alors commence un débat de récusations qui, s'entremêlant, jour par jour, à l'instruction de l'affaire et aux procès criminels faits successivement aux cinq inculpés, remplit exactement sept mois.

Pierre Viole prisonnier refuse de répondre aux deux conseillers commissaires sur les motifs de récusation par lui formulés contre certains présidents, maîtres des Requêtes et conseillers : Plusieurs de la Cour, dit-il, se prétendent intéressés ou injuriés par les pasquils dont il est question. Ils l'ont menacé, ou du moins aucuns d'entre eux, de lui faire perdre l'honneur et la vie et réellement commencé à user de voies de fait. Il est donc juste d'ordonner, au préalable, « que tous les soi-prétendans intéressés, leurs parens et amis, ensemble ses malveillans, s'abstiennent de lad. affaire. »

La Cour rejette la requête et déclare inadmissibles les causes de récusation fondées sur ce seul fait que présidents, maîtres des Requêtes et conseillers, dont il a dressé la liste, sont nommés ou désignés au pasquil et libelle diffamatoire. Il sera donc passé outre aux interrogatoires.

En même temps, Paul Hurault récuse l'avocat général Servain qui l'a lui-même récemment récusé dans une affaire ; ce que celui-ci reconnaît, offrant de s'abstenir.

Mais Viole ne cède pas si facilement : Après les diffamés, il récuse les deux commissaires et allègue que, la veille de l'arrêt de la Cour (10 ou 11), ils se sont trouvés au logis du Ier Président où fut décidée, par complot, son arrestation.

Au tour maintenant du Ier Président de se récuser. La Cour arrête qu'il demeurera et, laissant trois jours au prisonnier pour certifier ses allégations, pousse la condescendance jusqu'à désigner deux nouveaux commissaires pour l'interroger. Passé ce délai, s'il refuse de répondre, il descendra en la Conciergerie (14, 17 août).

Les trois jours écoulés, pas de réponse autre qu'une nouvelle requête de récusation contre toute la Cour, cette fois, « vu que la plus grande part des conseillers sont ses parties et fort suspects. » Il demande, suivant l'ordonnance de Blois, que sa cause soit renvoyée au plus prochain Parlement ou autre Cour souveraine.

Nouvelle fin de non recevoir (21 août).

Quinze jours se passent, un mois, sans autre incident que l'élargissement, par la ville et les fauxbourg, des deux conseillers, Hurault et Perrot, 7 septembre, à la charge que l'un et l'autre seront interrogés par les deux commissaires instructeurs et que, s'ils sont

convaincus d'avoir participé aux écrits et libelles diffamatoires, ils seront grièvement punis.

Le 25 septembre, Pierre Viole est toujours sous la garde d'un huissier, toujours refusant de répondre. On a seulement obtenu de lui une ou deux déclarations rectificatives : savoir que l'arrêt d'incarcération a été pris contre lui avant l'assemblée des Chambres et qu'avant qu'il fût rendu, les huissiers ont eu ordre du I[er] Président et d'autres conseillers, dont les deux nouveaux commissaires, de fermer toutes les portes pour l'empêcher de sortir. Il se plaint aussi qu'on use d'intimidation à l'endroit des témoins que l'on produit contre lui, et requiert l'octroi de monitions pour forcer les révélations.

Cinq huissiers entendus et le fait avancé (de son arrestation arbitraire) reconnu vrai, la Cour leur inflige un blâme et leur défend d'attenter, à l'avenir, contre aucun des siens qu'il n'y ait arrêt rendu, dont ils feront apparoir. Elle n'en maintient pas moins les deux commissaires, en leur enjoignant de poursuivre et de passer outre aux récusations. Ce qui n'empêche la liste de s'allonger, chaque jour : le 2 octobre, du président Forget, à raison d'inimitiés remontant an temps où Viole et lui siégeaient en la même Chambre des Enquêtes, des conseillers Fournier et de Moussy ; le 3, de Gillot, Dupuy, Villemereau ; le 13 décembre, de Jacques Brisard, etc. ; les uns maintenus, les autres excusés, sur leur requête, etc.

Cependant successivement Hurault, 4 octobre, Perrot, 12, 20 décembre, 7 janvier, sont mis hors de cause. Viole resté seul, avec deux ou trois comparses, — Métezeau, qu'il traite maintenant de maquereau et de blasphémateur, après l'avoir soudoyé, 10 février, Nourry, Lefébure, son propre clerc — escomptant la lassitude de la Cour ou pareille indulgence, finit par se désister de toutes ses récusations, hors celles qui ont été reconnues valables par arrêt et les volontaires, spécialement celles qui se fondent sur l'amitié intime et conversation ordinaire avec Gillot, son ennemi acharné, dit-il, en toute cette affaire.

La Cour y veut plus de précisions ; elle exige des noms, des motifs. Et comme spontanément dix conseillers se récusent sur ce prétexte, que d'autres excédés se désintéressent et sont absents, elle maintient les uns ou la plupart et fait avertir les autres, par huissiers, qu'ils pourront être contraints par privation de leurs gages ou autrement (4, 5, 6, 7 février).

Voilà comment, après sept mois passés, après un long et interminable interrogatoire des deux principaux accusés, 22 février, où l'on chicane surtout sur des vétilles, — diversités de style et d'écritures ; non-identité du pasquil poursuivi et de celui que Viole avoue pour son ouvrage, l'ayant lu en plusieurs maisons particulières, même apporté en brouillon en la Chambre des Enquêtes, lequel d'ailleurs ne s'est retrouvé ; date exacte et nature des prêts qu'il a faits à Métezeau ; contradictions ou dissidences entre témoignages, bref tout le fatras de puérilités des procédures d'étouffement — l'honneur de la Cour et de ses membres obtient une éclatante réparation par la condamnation d'un figurant, Métezeau, banni pour trois ans de la ville et du bailliage.

Quant à Pierre Viole, il sort lui aussi, blanc comme neige, de l'aventure, 12 mars. Un mois après exactement, il est promu à la dignité de maître des Requêtes, 11 avril. C'est comme la moralité de l'histoire et presque le seul geste de franchise qu'il soit permis d'y relever. Évidemment il n'a pas diffamé en vain, et le pasquil est arrivé à son adresse.

De croire pourtant que telle conclusion fût propre à ramener la paix et la concorde au sein du Parlement, serait exagérer. Si l'on veut savoir à quel ton peuvent monter, certains jours, les animosités qui, à tout propos, y font explosion, un dernier scandale, entre bien d'autres, nous en fera juger.

Nous n'avons pas encore relaté le cas du rallié qui, toujours éconduit, lassé, après trois ans d'instances, finit, à la veille du dénouement général, par réintégrer la Cour de Paris, d'où il vient, pour ne courir le risque d'être renié des deux côtés et de ne figurer sur aucun des rôles de confirmation soumis à la signature du roi.

Prenons, entre plusieurs, celui du conseiller clerc François Pelletier qui se présente, le 6 février 1591 [1], à Tours, avec des lettres d'Henri IV du 17 novembre mandant le recevoir, s'il appert des faits contenus en sa requête « et mesmes que, pendant son séjour à Paris, il n'a fait aucun acte contraire à son service. »

Le 22 février, deux conseillers sont commis pour l'interroger ; et le 13 décembre seulement, sa cause vient en délibération, toutes

1. X^{1A} 9233, f° 167 ; suite f°s 258, 708, 22 février, 17 mai ; 9234, f° 699, 13 décembre 1592 ; 9236, f° 15, 8 janvier, 9237, f° 140, 19 août ; 9239, f°s 49, 98, 16, 29 juillet 1593 ; 9240, f° 90 seq., 16, 18 février 1594, etc.

chambres assemblées : Les gens du roi premiers cités, l'on entend d'abord l'avocat Servain, premier récusé, suivant une procédure invariable, qui s'explique sur sa récusation : N'ayant personnellement que peu connu Pelletier, puisqu'il n'a été lui-même pourvu de son office qu'à Tours, il a commencé par l'interroger et s'enquérir de ses faits et gestes, sans passion, à l'exemple de ses collègues, jusqu'à ce qu'un jour vînt en sa maison un certain Maan du pays du Maine qui accusait l'inculpé d'avoir, avec son frère et sa famille, fait révolter la ville du Mans, dont les Pelletier sont originaires. Flairant l'artifice et quelque connivence d'un compère, pour se faire citer comme témoin, puis déposer tout au rebours, il le renvoya en leur parquet, puis aux deux conseillers commissaires qui l'entendirent successivement confirmer ses dires, reçurent de lui un mémoire signé et certifié, non pourtant sans qu'il leur restât comme un soupçon de suggestion et de subornation. Il ne laissait pas d'y avoir quelques divergences entre toutes ces dépositions.

Depuis, d'autres témoins sont venus de Paris qui ont vu Pelletier par les rues avec le curé de Saint-Cosme et autres séditieux, ses familiers ordinaires.

Tels sont les faits pour lesquels il a été récusé, en termes injurieux qui d'ailleurs ne l'atteignent point, n'y ayant fait que son devoir, mais atteignent la Cour à qui il appartient de les relever. Il termine en suppliant les familiers de Pelletier de s'abstenir, ce que fait incontinent le conseiller Catinat, qui déclare avoir bu et mangé avec Ursin Durant, son neveu ; suivi lui-même de Verthamon, en délicatesse avec Servain (V. *supra*).

Puis Pelletier, à son tour, fait récuser Jacques de Rivière sur un motif assez futile : l'accusation portée contre lui, Pelletier, par de Rivière d'avoir conduit au procureur général certains plaideurs condamnés en dépens et se plaignant d'avoir été trop taxés par celui-ci.

La cause rebondit sur ce propos : Le 8 janvier, rencontre dramatique entre les deux conseillers, devant toutes les Chambres assemblées. De Rivière descend au parquet et commence par se plaindre d'avoir été, en son absence, — Il siégeait, ce jour-là, à la Tournelle — pris à partie par Pelletier, contre la déférence que se doivent les membres de cette Cour et l'usage établi de se communiquer personnellement leurs requêtes.

L'on voit assez par là le mépris que fait de lui le rapporteur Le

Voix, moins juge que complice. Car, pour cette histoire de plainte de taxe de dépens, il n'a d'abord accordé nulle créance à la rumeur qui en prêtait la paternité à Pelletier et n'y ajouta foi que sur l'attestation formelle du Procureur général. Il en demande raison à la Cour, puisqu'on a dit qu'elle le *notait*.

S'élevant alors, sur ce mot, au ton pathétique : « C'est honte, s'écrie-t-il, à ceux qui portent encore sur le front la marque d'ignominie, que l'on a interdits et chassés de la Compagnie et dont on a, pour crime, fait le procès criminel, de dire qu'il est *noté*, pour n'avoir fait de faute, et encore plus de vouloir, par guerre et zizanie, entrer en la Compagnie, par celui qui a encore les mains sanglantes de la Ligue, qui a porté les armes avec le curé de Saint-Cosme, qui a gagné plus de 1500 écus à donner des atermoiements (remises d'échéances) aux Ligueurs ; qui, lorsque son frère, Mons[r] Sancey mena à Paris une troupe de rebelles,... le logea et retira ; qui a présenté requête au Conseil des XL et obtenu jugement pour se faire payer d'un gros [1] sur les fermiers du chapitre Saint-Martin ; qui a fait la Ligue à Paris et au Mans et la veut encore semer en la Compagnie. Et toutefois il semble que l'on le veuille favoriser, l'ayant dispensé], à sa réception, du règlement des quatre pars. Ne doute pas, chose très-louable, qu'il n'ait beaucoup d'amis. Mais son plus grand ami, son Achille et son bouclier est led. Le Voix, son commensal et familier, avec lequel il est ordinairement, n'y ayant celui qui ne les voie tantôt au Plessis, à Saint-Cosme, au Portillon, là où ils boivent et mangent ensemble. Néantmoins il veut être son rapporteur...»

(Et la philippique de repartir contre Le Voix). Il a révélé à Pelletier les opinions des conseillers, notamment la sienne, à lui, de Rivière, si bien que les ayant rencontrés l'un et l'autre, au logis de Le Voix, à sa vue, Pelletier changea de couleur. Ayant dit à Le Voix qu'il n'eût dû se charger de telle pratique, il lui répondit qu'il ne refusait personne et s'était déjà entremis pour lui-même, comme s'il y avait comparaison à faire avec lui, bon serviteur du roi, qui n'a eu besoin de présenter requête pour entrer en la Compagnie. Les témoins présentés contre Pelletier, il les refuse, disant qu'il est jour de fête. — L'avocat du roi l'a confessé en pleine Cour. — Se trouvant un jour, en l'église Saint-Martin, avec quelques bons ser-

1. V. led. arrêt, 16 mai 1589, X[1A] 1715, f° 270.

viteurs du roi, et l'un d'eux s'étant pris à dire, à la vue de Pelletier qui passait : « Voilà un grand Ligueur. — Tel qui en parle n'est si bon serviteur du roi que lui, » répliqua son prétendu juge et rapporteur. Faut-il encore parler d'argent et de marchés passés entre eux? Et voilà sur quelles raisons se fonde l'arrêt de récusation du 13 décembre.

La conclusion de cette diatribe, c'est naturellement toute une série de récusations qui jaillissent les unes des autres, par ricochet : de Rivière d'abord contre Le Voix, puis contre Thénin, président des Enquêtes, « homme de bien et d'honneur, mais familier de Pelletier » ; contre Séguier, avocat du roi, pour même cause, — lequel s'est déjà déporté sur la déposition du même de Rivière contre Niolas de Verdun ; — de Le Voix ensuite contre le Ier Président, en termes d'ailleurs couverts et ambigus, mais suffisamment clairs pour que celui-ci le prévienne et sorte de lui-même.

Enfin, après que Le Voix a protesté devant Dieu n'avoir eu avec Pelletier que les relations qu'impose sa mission, dénié toutes les allégations de Rivière et requis réparation, la Cour, par un arrêt préjudiciel, invite les gens du roi à déclarer s'ils entendent y faire droit et le maintenir rapporteur.

Ceux-ci se consultent quelques instants ; puis Séguier, s'associant aux sentiments déjà manifestés par le président Forget, exprime « semblable regret qu'au lieu d'être tous unis et d'entendre, d'un commun consentement, à ce qui est de la dignité de leurs charges et au bien du service du roi, ils soient empêchés en leurs divisions particulières qui ne peuvent qu'affaiblir l'autorité de la Compagnie, » priant celle-ci d'apporter en cette affaire la prudence requise. Eu égard à la question controversée, ils estiment être seuls partie contre Pelletier et avoir seuls qualité pour récuser Le Voix, ce qu'ils se garderont de faire, n'y ayant aucun sujet... Quant aux faits articulés par de Rivière, la Cour, qui l'a entendu, peut juger s'il apporte rien de nouveau et qui ne soit dans l'information. Pour eux, ils attendront qu'il leur en fournisse mémoire écrit. — Le Voix est donc maintenu, sans préjudice des réparations requises par de Rivière contre Pelletier.

Inutile de nous attarder plus longtemps au récit de cette querelle qui se poursuit, deux ans encore, avec les péripéties coutumières : instances de réparation de Servain et Rivière contre Pelletier, vote et partage de la Cour sur ce sujet ; récusations incidentes contre

les conseillers qui leur sont suspects, en toutes les causes ultérieures où ils se rencontrent, et, par ricochet, de tous ceux qui se retirent ou sont écartés contre leurs propres adversaires ; intimidation ou subornation de témoins ; guerre permanente au sein de plusieurs Chambres, par exemple en la Ire des Enquêtes, « où les insolences de Rivière portent le trouble et rompent le cours ordinaire de la justice, au scandale du public — à ce point — qu'il est impossible d'y demeurer [1] ; » désistement final et d'ailleurs inutile de Pelletier de toutes les requêtes d'exclusion par lui accumulées, trois ans durant etc. De guerre lasse, il finit par rallier Paris, en février ou mars 1594.

Suivre le détail de cette affaire et de ses contre-coups serait reprendre, jour par jour, les délibérations du Parlement de Tours, mais aussi écrire un chapitre singulièrement instructif de l'histoire des mœurs judiciaires au temps de la Ligue.

La guerre n'est pas seulement dans la Cour, elle est dans la ville ; et, chaque jour, la répercussion des troubles du dehors vient encore attiser, dans les Chambres, le feu des passions et des luttes civiles.

Le 4 avril 1594 [2], avant de clore sa dernière séance, la Compagnie mande les maire et échevins, pour prendre congé d'eux. Le Ier Président leur exprime sa satisfaction « que le séjour qu'elle a fait, en leur ville, l'espace de cinq ans, a été avec beaucoup de repos et de tranquillité, par leur bonne conduite et sage conseil, dont elle se ressentira toujours ». Il leur offre sa bienveillance, avant d'en rendre témoignage au roi ; à quoi le maire répond par des protestations de regret et de déférence.

Propos de pure courtoisie où les fictions officielles ont plus de part que la sincérité. La vérité est que ce séjour de cinq ans a été traversé de bien des alarmes, que la ville n'a jamais plus connu la concorde et la paix que le Parlement lui-même.

1. X^{1A} 9239, f° 26, 7 juillet 1593. Remontrances des gens du roi à la Grand Chambre sur ce sujet. Ils requièrent commission d'informer sur la menace de Rivière à son collègue, Malon : « qu'il était assez habile homme pour lui faire rompre la tête... » ce à propos d'une insinuation de Rivière, à laquelle Malon aurait répliqué « qu'il était un gentil compagnon, qu'il savait quelle était sa vie et le ferait rougir... » A l'appui de cette allégation, v. X^{1A} 1753, f°s 187 192 v°, 246, 300, 346, 22, 23 décembre, 7, 9, 10, 12 janvier 1598. Nouveau scandale relevé contre Rivière qui a voulu violenter sa chambrière et la mère de celle-ci. Nous retrouverons le personnage en butte aux colères d'Henri IV (v. *infra*).

2. X^{1A} 9240, f° 225.

Dès avant son arrivée, Tours est un foyer d'action ligueuse, puisque le premier geste d'Henri III est de décréter de félonie quatre des officiers du siège et d'abolir les élections municipales annuelles (18 mai 1589). Il le resta jusqu'à la fin. Peut-être même la présence de la Cour et l'affluence d'éléments étrangers aggravèrent-elles le danger.

En tout cas, elles imposèrent, dès le premier jour, des précautions de sécurité, recherches domiciliaires, surveillance de police, gardes de jour et de nuit, qui, pratiquées de compte à demi avec le Magistrat, les unes quotidiennes, les autres revenant à des intervalles très courts, ne contribuèrent pas peu à aggraver la charge d'un service permanent qui ne connut que peu ou point de répit.

Alertes et émois viennent de tous les côtés à la fois :

Citons au premier rang, comme il convient, les prédicateurs, dont l'audace n'est guère moindre à Tours qu'à Paris.

Le 11 juin 1590[1], comme les Chambres assemblées s'apprêtent pour la procession générale, ordonnée de Saint-Martin à Saint-Gatien, le Ier Président rapporte que, la veille, assistant à la prédication du curé de Saint-Saturnin, il l'ouyt tenir des propositions fort séditieuses, entre autres que le peuple devait être uni pour la religion catholique et que la noblesse se bandait contre l'église. N'a point prié Dieu pour la conservation du roi et prospérité de ses affaires, — mais tenu — plusieurs autres discours faits pour distraire les sujets de son obéissance. » Il rappelle, à ce sujet, que les seuls prédicateurs ont *élevé* le peuple de Paris et l'ont conduit à la rébellion ; qu'il faut empêcher, en cette ville, le cours d'une si dommageable et pernicieuse violence qui a déjà ruiné tant de cités. — Plusieurs conseillers viennent témoigner à l'appui, et on donne comme sanction à ce rapport un décret d'incarcération.

Un peu après, un Minime fait, à Saint-Martin, « des prédications pleines de scandale et d'injures contre le roi, tendant à sédition ». Nouvelle enquête, nouveau décret.

Tous ces moines n'en sont pourtant pas autrement effrayés, car, à un an de là, à la suite d'un coup de main sur le Plessis, l'un d'eux F^e^ Habert, est condamné à mort et exécuté ; et le provincial de l'ordre, F^e^ Asselin, impliqué dans l'affaire, subit un long interroga-

1. X^1A^ 9232, f° 50. Cf. 9234, f° 428, 16 septembre 1591 : 9237, f°s 260 à 264, 12 octobre 1592 ; 9238, f° 281, 5 mai 1593.

toire où tout le détail du complot est relaté par le menu, septembre 1592.

L'église séculière n'est pas animée d'un meilleur esprit : La recherche domiciliaire du 4 mai 1593 révèle qu'un chanoine a reçu un capitaine du duc de Mercœur qu'on fit sortir la nuit par-dessus les murailles, et qu'un autre prêtre s'est rendu en secret à Orléans, sans passeport ; l'un et l'autre aussitôt mandés, interrogés, incarcérés.

Plus dangereux encore peut-être, parce que s'insinuant partout sans bruit, les billets, libelles, placarts sortis d'officines clandestines « contre l'autorité du roi et tendant à sédition » : les uns, sous le titre de *Supplications*, le prenant ouvertement à partie, comme auteur de la guerre ; les autres affichés aux portes des églises ; les propos circulant de bouche en bouche et dont la rumeur revient, chaque jour, aux oreilles du Procureur général [1] ; les faux bruits et fausses nouvelles propagées jusque dans le Palais, comme celle de la prise de Chartres, en juillet 1592.

Toutes ces excitations malsaines trouvent, dans la crédulité de la foule, un terrain tout préparé. La passion populaire est volontiers indiscrète et bruyante, partant, facile à surveiller ; mais il ne faut pas oublier que c'est ainsi, par quelque bagarre de crocheteurs et de portefaix, que commence l'émeute.

Un jour [2], ce sont deux compagnons cordonniers qui se font arrêter, criant très haut par la ville : « Vive la Ligue », corporation particulièrement remuante et suspecte, dont les rassemblements donnent de l'inquiétude au Magistrat qui en fait, certain jour, l'observation à quelques-uns. Elle est relevée avec une telle irrévérence qu'il en envoie deux en prison ; et, comme on les y mène, l'un d'eux lui déclare, par bravade, que « devant qu'il soit trois mois, on verra de beaux jours. » (17 juillet 1593).

Une autre fois, c'est un enfant, fils d'un fontainier, qui, avec d'autres de son âge, promène par les rues une croix de Lorraine et d'autres insignes ligueurs.

Jusqu'à l'heure du dénouement et de la conversion du roi, alors qu'il ne devrait plus y avoir place que pour l'allégresse, les pas-

1. X[1A] 9233, f° 219, 14 février 1591 ; 9234, f° 306, 12 avril ; 9237, f[os] 75, 126 v°, 31 juillet, 14 août 1592.

2. X[1A] 9233, f° 429, 22 mars 1591 ; 9237, f° 133, 17 août 1592 : ; 9239, f° 60, 107, 17 juillet, 1[er] août 1593.

sions refusent de désarmer : Comme la Cour se rend à la procession célébrée en l'honneur de cet heureux événement, un artisan profère, sur son passage, « des paroles insolentes et irrévérentes contre le roi touchant lad. conversion. »

Cependant, malgré une étroite surveillance, des visites domiciliaires mensuelles et même plus fréquentes, l'ennemi a de nombreuses intelligences dans la ville : « Plusieurs personnes mal affectionnées au service du roi... retirent en leurs maisons les rebelles ou ligueurs, leur donnant moyen de piller, voler les sujets du roi. Mesmes à Château-Regnault et aux environs, il s'en trouve un grand nombre[1] » Voilà comment est ménagée, à la grande colère du roi, l'évasion du duc de Guise, en septembre 1591.

De leur côté, les huguenots tiennent, en maisons particulières, leurs conciliabules ou prêches, où on les suspecte de s'assembler pour tout autre chose que pour prier ; et en septembre 1593[2], le Parlement apprend, non sans émoi, que la rumeur court à Saumur d'une prochaine Saint-Barthélemy de catholiques, d'où sont advenus émotion et tumulte populaires.

Symptôme plus grave encore : défiances et divisions s'insinuent jusque entre les autorités qui ont la charge du maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Malgré l'empressement de la Cour à répondre aux appels du Magistrat, à prendre sa part des lourdes obligations qui lui incombent : visites domiciliaires, service personnel à la forteresse, rondes et guet de nuit, contributions pécuniaires pour la fortification, les chocs sont fréquents entre les deux pouvoirs, entre conseillers et habitants qui s'obstinent à les traiter en étrangers, c'est-à-dire, avec défiance[3]. La magistrature devenue perpétuelle, sauf en la personne du maire renouvelé annuellement dans son sein, suivant le mode ancien de présentation de trois candidats, s'insurge contre la règle qui l'astreint à l'investiture et prestation de serment devant la Cour, en l'absence du roi et du Chancelier.

Comment s'étonner que la basoche des procureurs, pour la plupart transfuges de Paris et qui ont apporté plus d'un germe des passions de la Capitale, milieu effervescent, s'il en fut, foyer tradi-

1. X[1A] 9234, f[os] 303, 398, 431, 17 août, 4, 17 septembre 1591.

2. X[1A] 9239, f[o] 186, 6 septembre ; cf. 9232, f[o] 50, *loc. cit.*

3. X[1A] 9234, f[os] 580, 606, 25, 29 octobre 1591 ; 9236, f[o] 164 v[o], 7 mars 1592, etc., 9230, f[o] 292, arrêt du 18 mai 1589.

tionnel de désordre et de turbulence, proteste contre les charges municipales, refuse de faire au bien public le sacrifice de ses immunités, accueille les remontrances des présidents avec une insolence et une audace qui ne rappellent que trop les attentats de janvier 1589 et novembre 1591 [1] ?

Un autre chapitre non moins instructif de l'histoire du Parlement de Tours est celui des gages, que nous ne pouvons écarter plus longtemps, tant il se mêle étroitement à ces questions de réintégration, de discipline intérieure, de zèle au service du roi et de la ville, tant il ouvre d'aperçus curieux sur les premiers rapports des magistrats fidèles avec Henri IV.

Henri III, en établissant son Parlement à Tours, en avril 1589, avait dû lui consentir une double satisfaction d'ordre pécuniaire : 1° Il avait assigné ses gages, en premier lieu et par préférence, sur la recette de la Généralité, en lui donnant des garanties pour l'arriéré, dont sept quartiers étaient alors dus ; 2° il avait assuré à chaque conseiller « un appointement extraordinaire de 400 écus », par an, à titre d'indemnité de leurs biens saisis par les rebelles, de la vie chère et aussi apparemment de prime aux fidélités douteuses ; Mais, une année à peine écoulée, les difficultés anciennes renaissaient :

Bien que l'effectif de la Cour fût encore restreint, en cette seconde session de 1589-90, et n'excédât pas 35 présents, les deniers de la Recette de Tours étaient divertis par les intendants de finances, les assignations supplémentaires insuffisantes ou détournées elles-mêmes. Il fallait reprendre près du roi l'éternelle complainte du règlement des quartiers échus, accepter des assignations problématiques, comme le produit des ventes de biens ou revenus confisqués sur les rebelles [2].

Dans ces conditions, que les ralliés fussent accueillis fraîchement, on ne saurait trop s'en étonner : Le 7 décembre 1590, en faisant commandement au Receveur de Tours de payer deux quartiers échus, la Cour lui enjoint de poursuivre, à l'avenir, les assignations sur le rôle dressé par elle-même, et elle ajoute que, si la provision n'est que juste et suffisante, les réintégrés verront, après coup, à se pourvoir pour leur compte.

1. X^1A 9237, f°s 278, 388 v°, 19 octobre, 24 novembre 1592.
2. X^1A 9232, f° 31, 8 juin 1590. Cf. f°s 837, 880, 7, 12 décembre ; 9233, f° 177, 397, 588, 624, 6 février, 16, 18 mars, 27 avril, 4 mai 1591, etc.

Deux mois après, l'on n'a encore rien obtenu, et l'on décide d'envoyer une députation au roi. Ce jour même, François Pelletier présente ses premières lettres de rétablissement du 17 novembre, et l'accueil qui lui est fait se ressent de ce grave souci. La députation met d'ailleurs peu d'empressement à partir, chacun se récusant pour une raison ou pour une autre. Enfin elle est en route, malgré un message du roi porteur des assurances les plus formelles. Elle fait son rapport, le 4 mai, et il est des moins encourageants : Admise au Conseil, en présence du Chancelier, du Maréchal de Biron, des Sieurs de la Noue, Châtillon, la Vauguyon, des secrétaires d'État et autres, elle a remontré, dans les termes les plus pressants, que la Cour est bien avertie qu'on la veut réduire aux gages ordinaires et retrancher l'appointement solennellement garanti par les deux rois. Cependant la nécessité est toujours la même, voire accrue en cette année, leurs biens confisqués, deux quartiers échus et les assignations toujours incertaines. Plusieurs ont été huit mois prisonniers à la Bastille et libérés seulement en payant de grosses rançons.

Le Chancelier s'est contenté de répondre que les affaires du roi ne peuvent porter de si grands frais, que tous les officiers pourraient demander, et non sans raison, pareille augmentation, notamment ceux des autres Parlements, de la Chambre des Comptes et autres Cours, premiers intéressés ; que la Compagnie est de présent fort accrue et qu'il n'y a, pour l'instant, officiers, même ceux de la Couronne, qui soient payés de leurs états. Impossible de ne pas avoir égard aux charges, à l'insuffisance des recettes, etc. : Que s'il est juste de payer l'arriéré, du moins, pour l'avenir, le roi doit faire à sa volonté. Requêtes et remontrances lui seront d'ailleurs soumises.

Quelques jours après, audience du roi, admonestation sur la réintégration des ralliés : Il n'entend que la Cour y tienne toujours telle rigueur qu'elle a fait ci-devant. Surtout qu'elle se garde des faux frères ! Nul, non pas même de la Ligue, mais seulement soupçonné n'y doit entrer ! D'aucuns venant de Tours lui ont rapporté qu'il y en a en la Compagnie qui ne sont tels qu'ils devraient être. S'il en est ainsi il y remédiera !

Et les députés, dupes apparemment de cette rouerie du Béarnais, de le supplier de ne pas croire tels rapports, de protester qu'il n'est entré jusqu'ici aucun ligueur adhérent ou soupçonné, de

l'assurer qu'il trouvera toujours sa Cour toute zélée à son service. S'il en a eu quelque contentement, par le passé, elle fera mieux encore à l'avenir !...

Quel excellent moyen, pour ne pas payer ses dettes, que de faire peur aux gens ! Cependant ils ont osé reprendre, devant lui, cette question de l'appointement, « parce qu'il ne pourrait leur donner meilleur témoignage du contentement qu'il a de leurs services ! » Et Sa Majesté, après avoir entretenu son chancelier, a donné ordre de les satisfaire.

Oui ! mais le conseil ne les a pas laissés partir sans leur remontrer derechef l'impossibilité de porter cette grande dépense. Si la Cour se contentait de moitié on lui expédierait bonnes assignations du passé et de l'avenir ?

Et la Cour y consent ; et le tour est joué ! La jolie scène de comédie !

Ce qui en relève la saveur, c'est qu'entre temps, sur un premier appel du roi, elle s'est volontairement cotisée à une contribution mensuelle d'environ 300 l. payable pendant six mois [1] ; c'est que, le 27 avril, recevant un premier message des députés, elle se félicite « de la bonne réception et gratification qu'ils ont obtenue ». Rogner les gages des gens, leur extraire de l'argent par là-dessus, et les renvoyer satisfaits. Volés, tondus, contents ! Quel artiste qu'Henri IV !

L'année suivante, il s'en fallut de bien peu que la moitié maintenue de l'appointement ne prît le même chemin. La scène se joue, cette fois, avec le chancelier qui évidemment est de mèche.

Les députés chargés de solliciter l'abrogation de l'arrêt du Conseil rendu contre le règlement de juillet concernant les réintégrations ont, paraît-il, omis de faire part de leur démarche au Chancelier. Celui-ci se fâche : Il exprime directement son dépit à la Cour, par une lettre cassante du 31 mars ; il menace de leur faire refuser

1. X^{1A} 9233, f°s 526 à 528, 8, 21 août, cotisation de la Cour en 2 rôles : Le Ier du 8 août comprend 2 présidents, 8 Maîtres des Requêtes, 39 conseillers ; le IIe complémentaire du 21, 9 conseillers, rétablis depuis. Le paiement de la subvention semble s'être ressenti des résultats de la mission. Le 15 octobre, il est dû 4 mois qu'on donne ordre au payeur de prélever moitié sur les gages de septembre-octobre, moitié en novembre, sur novembre et décembre. Cependant, le 2 janvier, il faut encore donner main levée au roi des cotisations de conseillers dont les gages sont arrêtés, aux mains du payeur, par leurs créanciers : 9234, f° 544 et 9236, f° 2 v°.

toute audience ; il s'entremet près du Conseil pour faire rayer l'appointement de l'état des gages[1]...

Nos gens, fort penauds, durent encore recourir à la bonté du roi qui le leur conserva. Du moins fut-il dénié, pour l'avenir, à tous les ralliés qui seraient rétablis par la suite. Et la Compagnie, malgré quelques démarches, finit par en prendre son parti.

Nous ne poursuivrons pas plus longtemps l'interminable litanie des doléances, délibérations, arrêts sur la question des gages, des moyens de rigueur pris, d'autorité, contre les receveurs et gens de finance plus ou moins responsables d'une pénurie dont le roi souffre tout le premier. Mais il nous est difficile de ne pas revenir sur les procédés dont use Henri IV pour arracher des secours et des subventions à des gens qu'il paie si mal[2].

En février 1593, il médite un nouvel effort contre Paris : Il s'agit de resserrer plus étroitement le blocus et pour cela de ne laisser passer aucunes subsistances par les villes circonvoisines, dont les gouverneurs et garnisons sont trop souvent contraints, par nécessité, « de bailler passeports et recevoir tributs des passages qu'ils tiennent ». L'unique moyen, c'est de les payer et, faute de recettes liquides, d'obtenir une contribution volontaire de tous les réfugiés et autres intéressés au prompt retour dans la capitale. Déjà le Conseil, aucuns gentilhommes et autres se sont cotisés. C'est le tour du Parlement.

Le roi vient à Tours, tout exprès pour le convaincre[3], — car son exemple en entraînera d'autres — et obtenir de lui certaine somme payable, dans l'année, de trois en trois mois. Un état dressé au Conseil est soumis aux Chambres. L'on décide que chacun, président, conseiller ou officier se taxera selon ses facultés, ainsi qu'il a été fait en 1591 ; pareillement les avocats, procureurs et tous les réfugiés, tant de Paris que d'ailleurs, retirés à Tours ou dans les villes du ressort. Il sera enjoint aux baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants d'en faire rôle à part et de procéder auxd. taxes *volontaires*. Par contre, on obtiendra du roi des garanties que l'argent ne sera

1. X1A 9236, f° 200 v° à 255, 16 mars au 14 août 1592 ; 9240, f° 24, 14 janvier 1594.

2. Cf. X1A 9237, f°s 27, 266, 288, 11 juillet, 14, 24 octobre 1592 ; 9238, f°s 2, 69, 303, 330, 2, 30 janvier, 12, 30 mai ; 9239, f° 241, 6 octobre 1592 ; 9240, f°s 24, 141, 145, 211, 225, 14 janvier, 9, 11, 30 mars, 4 avril 1594.

3. X1A 9238, f°s 106, 116, 119, 145, 154 v°, 167, 174 et 408, 19, 23, 26 février, 5, 8, 16 mars, 16 juin 1593. Il y a transposition de feuillets dans le registre. L'état des cotisations de la Cour doit être ainsi lu f°s 156, 168, 167 et 157.

employé ailleurs qu'à la réduction de Paris, qu'il n'en sera rien mis aux mains des receveurs et trésoriers ordinaires ou extraordinaires, mais seulement en celles de personnes de probité connue, sous le contrôle de quelque député de la Compagnie, qui aura aussi l'œil à faire révoquer tous passeports et mainlevées des gouverneurs et capitaines de garnisons. Il conviendra même de dépeupler aucuns villages proches de Paris et de ne laisser sortir personne, à peine de la vie.

Trois jours après, toujours en assemblée plénière, — 4 présidents, 7 maîtres des Requêtes, 46 conseillers — malgré quelques absences, on procède aux cotisations et chacun s'inscrit par une somme relativement élevée : les 4 présidents, le procureur général et ses deux avocats pour 300 écus chacun ; les maîtres des Requêtes et conseillers pour des sommes variant de 200 à 24 écus. Le rôle complet arrêté quelques jours après fait tout proche de 8.400 écus, exactement 8.398 20 sols, pour 4 présidents, 58 conseillers, 26 ou 27 maîtres des Requêtes.

La Cour est encore loin des prévisions du roi ! Les deux présidents, qui se rendent, près de lui, au lever de la séance, et qu'il interroge, sans tarder, sur les offres qu'ils apportent, ne l'entendent pas sans stupeur déclarer qu'il espère, du seul Parlement, 30.000 écus, avec quelque avance immédiate de deniers.

Ils lui remontrent la nécessité générale, la diminution graduelle des moyens de chacun. — C'est bien le moins, réplique-t-il, que ceux qui ont donné, l'an passé, 20 écus pour six mois, en donnent 30, cette fois, pour l'année. Que si les moyens diminuent, il y en aura encore moins, l'an prochain, si l'on n'y pourvoit. Le commerce a été interrompu, il faut le rétablir.

Rapport fait aux Chambres incontinent, on se résout aux partis extrêmes : Après qu'aucuns absents à la séance du matin se sont, à leur tour, cotisés, on fait avertir les autres, de présent à Tours, par le greffier, de les imiter au plus tôt, faute de quoi il sera pris, sur leurs gages, 25 écus pour le premier quartier, le surplus restant aux mains des receveurs jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés. L'on procèdera de même pour tous les absents de la ville.

Finalement, 4 présidents, 10 maîtres des Requêtes, 54 conseillers se sont taxés volontairement à 6.398 écus, 20 sols, pour l'année ; 16 maîtres des Requêtes et 4 conseillers l'ont été à 500 écus pour le premier quartier, 2.000 pour l'année.

Cependant le roi, parti de Tours, presse de plus en plus pour connaître l'offre totale et obtenir promptement l'avance d'un quartier. Informé par les présidents, qu'il a mandés tout exprès, il leur déclare que le secours ne répond point à son attente et demande au moins qu'il soit versé par tiers et non par quartier, en commençant au 1er avril prochain, car il estime que l'entreprise sur Paris peut aboutir en 9 mois.

Nouvelle délibération, nouvelle prière pour qu'il se contente des offres faites et du paiement par quartier.

Heureusement les conférences de Suresnes et les trêves qui en sortirent permirent d'entrevoir d'autres moyens de rentrer dans Paris et d'ajourner le blocus. La Cour put restituer à chacun les deniers de la première échéance effectivement versés aux mains du greffier des Requêtes, Hugues Fromaget. Mais on ne sait ce qui mérite le plus d'être retenu de l'incident : du sans-gêne du roi ou du bon vouloir de gens si mal traités par ailleurs ?

Cette détresse des finances royales connue, on imaginera aisément les luttes à soutenir, chaque jour, pour contenir le flot des créations d'offices ou autres expédients d'une fiscalité aux abois. Sur un point au moins, le Parlement de Tours a tenu bon et victorieusement imposé au roi le respect des engagements de la première heure : Il s'agit, il est vrai, de son propre recrutement.

On se souvient que, par un édit du 9 mai 1589, enregistré le 10 ou le 14, Henri III a fait la promesse formelle, en créant 4 conseillers lais, pour renforcer son embryon de Parlement, de ne pourvoir, jusqu'à la fin des troubles, à aucun office qui viendrait à vaquer par mort ou forfaiture, c'est-à-dire à Tours ou à Paris. La voie de la résignation reste donc seule ouverte, avec son agrément. Mais, après quelque temps, la guerre se prolongeant, cette rigueur ne laisse pas de paraître excessive ; et Henri IV, à son avènement, interprétant l'édit à la satisfaction de tous, promet de conserver à chaque famille les états de ceux qui décèderont à son service, encore qu'ils n'aient résigné dans les délais légaux ; ce qui revient à généraliser la pratique des survivances. La règle ne s'applique donc plus, dans sa rigueur, qu'aux rebelles parisiens.

Il en alla ainsi pendant quatre ans, sauf quelques dérogations de médiocre importance. Quand, en octobre 1590 [1], le Parlement

1. X1A 9232, fos 672 vo, 887, 15 octobre, 15 décembre.

apprend que le roi vient de porter Jean Forget de la présidence des Enquêtes à celle de la Cour vacante par le décès de Jacques Faye, mort au cours d'une mission, et de recevoir 10.000 écus, pour prix de cette provision, il n'hésite point à prendre en mains la cause de la veuve et des enfants frustrés de la survivance. Passant outre à la défense de Forget, qui plaide l'ignorance, bien que ses lettres aient quinze jours de date, et commence la litanie des récusations, il décide de faire des remontrances et de ne rien consentir contre lad. grâce solennellement promise à tous. Forget n'en fut pas moins reçu le 1er décembre, en jurant, une fois de plus, que tout s'est fait, à son insu, sauf pourtant l'argent versé.

Non moins heureux fut Raymond Colin, un tourangeau, l'un des 4 nouveaux pourvus de mai 1589, depuis longtemps en instance pour joindre à son office de conseiller la commission des Requêtes vacante par le décès, à Paris, de Germain le Picart, en janvier 1589. Malgré une opposition très vive de la Chambre des Requêtes, qui allègue l'édit de suppression de 1587 et le pacte du 9 mai (1589), — ses collègues immédiats dénonçant au contraire l'encombrement des Enquêtes — il est reçu, le 5 avril 1591, à la condition que les deux offices seront si étroitement unis que jamais plus ils ne pourront être séparés par résignation, section ou autrement [1].

Ce furent les seules exceptions. Dans tous les autres cas, la règle fut appliquée : par exemple, les 14 février 1590 et 15 mars 1591 [2], à un certain Jacques Mérault, qui se présente avec des lettres de provision de l'office de feu Gilles Scavan, sans justifier d'aucune parenté.

En janvier 1591 [3], quand, sur la déclaration du président des Requêtes du Parlement de Bretagne, Christophle Fouquet, que la famille n'a pu s'assembler à temps pour désigner un candidat au siège vacant de feu François Fouquet, son frère, lequel aurait été mis aux parties casuelles et attribué à un tiers, l'on décide, par arrêt, que nul n'y sera reçu contre leur droit évident.

Mais quatre ans d'abstinence étaient, pour Henri IV, une excessive contrainte.

1. X1A 9232, f° 893, 15 décembre 1590 ; 9233, f°s 123, 513, 20 mars, 5 avril 1591.
2. X1A 9230, f° 233 v° et 9233, f° 392.
3. X1A 9233, f° 80. Reçu le 27 avril aud. siège, Christophle y fit l'intérim, 3 ans durant, avant de le laisser à son neveu, pour retourner à son office de Bretagne 5 mars 1594 ; *ibid.*, f° 585 et 9240, f°s 125, 140 seq.

En décembre 1592 [1], il essaya de revenir sur le pacte du 9 mai (1589), pour en réduire l'effet au strict minimum. Il y avait alors, tant à Paris qu'à Tours, une dizaine de sièges vacants de fait, depuis son avènement ou pourvus par les rebelles. Il lui parut juste de faire une simple compensation des 4 offices créés en 1589, par autant de suppressions, et de pourvoir les autres. Il poussa même le scrupule ou l'attention jusqu'à déclarer abolis les 4 venus à vaquer les premiers à Paris, pour maintenir les six autres : deux de Paris, deux de Tours, le cinquième, d'un conseiller assassiné à Paris par les Ligueurs, le sixième, d'un ex-président des Enquêtes, Florentin Regnart, ayant résigné sa présidence dès 1588, mort depuis.

Mais, au nombre des 4 premiers, figure celui d'un certain Pierre III Séguier, Sr de Saint-Syx ou de Saint-Cyr, cousin du président de Tours, Pierre II [2], et de l'avocat du roi, son frère. La famille intercède pour conserver l'office et le roi se laisse fléchir (mars). Ce fut encore l'occasion d'une mêlée générale et d'une avalanche de récusations contradictoires, quand la Cour vit arriver provisions et lettres patentes présentées simultanément à l'enregistrement. Finalement, elle refusa tout et déclara s'en tenir à la lettre de l'acte du 9 mai.

A la dernière heure seulement, février-30 mars 1594 [3], Henri IV réussit à faire passer deux provisions aux sièges de ligueurs décédés à Paris, l'une du président des Enquêtes, Anthoine Rancher, au lieu de Pierre Le Maitre ; l'autre du conseiller Michel Sevyn, remplaçant son oncle, feu Pierre Michon. — Encore s'agit-il, dans ce dernier cas, d'une survivance reçue depuis sept ans. — Jusque là, il dut se borner au trafic traditionnel des ventes anticipées d'autorisations de résigner [4].

Son insistance n'en avait été que plus vive pour imposer ses autres édits fiscaux, créations d'offices subalternes, confirmations à titre onéreux, aliénations du Domaine, subventions, etc., et l'exercice du

1. X^1A 9238, f° 188 v° ; 408, 428, 24 mars, 16, 23 juin. Des 6 offices parisiens, 3 sont alors pourvus, dont un par résignation, avant décès.

2. Les deux Séguier n'avaient eux mêmes été réadmis qu'assez tard. Anthoine, l'avocat, le 14 mars 1590. X^1A 9231, f° 45. Les 16, 23 septembre 1592, Pierre présente des lettres du roi des 20 février, 21 mai, mais il n'obtient que 34 voix contre 10, et ses ennemis déclarent la Cour partie. Il fallait les 4/5. Nous le retrouvons pourtant en fonctions, le 26 février 1593 ; 9237, f°s 206, 219 ; 9238, f° 119.

3. X^1A 9240, f°s 104, 211, 26 février, 30 mars.

4. X^1A 9239, f°s 70, 74, 252, 20, 21 juillet, 11 octobre 1593, etc.

droit de remontrances plus laborieux. Nous n'en rapporterons que quelques exemples afin de montrer, dans le raccourci de 3 ou 4 ans, comment l'efficacité du droit du Parlement a toujours été subordonnée aux circonstances, avec quelle rapidité un prince modéré et conciliant, à ses débuts, se transforme en maître exigeant et dur, sous l'aiguillon de la nécessité et plus encore du succès.

Aux premiers jours de son règne, alors que le nombre de ses fidèles est encore faible et l'avenir incertain, Henri IV se montre plein de déférence et d'égards pour les grands corps de l'État. Il promet de convoquer les États Généraux ; il consulte avec empressement le Parlement et les Prélats sur les grandes affaires, où il se sent encore novice, et leur demande « advis bien particulier de ce qu'il doit faire [1] ».

C'est en ces termes qu'il s'adresse aux Cardinaux de Vendôme et de Lenoncourt et à son Parlement pour savoir d'eux quelle conduite tenir vis-à-vis du légat Caietan, à son arrivée dans le royaume. Il reçoit tous les jours des remontrances, voire des remontrances par écrit, sur les matières les plus diverses ; et les députés, après avoir longuement parlementé avec lui-même et son Conseil, rapportent ses réponses « cotées en marge de chaque article » [2].

C'est, un jour, la prorogation d'une crue du sel pour la durée de la guerre que la Cour ne consent à vérifier qu'à raison de l'urgente nécessité et seulement à condition que des lettres patentes de garantie lui seront délivrées au préalable.

Il s'agit, d'autres fois, des offices des rebelles que le roi tantôt distribue, sans compter, les déclarant vacants et impétrables, au mépris des suppressions décrétées par l'ordonnance de Blois, tantôt abolit d'autorité, hors ceux qu'il a pourvus, sans respect pour le principe de l'inamovibilité et le bon ordre de la justice et des finances, mesures arbitraires auxquelles elle refuse de s'associer.

On connaît son refus de vérifier les lettres patentes du 13 avril 1590, qui prétendent séparer à jamais le patrimoine personnel du roi du Domaine de la Couronne, contrairement à la règle tutélaire de la réincorporation des apanages, etc.

1. X[1A] 9230, f° 102, 18 novembre 1589.

2. X[1A] 9232, f° 30, 8 juin 1590, f° 761, 17 novembre ; 9231, f° 107, 7 avril ; 9234, f° 242, 29 juillet 1591 ; 9235, f° 41 v°, 30 décembre. Vérification d'une aliénation du Domaine, d'abord rejetée parce qu'elle portait 1/3 payable en rentes (réduit à 1/5, etc.).

Mais déjà deux ans suffisent et les premiers succès pour modifier ces dispositions.

Le 19 novembre 1591[1], en enregistrant, vu la nécessité, une aliénation du Domaine à perpétuité, on avise de faire de très humbles remontrances « sur la forme des lettres de jussion ou closes non conçues dans les termes dont les précédens roi ont honoré le Parlement. »

A mesure qu'on avance, que Henri IV se montre d'abord et de composition moins faciles, la Cour, partagée entre le souci du bien général, qui commande son intervention, et la préoccupation immédiate du particulier, incline, bien qu'à regret, à préférer l'un à l'autre ou s'en remet à l'inspiration et à l'à-propos de ses mandataires.

Le 28 novembre 1592, le président Riant, qui la consulte sur les instructions dont elle entend le charger, croit devoir couper court à ses velléités de trop embrasser : « Il craint des obstacles et de n'effectuer rien si l'on sait que son voyage soit fait pour des remontrances générales de ce qui concerne l'État et les finances, joint que, pour l'incommodité du temps, il pourrait difficilement obtenir audience, tellement que, s'il plaît à la Cour, elle avisera si elle trouve bon de réserver lesd. remontrances générales et, pour cette fois, mêler seulement, à celles qu'il convient faire pour le paiement des gages et autres dont il pourra être chargé, les désordres et dérèglement des finances, la nécessité des provinces et quelque chose des occasions desdis désordres, selon que les choses se trouveront disposées. »

Et l'assemblée, docile à cet avis, tout en décidant que ses remontrances seront rédigées par écrit sur ces points particuliers, arrête que « néantmoins sera usé par led. président, en ce qui concerne le général, selon que, par sa discrétion et prudence, il verra être à propos ».

Vains ménagements ! L'heure des conflits approche, inévitable : Le Parlement ne peut se résoudre à enregistrer tous les édits de finances, à mesure que les besoins de la guerre et la politique de plus en plus personnelle du roi en accélèrent le retour. Qu'on en juge par cette scène du 26 décembre 1593[2].

1. X^1A 9234, f° 635, suite 9237, f° 340 v°, 28 novembre 1592.
2. X^1A 9239, f° 420 (Rapport fait en séance le 31).

Henri IV, réconcilié avec l'église, à la veille du sacre et du retour dans Paris, n'a désormais plus rien à craindre. Le roi de France ne se contente plus de percer sous le roi de Navarre. Il l'a dépouillé pour toujours. Celui-là subissait encore quelque contrainte, celui-ci n'en accepte aucune :

Après l'enregistrement de toute une série d'édits bursaux, la Cour en retient quelques-uns en suspens. Le roi mande les présidents, à son lever, et contre sa manière habituelle, brève et familière, leur tient un vrai discours, à la fois étudié et menaçant :

« Je suis fort offensé de votre Compagnie, dit-il, de l'opiniâtreté qu'elle apporte à la vérification des édits... Vous avez été plusieurs fois assemblés et le fûtes encore hier à cet effet ; néantmoins vous ne les avez passés. Je vous jure, comme devant Dieu, que, si, lundi (27) au matin, vous ne m'en expédiez, j'irai mardi et porterai, au lieu d'un édit, un million d'articles. J'ai regret, pour la première fois que j'irai tenir mon Lit de justice, d'y aller pour autre occasion que pour me réjouir avec vous. Mais, puisque vous m'y forcez, j'irai. Je sens qu'on en parlera et que, par aventure, on trouvera étrange que j'y sois allé pour ce sujet. Je ne me soucie pas de ce que l'on dira. Mes actions sont droites ; elles sont bonnes pour ceux qui aiment la conservation de cet État. Je ne veux employer ce qui en proviendra à faire des masques. C'est pour l'entretènement de mes gens de pied. Cependant qu'ils ont pu, ils ont vécu en la campagne. Maintenant, ils ne trouvent plus rien ; il les faut paier ; autrement on ne les garderait pas. Les Sieurs princes de Conti, de Brissac et d'Estrées ayant cassé quelques soldats, ils sont allés à mes ennemis.... »

Il ajoute encore quelques propos, — auxquels ils ont pu reconnaître, dit le rapporteur, « que c'était chose préparée, d'autant qu'il n'a pas accoutumé de parler avec telle continuité et suite de paroles » — puis il conclut : « Faites-le entendre à votre Compagnie et lui dites que j'irai mardi et vous laisserai ce regret de m'avoir forcé d'y aller. »

Bien que n'ayant charge de faire des remontrances, les présidents ont pensé qu'il serait honteux pour eux de laisser sans réplique ces accusations d'opiniâtreté et de parti pris, comme de ne point dissiper ces mauvaises impressions qui viennent de gens tout à fait ignorants des affaires d'État et de la guerre :

C'est en sa conscience, ont-ils déclaré, que la Cour a jugé ne pou-

voir vérifier ces édits à la charge du peuple. Celui des recettes des consignations sera le plus onéreux aux pauvres parties. Déjà, pour la misère du peuple, les adjudications par décret ont été mises en surséance. Lorsqu'elles seront permises à nouveau, ce sera un redoublement, la ruine d'une infinité de familles, une douleur extrême pour le roi lui-même. Combien la Compagnie n'a-t-elle pas de regrets de voir, tous les jours, des moyens extraordinaires par lesquels on veut restaurer l'État, comme si sa chute était certaine sans eux! Bien au contraire, rien ne peut davantage exciter la malveillance du peuple. Le feu roi en a fait l'expérience, mais trop tard. Les fondements de la rébellion étaient déjà tellement enracinés qu'il n'y avait plus de remède. Et pourtant il n'a pas laissé de déférer aux remontrances de sa Cour. Mais ceux de son entourage l'en ont dissuadé, sans souci de lui en laisser porter l'envie. Puis on blâme le Parlement de se relâcher de sa résistance, quand il y va de la ruine de l'État...

Qui sont ceux qui vous accusent? reprend le roi.

Ceux-là, Sire, qui estiment que vos affaires ne se peuvent soutenir que par les voies qui perdirent le feu roi.

Nullement. Cela a pu aider à sa ruine. Mais c'était une conjuration de longue main. Lorsque l'on voulut tuer le roi de Navarre, mon père, et me faire moine, l'on ne parlait d'édits. Lors de la conjuration d'Amboise, non plus. Et moins encore quand, à Orléans, on se voulait défaire de tous les princes. C'est chose venue à la suite. Cela y a bien aidé. Mais le feu roi n'avait des armées, comme j'ai. J'aimerais autant qu'on me dit : « Votre père a trop mangé; il faut que vous mouriez de faim. Cet État a été grandement troublé. Je l'ai remis, quand, il y a cinq ans, ce n'était que désolation. Ceux qui l'ont vu, à l'entour de Paris, le savent bien. Les terres y étaient en friche, les maisons démolies; et le changement se voit à vue d'œil : Les terres sont cultivées, les maisons rebâties... »

Propos de victorieux! Belle assurance de l'homme qui a plus fait, par son épée, que toutes les Cours, par leurs harangues et leurs arrêts!

Et le dialogue se poursuit longuement, le roi reprenant, par le détail, tout ce qui s'est passé depuis son avènement : combien l'ont quitté, ceux qui l'ont suivi; quels hasards il a courus; comment de présent les édits ne feront autant de mal que dans les premières années; quel préjudice tous ces délais apportent à ses affaires, aux

dettes qui s'accroissent, etc., pour en revenir toujours à cette sommation : « Faites entendre ce que je vous ai dit, car je vous jure que, si vous n'expédiez mes affaires, j'irai mardi », et finissant pourtant, sur de nouvelles instances, par la promesse de n'envoyer plus d'édits, ceux-ci passés.

Promesse vingt fois faite, par ses prédécesseurs ! renouvelée, comme bien on pense, avec une égale sincérité !

La Cour, plus sensible apparemment à la menace qu'à la promesse, — bien que renforcée des assurances du Procureur général plus formelles encore — dut s'exécuter, une fois de plus, mais en liardant, en rognant, suivant l'usage. Elle commence par prendre acte de l'engagement de n'envoyer plus d'édits, sauf son droit de n'en tenir aucun compte ; puis elle en passe un sur quatre, — la réunion au Domaine, aux fins de revente, des offices de receveurs des consignations — sous les réserves déjà spécifiées lors de la création : défense à tous de prendre ou enlever les deniers consignés ; aux receveurs de les détourner ou de s'en dessaisir, sans la permission du juge, à peine de restitution ; faculté aux parties de convenir d'un marchand ou autre personne solvable pour consigner effectivement en ses mains, le droit du receveur une fois acquitté.

Du moins, en négociant, marchandant, si défavorables que soient les conditions où il se trouve, les suspicions et divisions intestines, l'importunité des circonstances, le Parlement de Tours n'a jamais laissé prescrire sa prérogative. Il a su la rappeler, l'exercer même, dans la mesure du possible, à l'heure décisive du retour à Paris. Mieux inspiré que celui de Poitiers, en une conjoncture toute semblable, 158 ans avant, il a su faire trêve à l'ardeur des représailles, pour se souvenir qu'il avait en mains le dépôt des traditions nationales.

Ce pacte de garanties dont Guillaume du Vair a si bien vu la nécessité, mais sans oser ou savoir entraîner ses collègues parisiens à en prendre l'initiative, il n'a pas tenu aux magistrats fidèles, prêts à quitter Tours, qu'ils n'en fissent une réalité. Eux aussi ont pressenti l'heure propice, mais de plus ils ont fait le geste.

Que n'eussent point obtenu, six mois plus tôt, les hommes de bonne volonté des deux partis si, oubliant le passé, pour réconcilier spontanément les deux Cours et rouvrir au roi légitime les portes de Paris, dans le temps même où les Prélats de Chartres lui rouvraient celles de l'église nationale, ils lui eussent présenté, avec

les clefs de sa capitale, cette charte des libertés publiques dont le besoin tourmentait alors tant d'esprits [1] ? si, mieux encore, l'ensemble des Parlements du royaume, pour lesquels se répétaient alors mêmes vicissitudes, s'unissant dans une pensée commune et prenant, une fois pour toutes, la place des États Généraux impuissants ou anarchiques, eussent, avec une autorité plus haute, stipulé au nom du pays entier ?

L'histoire de la liberté en France est ainsi faite, tout au long, de velléités individuelles ou passagères, d'occasions perdues, d'espérances manquées. Pourtant, si médiocre qu'en soit le bilan, est-il du devoir de l'historien de retrouver et de remettre en place, dans la suite des faits et des temps, les anneaux épars d'une chaîne qui ne fut jamais soudée.

Le 27 janvier 1594 [2], en enregistrant les lettres patentes de rémission du 17 décembre, offertes par Henri IV à tous ceux, princes, seigneurs et villes, qui lui feraient leur soumission dans un mois, le Parlement de Tours, fidèle à son rôle de justicier, stipule les exceptions nécessaires contre les principaux fauteurs des troubles : meurtriers du feu roi, gens ayant conspiré contre la personne du roi régnant ; officiers ayant pris part ou assisté aux délibérations et informations faites, à la requête de la duchesse, sur la mort du duc de Guise, à la déclaration de Mayenne de décembre 1592, à la rupture du sceau de France, au prétendu arrêt du 14 octobre 1589... et autre ayant condamné au feu l'arrêt de céans sur les bulles du soi-disant pape Grégoire ; toutes personnes ayant pris des commissions extraordinaires pour faire le procès des fidèles serviteurs du roi, ayant siégé aux Conseils des XVI, des XL et des IX (X), participé à l'emprisonnement du Parlement, pris des charges ou commissions pour l'étranger contre le service du roi, assisté à la déclaration] de la Sorbonne contre le feu roi ; qui ont été recevoir les

1. C'est cette attente unanime qu'exprime bien la ville de Troyes, dans une lettre du 8 avril annonçant à la Cour sa soumission, « résolue, dit-elle, depuis la conversion du roi, différée seulement *dans l'attente d'un traité général* ». X[1A] 1730, f° 25 v°, 14 avril 1594.

2. X[1A] 9240, f[os] 36 v° et 58 ; suite f[os] 85, 112, 12, 28 février.

Le 30 mars, sur la requête du président des Enquêtes, Th. Gayant, cassation de toutes procédures faites à Paris depuis la rébellion, spécialement des arrêts des 25 janvier et 10 septembre 1590 (inconnus et introuvables) ; le 31, sur la requête des gens du roi, de tous actes et prétendues provisions de bénéfices des soi-disant légats Caietan, Landriano et de Plaisance, *ibid.*, f[os] 211 et 216.

prétendus légats envoyés en France, écrit des libelles diffamatoires, obtenu des provisions d'offices du duc de Mayenne, — tous autres officiers étant tenus d'impétrer des lettres patentes de rétablissement, conformément à la déclaration du 8 janvier 1590, vérifiée céans le 30, sur lesquelles sera informé, suivant les ordonnances, arrêts et règlements, — le tout sans préjudice aux libertés de l'église gallicane, ni approbation des qualités des princes ou autres attribuées aux ennemis du roi.

Ces exceptions étaient justifiées par des considérants insérés aux registres secrets sur la proposition faite par les gens du roi, en présentant les lettres patentes, le 17 janvier.

Mais, après avoir donné satisfaction au droit outragé, le Parlement, songeant à l'avenir, pense à prendre des sûretés et à faire consacrer son droit traditionnel : « A été arrêté que sera écrit au roy et à Mons[r] le Chancelier, à ce que, à l'avenir, les édits et ordonnances ne soient publiés ni imprimés avant qu'elles aient été vérifiées, autrement qu'il n'en soit fait adresse [à autre qu'] au Parlement. »

Cette pensée revient dans toutes les délibérations suivantes jusqu'au départ de Tours. Elle s'exprime surtout dans les correspondances avec la Chambre de Châlons au sujet de lettres de confirmation des offices qui s'échangent, en février, entre Paris et le quartier général du roi, en dehors des deux Cours :

« Nos très-chers Seigneurs et frères, écrit-on, de Tours, à ceux de Châlons, 12 février,

« Nous vous dirons pour réponse à vos dernières lettres que n'en avons ci-devant reçu de votre part auxquelles nous n'ayons satisfait. Et ne devez point douter que ne trouvez en toutes choses la correspondance que desirez, nécessaire pour la conservation de l'honneur et autorité du Parlement, à laquelle vous avez intérêt commun avec nous... Pour le regard des lettres de confirmation d'office, elle ne nous ont point été apportées. Et semble que cette nouvelle surcharge ne peut être bien reçue, en ce temps misérable, plein de nécessités.

« Nous jugeons assez que, pour bonnes considérations, êtes retenus d'entrer plus avant, par vos lettres, aux défauts que voyez aux plus importans affaires. Ce regret nous est commun avec vous. Nous savons les remèdes propres à la maladie, si la maladie en pouvait user ou les prendre de nos mains. Mais, encore que la

guérison ne puisse venir que du grand Ordinateur, toutefois nous ne laisserons d'y apporter ce que nos faibles forces nous donnent de moyens. S'il se présente devant nous autre chose, nous vous en donnerons avis le plus tôt que la longueur et difficulté des chemins le permettra... »

Et le même jour, au Chancelier, en lui notifiant l'envoi d'une députation chargée de prendre les ordres du roi et de l'entretenir de quelques affaires concernant la Compagnie en particulier : « Vous ferez, s'il vous plaît, cet honneur de recevoir nos remontrances et justes plaintes en bonne part, empêcher que la liberté accoutumée de délibérer des affaires du roi ne nous soit retranchée par moyens obliques, nous continuant ce que les rois nous ayant donné, vos prédécesseurs et vous avez jugé être raisonnable et nécessaire, pour leur service et bien de leurs sujets, nous être conservé ; et nous trouverez toujours disposés à vous faire très-humble et très-affectionné service. »

Hélas ! ni l'heure, ni le lieu n'étaient propices au succès de telles démarches. Le sort de la France ne s'est jamais décidé dans une ville de province. Alors que Paris, l'Eglise, les cités ligueuses, les unes après les autres, traitaient respectivement, pour leur particulier, comment quelques dizaines de magistrats relégués à Tours ou à Châlons eussent-ils eu chance de faire accepter des garanties d'ordre général ?

Voilà comment, tout en déplorant que le roi en fût réduit « à tirer l'obeissance de ses sujets, en entrant en traité avec eux » (28 février), ils sont eux-mêmes contraints d'enregistrer, sans remontrances, ces conventions particulières d'où nulle assurance certaine, nulle conquête durable ne peut sortir : rien qu'un retour momentané à ces franchises privées, à ces privilèges locaux dont la sève est en partie épuisée après les grands bouleversements qui en ont fait surtout apparaître l'impuissance et le danger.

Du moins faut-il reconnaître qu'en ces jours de lassitude et d'égoïsme, quelques voix se sont élevées pour faire entendre, par-dessus le tumulte et la curée des appétits, le vrai langage du bien public : au premier rang celle du Parlement de Tours.

Quelques semaines après, 30 mars [1], au reçu des lettres du roi

1. X^{1A} 9240, f° 211.

du 25, il fixait son départ au 6 avril, se proposant de passer les fêtes de Pâques à Orléans, pour arriver, le mercredi 13, à Longjumeau et entrer à Paris, le jeudi 14, au plus grand nombre que faire se pourrait.

CHAPITRE VI

LE PARLEMENT DE CHALONS

L'une des plus constantes préoccupations du Parlement de Tours, au cours de ces cinq années, a été de prévenir le démembrement du ressort, alors que les circonstances, la guerre civile, l'intérêt des villes et des provinces, jusqu'aux dispositions respectives des deux partis aux prises, tout semble y conspirer.

Le Parlement ligueur lui-même ne laisse pas d'y incliner tout d'abord. L'un de ses premiers actes est d'enregistrer les pouvoirs conférés par le Conseil général de l'Union à la Chambre de Justice établie à Troyes et à l'avocat Anthoine de Fontanon, délégué pour la présider, à la place du lieutenant général de Mesgrigny qui a suivi le parti du roi[1].

A l'exemple de ceux de Troyes, les habitants de Poitiers s'empressent de profiter des événements pour faire ériger en juridiction souveraine le siège traditionnel des Grands Jours de la province, et leurs efforts ont même succès : Les 16 et 28 décembre 1589[2], délibérant sur les lettres patentes en forme d'édit qui leur ont été octroyées par Mayenne, il arrête « que lesd. lettres seront retenues. Et néantmoins..., par manière de provision, vu la difficulté des chemins,.. permet aux juges, lieutenants et conseillers du siège présidial..., étant au nombre de dix, de pouvoir juger, tant en première instance que par appel des sièges y ressortissans, toutes matières civiles, tant en principal que dépens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Et quant aux matières criminelles, les pourront juger pour les cas à eux attribués par les édits et en concurrence avec les Prévôts des

1. X^{1A} 9324^{B}, n°s 32, 35, 17, 19 avril 1589.
2. X^{1A} 1718, f°s 155, 188. Cf. Tours 9230, f° 65 v°, 31 août. Arrêt défendant aux sujets du roi de poursuivre leurs causes à Poitiers, ville rebelle, et aux juges d'y rendre la justice.

maréchaux provinciaux. Enjoint à tous d'obéir, ausdis jugemens, sans interjeter appel ailleurs qu'aud. siège, lève et ôte toutes interdictions et défenses faites, tant par les juges de Tours prenant la qualité de Parlement ou de juges souverains, avec injonction à tous juges inférieurs et habitans du Comté de Poitou de reconnaître lesdis juges de Poitiers ès cas dessusdis. »

Satisfaction provisoire, sans doute, mais dont, les circonstances aidant, il est permis d'espérer voir sortir un résultat définitif.

Le roi enfin semble n'être pas éloigné de favoriser ces tendances, si nous en jugeons à l'émoi que fait naître, à Tours, la nouvelle de la création projetée d'une Chambre de Justice à Moulins ou à Clermont, pour le ressort des Grands Jours de la France centrale, en septembre-octobre 1591 [1]. C'est le procureur général en personne qui dénonce le projet dont il a été averti et en signale les dangers : « Outre que la division et séparation du corps du Parlement est à craindre, y a grand doute que l'on y veuille envoyer les présidens, conseillers et autres officiers qui craignent de se représenter pour être rétablis en leurs charges, à cause de leurs mauvais comportemens... »

Ce serait ainsi double scission et rivalité. La menace paraît assez grave pour justifier une assemblée des Chambres et un arrêt motivé que nous ne connaissons malheureusement que par la mention des remontrances faites au roi.

Jusqu'à la dernière heure, pareille concession au vœu des populations semble toujours à craindre. Et le 28 mars 1594 [2], six jours avant la clôture, sur la rumeur que les habitants de Tours veulent envoyer vers le roi pour retenir, en leur ville, une Chambre de Parlement, les Enquêtes requièrent des démarches immédiates, dont on charge, sans tarder, la députation qui s'apprête à partir pour le quartier général du roi. Elle devra « s'opposer et empêcher, en tant qu'il lui sera possible, qu'il ne demeure aucune Chambre de Parlement en cette ville, et que la Compagnie ne soit démembrée, ni aucunement séparée que, au préalable, elle n'ait été remise et rétablie à Paris ». Ce ne sont point simples bruits et velléités sans consistance pour que l'on renvoie les objections de principe au temps où la Cour sera restaurée en son siège traditionnel et son ancienne intégrité.

1. X[1A] 9234, f[os] 576.
2. X[1A] 9240, f° 206.

Un mois après cette restauration, ces bruits persistent, à Paris même : Le 9 mai [1], une députation de l'Hôtel de Ville et de la Chambre des Comptes vient rapporter, « qu'on fait grande instance envers le roi pour mettre deux Parlements en autre lieu que Paris. Pourquoi supplient la Cour de conserver son autorité et tenir la main à ce que ne se fasse chose si préjudiciable ».

Ce même jour, deux présidents et une quinzaine de conseillers sont encore à Châlons, dans l'incertitude des intentions du roi, disons mieux, dans les plus vives alarmes. Ils requièrent instamment qu'on intercède en leur faveur et qu'on leur procure une escorte pour s'en retourner sûrement. Les deux conseillers, porteurs de cette requête, insistent, pour leur part. Ils déclarent avoir un « extrême regret de ne s'être pas rendus en ce lieu (Paris) et supplient qu'on leur aide et intercède pour eux. » Satisfaction leur fut enfin donnée. Ils rallièrent Paris dans le mois.

De ces tentatives, renouvelées cinq ans durant, celle-ci seule a eu un résultat appréciable et donné naissance à une Cour qui fait figure de Parlement : « la Chambre de Justice ou Parlement de Châlons. » Elle mérite donc d'être considérée avec quelque attention, comme l'une de ces expériences négatives qui concluent assez vite contre la pensée qui les inspira.

Le point de départ nous en est malheureusement mal connu, aucun des brevets ou lettres patentes d'institution n'étant arrivé jusqu'à nous. Il n'est pas douteux pourtant que l'initiative ne soit venue d'Henri III. Ce fut apparemment sa réponse à la création provisoire d'une Chambre ligueuse à Troyes, en avril 1589 : la délégation d'une commission extraordinaire ou de Grands Jours permanents en une ville fidèle pour juger souverainement les procès d'une partie du ressort trop éloignée de Tours, siège nouveau du Parlement royal.

Cette première commission semble avoir été très peu nombreuse. Elle ne comptait aucun président, seulement un ou deux Maitres des Requêtes, Charles de Chantecler et Claude Perrot, quelques conseillers, Charles le Prévost, Jacques de Rivière, Nicolas Leroux de Saint-Aubin, Jean Spifame, Jean Scaron, Nicolas de Neufville, Hiérosme Angenoust, Adrien III du Drac, tous sortis de Paris avant le 25 janvier et dont aucun n'a juré la Ligue.

1. X[1A] 1730, f° 71 v°.

Si nous n'avons de preuve formelle que pour quelques-uns, comme Chantecler, — qui déclare avoir siégé à Châlons, de juin 1589 à mars 1590 [1], avant de se rendre à Château-Thierry, où il séjourna un an, par ordre du roi, jusqu'au siège de la ville par les rebelles, devant mars 1591, — les termes mêmes dont il use, parlant « de la séance qu'il fit en la Cour, aud. lieu de Châlons, comme les autres maîtres des Requêtes et conseillers », avant et après le voyage de Château-Thierry, laissent bien entendre qu'il s'y tint dès lors une véritable Chambre de Justice ou de Parlement, comme on dit par la suite.

Cependant la série des registres de la nouvelle Cour ne commence pour nous que le 24 octobre 1589, avec le X¹ᴬ 9256 [2], sous ce titre anormal : « *Registre des acquiescemens, expédicions, arrests, appointemens, accords entre les procureurs, conclusions passées en la Chambre de Parlement séant à Châlons*, commençant au jour Saint-Martin (*sic*) 1589 et finissant le 28 février 1592 », qui donne assez bien l'idée d'une sorte de juridiction d'arbitrage et toute provisoire.

C'est seulement un an plus tard que la Cour de Châlons entre dans la période de fonctionnement régulier, à l'ouverture de la session de 1590. Par le brevet du 6 octobre [3], qui délimite le ressort aux pays de Champagne et de Brie, d'Ile de France et de Picardie, le roi vient de dresser le rôle des Présidents et conseillers qui doivent « y tenir la Chambre de Parlement et pareillement exercer la justice des Requêtes du Palais pour les privilégiés du ressort ». Il la renforce, à cette occasion, de 4 nouveaux membres au moins, Potier président [4], Nicolas le Clerc, Mathieu de Longueil [5] et Mathieu Jourdain, récemment sortis de Paris ou ralliés, qui s'excusent, le 7 octobre, en des lettres missives à leurs collègues de Tours, de ne venir saluer la Cour, ayant ordre de se rendre, en hâte, à Châlons pour y exercer leurs offices.

1. X¹ᴬ 9261, f° 209 v°, 21 juin 1591 ; id. pour Charles le Prévost qui, le 2 juillet 1594, déclare avoir, depuis 5 ans, toujours fait service au roi en la Chambre du Parlement établie à Châlons (1730, f° 252) ; et pour de Rivière qui signe, à Châlons, la 1ʳᵉ minute datée du 24 octobre 1589 (9260, f° 1).

2. Les Plaidoiries le 27 novembre, X¹ᴬ 9258. Les Jugés, le 15 novembre 1590 seulem. 9261, c'est-à-dire avec la 1ʳᵉ session régulière.

3. Enregistré à Châlons, le 23 novembre, mais non inséré. Cf. X¹ᴬ 9261, f° 10, et 9232, f° 174, 17 octobre 1590 ; 9233, f° 256, 21 février.

4. Libéré à Paris en juin 1590, X¹ᴬ 9232, f° 110, 26 juin. Cf. mention de son procès, 9230, f° 110, 1ᵉʳ décembre.

5. De Longueil et Potier seuls ont juré la Ligue.

Le brevet portait encore plusieurs noms : ceux de Leroux, Spifame, Scaron, pour lesquels nous avons des preuves certaines [1] et sans doute aussi ceux des 7 ou 8 autres conseillers qui figurent à l'ouverture de la session, les uns présents apparemment depuis l'établissement de la Chambre, les autres ralliés dans l'intervalle, comme Denis de Palluau et Pierre III de Longueil (frère de Mathieu), tous deux ayant juré la Ligue : celui-ci sorti de Paris en février, délégué par lettres du roi du 20 juin 1590, admis seulement par provision, le 16 novembre, au lieu de son frère malade, et définitivement, le 28 décembre [2], à son décès ; celui-là pourvu bien avant, mais qui semble avoir montré peu d'empressement, si nous en jugeons par les arrêts des 13 mars et 25 mai 1590, qui le somment de venir siéger [3]. Il ne devait faire d'ailleurs qu'un très court séjour, car il est remplacé en mars 1592 et autorisé à se rendre à Tours.

Quoi qu'il en soit, dès le début de la session de 1590, 2 présidents [4], 15 maîtres des Requêtes et conseillers sont présents à Châlons, qui se divisent normalement en deux Chambres, Grand Chambre et Enquêtes, celle-ci présidée par Claude Perrot et Jean Amelot [5]. — Sept ou huit autres [6] rallieront, par la suite, dont cinq remplacent quatre rappelés à Tours, et un mort, Jean Spifame, (Samuel, son fils), ce qui portera l'effectif à 19 ou 20 — 2 présidents de la Cour, 3 des Enquêtes, 1 maître des Requêtes, 13 ou 14 conseillers [7].

La présence d'un maître des Requêtes, Chantecler, et d'un président des Requêtes du Palais, Nicolas le Clerc, permit aussi

1. X[1A] 9261, f[os] 43, 126 v°, 8 janvier, 1[er] avril 1591 ; 9262, f° 34 v° ; 20 juillet, rôles de présence en tête des délibérations ou signatures d'arrêts.

2. X[1A] 9261, f[os] 4 et 39.

3. *Ibid.*, f[os] 106 v°, 181 v°, et 9262, f° 116.

4. Nous relevons, pour la 1[re] fois, la signature de de Thou le 28 novembre 1590, X[1A] 9261, f° 15 v°.

5. Arrivé seulement fin septembre ou octobre 1591. X[1A] 9234, f° 446, 20 septembre, et 9262, f° 250 v°, 16 juin 1592.

6. Il y a doute pour Claude Dupuy, cité seulement dans les lettres pat. du 2 octobre 1592, où le roi mande de recevoir Anthoine de Soulflour en son lieu, ou en celui de René de Pincé, ou en tel autre lieu qui se trouve de présent non rempli. X[1A] 9264, f° 163 v°, 30 avril 1593.

7. Cet effectif ne fut certainement pas dépassé comme il ressort de la requête de Chantecler du 16 avril 1593. Il y déclare avoir constamment servi depuis 2 ans passés, dès avril 1591, tant à l'audience qu'au conseil et en vacations, vu le petit nombre de MM., l'absence de quelques-uns et la récusation d'autres. X[1A] 9265, f° 101 v°.

apparemment d'exercer cette juridiction spéciale, comme le portait le brevet du 6 octobre, sans érection d'une Chambre particulière.

Sur cette question de l'érection d'une Chambre des Requêtes à Châlons, devait s'engager, vers la fin de leur carrière, entre les deux Cours royales, un conflit assez vif, le seul qui ait troublé l'harmonie de leurs rapports, dans l'espace de cinq années.

Jusque là en effet, la Cour de Châlons n'a cessé de se considérer comme une délégation temporaire de l'unique Parlement ayant provisoirement son siège principal à Tours [1], et le roi n'en juge pas autrement dans la correspondance qu'il échange avec elle au sujet de tel ou tel de ses membres.

Que ces dispositions se soient modifiées, au moins dans l'esprit du roi, vers la fin de 1593, c'est ce dont l'on ne peut douter devant l'émoi que provoquent, au sein des deux Cours, certaines lettres patentes du 9 décembre [2] relatives à l'exercice de cette juridiction des Requêtes à Châlons : Le roi y déclare sa volonté que les conseillers des Requêtes du Palais qui poursuivront désormais leur rétablissement et seront remis en leurs offices se transportent, incontinent après le serment prêté, en la ville de Châlons pour y exercer leurs états ; et outre que aucuns conseillers desd. Requêtes puissent aussi, si bon leur semble, « aller servir en la juridiction établie aud. Châlons ». Il s'agit bien, cette fois, de la création d'une chambre spéciale.

Chose plus grave, au sein même du Parlement de Tours, cette solution a des partisans, les présidents et conseillers des Requêtes eux-mêmes, nullement désireux d'émigrer à Châlons, on n'en saurait douter, mais en lutte depuis sept ans, pour le maintien d'une chambre unique [3], contre la réintégration des transfuges ou survivants de la II[e] chambre, — création malencontreuse d'Henri III, en 1580, toujours combattue depuis lors et dont l'abolition a été vingt fois promise. — Aussi bien, plusieurs de ces intrus, un Léon de Bragelonne et d'autres, sont présentement en instance de rétablis-

1. Cf. X[1A] 9239, f° 288, 23 octobre 1594. Enregistrement à Tours, de lettres pat. du 10 octobre, déléguant à l'exécution d'un édit d'aliénation du Domaine de septembre 1591, Potier et de Thou, *présidens céans*... ; et tous les documents précités.

2. X[1A] 9240, f[os] 11, 20, 74, 171, 5, 10 janvier. 9 février, 18 mars 1594.

3. V. *supra*, les cas de Raymond Colin (attribution de la commission de feu Germain le Picart. X[1A] 9233 f[os] 423, 513, *loc. cit.*), et de N[las] de Verdun, 5155, f° 171.

sement [1]. Les déporter à Châlons serait un règlement amiable du conflit. Présidents et conseillers présentent donc une requête à l'appui des lettres du 9 décembre, dont ils demandent la vérification.

Mais ainsi ne l'entend pas la majorité des deux Compagnies qui appréhende avec raison que la translation d'une Chambre n'entraine la fixation à demeure de la Cour entière.

A Tours, on arrête que le roi sera très humblement supplié de faire défense aux présidens et conseillers d'exercer la juridiction des Requêtes à Châlons, ce dont les raisons seront plus amplement déduites aux registres secrets.

On ne pense pas autrement à Châlons, comme il ressort de la correspondance échangée à ce sujet [2].

Finalement, après nombre d'incidents, sur lesquels il est superflu d'insister, — nouvelles requêtes et récusations — il fallut, sur des lettres de jussion du 3 mars, enregistrer la Déclaration du 9 décembre. La Chambre des Requêtes fut effectivement restituée, et Nicolas le Clerc, redescendu, depuis 4 ans, au rang de conseiller, y reprit son ancien office de président [3].

Ce fut une raison de plus, pour ses collègues et lui-même, dans le temps où le Parlement de Tours retrouvait son siège traditionnel, de redouter la prolongation de leur exil.

Si Henri IV eut réellement, comme il semble, l'intention de démembrer le ressort et de récompenser, par l'octroi d'un Parlement, le zèle de certaines villes fidèles, ses velléités ne tinrent pas contre les répugnances avérées des magistrats intéressés ; et le 23 mai, les présidents et conseillers délégués à la Chambre de Châlons réintégraient, à leur tour, le Palais de la Cité.

Le fait qu'ils ne s'étaient jamais considérés que comme en mis-

1. X^{1A} 9239, f° 240, 6 octobre 1593

2. Voici la réponse de ceux de Tours aux lettres de Châlons touchant la déclaration du 9 décembre et la délibération du 5 janvier : « Nos très chers Seigneurs et frères. Pour satisfaire aux lettres que nous avez escript, nous vous envoyons copie de l'arrêt intervenu sur les lettres patentes en forme de Déclaration mentionnée en vosd. lettres, par lequel vous jugerez que nous n'avons point estimé nécessaire députer vers le roi pour ce seul sujet. L'arrêt tiendra lieu de remontrances dont il n'est besoin de faire une chose directement contraire à la justice et si préjudiciable au service de Sa Majesté, auquel nous conspirons d'une même affection... » X^{1A} 9240, f° 20, 10 janv. 1594.

3. X^{1A} 9261, f° 127, 2 avril 1594. Les pièces sont insérées dans ces registres sans souci de l'ordre chronologique.

sion temporaire et la fidélité de la cité chalonnaise [1], trop intéressée à supplanter Troyes pour que son loyalisme ait connu la moindre défaillance, expliquent que leurs délibérations offrent un intérêt moindre que celles de Tours.

Par un côté pourtant, par l'empressement de cette poignée de magistrats à dénoncer, bien qu'en termes mesurés, les entreprises des légats Caietan et de Plaisance, elles appartiennent à l'histoire générale ; et ces faits ont été exposés en leur lieu.

1. Une seule fois, 23 février 1590, le P. G. rapporte que, depuis quelques jours, il court en la ville aucuns libelles diffamatoires et se tient des propos contre l'autorité du roi, du Magistrat et des ministres de la justice et autres personnes de qualité, dont information est aussitôt décrétée. X[1A] 9261, f° 79.

CHAPITRE VII

RÉTABLISSEMENT DU PARLEMENT A PARIS. LIQUIDATION DES TROUBLES

En 1436, Charles VII s'apprêtant à rétablir le Parlement en son siège traditionnel composait, avec sa Cour de Poitiers, des conditions à faire aux magistrats parisiens qu'il s'agissait, pour celle-ci, d'évincer purement et simplement. En 1594, ce sont les Chambres parisiennes, guère moins compromises dans le parti de la rébellion, qui traitent directement et tout d'abord avec Henri IV de leur propre confirmation, et les deux Compagnies fidèles de Tours et de Châlons qui sollicitent, comme une faveur, de se réunir à lui.

Rien ne montre mieux, croyons-nous, combien s'est accrue, en un siècle et demi, l'autorité morale du Parlement de Paris, quel prestige environne l'antique Palais de la Cité, quel service ceux qui l'occupent ont conscience d'avoir rendu à la cause nationale et à la royauté, en faisant triompher, sur l'esprit de faction, les principes du droit traditionnel.

Au reste, il existe de cet état d'esprit un témoignage singulièrement éloquent, celui des intéressés eux-mêmes : la harangue des magistrats parisiens à Henri IV, à la cérémonie de sa joyeuse entrée, le lendemain même du rétablissement du Parlement, 29 mars. Rien qui ressemble moins à un aveu de repentir, ou seulement de résipiscence de gens qui ont à se faire pardonner leurs fautes ou leurs erreurs, à l'attitude de sujets égarés qui reçoivent une grâce ; mais au contraire le langage très fier, très digne et d'ailleurs parfaitement mesuré d'hommes qui estiment avoir tenu le meilleur parti, joué le rôle le plus utile dans le grand œuvre de la réconciliation et de la pacification nationales. Véritable monument d'éloquence politique qui mérite d'être reproduit tout au long.

Le 22 mars, Henri IV est rentré à Paris. Le 27 [1], il relève le

1. X[1A] 8641, f° 7 v°, et 1730, f° 1. On sait que la poursuite des lettres de confirmation entre la Cour de Paris et le quartier général du roi était commen-

Parlement de l'interdiction portée contre lui par le feu roi et par lui-même, et il le réintègre en l'exercice de la justice, « à raison de la vertu et constance qu'il a montrée en plusieurs choses et mêmement en la résolution qu'il prit de faire l'arrêt qu'il publia et soutint vertueusement, au mois de juin dernier, contre ceux qui s'efforçaient de troubler et rompre l'ordre de la succession » — édit solennellement publié et registré, le lendemain, en la Grand'Chambre, en présence du Chancelier, des officiers de la Couronne, ducs et pairs et autres personnages.

Le 29, la Compagnie assemblée au nombre de 51 présents pour la procession solennelle, en l'honneur de la joyeuse entrée de Sa Majesté, députe au Louvre, pour la saluer, son doyen Étienne Fleury, — suppléant les 4 présidents absents et suspendus [1], — avec une suite nombreuse. A leur retour, en attendant la venue du roi, la Cour entend le rapport de la députation, et l'orateur lui répète textuellement sa harangue :

« Sire, a-t-il dit, vos très humbles et très loyaux sujets et serviteurs, les gens de votre Cour de Parlement sont venus pardevers vous pour saluer Votre Majesté, vous rendre l'obéissance qu'ils vous doivent, comme à leur vrai, naturel et légitime roi, vous témoigner la joie et contentement qu'ils ont de votre heureux avènement en votre bonne ville de Paris, duquel, quand nous considérons les moyens et le progrès, nous le jugeons être un vrai miracle de la main de Dieu, lequel nous a fait cette grâce, après nos continuelles prières et supplicacions, de nous avoir tout à un instant délivrés de la captivité des étrangers et réduits sous l'obéissance de notre roi. Et à vous aussi, Sire, a fait cette grâce d'avoir non seulement accru votre dignité royale de la possession du chef-lieu et capitale de votre royaume, mais aussi de vous avoir bâti un honneur immortel, ayant fait paraître vos vertus royales et clémence naturelle, desquelles il s'est servi, comme d'un excellent instrument, pour parfaire un si beau et signalé chef-d'œuvre. Nous vous remercions donc, Sire, de toute la puissance de nos âmes, de cette heureuse délivrance, en mémoire de laquelle nous sera ce XXII[e] jour de mars solennel à perpétuité et voué au service de Dieu pour le remercier de ses grâces.

cée dès le mois de février, en dehors des deux Compagnies de Tours et de Châlons. X^{1A} 9240, f° 85, 12 février, *loc. cit.*

1. La Déclaration royale sur la réduction de la ville de Paris exceptait en effet de la confirmation générale des offices les présidents des Cours souveraines. X^{1A} 8641, f° 6.

« Cette action de grâces, Sire, nous est commune avec tout le corps de la ville, avec tout le reste de votre royaume qui ressentira les fruits de cette heureuse réduction. Mais il y en a une autre qui nous touche particulièrement, qui est pour l'honorable rétablissement qui fut, le jour de hier, fait de votre Parlement, par lequel, Sire, vous avez reconnu la droite et sincère intention de cette Compagnie au maniement des affaires qu'elle a eu en cette ville de Paris, pendant ces malheureux troubles, pour le soutènement et manutention de votre Couronne, lorsque pour la luctueuse absence du feu roi de bonne mémoire, elle fut contrainte, pour le lieu qu'elle tenait, prendre le gouvernail en main de cette grande nef, étant les feux de la sédition allumés de toutes parts. Nous vous pouvons assurer, Sire, que cette Compagnie n'y a rien oublié de ce qui lui fut possible, avec le peu d'autorité qu'il lui pouvait rester, pour conserver l'État et Couronne de France au milieu des grandes tempêtes qui ne menaçaient rien moins que l'entière éversion d'icelui, prenant en notre garde et protection les plus précieux gages de votre royaume, votre bonne ville, votre palais royal et lit de justice, et les lois de votre monarchie. Nous les avons, Sire, conservés, avec le danger continuel de nos vies, et les vous représentons aujourd'hui, comme bons et fidèles dépositaires : Votre bonne ville encore que pâle et défaite, pour la longue maladie, toutefois en voie de pleine santé et d'être remise en son ancienne beauté et splendeur par votre présence ; votre lit de justice en son entier, auquel nous espérons en brief vous voir seoir en votre majesté royale ; les lois fondamentales de votre royaume, et mêmement la loi salique, laquelle, à ce grand coup d'état pratiqué par l'Espagnol, nous avons conservée, opposant roidement et virilement tout ce que Dieu nous avait donné de force et d'autorité à ses desseins, avec le péril quasi tout évident de nos vies, pour lui arracher des mains votre Couronne qu'il avait jà envahie par espérance. Nous savons, Sire, que nos actions journellement forcées et contraintes de ployer sous la fureur du peuple donnent matière et sujet de calomnier nos bonnes intentions, si votre prudence singulière, accompagnée de votre bonté et clémence naturelle n'eût pénétré jusques au profond d'icelle et par ce beau et honorable édit de rétablissement reconnu les gens de votre Parlement pour vos bons et loyaux serviteurs.

« C'est, Sire, la seconde et plus particulière action de grâces que nous avons à faire à Votre Majesté, et remercions très humblement

Votre Majesté de ce bien et honneur, vous suppliant maintenir toujours cette Compagnie de votre Parlement en vos bonnes grâces, comme nous prions de tout notre cœur, la bonté divine vous faire régner longuement, en toute prospérité, sur ce grand royaume, désirant qu'elle nous fasse la grâce de vous y servir à son honneur, votre consentement et bien général de tous vos sujets. »

A ce beau discours, le roi a répondu par quelques phrases de congratulation : Il s'est félicité que son entrée se soit faite fort doucement, sans excès des gens de guerre, ni molestation de ses bons sujets, ce dont la bonté de Dieu doit être remerciée avant tout ; puis il a rendu hommage aux bons offices du Parlement, « ayant assez expérimenté et connu qu'il avait apporté toute affection à son service, *encore que l'injure du temps l'en eût pu détourner*, le priant de toujours continuer en cette même volonté. »

L'allusion aux erreurs passées était plus que discrète. Après quelques remerciements au S[r] de Bellièvre entré sur la fin de ce discours, « par le bon conseil duquel est advenu ce qui se passa, la veille, au rétablissement de la Cour », le cortège se forme pour aller chercher le roi à la Sainte-Chapelle et la procession se déroule jusqu'à Notre-Dame.

Le lendemain, la Cour, usant, sans tarder, de sa prérogative, enregistre les pouvoirs de Jean Le Maître, rétabli, dans sa charge, comme VII[e] Président, après ceux de Tours et de Châlons, et aux lettres de création de son office surnuméraire ajoute, de son chef, la clause de suppression, en cas de vacation par décès ; puis elle commet le conseiller Guillaume du Vair et l'avocat Jean Pithou, délégué par commission à l'exercice provisoire de l'état de Procureur général [1], à la visitation « des registres, liasses, arrêts, délibérations et autres actes et expédicions faits durant les troubles, afin de voir s'il y en a aucuns à supprimer [2]. »

Anticipant elle-même sur leur mission, elle commence par une révocation d'ensemble des actes les plus condamnables : à savoir

1. Il faut lire Pierre Pithou, sa commission et celle de l'avocat général Anthoine Loisel, datées du 27, ont été enregistrées le 28 mars. X[1A] 8641, f° 1.

2. X[1A] 1730, f° 3, 30 mars. Le 6 avril, revenant, à nouveau, sur ce point, et remplaçant Pithou par le conseiller Masuyer, elle leur confère expressément le pouvoir de supprimer tout ce qui s'y trouvera contre la mémoire du feu roi, l'honneur, obéissance et fidélité de son successeur. *Ibid.*, f° 31. C'est de ces minutes retranchées qu'a été constitué, après bien des pertes, le recueil X[1A] 9324[B].

« de tous arrêts, décrets, ordonnances et serments donnés, faits et prêtés, depuis le 29 décembre 1588, au préjudice de l'autorité des rois et des lois du royaume, comme nuls et extorqués par force et violence,... spécialement de tout ce qui a été fait contre l'honneur du feu roi... tant de son vivant qu'après sa mort ; — avec défenses à tous de parler de sa mémoire autrement qu'avec honneur et respect, et mandat d'informer extraordinairement du détestable parricide commis en sa personne, — des pouvoirs du duc de Mayenne et de la qualité à lui attribuée de Lieutenant Général de l'État et Couronne de France ; — en lui intimant, comme à tous ses partisans, de reconnaître Henri IV comme roi légitime et de quitter le parti de l'Union, — enfin de toutes les décisions et résolutions des prétendus députés de l'Assemblée tenue, à Paris, sous le nom d'États Généraux du royaume, comme prises par personnes privées, sans pouvoir légitime, la plupart pratiquées par les factieux du royaume et partisans de l'Espagnol, — leur interdisant de prendre plus longtemps cette qualité et de s'assembler à Paris ou ailleurs, sous peine d'être punis comme perturbateurs et criminels de lèse Majesté.

L'arrêt se termine par l'institution d'une fête commémorative du 22 mars et procession générale de la Cour en robes rouges, pour perpétuer le souvenir de l'heureuse délivrance de la ville, concurremment avec celle du 13 avril 1436.

Les deux semaines qui suivent sont remplies par les formalités de réintégration, — prestation de serment des conseillers absents le 28, confirmation des provisions, renouvellement des survivances octroyées à Paris, etc. — préliminaires qui ne prennent fin qu'avec le retour des 4 présidents et 80 conseillers de Tours et la réorganisation des Chambres, 18 avril.

A cette date, le nombre des magistrats parisiens réintégrés, en vertu de l'édit du 27 mars, n'est pas moindre de 67 [1]. Les deux partis sont presque d'égale force, si l'on ajoute à celui-ci une demi-douzaine de conseillers en mission ou temporairement écartés [2], ou encore éclipsés depuis 5 ans et qui vont reparaître avec la paix.

1. 51 ont prêté serment le 28 mars, 16 depuis, en tête François Pelletier le 4 avril (y compris le président Le Maitre). Le serment du 1er en date, Nicolas Quelain, omis dans le X¹ᴬ 1730, se retrouve au 1732, f° 390 : il est du 1er avril. On sait qu'Henri IV lui avait des obligations particulières et surtout à sa femme, la belle Angélique de Longueil.

2. Par exemple, l'ex-1er Président, Mathieu Chartier, les deux Lescot, dont

Que les deux Cours se soient retrouvées sans enthousiasme, — *même*, on pourrait dire, *surtout* après les services de la dernière heure rendus par ceux de Paris à la cause royale — c'est ce dont il est impossible de douter, bien qu'un voile épais ait été jeté, comme à l'ordinaire, sur ces dissidences. La vérité se laisse pourtant deviner à quelques indices, à de brèves allusions qu'on n'a pu faire disparaître.

Tout d'abord, l'application à éviter toutes assemblées générales des Chambres, même dans les occasions et sur les sujets qui sembleraient les appeler le plus impérieusement.

Le 18 avril [1], c'est en présence de dix maîtres des Requêtes et 19 conseillers, tous parisiens, que les 4 présidents de Tours viennent reprendre leurs sièges au-dessus de leur nouveau collègue, Jean Le Maître. L'objet de la délibération, matière importante s'il en fut, est la reconstitution des Chambres ou, si l'on préfère, la répartition des conseillers, par ordre d'ancienneté : L'on fait apporter le Tableau dressé avant les troubles et la translation à Tours et « *sur le rôle d'icelui* » on procède d'abord à la désignation de ceux de la Grand' Chambre. Cette manière de faire s'explique, si l'on tient compte de cette particularité que, sur les 30 ou 32 inscrits survivants qui viennent en tête, il n'y a pas moins de 20 parisiens. — Les autres sont pour la plupart des ralliés de la dernière heure. — Les rétrogradations, car il y en eut [2], portèrent donc exclusivement sur les fidèles venus de Tours.

La liste arrêtée et la suite du rôle renvoyée aux Enquêtes pour qu'elles procèdent, entre elles, à la répartition complémentaire entre leurs cinq Chambres, les gens du roi sont mandés et l'on s'enquiert « s'ils ont ouy parler d'aucunes oppositions, lesquelles ont été formées, entre autres, à la création en titre d'offices de quelques états de maîtres des Requêtes ou de quelques autres différends meus entre les officiers de la Cour, *même touchant la personne d'aucuns des conseillers d'icelle* ». — Le Procureur général répond qu'il n'a ouy parler d'aucune opposition, hors une requête de la communauté des huissiers, dont leur a été donnée communication.

l'un, Pierre, figure, avec Mathieu Chartier, au rôle du 22 avril, sans que le registre ait gardé trace de leur serment. L'autre, Léon, fut réintégré le 17 mars 1595.

1. X^{1A} 1730, f°s 28, suite f° 30, 21 avril.

2. X^{1A} 1730, f° 290, 9 juillet 1594. Redistribution de leurs procès en la Grand' Chambre, sauf renvoi aux Enquêtes, si les parties y consentent.

Un démenti lui vient, sans tarder, des Enquêtes qui, au moment même, ne peuvent s'accorder et en appellent à la Cour, par l'organe du président de la Ire Chambre, Martin de Bragelonne : « Aucuns conseillers, dit-il, qui ont été reçus à Paris, pendant l'interdiction du Parlement, sans provision (sinon d'autre que du roi, et néanmoins sont conservés en leurs états par lettres dud. Seigneur, suivant la déclaration (du 27 mars), entendent précéder ceux qui ont été reçus à Tours (après eux), et avoir leur séance du jour de leur première réception. D'autres, comme lui, reçus à Paris, depuis l'interdiction, mais avec provision du feu roi, ont été contraints de se faire recevoir à Tours, de nouveau. » Plaise à la Cour en ordonner.

Le Procureur général consulté émet l'avis, conforme à la déclaration, que ceux qui ont dû prendre nouvelle provision n'aient rang que de ce jour. Pour les autres, légitimement pourvus par le feu roi, il pense qu'ils doivent conserver leur rang de réception à Paris, « ce qui y a été fait étant valide d'après la déclaration », encore qu'on leur ait imposé nouvelle réception à Tours. Il suffira de les relever du serment prêté au duc de Mayenne par force et contrainte.

La Cour perplexe diffère sa décision, pour revoir la déclaration au premier jour. Et le 21, toujours en assemblée des deux Chambres seulement (Grand'Chambre et Tournelle), elle ratifie, par son arrêt, les conclusions qui précèdent. Tous conseillers qui ont dû prendre nouvelle provision n'auront séance que du jour de leur serment fait ou à faire. Des autres, pas un mot. Donc, par prétérition, la première réception comptera [1].

1. Reconnaissons pourtant que ces difficultés et autres des premiers jours ne tardèrent pas à s'aplanir. Nous en trouvons la preuve dans cette démarche commune sur une question délicate, celle des gages, où les deux moitiés de la Cour ont été d'abord assez inégalement traitées : Le 11 mai 1594 (X1A 1730, f° 77), les deux conseillers Scaron et Masuyer font rapport d'une mission à Saint-Germain où ils ont été traiter des gages, particulièrement pour les conseillers de Paris qui ne sont encore assignés, alors que ceux de Tours et de Châlons le sont. Le choix même des députés (l'un de Tours, l'autre de Paris), comme leur langage, témoigne de dispositions des plus conciliantes :

S'adressant d'abord aux sieurs Do et de Bellièvre, ils leur ont exposé l'objet de leur mission, puis ont ajouté « que, suivant le commandement du roi, la Cour désire vivre ensemble éternellement, sans aucune division. Pour en ôter toute occasion, ils supplient que le supplément de leurs collègues soit assigné pour l'année présente, afin que tous étant également traités aient occasion de continuer la fraternité à eux ordonnée et qui leur est singulièrement recommandée » (Suit une longue discussion sur le règlement à donner aux assignations. V. *infra*.)

Ces décisions préjugaient les lettres officielles de confirmation qui, en fait, ne furent expédiées que le lendemain 22 avril. Elles ne furent pourtant enregistrées, d'ailleurs sans discussion, que le 9 juillet [1]. Ce long retard de deux mois et demi est un indice suffisant de remaniements et de négociations prolongées dont presque rien n'a transpiré [2]. Nous en sommes réduits, pour les apprécier, à la teneur du document lui-même. Il n'est pas difficile, il est vrai, d'y reconnaître, *a priori*, deux parties entre lesquelles n'existe qu'un synchronisme fictif : 1° le formulaire emprunté au répertoire traditionnel et qui, resté sans changement, a pu garder la date initiale du 22 avril, puisqu'aussi bien il est de tous les temps ; 2° le rôle de la Cour qu'il encadre et où les modifications sont visibles.

La première est l'addition des présidents et conseillers de Châlons qui, à la date du 22 avril, nous le savons, encore qu'ils aient arrêté leurs travaux depuis quinze jours, ne sont pas encore fixés sur la question de leur retour à Paris.

On s'étonnera plus encore de trouver portés sur un rôle théoriquement daté du 22 avril, trois conseillers, derniers inscrits, il est vrai, qui n'ont prêté serment et pris rang, par conséquent, que du 29 avril au 16 mai : Gabriel Damours, reçu au serment de survivance de l'office de son père, le 1er avril 1588, et qui prend effectivement sa place, le 29 avril 1594 [3] ; Jacques Poille, reçu à Paris, le 16 janvier 1591, absent le 28 mars 1594 et qui obtient, le 5 avril, une prorogation du délai d'un mois accordé pour prendre nouvelle provision et prêter serment, ce qu'il fait seulement le 11 mai ; Michel Ripault, reçu, le 16 mai, au siège de président des Enquêtes de feu Nicole le Sueur.

Autre particularité non moins digne de remarque : Trois des conseillers [4] qui ont figuré aux cérémonies des 28 et 29 mars, par con-

1. X1A 1731, f° 289, et 8641, f° 126.

2. Il résulte seulement de la réponse faite, le 22 juin, par la Cour, à une députation des Enquêtes, qui requièrent la publication du Tableau et son dépôt au greffe, que ce sont les contentions des Présidents des Enquêtes, pour leur rang et séance, qui en retardent l'établissement. X1A 1730, f° 214. Il y eut certainement des raisons plus graves.

3. En sorte que père et fils, résignant et signataire, figurent tous deux aux lettres de confirmation.

4. Le premier réintégré, Jacques de Bourdeaux, éloigné de Paris, en avril 1594, est rétabli, après admonestation, le 18 mars 1595. Le Ier Président lui déclare, au nom de la Cour, que c'est par indulgence qu'elle le reçoit, en espérance qu'à l'avenir il fera paraître de l'affection au service du roi, que la dignité de sa charge ne lui permet de faire rien qui ne soit d'un bon citoyen,

séquent prêté serment et ont été régulièrement réintégrés ne se retrouvent plus au rôle du 22 avril. Ecartés pour un temps, ils durent attendre, une ou plusieurs années, leur rétablissement définitif.

Un autre ligueur notoire, Léon Lescot [1], absent de Paris, le 28 mars, attendit aussi plus d'un an. Longuement interrogé en pleine Cour, le 3 mars 1595, sur les griefs articulés contre lui, il fut réadmis, le 17, et prêta serment, le 28 juin seulement.

Signalons enfin, après celle de Pierre Damours, dans les mois suivants, d'autres résignations de ligueurs avérés, qui ne durent pas être tout à fait spontanées : celle du vieux Mathieu Chartier, l'ex-Ier Président, par la grâce de Mayenne, du 2 décembre 1591, réintégré seulement en son rang de doyen, le 22 avril 1594, qui laisse son siège à son petit-fils Mathieu Bouguier, le 16 novembre [2], pour reparaître encore, le 8 mai 1596, à la mort de celui-ci, et faire l'intérim jusqu'à l'accomplissement de la 25e année de son second petit-fils, Jean Bouguier ; celles de Pierre Lescot, 14 octobre ; d'Anthoine Hennequin, président des Requêtes, 7 avril 1595, non moins compromis.

D'autres plus coupables encore, ayant siégé au Conseil des XL et estimant n'avoir rien à attendre, se sont éloignés volontairement : un Jean Baston qui aurait, dit-on, signé la Ligue de son sang, le 1er février 1589, fait maître des Requêtes par Mayenne, en septembre 1593, et retiré à Lille, où il mourut en 1613 ; un Jean-Baptiste de Machault, deux fois son collègue au Conseil de l'Union et comme promoteur de la foi. Encore Henri IV finit-il par accepter sa résignation en faveur d'Adrian Portail, en juillet 1597 [3] ; et voit-on la femme de Baston [4] s'opposer, en juillet 1601, à l'attribution d'un

officier du roi, à quoi l'obligation naturelle envers son roi et le lieu de sa naissance le convient assez. X1A 1735, fos 180, 184 vo.

Les deux autres, Denys de Here et Nicolas de la Place, furent réintégrés dans le cours des 4 années suivantes, ce dernier le 18 mars 1599, en vertu de lettres patentes du 13 janvier 1597, sans admonestation. La date manque pour de Here.

1. L'un des douze déclarés félons par la déclaration du 14 mars 1589. Il est accusé de s'être fait comprendre dans la capitulation de Laval, en 1593, puis d'avoir rallié le parti ligueur à Laon, enfin d'avoir accepté une mission de Mayenne, en Suisse, pour y lever des troupes, etc. X1A 1735, fos 46 vo, 180, et 1737, fo 205 vo.

2. Ses lettres de résignation étaient du 26 juin. X1A 1743, fo 138 vo, 8 mai 1596 et 1750, fo 360, 8 juillet 1597.

3. X1A 1750, fo 306 vo et 1764, fo 334. Résignation tenue en suspens du 5 juillet 1597 jusqu'au 30 juillet 1599.

4. X1A 1776, fo 174, 6 juillet. Le texte porte Jaques au lieu de Jean Baston, mais l'identification n'est pas douteuse. Cette femme porte d'ailleurs un nom parlementaire, Claude Gelas.

siège de maître des Requêtes vacant par décès, sans doute au nom de ses enfants.

Ce furent les seules victimes. Un chiffre fera juger de la clémence de Henri IV. Des 12 présidents et conseillers déclarés coupables de félonie par les lettres patentes de Henri III du 14 mai 1589, deux sont morts, Barnabé Brisson et Pierre Le Maître ; deux seulement sont écartés, Baston et Machault ; un cinquième est réadmis après un an, Léon Lescot ; les 7 autres se retrouvent sur le rôle du 22 avril, dont 3 vont résigner dans l'année.

L'un des sept, Édouard Molé, ex-Procureur général de la Ligue, que nous retrouvons conseiller et réintégré, le 29 mars, montera, après son ex-collègue, l'avocat général, Jean le Maître, à la présidence de la Cour, le 11 avril 1602, faisant place à son neveu, Édouard II, suivi peu après de son fils, le célèbre Mathieu Molé, 24 avril 1602, 29 juillet 1606.

Le rôle nouveau, ainsi remanié du 22 avril au 9 juillet, ne comprend pas moins de 176 noms [1] — 7 présidents, 25 conseillers clercs, 144 lais — auxquels vont s'ajouter, de 1595 à 1599, les 4 provisoirement écartés ou suspendus et les nouveaux pourvus des sièges vacants : en 1re ligne, celui de Guillaume du Vair fait maître des Requêtes, le 5 avril 1594 ; ceux du conseiller Larcher, victime de l'attentat du 15 novembre 1591, de Jacques du Tillet, entré en religion, de Jean-Baptiste de Machault (V. *supra*, Adrian Portail) et de 4 ou 5 autres vacants à divers titres, mort, résignation, suppression.

A ce sujet, ne pouvait manquer de revenir en discussion la question des offices à supprimer, en compensation des 4 créés, à Tours, par Henri III, en mai 1589, question déjà débattue, nous le savons, en juin 1593, mais écartée ou, pour mieux dire, ajournée par arrêt du 23 juin. L'intérêt du roi et celui des familles se refusaient à accepter cet ajournement comme définitif : En fait, des dix sièges alors vacants, trois se trouvent maintenant hors de cause, ceux de feus Nicolas Texier, Jean Habert et Charles Tiraqueau, dont les remplaçants parisiens, Jacques Poille, Jean Bagereau et Adam le Vasseur, figurent au rôle de confirmation du 22 avril. Les quatre suppressions requises ne peuvent donc porter que sur les sept autres [2]. Mais, de ce nombre, trois sont clercs, et les gens du roi

1. En défalquant Pierre Damours résignant en faveur de son fils Gabriel.

2. Rappelons les noms : ceux de Raoul Favier, Pierre Séguier de Saint-Syx, Pierre le Clerc, Sr du Tronchet, François le Clerc, Florentin Regnart, Gilles Scavan, Mathieu de Longueil, ces trois derniers clercs.

eux-mêmes vont déclarer qu'ils ne sauraient être atteints par les compensations, les quatre créés étant tous lais [1]. Deux autres appartiennent aux Requêtes du Palais, et voici venir, à nouveau, la I[re] Chambre armée, contre la seconde, si ce n'est la seconde contre la I[re], des promesses, lettres patentes et garanties d'abolition particulière tant de fois invoquées. Autant de complications !

Le 25 juin 1594 [2], le débat reprend sur le cas de Claude Sublet, pourvu de l'office de feu François le Clerc, mort victime des Ligueurs. Opposition des gens des Requêtes. Le président Forget proteste, au nom de la veuve, sa belle-sœur, dont les droits ne sont pas niables :

L'état lui a été conservé en considération des pertes qu'elle a subies ; il ne peut tomber sous le coup de la suppression de mai 1589 [3]; elle a d'ailleurs versé quelque somme d'argent. Voilà comment le même Sublet est dit, tour à tour, pourvu sur résignation de François le Meneust, 26 septembre, puis derechef par décès de François le Clerc, 5 mars 1595 ; la commission des Requêtes de François le Clerc, sinon son office de conseiller, attribuée successivement à Sublet, Marc du Faultray, Adam le Vasseur, — celui-ci ancien ; les deux autres nouveaux conseillers des 18 janvier 1595 et 17 juillet 1598, tous trois, en fait, maintenus aux Enquêtes — avant d'être dévolue à Claude II Larcher, conseiller du 17 décembre 1599, dont l'octroi, de guerre lasse, finit par être vérifié, le 28 mai 1601.

Des sept, il n'est guère que l'office de Raoul Favier dont on puisse présumer, avec assez de vraisemblance, qu'il a été intégralement transmis à son fils Jacques, commission des Requêtes comprise (10 février 1595), sa provision ne portant pas d'autre indication.

Au total, quatre offices durent être abolis [4] effectivement, car il n'est, dans ces deux années, juillet 1594-juillet 1596, que deux autres

1. X[1A] 1730, f° 185, 18 juin 1594 et 1736, f° 110, 3 mai 1595.

2. X[1A] 1730, f° 219 ; suite 1731, f° 209 v°, 20 août ; 1732, f° 126 v°, 26 septembre 1594 ; 1735, f° 47 v°, 3 mars ; 1739, f° 343, 17 octobre 1595 ; 1756, f° 83, 27 mai 1598 ; 1775, f° 296, 28 mai 1601.

3. Ceci laisserait entendre que Franç. le Clerc était mort avant. Mais le texte ne le dit pas formellement. Encore présent aux assemblées des 19 et 21 janvier 1589, il n'a pas juré la Ligue, le 26, et disparaît depuis lors.

4. Y compris, détail à noter, les 3 offices clercs, à moins qu'on n'en attribue un à François de la Beraudière qui passe d'office lai en clerc et à qui le registre attribue à tort le siège de feu Claude Tudert, lai et remplacé à Tours, le 29

provisions, celles de Germain Regnault, 12 janvier, et Oudart Hennequin, 27 juillet 1596, qui ne donnent pas les noms des remplacés.

Le fait méritait d'être signalé, à la louange d'Henri IV, tant il contraste avec les pratiques des règnes précédents.

Les admissions complémentaires qui finirent par porter le rôle au chiffre de 188 membres, furent celles de conseillers pourvus de sièges devenus vacants, par la disparution des titulaires, durant la tourmente, comme celui de feu Eustache Lhuillier, ou momentanément inoccupés, par suite d'ajournements, insuffisance d'âge, résignation des premiers successeurs désignés : celles de Simon II Maryon, reçu le 12 août 1596, au siège de Pierre III Viole (maître des Requêtes du 11 avril 1592, Tours, v. *supra*), sur résignation d'Alexandre Belot, 1er pourvu, ajourné à un an après examen, le 3 février 1593 ; de Jean Lescalopier reçu, le 19 décembre 1597, au siège de feu Jacques Allegrain, remplaçant Jean Robert, fils et résignataire de celui-ci, pourvu par survivance les 8 septembre 1587 et 31 juillet 1593 [1].

Après les offices de conseillers, ceux du parquet et des greffes. Si la réintégration des trois titulaires de Tours, Jacques de la Guesle, Anthoine Séguier et Louis Servain, dans les charges de procureur et d'avocats généraux se fit sans contestation aucune, par suite du retour d'Édouard Molé à son siège de conseiller [2], qu'il n'avait du reste jamais quitté, et de l'éviction des deux avocats ses collègues, Louis Dorléans et André Hotman, ardents ligueurs, il n'en alla pas de même des états de greffiers qui furent disputés, dès le premier jour, entre titulaires des deux partis.

Les premières lettres de rétablissement des magistrats parisiens avaient à peine reçu leur effet, 28 mars, que le greffier de Tours, Richard Tardieu, présentait des patentes du même jour constituant

mai 1591, par Gaspard Chessé. X1A 1740, f° 198, 15 décembre 1595 et 9233, f° 794. De la Beraudière fut remplacé, comme lai, par Denis du Mesnil, 4 mai 1596. V. le Tableau.

1. X1A 9239, f° 176 v°, 3 septembre 1593.

2. Le 21 janvier 1589, Molé n'avait accepté la charge de P. G. que contraint et en réservant non seulement son rang de conseiller mais le droit d'y siéger. X1A 9234B, n° 10. Cf. 1713, f°s 382 seq., 23, 24 janvier. Ses successeurs à la Grand Chambre n'avaient été appelés que par commission et en attendant une vacance effective. V. François Briçonnet et Prosper Banin ; 9 février 1589, 17 novembre 1590, 5 janvier 1591. X1A 1714, f° 27 v°, et 1720, f°s 2, 78 v°, etc.

un intérimaire, le notaire et secrétaire du roi, Pierre de Villoutreys, à l'exercice des trois greffes, puis, à trois jours de là, un arrêt du Conseil du 31, faisant défense à ses trois concurrents parisiens de s'entremettre dans la gestion de leurs états, jusqu'à solution du litige, avec une jussion mandant de recevoir incontinent l'intérimaire. Ainsi fut fait et jour donné aux parties à la rentrée de Quasimodo [1].

Cependant les lettres générales de confirmation du 22 avril rétablissent officiellement les trois Parisiens, Jean du Tillet, Léonard Foulle et Arnoul Boucher, sans faire mention de Tardieu, non plus que l'arrêt de vérification du 9 juillet, bien que le différend fût alors résolu.

Vidé à l'amiable, pour ce qui était du greffe civil, il l'avait été, peu après, 4 mai, pour le criminel, Arnoul Boucher n'étant lui-même qu'un intérimaire, non régulièrement pourvu, depuis la mort de son frère, Esprit Boucher. Sur la proposition du procureur général, Tardieu lui fut substitué, à des conditions qui nous échappent.

Seule l'attribution du greffe des Présentations exigea un arrêt en forme du 13 mai. Foulle, dut, pour sa part, désintéresser Tardieu de la somme de 1.500 écus sur les 11.025 [2] par lui payés au roi, durant la translation du Parlement à Tours. Il s'engagea à la lui régler en deux ans, outre une pension de 150 écus, à prendre sur le revenu de l'office. A ce prix, celui-ci consentait à lui remettre les registres et cahiers apportés de Tours et à s'abstenir de toute ingérence dans sa gestion.

Mais, après le titulaire, il fallut compter avec le clerc, Pierre Cytois, qui avait eu, à Tours, la direction effective du service, dont Tardieu portait seulement le titre, et qui refuse, maintenant, de passer aux gages d'un nouveau chef. De son côté, Foulle objecte que les places de clercs « sont à lui, en domaine, » qu'il a, en sa maison, pour les tenir, des gens de fidélité éprouvée, et ne peut en chasser aucun pour le prendre. Un nouvel arrêt du 24 mai ordonna

1. X^{1A} 1730, f° 5 v°, 1er avril ; suite f°s 57 v°, 176, 4, 24 mai, et 5170, f° 57, 5 mai. Homologation de l'accord passé entre du Tillet et Tardieu, au sujet du greffe civil.

2. De cette somme, 5.500 écus avaient été mis à la charge de du Tillet, sauf remboursement du tout sur les finances du roi ; plus une pension de 666 l. 2/3 jusqu'au règlement final. La différence 4.025 l. représenterait le prix d'évaluation du greffe criminel, s'il ne fallait tenir compte de cette deuxième pension de 150 l., qui semble perpétuelle. X^{1A} 5170, f° 57, *loc. cit.*

que Cytois demeurerait en l'un des deux emplois de clerc et cependant remettrait tous les registres et papiers en sa possession, qu'il se contenterait des taxes accoutumées, les émoluments et profits ordinaires restant au greffier, sans la signature duquel il ne pourrait délivrer aucune expédition.

Pareille satisfaction venait d'être consentie, la veille [1], sur semblable requête, au commis à la gestion des greffes civil et criminel de la Chambre de Châlons, Pierre Petitpied. Celui-ci alléguait en outre qu'il était impossible de diviser les sacs, procès, registres ou arrêts, dont il avait le dépôt, entre les deux fonds du civil et du criminel et celui de la Cour des aides, « parce qu'il n'y avait aucune séparation, ni distinction de tous lesdis procès et registres,... la plupart d'iceux procès étant distribués aux conseillers et huissiers ; » d'où la nécessité, concluait-il, de le continuer en l'une des charges du greffe de la Cour, avec pouvoir de garder en ses mains tout ce qui venait de Châlons, dont il délivrerait seul, par la suite, les expéditions aux parties ; ce qui lui fut accordé ; et ainsi se constituèrent pour un temps, un fonds et un service particuliers, à côté des principaux.

Ces questions de personnes et d'offices résolues, puis celle des assignations des gages, plus compliquée encore peut-être, à raison de l'énorme accroissement d'effectif, restait à pacifier ce monde de la basoche, de la chicane et des écoles, si turbulent et désordonné depuis des années, à Tours, comme à Paris, à peu près réfractaire à toute discipline et trop habitué à se faire craindre. Henri IV et le Parlement y apportèrent la même longanimité, sans que le succès, de longtemps, couronnât pleinement leurs efforts.

Dès le 30 mars [2], les Chambres parisiennes à peine reconstituées rendaient un arrêt pour continuer en l'exercice de leurs charges tous avocats et procureurs reçus tant avant que pendant les troubles, à la seule condition de prêter un serment de fidélité dont la formule leur serait présentée. Et le lendemain, en publiant son arrêt, la Cour, par une attention nouvelle, leur soumettait un texte qui faisait, de rebelles avérés, pour la plupart, des victimes ou des complices involontaires de la faction : « Nous, avocats et procureurs en la Cour de Parlement, qui par cy-devant avons été contraints de demeurer et exercer nos charges et états en la ville de

1. X^{1A} 1730, f° 112 v°.
2. X^{1A} 1730, f° 4 v°, suite f° 5, 31 mars.

Paris, combien que, par ses lettres patentes, le roi ait interdit lad. Cour et qu'il ait été défendu d'exercer nosd. charges, néantmoins, ayant plu au roi, par sa bonté et clémence, de nous vouloir conserver en nos biens, charges et états, jurons... »

Cependant l'année n'est pas écoulée qu'un libelle en vers latins circule, au Palais, contre la mémoire du feu roi, « approuvant et louant le malheureux et détestable assassinat commis en sa personne ». C'est l'œuvre d'un praticien Raymon, ci-devant procureur du roi à Mâcon, qui s'est fait pourvoir de l'office de lieutenant général durant les troubles et depuis a été remplacé par Philbert Barjot, à la requête duquel est décernée commission d'informer. Le Procureur général qui rapporte l'incident et présente ses informations conclut à un décret de prise de corps, déjà exécuté par son ordre. La Cour pourtant passe outre sans rien résoudre [1].

Elle est plus sévère toutefois, quelques mois après, contre un procureur, Jean Bagereau [2], qui s'est permis, interpellant le conseiller Jean Courtin, de qualifier de *méchant arrêt* un jugement rendu contre lui. Elle accorde, cette fois, aux gens du roi un décret d'incarcération, « eu égard à la qualité des parties et à la trop fréquente irrévérence des procureurs. »

Et sans doute ne faut-il pas chercher ailleurs les raisons de l'arrêt de janvier 1597 qui va exclure les fils de procureurs en exercice des charges de conseillers [3].

Nous ferons plus loin le récit d'une grève du barreau tout entier, à la suite d'un règlement général de taxes d'honoraires, où le dernier mot resta aux mutins, mai 1602.

Plus insidieux encore et plus redoutable, parce qu'il s'insinue, par des allusion transparentes, dans l'âme de la jeunesse, le fiel des suppôts d'Université : Le 23 août 1594 [4], la Cour apprend avec indignation qu'on affiche, par la ville, une tragédie ou comédie en vieux français qui sera jouée, le lendemain, au collège de Montaigu ou des Cappettes, sous le titre non équivoque de *Tragédie de Chilpéric, roi de France, IIe du nom*. Le principal et l'auteur, le régent Loys Léger, mandés incontinent, celui-ci présente à la Cour

1. X^{1A} 1736, f° 2, 17 avril 1595, et 1739, f°s 343, 19 octobre.
2. Il y a un conseiller de même nom, fils de procureur (V. *infra*), sans doute fils ou frère de celui-ci.
3. X^{1A} 1747, f°s 258, 349, 10, 25 janvier, au sujet de la réception de Guy de Thélis. V. au Tableau.
4. X^{1A} 1731, f° 254, et X^{2A} 149, f° 185 v°, 31 août.

son manuscrit dont elle se fait lire le prologue. Le Procureur général prend des conclusions, séance tenante, l'auteur est jeté à la Conciergerie, pour plus ample examen et interrogatoire, défense faite au principal de laisser jouer la pièce, et l'arrêt signifié au Recteur, pour qu'il prohibe, par tous les collèges, toute récitation publique de tragédies et comédies qui n'auront été déposées au parquet. Huit jours après, Léger reparaît devant la Cour pour s'entendre blâmer en pleine audience de la Tournelle. Défense lui est renouvelée de composer aucuns poèmes ou œuvres qui puissent troubler le repos perpétuel du public. Défense et blâme lui seront réitérés par le Recteur devant les principaux du collège, ses vers saisis et tout ce qui a été par lui distribué aux écoliers comme exercice de récitation.

Comment les prédicateurs resteraient-ils en arrière, quand ils se sentent presque assurés de l'impunité [1] ? aussi leur intempérance est elle lente à se contenir : Un jour, c'est un Jacobin qui, à Saint-Germain-l'Auxerrois, exhorte le peuple à prier pour les princes défenseurs de la religion, Mayenne, le duc d'Aumale, qui sont encore en armes. Peu après, à Saint-Merry, un religieux nommé Sugger provoque de violents murmures et comme un mouvement de sédition, « étant entré en des discours fort éloignés de son thème, soit par injures contre la reine d'Angleterre, sur le sujet de la religion Prét. Réformée, soit par admonitions de s'abstenir d'aller à la presche des ministres qu'il supposait être en cette ville, mépris de la justice et blâme des ministres d'icelle, qu'il accuse de concussion... contre l'autorité du roi et bien du royaume. »

Mêmes violences de langage dans les villes du ressort : particulièrement à Reims où, au témoignage du procureur général, « les prédicateurs sont mal affectionnés au service du roi et bien public, et entrejettent en leurs discours des propos et additions pour démouvoir les sujets de son obéissance; »

à Troyes, où le jacobin F^e Savinian Grandjean « a fait une prédication tellement séditieuse et scandaleuse que l'official présent à l'interrogatoire a déclaré ne demander le renvoi au juge d'église, eu égard à la qualité du crime qui est de lèse-majesté, » à raison de quoi la Cour rejette l'appel d'abus et retient la cause (30 mai-9 août 1594);

1. X^{2A} 149, f° 167 v°, 9 août 1594; X^{1A} 1731, f° 195, 17 août 1594; 1738, f° 319, 14 août 1595; 1744, f° 22 v°, 19 juin 1596; 1747, f° 252, 8 janvier 1597; 1762, f° 265 v°, 5 avril 1599, etc.

jusqu'au château de Beauvoir en Gâtinais, où le roi fait arrêter, en janvier 1597, un cordelier qui a prêché si scandaleusement et avec tant de sédition contre son autorité que, dans une lettre à la Cour, il lui en exprime son irritation : « Et d'autant, écrit-il, que, pour avoir supporté avec trop de facilité telles insolences par le passé, il s'en est ensuivi beaucoup de maux, je vous mande envoyer quérir led. cordelier, lui faire son procès et le juger en loyauté de vos consciences et votre devoir accoutumé, de sorte qu'il puisse servir d'exemple et terreur à ceux qui voudront prendre le même chemin... »

Au reste, le Parlement est le premier pris à partie par ces forcenés à qui tous les prétextes sont bons pour se lancer en des philippiques furibondes contre la justice séculière. Tel, en avril 1599, ce prédicateur de Saint-Jean-en-Grève, qui, devant un public où présidents et conseillers sont en nombre, à l'occasion du retrait d'une pauvre femme des mains de l'officialité, menace les auteurs de l'attentat du feu du ciel et du supplice de Dathan et Abiron.

Ces extravagances, dont le retour est presque quotidien, ne pouvaient manquer de rendre laborieuse l'œuvre de pacification dont le roi et le Parlement sentaient plus que personne la nécessité. Déjà, le 6 avril [1], avant la réunion des deux Cours, les Chambres parisiennes enregistraient, sans restriction aucune, les lettres de rémission générale de l'avant-veille, confirmatives d'une déclaration précédente publiée en janvier, celle même que nous avons vu discuter et limiter à Tours, le 27 janvier : Le roi y accordait « à tous princes, prélats, gentilshommes et autres des Trois-États, villes, bourgs, communautés et généralement à tous ses sujets ci-devant séparés de lui qui, dans un mois après la publication dans l'étendue du ressort, se voudraient retirer du parti contraire et renoncer à toutes ligues, tant du dedans que du dehors, pour revenir à son service et fidélité, l'abolition totale du passé, fors les cas mentionnés èsd. lettres, et, ce faisant, les restituait, dès à présent, en tous leurs biens, offices et bénéfices, dont leur donnait entière mainlevée, nonobstant tous jugements et arrêts contraires, à charge de lui faire, dans led. temps d'un mois, le serment de fidélité, à l'exclusion à jamais du bénéfice desd. lettres de ceux qui n'en useraient dans led. temps. »

1. X^{1A} 1730, f° 17, et 9240, f° 58.

Le retour des Chambres fidèles de Tours et de Châlons ne modifia guère ces dispositions. Le procès des assassins d'Henri III fut bien repris [1], en même temps que celui des auteurs de l'attentat du 15 novembre 1591, mais le contraste est saisissant entre les deux procédures : L'une remplit, en partie, le registre criminel de l'année [2], seul survivant de cette période. Par le nombre des décrets de prise de corps, incarcérations, procès (70), la qualité des inculpés (20 avocats, procureurs, officiers, 10 sergents, 9 prêtres), par l'éclatant châtiment de ceux au moins qu'elle put atteindre — trois exécutions capitales, dont un prêtre, une condamnation aux galères — la Cour témoigne éloquemment de son ardeur à venger sa propre cause.

L'autre n'y figure pas : à peine une mention ou deux aux délibérations : Le 1er août 1595 [3], au retour du 6e anniversaire du régicide, une députation des Enquêtes vient proposer la célébration d'un service, comme il s'est fait à Tours ; proposition d'ailleurs ajournée :

« Le procès encommencé sera d'abord achevé et jugé au plus tôt ; puis sera pourvu aud. service. Cependant sera mandé à l'évêque de Paris d'avertir les curés, chapitres et monastères de faire prières, chacun en leur église. » Voilà qui est d'un zèle bien tiède.

Prend-on un arrêt contre le duc d'Aumale ? le roi intervient aussitôt pour le faire mettre en surséance et élargir aux princes et villes rebelles les termes de son édit [4].

Le Parlement ne manifeste quelques velléités de rigueur que dans le règlement des conditions de paix passées avec Mayenne, conditions pécuniaires plutôt que politiques ou juridiques : Il s'agit bien officiellement d'un traité en forme d'édit, avec articles secrets et particuliers : amnistie, d'une part ; érection d'un bureau de recette

1. Il y avait bien eu déjà quelques poursuites à Tours, mais, semble-t-il, sans résultats, comme il ressort de cette mention de l'avocat du roi Servain se défendant de certaine requête injurieuse de récusation du conseiller Jacques de Rivière, le 12 janvier 1598 (X1A 1753, f° 346) : « Depuis qu'il a été entendu sur ce sujet, déclare-t-il, il a trouvé, en fouillant quelques papiers qu'il possède, un acte de l'assemblée et communauté faite à Tours, concernant la délation publique faite contre Michel, avocat céans, beau-frère dud. de Rivière, pour la complicité de l'assassinat commis en la personne du feu roi, qui montre qu'il n'a rien fait que pour la nécessité de sa charge » ; lequel acte il met par devers la Cour. »

2. X2A 149. V. supra, au récit de l'attentat, note 1, p. 89.

3. X1A 1738, f° 205 v°. Rien l'année précédente.

4. X1A 1737, f° 271, 12 juillet 1595, arrêt d'ailleurs introuvable. Les registres et minutes du criminel manquent de septembre 1594 à novembre 1599.

générale, établissement d'un présidial à Soissons, dont les offices seront le prix de la fidélité du vaincu, de l'autre [1]. Mais, en fait, il ne s'arrête guère qu'à ces derniers points :

Le Ier Président, porte-parole du roi en la circonstance, insiste sur les premiers : Il confesse que « ces projets d'érection sont affaires nouvelles et non de celles qui ont été vérifiées jusqu'ici en la Grand Chambre ». Les Conseillers du duc requièrent, dit-il, pour leur commune sûreté, l'enregistrement, toutes Chambres assemblées, « à cause d'un article concernant le fait de la mort du feu roi Henri III, » au sujet duquel la duchesse d'Angoulême se porte opposante, au nom de la reine douairière, Louise de Vaudemont. Mandé tout exprès à Coucy, avec son collègue Séguier, ils ont reçu les ordres formels de Sa Majesté pour un règlement immédiat, vu l'extrême nécessité. Ce que demande le duc est raisonnable. Rien, depuis sept ans, n'est survenu qui l'ait convaincu du meurtre d'Henri III. Il ne veut pas qu'étant près de son roi, quelque jour, deux témoins lui fassent voler la tête. S'étant aliéné beaucoup de gens, il tient à s'assurer contre eux, ce qui lui a été solennellement promis à Paris, au Conseil, puis à Châlons, puis à Lyon. Le Parlement ne peut se refuser à dégager la parole du roi. Nul n'a plus à cœur de venger le régicide. Enfin, il importe de retirer le duc, avec ses forces, du parti ennemi. Le cardinal d'Autriche approche, avec une armée. Le temps presse.

Les Chambres assemblées, qui ont entendu, bien au long, ces raisons, donnent cinq minutes aux unes, un mois et plus aux autres : Les gens du roi consultés ouvrent le parti d'user de tempérament à l'endroit de cet article VI (amnistie) non incompatible avec le service de Sa Majesté, c'est-à-dire de l'expédier avec une réserve de pure forme. La requête de la reine est un engagement d'honneur trop légitime. « Il suffira de lui donner acte de son opposition, pour lui servir de témoin d'honneur et de la diligence (qu'elle y a faite). »

Ainsi conclu, et l'on passe à la délibération des points essentiels, érections de sièges et créations d'offices, notamment à l'érection d'une recette générale et d'un présidial à Soissons, qui à elle seule remplit le mois. Un premier enregistrement à charge de suppression des offices, advenant vacation par décès, ne satisfait point le

1. X^{1A} 1742, f°s 131 v°, 297, 374, 13, 27 mars, 8 avril, et 1743, f° 72, 29 avril 1596.

roi qui exige la vérification pure et simple, « sans regrets, ni restrictions ». Elle lui est enfin consentie, le 29 avril.

Ce sont là les seules mentions accordées au procès des meurtriers d'Henri III. Il se peut que le Parlement ne soit pas tendre pour la doctrine du régicide et ses fauteurs ; nous en jugerons par la suite. A l'endroit de l'acte même, il fait preuve d'une étrange réserve.

Un problème plus difficile à résoudre était celui de la pacification religieuse véritable, c'est-à-dire du désarmement du parti huguenot. Ligueurs ou Politiques, tous les magistrats étaient de zélés catholiques, également attachés au principe de l'unité religieuse, hostiles à toute dissidence, surtout au sein de leur Cour, libérée, depuis trente ans, de tout élément huguenot. Or les sentiments du roi à l'endroit de ses premiers et plus fidèles compagnons d'armes n'étaient pas douteux. La transaction s'annonçait dure et laborieuse.

La première rencontre sérieuse se produisit, le 28 septembre [1], quand Henri de Bouillon vint requérir vérification de ses lettres de Maréchal de France. Il fut arrêté « que très-humbles remontrances seraient faites au roi à ce qu'il lui plût avoir agréable que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine fût remis et rétabli ès villes cy-devant occupées par ceux de la religion prétendue, suivant l'édit de l'an 1577, et, jusques à ce que par règlement général autrement ait été ordonné, ne fût procédé à la réception d'aucuns de lad. Prétendue qui ont ci-devant pu ou pourraient être ci après pourvus d'états et offices en ce royaume. »

La question ainsi posée, Henri IV ne pouvait manquer d'y répondre. Sa réponse fut une déclaration du 15 novembre, pour l'exécution de l'édit de pacification de 1577, déjà rétabli dans le ressort de Tours et des Parlements fidèles en juillet 1591. La Cour, après lui avoir consacré 8 séances plénières consécutives, du 21 au 31 janvier 1595 [2], l'enregistra, y compris les articles complémentaires de Nérac et de Fleix qui en avaient réglé l'exécution, en abrogeant tous édits et déclarations contraires, mais sous les réserves

1. Ses lettres furent d'ailleurs vérifiées, séance tenante, moins les titres de duc et de seigneur de Sedan à lui contestés par la Marck. Tout le récit de Lestoille sur ce sujet n'est qu'un roman. X[1A] 1732, f° 133, suite f° 172 v°, 3 février.

2. X[1A] 1734, f[os] 91 v° à 164.

suivantes : « L'exécution desd. lettres, pour le regard des offices, sera remise à la prudence et volonté du roi qui sera très-humblement supplié pourvoir auxd. offices, ainsi qu'il jugera être utile et nécessaire pour le bien de ses affaires, repos et tranquillité de ses sujets, et faire rétablir le service divin et tout exercice de la religion catholique ès villes et autres lieux esquels il a été intermis depuis l'an 1585. » Et tout d'abord, en gage de son bon vouloir, elle reconnaît à Henri de Bouillon le titre de duc que lui conteste Robert de la Marck, 3 février.

La Déclaration de novembre ainsi interprétée n'était qu'un règlement de provision et d'attente qui appelait, à bref délai, une solution définitive. Henri IV dut pourtant laisser passer près de quatre années encore, avant de lui donner, sur les points restés litigieux et particulièrement la question des offices, les précisions nécessaires.

Qu'il ait appréhendé, en publiant l'édit de Nantes, les résistances du Parlement, c'est ce que disent assez la date tardive et la forme même de la communication qui en fut faite aux Chambres, après huit mois passés, en janvier 1599.

Il commença par mander à Saint-Germain [1] le procureur général et ses deux avocats pour les gagner à ses vues : « Il avait, leur dit-il, longuement travaillé pour la paix en ce royaume et, après avoir accordé cet édit, l'avait fait voir aux gens du Clergé qui, sur leurs remontrances, auraient été satisfaits par la réformation d'aucuns articles. » C'était à eux maintenant à lui en donner leurs avis et conclusions.

Leur réponse fut que le vœu de la Cour était « qu'avant de passer outre, l'exercice de la religion catholique. . . fût remis ès villes occupées par ceux de la Religion Prét. Réf., comme chose préalable et qui donnerait occasion à ses sujets catholiques d'obéir de leur part.

Le roi déclara leur savoir bon gré du soin qu'ils avaient de la foi catholique, « les en louait et remerciait, [d'autant mieux] qu'il en était seul protecteur, et ferait tout le possible pour son rétablissement, non seulement en ce royaume, mais aussi en Béarn, comme il avait promis au Cardinal de Florence, naguères légat. Mais,

1. X[1A] 1761, f° 3 v°, 11 janvier. Rapport des gens du roi de leur audience du 15 décembre ; suite 1760, f[os] 288 et 330 v°, 2 et 7 janvier.

comme il avait bien fait la guerre, il avait jugé la paix nécessaire au-dedans, afin de pourvoir à ce qui pouvait y être utile. Voulait que l'on donnât sa parole au Parlement qu'il ferait remettre la religion catholique, aux lieux portés par l'édit, auparavant que aucun officier (huguenot) fût reçu, ne que la Religion Prét. Réf. régnât aux lieux où elle n'est de présent; que l'on estimât (fût certain) que y aurait de l'obéissance, étant assuré d'aucuns des principaux de lad. Religion Prét. Réf., ce que leur commandait faire entendre à la Cour. »

Dociles, ils prirent quinze jours pour rédiger leurs conclusions et les présentèrent à la Grand'Chambre, avec le texte de l'édit (2 janvier).

Le jeudi 7, une nombreuse députation est mandée au Louvre, composée de tous les présidents et de quatre conseillers de la Grand'Chambre, d'un président et d'un conseiller de chacune des sept Chambres des Enquêtes et Requêtes, pour y entendre à nouveau les volontés du roi, dont chacun devra faire rapport en sa Chambre respective.

Des discours qui furent échangés en cette audience solennelle, rien n'a été conservé au registre du lendemain, où le I[er] Président s'acquitte, pour sa part, de son mandat et fait donner lecture des articles de l'édit. Il est douteux pourtant qu'Henri IV, après trois semaines passées, y ait tenu le langage que lui prête Lestoille, si on se réfère aux ouvertures faites, le 15 décembre, au procureur général, dont la Cour va entendre le récit, quelques jours après, 11 janvier.

La lecture achevée, une commission est nommée, qui compte au moins un membre de chaque Chambre, pour conférer les articles de l'édit publics et secrets avec ceux des déclarations ou pacifications précédentes, particulièrement avec les articles de Nérac et de Fleix, relever les concordances et divergences, avant qu'il en soit délibéré, toutes Chambres assemblées.

La discussion générale en séance plénière commença le lundi suivant, 11 janvier, après que les gens du roi eurent fait un rapport circonstancié de leur audience du 15 décembre et des promesses royales. Elle remplit, jusqu'au 30 [1], dix-huit séances, à raison

1. X[1A] 1761, f[os] 3 v° seq., jusqu'au f° 126, 30 janvier, et 5204, f° 95 v°, 25 février.

d'une et même deux par jour. C'est pourtant le 25 février seulement que l'édit fut enregistré, indice certain de négociations et de démarches très actives dont rien malheureusement n'a transpiré. Le procès-verbal de publication en audience tient en six lignes ; il ne porte même pas une liste de présence.

Pour pénétrer quelque chose des sentiments du Parlement à l'égard de l'édit de Nantes, nous en sommes réduits aux détails d'exécution : Deux points durent lui être particulièrement sensibles : l'introduction dans son sein de six huguenots — cinq répartis en chacune des Chambres des Enquêtes ; — la restitution officielle de la Chambre de l'Édit, où siégea le sixième, appelé ainsi, de fait, aux assemblées quasi quotidiennes de la Grand'Chambre ou des Trois Chambres (Grand'Chambre, Édit, Tournelle) qui traitent, à peu près seules, à cette époque, de toutes les affaires importantes.

L'édit réservait aux huguenots quatre des offices de conseillers encore disponibles des dix récemment créés en mars 1597, plus les deux premiers venus à vaquer depuis sa promulgation, avril 1598.

Fidèle à sa tactique traditionnelle, le Parlement, bien qu'engagé par l'arrêt de vérification, ne se fit point faute de chicaner son obéissance. Comme trois sièges seulement, sur dix nouveaux, étaient alors pourvus, il s'empressa de déclarer, à la présentation des lettres du quatrième candidat, bien qu'il s'agît d'un catholique notoire, Bernard Potier, fils du président de Blancmesnil, de la foi duquel l'enquête habituelle du parquet portait suffisamment témoignage, « que led. office tiendrait lieu de l'un des quatre dont devaient être pourvus aucuns de la Religion Prét. Réf., suivant l'édit, et que le nombre n'en pourrait être augmenté [1]. » Et sans doute crut-il, par cette supercherie, avoir trompé le roi, puisque nous le voyons, à la provision du sixième huguenot, Pierre Hatté, 2 janvier 1606 [2], opposer cet arrêt du 11 mars 1599.

Heureusement Henri IV n'était pas homme à se laisser jouer si audacieusement. Il parla clair et fut obéi ; mais, comme le nombre des dix était alors rempli, il se contenta de faire recevoir son candidat au siège ancien de feu Christophe Hurault. Avouons pour-

1. X1A 1767, f°s 291 v°, 362, 11, 15 mars 1599 ; 1768, f°s 171, 227, 29 avril, 3 mai 1600.

2. X1A 1805, f° 315, et 1806, f°s 202, 271 v° ; 1807, f° 337, 10, 16 février, 9 juin 1606.

tant qu'ayant attendu sept années pour remplir intégralement sa promesse, il avait fait preuve d'une rare longanimité.

Même velléité d'opposition lors de l'attribution à Chalmot du Breuil du second office lai venu à vaquer, depuis avril 1598, celui de Jean Hauderon mort le 21 juin. Quelqu'un objecte « que led. état a vaqué auparavant ? » (la promulgation ou l'enregistrement (?)). Mais le témoignage du registre et la lettre de l'édit sont formels ; on passe outre, il fut reçu le mois suivant [1].

Les quatre autres furent admis sans difficulté, du 16 mai 1600 au 21 août 1601, sur l'attestation des ministres de leurs églises de leur qualité de huguenots.

La restitution de la Chambre de l'Édit était chose faite, depuis trois ans déjà, lors de la vérification de l'édit de Nantes, en février 1599. Par ses lettres patentes de déclaration en date du 24 janvier 1596, Henri IV en avait prescrit le rétablissement immédiat, sur le modèle de la première institution faite en vertu du traité de paix de 1577 (Bergerac), avec même autorité, pouvoir et juridiction. Il la justifiait et désarmait, par avance, les résistances, en rappelant toutes les évocations passées des causes déférées maintenant à la nouvelle juridiction. En fait, la question était pendante depuis près de deux ans, et l'attente avait assez duré [2]. Une commission composée d'un président et 14 conseillers devait y vaquer sans retard, pour la présente année 1596.

Les gens du roi, en présentant ces lettres, le 7 mars [3], s'excusèrent de ne l'avoir fait plus tôt, alléguant leur désir de ménager la dignité de la Cour, le bien du souverain, l'intérêt de ceux qui en avaient fait la poursuite, enfin l'appréhension des récusations probables. Bien que cette Chambre, disaient-ils, dût « comporter le tiers des affaires », ils ne pouvaient s'abstenir de déposer des conclusions écrites favorables, sous réserves des charges portées par les règlements et précédents arrêts. La Cour enregistra, le lende-

1. X^1A 1773, f° 130, 9 février ; 1774, f°s 86 v°, 147, 24, 28 mars 1601.

2. X^1A 1732, f° 88, 20 septembre 1594. Le P. G. mandé en séance, on s'enquiert de lui quels édits (à vérifier) sont en ses mains ? Il en cite quelques-uns et ajoute : « Pour la Chambre de l'Édit, elle a été résolue, mais les lettres ne sont encore dressées. » Il a mandat d'envoyer le jour même, à cet effet, le rôle de la Cour. Puis plus rien jusqu'au 7 mars 1596.

3. X^1A 1742, f°s 60 v°, 62, 7, 8 mars. Cf. X^1B 742. Délibérations de conseil en lad. Chambre, août 1597, et X^1A 1753, f° 304, 10 janvier 1598. Cf. les deux listes, 10 noms communs.

main même, sans mot dire. Depuis lors, le renouvellement annuel de la Chambre s'était fait, presque sans changement, à l'époque accoutumée, toujours par désignation du roi.

L'article 30 de l'édit de Nantes ne modifia que très peu cet état de choses, en l'étendant à toute la France et en incorporant au ressort de la Chambre de Paris ceux des Parlements de Bourgogne, de Normandie et de Bretagne.

Le règlement définitif de la question fit encore l'objet de lettres patentes du 28 mai 1599, enregistrées le 1 juin [1]. Elles modifiaient les dispositions de l'édit en un seul point : Pour le jugement des procès partis et propositions d'erreur, devaient être rappelés, suivant l'ordre du Tableau, les conseillers ayant précédemment servi en la Chambre établie en l'an 1577. La nouvelle commission, composée de 17 membres, dont un président, eut mandat de siéger du 7 juin à la Saint-Martin de 1600. — La liste porte seulement 16 noms, le 17ème, celui du conseiller huguenot qui devait la compléter n'étant encore connu. Ce fut sans doute Jean Garraut, 1er reçu des six, inscrit en la Ire Chambre des Enquêtes, seulement un an après, 16 mai 1600 [2].

Le 7 juin 1599, elle fut effectivement installée. On n'y comptait, avec le président Forget, pas plus de huit noms nouveaux. Par une dernière preuve de mauvais vouloir, comme on faisait observer que certains des conseillers sortants, chargés de plusieurs procès, avaient leurs rapports tout prêts, dont les parties poursuivaient instamment l'expédition, la Cour, passant outre, décida que les sacs seraient remis au greffe et les causes redistribuées. Chicane assez mesquine et peu digne d'un grand corps, piètre réponse aux lettres du 28 mai !

L'histoire de la Chambre de l'édit se poursuit désormais, jusqu'à la fin du règne, sans autres vicissitudes notables [3] que quelques prorogations des commissions annuelles motivées par des absences du roi : par exemple de la Saint-Martin de 1600, échéance fixée le 28 mai 1599, au 20 décembre [4] ; de la Saint-Martin de 1601 à la fin

1. X1A 8643, f° 392 v°, et au Châtelet, même jour, 1763, f° 325 v°, 7 juin.

2. X1A 1768, f°s 229, 351, 4, 16 mars.

3. Ajoutons quelques mutations en cours d'année, par suite d'absences, promotions à la Grand Chambre, à la présidence, etc. Cf. X1A 1772, f° 292, 4 janv. 1601 ; 1777, f° 145, 6 août ; 1788, 3 février 1603.

4. X1A 1772, f° 17 v°, 20 novembre 1600, lett. pat. du 22 octobre. La Chambre fut renouvelée par lett. pat. du 27 décembre, *ibid.*, f°s 292, 295, 4, 5 janv. 1601.

de 1602, pour celle qui suivit et qui était entrée en fonctions, le 5 janvier [1]. Elle dura effectivement jusqu'à la rentrée de 1603.

La Cour fit entendre, cette fois, des protestations et déclara, par arrêt, que le fait ne se reproduirait plus. Le roi y eut égard et les lettres patentes de renouvellement reviennent régulièrement désormais, dans les derniers mois de chaque session [2], portant invariablement le nom de l'un des six conseillers huguenots [3].

Ajoutons que la Chambre ne connut pas seulement, avec le temps, des causes privées des protestants, mais aussi des infractions aux dispositions de l'édit ou incidents tenus pour tels [4], des procès partis en d'autres Parlements et renvoyés à sa décision [5], etc. Mais la rareté même de ces sortes de causes témoigne de l'amélioration graduelle des mœurs publiques et du progrès des idées de tolérance, au sein de la nation tout entière.

Que si le mérite en revient plus au roi et au caractère national qu'au Parlement lui-même, du moins est-il juste de reconnaître que, dans la limite de son action et sauf quelques retours passagers d'humeur, il ne s'y est point refusé. Henri IV a trouvé en lui cette mesure d'équité et de docilité relatives qui constitue le maximum des sacrifices que la tradition sait habituellement consentir aux exigences du bien public.

1. X[1A] 1780, f° 300, 2 janvier, et 1787, f° 2 v°, 13 novembre 1602.

2. X[1A] 1794, f° 10 v°, 5 septembre 1603 ; 1801, f° 174, 7 septembre 1604 ; 1804, f° 70 v°, 6 juillet 1605 ; 1810, f° 338, 6 septembre 1606 ; 1814, f° 526 v°, 27 août 1607 ; 1821, 4 septembre 1608, etc.

3. En 1605, Chalmot du Breuil, en 1607, Jean Rochelle du Coudray, etc.

4. Cf. X[1A] 1807, f° 176, 23 mai 1606. Rapport du P. G. qu'à Beaugency, contre les défenses du Lieuten. Par[lier], les huguenots ont fait leur prêche aux faubourgs, le jour de la Pentecôte, d'où serait advenue une émotion. Sur sa requête de réitération des défenses, la Cour, en les confirmant, assigne les parties devant la Chambre ; 1812, f° 502, 30 mars 1607. Sur la plainte du Cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen, que le S[r] de Tilliers, huguenot, ait fait enterrer sa fille au chœur de l'église du lieu, arrêt général de défense de ce faire aux églises ou cimetières consacrés, à peine de poursuites comme d'infractions à l'édit et perturbation. Pouvoir au curé et paroissiens de bénir et réconcilier leur église, mais sans scandale. Ordre au juge royal d'assigner, sous 15 jours, aux huguenots de la paroisse, lieu séparé pour leurs sépultures, suivant l'édit.

5. X[1A] 1816, f° 405, 16 janv. 1608, etc.

LIVRE V

LE PARLEMENT D'HENRI IV

CHAPITRE I

STATUT DU PARLEMENT. RECRUTEMENT ET COMPOSITION. L'ESPRIT NOUVEAU.

Avec la fin des guerres civiles et la liquidation des derniers troubles, le Parlement rentre, après une crise de quarante années, dans une période de vie normale et de paix. Il retrouve, dans la personne d'Henri IV, un de ces princes à l'esprit net et prompt, autoritaire sans jactance, conciliant sans faiblesse, instruit, par une longue expérience, des exigences des hommes et des choses, aiguillonné d'ailleurs par des nécessités longtemps impérieuses, que tout porte vers les solutions franches et régulières, le meilleur roi, sans contredit, qu'il ait connu dans tout le cours de son histoire. A plusieurs reprises, en des circonstances graves, Henri IV a fait et doit faire encore appel à ses conseils et à ses lumières. Il est de ceux qui apprécient, d'un coup d'œil sûr, ces impondérables, dont le sens échappe aux médiocres, les forces morales, les courants d'opinion, la nécessité de concilier, au moins dans les formes, ces antinomies, le droit des rois, les garanties des peuples, si difficiles à mesurer et à tempérer autrement « que dans le silence ». Jamais, croyons-nous, l'heure n'a été plus propice, le besoin plus pressant, l'attente plus générale d'un règlement amiable et durable des rapports de la royauté et du Parlement.

De part et d'autre, dans les hauts emplois, des hommes éminents, éprouvés, ni affaiblis par l'âge, ni aveuglés par la fougue et les illu-

sions de la jeunesse : à la chancellerie et au Conseil, les Hurault de Chiverny, les Pompone de Bellièvre, les Brulart de Sillery, etc., tous anciens parlementaires ; de l'autre, les Achille de Harlay, toute une vie de dévouement et de droiture, les Potier de Blancmesnil, les Edouard Molé, Jean le Maître, l'historien Jacques Auguste de Thou, la lignée des Séguier, noms glorieux, symboles de fidélité et d'honneur.

De l'expérience de ces quinze années, nous devons tirer une conclusion autrement probante que celle d'un règne médiocre, de cette harmonie de surface dont on a fait tant d'honneur à la bonhomie quelque peu sournoise de l'honnête Louis XII : je dirai même, une conclusion définitive, dans la mesure où des enseignements définitifs peuvent naître de l'ordre mobile et changeant des choses humaines.

Tout d'abord, à Paris comme à Tours, il n'est plus jamais fait mention de l'ancien droit d'élection ou de présentation du Parlement. C'est une tradition désormais périmée qui, en vingt années, n'obtient pas même l'honneur d'un regret ou d'un souvenir. Le choix du roi prévaut désormais sans partage, réserve faite, bien entendu, des conditions d'aptitude traditionnelles : information du procureur général sur l'âge, la vie, les mœurs, religion et fidélité des candidats ; examen, toutes chambres assemblées, sur une loi tirée au sort, interprétée dans les trois jours, et les diverses matières du droit théorique et de la pratique ; serment et profession de foi, à la réception ; enfin attestation, pour la forme et d'ailleurs de plus en plus rare, que rien n'a été payé à personne, hors la finance entrée aux coffres du roi.

Ce résidu des anciennes règles subit même des dérogations assez fréquentes : dispenses d'âge : on voit des candidats — fils de consulaires, est-il besoin de le dire, les de Bellièvre, les Séguier, les Molé [1] — reçus à 21, 24 ans ; dispenses d'examen, en faveur d'hommes d'un mérite éprouvé — Simon Maryon, par exemple, fait, dans la même année, président des Enquêtes, puis avocat du roi, après avoir tenu, au barreau, l'une des premières places, durant 35 ans. — On ne saurait d'ailleurs en conclure que la rigueur de

1. V. au Tableau, Nicolas de Bellièvre, fils du chancelier, reçu à moins de 22 ans, résignataire de son frère Claude, 14 janvier 1605, Pierre V Séguier, fils et petit-fils de présidents, reçu à moins de 25 ans, 20 décembre 1602, Math. Molé, 29 juillet 1606, etc.

l'examen se relâche ; et c'est même le contraire qui nous semble ressortir du nombre croissant des candidats reçus avec éloges et félicitations de la Cour [1], alors que les ajournements ou les verdicts d'indulgence, sous forme d'exhortations à reprendre ou continuer des études incomplètes, ne se rencontrent plus guère.

Des anciennes prohibitions de parenté, plus un mot. A peine le roi ou le chancelier y fait-il quelque rare allusion, pour justifier, par cette raison juridique [2], l'abus des évocations au Conseil. Henri IV ne connaît que trop le prix des fidélités humaines, le moyen de rendre maniables les consciences, en apparence, les plus réfractaires. Mais l'hérédité elle-même a besoin d'être contrôlée, soumise à un statut précis, ne serait-ce qu'au point de vue fiscal. D'où l'importance donnée à la question des survivances.

L'usage s'en est si fort généralisé depuis une génération qu'elles en sont venues à conférer rang et droit de séance, aux audiences des plaidoiries [3]. A Tours même, le Parlement a vu alterner les concessions générales, à titre onéreux, et les ventes individuelles du droit de résigner : C'est ainsi qu'en décembre 1592 [4], il décidait de présenter des remontrances sur un édit de mars qui généralisait l'abus : Tous officiers fidèles, tant de judicature que de finances, pourvus d'offices réputés vénaux et accoutumés d'être taxés aux parties casuelles, étaient tenus de verser, dans les six mois, aux mains du Trésorier du bureau, contre quittance, le tiers denier de leur juste prix, suivant la taxe qui en serait faite au Conseil, pour être admis à résigner à personnes capables, toutes et quantes fois bon leur semblerait, sans payer autre finance, ni être astreints à la règle des 40 jours. Pareille dispense était assurée à leurs veuves et héritiers, en présentant, au décès, un de leurs enfants ou tout autre candidat, à leur choix. Passé le terme de six mois, le roi ne recevrait plus ni tiers denier, ni résignation.

En fait, soit que les intéressés aient montré peu de zèle à se laisser taxer ou que les circonstances y aient mis obstacle, soit que le Parlement ait réussi à se faire dispenser en corps, Henri IV

1. V. au Tableau, Jean Robert de Thumery, 12 août 1605 ; Michel Viallard, Jean Coquelay, 19 janvier, 3 février 1607 ; François de Turin, 8 février 1608, etc.

2. X1A 1768, f° 31 v°, 14 avril 1600. V. Ordonnance de Blois, 1577, art.

3. X1A 1713, f° 370 v° 18 janvier 1589, au parquet, au dessous des gens du roi.

4. X1A 9237, f° 380.

continua à tenir bureau ouvert de survivances, facultés de résigner, etc., au plus juste prix, 800 écus en moyenne [1].

La Compagnie se montra moins accommodante quand, dans les grands besoins de l'année 1597 [2], le roi, pour se procurer des ressources immédiates, se dégagea, tout d'un coup, par un édit général de révocation de toutes survivances : Les concessions gratuites étaient purement et simplement rapportées ; les octrois à titre onéreux compensés par un accroissement de gages au denier dix de la finance versée, avec limitation du droit de résigner à un an ; les résignataires reçus au serment, mis en demeure d'entrer en possession dans les six mois, sous peine de révocation de leur droit. La Cour refusa de vérifier et même d'entrer en discussion.

Onze ans plus tard, elle opposait encore même refus à un second édit à peu près conçu dans les mêmes termes.

Le roi maintint ses ordonnances. Il les tempéra, du reste, en faveur du Parlement, par des dispenses individuelles, des autorisations de résigner, même avec prorogation pour le résignant du droit de terminer la session, son résignataire une fois accepté [3].

Ce point méritait d'être fixé pour établir nettement combien il s'en faut que le fameux édit de la Paulette ait fixé la jurisprudence en la matière. Il ne fut même jamais, que nous sachions, vérifié, ni débattu en Parlement.

Une question non moins importante à résoudre était celle de la limitation de l'effectif de la Cour, que nous avons vu s'élever à près de 190 membres. Il n'est pas douteux que certains eussent voulu tout d'abord le réduire, et les gens du roi se faisaient les interprètes de ces sentiments, quand ils requéraient, aussitôt après le retour à Paris, le règlement de la suppression des 4 offices, en compensation des 4 créés à Tours. Nous savons comment Henri IV leur donna satisfaction. Trois ans après, la mort du VIe président, Gilles de Riantz [4], lui permettait d'accorder spontanément des lettres d'abolition, sans attendre la vacation du VIIe siège, créé à titre viager, en 1594, pour Jean le Maître. Le Parlement n'était pas habitué à tant d'égards.

1. X¹ᴬ 9239, f°s 70, 74, 252, 20, 21 juillet, 11 octobre 1593, etc.

2. X¹ᴬ 1758, f° 2, 17 août 1598, édit de décembre, et 1826, f° 16 v°, 20 août 1609 ; 1827, f° 4, 16 septembre seq.

3. Cf. X¹ᴬ 1791, f° 340, 28 juin 1603 ; 1816, f°s 106 et 323, 14 décembre, 4 janvier 1608. Résignation de Philbert Turin en faveur de son fils.

4. 27 janvier 1597. Lett. pat. du 1er février registrées le 12. X¹ᴬ 1748, f° 107 v°.

Malheureusement, quelques semaines après, la prise d'Amiens venait subitement changer ces dispositions et ouvrir un des conflits les plus aigus du règne : conflit avec le roi, discussions au sein de la Cour elle-même : cela commence par un refus de subsides demandés sous la forme de créations d'offices, puis dégénère en menaces de rigueurs d'un côté, en velléités de rébellion et tout à la fois en suspicions et discordes, de l'autre, entre Grand'Chambre et Enquêtes, vieux et jeunes conseillers, ceux-ci hostiles, ceux-là suspectés d'être favorables à des créations dont ils peuvent seuls escompter le profit. Bien que l'incident appartienne surtout à l'histoire du droit de remontrances, le récit n'en saurait être scindé. Le Parlement n'y a pas seulement manqué de tact et d'égards envers le roi, dont les dispositions antérieures, autant que les cruels besoins, méritaient d'être considérés, il y a peut-être plus encore manqué de dignité et de ce premier devoir d'un grand corps, le respect de soi-même. Mais laissons la parole aux faits.

Le 9 mai [1], toutes Chambres assemblées, rapport d'une audience solennelle au Louvre, de la veille, 8 mai, où ont été mandés tous les présidents et cinq ou six conseillers de la Grand'Chambre, les présidents et deux conseillers de chaque Chambre des Enquêtes et Requêtes : Le plus ancien, après le Premier Président malade, Pierre Séguier, commence par déclarer que, convoqué avec ses collègues, il s'est abstenu, « sachant que c'était pour quelque édit » — premier indice de collusion et d'intelligence. — Potier de Blancmesnil prend alors la parole et résume l'allocution du roi, modèle d'éloquence brève et familière :

Il les a fait appeler, leur dit-il, non pour les exhorter à leur devoir, mais au bien et salut de l'Etat. Après avoir estimé que l'assemblée de Rouen y eût donné ordre, la prise d'Amiens a rompu son dessein. L'ennemi est devenu bien puissant ; aucuns provinces se brouillent, certains en veulent faire leur profit ; la Bretagne s'est refroidie, le Poitou est en rumeur, ses tailles sont levées ; ceux de la Religion Prét. Réf. font de même : d'aucuns viennent lever les tailles jusqu'en Beauce, à dix lieues de Paris ; la France est sur son précipice. Pour y résister, il a délibéré de lever une bonne et forte armée ; mais il faut, dans dix jours, 1.200.000 écus et 150.000 par mois pour l'entretenir, contenter les Suisses et

1. X[1A] 1749, f° 359 v° ; suite f[os] 304, 412 v°, 415 v°, 424 v°, 10, 13, 14, 19 mai.

autres dépenses. Pour ce, il doit, à son grand regret, en venir aux moyens extraordinaires. S'il est ridicule, en sortant du Palais, de jeter robes et chaperons, ce sera chose louable, lorsqu'il faut courir au feu. Que si par ci-devant l'on a mal usé des deniers et détourné le produit, cela ne sera plus. Ils seront mis en un coffre, sous trois clefs ; l'une confiée à quelqu'un du Conseil, l'autre à un membre de la Compagnie, la 3e à un maître des Comptes. Toutes dépenses ne se feront que par son ordre ; on peut avoir confiance. Au Parlement donc de passer les édits, sinon d'accepter la ruine de la France.

Lecture est alors donnée de l'édit qui le concerne spécialement : création d'un VIIe président et de 10 conseillers, puis de lettres closes du 4, qui y sont jointes.

Lettres un peu longues et qui sentent plus la plume des commis que la manière royale : Henri IV y revient pourtant, au début, sur quelques points intéressants :

Après avoir annoncé d'autres créations d'offices : deux conseillers par siège présidial du ressort, il confesse qu'il n'y a d'autre justification que l'éminent péril. Il reprend le détail de l'assemblée de Rouen, « où fit protestation de se vouloir soumettre à tout ce qui serait avisé et résolu pour le bien de l'Etat, ayant voulu que tout y fût vu, représenté et exactement examiné, et non seulement souffert, mais excité un chacun d'en délibérer en toute liberté. Tellement que enfin il accepta les cinq millions d'écus dont l'on a désiré qu'il se contentât pour toutes ses dépenses, encore qu'il eût fait voir qu'il était impossible que cela y pût fournir. Cette somme (d'ailleurs) ne s'est encore pu [lever] tant par l'impuissance du peuple, pour ce qui en est à prendre sur les tailles, que pour ce qui en est assigné sur l'imposition d'un sol par livre, pour n'être encore le subside établi en aucun lieu, et, quelque diligence que l'on y fasse, il y manquera au moins une demi-année, quand la dépense est redoublée par les nouveaux accidents, même par la prise d'Amiens... »

Raisons péremptoires, confession touchante — plus assurément que les deux pages d'adjurations qui s'y ajoutent — et qui n'appelaient certes pas l'indécente manifestation qui suit, querelles de personnes, altercations individuelles, alors qu'il y va du salut de l'Etat.

Pendant cette lecture trop longue, sous ce flux de phrases ternes

et monotones, les soupçons fermentent, les passions s'échauffent ; on perd de vue l'objet pour ne retenir que le moyen ; elles font explosion : c'est d'abord le conseiller Jacques de Rivière, un des habitués des sorties bruyantes et des invectives personnelles, qui requiert acte de ce qu'il entend se retirer au cas où ceux qui ont intérêt à l'édit ne donneraient l'exemple ; puis le président Séguier qui, se sentant visé ou visant son collègue Potier, vient déclarer, en termes très aigres, qu'il a su que beaucoup ont désiré contraindre à se retirer ceux qui ont intérêt. De ce désir, il a tenu à informer le roi. C'est la raison pour laquelle il ne fut hier au Louvre, l'ayant notifié d'avance, car il n'a coutume de porter de masque. Que s'il est venu, ce matin, présider, c'est que le roi le lui a enjoint par deux fois. La Compagnie, du reste, lui fera beaucoup d'honneur de le décharger de cette mission. C'est enfin le conseiller Legrand qui proclame, sans ambages, au nom de toutes les Chambres des Enquêtes, que la résolution d'écarter tous les intéressés ou de les mettre en demeure y a été arrêtée à l'unanimité, prenant à témoin ses collègues présents.

La Cour, docile à cet ultimatum, rend, séance tenante, un arrêt préjudiciel portant : « que tous ceux qui, pour eux ou leurs enfants, gendres, frères, beaux-frères, neveux et autres parens au degré prohibé, ou autre affection particulière, auront intérêt à l'édit se pourront retirer et s'abstiendront si, en leurs consciences, ils le jugent raisonnable. » Et c'est seulement après que l'arrêt a été lu, après que Séguier s'est retiré, suivi de 5 conseillers, que la délibération commence.

Elle se poursuit les jours suivants : Le 13, à l'entrée en séance, de Rivière présente des lettres de cachet qui lui ont été remises la veille au soir : C'est un ordre d'exil de la ville et banlieue de Paris, pour six mois. Nulle raison spécifiée. Il en donne lecture et ajoute fièrement qu'ayant serment à la Cour, il n'a cru devoir partir sans son congé. Aussi bien n'a-t-il rien dit, la veille [1], contre le bien et service du roi et le fait touche-t-il toute la Compagnie.

Aussitôt une députation est envoyée au roi pour lui présenter de très humbles supplications et s'enquérir s'il y a quelque chose de particulier contre Rivière. Car, s'il n'y a rien que le lan-

1. A noter que cette délibération du 12, fort importante et plusieurs fois citée, a disparu du registre et des minutes.

gage qu'il a tenu la veille, il n'y a apporté que ce qui est accoutumé de la justice ordinaire. Si l'on en a rapporté le détail à Sa Majesté, qu'elle veuille nommer les révélateurs pour qu'il soit procédé contre eux, avec son agrément.

Au Louvre, audience dramatique du roi, dont le président Potier fait rapport, le jour même de relevée : La députation s'est rencontrée d'abord avec le Chancelier qui ne s'est expliqué qu'à mots couverts : Le roi a été averti que de Rivière a proposé quelque chose d'extraordinaire en la Compagnie, laquelle ne doit trouver étrange qu'il sache les opinions. Il est roi et doit tout savoir. Il s'ébahit que tout y soit changé, et n'y voit plus ni respect, ni modestie. Les derniers ne s'y contiennent plus en silence ; ils commencent les premiers à y proposer les divisions qui sont causes du mal.

Fâcheux prologue à une scène plus vive encore ! A peine ont-ils pu répondre que l'autorité du roi leur est sacrée ; qu'il n'est rien sorti de leur Compagnie qu'avec honneur, respect et modestie, bien et affection de son service ; c'est de par delà que viennent toutes les divisions... Ils sont appelés devant sa Majesté.

Là, l'incident est relaté tout au long, de Rivière justifié. Il n'a rien dit et proposé que ce qu'a trouvé bon la Compagnie.

C'en est trop. Le roi qui a eu jusqu'ici peine à se contenir éclate : « Je suis roi, je veux être obéi. L'on se veut opposer à ma volonté. Je suis roi, je veux être obéi. Je trouve étrange que l'ayez reçu à se plaindre et l'ayez ouy lire sa lettre. Vous recevez bien les appellations des juges présidiaux et autres. Mais les appellations de votre roi, n'en pouvez recevoir. Avez reçu cette plainte mal à propos. Ce que j'ai fait a été avec occasion. Ce n'est la première plainte que j'ai reçue de lui. Il y a longtemps que je sais qu'il brouille la Compagnie... et que, sur la plainte, comme il était à Châlons, je l'ai envoié au Parlement de Tours. Vous le savez !... Je vous ai envoyé un édit qui importe. Il y va de mon état. Le péril est éminent. Vous le savez tous. Cependant que tirez en longueur, mes affaires se perdent, mon état se ruine. Vous avisez à me faire des remontrances, à des choses de novice, au lieu de travailler à l'expédicion de mes édits. Vous venez pour excuser un fol reconnu. Passez outre à la vérification, toutes choses cessantes... », répétant et ajoutant plusieurs paroles semblables, avec colère.

Les malheureux déconcertés jettent un regard d'angoisse vers

le Chancelier. Il détourne la tête... Enfin le président Forget prend la parole et supplie le roi de laisser de Rivière remplir sa charge :

« Je veux que ce que j'ai commandé soit fait », repart-il sèchement, et il donne l'ordre au S[r] de Vitry d'aller lui intimer d'obéir, sous peine de coucher à la Bastille. Puis revenant aux députés : « Retournez-vous-en. Je veux être obéi. Ne tenez les choses en longueur. Je veux être obéi. Mon état se perd, je le conserverai... Quand le Parlement aura achevé la délibération et vérifié l'édit, j'aviserai quand je vous pourrai donner contentement. Mais je suis roi, je veux être obéi. »

L'assemblée des Chambres, loin de se laisser intimider par ce rapport, reprend la délibération et conclut au refus de vérifier.

Le lendemain 14, lettres de jussion. Le roi entre en de nouvelles justifications. Il menace, en terminant, de venir enregistrer l'édit d'autorité. Nouveau refus ! Et cela continue plusieurs jours encore.

A la fin, Henri IV excédé, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, se détermine à user de contrainte. Une Déclaration limitative du droit d'enregistrement et un Lit de justice, le premier du règne, réduiront le Parlement à l'obéissance, pour le présent, comme pour l'avenir.

La Déclaration royale du 20 mai [1] traduit, pour la première fois, en acte, des velléités trois fois manifestées depuis un siècle : Alléguant, contre l'usage d'assembler toutes les Chambres, le grand nombre des présidents et conseillers, l'interminable défilé des opinions individuelles, d'où s'ensuit le retard des édits, sans parler de celui de la justice et des procès, elle stipule que les assemblées de vérification se restreindront à la seule Grand' Chambre, renforcée du plus ancien président et du doyen de chaque Chambre des Enquêtes et Requêtes — une cinquantaine, au total. — Pour le reste, rien ne sera innové dans la procédure des délibérations et remontrances.

Le lendemain [2], le roi vient, en grand appareil, tenir son Lit de

1. X[1A] 8643, f° 20 v°. Cf. François I[er] en 1519, Henri II en 1554 : t. I[er], p. 551.

2. X[1A] 5189, f° 341. A noter que la Déclaration ne figure pas dans ces 10 édits. Contrairement à l'affirmation d'Isambert, elle ne fut jamais enregistrée, bien que le fait soit encore affirmé dans le rapport du président Séguier du 3 juin 1750, f° 73 v°. Y aurait-il eu omission ?

justice : Ce n'est pas un ou deux, mais dix édits de finances qu'il fait enregistrer : création d'un président et dix conseillers de Parlement, suivis de deux des Requêtes du Palais, de deux conseillers en chacun des présidiaux du ressort, d'un présidial à La Flèche, de marqueurs de cuirs, de greffiers des conservations, de procureurs aux pays de Maine et d'Anjou, d'une déclaration de surséance des arrérages des rentes, etc.

Même alors, le Parlement ne se résigne pas à courber la tête : Il n'est question, les jours suivants [1], que de l'émoi qui règne aux Enquêtes, où plusieurs refusent de se rendre au service de la Tournelle, « dient vouloir faire le semblable aux XV^nes^ et ailleurs, sous prétexte de la Déclaration... de n'être appelés à la vérification des édits ». C'est une grève judiciaire imminente. Il faut dépêcher, par les Chambres, les gens du roi pour prêcher l'union et l'apaisement, faire entendre l'intention de la Compagnie de supplier Sa Majesté d'en consentir la révocation et cependant l'enregistrer, sans refuser le service accoutumé.

Avoir raison des rigueurs royales fut l'affaire de quinze jours à peine et de quelques marchandages où se trahit curieusement le caractère d'Henri IV, mélange de bonhomie, de sensibilité, avec un soupçon de rouerie méridionale.

Dès le 29 mai [2], l'on décide de tenter une double démarche pour faire rapporter la déclaration, « qui pourrait apporter quelque trouble et division en la Compagnie », et réintégrer de Rivière. Le roi reçoit les députés en grand cérémonial, en présence des ambassadeurs des Ligues suisses, les plus impatients, pour l'heure, de ses créanciers, porteurs de lettres de leurs Seigneuries à Sa Majesté et à la Cour de Parlement, pour le règlement de leurs arrérages. Elles les adjurent d'avoir égard à leurs services, « d'un cœur allemand, suisse, rond, entier, sincère, à peine de révocation de l'alliance et Paix perpétuelle. »

Là, Séguier, après avoir sondé le terrain dans les antichambres, présente au roi les très humbles supplications de la Cour : Ils connaissent trop sa puissance souveraine dont il n'est comptable qu'à celui qui l'a établi. Mais cette Déclaration ne saurait « s'accorder avec l'institution du Parlement, lequel, quand il a été créé,... le fut à condition expresse que ceux qui avaient cet honneur d'être con-

1. X^{1A} 1749, f° 471 v°, 22 mai seq.
2. X^{1A} 1750, f° 28 v°; suite 3, 6 juin, f°s 73 v°, 81.

seillers assisteraient à ses délibérations publiques... » Cela était avec la naissance du Parlement et ne s'en peut séparer. L'usance en a été perpétuelle, et ne se trouvera point, aux registres, qu'on en ait jamais usé autrement. Bien que les rois, ses prédécesseurs, aient eu quelque mécontentement des rencontres et difficultés qui ont été de leur temps, et qu'ils s'en soient plaints, sy est-ce qu'ils sont toujours demeurés en l'ancienne forme et usance et n'ont jamais voulu la changer. Ne peuvent et ne doivent lui celer que, changeant cette forme et demeurant à la nouvelle, cela apporterait beaucoup de trouble à la justice, d'autant que le service des conseillers des Enquêtes est mêlé avec celui de la Grand' Chambre pour la Tournelle et XV[nes]. Et les retranchant des délibérations publiques, c'est autant diminuer de leur dignité. Que s'il a eu quelque mécontentement des difficultés dernières, il est de sa bonté de juger bien de leur intention, n'ayant en cela apporté que celle qui leur a été dictée par leurs consciences. N'a-t-il pas, depuis quelques années, témoigné, par plusieurs fois, le contentement qu'il reçoit de leurs déportemens, en ce qui concerne leurs services ? Aussi est-il de sa bonté de prévenir telles difficultés, sinon il en viendra beaucoup de divisions qui seront de mauvais exemple et conséquence pernicieuse pour ses sujets. Que si ces raisons lui semblent faibles, il est digne de lui d'y suppléer par la bonté qui lui est naturelle et qui n'a manqué en aucune de ses actions. Elle leur sera moyen à tous de vivre en paix et union ; et tout d'abord le prient de réintégrer le S[r] de Rivière, lequel n'a fait qu'obéir à son commandement, est né de famille honorable et l'a toujours bien servi.

Henri IV, par nature, n'était pas l'homme des moyens extrêmes et des longs ressentiments. Les circonstances d'ailleurs s'y prêtaient mal. Il fit à cette harangue la réponse la plus propre à laisser tout espérer, pour, de son côté, tout obtenir : « Pour le regard dud. Rivière, il l'accordait, afin que son exemple en fît d'autres sages. Quant aux intentions de ceux du Parlement, elles n'étaient telles que l'orateur les avait dites. Il savait les contes qui se faisaient aux Enquêtes, les propos et menaces. Ne fallait point dire que telles opinions fussent en leurs consciences parce que c'étaient factions et mêlées qui ne pouvaient être, avec la règle, en la conscience. »

Et comme Séguier proteste qu'ils n'ont rien connu d'approchant de tels rapports, mais une entière volonté de le servir, révérer et

honorer, que ceux de sa Cour ne se méconnaîtraient jamais au point d'oublier le respect et obéissance qu'ils lui doivent,

« Soit, reprend-il, mais avant d'accorder cette requête, il convient d'avoir preuve de cette bonné volonté et que, pour cet effet, on lui accorde un prêt volontaire. »

En ce temps-là, comme toujours, les grâces se vendaient au plus juste prix. Le Parlement n'en était plus à l'apprendre. Mais peut-être trouva-t-il que le roi se faisait bonne mesure, quand il entendit les gens du parquet annoncer, par surcroît, trois édits : l'un de création de notaires et de sergents en chacun baillage ; l'autre d'un conseiller supplémentaire en chaque présidial — c'était le 3e depuis 10 jours — accompagnés d'une Déclaration sur l'édit récent des consignations.

Les deniers des édits vérifiés pour être employés au paiement des Suisses avaient été divertis. Ils requéraient mandat d'informer du divertissement. Quant aux trois nouveaux, ils en consentaient deux à peine, vu la nécessité, non le dernier.

La Cour avait au moins sur qui passer sa mauvaise humeur. Elle accorda l'information. Pour le prêt *volontaire*, impossible de l'esquiver [1]. On arrêta que le roi serait secouru de ce que chacun voudrait offrir, sans contrainte, les avocats et procureurs invités à faire le semblable et, à cette fin, le bâtonnier et les procureurs des communautés avertis.

Trois jours après, nouveau rapport du même Séguier d'une dernière audience du roi, à son départ. Mandé au Louvre, avec ses deux collègues, de Thou et de Villers (Anthoine Séguier, son frère, ex-avocat général, pourvu du VIIe office qui vient d'être créé) et trois conseillers, il leur a dit : « Je vous ai mandés parce que je m'en vais et suis contraint de partir plus tôt que je n'avais pensé. Surtout, je vous recommande les Suisses, mes bons amis et alliés,

1. Et pourtant, il semble bien qu'à force de délais, on l'ait encore esquivé. Le 13 juin, le roi demande un prêt de 20.000 écus de ses officiers, à répartir à leur volonté. — Le 9 juillet, il se plaint des retards. Le Ier Président déclare qu'ayant envoyé un notaire par les Chambres des Enquêtes et Requêtes, elles ont fait difficulté, attendant l'exemple de la Grand' Chambre ; on leur envoie les lettres du roi. — Le 15, nouvelles plaintes du roi : nouvelle instance près des Enquêtes. — Le 23, rapport des gens du roi qui en ont été chargés. Même réponse. Déjà, l'année d'avant, le roi s'est vengé de pareil refus par le retranchement d'un quartier des gages. (Il en fut de même cette fois.) X1A 1750, fos 126 vo, 362 ; 1751, fo 3, 74, et 1746, fo 332, 23 septembre 1596.

que vous voyez sy présens. M'ont secouru et toute la France, les années passées, ès plus grandes nécessités. Maintenant, je m'en vais à Amiens. Par aventure, serai-je tué ? Si je ne le suis, je verrai les autres à mes pieds et alentour de moi massacrés. Vous dites tous que, moi mort, vous êtes tous perdus. Et pour cela je n'en vois pas un qui s'efforce de me servir, en la nécessité où je suis, selon le moyen qu'il a. Vous travaillerez, pendant mon absence, à rendre capables et initier les hommes aux offices que j'ai vérifiés. C'est dont je vous prie et vous commande. »

Émus de cet adieu mélancolique, ils l'accablent de leurs protestations d'amour, de confiance et fidélité, de leurs vœux de prompt retour et de victoire.

Lors leur ôta son chapeau et les remercia. Puis Séguier, l'abordant à part, le supplie très humblement de se ressouvenir de la supplication qu'ils lui ont faite, deux jours avant, de révoquer sa déclaration sur la vérification des édits.

S'étant alors retiré près des fenêtres, il appelle le Chancelier et le Connétable, les sieurs de Bellièvre, de Sancy et d'autres, dont il prend avis, puis leur déclare « qu'il veut bien témoigner à son Parlement sa bienveillance et accorde qu'ils vivent comme ils ont accoutumé et, à cette fin, veut que ses lettres demeurent en surséance, que si son Parlement le sert à son gré et selon la nécessité des affaires, il lui donnera tout contentement ».

La Cour en prend aussitôt acte, par un arrêt en forme, toutes chambres assemblées.

Voilà un incident clos. Ce n'est ni le premier, ni le dernier du règne. Mais l'alarme a été chaude, et elle a fait trêve, pour un instant, au premier mouvement de discorde entre partisans secrets et adversaires de la création des nouveaux offices. Le péril passé, elles renaissent, à peine moins violentes qu'à la première heure.

Jusqu'à quel point, d'abord, les imputations des adversaires sont-elles fondées ? C'est ce que disent assez les noms mêmes des premiers pourvus : Anthoine Séguier, frère du président Pierre II, Bernard Potier, fils de leur collègue Blancmesnil, Jean Banin, Claude de Bragelonne, fils et frères de conseillers, etc. (V. le Tableau.)

C'est le vice et la tare irrémissibles des magistratures et des corps qui émanent uniquement du choix du prince que cette conspira-

tion latente et permanente de l'intérêt individuel et familial contre le bien public et la dignité commune.

Combien factices et vains par contre les artifices et les subtilités par lesquels le Parlement essaie de ressaisir, dans le détail, ce qu'il a perdu en gros ! Ces longues stations d'un an, deux ans et plus, imposées aux nouveaux venus, créatures de l'intrigue et de la faveur ! misérables chicanes qui laissent, au fond, la royauté bien indifférente, puisque le prix de l'office est acquitté, contre la délivrance des lettres de provision, et que l'essentiel, pour elle, est d'avoir de l'argent comptant.

Vraiment, il y a quelque chose de répugnant dans ce trafic avoué de la justice et des places ; et l'on serait tenté de plaindre le Parlement, de s'émouvoir de l'obstination de ses résistances, des coups de force qui y mettent fin, si l'on ne savait, à la réflexion, que ses chefs sont les premiers coupables, qu'il faut se garder de voir, dans cette mise en scène, dans ces péripéties dramatiques, le véritable nœud du drame. Non, la vraie pièce se joue dans la coulisse, entre l'égoïsme individuel, les cabales domestiques et les nécessités d'un pouvoir besogneux et sans scrupule. L'arbitraire du souverain a toujours eu, pour condition première, la complicité des consciences avilies. Les choses ont-elles changé depuis ?

Du moins, pour revenir au cas présent, Henri IV ne remit-il jamais son Parlement à pareille épreuve, et même, bien avant que les nouveaux pourvus fussent tous reçus, laissa-t-il racheter un des deux offices des Requêtes du Palais [1] ajoutés par surcroît au rôle des créations vérifié en lit de justice, le 21 mai. Déjà, il s'en était peu fallu qu'on ne réussît à faire abolir les dix des Enquêtes par le même procédé.

Le 22 août 1597 [2], comme le conseiller du Parlement de Toulouse, Jean Banin, depuis longtemps en possession de la survivance de son père, conseiller de la Grand' Chambre (31 août 1588), premier

1. X^1A 1766, f° 131 v^os, 13 décembre 1599, et 1776, f° 171, 4 juillet 1601. Ce fut le premier pourvu des deux, Charles Malon, qui le racheta au prix de 4.000 écus, dont la Cour lui assigna moitié, à titre de remboursement, sur le restant bon des gages des années 1600 et suivantes, le renvoyant à se pourvoir, pour le surplus, où bon lui semblera.

2. X^1A 1752, f° 1 v°, 1er septembre ; suite 1753, f°s 16 v°, 88, 129 v°, 292 v°, 20 novembre, 5, 12 décembre, 7 janvier. Arrêt du 22 août et remontrance des Enquêtes ont disparu du registre et des Minutes ; mais le sens ressort bien de ce qui suit.

pourvu des dix, présentait ses lettres d'office, on lui oppose un arrêt de surséance pris, le jour même, à la sollicitation de toutes les Chambres des Enquêtes. Les 1er septembre, 5 décembre, même réponse. Il requiert qu'on lui réserve au moins son rang avant Claude de Bragelonne, fils du président des Enquêtes, second après lui.

Le 12 enfin, on entre en explications : le Ier Président rappelle que, le 22 août, après avoir résolu de recevoir Banin, la Cour, sur les remontrances des députés de toutes les Chambres des Enquêtes, a mis la chose en surséance, jusqu'à présent. Cependant le roi, irrité de ces retards, l'a mandé à Saint-Germain, avec ses collègues ; il s'est enquis quelles représentations ils avaient à lui faire ? et a déclaré, avec des paroles véhémentes (qu'il ne convient de rapporter), qu'il tenait, pour acte de désobéissance, l'arrêt du 22 août.

S'étant excusés de n'avoir instructions, ni mémoires, ils se sont bornés à le supplier très humblement de faire pareille grâce à la Compagnie qu'il avait faite à la Chambre des Comptes, par le retranchement de cette création.

A quoi le roi s'est refusé, disant qu'il n'était temps de la demander et leur enjoignait de passer outre à la réception de ses candidats. S'ils l'eussent requise tout au début, il l'eût volontiers accordée, car ceux de la Chambre des Comptes lui avaient fait la somme entière. A présent qu'il a donné sa parole pour les offices, il n'y peut toucher. — Nouvelle supplication : Les offices ne sont encore délivrés. La Cour sait le nombre et les noms de ceux qui les ont retenus. — Peine perdue !

Au reste, MM. des Enquêtes ont pu savoir, par le rapport de ceux des leurs qui s'y trouvèrent, quelle est la volonté du roi. Après en avoir conféré ensemble, ils sont d'avis et l'ont chargé de dire à la Compagnie que, « s'il faut recevoir si grand nombre de conseillers, il n'est raisonnable que la charge soit seulement sur leurs Chambres et désirent qu'il lui plaise que cinq des plus anciens d'entre eux montent à la Grand' Chambre. »

Oh ! intransigeance et indignation de commande ! Comme il est avec vous des accommodements ! Les Enquêtes, si elles n'ont rien à en attendre, dénoncent, avec véhémence, les collusions des vieux consulaires et de la Chancellerie. Mais qu'on leur entr'ouvre la porte de la Chambre haute, que l'exemple de ceux des Comptes vienne, à propos, rouvrir la voie aux marchandages, et les voici vite apaisées !

La Cour, après délibération, conclut à la réception de Banin et de Bragelonne ; mais, pour cette dernière requête, nul des anciens des Enquêtes ne passera en la Grand' Chambre, qu'à son tour, « comme il a toujours été fait ».

Une seconde députation vient à la rescousse : Que si le nombre de cinq paraît excessif, l'on en reçoive au moins deux ou trois. Nouvelle délibération, même réponse. Il n'en montera aucun. Même réponse encore au roi, le 7 janvier, quand les doléances des Enquêtes ont trouvé accès jusqu'à lui.

Voilà comment le Parlement s'accrut, au total, de onze conseillers nouveaux des Enquêtes et Requêtes, qui portent son effectif à 199.

C'est le besoin de garanties contre ce double danger qui le menace sans cesse, du dedans et du dehors, qui porte le Parlement, tout le long du règne, à préciser les règles de son statut traditionnel et des offices connexes, comme ceux de maîtres des Requêtes ; avec combien peu de succès ! le lecteur en jugera.

La première de ces règles est, nous le savons, l'interdiction aux laïques d'usurper les offices clercs, dont la proportion va toujours baissant, et pas seulement à mesure des créations nouvelles. Les arrêts se succèdent sur ce point, avec une régularité qui laisse des doutes sur leur efficace.

Lors de la promotion de l'avocat Simon Maryon à l'office du Président des Enquêtes et conseiller clerc feu Claude Perrot, la Cour arrête « que ci-après ne seront reçus aucuns en semblables offices de conseillers clercs, soit présidents des Enquêtes ou autres, s'ils ne sont pourvus à l'ordre de sous-diacre, encore qu'ils aient dispense ou autrement. Les présidens des Enquêtes pourvus d'états de conseillers seront écrits sur le Tableau... du côté des clercs, eu égard au temps de leur réception [1]. » (23 décembre 1596.)

Le 14 juin suivant [2], à la réception de François Hotman, comme conseiller clerc, il est spécifié qu'à l'avenir, en toute réception semblable, seront les lettres de promotion à l'orde de sous-diacre lues, les Chambres assemblées ; ce qui n'empêche, à moins de 15 jours, de recevoir un laïque, le maître des Requêtes, ex-con-

1. X1A 1747, f°s 172 v°, 175. Reçu le 30 décembre, sans examen et sans faire assemblée des Chambres, vu sa réputation.

2. X1A 1750, f°s 128 et 237, 28 juin 1598, le texte porte, à tort, conseiller lai.

seiller lai, Pierre Lescalopier [1], au lieu du même Maryon fait avocat général : « Sera passé outre, pour cette fois seulement... Et pour règlement en sera délibéré, au premier jour, en la première assemblée qui se fera pour la réception du premier pourvu d'un état de conseiller clerc. »

Règlement et délibération ne nous sont point parvenus. Ils sont cités pourtant, dans l'année, lors de la mutation du président des Enquêtes, Michel Ripault, d'office clerc en lai, à l'occasion de laquelle, la Cour, rappelant ses précédents arrêts [2], ajoute « qu'à l'avenir nul de la Grand' Chambre ne se chargera du rapport des lettres de provision des conseillers clercs, qu'ils n'aient fait apparoir de leur qualité de sous-diacre ».

Une autre sorte de difficultés qui appelait impérieusement une solution, c'était l'habituel conflit entre les deux Chambres des Requêtes, interminable sujet de contestations, à Paris, avant 1589, comme à Tours et à Châlons, encore avivé depuis la réunion : conflit de préséance entre les 4 présidents, à raison de l'abolition éventuelle, tant de fois promise, mais de plus en plus improbable de la seconde Chambre ; conflit de préférence et de juridiction. Il n'y a qu'un siège pour deux Chambres qui en sont réduites à alterner de mois en mois ; animosités et rancunes politiques s'insinuant à travers tout cela.

Le retour à Paris a remis en présence les quatre présidents d'avant 1589, deux venant de Tours, un de Châlons. Le quatrième, ligueur notoire, est aussi le doyen. Pour obéir à la volonté du roi, il a fallu composer avec lui et adopter le régime alternatif. Mais à peine a-t-il résigné que la guerre éclate avec son successeur, Joseph de Hacqueville. Le jour même où il occupe le siège, pour la première fois [3], ses deux collègues de la Ire Chambre, Nicolas le Clerc et Nicolas de Verdun, viennent lui faire une avanie, en pleine audience :

Suivis de quelques-uns de leurs conseillers, ils le somment inso-

1. Lescalopier dut passer en office lai à la première vacance, X1A 1761, f° 117 v°, 25 janvier 1599. V. au Tableau, pareilles mutations de René Courtin, conseiller clerc du 19 juin 1598, passé en office lai 9 février 1608, et en sens inverse de Loys Buisson et Nicolas de Tudert, 17 mars 1599-28 août 1602 ; 9 juillet 1604-2 janvier 1609, etc.

2. Et notamment celui donné, les Chambres assemblées, le (blanc). X1A 1755, f° 273, 15 août 1598.

3. X1A 1737, f° 227, 1er juillet 1595.

lemment de céder la place et, comme il s'y refuse, enjoignent aux procureurs et au greffier de se retirer. Il tient bon jusqu'à l'arrivée de son collègue, Jean du Drac, avec lequel l'audience reprend et se poursuit sans encombre. Tout chaud d'indignation, il accourt devant la Grand' Chambre, pour dénoncer le scandale, l'infraction à un pacte écrit passé avec son résignant, Anthoine Hennequin, et qui doit tenir jusqu'au règlement définitif qu'on attend de la Cour.

Les auteurs du méfait mandés et admonestés par le I[er] Président, le Clerc déclare que la convention a été passée avant son retour de Châlons et que de Verdun s'en expliquera mieux que lui. Celui-ci reconnaît l'accord conclu avec Hennequin, mais à titre strictement personnel et dont son successeur ne saurait se prévaloir. Au reste, son collègue du Drac en était convenu, et ils avaient pris une heure, ce matin même, pour en conférer, quand de Hacqueville, sans rien attendre, s'est mis au siège. C'est donc après avoir pris avis de leur Chambre, et de son consentement, qu'ils sont allés à l'audience, « non avec scandale, mais tout le respect et modestie qui se peut dire, pour la conservation de leur possession, demander la place aud. de Hacqueville, dont ayant fait refus, auraient, de vrai, commandé aux procureurs se retirer. Sur ce, s'en seraient allés et, à l'instant, du Drac survenu, l'audience a continué sans aucune retardation de la justice ».

Les gens du roi consultés reconnaissent qu'il n'y a que deux partis à prendre : laisser l'audience au plus ancien ou étendre à de Hacqueville le bénéfice de l'alternative par mois. Tout cela d'ailleurs n'est qu'expédients et ne fait que plus vivement sentir le besoin d'une solution.

Pourtant la solution ne vint pas, de toute la durée du règne.

Autres sujets de conflit : la répartition des offices de nouvelle création [1] ; l'accès à la Grand' Chambre : En principe, il est réservé

1. Cf. le cas de Charles Malon pourvu de l'office créé en 1597. Le 17 septembre, la Cour fait ses réserves sur ses lettres de provision qui seront réformées, par ce qu'elles portent : « en la I[re] Chambre ». Le 27 mai suivant, les présidents et conseillers des deux Chambres viennent déclarer qu'ils sont d'accord pour le recevoir en la II[e], « et ont par même moyen pourvu à tout ce qui est nécessaire pour entretenir, à l'avenir, les deux Chambres en concorde et amitié ». Le I[er] Président leur répond qu'il eût été désirable que plus tôt y eussent pourvu, y ayant été plusieurs fois conviés ; que, sur leur refus, la Cour aurait arrêté, eux ouis, que Malon servirait en la I[re]. Finalement, elle confirme le règlement qu'ils se sont donné (non inséré). X[1A] 1753, f° 177 v°, et 1756, f° 83.

aux doyens des Enquêtes, suivant la qualité du siège vacant. Ceux des Requêtes n'y montent pas, sauf grâce personnelle du roi : En décembre 1596 [1]; le roi accorde cette faveur à Guillaume Florette. Protestation de Deslandes, premier des Enquêtes ; récusation des cinq Chambres par son concurrent. L'affaire est jugée par la Grand' Chambre et la Tournelle, et Deslandes est admis.

L'avertissement ne fut pas perdu, et fréquentes sont désormais les résignations de commissions des Requêtes, pour passer aux Enquêtes, puis de là, avec le temps, à la Grand'Chambre.

Ainsi fait Oudard Hennequin (28 juin 1600 [2]), malgré les protestations répétées des Enquêtes contre l'attribution de rang et d'ancienneté du jour de sa réception aux Requêtes (27 juillet 1596). Il est vrai que l'arrêt qui en décide, combattu d'un côté, est chaudement appuyé, de l'autre, — par ses collègues de la veille (Requêtes) — parce qu'il va à la dignité de leurs offices. Et voici encore les Chambres aux prises. De part et d'autre, on demande un règlement, deux fois promis, jamais élaboré, bien qu'un nouvel arrêt du 15 juin 1601 stipule que nul ne pourra, se démettant d'une commission des Requêtes, passer en autre Chambre, avant qu'il ait été statué sur ce point.

La question est toujours litigieuse quand Pierre du Houssay requiert d'être admis à faire de même, 7 juin 1603 [3], mais avec moins de succès. Le débat n'en est pas moins curieux. Bien qu'il présente, comme résignataire de sa commission des Requêtes, un candidat chaudement appuyé, le conseiller Pierre V Séguier, fils et petit-fils de présidents, gendre du procureur général, du Houssay se heurte à l'opposition d'un conseiller des Enquêtes, de Grieu, qui dénonce la cabale, déclarant qu'il y a instance d'évocation au Conseil, pour soustraire l'affaire au Parlement et « rendre au résignant le chemin plus facile d'entrer aux Enquêtes ». Cependant, si l'on se borne à exclure les conseillers qui sont au-dessous de du Houssay, pour laisser juger la cause à ceux qui sont au dessus, voire à la seule Grand' Chambre, il y consent. Qu'on lui défende donc de démembrer son office, de se démettre autrement

1. X[1A] 1747, f[os] 172, 175, 23, 30 décembre.
2. X[1A] 1769, f° 309 ; suite 1770, f° 83, 17 juillet, et 1776, f° 2 v°, 15 juin 1601. Hennequin avait déjà résigné sa commission, par section d'office, à Étienne de Navières, 20 août 1599.
3. X[1A] 1791, f° 109 ; suite 1796, f° 107, 16 janvier 1704, et 1824, 4 juillet, 1609.

que du tout ensemble (siège de conseiller et commission des Requêtes), pour qu'il ne puisse le précéder en la Grand'Chambre. A quoi du Houssay répond, non sans embarras, qu'il n'est question, pour lui, de passer ici ou là (Grand' Chambre ou Enquêtes), qu'il n'a déclaré son intention et sera temps, quand il se présentera). Il s'agit seulement de la réception de Séguier.

Les gens du roi mandés rappellent l'arrêt du 15 juiu 1601 et la promesse d'un règlement définitif, toutes chambres assemblées. Que si les parties sont d'accord, ils consentent que la Grand' Chambre prononce.

Pas avant, réplique du Houssay, que tous ceux des Enquêtes aient donné leur consentement, car il ne faudrait pas que, l'opposition de de Grieu vidée, chacun pût la reprendre pour son compte. Mis en demeure d'opter nettement entre la Grand' Chambre et la voie d'évocation, il continue de biaiser. « Il n'y aura aucune sûreté en l'arrêt, nul moyen d'interdire les conseillers des Enquêtes. » Cependant, il optera demain, s'il plaît à la Cour, se rapportant à elle d'en ordonner. Finalement, il accepte la juridiction de la Grand' Chambre, la suppliant de prononcer mûrement... pour la sûreté de l'arrêt.

Comment ne pas trouver étranges, après ces préliminaires, les conclusions du Procureur général, qui prenant acte du consentement des parties d'accepter la juridiction de la Grand' Chambre, en déduit qu'il n'y a plus de raisons de retarder la réception de Séguier, sauf à interdire au résignant de passer en autre Chambre, avant qu'il ait été prononcé sur son cas?

La Cour moins pressée veut savoir d'abord son intention exacte. Interrogé à nouveau, il ergote encore : Impossible à lui de répondre avec certitude. Depuis qu'il a résigné sa commission, il s'est présenté telle occasion « que, si elle eût réussi, son intention n'eût plus été d'entrer aux Enquêtes. Mais, comme les choses sont à présent, c'est son intention d'y entrer. Toutefois il peut encore changer et est en liberté de le faire, selon l'occurrence. »

La Compagnie excédée de ces réticences donne jour aux parties et met en surséance la réception de Séguier.

Celui-ci s'adresse au roi et, le 28 octobre, obtient des lettres patentes mandant de le recevoir, sans tenir compte de l'arrêt : Nouveau débat, le 16 janvier. De Grieu dénonce à nouveau l'intrigue : C'est une évocation au Conseil, que l'on poursuit, et un dessaisissement.

Les gens du roi consultés n'ont qu'une pensée : dégager Séguier. S'il y a quelque mal en tout ceci, il ne vient pas de lui, qui n'a fait que suivre ce qui s'est pratiqué de tout temps... Si les choses étaient entières, ils auraient occasion de requérir tout autrement... Mais il y a un arrêt qui porte que les parties viendront plaider... la résignation restant en surséance...

C'est le parti auquel la Cour s'arrête, une seconde fois. Elle s'y tint cinq ans encore, jusqu'à la résignation complète et définitive de du Houssay auquel on enregistre, le 4 juillet 1609, l'octroi de l'entrée et séance avec voix délibérative, en qualité de conseiller honoraire.

De tels incidents, si minimes qu'ils soient, témoignent assez de l'impuissance du Parlement à fixer son propre statut et à régler juridiquement les difficultés sans cesse renaissantes de son régime intérieur [1].

1. Cette question du règlement à donner tant à la Cour entière et aux différentes Chambres, en leur particulier, qu'au barreau, greffe, etc., est restée pendante, durant les dix dernières années du règne, le Parlement y revenant sans cesse, puis, de guerre lasse, la renvoyant au roi, pour la reprendre encore quelques jours après. On jugera plus loin de l'inutilité de ses efforts par son impuissance à résoudre celle des salaires des avocats et procureurs, en suspens depuis des années. Elle a été notamment posée avec éclat par le Chancelier de Belliévre, dans sa première harangue aux Chambres assemblées (X^{1A} 1768, f° 31 v°).

Le morceau mériterait d'être cité tout entier.

Après de justes louanges données aux vertus et aux victoires du roi, « qui a mérité plus qu'aucun autre le nom de Français ; à la paix donnée au royaume, au dehors et au dedans — paix avec l'Espagne, avec le pape, avec le duc de Savoie et tous les princes chrétiens, — l'orateur arrive aux moyens d'affermir cette prospérité et tout d'abord à la Justice, le plus ferme pilier de l'État, dont le soin est commis à cette Compagnie et qui consiste en droiture et facilité. » Pour la droiture, il n'oserait en parler, tant est grande sa réputation d'intégrité, qui est telle que, si la justice était perdue, elle se retrouverait ici. Pour la facilité, c'est au soulagement de la bourse des parties. La présomption d'aucuns procureurs est telle qu'ils promettent de faire gagner un procès tant qu'ils désirent, et n'est possible de leur faire prendre un appointement, rendre les pièces, passer une conclusion... dont la punition peut être suspension ou privation de postuler. On sait la longueur qui se pratique au greffe et comme les parties sont contraintes de bailler le triple de ce qui est dû. Les salaires des avocats sont aussi excessifs. La plainte n'est moindre de plusieurs juges des provinces. La modestie et modération dont on usera céans leur servira d'exemple et de frein à tous. Impossible de dire le mal que souffre le royaume des excès des sergents, de leurs rapines et malversations, de la fréquence des faux monnayeurs... etc. (Retenons seulement la conclusion.) Les Trois Ordres du royaume s'attendent à ce que la Compagnie apportera le remède à tous ces maux. Chose difficile sans doute, mais n'y a rien si caché que sa vertu ne puisse atteindre. Le roi qui les connaît jugera ainsi de

De toutes parts, la rigueur des anciennes disciplines fléchit, et s'il intervient encore, c'est moins pour enrayer que pour consacrer leur déchéance : Il y a moins d'un quart de siècle [1], vingt ans de services étaient nécessaires pour conférer à un résignant ces privilèges de l'honorariat. En 1599-1600, les enregistrant aux deux archevêques d'Aix et de Vienne, ex-conseillers, il se contenterait de dix ans, dont ni l'un ni l'autre ne justifient ; et c'est tout au plus si l'on applique la règle nouvelle à un moindre personnage, le conseiller d'État Louis Lefèvre de Caumartin, qui n'a servi aux Enquêtes que six ans, du 1er août 1579 à septembre 1585.

Cependant il importe que les offices du Parlement ne soient pas réduits à n'être qu'une sorte de stage, un court passage vers de plus hautes fonctions, celles de maîtres des Requêtes, par exemple.

la sainteté de ses intentions... Sur ce rien n'est à ajouter aux ordonnances que les observer, pour qu'il n'y ait disparité d'arrêts de Chambre à autre... (garder) la volonté de Sa Majesté sur les Mercuriales, suivant les lois de ses devanciers... Nul ne peut être sans blâme, ni besoin d'admonition. La science vient de l'enseignement... »

Cette harangue était comme la réponse à une délibération prise, le 24 mars, en Chambre de l'Édit (1767, f° 444). « La Cour, après avoir délibéré sur la proposition des gens du roi et règlement désiré aux Chambres du Parlement pour les interventions et rétentions par le moyen d'icelles et autrement, déclare que c'est au roi à faire règlement suivant la réservation portée par le dernier édit,... (et donne mandement au P. G. de le requérir du Chancelier.)

Encouragée par les exhortations de celui-ci, la Compagnie se remit à l'œuvre et poursuivit sa tâche, même après l'échec du règlement des avocats. Le résultat fut des plus médiocres.

Cf. 1795, f° 76 v°, 24 novembre 1603. Série d'arrêts de règlement pour l'abréviation et réduction des frais des procès. 1805, f[os] 32, 80, 23 novembre, 2 décembre 1605. Admonestation aux gens du roi : S'ils ne peuvent présenter leur cahier général de réformes, parce que le Conseil veut perpétuer l'abus des évocations, qu'ils en tirent les articles concernant la discipline de la Cour et autres auxquels on pourvoira par arrêts, à défaut d'ordonnances, qui seraient de plus de poids. Promesse de ceux-ci, qui, le 2 décembre, déposent lesdis articles à voir en Mercuriale, et requête que les épices se paient en monnaie blanche, au soulagement des parties. 1818, f° 389, 7 mai 1608, etc. V. aussi les admonestations du Jour des Serments : 1768, f° 28, 12 avril 1600, Admonestation aux conseillers, « à ce qu'ils aient mains abstinentes et obnoxiasti... que la Compagnie n'ait à recevoir reproches d'aucuns qui vont par la ville avec des manteaux et font infinis actes contraires à leur profession, dont le roi même s'est fâché... à la face de plusieurs seigneurs, le 14 avril 1600. 1811, f° 28 v°, 29 novembre 1606..., de faire eux-mêmes leurs extraits, ne se trouver en compagnie, en habits indécents, ne mener en commission leurs femmes et familiers, à la grande charge des parties ; 1818, f° 151 v°, 16 avril 1608... Plainte des gens du roi que les conseillers tiennent jeux en leurs maisons, quand devraient l'empêcher, etc.

1. Tome I, p. 280. Cf. X[1A] 1764, f° 327 seq., 26, 27 juillet 1599 ; 1769, f[os] 126, 196, 10, 17 juin 1600 ; 1773, f° 260, 21 février 1601.

C'est ce qui inspire, le 8 juin 1596 [1], un arrêt mémorable sur lequel s'engage une controverse de plusieurs années.

« La Cour a ordonné que le roi sera très humblement supplié déclarer par des lettres patentes sa volonté et intention que aucuns ne soient doresnavant receus en l'exercice dud. estat de maitres des Requêtes qu'ils n'aient exercé la justice en Cour souveraine, le temps et espace de dix ans entiers, et que, à leur réception, feront serment de ne rapporter à son Conseil, ne assister au jugement des requêtes tendant à la cassation des arrêts de la Cour, sauf aux parties se pourvoir en icelle contre lesdis arrêts par les voies prescrites par les ordonnances... Jusqu'à l'octroi desd. lettres patentes, surserra toute réception de maitre des Requêtes... A été néantmoins arrêté, si led. seigneur l'a agréable, que les lieutenants généraux âgés de XL ans, ayant exercé leurs offices dix ans continuels, et les avocats ayant plaidé XX ans au barreau de lad. Cour pourront être admis auxdis états, sans que aucuns de ceux qui en seront pourvus puissent être dispensés du temps, ni par lettres patentes, ni par arrêts d'icelle Cour. »

Le roi mit assez longtemps à répondre [2]. Il le fit enfin par des lettres patentes du 5 février 1598, mais pour abaisser sensiblement ces conditions de temps et de services. Il se contentait de fixer une limite d'âge, 32 ans, un stage de 6 années comme conseiller de Cour souveraine ou lieutenant général, de 12 ans, au barreau des Cours et en la charge d'avocat.

L'arrêt du 8 juin 1596 n'en fut pas moins appliqué, le 22 avril [3] de cette année 1598, au lieutenant général de Bar-le-Duc qui, avocat de 1585, n'avait que sept ans de services comme lieutenant ; et, malgré une jussion du 13 août, confirmant l'édit de février, nonobstant tous arrêts et règlements contraires, on suppliait encore le roi, le 11 décembre, de s'en tenir à ses dispositions.

La controverse se poursuit ainsi des années, jussions et déclara-

1. X[1A] 1743, f° 377, et 1777, f° 387, 31 août 1601.

2. Ce retard explique en partie la dérogation consentie au conseiller Samuel Spifame reçu maître des Requêtes, le 19 juillet 1597, après 6 ans seulement de services comme conseiller. Peut-être lui compta-t-on plusieurs années de survivance (reçu 27 mai 1587). On ajoute, il est vrai, « sans préjudice au règlement du 8 juin 1596. X[1A] 1751, f° 8 v° ».

3. X[1A] 1755, f° 347 v° et 1760, f° 145 v°, 11 décembre ; 1763, f° 333 v°, 12 juin 1599 ; 1766, f°s 34, 308, 272, 12 janvier 1600 ; 1776, f° 174, 6 juillet 1601, etc. Cf. 1782, 591 v°, 9 mars 1602 ; 1812, f° 13 v°, 16 février 1607 ; 1817, f° 559, 26 mars 1608, etc.

tions royales alternant avec les remontrances, jusqu'à ce qu'enfin la Cour se décide à obéir, sur quatrième jussion, et encore avec cette réserve qu'auront seuls séance au Parlement les maîtres des Requêtes qui auront servi dix ans en Cour souveraine ou en leurs offices.

Un dernier trait caractéristique, le plus frappant peut-être du Parlement d'Henri IV, c'est la tendance à un recrutement de plus en plus uniforme et, si l'on peut dire, tout professionnel, dans le seul corps du barreau. Deux faits la résument : 1° l'obligation du stage comme avocat assermenté au barreau d'une Cour souveraine, attesté par le certificat d'inscription au matricule de l'ordre, qu'on exige même des clercs [1] ; 2° l'éloignement des éléments inférieurs d'entre les praticiens, comme les fils de procureurs en exercice.

Bien que le dernier seulement des arrêts qui sont la manifestation officielle de ces nouvelles mœurs nous soit parvenu [2] et qu'il ait été rendu à l'occasion d'une dérogation, leur portée n'en est pas moins significative. Ils sont en conformité avec tous les faits qui précèdent : le recrutement presque tout dynastique, de plus en plus jeune, la mobilité des carrières, l'attention donnée à la fortune et aux intérêts individuels plutôt qu'à ceux du corps lui-même ; ils en traduisent la relation étroite ou, si l'on veut, la synthèse.

Ce serait ici l'occasion de pénétrer plus avant dans les mœurs de ce monde du barreau qui, après avoir servi si longtemps de cadre et de clientèle au Parlement, va désormais l'envahir tout entier ; après avoir reçu de lui ses maximes et sa discipline, va le pénétrer uniquement de son esprit particulier. Une telle étude dépasserait le plan de ce travail. Il nous suffira d'en rapporter un épisode où se trahissent pleinement ces instincts de lucre et d'insubordination, ces appétits, cet orgueil de la force qui, avec les jeunes avocats de grande famille, pénètrent de plus en plus aux Enquêtes et dans la Cour entière, et vont y régner presque sans partage.

1. X[1A] 1769, f° 194, 16 juin 1600. En délibérant sur la réception de N[1as]. Séguier, en conseiller clerc, lequel présente non l'extrait de sa réception comme avocat, mais seulement le certificat de paiement des droits de la chapelle qui en tient lieu, Arrêté que c'est sans préjudice à l'arrêt du (blanc), donné toutes chambres assemblées ce que désormais led. extrait du matricule sera exigé avant toute information sur les âges, vie et mœurs.

2. X[1A] 1747, f[os] 258, 349, 10, 25 janvier 1597.

Le 10 mai 1602 [1], toutes Chambres assemblées, les gens du roi dénoncent deux articles qui leur ont été baillés, la veille, comme adoptés en Mercuriale, et dont la promotion, disent-ils, leur appartient à eux-mêmes, en tant qu'intéressant l'autorité du roi, la dignité de la Cour, le devoir de leurs charges. Ils requièrent délai jusqu'au lendemain pour en conférer entre eux. Ordre leur est donné de s'expliquer sur-le-champ.

(Ces articles concernent les salaires des avocats et procureurs. Ils portent, conformément à l'article 171 de l'ordonnance de Blois de 1577, que les avocats inscriront, de leur main, à la fin de leurs écritures, le relevé signé de ce qu'ils auront reçu des parties et que les procureurs en tiendront pareillement registre, en ce qui les touche.)

Devant l'attitude non équivoque de la Compagnie, au lieu d'aborder directement la matière, l'avocat du roi Servain commence par faire une déclaration de principes : « Ils supplient la Cour, dit-il, de leur faire cet honneur de ne délibérer, ni résoudre aucune chose sur le public, sans leur en communiquer au préalable, suivant l'usage. » Nul cas ne le requérait plus que le présent, où leur avis n'eût pas été inutile. Il y a plus. Si la puissance de la Cour est souveraine, « *spécialement celle de donner des arrêts qui font règle*, ...si est que ce pouvoir ne prend sa force que de l'autorité du roi, *lequel seul peut établir et faire lois ou, quand y en a de faites qui sont envieillies, les renouveler*... Et comme quelquefois les plus justes actions ne sont de tous bien interprétées, craignent que l'on ne fasse trouver au roi que la Cour fasse règlement de ce qui se doit faire par ordonnance royale ; laquelle étant nécessaire et en cours de parlement (pourparlers), pour tous les officiers et ministres de la justice, a été commandée par le roi, et sur ce plusieurs assemblés, Mons[r] le Chancelier, MM. les présidens y étant, où il a été proposé et par eux-mêmes (gens du roi) travaillé à en dresser des articles, dont le Procureur général a déjà rédigé grand nombre en un cayer, qu'ils ont représenté, ouvrage non de peu de jours, mais de longtemps où ils estiment que les deux articles en question devaient être mis ; lequel cayer rapporté sous peu, c'était le moyen de faire établissement d'une règle certaine

1. X[1A] 1782, f° 348 : suite, f° 353, 11 mai ; 1784, f°s 36, 43 v°, 51 v°, 113 v°, 240, 243, 11, 14, 15, 18, 21 mai, 3, 4 juin, et 8644, f° 406 v°, 25 mai.

par ordonnance et autorité du roi... que si elle était faite particulière, ce serait une note qui semblerait *n'aller plus seulement sur les avocats et procureurs, mais aussi sur les juges*, [lesquels convient], descendant en eux-mêmes, se réformer les premiers, qui est tout ce qu'ils pouvaient dire... »

La Cour, après deux délibérations consécutives, 10 et 11 mai, n'en maintient pas moins ses articles et les fait publier en audience, le 13 [1]. Aussitôt grève générale au Palais.

Le lendemain 14, un certain nombre des plus anciens avocats font demander audience par les gens du roi. Les trois Chambres assemblées pour en décider, on s'enquiert d'abord, près de ceux-ci, quel est au juste l'objet de cette démarche? — C'est, disent-ils, l'abrogation du règlement publié la veille. Avocats et procureurs préfèrent se déporter de leurs charges plutôt que de le subir. On leur fait répondre qu'ils ne seront admis « à faire déclaration de désistement, mais seulement très humbles supplications et déprécations, avec l'honneur et regrets qu'ils doivent ».

Le 15, autre complication : Les trois Chambres assemblées pour l'audience requise, entrent deux présidents des Enquêtes qui déclarent avoir mission de leurs Chambres de protester que la matière est résolue et que l'on n'y peut toucher. Ils sortent sans dire plus.

Nouvelle déclaration de principe des gens du roi : La Cour sait ce qu'elle peut ; à elle d'user de sa puissance.

On rappelle les députés des Enquêtes pour leur faire part de ce qui s'est passé et de la résolution prise avant d'entendre les avocats. Que s'ils insistent pour être présents, comme ils ont résolu en leur assemblée, il n'y aura pas d'audience.

Ceci catégoriquement déclaré par le Ier Président, il ajoute que MM. des Enquêtes n'y ont aucun intérêt et ne peuvent s'opposer ni contester que la délibération prise par les trois Chambres soit légitime. *A elles seules appartient l'exécution des édits et règlements.* Elles procéderont donc à la résolution annoncée d'ouïr les avocats. S'ils eussent attendu la réponse avant de se retirer, ils eussent su que la même résolution portait que, si quelque chose était proposé, en l'audience, de contraire aux articles publiés au nom de la Cour entière, il y serait fait droit, toutes Chambres assemblées.

1. Pas trace de cette publication à l'audience du 13 mai. X1A 5329.

Cet incident vidé et les députés retirés, les avocats sont admis, au nombre de 24 des plus anciens. (Suit un long et filandreux discours de leur porte-parole, du Hamel) :

.....Leur fonction, dit-il, est honorée en titre de sacerdoce et leur ordre si éminent que, contre l'usage des autres Parlements et les règles portées aux ordonnances des rois, ils ont, en ce barreau, une marque singulière de leur intégrité et fidélité, qui est qu'au lieu que, ès autres Cours et au Grand Conseil, la communication des pièces et sacs de procès, entre avocats, se fait sur inventaires et récépisse, elle se fait, entre eux, sur la seule foi individuelle, à laquelle nul n'a jamais failli, encore que souvent princes et Grands Seigneurs leur confient pièces de conséquence, jusqu'à 3 ou 400.000 écus. L'intégrité a toujours été en honneur parmi eux et, depuis leurs origines, ne s'est jamais démentie la sainteté sacerdotale de ce beau titre de prêtres de justice.

Comment le soutenir, quand ils seront astreints à un nouveau règlement qu'ils n'ont vu, ni su que par la publication en audience et qui les assujettit à la charge d'écrire ou bailler certificat de ce qui leur est octroyé d'honoraires, tant en écritures que plaidoiries ? Ceci les exposera à la médisance ou à la calomnie d'un solliciteur ou de quelque autre qui, par malveillance, leur imputera d'avoir plus pris qu'écrit ou plus écrit que reçu, afin d'en faire une déclaration de dépens. Ainsi la réputation de plus d'un, qui exerce depuis 50 ans passés, sera mise en péril alors que, sur la fin de ses jours, il n'a rien de plus cher que l'honneur... La calomnie tombera sur l'innocent, nourri aux bonnes cours et aux lois, et qui craint d'encourir la mauvaise opinion d'une Compagnie dont il honore tant les jugements que la seule délibération de ce qui est de leur honneur le blesse et lui est comme une note d'ignominie. Il adviendra ainsi que quelque malveillant leur jettera, comme une injure, le fait d'avoir prêté, en cette Cour, le serment d'avocats, que ce règlement tournera au mépris, non seulement d'eux-mêmes, mais de leurs enfants et petits-enfants, comme de tout ce barreau que les gens du roi, en leur remontrance, ont appelé « la grande, fertile et heureuse pépinière de beaux esprits, ...de science et de vertu, et d'où ont été tirés des plus grands magistrats... »

C'est pourquoi ils supplient, en toute humilité, que l'honneur qu'ils ont acquis leur demeure entier ; que, sous l'autorité du roi et de la Cour, ils puissent continuer leurs charges avec l'honnêteté

et liberté en laquelle ils ont toujours vécu, sans être contraints à avoir d'autre règle que celle qu'ils ont jadis gardée, sous laquelle ils ont, chaque année, prêté et réitéré le serment ; que la Cour croie enfin que la lecture des ordonnances et la remontrance qui leur sont faites, deux fois l'an, ont eu et auront toujours assez de vertu pour maintenir chacun en son devoir, plus fortement que nul règlement écrit. Ni loi, ni ordonnance n'ont jamais prescrit rien de semblable, encore que quelque chose s'en trouve en l'ordonnance de Blois ; mais n'en a été rien observé, tant y a eu de difficulté, voire d'impossibilité à l'exécution, alors que nul n'ignore que c'est la marque d'une bonne loi d'être observée...

A cette homélie, le I[er] Président répond avec autant de bienveillance que de fermeté :

Si la Cour leur a fait l'honneur de les entendre, ils doivent se disposer à obéir à son arrêt. Son intention n'est pas de blâmer ni de régler l'ordre entier, encore moins de toucher particulièrement à l'honneur des députés ici présents, mais de retrancher le mal où il se trouve, et la plainte en est trop grande pour ne point appeler un remède. Ils y sont tenus les premiers, comme les plus anciens, et plus encore à exciter les autres. « C'est chose reconnue qu'en leur assemblée il y en a, et tel qui fait déshonneur et préjudice à toute leur Compagnie. » La Cour donnera son arrêt sur leur remontrance. Les gens du roi entendus, elle pourvoira à l'incommodité publique qui procéderait de la cessation de la justice.

L'audience prend fin sur cette déclaration, les avocats se retirent et Servain revient à la charge : S'il plaît à la Cour de délibérer sur ce qu'elle vient d'entendre, ils lui représenteront encore ce qu'ils pensent des inconvénients prévus, ce qui les a mus à demander délai, dans la crainte qu'ils ont toujours des résolutions extrêmes des avocats. Quelques remontrances qu'ils leur aient faites, ils appréhendent, ses collègues et lui, plus que ne peuvent dire. S'il en faut venir à cette extrémité d'assembler à nouveau les Chambres, ils requièrent derechef d'être reçus en leurs remontrances.

Effectivement, le 18, la Compagnie tout entière est assemblée ; mais elle conclut, une fois de plus, au maintien du règlement du 13. Les avocats seront sommés d'y obéir et de venir au Palais faire leurs charges. S'ils s'en veulent désister, ils seront tenus d'en faire déclaration signée au greffe, auquel cas la Cour les fera rayer du matricule. Il leur sera défendu de consulter, écrire ou plaider désormais, à peine de faux.

Devant cette sommation, les avocats s'assemblent en leur Chambre des consultations et, malgré les exhortations des gens du roi, font répondre, par leur bâtonnier, qu'ils sont prêts à obtempérer, mais par un désistement général. Impossible d'arracher une défection.

Après 15 jours d'interruption de la session, il fallut des lettres patentes du 25 mai pour amener les anciens à composition et les déterminer à reprendre leurs charges. La Déclaration royale est non une sentence d'arbitrage, mais une capitulation à peine déguisée : Sous le prétexte de ne laisser dépourvues de conseil les parties en instance de procès, dont aucunes ont déjà payé leurs vacations, le roi relève les avocats des rigueurs de l'arrêt du 18 et de la sanction de radiation donnée à leur désistement. Il se borne à une vague confirmation du règlement tout aussitôt infirmée par la promesse de recevoir leurs remontrances en son Conseil et de donner au litige une prompte solution : autant dire que les arrêts des 13 et 18 devaient rester lettre morte, ce qui advint en effet.

Le 3 juin, le Parlement enregistra, sans mot dire. L'aveu de sa défaite eût été trop cruel.

Tel est le milieu dans lequel il se recrute désormais, dont il épouse uniquement les préjugés et les passions. Et qu'on ne fasse pas intervenir ici comme un vieux ferment des factions de la Ligue ; elles ont eu le temps de s'éteindre depuis huit ans passés. Qu'on ne s'arrête pas davantage à un antagonisme plus apparent que réel entre Cour et barreau : opposition de partis, de rôles à soutenir, non d'esprit et de doctrines. C'est, de part et d'autre, même intransigeance, même raideur dans la force, même suggestion exclusive de l'intérêt particulier.

En réalité, nous arrivons au terme d'une longue évolution vers la spécialisation de la fonction judiciaire aux mains des gens de loi. Le Parlement y gagnera en cohésion apparente ; d'accord. Mais que n'y perdra-t-il pas en unanimité morale, en pondération d'esprit, en influence sociale et politique ? C'est la négation formelle de la plus ancienne, de la plus glorieuse de ses traditions, celle qui en faisait le point de soudure et le foyer commun de toutes les forces actives et permanentes du corps social, — église, noblesse, universités, offices, bourgeoisies municipales — le prolongement et la survivance des lointaines assises des vassaux, l'image et le raccourci de la nation tout entière en face du souverain.

Sans doute, la même révolution s'accomplit alors au sein de toutes les vieilles corporations, de toutes les Compagnies de justice et de finances, d'où les légistes refoulent les éléments traditionnalistes. Nous l'avons montré ailleurs pour les bourgeoisies municipales. Mais qu'est-ce à dire sinon qu'une classe de gens de lucre et d'intrigue, de théoriciens imbus de l'esprit de système et de la lettre des codes, toujours si éloignés des réalités positives, s'extériorise du reste de la nation à mesure même qu'elle prétend et réussit davantage à la dominer et à la conduire ?

CHAPITRE II

LE DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE REMONTRANCES SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV

Si quelque chose montre bien comment le droit politique du Parlement tient plus à l'essence même de l'ancienne monarchie qu'aux calculs des princes et à ces fictions légales dont les pouvoirs les plus autoritaires aiment à s'entourer, c'est l'empressement d'Henri IV, au sortir des troubles de la Ligue, à recourir à la sanction des magistrats pour la validation de ses édits, comme l'ardeur de ceux-ci à faire reconnaître et exercer leur prérogative.

Non que le souvenir des entreprises récentes et de cinq ans de rébellion soit aboli des esprits. Il reste au contraire présent à tous. Mais la force de l'usage et des traditions l'emporte sur les griefs et les appréhensions même les plus légitimes. Les circonstances d'ailleurs commandent : la détresse du peuple, l'autorité encore mal assise, le fisc aux abois et partout la guerre qui n'attend pas. Moins que jamais, il est possible de trouver de l'argent par une autre voie que celle des édits et des affaires extraordinaires, c'est-à-dire avec l'assentiment des Cours souveraines. Les dix premières années du règne ont fait une consommation effrayante, unique d'édits de finances : créations d'offices, reprises en vue de revente avec surenchère, aliénations du Domaine, etc. Chaque mois, presque chaque jour a vu le sien, conjoncture favorable pour le Parlement dont le concours ne saurait être trop recherché.

Pourtant Henri IV a le sentiment trop vif de ce qu'il se doit à lui-même et à la dignité de sa Couronne pour accepter de subir, sans réserve, le contrôle ou le frein d'une Compagnie dont une moitié des membres tenait hier encore officiellement parti contre lui. Ses services et ses succès lui donnent le droit de parler haut. Il le sait d'autant mieux qu'à l'inverse de ses devanciers, il demande moins pour lui-même, davantage pour l'État. Mais si son

premier geste est de commander, s'il est prompt à la menace, à la réflexion, il s'apaise. Tacticien rompu à toutes les manœuvres, il use de stratégie. Pour n'avoir ni à passer sous les fourches du Parlement, ni à employer la force, il tente de se frayer plusieurs voies : tantôt adressant ses édits aux autres Cours de Paris et de province, pour les opposer entre elles, tantôt essayant, nous l'avons vu, d'écarter des assemblées d'enregistrement la majorité turbulente des conseillers des Enquêtes, ou encore parlant de composer, à cette intention, « une Chambre des Corps et Compagnies souveraines », — ce qu'il ébauche, en somme, dans son assemblée des Notables de Rouen — par-dessus tout, usant de son ascendant et de ses moyens d'action personnels, multipliant audiences et exhortations, tour à tour familier, enjoué, pressant, persuasif, sévère, pathétique même.

Sur certains points, ces dispositions concordent avec celles du Parlement ou du moins de la partie la plus grave et la plus pondérée; sur d'autres, elles les contrarient ouvertement. De là, des démarches assez compliquées qu'il convient de retracer.

Ce n'est pas d'hier que les Chambres supérieures ou, comme on dit alors, les Trois Chambres — Grand'Chambre, Edit, Tournelle, celles-ci, émanations directes de la première, complétées par le service de roulement des Enquêtes — inclinent à accaparer la prérogative politique attachée à l'exercice du droit d'enregistrement et de remontrances. Nous en venons de voir tantôt, dans la réponse du I[er] Président à la députation des Enquêtes, touchant le règlement des avocats, une manifestation significative : Aux assemblées plénières l'élaboration des règlements ; aux trois Chambres seulement le contrôle de l'exécution. Mais jusqu'où ne vont pas les détails d'exécution ?

Au sortir d'une crise de cinq années où le Parlement s'est coupé en deux : la majorité des barbes grises, d'un côté; les jeunes, de l'autre, ces tendances s'accusent avec d'autant plus de force que les anciens, les plus compromis, ont plus à se faire pardonner, comme ils ont eu, de tout temps, le plus à gagner au parti des complaisances et de la conciliation. Comment n'en serait-il pas ainsi, alors que les rancunes et les suspicions n'ont pas encore désarmé ?

Nous avons déjà vu comment, dès les premières séances du Parlement reconstitué, il y a comme un mot d'ordre d'éviter les réu-

nions plénières et les assemblées tumultueuses. Le fait n'échappe pas aux gens des Enquêtes, et, dès le 27 mai [1], comme un important édit de finances, la création de 50 nouveaux Secrétaires du roi, vivement combattue par le collège, est, depuis huit jours, en discussion devant les deux Chambres [2], une députation nombreuse vient « remontrer que, sur chose de telle importance.... ils ont accoutumé d'être appelés, dont y a des arrêts, même un de 1586... ce qui est de la dignité de leurs charges,... prétendant qu'il ne soit passé outre à la délibération, encore qu'elle soit commencée. »

On mande les gens du roi ; on voit les deux arrêts des 5 mai 1580 et 7 juillet 1586 — simples moyens dilatoires, — et l'on conclut (7 juin) « que, s'il était question de faire règle, il y aurait occasion de les examiner et voir plus particulièrement. Mais, puisque la délibération est commencée, il ne serait raisonnable de la rompre ; ce serait préjuger qu'il a été mal fait. Le mieux est donc de passer outre, la chose n'étant plus en son entier.., demeurant néantmoins lesdis arrêts, pour ce qu'il se pourra présenter ci-après. »

Il est vrai que, le lendemain même, le collège des Secrétaires du roi prenant le parti de faire offre des 35.000 écus qu'on attend des 50 offices, l'édit est retiré. Mais, le 20 juillet, c'est toujours en assemblée des deux Chambres qu'est enregistrée l'attribution de nouveaux gages aux 174 membres anciens du collège, en compensation de la finance des 35.000 écus répartie sur l'ensemble.

Entre temps, 22 juin [3], les Chambres des Enquêtes sont revenues à la charge pour supplier la Cour d'assembler la Compagnie au sujet d'une foule d'affaires qui se présentent chaque jour : un édit des rentes qui réduit les arrérages à la moitié, des taxes illégales qui se lèvent dans Paris. — Le jour même, il s'en perçoit une nouvelle sur le blé — la question des gages, etc. Il convient aussi de faire déposer au greffe le Tableau de la Cour, non encore publié après une si longue attente, pour que chacun connaisse son rang et ordre de séance.

Le Ier Président se disculpe, non sans embarras : Il a été fait remontrances au Conseil du roi, par lui-même et ses collègues, sur

1. X1A 1753, f° 118 ; f° 153, 7 juin. Cf. f° 94, 20 mai, et 1731, f° 32, 20 juillet.
2. La Chambre de l'Édit n'est pas encore rétablie.
3. X1A 1730, f°s 214 et 274, 6 juillet.

l'édit des rentes qui n'a encore été renvoyé céans. S'il ne l'est prochainement, l'on délibèrera, au premier jour, des conclusions du procureur général, comme il leur a été promis déjà. Il est à craindre pourtant qu'on en vienne, par un empressement excessif, « à une contrariété d'arrêts (avec le Conseil) qui apporterait un grand trouble ». Des représentations seront faites, le jour même, sur la taxe du blé, à ce qu'elle ne se lève. Quant au Tableau de la Cour, comme il était rempli, il a fallu le refaire. Mais, pour quelque contention de rangs entre les présidents des Enquêtes, il n'est encore achevé de dresser, ce dont on délibèrera pareillement, au premier jour.

Réponse ambiguë ou, si l'on veut, dilatoire.

Cependant le roi perd le premier patience et, bien qu'habitué, de longue date, à ces manœuvres, dans un mouvement d'humeur, il en compromet le succès. Les lettres de cachet du 30 juin contiennent des violences de langage dont il n'est point coutumier et qu'une Compagnie viagère ne saurait laisser passer :

« Nos amés et féaulx, vous avez pu entendre, par plusieurs lettres que nous vous avons écrites, l'état et la nécessité de notre armée, le fruit ou la ruine que nous en devons attendre, selon la diligence dont vous userez à la secourir, soit par la vérification de nos édits, prêts particuliers de vos Compagnies, comme vous le nous avez fait offrir pour jouir du bien et du repos public que nous vous avons donné, vous remettant en vos maisons [1], ou tels autres moyens que vous trouverez être plus à propos. Mais nous voyons aussi peu d'effet en l'un qu'en l'autre, de façon qu'il semble que vous vous contentez de faire croire au peuple que vous êtes les tuteurs, protecteurs et conservateurs d'eux et de l'État ; et en effet vous ruinez le royaume, et eux et votre roi. Or, pour ce que le mal nous presse et, d'heure en heure, croît le malheur que nous avons tant appréhendé, duquel nous avons déjà les façons et aigres sentiments, et que ce mal ne se guérit point par remontrances, mais seulement par vrais effets et extrême diligence, nous voulons et vous ordonnons, cette fois pour toutes, que, sans aucune excuse ou retardement, vous proceddiez, incontinent la présente reçue, à la vérification de nos édits qui vous ont été présentés, ou de vous mêmes

1. Pas trace, au registre, de cette offre de prêt dont la Cour aurait payé sa réintégration, non plus que d'une délibération du 2 juillet sur les édits, mentionnée, ce même jour, 6 juillet.

nous envoyiez en diligence les 30.000 écus que vous nous avez fait offrir pour avoir ce dont, par notre labeur et avec beaucoup de dépense, vous jouissez et le bien qui vous en est venu en dormant. Autrement et si par ce défaut nous sommes contraint de quitter et abandonner notre entreprise, à la ruine de notre État et de notre réputation, nous retournerons par delà plus en colère contre vous que contre les Espagnols qui en auront reçu les fruits et le profit par votre moyen. Car, s'ils nous font du pis qu'ils peuvent, c'est ce que nous devons attendre d'eux, comme de nos ennemis naturels, qui cherchent, par tous moyens, notre ruine et celle de la France. Mais de vous, qui êtes institués par les rois nos prédécesseurs, et par nous maintenus et conservés et qui voulez être tenus pour protecteurs de l'État, nous ne pouvons recevoir qu'un très-grand mécontentement de vous voir tellement bandés à la ruine de notre personne, de notre réputation et du royaume que vous le voulez détruire par votre obstination et garder à l'Espagnol ce bel héritage de la France, pour l'avoir désiré et fait perdre à votre roi légitime, avec la réputation qui lui a tant donné de peine à acquérir, par vos opiniâtres et belles formalités. Les rois nos prédécesseurs et nous vous avons honorés de nos bonnes grâces, quand vous nous en avez donné occasion, faisant ce qui est du devoir de votre institution. Mais, quand vous en sortirez et entreprendrez la ruine de nous et de l'Etat, au bien de nos ennemis, nous saurons bien user des moyens que Dieu nous a donnés pour vous empêcher et nous faire obéir. Et pour ce ne nous pressez point de venir à cette extrémité. Car, encore que ce fût à notre très grand regret et contre notre inclination naturelle, si est-il plus raisonnable de consentir à votre déplaisir que ruine de votre roi et de son Etat. Donnez-nous donc occasion de contentement et n'attendez plus autres lettres de nous pour cet effet. Car tel est notre plaisir. » Donné à Caen, 30 juin.

Lettre sévère, outrageante même et que, dans la mesure où ces faits nous sont connus, rien ne justifie !

A la lecture qui leur en est faite, le 6 juillet, les deux Chambres arrêtent que très-humbles remontrances seront faites au roi, de vive voix, de l'affection et fidélité de la Compagnie à son service, dont elle a témoigné et témoignera en toute occasion. Depuis le retour à Paris, nul autre édit ne leur a été présenté, dont il pût tirer secours, que celui des Secrétaires, et la délibération en a été

suspendue par les offres du collège, lesquelles offres ont été acceptées et jugées raisonnables en son Conseil.

Cependant, en attendant la commodité de faire ces remontrances, il sera écrit à Sa Majesté pour la prier de n'ajouter foi aux impressions qui lui ont été données sur les intentions de la Compagnie, laquelle n'a qu'une pensée de persévérer en son service et mériter ses bonnes grâces ; et, sans tarder, aucuns présidents et conseillers confèreront avec Mons[r] le Chancelier des moyens d'avancer les affaires, au soulagement du peuple.

Le même jour, suivant une résolution du 2, à laquelle ces lettres du 30 juin ne sont point étrangères, une délégation de toutes les Chambres — 6 présidents, 18 conseillers — se réunit en la salle Saint-Louis pour délibérer des édits.

Rapprocher, concentrer ce qui tendait à se disjoindre, tel est le premier effet de la menace.

Dans cette réunion, en même temps que de nouvelles représentations au roi pour le prier de révoquer ses assignations particulières sur les deux tiers des fonds destinés aux rentes et n'en rien divertir, on décide de convoquer MM. des Comptes et des Aides à une nouvelle conférence des députés des Chambres fixée au samedi 9.

Ce jour-là[1], on entend le Rebours, président des Aides, qui s'associe aux intentions de la Cour de porter remède au désordre des finances et confesse qu'on leur a envoyé un édit pour l'augmentation du droit du sel, qu'ils ont refusé. Si la Compagnie espère en recevoir quelque soulagement, ils se rendront plus faciles.

Voilà le faisceau des Chambres et des Cours reconstitué. Quant à la tradition des assemblées plénières, elle ne reprend que le 3 août [2], pour la vérification de l'édit des rentes revisé selon les propositions mêmes du Parlement du 9 mai : La réduction se fera aux 2/3, et non à la moitié, de toutes rentes constituées au denier douze ou à moindre prix, pour les arrérages échus du

1. X[1A] 1730, f° 290, 9 juillet. Procès-verbal inachevé : « Eux retirés et délibérés, la parole est demeurée à M[e] Anthoine Rancher... » et c'est tout. Tous ces registres portent ainsi des traces nombreuses d'omissions ou de retranchements.

Cf. 1735, f° 47 v°, 3 mars. Mention d'édits sur le fer et les adjudications qui sont en Cour des Aides.

2. X[1A] 1731, f° 116 ; cf. 1730, f° 71 v°, 9 mai. Lett. pat. du 9 juillet.

1er janvier 1589 au 31 décembre 1593, y compris les lieux où elles sont tolérées au denier dix. Pour ceux des années antérieures, ils seront payés selon les contrats, sans perte ni diminution, avec ceux des cinq années réduites, sur les deux exercices prochains, 1595 et 1596, par égalité. La même modération aux 2/3 s'appliquera « au paiement des arrérages dus à cause des échanges avec garantie des rentes, finances, douaires de veuves, mais non aux pensions viagères constituées pour aliments de filles religieuses, etc. »

La Cour, en vérifiant, ajoute encore : « Ne pourront toutefois lesd. rentes être rachetées, au cours des deux exercices, sans acquitter les arrérages échus à la date du rachat ; et il ne sera fait aucune dèduction de la portion déjà remboursée.

Première victoire qui en entraîne nombre d'autres à la suite !

C'est pareillement devant toutes les Chambres assemblées que s'engage la discussion de toute une série d'édits de finances, qui remplit un mois, 20 septembre-21 octobre [1] : Reprise de tous états et offices héréditaires, fors ceux de judicature et de finances et de la Maison du roi, pour être réunis au Domaine et revendus à surenchère ; création de 17 receveurs provinciaux des décimes, etc.

Alors seulement Henri IV fait une expérience complète de toutes les complications et de tous les retours des procédures parlemenaires : Si pressé qu'il soit d'aboutir, « n'ayant moyen, répète-t-il sans cesse, de se procurer argent par autre voie », il lui faut subir toute la série des moyens dilatoires, — remontrances, renvois des édits à MM. du Clergé, lors présents à Paris, à l'Hôtel de Ville, pour en avoir leur avis, longueur des opinions etc. — mesurer toute la force de résistance d'une assemblée trop nombreuse et d'ailleurs exaltée d'un premier succès. En vain pratique-t-il, pour sa part, les habituels moyens de pression, messages, audiences, promesses de déclaration solennelle qu'il ne sera plus fait de créations d'offices, ni expédié d'édits, jussions, menaces d'enregistrement forcé, adjurations pathétiques au nom du salut de l'Etat, de sa réputation personnelle à laquelle il ne saurait survivre.... il a affaire à des gens qui ont tout vu, tout entendu, tout lassé, qui se sentent presque inexpugnables.

Aux sollicitations impatientes de ses députés, on répond, un

1 X1A 1732, fos 88, 93, 96 vo, 130 vo, 141 *bis*, 175, 181, 188, 233, 235, 246, 276, 278 vo, 285,vo. etc.

jour : « que la nouveauté introduite par les édits est si préjudiciable que l'on n'en peut espérer aucun bien... ; que la Cour avisera pourtant à ceux qui peuvent recevoir quelque tempérament... ; que son unique pensée est de conserver au roi la bienveillance de son peuple, à quoi elle est obligée. Si chacun n'y tient la main, si on la lui laisse aliéner, ils seraient criminels de lèse-majesté ; qu'au reste ils estiment que le roi n'est si pressé de la nécessité et de leur ôter la liberté d'opiner (1er octobre) ;

ou encore (12 octobre) « que la Compagnie est lasse et ennuyée de voir les édits se succéder à la foule du peuple ; qu'elle a délibéré de ne plus s'assembler, comme elle a fait depuis un ou deux mois, et ne peut croire que le roi veuille faire passer tels édits,... quand, de l'aveu du Procureur général, après ceux en discussion, il y en a en réserve cinq ou six plus préjudiciables encore... »

Cependant l'on informe (17 octobre) sur les propos tenus par aucuns financiers contre l'honneur et autorité de la Compagnie, avec menace de sanctions exemplaires.

Le 19 octobre, il n'a encore obtenu que promesse de vérification d'un seul édit de revente des offices de finance, et encore allégé de nombre d'exceptions en faveur des Trésoriers ordinaires et extraordinaires des guerres, de ceux des parties casuelles et autres qui lui ont fait le sacrifice ou l'avance du profit espéré, 40 ou 50.000 écus.

C'est alors qu'entremêlées à beaucoup de détails sur l'état de ses affaires il fait au procureur général et à ses deux avocats les déclarations suivantes : « que ci-devant il n'a point trouvé mauvais que la Cour eût fait difficultés de vérifier deux ou trois édits,... pour le regard desquels il s'est déporté et a pris de bonne part leurs remontrances. Reconnaît bien qu'il faut une règle pour l'avenir, qu'il la veut et, pour ce faire, qu'il faut une notable Compagnie, à ce que la règle soit assurée et certaine. Mais est nécessaire de pourvoir au mal présent... »

S'étant alors enquis au sieur de Sançay combien il fallait aux étrangers pour les faire marcher ? — 115.000 écus d'une part, 35 de l'autre, lui est-il répondu. — Il revient à son propos, et ajoute que de l'édit des Receveurs des décimes il en aurait présentement 50,000. Et comme ils l'assurent que pour cet édit il y a présentement quelques préparatifs : « Ces préparatifs sont fort longs, repart-il, et je suis pressé. Les rois, mes prédécesseurs,

ont fouillé la bourse des particuliers. Et moi, je vous ai obligé tous, vous ayant remis en vos maisons. Néantmoins on le reconnaît mal. S'il m'arrive malheur, il ne faudra dire que le roi d'Espagne en soit l'auteur, mais j'accuserai mon Parlement. Je l'ai dit une fois, deux fois, aux présidents et voudrais le pouvoir dire à tous ensemble..., » leur donnant charge de le répéter encore et concluant que « pour remédier, en attendant la règle générale, aux affaires de ses finances, *il a envie de composer une Chambre des Corps et Compagnies souveraines* [1]. »

Ce n'est encore là qu'une escarmouche, une entrée en scène. Bien d'autre chocs vont suivre.

Ce n'est pas un ni deux mois, mais sept mois entiers que les longueurs du Parlement retiennent Henri IV à Paris, piétinant, rongeant son frein, n'arrachant, à grand'peine, ses édits qu'un à un, de sorte que l'argent se perd, qu'il en faut quatre pour produire l'effet d'un seul [2], cependant que sa présence est indispensable à Lyon, « où la ville est en danger d'être perdue », que le Maréchal de Biron l'appelle en Bourgogne, que les Suisses menacent de rompre l'alliance... Pourquoi tant de délais ? Parce que le Parlement est alors tout entier à la négociation d'une déclaration royale de garantie des assignations des rentes, assurant à la ville la jouissance irrévocable des contrats constitués à son profit ; déclaration qu'il obtient le 14 novembre [3], qu'il vérifie solennellement le 26, et dont la révocation par arrêt de Conseil, en mars, suivie du divertissement des fonds, témoignage non équivoque de l'irritation royale, va rouvrir, pour deux mois, un débat orageux entre gens qui ne parviennent pas à s'entendre : l'un parlant édits, salut public, nécessités urgentes de la défense et de la guerre ; l'autre répondant rentes, foi publique, respect de la justice et des contrats, et, malgré la force de ses arguments, n'arrivant pas à tenir le beau rôle : Que pèsent en effet les intérêts privés, si légitimes qu'ils soient,

1. L'édit des 17 Receveurs fut vérifié, 2 jours après, 21 octobre.

2. X¹ᴬ 1735, f° 104 v°, 8 mars. « Il ne peut rien faire, dit-il, faute d'argent, 10.000 écus l'arrêtent. Il lui faut 150.000 l. Depuis le mois de juin, il est contraint de vivre de moyens extraordinaires. Les longueurs qu'on apporte aux édits font que pour un, il en faut quatre. Pour lui-même ne faut que victum et vestitum. Encore sur le vivre s'est-il retranché et d'habits il n'est superflu. »

3. X¹ᴬ 1733, f° 74, 26 novembre, suite 1734, f°ˢ 318, 321, 326 v°, 20, 21, 22 février 1595 ; 1735, f°ˢ 47 v°, 104 v°, 115 v°, 318, 321 v°, 379 v°, 382 v°, 28 février, 3, 8, 11 mars, 5, 6, 8, 11 au 14 avril ; 1736, f° 57 v°, 26 avril, etc.

en face du salut de l'Etat ? Est-ce pour préférer la lettre des contrats, qui périssent avec lui, que la Magistrature a reçu le dépôt des garanties publiques ?

Dès le 20 février, le roi, à bout de patience, mande devers lui une députation de toutes les Chambres, pendant qu'il envoie le duc de Nevers conférer avec le reste de la Compagnie. Rapport et conférence — celle-ci renvoyée, la veille, par suite de l'heure tardive — ont lieu, le lendemain, en séance plénière.

Le roi a reçu les députés avec son exorde habituel : « Je vous ai envoyé des édits. Vous êtes longs sur les délibérations. Cette longueur me préjudicie grandement. Vous ne pesez pas assez la suite et la conséquence d'un refus. Ce m'est une ruine entière et renversement de mes affaires... »

Puis il a fait donner lecture par le chancelier des édits en suspens : aliénation de 8.000 écus de rente sur le sel, doublement du petit sceau, etc. Et celui-ci de reprendre : « Pendant que vous délibérez, les deniers se mangent, et il n'en vient nul profit... Ce n'est pour faire plaisirs et affaires particulières que le roi demande de l'argent, mais pour les plus grandes affaires et le salut de l'Etat... *Es délibérations, aucuns de vous peuvent avoir de la vanité et ostentation, pour être vus plus rudes et plus entiers. Ils peuvent avoir des raisons. Aussi en a le roi, qu'ils n'entendent pas* et que la conférence pourra éclaircir... Le roi ne trouve bon que, sur les édits qu'il envoie, l'on use de ces mots : « *Nous ne pouvons et debvons.* » Bien recevra-t-il toujours de bonne part les remontrances, comme l'on en a toujours usé ; les ordonnances le prouvent ; mais après cela il faut obéir... »

Sur quelques mots de protestation du président Séguier, le roi lui-même repart avec véhémence : « Pour les 8.000 écus, j'en suis obligé sur parole à un gentilhomme qui m'a aidé à vous remettre en vos maisons, commodités et aisances. Dussiez plutôt me solliciter de le reconnaître et récompenser que moi le commander. C'est une marque d'ingratitude... Si les ennemis passent plus avant dans mon royaume, vos arrêts, ni vos robes d'écarlate ne leur feront point de peur, mais bien mon épée et celle de toute ma noblesse. Je ne veux point de tuteur et, si aucuns de votre Compagnie font difficulté sur mes édits, je veux croire qu'ils y sont induits par le duc du Maine ; et les autres, qui peuvent avoir bonne volonté et néanmoins y sont retenus, ont faute de sens et

d'intelligence à mes affaires... Si mon Parlement fait doute de l'emploi de mes deniers;... mon cousin, le duc de Nevers, fera voir la dépense, à un écu près... — Et enfin, faisant appel aux sentiments et aux moyens « de tirer les esprits de tous les présents ». L'on m'a écrit qu'il est parti de Dijon sept jeunes hommes des Jésuites, le plus âgé de 19 ans, qui tous ont juré de me tuer. A faute de vérifier les édits, je n'ai moyen de sortir de Paris. C'est le lieu propre à faire tels assassinats, et je reste, par cette demeure, exposé tous les jours... » — tout ceci dit — « in vultu, motu corporis et in racione plein de ressentiment et de mécontentement. »

Après un tel rapport, quel besoin de conférence ? Qu'attendre de plus convaincant ? quels arguments plus forts, plus pressants que ceux-là ? Et aussi quelle critique, d'ailleurs mesurée, de la médiocrité foncière des assemblées ! de la vanité des uns, qui jouent un rôle, cherchent la réputation avant toutes choses, de l'infirmité d'esprit des autres qui n'entendent rien aux affaires d'Etat !

Le duc de Nevers se borne à se porter garant de la parole royale, de l'extrême nécessité présente, qui est telle, assure-t-il, « que lui, qui a toujours été fort contraire aux levées de deniers sur le peuple et, depuis vingt ans qu'il a cet honneur d'entrer en la Compagnie, n'a onques parlé de choses qui en approchent, a volontiers obéi au commandement de venir passer la vérification des édits ».

Nul doute, réplique le Ier Président, que ce secours ne soit fort nécessaire. Mais faut-il pour cela mettre et remettre charges sur le peuple tant travaillé des ennemis et plus encore des serviteurs du roi ? Sans sujets, l'Etat peut-il subsister ? La misère est telle que le feu roi appelait ces édits son péché. Y ajoutera-t-on encore ?

(Mais quelle assemblée, quel corps se sont jamais reconnus dans le portrait fait devant eux de la médiocrité et de la sottise ?

Finalement la Cour vérifie encore l'édit du petit sceau, applicable à tous actes et contrats accoutumés à sceller, en exceptant toutefois ceux de la grande chancellerie et des chancelleries des Cours souveraines, et à charge que la connaissance du contentieux restera aux juges ordinaires, en première instance, en appel à elle-même.

Mais, le lendemain, on refuse de passer, sur 2e jussion, celui des Receveurs du Domaine ; et la querelle se poursuit interminable, avec des adjurations pathétiques, d'un côté, des arguments de légistes, des textes et la lettre des codes de l'autre :

« La Cour a fait tout le possible... Ceux qui conseillent au roi tels édits le trompent. Il a promis, par déclaration, n'en plus faire... Il lui sera fait remontrances pour le supplier d'excuser la Compagnie de la vérification de tous édits à la charge du peuple..; » ou encore, un peu après, dans ces mêmes remontrances (26 avril) arrivant à l'article de l'aliénation des 8.000 écus : « Votre Cour de Parlement n'a pu, contre les ordonnances générales du royaume, procéder à la vérification... en ce qui concerne l'aliénation du Domaine de la Couronne à perpétuité, parce que le fonds doit demeurer à vos successeurs, comme il vous a été conservé jusques à présent... »

C'est alors que se produit ce coup de théâtre, la révocation de la Déclaration du 14 novembre sur la garantie des rentes : Le nouveau règlement ajoute qu'il y aura répétition de ce qui a été payé, délai d'acquitter les arrérages. Le Parlement révoque arrêt de révocation et règlement : C'est une véritable spoliation, un manque de foi ouvertement contraire aux premières promesses et engagements solennels du règne. Il menace de mettre en feu l'Hôtel de ville, la bourgeoisie parisienne, les provinces. L'arrêt de Conseil est aussi vicieux dans le fond que dans la forme. C'est ce qu'une députation va remontrer et démontrer, point par point, mot par mot, au Chancelier, le 15 avril : Cette prétention de casser une Déclaration royale par un simple arrêt, cette formule finale : Fait au Conseil (le roi non présent par conséquent), ce sont les procédés révolutionnaires, le formulaire même du Conseil général de l'Union. Qui donc aujourd'hui travaille pour l'ennemi public, sape les bases du trône ?

Pour mettre fin à ces abus, pour mettre au-dessus de toute atteinte la foi publique et la justice par laquelle règnent les rois, il n'est qu'un moyen — et l'on y revient par quatre fois, 21 février, 8, 15, 26 avril, — c'est la réponse à ce propos d'Henri IV que nous avons cité : « Composer et ordonner une assemblée de personnes d'honneur pour contrôler le service des rentes... ; faire assemblée d'aucuns des présidens de la Cour, de la Chambre des Comptes, de la Cour des aides et autres des officiers d'icelle pour, avec MM. du Conseil et autres qu'avisera Sa Majesté, pourvoir aux moyens qui se pourront trouver de satisfaire au paiement desd. rentes et au soulagement de ses sujets... ; faire une conférence de toutes les Compagnies... et délivrer commission à tels... qu'il plaira nommer du Conseil et autres... pour la recherche des rentes mal constituées,

mal acquises, mal payées..; », c'est-à-dire créer un véritable comité de contrôle, de qui l'on peut attendre toutes les audaces, toutes les usurpations, qui s'occupera de toutes choses,... excepté du salut de l'État.

Et l'on comprend cet adieu mélancolique d'Henri IV, dans son audience de congé (28 avril) à la députation qui lui renouvelle, pour la 4e fois, cette proposition : « Je pensais que vous ne fussiez venu que pour prendre avis de moi, comme vous m'aviez dit. C'est pourquoi je ne me suis préparé à vous répondre, ce que j'eusse fait en aussi bons termes que ceux que vous avez dit. Je serai toujours bien aise que vous recherchiez, avec MM. qui sont de mon Conseil, les moyens de soulager mes sujets par le paiement des rentes. Ç'a toujours été mon intention d'y satisfaire. Je l'ai toujours ainsi dit. Je ne pense point autre chose. Ce que j'ai à la bouche, je l'ai au cœur.

« Je m'en vais à mon armée, le plus mal accommodé que peut être prince. Vous m'avez par vos longueurs tenu ici trois mois. Vous verrez le tort qui a été fait à mes affaires. Quatre mois vous le feront voir. J'ai trois armées (ennemies) dans le royaume ; je les irai trouver. J'y porterai ma vie et l'exposerai librement. Dieu ne me délaissera point. Il m'a miraculeusement appelé à la Couronne et assisté jusques ici. Il m'assistera toujours. Ses œuvres ne sont point imparfaites. Je vous ai remis tous en vos maisons. Vous n'étiez que dans des sallettes et de petites chambres. Je vous ai remis dans mon Palais.

« Je vous recommande le devoir de vos charges. Soyez aussi soigneux de ce qui est du public que de ce qui vous touche en particulier. Gardez que le venin et le poison n'entrent dans le cœur. Je vous aime autant que roi peut aimer. Mes paroles ne sont point de deux couleurs. Ce que j'ai à la bouche, je l'ai au cœur. Le naturel du Français est de n'aimer point ce qu'il voit. Ne me voyant plus, vous m'aimerez. Et quand vous m'aurez perdu, vous me regretterez. Je vous recommande encore le devoir de vos charges, et empêchez que le poison ne voise jusqu'au cœur. La France est l'homme. Paris est le cœur. J'ai trois armées dans mon royaume. Dieu me fera la grâce de les chasser, et lors j'irai tenir mon Lit de justice... »

Cependant, en quittant Paris, il laisse pour instructions aux gens de son Conseil de continuer d'aviser aux moyens de le secourir et d'en « faire résolution avec MM. des Corps et Compagnies. » Il va

ainsi au-devant des vœux du Parlement, il donne corps à cette idée qu'il a formulée le premier. Voyons quel accueil lui est fait par celui-ci, quand la proposition lui en est soumise, le 7 juin [1], en même temps qu'à la Chambre des Comptes.

Les deux députations fort nombreuses mandées au Conseil pour recevoir cette ouverture — 4 présidents et conseillers de la Grand' Chambre, deux de chacune des sept autres, désignés respectivement par leurs collègues — ont d'abord à se prononcer sur cette question préjudicielle : Ce qui sera proposé présentement pourra-t-il être délibéré et résolu sur place, ici même ?

Leur commune réponse est qu'elles n'ont, l'une et l'autre, charge de délibérer, mais seulement d'ouir et rapporter : réponse classique, invariable, qui montre que, d'un bout du siècle à l'autre, l'esprit ne change pas, les résolutions non plus. Conférer avec les autres Cours, soit; arrêter rien ensemble, de prime abord, même quand les circonstances pressent, non.

D'abord, chaque Compagnie n'abdique rien de sa décision souveraine aux mains de ses délégués. Et puis il s'agit, pour le Parlement, en particulier, de retenir la décision ou la sanction dernière, comme en 1525, au-dessus du Conseil des Trois États.

Dès lors à quoi bon parler de « Chambre des Corps et Compagnies souveraines » ? La procédure de l'enregistrement des Édits se complique, au lieu de se simplifier. Telle est la réponse des gens du Conseil : Cette assemblée ne peut être qu'inutile. Ils n'ont plus qu'à se retirer.

Cependant les deux députations insistent pour entendre quelque chose de ce qu'ils ont à proposer. Rien n'empêche de conférer.

Ils se laissent convaincre et font ouverture de cinq édits :

1° Réédition d'un projet d'érection des greffes des Insinuations ecclésiastiques, qui ne saurait être à la foule du peuple et pour lequel le Clergé a déjà fait des offres ;

2° Extension, aux greffes des Juges et Consuls des marchands, des droits des autres greffes ;

3° Création d'un siège présidial à La Flèche, qui est du domaine particulier du roi ;

4° Extension aux notaires et tabellions seigneuriaux des droits des royaux, à charge de prendre confirmation ;

1. X^1A 1737, f° 9 v° : suite f°s 13, 15 v°, 54, 8, 10, 11 juin.

5° Institution de jaugeurs de vin dans les pays vignobles.

Si le Parlement se montre routinier et suranné dans sa procédure de délibérations, le fisc ne l'est pas moins dans ses inventions. Sait-il même parler clair ?

« L'intention du roi, ajoutent les gens de finance, est qu'il y ait nombre de cette Compagnie pour résoudre sur ce que dessus et autres affaires qui se pourront présenter, *enfin que cela n'oblige aucunement la Compagnie et ceux qui assisteront, lesquels demeureront en leur entier et seront en leur religion d'assister ou non aux délibérations qu'il conviendra faire pour la publication et vérification des édits.* »

Mais alors, pourquoi parler de résolutions à prendre sur place ? Ne sera-ce qu'un moyen de pression de plus pour réduire la procédure de vérification à une formalité ? Y aura-t-il quelque chose de changé ? Qui trompe-t-on ici ?

L'assemblée des Chambres qui entend ce rapport est donc dans la logique et le vrai, quand elle conclut qu'il est inutile de députer pour délibérer dans ces conditions ; réponse aussitôt transmise, au Louvre, au prince de Conti.

Le prince revient à la charge, en personne, le lendemain, en séance restreinte des deux Chambres. Il arrive, escorté des deux Maréchaux de Retz et d'Estrées, et fait remontrer, par le premier, qu'il est resté peu de gens du Conseil, à Paris, pour l'assister, le roi, à son départ, ayant estimé que, selon l'occasion, il pourrait être aidé de cette Cour et que, laissant ce grand corps en sa capitale, elle était pourvue de tout le nécessaire...

Suit une longue relation du danger des villes frontières de Champagne et de Picardie, à la défense desquelles a été commis le duc de Nevers. Mais les fonds assignés pour les besoins des forces qu'il commande ont été divertis. Il ne s'est levé aucunes tailles dans ces deux provinces ; celles des autres sont retenues par les gouverneurs, même celles de Normandie, Touraine, Berry qu'on estimait les plus assurées. Les villes récemment réduites au parti du roi, dénuées de toute espérance, recommencent à traiter avec l'ennemi .... « Pour à quoi remédier, le prince et MM. du Conseil estiment qu'il ne se pourrait prendre meilleur expédient qu'avec MM. de la Compagnie, s'il plaît à la Cour députer, pour y aviser, ou au Conseil, ou céans ; c'est pourquoi ils sont venus pour en recevoir avis et aide, comme l'affaire le requiert. »

Après quelques phrases cérémonieuses de remerciement sur l'honneur qui leur est fait, de doléances sur les misères du temps, le Ier Président réplique « que ci-devant la Cour a bien député pour une conférence ; mais, pour ce que, au Conseil, on a voulu passer outre, délibérer et résoudre, séance tenante, sur ce qui lui fut rapporté, elle a fait difficulté et, après délibération, arrêté de ne passer outre, d'autant que la liberté doit demeurer, en ce qui se peut présenter, au Parlement, lequel ne doit être engagé ni lié par délibération particulière. Toutefois il délibérera volontiers des propositions présentes et y apportera ce qui est de son office, dignité et affection au service du roi, sachant bien que c'est pour expédier plus promptement les résolutions à prendre que l'on demande cette députation ». — S'il y a en tout ceci quelque changement de forme, proteste le Maréchal, c'est que la nécessité résiste à ce qui est accoutumé... Ils ne fussent entrés en telle importunité, n'était l'impossibilité de pourvoir aux nécessités présentes, autrement que par voies extraordinaires. Que si la Cour veut entendre les particularités des choses et aucunement en informer, ils sont prêts à l'en instruire.

Après un nouvel exposé plus détaillé et communication de lettres du roi, l'on arrête : « qu'aucuns présidents et conseillers seront députés pour aviser, quand ils seront mandés avec MM. du Conseil établi près Monsr le Prince de Conti, des moyens les moins dommageables pour subvenir à l'urgente nécessité des affaires, sans que ce qui sera avisé aud. Conseil puisse obliger la Compagnie ni ses députés, qu'elle ne puisse délibérer sur les édits, si aucune proposition est faite aud. Conseil. »

Et le lendemain, 11 juin, sur l'invitation du prince de députer, sans tarder, avec ceux des Comptes et des Aides, délibération prise, au préalable, si les Chambres des Enquêtes seront représentées, comme l'on a fait, le 7, on conclut de déléguer deux présidents et aucuns conseillers de la Grand'Chambre seulement.

Au total, résultat nul. Rien de changé aux errements du passé, sauf quelques palabres de plus [1]. L'expédition des édits se pour-

1. Ajoutons la résolution prise spontanément avec l'assemblée générale de la ville, le 5 septembre, de faire un bureau permanent — 2 de la Cour, 2 des Comptes, 2 échevins, 4 bourgeois, — pour s'occuper des rentes : question capitale. On n'en sort pas. X¹ᴬ 1738, f° 548 ; 1739, f°s 41, 51, 5, 6, 12, 16 septembre; 1750, f° 357 v°, 7 juillet 1597, etc.

suit toujours avec la même lenteur. Ils continuent à ne passer qu'un à un, avec des mois d'intervalle, parce qu'il faut toujours en venir, en fin de compte, à la vérification, toutes chambres assemblées, celui des greffes des insinuations ecclésiastiques, en août ; celui du parisis des greffes, en octobre [1], etc... après des démarches, exhortations, jussions, refus et restrictions sans nombre, dès lors avec un résultat minime ou nul, l'argent étant dévoré d'avance, avant que les troupes à solder aient fait un pas. La substance de l'État s'épuise en lenteurs et en paroles. Encore une tentative avortée !

Le Parlement est d'ailleurs mal venu à se plaindre « que la conservation de l'État ne soit fondée qu'en choses extraordinaires [2], » en cette marchandise d'offices — ventes de charges, majorations de finance — qui ne saurait être soustraite aux formalités de l'enregistrement, sous peine de ne trouver preneurs, à justifier par là son opposition. Le roi cherche-t-il à se procurer de l'argent par d'autres moyens, par la voie normale de l'impôt de consommation, — licence et exercice des cabaretiers et hôteliers, tarification des denrées, prorogation des impositions et subsides sur les échanges à la foire de Saint-Germain, etc. — procédant par simples déclarations de Conseil, qu'il se heurte aux arrêts de défense, à la procédure d'appel, à tous les moyens d'obstruction que la jurisprudence parlementaire tient au service des récalcitrants.

Aussi, comme on comprend cette boutade d'Henri IV en manière de réponse à une députation qui l'importune de ses flagorneries : « Invincible, Dieu tutélaire », qui lui reproche de s'exposer trop !... — « Vous me reprochez de m'exposer trop. C'est pour entraîner les autres qui n'iraient sans cela. Donnez-moi de l'argent. Ils marcheront plus volontiers, et je m'exposerai moins [3]. »

C'est pour rompre ce cercle qui l'étreint, plus encore que pour se libérer de la promesse faite, à son avènement, de convoquer les États Généraux, qu'Henri IV se décide à assembler les Notables.

Le Parlement en est le premier informé par des lettres du 2 juillet 1596 [4], où il est invité à formuler ses avis et désirs :

1. X¹ᴬ 1738, f° 216 v°, 4 août ; 1739, f°s 195, 346, 407 v°, 2, 19, 26 octobre ; 1741, f° 185 v°, 7 février 1596.
2. X¹ᴬ 1738, f° 551 v°, 6 septembre 1595.
3. X¹ᴬ 1739, f° 195, 2 octobre, boutade qui n'a pas le don de persuader la Compagnie. Elle persiste en son refus de vérifier, mais en ajoutant : « Et cependant avisera aux moyens de promptement secourir le roi. » Le bon billet !
4. X¹ᴬ 1744, f° 284 v°, 9 juillet.

« . . . Ayant à convoquer, lui écrit le roi, une notable assemblée des principaux de ce royaume pour aviser à ce qui est du bien et conservation de cet État, nous n'avons voulu omettre de vous en donner avis et vous dire que, si vous avez à nous y faire entendre chose que vous connaissez être du bien de notre service, que nous le recevrons de bonne part et en tiendrons bien volontiers [compte]. »

L'invitation reste sans réponse. Pas même un mot d'allusion dans le nouveau refus opposé à l'objet principal des lettres royales, qui est encore une demande de cotisation, par forme de prêt, sur l'ensemble des officiers du ressort.

Trois mois après [1], c'est avec la même froideur que l'on voit les deux présidents de Harlay et Séguier prendre congé pour se rendre, avec le procureur général, à l'assemblée de Rouen, où ils sont mandés. A leurs offres de service formulées dans les termes d'usage, « promesse de s'employer, de tout leur pouvoir, pour le bien de la Compagnie et l'acquit des remontrances dont il a été fait mention plusieurs fois », même silence : ni instructions, ni mandat d'aucune sorte. C'est une illusion de prendre les Notables de Rouen pour des mandataires des grands corps et communautés du royaume.

Le 8 novembre [2], par lettres de cachet datées de Rouen, le roi adresse à la Cour l'édit de la Pancarte arrêté par les Notables : « Nous avons ordonné, écrit-il, que led. subside par icellui (édit) et depuis par nos lettres patentes et arrêt de notre Conseil d'État et des finances [fait et vérifié] [3] serait payé par toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, et même nonobstant les privilèges et franchises de lad. Ville (de Paris). Et néantmoins plusieurs, sous prétexte de marchandise de draps de soie, laine et autres, à la foire de Saint-Denis, que vous avez remise à autre temps à cause de la contagion, s'en sont voulu exempter, sous prétexte de la franchise de lad. foire. Pourquoi. . . requérons vérification immédiate, sans entrer en connaissance de cause. . . »

1. X[1A] 1746, f° 449, 17 octobre, et 1747, f° 1, 12 novembre. Cependant, on lit, quelques jours avant, 23 septembre, dans une doléance au roi sur le non-paiement des gages, « qu'il est à craindre que par là le grand bien qu'il a fait espérer aux sujets par le moyen de l'assemblée qu'il lui a plu convoquer ne soit grandement altéré. » 1746, f° 332.

2. X[1A] 1747, f°s 5 v°, 15; 16, 23 novembre; 1748, f° 57 v°, 6 février 1597.

3. Ces deux mots, que nous restituons, figurent dans le texte, deux lignes plus haut.

Bien que la procédure suivie — vérification préalable au Conseil, commencement d'exécution — soit assez insolite, l'aveu du droit du Parlement n'en est pas moins formel. Il eût dû, semble-t-il, avoir égard aux circonstances, à la nécessité publique, à l'autorité d'une assemblée où figuraient trois de ses membres. Pourtant c'est un arrêt négatif qu'il rend à quelques jours de là (23 novembre) : « Très humbles remontrances seront faites au roi, tant pour la conséquence, en ce qui concerne les foires, que pour la conservation de l'autorité des arrêts et l'importunité au public de les casser et révoquer sans cause. »

Il est difficile de pousser plus loin l'intransigeance de l'esprit de corps et l'oubli de l'intérêt public.

Il y a plus : L'arrêt du 23 novembre ne faisait, en somme, que sauvegarder l'inviolabilité des actes du Parlement. Avant que la question soit résolue, Henri IV s'étant abstenu de revenir à la charge et ayant pris le parti de passer outre [1], nouvel arrêt, de principe, cette fois, qui, sans le nommer, vise certainement le nouveau subside. Rien n'y manque : pas même l'initiative des gens du roi.

Le 6 février, le Procureur général remontre que, de plusieurs provinces, il vient infinies plaintes de quelques commissions extraordinaires dont les sujets sont grandement travaillés. A Lyon, le général des Monnaies Favier prétend exécuter une commission non vérifiée céans, portant pouvoir de procéder extraordinairement, faire et parfaire procès à plusieurs personnes, exécuter ses jugements, nonobstant toutes appellations interjetées, jusques à 500 écus d'amende, par provision, ayant, à cette fin, mené avec lui deux soi-disant procureurs du roi... Requiert y être pourvu et, *en général, que défenses soient faites à toutes personnes d'exécuter aucuns édits ou commissions non vérifiés céans.* Lequel arrêt sera publié en tous bailliages, sénéchaussées et sièges du ressort.

Ainsi est ordonné incontinent, avec injonctions aud. Favier d'apporter sa commission au greffe et défenses de passer outre, comme à tous juges de l'assister, à peine de faux et dommages-intérêts aux parties, etc. Il est arrêté, en outre, que très humbles remontrances seront faites au roi sur les vexations qu'apportent à son peuple les

1. On sait que la Pancarte ne fut enregistrée que le 31 mars, en Cour des Aides, après jussions répétées, du très exprès mandement du roi et pour un an seulement, bien que votée pour 3 ans par les Notables. Isambert, XV, p. 131.

commissions extraordinaires qui sont exécutées sans aucune vérification de la Cour. Sera supplié les déclarer, par lettres patentes, nulles et de nul effet et valeur et ordonner recours aux parties, de leurs dépens, dommages et intérêts.

Quelques semaines après, la surprise d'Amiens vient malheureusement justifier les pressentiments d'Henri IV et ses avertissements maintes fois répétés. C'est là une de ces conjonctures tragiques où le Parlement se sent comme soulevé par un sursaut d'angoisses patriotiques et semble n'avoir plus qu'une pensée le salut de la capitale et celui de l'État.

Comme en 1418, 1485, 1523, 1525, le premier mouvement est de se concerter avec les autres Cours et avec la Ville, de parer à la défense, d'essayer d'arracher au roi ce Conseil permanent des grands Corps d'État dont le Parlement fera l'instrument et comme le paravent de sa suprématie et de ses ambitions politiques.

A la première nouvelle de l'événement [1], les Chambres des Enquêtes députent près de la Cour pour lui remontrer que, la calamité présente étant un malheur public, les remèdes qu'il convient y apporter doivent être recherchés et représentés en une délibération commune. Le Ier Président fait alors assembler la Compagnie ; il l'exhorte à résoudre « chose digne d'elle et du lieu où est tenue la justice », et les avis sont ouverts non seulement sur ce qui semble nécessaire pour la sûreté de la ville, « mais pour conserver au roi la bienveillance de ses sujets ».

N'est-il pas naturel que la crainte des défections et des trahisons vienne immédiatement aux esprits ? On continue ainsi de délibérer jusqu'à l'heure, et la suite est renvoyée au lendemain.

Le 15, au matin, MM. de Ville se présentent pour soumettre à la Cour ce qui fut résolu, la veille, en leur assemblée particulière : Le Prévôt des marchands fait un tableau très sombre de la situation de la défense : « La ville est dénuée de toutes choses. Pour les boullevars, ils sont tombés, les fossés pleins et comblés en plusieurs endroits, l'artillerie de l'arsenal enlevée et celle qui leur appartenait baillée aux villes voisines, même les boulets dont il a été fait usage au siège de Laon... Il faudrait une somme immense, mais n'y a seulement moyen de fournir au plus pressé, la ville ayant perdu la plupart de son revenu par la démolition des maisons hors

1. X^1A^ 1748, f°s 331 v°, 333, 14, 15 mars.

des portes. D'autres incommodités pourront survenir, si les ennemis approchant se peuvent servir des forteresses voisines ; aussi ont-ils supplié le roi de les faire démolir, ce qu'il a promis. Il en a été parlé jeudi, à son départ, et ceci requiert célérité. Leur assemblée a résolu de supplier la Cour de le trouver bon et de joindre ses instances aux leurs, signamment pour la démolition de Pierrefonds, Corbeil, Melun, Saint-Denis, pour retenir à Paris le Sieur de Vic, gouverneur de la Bastille, surtout pour faire cesser l'opposition à la levée des deniers à l'entrée de la ville et les employer aux ouvrages les plus nécessaires... Il convient enfin de supplier le roi d'établir, en sa capitale, un Conseil de personnes notables pour pourvoir aux affaires qui se présenteront. Et d'autant que, sous prétexte de la marchandise de soie, perles et joyaux, l'argent sort du royaume, en prohiber l'achat et publier l'édit sur la superfluité des habits. De tout cela ont été rédigés 4 articles qu'ils déposent sur le bureau.

Les gens du roi appuient leur requête : Se félicitant du zele déployé de part et d'autre pour le salut de l'État, ils concluent de députer vers le connétable et le chancelier tant pour la question des démolitions, — dont ils exceptent toutefois Saint-Denis, sur de certaines raisons à déduire en temps et heure — que pour la cassation de l'impôt et l'établissement d'un Conseil.

Le Ier Président résume propositions et exhortations, et l'on arrête : « qu'en chacune Chambre seront dressés articles de ce qui semble utile et nécessaire pour le bien des affaires du roi, conservation de son autorité, repos et tranquillité des sujets sous son obéissance » dont remontrances écrites lui seront faites... MM. le Connétable et le Chancelier seront priés de venir céans pour en entendre préalablement le sujet et interpellés d'assister la Cour en l'exécution de ses arrêts et des remontrances.

« Cependant sera faite assemblée en la salle Saint-Loys composée d'aucuns officiers députés des Compagnies souveraines pour être, sur les occasions, pourvu à la sûreté de la ville, tant en ce qui concerne les réparations, fortifications, recherche et garde des portes que monitions et autres choses convenables pour résister aux ennemis et assister le roi en la guerre ouverte. »

Soit que Henri IV et ses conseillers, instruits par l'expérience de 1525 et les souvenirs plus récents de la Ligue, aient prévenu, sans tarder, ces entreprises, soit que les délibérations de conseil des

jours suivants aient subi des mutilations, dont nous trouvons tant de traces pour cette période, les manifestations de ce beau zèle s'arrêtent pour nous dès la première page [1].

Le roi d'ailleurs se hâta de rentrer dans Paris où sa présence coupa court à toute velléité d'organisation d'une *Chambre des Compagnies souveraines* ou d'un nouveau *Conseil des États*. Il était alors tout aux préparatifs de la reprise d'Amiens et au grand effort à faire pour y parvenir, effort qui ne pouvait manquer de

1. Le registre 1748 d'ailleurs s'arrête là. Il y eut certainement quelque chose de plus, des remontrances écrites, présentées suivant la résolution du 15, comme il ressort d'une scène assez vive, de quelques semaines postérieure au retour du roi.

Le Parlement informé que le roi a manifesté un vif mécontentement contre lui, reçu des impressions mauvaises, « jusqu'à dire que la justice était vénale », envoie près de lui, à Saint-Germain, le procureur général et son collègue Servain, pour se justifier, suivis de près par les présidents.

Le roi les accueille avec sa bienveillance ordinaire, les écoute sans les interrompre, et leur répond quelques bonnes paroles, mais non sans laisser « encor entendre quelque reste de mécontentement ». Ils insistent, le supplient de prendre en bonne grâce et « suivant les intentions de la Compagnie, les remontrances qui lui ont été faites ». Même visage (« à quoi led. Seigneur a subsisté »). Ils le pressent davantage, protestant qu'il n'a en la Cour que bons et fidèles sujets « ne respirant que l'obéissance à lui due, qu'il est permis à de bons serviteurs parler franchement à leur maître et que ce qui lui a été dit de plus précis n'est que la répétition de ce qui a autrefois été proposé, de la part du Sénat, à un grand Empereur.

Lors reconnurent led. Seigneur aucunement satisfait pour ce regard, sinon qu'il ajouta avoir trouvé étrange *qu'en un article couché auxd. Remontrances, il semblait que la Cour voulait prétendre la justice lui être mise de Dieu entre les mains, pour la distribuer aux hommes; que c'était lui au contraire qui l'avait reçue de la main de Dieu et l'avait mise en la nôtre pour la départir sous son autorité à ses sujets.*

Mais lui firent toucher au doigt et à l'œil que c'était un tour de clerc, contraire au sens de la cause, à l'établissement de la Compagnie, à la commune opinion par tant de témoignages rendus par le passé et de ce temps, dont demeura content, concluant qu'il n'avait autre opinion de la Compagnie... »

(Pas trace au registre de ces remontrances.)

A leur tour, les présidents, arrivés le surlendemain, le supplient de faire cette faveur à la Compagnie de lui écrire qu'il la garde en sa bonne grâce; ce qui leur est accordé et dont ils rapportent lettres fort longues, en date du 2 mai, ci-insérées : Le roi y exprime à nouveau son intention d'établir une Chambre composée de gens de bien, mais il ne s'agit plus que de rechercher les malversations des financiers. X[1A] 1749, f° 345, 5, 6 mai (rapports des deux missions).

Cette Chambre fut en effet instituée, supprimée, rétablie à plusieurs reprises. Cf. X[1A] 1801, f° 541, 28 octobre, 1604; 1812, f° 487; 1815, f° 8, 28 mars, 5 septembre 1607. Le roi préféra, suivant l'usage, vendre aux concussionnaires des lettres d'abolition sous la réserve illusoire de la faculté laissée au Procureur général de poursuivre les crimes reconnus de péculat. X[1A] 1751, f° 8, 18 juillet 1597, etc.

ramener les expédients traditionnels : aliénations du Domaine, prêts volontaires, créations d'offices, etc. L'Assemblée de Rouen n'avait rien prévu de telles éventualités, et ses innovations se révélaient, dès l'abord, pour le moins chimériques.

Nous en avons vu la critique formulée par lui-même, avec une entière ingénuité. Comment le Parlement leur eût-il accordé plus d'attention ? A reprendre, dans ses registres, le défilé monotone des édits, remontrances, marchandages coutumiers, il semblerait que rien ne se soit passé, qu'aucune réforme n'ait été tentée, aucune autre voie pratiquée dans l'intervalle. De la Pancarte, du Conseil de raison, pas un mot ; à peine, une mention ou deux [1] des vœux des Notables et de leur œuvre financière.

Comme celles des guerres civiles, la période des guerres étrangères se termina sans qu'aucune modification ait été apportée dans les rapports du roi et du Parlement.

La seconde moitié du règne, période de paix et de réparation, devait être, en principe, moins favorable à l'extension de la prérogative du Parlement. La royauté mieux assise, entourée d'un prestige qu'elle ne connaissait plus depuis cinquante ans, libérée des grosses difficultés financières, comme des autres, pour tout dire, incarnée dans un grand roi, servie par un grand ministre, n'avait plus le même besoin de compter avec les assemblées et les corps d'État. Par un revirement fréquent dans notre pays, aussi prompt à se déprendre qu'à s'engouer des agitations, disons mieux, des apparences de la liberté, c'est à elle maintenant que vont l'universelle confiance, les besoins d'ordre, de travail, d'activité féconde et disciplinée. Dispositions éminemment favorables aux progrès du pouvoir personnel, beaucoup plus apte qu'un corps traditionnaliste, et même qu'aucune assemblée, à ressentir, exprimer, diriger cette brusque poussée de renouveau.

Pourtant Henri IV est un esprit trop politique et trop averti pour s'abandonner, sans réserve, au courant, pour fouler aux pieds ces garanties dont il vient de tirer personnellement un si visible

1. X^{1A} 1749, f° 170 v°, 14 avril 1597. Pour justifier le refus d'un édit d'aliénation, on rappelle qu'il a été résolu, à Rouen, qu'il ne serait fait vente du Domaine sinon pour l'extinction des rentes, tellement que de rompre, pour un particulier, une résolution si solennelle la conséquence en serait fort dangereuse. » (Il s'agissait de libérer les terres engagées par le duc de Nevers au gouverneur de Mézières pour prix de la soumission de cette ville.)

avantage. Si les robes d'écarlate, comme il dit un jour, dans un mouvement d'humeur, n'ont pas fait reculer l'Espagnol, elles ont arrêté l'émeute, contenu les factions, sauvé d'un de ses plus grands égarements un peuple qui s'abandonnait. De tels services ne s'oublient pas. Le poids de la gratitude n'est pesant qu'aux médiocres. C'est au lendemain des grands services rendus que les esprits avisés mesurent nettement ceux qu'on peut leur rendre encore.

Loin donc de rien entreprendre contre la prérogative du Parlement, Henri IV va l'entourer de plus de considération que jamais : S'il continue d'y recourir, presque tous les jours, plus de menaces, plus de Lits de justice, des jussions répétées, mais pas de sanctions, une longanimité quasi sans exemple.

Symptômes d'autant plus remarquables que sa politique financière reste plus routinière, on serait tenté de dire, paradoxale : Ce serait mettre la patience du lecteur à une singulière épreuve que de lui infliger la simple énumération de l'interminable suite d'édits et d'affaires extraordinaires dont le Parlement eut encore à connaître, pendant les années de paix. A en parcourir la nomenclature, on ne sait quoi le plus admirer de sa force de résistance ou de l'esprit inventif des pourvoyeurs du fisc ; et la pensée vient à l'esprit qu'Henri IV et Sully aimaient à se divertir, qu'ils voyaient là comme une gageure, une sorte de loterie, envoyant dix édits pour en faire passer un seul.

Comment prendre au sérieux, en effet, des inventions aussi baroques que cette Déclaration du 17 mai 1600 qui porte que le roi n'a entendu libérer les acquéreurs de son Domaine, à temps ou à perpétuité, des rentes, fiefs, aumônes... jadis assignés sur leurs portions, nonobstant que ce n'ait été stipulé par leurs contrats d'acquisition, et se réserve la faculté de rejeter, sur les greffes engagés ou aliénés, telle partie qu'il avisera de ces charges anciennes qui retombent maintenant sur ses finances [1]. Et pourtant il y revient, non pas une fois, mais dix fois et même après que la Cour a cédé en partie, enregistré des lettres du 12 octobre 1601 qui limitent au denier 20, pour les acquéreurs, la charge totale desd. rentes et du premier achat, en les garantissant, à ce prix, contre toute révocation de leurs contrats.

1. X[1A] 1769, f° 126, 10 juin ; suite 1774, f° 237, 6 avril 1601 ; 1780, f° 300 v°, 2 janvier 1602 ; 1781, f[os] 263, 268, 4, 16 février ; 1797, f° 385, 18 mars 1604 ; 1802, f° 147, 22 avril 1605 ; 1806, f° 133 v°, 3 février 1606, et X[1B] 831, 18 mars 1605, etc.

Faut-il parler d'un supplément de finance exigé, en juillet 1597 [1], des officiers pourvus au temps des troubles, après trois ou quatre ans de possession en toute quiétude et les confirmations les plus solennelles? Celui-ci du moins est antérieur à la paix. Mais que penser de la résurrection, en 1606 [2], de commissions pour la levée, en certaines provinces, d'un sol par livre sur la draperie, en vertu de certain édit de 1582 depuis révoqué? de celle d'offices abolis alternant avec les créations nouvelles ou les réunions au Domaine en vue d'aliénations nouvelles avec surenchère, etc.?

Celle d'un Trésorier de la généralité d'entre Seine et Yonne, en février 1601 [3];

» d'un Trésorier général de Bourges, aboli au décès du titulaire (édit de février 1599), ressuscité en mars 1601 [4];

» de 4 commissaires du Châtelet exceptés d'un édit de réduction du collège à 32, en octobre 1603 (enregistrée seulement en juin 1604, sur 6e jussion) [5];

» de receveurs provinciaux des décimes, en juin 1604 (en suspens depuis 1594. V. *supra*) [6];

Réunion, en vue d'aliénations nouvelles, d'offices de Receveurs de la Ville de Paris, 7 février 1604 [7];

» de vendeurs de poisson de mer sec et salé créés à Paris et à Rouen, 1601-1603 [8];

» de vendeurs de bétail en toutes villes et bourgs à marché, 1597-1607 [9];

» des boutiques et échoppes du roi dans le circuit de Paris, 1603 [10]:

1. X1A 1751, f° 71 v°, 21 juillet, interdiction à la Cour d'en connaître.
2. X1A 1811, f° 83, 16 décembre.
3. X1A 1773, f° 260, 21 février 1601, remontrances pour le maintien de l'abolition.
4. X1A 1776, f° 174, 6 juillet, refus de vérifier; 1780, f° 352 v°; 1783, f° 213 v°; 1784, f° 153 v°; 1785, f° 9, 9 janvier, 26 avril, 21 mai, 3 juillet.
5. X1A 1796, f°s 106, 328, 16 janvier, 4 février 1604; 1797, f° 305 v°; 1798, f°s 159, 499, 513; 1799, f°s 80, 119, 276, 12 mars, 9 avril, 5, 21, 29 mai, 3, 19 juin.
6. X1A 1799, f° 482, 5 juillet, refus; 1798, f° 156 v°, 7 avril; 1827, f° 4, 16 septembre 1609.
7. X1A 1796, f° 332 v°, 7 février 1604.
8. X1A 1776, f° 174, 6 juillet 1601; 1783, f° 213, 26 avril 1602; 1787, f°s 177, 368, 13 décembre, 10 janvier; 1788, 15 janvier; 1789, f° 160, 14 mars; 1790, 18 avril 1603, etc.
9. X1A 1751, f° 74, 23 juillet 1597; 1754, f° 341, 28 février 1598; 1782, f° 177, 15 mars 1602; 1807, f° 179, 24 mai 1606 (En mars la Cour s'est partie sur ce sujet); 1812, f° 499, 31 mars 1607.
10. X1A 1789, f° 160, 14 mars 1603.

Vente et revente de greffes et parisis des greffes, 1604 [1] ;
Création de 6 mesureurs et 18 porteurs de charbon à Paris, 1604 [2] ;
» de Messagers des villes, 1598 [3] ;
» de Maîtrises pour le mariage du roi, naissances de ses fils (excepté orfèvres, apothicaires et barbiers) [4] ;
» de commissaires, huissiers, sergents pour la conduite des prisonniers, 1604 [5] ;
» de 20 secrétaires pour signer en finances à 1000 l. de gages, 1605 [6] ;
» d'un voyer en chacun siège royal, 1606 [7] ;
» de commissaires des présidiaux et bailliages, pour la visitation des héritages contentieux, 1606 [8] ;
» d'un greffier des affirmations, 1607 [9] ;
» d'un présidial à Bourgneuf, 1608 (édit de mai 1603) [10] ;
» d'un lieutenant du Visénéchal de Bourbonais et sergents à Saint-Amand, 1608 [11] ;
» d'un Maître juré perpétuel de chaque métier, 1609 [12] ;
» d'un greffier des hypothèques, 1609 [13].

Édit, renouvelé d'Henri III, attribuant la qualité de conseillers aux avocats du roi des bailliages et présidiaux, 1607 [14] ;

Érection des notaires et secrétaires de Navarre en offices de la Couronne de France, décembre 1607 [15] ; (enregistré seulement, le 18 juin 1608, avec de nombreuses restrictions), etc.

1. X[1A] 1797, f[os] 305 v°, 385, 12, 18 mars 1604 ; 1798, f° 376, 7 mai ; 1800, f° 178, 21 juillet 1604 (Vérifié).
2. X[1A] 1796, f° 106, 16 janvier 1604 (Refus).
3. X[1A] 1754, f° 341 ; 1755, f° 405 ; 1760, f° 284 v°, 28 février, 29 avril, 30 décembre 1598.
4. X[1A] 1774, f° 10 v°, 16 mars 1601 ; 1787, 21 février, 27 avril, décembre 1602 ; 1819, f° 147 v°, 3 juin 1608, etc.
5. X[1A] 1799, f° 425, 2 juillet, 4 septembre 1604 (Refus).
6. X[1A] 1803, f[os] 133 v°, 388, 20 juin, 15 juillet 1605 ; 1804, f[os] 3, 69, 76, 2, 5, 7 septembre.
7. X[1A] 1806, f° 133 v°, 3 février 1606.
8. X[1A] 1813, f[os] 344 v°, 357, 3, 7 juillet 1606.
9. *Ibid.*, f° 352, 6 juillet 1607, 4 janvier 1608, 6 février, 20 août, 4 septembre 1609 (Série de refus).
10. X[1A] 1814, f° 344 v°, 23 août 1607. Confirmation de l'arrêt de refus du 27 août 1603.
11. X[1A] 1821, f° 17, 22 août 1608.
12. X[1A] 1826, f° 16, 20 août 1609 (Refus).
13. *Ibid.*, f° 348, 4 septembre (Id.).
14. X[1A] 1813, f° 352, 6 juillet 1607 ; 1816, f° 156, 14 décembre ; 1821, f° 17 scru de refus.
15. X[1A] 1817, f[os] 430 v°, 549, 14, 24 mars 1608 ; 1818, f[os] 244, 392, 26 avril, 8 mai ; 1819, f° 147 v°, 3 juin seq.

Et nous passons la série non moins longue des édits bursaux proprement dits, comme la réduction au denier 16 de toutes rentes constituées par contrats passés devant notaires, à peine de nullité, sinon entre marchands des foires de Lyon, de juillet 1601, enregistré le 15 février 1602 [1], après de vains efforts pour le modérer au denier 15 ;

un édit d'exemption de tutelles, curatelles [2], guets, gardes, logement des gens de guerre, corvées, charrois d'artillerie... à l'un des maires, consuls, échevins, jurats, capitouls, syndics, marguilliers, en toute paroisse de 100 feux et au-dessous ; 2, au-dessus de 100 feux ;

des lettres patentes pour la recherche des abus des péages du Rhône et du Languedoc [3] ;

des édits sur les Mines et minières, sur la répression des faillites, sur le régime des hypothèques, sur les Monnaies, sur les Nantissemens, sur les domaines, sur la recherche des usures, sur la vente des bois des forêts domaniales, sur l'enregistrement des exploits et saisies, sur le règlement des ventes d'oiseaux et droits du Grand Fauconnier, etc., etc. [4].

Il suffit de constater que les trois quarts de ces expédients ont été arrêtés au passage, que bon nombre sont restés sept, huit ans en suspens ou ont fait l'objet de jussions répétées et d'ailleurs en pure perte, pour se rendre un compte exact des rapports d'Henri IV et du Parlement dans cette période.

Au cours de ces démarches — et l'on peut juger si elles furent fréquentes, — à peine quelques mouvements d'humeur, quelques allusions aux anciens procédés de contrainte.

En mai 1604 [5], après une série de refus de l'édit de rétablissement des 4 commissaires du Châtelet et cinq jussions consécutives, la Cour avise de faire des remontrances. Le roi prévenu l'en dispense, les tenant pour vues et entendues, sauf à les lui adresser par écrit. Il

1. X^{1A} 1778, f° 78 v°, 4 septembre 1601 et 1781, f° 263 v°.

2. X^{1A} 1796, f° 106, 16 janvier 1604 (vérifié avec restrictions le 7 février); 1797, f° 305 v°, 12 mars.

3. X^{1A} 1821, 2 septembre 1608 (Vérifié).

4. X^{1A} 1774, f°s 10 v°, 237, 16 mars, 6 avril 1601 ; 1777, f° 66 v°, 1er novembre ; 1786, f°s 86, 175, 14, 22 août 1602 ; 1789, f° 160, 14 mars 1603 ; 1799, f° 482, 5 juillet 1604 ; 1813, f° 357, 7 juillet 1607 ; 1823, f° 229, 20 mars ; 1824, f° 117 v°, 1er juin ; 1826, f°s 2, 5 v°, 16 v°, 354 v°, 17, 18, 20 août, 5 septembre ; 1827, f°s 3, 4, 5, 15, 16, 17 septembre 1609, etc.

5. X^{1A} 1798, f°s 159, 499, 513 v°, 9 avril, 5, 21 mai ; 1799, f°s 80, 159, 276, 29 mai, 3, 19 juin.

a touché la finance des quatre offices et se tient pour engagé. Les remontrances n'en sont pas moins présentées par le Procureur général et les refus antérieurs confirmés.

Le 19 juin, voici le Sr de Maisse, conseiller d'État, porteur de lettres de cachet du style le plus amical d'ailleurs. Il y ajoute quelques mots de commentaire sur un ton un peu plus ferme : « Il semble au roi, dit-il, que la Compagnie refuse cet édit plutôt par mépris de son commandement que pour s'excuser de la vérification. Il trouve ce refus d'autant plus étrange que parole certaine et assurée lui a été donnée, et ne peut souffrir ces déportemens... (Semble) que l'on veut aller de pair à pair avec lui, (alors) qu'il y va de chose de peu d'importance... Est à craindre que, si la Cour ne lui fait perdre l'opinion de désobéissance, il ait recours à des moyens extraordinaires qui peuvent aller au préjudice de la dignité de la Compagnie... » (Rien de bien terrible, en somme.)

Le Ier Président de Harlay répond par les protestations habituelles de dévouement et le fameux souhait d'acclamation aux Césars : « *De nostris annis addat tibi Jupiter* », qui n'a jamais été plus sincère. Puis il aborde le sujet controversé : « S'étant trouvé conflit, dit-il, entre la puissance absolue du roi et le bien de son service, la Compagnie a jugé l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais par devoir et pour la décharge de sa conscience. Quand des édits ont été apportés pendant les troubles passés, *que vere causaria erant et quibus casus aliquis et calamitas causam dabat*, comme des sièges pour le recouvrement des villes prises par l'ennemi, elle s'est rendue facile. Mais de faire le semblable en temps de paix, sans nécessité, serait chose honteuse et reprochable.

« Quant à la plainte que le roi fait que, ce rétablissement de 4 offices étant peu de chose, il ne doit pas être, tant de fois, éconduit ; à la vérité, c'est peu de chose en soi, mais de conséquence grande qui ruine, pour peu de chose, son édit de suppression des offices vacans par mort, joint que l'expérience a fait connaître que la création et conséquemment le rétablissement est le plus prompt secours que l'on pourrait trouver à l'urgente nécessité tant de la guerre qu'ès affaires d'importance et pressées. La surcharge du peuple provenant des impôts et multiplication des officiers, il importe à son soulagement supprimer les offices et particulièrement celles du Châtelet dont, les gages et les émoluments étant petits, il se peut inférer que ceux qui les achètent fort chèrement pour profi-

ter y entrent avec intention de piller et dérober. Et puisque Sa Majesté estime ce rétablissement peu de chose, la Cour a juste occasion de la supplier n'être point pressée de résoudre, par une nouvelle délibération, le contraire de ce qu'elle a estimé être de justice par six délibérations précédentes.

« Quant à la plainte que, ayant fait entendre sa volonté sur remontrances qui lui ont été envoyées, il ne peut être différé d'y obéir, suivant l'ordonnance, cette ordonnance n'a jamais été gardée pour bonnes considérations ; [si] la conséquence était nécessaire que, après les remontrances, il n'y eut lieu de nouvelles délibérations, ce serait une juste occasion de n'en faire jamais, dont Sa Majesté prendrait sujet de mécontentement, comme elle a fait quelquefois... »

Le sieur de Maisse retiré, le Procureur général reprend, par le menu, tous ses arguments, pour les appuyer, et la Cour vérifie l'édit « de très exprès commandement et sur sixième jussion, après remontrances faites... »

Voilà le ton du dialogue : il est, on l'avouera, des plus conciliants.

Un des points sur lequel Henri IV revient assez fréquemment dans ses lettres de jussion et ses admonestations, sans en faire pourtant l'objet d'un ordre formel, c'est le conseil de procéder, sans assembler les Chambres, à la vérification de tel ou tel édit. On se souvient de la fameuse Déclaration du 20 mai 1597. Il était inévitable qu'il revînt quelque jour sur une question depuis si longtems débattue.

Mais alors, la Cour qui incline d'elle-même à ce régime — témoin la série des délibérations qui précèdent — regimbe contre l'apparence même de la contrainte et, en vérifiant, toutes chambres assemblées, ménage, à la fois, l'intérêt du prince qui obtient satisfaction sur le fond, et son propre droit, dans la forme [1].

En 1605, après délibération préliminaire des trois Chambres et rejet en séance plénière de l'édit des 26 Secrétaires, Henri IV mande, aux Tuileries, le président Potier et le conseiller rapporteur Courtin : « Je ne suis content, dit-il, je veux être obéi. C'est moi qui fais présidents et conseillers, ils ne me font pas. Vous vous bandez contre ma volonté. Je veux que l'édit passe. Il n'y a charge aucune sur mes sujets, nulle augmentation, ni gages, ni officiers. Je veux être obéi. Faites selon ma volonté. »

1. X1A 1800, fos 100 vo, 178 vo, 16, 21 juillet 1604 ; 1803, fos 103 vo, 388, 20 juin, 15 juillet 1605 ; 1804, fo 76 vo, 7 septembre, etc.

Les deux Conseillers gardant le silence, il les presse de parler.

Potier objecte alors qu'il y a opposition du collège, qu'ils n'ont, du reste, aucun mandat.

Aussitôt Sully d'intervenir et de se plaindre qu'on ait assemblé les Chambres, pour en délibérer.

Ils se défendent en alléguant l'usage ; et le roi, se joignant à son ministre, répète qu'on apporte toujours toutes difficultés à son service, qu'il veut être obéi.

La Cour, toutes Chambres assemblées, n'en maintient pas moins son arrêt de refus.

Le 6 septembre, scène plus vive encore. Après envoi d'une 5e jussion, tous les présidents de la Cour et des Enquêtes sont convoqués au Louvre. Le roi, moitié fâché, moitié paternel, leur tient ce propos : « J'avais délibéré me courroucer fort contre vous. Mais je n'ai accoutumé de donner bataille qu'en grande Compagnie. Je réserve à une autre fois de me courroucer contre vous et contre ceux qui ne sont pas ici, que j'avais mandés. Je vous ferai seulement reproche de deux édits que vous avez refusé de vérifier : l'un, des greffes, pour leur faire porter une partie des charges du Domaine, l'autre des Secrétaires, que vous avez refusé parce que je le veux et par animosité contre moi. L'un a son frère, un parent ou ami secrétaire. Vous aimez mieux les favoriser que m'obéir. Ce sont toutes désobéissances que je ne veux plus endurer. Vous avez l'honneur de recevoir mes commandemens de ma bouche. Les rois, mes prédécesseurs, ont établi le Parlement pour rendre la justice à leurs sujets et obéir à leurs volontés. Je vous ai fait entendre la mienne. Je vous déclare derechef que c'est ma volonté que l'édit soit vérifié. Si ne le faites, je vous le ferai bien faire » (usant encore, dit le rapporteur, d'autres termes qui faisaient connaître son indignation et fort intelligible qu'il nous tenait pour rien moins que ses ennemis).

« Sire, répond le Ier Président de Harlay, les édits sont envoyés au Parlement non seulement pour procéder à la vérification, mais pour en délibérer par les formes ordinaires de la justice.... »

Le roi l'arrête et, debout : « Je sais quelles sont les formalités ; vous savez ma volonté. Je veux qu'elle soit suivie et vous défends de désemparer le Parlement que n'ayez vérifié l'un et l'autre. »

Malgré son désir de prolonger l'audience et de se défendre de « cette mauvaise et déplorable impression », la députation est obli-

gée de se retirer « et de fléchir, dit-elle, sous cette colère plus grande qu'elle n'avait vu en tous autres affaires ».

L'assemblée plénière des Chambres, qui entend son rapport le lendemain, décide pourtant de faire remontrer encore les raisons qui l'ont déterminée à ne pas vérifier. Et tout aussitôt le I[er] Président ajoute « que, pour quelques particularités qui se sont passées sur l'édit des greffes, il ne le représentera point à la Compagnie, parce que c'est une affaire du Domaine, dont il a été souvent parlé par les trois Chambres seulement ».

Voilà donc un point au moins [1] sur lequel on ne demande qu'à s'entendre [2].

En fait, les plus grandes rigueurs, dans cette période, n'allèrent pas au delà d'une ou deux prorogations de session, de quelques jours au plus, pour accélérer la résolution d'édits en suspens. Encore Henri IV se contenta-t-il du geste, car les vacations furent accordées sans qu'aucune solution fût intervenue [3].

Concluons : Pas une fois, au cours de ces douze années, l'harmonie n'a été sérieusement troublée, les droits du Parlement contestés. Mais le mérite en revient plus peut-être aux circonstances qu'aux hommes. Ce sont de médiocres garanties que celles qui ne lient le

1. Il est aussi une catégorie de lettres patentes à la vérification desquelles le Parlement a toujours apporté une extraordinaire complaisance. C'est la série fort longue des donations, légitimations, érections de terres en duchés ou marquisats, constitutions de tutelles ou gardes nobles, en faveur des maîtresses, Gabrielle d'Estrées, Henriette d'Entragues, Charlotte des Essars, et de leurs nombreux bâtards. On comprendra que nous n'entrions pas dans le détail de ces affaires de ménage.

Cf. arrêts de légitimation de César, Henriette et Alexandre, enfants de Gabrielle, vérification des lettres de garde-noble des deux premiers, d'érection en duchés-pairies des terres de Beaufort et Vendôme pour la mère et le fils — ces dernières après quelques refus et sous certaines réserves de constitution d'administrateurs délégués à la gestion des biens des 3 orphelins : président Forget, conseiller Lesueur, avocat Charles Prévost. — X[1A] 1734, f° 172, 3 février; 1742, f° 216, 19 mars 1595 ; 1749, f° 77, 1[er] avril ; 1750, f° 362, 9 juillet ; 1753, f° 133, 13 décembre 1597 ; 1756, f° 354, 27 juin ; 1757, f[os] 8 v°, 102, 172 v°, 8, 14, 24 juillet 1598 ; 1763, f[os] 31, 238 ; 1764, f° 8, 5, 28 mai, 23 juin 1599, etc. ;

pour Henriette d'Entragues : 1769, f° 259 v°, 21 juin 1600, et 1796, f° 1 v°, 2 janvier 1604 ;

pour Charlotte des Essars : 1818, f° 2, 1[er] août 1608 ; 1828, 4 mars 1609, etc.

2. Cf. X[1A] 1807, f° 179, 24 mai 1606. En délibérant sur de nouvelles jussions touchant l'édit des vendeurs de bétail sur lequel la Cour s'est partie en mars 1605, on avise de convoquer seulement les présidents et conseillers des deux Chambres (Édit et Tournelle) pour résoudre la difficulté.

3. X[1A] 1826, f° 348 v° ; 1827, f[os] 3, 4, 5, 11, 15, 16, 17 septembre 1609.

pouvoir personnel que pour les temps de paix et de repos, ceux où la généralité des hommes donnent plus d'attention à leurs intérêts privés qu'à la chose publique. Les corps permanents n'échappent pas à ce reproche ; l'histoire du Parlement vient de nous en convaincre.

Peut-être n'a-t-il pas tenu à Henri IV que des conquêtes plus sérieuses ne sortissent de l'ensemble des événements du règne. Le Parlement a eu en mains, dans ces vingt années, les intérêts les plus considérables. Il eut à les débattre avec un roi à l'âme généreuse, conciliante, sensible même, mû par une seule passion, le souci de l'intérêt public qui se confondait avec le sien : conditions presque uniques pour se créer des titres durables, affermir un droit incertain par le lien des transactions nécessaires.

Il ne semble pas qu'il ait fait pour cela tout le possible. Il a manqué de décision, à certaines heures. En d'autres, son contrôle a manqué de souplesse ; ses concessions, de spontanéité et d'à propos. Ses marchandages ont paru moins un frein qu'une entrave et une obstruction : griefs graves aux yeux d'un prince qui a pour lui l'éclat des services, le prestige de la victoire et cette mobilité des natures primesautières qui ne pardonnent pas d'avoir été froissées et méconnues.

A première vue, on est tenté de prendre parti contre cet interminable défilé d'expédients et d'édits, tous plus malencontreux les uns que les autres, de donner raison au Parlement, au moins dans la forme ou d'un certain point de vue, celui de la probité, de la sincérité des opérations du fisc. Tout a été dit contre ces odieuses créations d'offices, primes à la sottise, à la vanité, au privilège, offertes à une bourgeoisie aussi empressée à déserter les carrières utiles que le devoir strict de contribuer aux charges publiques.

Mais il faut tenir compte des circonstances, des nécessités impérieuses du salut de l'État, « suprema lex », de la détresse du peuple, de cet argument sans cesse repris, vrai en somme, que ces exactions ne l'atteignent pas ou peu, beaucoup moins, à coup sûr, que la charge directe des tailles, si lourde aux pauvres gens. Le dommage principal est pour la classe trafiquante ou possédante ou plaidante, non pour celle des tailliables, la plus intéressante et digne de pitié.

Il faut considérer enfin l'imperfection et l'ignorance du crédit, la grande ressource des temps modernes, encore si précaire, si incer-

aine, à cette époque. Créer des charges, aliéner le Domaine, c'était emprunter, en somme, mais sur des gages particuliers, individuels, partant plus onéreux que la garantie de la foi publique, qui même aujourd'hui ne suffit pas à tous et en tous pays. Il n'est presque pas un caractère de nos emprunts, la publicité, la solennité du contrat, la mobilité du titre, l'immobilisation des capitaux, l'immunité fiscale, qui ne se retrouve, avec de simples différences de degrés, dans ces opérations.

Si le Parlement eût voulu sincèrement les entourer, et leurs effets, d'un contrôle de plus en plus vigilant et étendu, en s'associant les autres Cours et grands Corps d'État, rien de plus légitime. Il eût ainsi paré au danger de voir le roi opposer les Compagnies entre elles, en portant ses édits de l'une à l'autre, comme il le fera de plus en plus, aussi bien qu'à l'inconvénient de ces assemblées tumultueuses de toutes les Chambres, où les éléments les plus jeunes et les plus irresponsables font trop souvent prévaloir le parti de l'agitation et de l'intransigeance. Inutile de rappeler, une fois de plus, le dommage qui résulte, de leur fréquence, pour l'administration de la justice.

Ennemi des expédients fiscaux, il eût été mieux inspiré encore — puisque aussi bien l'obstruction n'est pas une solution et qu'on ne corrige un abus que par le remède approprié — d'ouvrir au roi et au public la véritable voie des réformes financières, celle des ressources normales et régulières qu'on ne saurait demander qu'à l'impôt.

Combien cette sagesse courageuse et cette sincérité étaient loin de sa pensée ! nous venons de le constater, une fois de plus, par le simple récit des faits : Créer un Conseil permanent des Compagnies souveraines, il n'en parla jamais que pour masquer ses prétentions au monopole de l'action politique, confisquer leur autorité morale à son profit. Tenter une réforme de l'impôt, il suffit que la question fût posée, par la convocation de l'assemblée des Notables, pour qu'il s'enfermât dans un parti d'abstention égoïste et jaloux. Il y a certes des vertus de l'esprit de corps, mais de quels mérites n'est-il point dépourvu par ailleurs ! en premier lieu, du sens des contingences opportunes, du véritable désintéressement, de l'esprit d'à propos.

De son côté, Henri IV a bien eu l'intuition des vices d'un système suranné, fait pour un mode de gouvernement médiocre et

parcimonieux. Lui aussi a eu l'idée d'un Conseil de contrôle formé par délégation des Compagnies souveraines. Il a songé à réformer les délibérations politiques du Parlement et la procédure de vérification des édits, en en écartant la foule des jeunes conseillers. Mais trop de raisons militaient contre ce parti de connivences et de collusions suspectes : l'avidité des hommes, les moyens de séduction du pouvoir. Devant les résistances avouées ou pressenties, il s'est abstenu ou résigné.

Le mode traditionnel, au demeurant, ne lui était pas si redoutable, plutôt incommode et gênant, surtout en temps de crise et de nécessités pressantes, que vraiment à craindre. Ce n'est pas des corps permanents que le pouvoir monarchique peut appréhender les entreprises subversives. Il existe, entre eux et lui, une solidarité d'intérêts, de durée, qui les garde respectivement d'eux-mêmes et des passions extrêmes.

CHAPITRE III

LE PARLEMENT D'HENRI IV ET LE NOUVEL ESPRIT GALLICAN

Une des questions avec lesquelles le Parlement reconstitué devait se retrouver aussitôt face à face, celle même sur laquelle il s'était le plus ardemment et le plus profondément divisé, rompant violemment, d'un côté comme de l'autre, avec sa propre tradition de modération et de sagesse, c'est la question du gallicanisme qui se pose maintenant devant lui sous un aspect nouveau, celui des rapports de la Couronne de France avec la souveraineté spirituelle du chef de la Catholicité. Il n'a vraiment recouvré son unité morale, il n'est redevenu un grand corps animé d'une même pensée et d'une même volonté que du jour où il eut répudié pleinement les passions extrêmes des heures troublées pour se retrouver unanime sur ce point fondamental de sa doctrine.

La chose lui fut relativement aisée, n'ayant eu en cela qu'à prendre exemple sur un prince revenu de plus loin encore, du camp même de l'hérésie et des ressentiments que ne pouvait manquer de laisser, dans une âme élevée, non pas tant le souvenir des injures subies que l'abus des armes spirituelles dans un domaine où leur emploi avait été pour le moins outré, sinon pleinement légitime.

Ce serait pourtant une erreur de croire que le Parlement n'a eu qu'à le vouloir pour se retrouver, après cinq ans de discordes, au point même d'où il était parti. Le gallicanisme traditionnel, tel que nous avons essayé de le définir, était l'une de ces fictions où le sentiment et l'imagination ont plus de part que la logique et la droite raison, et qui ne résistent pas au choc des situations violentes. Il visait d'ailleurs plus les garanties de la liberté de l'église de France que celles de l'indépendance du trône lui-même, non encore menacé, comme il venait de l'être par la nouvelle école des théologiens. A de nouveaux périls, d'autres moyens de défense. Pour se

donner à lui-même l'illusion de rester conséquent avec son passé, ce n'est pas à mi-chemin des doctrines des Politiques de Tours et des Ligueurs parisiens, — démarcation délicate et désormais impossible à fixer — mais seulement en deçà de cette limite incertaine et fuyante, qu'il a pu refaire la concentration des cœurs et des consciences.

Déjà l'Église de France lui avait montré l'exemple, en donnant aux bulles pontificales et au Concile de Trente cette singulière réplique, l'absolution et le couronnement d'un roi que Rome n'avait pas relevé de l'excommunication. Il ne pouvait moins faire.

Ses sentiments nouveaux et la déviation désormais sensible de son gallicanisme vers la pure doctrine des théoriciens du droit divin des rois se révèlent à nous sur deux points fondamentaux, ses rapports avec l'Ordre de Jésus, son aversion contre les maximes politiques du Concile de Trente [1].

Déjà nous avons vu le Parlement de Tours, dépassant les conclusions de son propre ministère public et le ton relativement mesuré de la Chambre de Châlons, formuler, avec violence, la

1. Nous disons, maximes politiques seulement, et l'on entend bien qu'il s'agit ici du prétendu droit de contrôle de la papauté sur l'autorité des rois, en tant qu'elle intéresse la spiritualité. Car, pour ce qui est de la réforme de la discipline même de l'Église, nous avons déjà montré le Parlement s'en réclamant des premiers, t. Ier, p. 713, contre l'abus des commandes; et jamais il n'a fait obstacle à l'impression des canons du Concile. Cf. X1A 1724, f° 338 v°, 4 août 1592; 1742, f° 137, 15 mars 1596, etc.

Quant à son gallicanisme épiscopal ou conciliaire, si l'on peut dire, il est resté sans changement, comme il résulte de l'incident suivant : En décembre 1607, Georges Critton, jurisconsulte et lecteur ordinaire du roi en lettres grecques à l'Université de Paris, propose, en l'auditoire des écoles de décret, et fait imprimer une dispute « sur plusieurs articles et prétendues sentences de droit civil et de droit canon, entre autres celle-ci : *quod hierarcha romanus conciliis superior est*. Les gens du roi avertis remontrent à la Cour « que cet article, comme il est couché, est contraire aux maximes de tout temps tenues en France, signamment en la faculté de théologie », et ils requièrent que défenses soient faites de proposer, ni publier lesd. choses et d'en disputer. La Cour met la dispute en surséance jusqu'à nouvel ordre et le fait signifier à l'intéressé, comme à la faculté.

Un an après, l'affaire est encore en suspens, malgré les requêtes contraires des parties et leur renvoi, devant un conseiller commis à les entendre sommièrement : l'une, Critton, réclamant la restitution de la somme de cent livres par lui versée pour prendre le bonnet de docteur; la faculté s'y opposant. Finalement, la Cour le met hors de cause et ordonne que Critton sera reçu docteur, sans payer autre chose et sans examen. (La doctrine ultramontaine n'aura pas les honneurs d'une dispute publique.) X1A 1816, f° 224, 17 décembre; 1821, 4 septembre 1608; 1822, f° 85, 10 janvier 1609.

thèse anti-romaniste et tenir, à l'endroit du pape Grégoire et de ses légats, un langage outrageant et impolitique.

Avant de clore ses délibérations [1], pour rentrer à Paris, son testament politique fut un règlement, pour tout le royaume, d'un des points essentiels de l'administration de l'Église et du régime concordataire, la provision des bénéfices. L'arrêt portait cassation et révocation générale « de toutes provisions obtenues des soi-disant Cardinaux, Caietan, Landriano et de Plaisance, prétendus légats, ci-devant envoyés de Rome en ce royaume, de tous mandements, commissions, dispenses et exécutions par eux faites, en vertu de leurs prétendues légations,.. des prises de possession de bénéfices et autres actes, procédures et jugemens fais en conséquence d'icelles... défense et inhibition à toutes personnes de s'en aider, à tous juges d'y avoir égard, etc. »

A la même heure, les Chambres parisiennes, en annulant et révoquant, pour leur part, « tous arrêts, décrets, ordonnances et serments donnés, faits et prêtés depuis le 29 décembre 1588, au préjudice de l'autorité royale et des lois du royaume.., le prétendu pouvoir conféré au duc de Mayenne, sous la qualité de Lieutenant général de l'État et Couronne de France,... et jusqu'aux résolutions des prétendus députés de l'assemblée tenue à Paris sous le nom d'États Généraux », s'abstenaient d'abolir et mettre en discussion les actes des légats dont elles avaient enregistré les bulles et de donner ce gage à la politique de représailles.

De son côté enfin, Henri IV, tout à la politique d'apaisement et de réconciliation, n'avait garde d'aggraver le trouble et les divisions dans l'Église de France, en portant atteinte aux droits acquis.

L'arrêt de Tours resta la manifestation vaine et sans écho d'une ardeur de réaction qui ne rencontrait plus qu'indifférence et lassitude.

Seulement, non reconnu à Rome et n'ayant près de sa personne aucun mandataire officiellement accrédité, Henri IV ne put que persévérer, un an de plus, dans les pratiques suivies, à Tours et à Châlons, depuis la rupture, la collation des bénéfices par des vicaires ayant mandat de lui seul ou des cours royales. Le Parlement reconstitué continua donc à décerner des commissions [2] à cette fin, sans

1. X^{1A} 9240, f° 216, 31 mars 1594.
2. X^{1A} 1730, f° 155, 8 juin 1594 ; 1736, f° 56 v°, 24 avril 1595, etc.

témoigner aucune hâte de voir aboutir les négociations engagées en vue du retour à l'obédience pontificale.

Le 22 septembre 1595 [1], c'est sans aucune démonstration d'allégresse qu'il enregistre les lettres closes du roi prescrivant de faire prières publiques, à l'occasion de la bénédiction et absolution obtenues du pape au récent consistoire du 30 août.

C'est précisément à cette époque que commencent à s'exprimer, dans ses arrêts, ses sentiments intimes contre les prétentions de la théocratie pontificale.

La première manifestation que nous en ayons relevée appartient, à la fois, à l'histoire des lettres et de la politique : C'est la condamnation de plusieurs stances intercalées dans une édition nouvelle de la *Jérusalem délivrée* [2], où le procureur général signale « des paroles diffamatoires contre le feu roi Henri III et contre le roi régnant, pour la proposition des fulminations faites à Rome pendant les derniers troubles et pour persuader qu'il est en la puissance du pape de donner le royaume au roi et le roi au royaume... ».

Plus remarquable encore l'arrêt rendu, cinq mois après, à l'occasion de l'enregistrement des lettres patentes du 29 décembre qui lèvent les défenses d'aller à Rome prendre provision des bénéfices [3] : En les présentant, le 5 janvier, en assemblée des deux Chambres, avec leurs conclusions tendant à vérification, les gens du roi requièrent seulement l'addition de la réserve suivante : « sans préjudice aux droits et libertés de l'église gallicane, et même sans approuver ce qui a été fait contre. »

La Cour, non satisfaite de cette formule imprécise, arrête « que lesd. lettres seront réformées en ce que le narré contient quelques clauses et mots préjudiciables à l'autorité du roi et libertés de l'Église... ».

Le 31 enfin, sur un nouveau mandement royal du 22, elle enre-

1. X1A 1739, f° 98.

2. X1A 1738, f° 491 v°, 1er septembre 1795, édition en vers italiens, imprimée à Paris, depuis peu de jours sur une copie nouvellement venue de Rome et envoyée par l'auteur... 19 vers ajoutés au XXe liv., f° 270, 1re page — du 14e vers de la 1re stance, commençant *sisto*, au 5e de la IIIe commençant *chiama*, — qui ne se trouvent pas en l'édition de 1581, seront rayés et biffés, lad. page corrigée sur la 1re édition, les nouveaux exemplaires saisis et réformés en lad. page...

3. X1A 1740, f° 318 v°, 5 janvier; 1741, f° 583, 31 janvier 1596 (toujours en assemblée des deux Chambres).

gistre, mais avec les réserves les plus formelles et les plus explicites :

« ... Outre arrête... registre être fait, en conséquence d'autres faits sur pareille occurrence, par lequel elle déclare qu'elle n'entend approuver en aucune manière ce qui aura été exécuté à Rome préjudiciable aux franchises et libertés de l'église gallicane, droits, prérogatives, prééminences et anciennes libertés de la Couronne et royaume de France, ni que de la vérification desd. lettres on puisse inférer ni tirer conséquence, à l'avenir, le roi régnant ni les rois ses successeurs à ce royaume avoir pu, ni pouvoir être interdits par le pape, ni ses successeurs, sommés ni astreints aux censures ni excommunications de la Cour de Rome, ni que les papes aient puissance par monitions ou interdictions d'absoudre ni dispenser les sujets de l'obéissance due à leurs princes naturels et souverains, ni ordonner aucune chose générale ni particulière en la souveraineté de cette Couronne, concernant le temporel, ni déroger directement ou indirectement, pour quelque cause que ce soit, aux droits, franchises et libertés [d'icelle]. »

C'est, on le voit, la pure doctrine de Pierre Pithou et du *Corps des maximes gallicanes* dédié, l'année d'avant, à Henri IV et érigé, pour deux siècles, par le Parlement, en charte fondamentale de l'État français.

L'arrêt du 31 janvier 1596 est la première manifestation explicite et unanime de la doctrine du Parlement sur les maximes du Concile de Trente. Il est d'autant plus intéressant à retenir que, sans parler des déclarations contradictoires et intempérantes du temps de la Ligue, cette doctrine paraît avoir été plus longtemps incertaine et hésitante. On ne remarquera pas sans étonnement qu'alors que le Conseil du roi semble résolument hostile, dès la première heure, le Parlement louvoie ou même paraît incliner vers la thèse romaine qu'il combattra plus tard si ardemment contre le Conseil lui-même. C'est en effet plus qu'une procédure de censure d'impression clandestine, c'est un véritable débat sur le fond qui s'est engagé, en juin 1564 [1], à l'occasion de la publication du livre du célèbre juriste, Charles du Moulin, *Conseil sur le fait du Concile de Trente, réception ou rejet d'icelui.*

Le 6 juin, les gens du roi dénoncent l'ouvrage, publié sans auto-

1. X[1A] 1609, f[os] 245 v°, 247, 333, 357 ; 1610, f° 3 v°, 6, 7, 21, 27 juin, 1[er] juillet.

risation ni privilège, et font citer l'auteur devant la Cour (Grand'-Chambre et Chambre du Conseil), pour être interrogé.

Là, du Moulin déclare que par ce qu'il circulait, de son ouvrage, des copies et rapsodies très fautives, tant au Conseil du roi qu'ailleurs, il l'a voulu mettre en meilleure forme, « sur trois cessions qui lui ont été baillées », et l'a fait imprimer. —

Mais comment peut-il porter qu'il a été fait par avis « d'aucuns très vertueux, prudens et très excellens seigneurs du Conseil Privé » ? N'est-ce pas leur faire injure et, s'il s'en répand quelques exemplaires en pays étranger, « mettre le roi en dispute avec ses voisins, mesmes avec le pape » ? Ignore-t-il enfin qu'il est défendu de rien imprimer sans congé du roi ou de la Cour ? —

Il a, dit-il, écrit, il y a un mois, au Chancelier pour avoir privilège spécial, « combien qu'il en ait un général », et n'en ayant eu de nouvelles, a préféré laisser aller les choses et envoyer son livre à Lyon plutôt que de le voir dénaturer.

Le lendemain, la Cour revenant sur ce prétendu avis du Conseil Privé, dont il se prévaut, il certifie en avoir conféré trois jours durant, la semaine d'avant la Quinquagésime, avec aucuns du Conseil, sinon tous, qu'il refuse de nommer. Là, lui furent apportées trois cessions imprimées avec privilège, plus une missive où on lui en demandait avis.

(Suivent des explications assez confuses et équivoques sur l'envoi de son manuscrit à l'imprimeur Senneton de Lyon et sa remise à un inconnu qui le lui a demandé.)

On lui objecte alors que son livre déclare le Concile *schismatique, hérétique et nul*. — Tels sont, en effet, dit-il, les moyens par lesquels il peut être empêché. Ce n'est d'ailleurs là qu'une consultation privée. — Et l'interrogatoire prend fin sur ce propos déjà formulé : Sachant qu'on l'imprimait à Lyon, sans ordre, il en a écrit au Chancelier et, ne recevant rien, a laissé aller les choses.

Sur les conclusions des gens du roi, on décide d'en écrire à Sa Majesté et au Chancelier, cependant que du Moulin sera détenu en la Conciergerie ou consigné, à son choix, en la maison d'un huissier, et que perquisitions seront faites à son logis pour saisir minutes et copies du livre, avec tous autres intitulés : *Conseils* sur le fait du Concile de Trente.

Les lettres au roi, à la reine et au Chancelier, rédigées séance tenante, dénoncent le fait qu'aucuns du Conseil Privé ont voulu

avoir avis de du Moulin sur la réception ou le rejet du Concile. Quant à la prétendue impression faite à Lyon, comme le porte l'épigraphe, avec la date du 20 mai, elle est plus que suspecte, car il en a été trouvé des exemplaires, le 28, à Caen, Orléans et ailleurs. Tout prouve que le livre a été imprimé clandestinement à Paris. La désobéissance aux édits sur la matière ne se rencontre, du reste, que chez ceux de la nouvelle religion.

Le 21, réponse du roi et de la reine, en date du 14 : félicitations à la Cour de son zèle, désaveu de du Moulin, en ce qu'il se couvre d'aucuns du Conseil Privé, ce qu'il appartient à la Compagnie de vérifier ; on lui recommande pourtant de ménager le prisonnier, parce qu'il est mal disposé de sa personne.

Le 27, nouvelles lettres du 21, qui prescrivent de le mettre en liberté, en lui faisant défense expresse de ne plus rien écrire des choses appartenant à l'État ou qui en dépendent, de la théologie, de l'autorité du Concile et du Saint-Siège.

Le 1er juillet, la Cour délibérant sur ces lettres, l'avocat du roi Dumesnil suggère deux partis : admonester sévèrement du Moulin ou faire remontrances au roi, d'autant mieux qu'avant réception d'aucunes lettres la Cour avait déjà commencé d'opiner et ne pouvait être dessaisie.

On renvoie la solution au mercredi 5, et l'incident, comme tant d'autres, s'arrête là. Du moins, la Cour a-t-elle laissé voir assez de ses sentiments, et ils sont tout autres que défavorables au Concile.

Les autorisations d'imprimer tous livres [1], Bréviaires, Messes, Diurnaux, Offices,... revus et réformés à son instigation et d'après ses décrets, se suivent en effet, vingt ans durant, sans restriction aucune ; et il nous faut arriver jusqu'au 31 janvier 1584 [2], pour voir ajouter à l'un de ces privilèges cette réserve d'ailleurs unique, « sans approbation du Concile de Trente ».

Tels sont les précédents de la question quand, à quelques mois de l'arrêt du 31 janvier 1596, s'ouvre, sur ce point, un assez vif débat avec le roi, au sujet de la vérification des bulles du Cardinal de

1. Cf. X1A 1604, f° 26 v°, 24 novembre 1562. Permis d'imprimer les articles pour la doctrine de la communion des petits enfants publiés en la Ve session du Concile de Trente... f° 90, 19 décembre..., la harangue du Cardinal de Lorraine aud. Concile. 1620, f° 487 v°, 13 février 1567 ; 1637, f° 276 v°, 5 septembre 1572 ; 1639, f° 109, 18 avril 1573, etc.

2. X1A 1683, f° 324 v°.

Florence [1]. Encore que la résistance du Parlement n'ait duré que quelques jours, il fallut à Henri IV beaucoup de fermeté et de diplomatie pour en avoir raison.

Tout d'abord, il semble bien qu'il ait redouté d'avance un accueil assez frais et quelque manifestation intempestive à l'endroit de ce premier envoyé du Saint-Siège.

Par un contretemps assez fâcheux, l'arrivée prématurée du Cardinal le surprend, loin de Paris, occupé sur la frontière, et il se hâte d'envoyer à la Cour des lettres closes (3 juillet) et un messager pour l'inviter à lui rendre tels honneurs que de droit, comme à faire tous plaisirs au pape en la vérification de ses facultés. Écoutons le sieur de Bellièvre exposant son message, le 12 juillet :

Il commence par exprimer le regret de Sa Majesté « de ce que le Légat a tant avancé son voyage qu'Elle-même, empêchée, comme chacun sait, sur la frontière, en a été comme surprise. Elle désire le recevoir et témoigner le contentement qu'Elle en a, et que la Cour, première Compagnie du royaume, le reçoive de sa part, comme elle a accoutumé, voire que, s'il y a quelque chose de plus, le trouvera bon, pour donner plus de contentement au pape et au Saint-Siège, ayant éprouvé combien la désunion avait apporté de préjudice à son royaume. Il convient qu'à la vérification de ses facultés ne soit apporté aucune chose qui donne déplaisir au Saint-Siège. Il vient un prélat affectionné à la France, qui a beaucoup aidé à la réconciliation et espère être l'ange de la paix. [Est] à considérer combien il importe au roi de conserver et acquérir des amis et le préjudice qu'il recevrait si le pape était offensé de ce qui sera fait ».

Le I[er] Président répond en quelques phrases évasives : « La Cour se gardera de rien omettre aux cérémonies. Plutôt y ajoutera-t-elle. Il ne doute point du fruit de cette légation. Les formes accoutumées sont attestées par les registres. Chaque Chambre députe quelques présidents et conseillers qui vont saluer le Légat hors la ville. Ce qui lui est dit dépend de celui qui a charge de porter la parole, selon ce qu'il juge être à propos. Quant aux bulles, les ayant vues, [la Cour] y apportera toute la modération qu'elle jugera, l'autorité du roi, droits de la Couronne et libertés de l'église gallicane conservés, cette Compagnie y ayant toujours rigoureusement insisté. »

1. X[1A] 1744, f[os] 294 v[o], 390 v[o], 393, 12, 19, 21 juillet.

Réponse ambiguë et qui laisse tout appréhender. Aussi le roi se hâte-t-il de rentrer à Paris.

Quelques jours après, avant même l'entrée officielle du Cardinal et sans qu'il y ait au registre trace de délibération préliminaire, celui-ci est averti qu'il a été pris, à son sujet, « des conclusions qui ne vont à l'approbation du Concile de Trente ».

Le 19 juillet, le Procureur général présente un nouveau message royal [1], exprimant encore une fois le désir que contentement lui soit donné, et il ajoute : La raison est que le Cardinal a été informé de ces conclusions ; « mais l'on peut faire l'un et l'autre : Que les restrictions demeurent au registre et que l'arrêt soit pur et simple ». C'est déjà un parti de conciliation. Il y a donc quelques dissidences, au sein même du parquet des gens du roi.

Les Chambres assemblées, il leur est donné lecture de ces lettres, et la Compagnie passe outre, sans discussion, sans délibération aucune, à la vérification des bulles : Après avoir rappelé d'autres arrêts rendus, en pareil cas, sur d'autres bulles, notamment ceux des 20 décembre 1501, 23 juin 1547, 17 décembre 1551, 22 juin 1556, elle déclare enregistrer les présentes conformément aux saints décrets, conciles universels, concordats, ordonnances et droits du royaume, à sa propre jurisprudence, aux libertés et immunités de l'église gallicane, privilèges des Universités, etc., sous la réserve traditionnelle que le Cardinal ne pourra exercer sa légation que tant qu'il plaira au roi, et, à son départ, devra laisser aux mains de telle personne à lui désignée [2] le registre de ses expéditions, faute de quoi l'on n'y aurait égard... « *le tout sans approbation du concile de Trente, qui se trouve èsd. lettres. Et sera led. arrêt inséré à la fin desd. bulles, à ce qu'il soit notoire à tous.* »

C'est sur cette formule finale que s'engage, le jour même, la controverse.

Le lendemain, devant la seule Grand'Chambre — après désignation, par les différentes Chambres de délégations pour assister tantôt à l'entrée du Légat : au total, 40 présidents et conseillers — rapport de l'avocat général Servain des instructions et volontés de Sa Majesté.

Il a été, la veille, mandé, trois ou quatre fois, au Louvre et inter-

1. Daté de Monceaux, 17.
2. Cf. X[1A] 1758, f° 169, 31 août 1598. Désignation du conseiller Brisard pour recevoir le dépôt des registres dud. cardinal, à son départ.

rogé si les facultés du Cardinal sont vérifiées, quel arrêt a été rendu ? Il répétera à la Cour sa réponse et ce qui s'ensuivit, tout au long :

Après un hommage donné au zèle du Parlement pour la manutention des droits, franchises et libertés de l'église gallicane, de l'autorité et prérogative dud. seigneur roi, de ses magistrats et juridictions, des édits, ordonnances et arrêts, « conformément aux modifications contenues aux anciens registres sur les facultés des autres légats », il a dû confesser à Sa Majesté « qu'à l'occasion de ce qu'aucunes desd. modifications... même celles faites sur les bulles du Cardinal Ursin [1] ont été soustraites du greffe », et que l'approbation du Concile de Trente est mentionnée aux facultés du nouveau Légat, la Cour s'est vue obligée de spécifier que les modifications par elle introduites à ces dernières, « notamment la déclaration de n'approuver le concile de Trente, seraient lues, publiées et registrées, et après imprimées, comme étant chose importante à l'état de l'église gallicane, aud. seigneur roi et à son royaume, en quoi l'un et l'autre ont été très dignement et fidèlement servis ». — Sur quoi Sa Majesté lui a dit qu'Elle se loue grandement de la fidélité de sa Cour, de son affection à son service et aux libertés de l'église, mais que, ces modifications étant publiées et imprimées, mêmement ces mots : « sans approbation du Concile de Trente », il peut en résulter un grand préjudice pour ses affaires. Elle lui a recommandé très expressément de représenter à la Cour ses intentions en ce regard : « particulièrement qu'Elle se sent grandement obligée au pape et aussi au Légat, dont Elle a reçu de très-bons offices, tant au dedans qu'au dehors du royaume [2], » et désire en conséquence lui rendre tout le contentement possible ; qu'Elle sait très-bien ses affaires et connaît son royaume mieux que personne, comme les choses nécessaires au bien de son État ; « qu'Elle ne veut rompre l'alliance entre le Saint-Siège apostolique et la Couronne de France, sachant de quel préjudice cela serait » ; que tous donc, amis et serviteurs, doivent considérer qu'Elle a vu le légat, dont Elle est fort satisfaite, ayant reconnu que ses intentions sont bonnes, qu'il est venu pour Elle et pour le bien du royaume et qu'étant venu pour nous, il faut qu'il demeure et s'en retourne

1. V. la publication desd. bulles. X[1A] 1638, f° , 7 janvier 1573.
2. Cf. X[1A] 1758, f° 95, 29 août 1598. Lettres du roi à la Cour, du 27, reportant aud. cardinal tout le mérite de la paix de Vervins dont il fut médiateur.

satisfait du traitement qui lui sera fait en France ; « que si les protestations de la Cour, signamment la protestation et déclaration de n'approuver le concile de Trente, sont publiées et imprimées, le Légat n'usera point de ses facultés ; qu'il importe fort qu'il en use, pour ne donner point d'avantages aux étrangers, ennemis de cet État, qui publieront partout qu'il a été mal reçu » ; qu'il est venu en France sans intention d'y rien innover et que, si l'on publie cette protestation de n'approuver le Concile de Trente, à son retour à Rome, il n'aura moyen d'y rien faire, au profit du royaume, pour avoir souffert telle publication ; qu'il suffit d'en avoir l'effet pour que l'honneur de la France et l'état de l'église gallicane soient conservés en leur entier, « ce qui sera aussi bien par un registre secret contenant les modifications et déclarations arrêtées par la Cour que par les publications et impressions ; et qu'Elle ne veut pas qu'il en soit usé de cette sorte ».

Le roi rappela alors les sieurs de Bellièvre, de Schomberg et de Sancy pour lui faire entendre (à lui Servain) ce qu'ils ont vu par les lettres de l'évêque de Troalle, à savoir qu'il redemande lesd. facultés au nom du Légat, lequel aurait déclaré que, si l'on veut user de telles façons, il se désiste de sa requête de vérification et est prêt à s'en retourner, — lettres qui lui furent effectivement présentées.

Davantage, led. sieur de Bellièvre, s'adressant à lui, ajouta, en présence du roi : « Sa Majesté juge qu'il n'est à propos d'entrer en cette contestation, n'étant question si le Concile sera approuvé ou non. Que s'il en est fait mention èsd. facultés en plusieurs endroits, ce n'est qu'à la diminution et restriction des pouvoirs du Légat, comme l'évêque l'a dit en particulier à plusieurs personnes, ainsi qu'à lui-même Servain. Déjà cette formule *secundum formam Concilii Tridentini* figure en plusieurs bulles appliquées en France, et le Concile n'est point approuvé pour cela ; nul concile ne peut être reçu en France, sinon avec les solennités accoutumées. Sous ces mots « sans préjudice des libertés de l'église gallicane et droits de la Couronne », la réserve de non-approbation est suffisamment comprise. Quand il sera question de parler de lad. approbation, lui, Servain, et ses collègues diront leurs opinions et il sera temps d'en conférer. »

A cette déclaration il a répondu que l'idée de cette clause de non-approbation leur est venue, à ses collègues et à lui, de la men-

tion même du Concile ès facultés du Légat ; qu'ils s'en sont ouverts à la Cour, en leurs conclusions, et que celle-ci les a trouvées bonnes, nul concile ne pouvant être reçu en France sans être approuvé de toute l'église gallicane et vérifié en Parlement ; qu'il ne se trouvera certainement pas qu'aucunes bulles faisant mention du Concile de Trente et portant pouvoir de procéder selon la forme d'icelui aient été exécutées dans le royaume, cela ne se pouvant faire légitimement ; que s'il est mentionné ès facultés du Légat pour restreindre ses pouvoirs, c'est servir sa cause de protester et déclarer, en leur vérification, qu'elle est consentie sans approbation du Concile ; que si pourtant le roi estime qu'il soit du bien de son royaume que cette réserve ne soit ni publiée, ni imprimée, il le fera entendre à la Cour...

Ainsi a conclu Sa Majesté, qui le lui ordonna et réitéra, par plusieurs fois, ajoutant que, comme Elle tient son Parlement jaloux de son autorité royale et des libertés de l'église,.. Elle-même ne peut l'être moins, y ayant le principal intérêt.

La conclusion de cette longue harangue c'est la prière à la Cour d'aviser et pourvoir, par sa prudence, à ce que le roi soit fidèlement servi, les droits de l'église gallicane, de la Couronne et du royaume conservés par le moyen du registre qu'il lui appartient d'ordonner.

Les conseillers de la Tournelle appelés alors en séance, le Ier Président leur répète lad. remontrance et ajoute avoir, le matin même, reçu pareil ordre de Sa Majesté.

De plus, les sieurs évêque Troale et Restelai sont venus le trouver, de la part du Légat, pour lui dire que, si la Cour juge nécessaire de prononcer ses réserves en public, il la prie de lui rendre ses facultés, dont il ne veut user, se contentant de demeurer près du roi comme légat du Saint-Père qui ne pourrait approuver qu'il use de pouvoirs comportant telle clause ainsi publiée.

Après quelques instants de délibération, les autres Chambres sont assemblées, le procureur du roi et le Ier Président réitèrent leurs rapports et leurs remontrances, et la Cour, sans en rien retrancher, fait au roi le sacrifice de la publication de son arrêt : « A été arrêté, du très-exprès commandement du roi, eu égard à l'état de ses affaires, que l'arrêt intervenu, le jour d'hier, sur lesd. lettres et bulles n'y sera inséré et y sera seulement mis : « Lues, publiées et registrées, oy et consentant le Procureur général du

roi, aux charges et modifications contenues au registre qui demeurera en la forme ordonnée par la Cour. »

Nous connaissons, de longue date, cette procédure de renvoi, aux registres du secret ou même du Conseil, des réserves que telles considérations empêchent d'inscrire au repli des lettres vérifiées. Le recours est toujours ouvert de la formule publique d'enregistrement à la délibération qui la motive, comme des conventions passées par les rois, aux arrêts qui les sanctionnent. C'est dans cette gradation de garanties que réside essentiellement, avec la justification de la prérogative du Parlement, la sauvegarde fondamentale des droits de la Couronne.

Cette solution témoigne, en toute évidence, de l'existence, au sein de la Cour, de deux partis opposés : l'un des résolutions intransigeantes, l'autre des tempéraments et de la conciliation. Le fait apparaîtra mieux encore dans la manifestation de ses sentiments à l'endroit de l'Ordre de Jésus. Peut-être s'est-on mépris jusqu'ici sur leur véritable nature, faute d'en avoir observé, à la source même, l'expression directe et authentique [1].

L'attitude nouvelle du Parlement, à l'endroit des Jésuites, se révèle à nous, pour la première fois [2], au cours du grand procès

1. Nous faisons ici particulièrement allusion à l'intéressante étude de M. Am. Droin, *L'expulsion des Jésuites sous Henri IV et leur rappel*. Revue d'histoire moderne et contemporaine, t. III, p. 6, 28. Il est inutile d'insister sur l'inconvénient qu'a eu pour l'auteur l'ignorance où il est resté des véritables sentiments du Parlement et de ces préliminaires de la cause.

2. La participation des Jésuites aux troubles de la Ligue n'apparaît, nulle part, dans les registres du Parlement. Ils n'y sont même pas nommés, croyons-nous, au cours de ces cinq années. Voici pourtant un texte isolé d'où l'on pourrait tirer quelques présomptions contre leur influence, sinon contre l'Ordre lui-même. Il met en cause une certaine *Confrérie du nom de Jésus* (La similitude du nom avec la *Société du nom de Jésus* est un indice à peu près certain de connivence ou de parenté, tout autant que le patronage du Légat.) contre les agissements de laquelle les Chambres parisiennes prennent des mesures de défense, le 27 avril 1590, X^{1B} 693.

« Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, sur la requête faite par le P. G. et la matière mise en délibération, a arrêté et ordonné que le S[r] Cardinal légat (Caietan) sera remercié... de la bonne volonté qu'il a envers le Parlement et au repos et tranquillité de cette ville. Et lui sera fait entendre qu'elle estime être besoin, pour retenir l'union et concorde de la ville, *que les articles de la Confrairie du nom de Jésus soient supprimez* et que les livres imprimés soient arrêtés chez l'imprimeur. *Et oultre sera supplié de mettre ès mains du lieutenant criminel le billet qu'il a par devers lui signé Petit, soi-disant greffier de lad. confrairie, portant mandement aux quarteniers de cette ville de bailler et envoyer les noms des Politiques de leur quartier*, pour par

que ceux-ci eurent à soutenir contre le recteur de l'Université et les curés de Paris, dès la rentrée d'Henri IV dans la capitale, et qui remplit, en partie, la première session de 1594. Malheureusement, nous ne connaissons guère de la cause que quelques détails de procédure. Le fonds même nous échappe, les plaidoiries des avocats et du ministère public n'étant que mentionnées, non insérées au registre des audiences, contre l'usage. Par une sorte de fatalité ou de parti pris, de quelque côté qu'on aborde l'histoire de la Société, on se trouve toujours en présence de réticences, omissions, silences fortuits ou voulus qui font le désespoir de l'érudit.

Une chose du moins est certaine, c'est que l'Ordre compte toujours de nombreux amis dans le Parlement. Il y rencontre certes des ennemis déclarés ; mais, tout compte fait, il semble bien qu'assez longtemps et jusqu'à l'attentat de Châtel, les forces se balancent. Les uns lui font élever leurs fils [1] ; les autres inclinent vers sa cause et opposent aux passions de ses ennemis les raisons qui finalement les imposeront à Henri IV. Qu'on en juge par cette délibération.

Le 16 juillet 1594 [2], la Cour (Grand'Chambre) s'assemble pour délibérer sur les plaidoyés faits par divers jours entre les parties.

led. lieutenant criminel en être informé et faire le procès aud. Petit, attendu mesme qu'il est désavoué.

Et à cette fin, led. lieutenant criminel mandé, lui a été enjoint d'informer, en toute diligence, de l'auteur dud. billet et d'envoyer quérir les quarteniers pour savoir qui leur a baillé led. billet et qui l'a depuis retiré d'eux et d'en certifier la Cour dès demain... »

La veille, longue délibération de deux pages sur la matière (malheureusement illisible).

1. X[1A] 1736, f° 118 v°, 6 mai 1590. Curieuse requête du conseiller Jean le Jau, pour recouvrer une bible saisie par l'avocat du roi Servain, au collège de Clermont, bien qu'appartenant à son fils, élève dud. collège, et faisant partie des livres qu'il a eu pouvoir de retirer. Elle vient de ses ancêtres. Vif débat, etc.

2. X[1A] 1731, f° 1 v°. Cf. X[1A] 5170, f°s 406 v° seq., 13, 15 juillet. La cause a été plaidée au moins pendant 3 ou 4 jours, comme il ressort de ces brèves mentions du registre : 13 juillet (mardi) : « Ce jour a été continué le plaidoié de la cause d'entre le Recteur...demandeurs et les Jésuites défendeurs, et Arnault pour le Recteur ayant conclu contre, Dollé pour les curés plaidait, l'heure a sonné, et les parties assignées à vendredi, 7 heures. »

15 juillet, jeudi : « Ce jour a été continué le plaidoié de la cause d'entre le Recteur..... Et après que Dollé pour les curés a parachevé de plaider et Duret pour les Jésuites, ensemble Séguier pour le P. G., la Cour leur a ordonné se retirer et incontinent l'heure a sonné, et n'a été faite autre chose pour ce jour. »

L'on commence par mander les gens du roi, et le Ier Président leur rappelle que, la veille, plaidant en lad. cause, ils ont déclaré que la publicité de l'audience les retenait de dire beaucoup de choses importantes qu'ils eussent proposées, si la Cour eût été seule. Puisqu'elle est présentement réunie, elle attend leurs explications, si vraiment ce qu'ils ont à dire importe au service du roi et au repos de la ville, et peut éclairer les opinions des conseillers.

Le Procureur général seul présent demande alors la permission d'en conférer avec ses collègues absents. Rentré peu après, en compagnie de Séguier, qu'il a envoyé chercher en son logis, il déclare qu'ils sont d'accord pour désirer se consulter avec Servain, retenu à la Tournelle, encore qu'il leur ait exprimé le désir que l'on sût qu'il n'était de leur opinion ; ce qu'ils ne peuvent ignorer, puisqu'il a dit, jeudi, en plaidant, qu'il les fallait chasser les Jésuites). Quant aux difficultés qu'ils ont faites, pour leur part, elles ne se fondent en la personne desdis religieux. Ils sont personnellement, l'un et l'autre (Séguier et lui), à l'abri de tout soupçon et la commune opinion de leurs actions est assez connue. L'obligation qu'ils ont de par le devoir de leurs charges à la conservation de l'État et du prince, comme le témoignage de leurs services depuis cinq ans, parlent assez haut. S'entretenant récemment avec le Sr de Ruel, lors de son départ de cette ville, il leur a dit qu'il y avait contention au sujet des Jésuites ; que toutefois il n'est à propos d'y toucher, crainte de mécontenter le pape, avec lequel l'on est après traiter et qui les recommande. Le pape s'est plaint au cardinal de Gondi, alors à Rome, que l'on ait poursuivi ceux de Lyon ; et le Cardinal est revenu naguères avec une créance qu'il a portée au roi et où il y a espérance de quelque bonne issue pour le repos de ce royaume. Ils ont vu enfin des lettres d'un personnage qui tient rang près de Sa Majesté, et il y est mandé qu'il serait à propos de mettre l'affaire en surséance jusqu'au retour de celle-ci.

C'est pourquoi ils ont pensé que d'avancer l'on pourrait préjudicier à son service et empêcher l'effet de ce que l'on espère traiter avec le pape. Puisque le Sr Cardinal est allé vers le roi, il est plus à propos d'attendre quelque temps. Il peut y avoir intérêt irréparable, d'autant que, le pape et le roi s'accordant volontiers, le pape désirera et fera qu'ils rentrent. S'ils sont chassés par un arrêt, puis reviennent, la Cour aura du regret de n'avoir attendu, et eux-mêmes seront davantage obligés au pape. Cependant l'on ne

perdra du temps, *parce qu'il y en a de chargés*. Contre ceux-ci, ils demandent qu'il soit informé ; l'on procédera contre eux et la volonté du roi viendra « pour juger » (quand l'heure arrivera de juger). C'est pourquoi ils persistent en leurs conclusions (de la veille, où Séguier a plaidé et conclu pour le Procureur général).

Non convaincue par ces raisons, la Cour décide de passer outre et de vaquer sans retard au jugement de la cause.

Résumons arguments et situation : La Cour est divisée sur ce procès : Une forte minorité qui compte plusieurs présidents (v. *infra*) et la majorité des gens du roi incline à l'ajournement, à gagner du temps. L'absence du roi, les négociations avec Rome [1], auxquelles il faut laisser le temps d'aboutir, justifient ce parti. Celles-ci sont en bonne voie : Le pape est tout prêt de se rendre aux désirs du roi. Un nouvel arrêt contre les Jésuites (après les poursuites de Lyon) le rejetterait dans le parti de l'intransigeance. Si elles aboutissent et que l'arrêt les devance, les Jésuites rentreront sûrement. La Cour aura d'elle-même compromis la majesté de ses arrêts, obligé plus étroitement l'Ordre au siège romain. Piètres résultats ! Il ne s'agit d'ailleurs de tout suspendre. Il y a de ces religieux qui sont chargés (convaincus des fautes dont on les accuse). On fera leur procès, en attendant la venue du roi et l'expression de sa volonté : mais procès de personnes, non de l'Ordre entier.

Réserve significative et qui ne laisse aucun doute sur le fond même de la cause. Le Recteur et les curés de Paris poursuivent devant le Parlement non les fauteurs mêmes du régicide — poursuites qui incombent à la Cour, et nous savons comment elle s'en acquitte — mais les corrupteurs de la jeunesse, ceux qui infiltrent le poison de la doctrine dans les âmes, les premiers coupables. La faute est-elle commune à tous ou particulière à quelques-uns ? Là-dessus, les avis se partagent. Là sans doute est la raison du secret dont cette procédure s'entoure. En tout cas, la majorité de la Grand'Chambre se prononce pour le parti de rigueur. Elle a tant elle-même à se faire pardonner qu'elle redoute de paraître hésiter. Zèle de ralliés, de convertis de la dernière heure !

Mais les derniers obstacles ne sont pas encore levés, ni les par-

1. Négociations encore secrètes, puisque, la veille, à l'audience, Séguier s'est abstenu d'en parler.

tisans de la temporisation au bout de leurs moyens. L'affaire va traîner six mois encore, jusqu'à ce que l'attentat de Châtel vienne transformer en fureur l'impatience des acharnés, en panique et en déroute les scrupules des hésitants. Le coup qui frappera l'Ordre n'en sera alors que plus prompt et plus terrible, mais, par répercussion, le succès de la négociation avec Rome ajourné de huit mois.

Suivons donc au moins rapidement les péripéties de cette cause intéressante.

Le premier moyen dilatoire en pareil cas, c'est le défilé des requêtes de récusation. L'avocat des Jésuites, Duret, ne manque pas d'en user, et voilà déjà une quinzaine gagnée [1]. Quelques détails sont à relever.

La première récusation, 18 juillet, vise le président Augustin de Thou, « pour avoir plaidé contre eux en la cause ci-devant appointée au Conseil [2] ». De Thou reconnaît le fait et se retire ; la Cour n'en décide pas moins qu'il demeurera.

Puis c'est le tour du Sieur de Bonnemare, maître des Requêtes, « pour n'avoir assisté au plaidoié de la cause, le jour qu'elle fut commencée ». La Cour, cette fois, se partage : douze voix pour l'abstention, douze contre. Le président Séguier, frère de l'avocat Anthoine, se lève alors et se retire. On envoie après lui pour le ramener, « afin de résoudre s'il y a partage ou non ». — Il s'excuse sur une indisposition subite. La décision est renvoyée au premier jour, « led. S^r président y étant ».

Mais, le lendemain, même excuse. Le 23 seulement, on reprend la délibération. Cette fois, deux maîtres des Requêtes présents le 18, Hennequin et Vertueil, font défaut, à leur tour. Peut-on parachever la résolution du partage, en leur absence? Les opinions du 18 revues, on constate qu'ils ont été l'un d'un parti, l'autre de l'autre. Donc point d'inconvénient, on passe outre.

On arrive maintenant aux cas du maître des Requêtes, Hector, des conseillers Banin et Scaron, qui n'ont assisté à toutes les

1. X^1A 1731, f°s 29, 39, 108, 18, 23, 31 juillet.

2. Il s'agit ici d'une délibération en Chambre du conseil, non d'une plaidoirie d'audience. Les Jésuites en ont donc connu le secret. Notons que le neveu et futur successeur de de Thou, l'historien Jaques Auguste, est alors « père syndic et ami spirituel des Cordeliers de Paris », c'est-à-dire affilié au Tiers Ordre de Saint-François, rival des Jésuites. V. le Tableau.

audiences, à celui de leur collègue Coquelay, qui a procès contre les Jésuites. Scaron et Coquelay sont écartés; Hector et Banin laissés libres : celui-ci s'excuse; l'autre demeure.

Mais ces absences peuvent se renouveler. Il y a, en tout ceci, présomptions d'intelligences. Faudra-t-il que, pour le défaut de tel ou tel, l'affaire reste encore en suspens? La Cour se prononce contre ces manœuvres, mais non pourtant sans une dernière restriction : « Si aucuns ne se trouvent, qui ont assisté au plaidoié et non récusés, seront-ils attendus ou non? ...arrêté que la délibération sera continuée et sera passé outre, y ayant nombre suffisant... »

A la fin, ces longueurs et ces échappatoires exaspèrent le parti hostile. Il les dénonce au roi, alors occupé au siège de Laon, et en obtient des lettres de cachet, du 28 juillet, qui déjouent l'artifice et somment la Cour de procéder au jugement :

« Nos amés et féaux, Nous avons entendu que le procès d'entre notre fille aînée, l'Université de notre bonne ville de Paris et le collège des Jésuites est devant vous sur le point d'être jugé et que, sous couleur de quelques considérations de ce temps et que la saison et le bien de notre service semble y résister, l'on en veut empêcher le jugement. Sur quoi nous vous dirons que, n'ayant autre but devant les yeux que la crainte de Dieu, ni plus recommandé que la justice, nous voulons et vous ordonnons très-expressément de passer outre au jugement dud. procès, gardant le bon droit et justice à qui il appartiendra, sans aucune faveur, animosité, ni acception de personnes, quelle qu'elle soit, afin qu'à la décharge de notre conscience Dieu soit loué et honoré en nos bonnes et saintes intentions et la vôtre, par vos actions et justes jugemens, selon que les rois, nos prédécesseurs, et nous [vous] avons institués... Priant sur ce Notre Seigneur... Au camp, devant Laon. »

Lecture faite de ces lettres, en séance du 31, elles sont renvoyées aux gens du roi pour, le Procureur général entendu, être procédé au jugement.

Mais ceux-ci montrent aussi peu de hâte que la minorité de la Cour. Un mois s'écoule sans réponse. Le 5 septembre [1] seulement, après que le conseiller rapporteur du procès a déclaré que « de la part des parties il est en état, mais que le Procureur géné-

1. X[1a] 1731, f[os] 363, 373 v[o]; 1732, f[os] 35, 88, 5, 9, 12, 20 septembre.

ral n'a baillé son plaidoié, et que, lui en ayant parlé, ainsi qu'à son collègue Séguier, ils lui ont répondu ensemble qu'ils n'en bailleraient aucun, seulement des conclusions », tous deux sont mandés et interrogés. Ils déclarent que, si, en plaidant, ils avaient pris des conclusions définitives, ils bailleraient leur plaidoié ; mais, ayant seulement requis que les parties fussent appointées au Conseil, ils bailleront des conclusions, rien de plus ; et, s'il plaît à la Cour, communication leur sera donnée de ce qui est produit.

« Lecture faite, en leur présence, de l'arrêt d'appointé au Conseil, ils supplient la Cour d'en user comme elle a accoutumé, ajoutant que, pour la commission du lendemain de l'arrêt, ils ont mandé Arnault, l'avocat de la partie adverse (Recteur), pour avoir preuve des faits qu'il a mis en avant, duquel ils n'ont pu avoir autre réponse, sinon que ce qu'il a dit est tout notoire *et ont entendu que le Recteur lui a écrit qu'il ne fallait entrer en preuves.* »

La Cour enjoint au Procureur général de fournir son plaidoyé, dès le lendemain, faute de quoi il sera passé outre au jugement. Cependant communication lui sera donnée des productions des parties, pièces et plaidoiries ; ce qui est fait, séance tenante, par le rapporteur.

Quatre jours après, rien n'est encore déposé. Mandés derechef, ils pensent, disent-ils, avoir fait ce jour même, y ayant travaillé tout le jour dernier.

La délibération s'ouvre seulement le 12 ; mais le 20, la présentation d'édits de finance vient à propos l'interrompre, et, bien que la Cour ne prenne pas de vacances, cette année, l'affaire des Jésuites ne reparaît plus jusqu'à l'attentat de Châtel, résultat certainement voulu d'un parti nombreux sur lequel le crime du régicide va risquer de faire tomber la colère du roi. Il ne s'en montrera que plus impitoyable.

Les événements qui suivent sont trop connus pour que nous y insistions. Nous avons d'ailleurs le regret de constater que nombre d'arrêts, plaidoiries, délibérations ultérieures ne se retrouvent plus au fonds du Parlement. Lacunes des registres et des minutes, omissions volontaires, soustractions peut-être, tout se ligue pour nous réduire au témoignage de ces écrivains contemporains que nous convaincons si souvent d'ignorance et de partialité dans l'appréciation des sentiments de la Compagnie à l'endroit des Jésuites, le seul point qui soit ici en question.

Pourtant quelques détails qui ont survécu valent encore la peine d'être recueillis et ne laissent pas de jeter un certain jour sur le problème : au premier rang, l'application des ennemis de l'Ordre à entretenir, dans l'esprit du roi, l'obsession ou le cauchemar de nouveaux attentats ; dans celui de la minorité compromise, le remords ou la fureur des représailles.

Pendant un an, il n'est bruit que de rumeurs de complots machinés par les élèves des Jésuites ou leurs complices contre la vie du Souverain :

Le 5 janvier 1595 [1], huit jours après la condamnation de Châtel, comme la Cour s'apprête à se rendre à la procession célébrée pour rendre grâces à Dieu de la prompte guérison du roi, l'un des Séguier, lieutenant civil au Châtelet, frère du président et de l'avocat général, se présente pour faire une communication d'importance : Un homme, dont il a le portrait, a été envoyé de Bruxelles pour attenter à la vie de Sa Majesté. Or il se trouve que l'un des commissaires du Châtelet a remarqué un individu « accoutré de telle façon que, par ses habitudes, sa stature, son âge et autres marques, il y a apparence que c'est lui, qu'il se nomme Étienne Rouillet, dit Châteaufort, lequel a été ci-devant de la garnison de Saint-Germain et a été, ces jours passés, vu en la rue de la Verrerie, sur un cheval, ce qu'il estime devoir être représenté à la Cour, à ce qu'il y soit pourvu.

Aussitôt les imaginations s'échauffent. Comme le Chancelier est alors à la Sainte Chapelle, prêt à venir céans, on l'envoie chercher par deux conseillers et on lui fait part de l'avertissement. Mais il est déjà prévenu et les précautions sont prises : Le commissaire qui connaît le quidam se tiendra à la procession près de la personne du roi, pour l'appréhender, au besoin ; des perquisitions rigoureuses ont été ordonnées ; il n'y a pourtant pas lieu de remettre la cérémonie, à raison des préparatifs et de la résolution de Sa Majesté d'y assister.

Le 23 janvier, le Procureur général, qui ne peut être en reste, dénonce, à son tour, « un étudiant au collège des Jésuites de Bourges, du nom de François Jacob, natif de Château-Chinon, qui a tenu de très méchants propos, comme de vouloir attenter à la personne de Sa Majesté, lequel, sous ombre de demeure, on

1. X[1A] 1734, f° 9 v° ; cf. f[os] 129, 321 v°.

aurait fait évader avant que les juges des lieux fussent avertis. Il s'est retiré aud. lieu de Château-Chinon, avec ses parens y demeurans ».

Sur sa requête, il est enjoint aux habitants et officiers du lieu de l'arrêter, sous bonne et sûre garde, à peine d'inculpation de crime de lèse-majesté et de recel. Et ainsi de suite.

Que ces rumeurs, où l'imagination et le zèle intéressé ont peut être autant de part que la crédulité, aient fini par émouvoir le Béarnais, nous en avons surpris l'aveu non équivoque dans ses confidences du 21 février suivant à une députation du Parlement : Sept jeunes hommes des Jésuites, dit-il, le plus âgé de 19 ans, sont partis de Dijon, qui tous ont juré de le tuer. Seul le retard des édits le retient à Paris, lieu propice à tels assassinats ; il s'y sent exposé tous les jours...

Henri IV, certes, était brave, il avait fait ses preuves. Mais, pour parler encore son langage, il n'aimait livrer bataille qu'en grande compagnie. Par une sorte de pressentiment, ces coups de traîtrise, préparés dans l'ombre, lui donnaient la chair de poule.

Quel émoi de tels propos, tombant d'une telle bouche, doivent porter dans l'esprit de gens qui, pour avoir fait preuve d'un excès de longanimité, ne se sentent pas, au fond de l'âme, exempts de tout reproche ! on l'imagine sans peine.

Aussi est-ce vraiment à l'attentat de Châtel qu'il faut faire remonter le zèle nouveau du Parlement contre les maximes des Jésuites et l'Ordre lui-même, zèle de néophytes, qui doit s'apaiser, avec le temps.

A la première heure, il eût tout emporté. Un an durant, ce ne sont qu'arrêts qui contrastent avec les longueurs et les subterfuges d'hier :

C'est d'abord l'arrêt du 29 décembre [1], qui condamne l'Ordre entier, par-dessus la tête de son fâcheux disciple.

Puis, 3 février 1595, le mandement aux baillis de faire inventaire des biens ayant ci-devant appartenu aux soi-disant de la Congrégation et Société du nom de Jésus et d'en adresser expédition à la Cour, dans le plus bref délai ;

1. X^{2B} 169, copie en papier collationnée à l'original perdu pour être déposée au greffe et en tenir lieu : signée Asse, publié. Archives curieuses. Cimber et Danjou. Suite. X^{1A} 1734, f° 172 v° ; 1735, f° 379, 380 v°, 384 ; 1737, f° 134 v°, 209 v° ; 1739, f° 202 ; 1742, f° 65, etc.

12, 13 avril, sur le refus du Magistrat de Billom [1] de faire exécuter l'arrêt du 29 décembre et la demande de quelque délai d'un mois ou environ, nouvel arrêt portant que les Jésuites videront la ville sous trois jours, le royaume dans la quinzaine, à peine d'encourir les rigueurs spécifiées ; mandement au bailli de faire inventaire des biens, décret d'incarcération contre un bourgeois qui a mal parlé au sergent exécuteur ;

19, 23 juin, mandements portant qu'il sera procédé à la distribution des biens des Jésuites en œuvres pitéables à Paris et à Billom, suivant le dispositif des arrêts et les intentions des donateurs ;

4 octobre, mandement aux commissaires chargés des réparations au collège de Clermont, pour y loger la Bibliothèque du roi, de faire payer les travaux, sur les deniers de ventes de meubles et les revenus des immeubles ;

7 octobre, ordre de vendre aucuns biens restés desd. ventes, réputés dépôts et non réclamés ;

8 mars 1596, nouvel arrêt à même fin [2]. Érection d'une pyramide sur l'emplacement de la maison de Jean Châtel, des deniers provenant desd. opérations, etc.

Pourtant, soit que l'opinion n'ait pas été préparée à ce revirement du Parlement, soit que les Jésuites possédassent déjà de trop fortes attaches dans cette société du XVI[e] siècle, on sait qu'il ne fut pas suivi, et qu'en certaines de ses dispositions essentielles, comme l'interdiction à tous sujets d'envoyer leurs enfants aux collèges de la Société, hors du royaume, l'arrêt du 29 décembre resta lettre morte.

Deux cours de province, Toulouse et Bordeaux, malgré mandements et jussions, refusèrent même d'en tenir aucun compte et d'en appliquer aucun article dans leurs ressorts. Les Jésuites n'y furent point inquiétés et continuèrent à enseigner, comme par le passé.

1. L'arrêt ne fut pourtant exécuté à Billom que le 6 août, comme il ressort du dépôt au greffe du procès-verbal d'exécution dud. jour et des remontrances y annexées de l'évêque de Clermont. Mandement au procureur du lieu d'informer sur le contenu et d'en faire rapport à la Cour, en diligence. X[1A] 1739, f° 405, 23 octobre.

2. V. encore, sur cette question, X[1A] 1755, f° 143, 2 avril 1598 ; 1788, 3 février 1603. Entérinement à Jean de Rongemale de l'octroi du logis gratuit au Collège de Clermont, sa vie durant, au lieu de son oncle, Jean Passerat, etc.

Symptôme plus grave encore ! leurs apologistes [1], loin de perdre rien de leur assurance, ne craignent pas de porter le débat devant le public et de prendre violemment à partie leurs persécuteurs.

A moins de quatre ans de là [2], s'il faut en croire le Procureur général lui-même, nombre de sujets du roi envoient leurs enfants aux collèges de Tournon, de Pont-à-Mousson et autres lieux, dedans et dehors le royaume. Loin de se laisser intimider par l'arrêt d'abolition, leurs prêtres et écoliers, « non seulement continuent la doctrine dampnable réprouvée par icellui, mais y ajoutent

1. Sur la foi d'une publication plus que suspecte, les *Annales des soi-disant Jésuites*, I, p. 345, M. Am. Droin a quelque peu forcé le sens d'un des mandements de poursuites du Parlement contre *les Trois Discours pour la religion catholique* du P. Richomme, en prêtant à la Cour elle-même les conclusions du P. G. Voici le texte exact, X[1A] 1753, f° 3, 14 novembre 1597 :

« Sur la remontrance du P. G. qu'ayant eu avis de la publication d'un livre intitulé *Trois Discours*,.., dont l'épître adressée au roi est pleine d'oprobres contre la religion et l'autorité de la Cour qui a donné l'arrêt contre les prêtres et écoliers du Collège de Clermont, soi disant de lad. Société, ennemis du roi et de son état, il a fait faire recherche, en la maison de Souvins, libraire, qui a fait mettre... led. livre en vente, et s'en est trouvé dix imprimés par le nommé Mellanger de Bordeaux, le cours desquels et autres semblables écrits desdis prêtres pourrait de nouveau semer fausses et autres damnables doctrines pour inciter les sujets du roi à rébellion et désobéissance et, sous prétexte de religion, des assassins et parricides du roi, comme ils ont fait, à quoi suppliait la Cour, en supprimant lesdis exemplaires, pourvoir et procéder par la sévérité qui eschet à tels crimes. »

« Vu lesdis livres, led. Souvins ouy, pour ce mandé, et oys les gens du roi en leurs conclusions, la Cour, après que remontrances ont été faites aud. Souvins, ordonne que lesdis livres trouvés en sa maison demeureront supprimés, et lui a fait défenses et à tous autres libraires et imprimeurs d'en avoir ou vendre de semblables, ou, à l'avenir, imprimer aucuns livres et écrits des prêtres et écoliers de lad. Société, ni les vendre sans permission de la Cour, à peine d'être punis comme criminels de lèse-majesté. Et ordonne que led. Richomme sera pris au corps pour être amené prisonnier en la Conciergerie et y être oy pour procéder contre lui comme il appartiendra. »

Ce n'est en somme que l'application du droit commun, sans exclusion, a *priori*, des Jésuites du privilège de l'imprimatur. Il est vrai qu'ils semblent se soucier assez peu des permissions, voire des prohibitions de la Cour :

Le 22 février 1603 (X[1A] 1788) nouvelle remontrance du P. G. Il a été averti qu'un nommé Chevallier demeurant près le Mont Saint Hillaire a imprimé un livre des prêtres et écoliers soi-disant de la Société du nom de Jésus sous le titre de *Plainte apologicque*, où y a plusieurs points contre l'autorité du roi et contre les arrêts de la Cour. Aussitôt il a envoyé un huissier pour l'arrêter et apporter au greffe ce qui se trouverait dud. livre, minutes, copies et presses. Chevallier s'est enfui et il n'a pu être saisi que quelques feuillets, avec les caractères. — Nouveau décret de prise de corps ; à défaut, saisie et annotation des biens... et assignation aux Syndics des libraires de comparaître au premier jour pour répondre à toutes fins et réquisitions, à ce sujet.

2. X[1A] 1758, f° 3, préambule de l'arrêt du 18 août 1598.

autres nouveaux enseignemens plus abominables qu'ils sèment partout en ce royaume, par livres exécrables ».

Pont-à-Mousson était hors d'atteinte ; mais Tournon, bien que du ressort de Toulouse, se trouvait indirectement, dans la personne du Comte, Sénéchal d'Auvergne, sous la main du Parlement. Une série d'arrêts des 21 août, 1er, 16 octobre 1597, lui enjoignirent de leur faire vider la ville, sous deux mois. Il n'en tint nul compte.

De ces arrêts et des réquisitoires des gens du roi qui les motivèrent, rien n'a subsisté dans les registres du Parlement [1]. Ils ne nous sont connus que par la polémique violente des défenseurs de l'Ordre contre le nouvel avocat du roi, Simon Maryon, successeur de Séguier, et les mentions d'un dernier verdict du 18 août 1598, qui les résume et les complète.

Ayant manqué son but, l'expulsion des Jésuites de Tournon, le Parlement pouvait au moins faire payer sa déconvenue au Sénéchal d'Auvergne et aux sujets du roi qui se faisaient un jeu de braver ses défenses. Il n'y manqua point :

Pour le premier, ce fut la révocation pure et simple et l'exclusion à jamais de tous offices royaux ; contre les seconds, de nouvelles sanctions qui les atteignirent dans la personne de leurs enfants : Après avoir renouvelé les premières prohibitions et publications de l'arrêt du 29 décembre, donné au Procureur général mandat d'informer contre les contrevenans, en vue de poursuites ultérieures, l'arrêt du 18 août continue :

« Et dès à présent a ordonné et ordonne (lad. Cour) que tous les sujets du roi instruits et enseignés aux collèges desdis prétendus de lad. Société, dedans et dehors ce royaume, depuis led. arrêt du 29 décembre 1594, ne jouiront des privilèges des Universités, comme incapables des degrés d'icelles, déclarant les degrés par eulx obtenus ou qu'ils obtiendront, en quelque Université que ce soit, nuls et de nul effet et valeur, sans que par le moyen d'iceux ils puissent enseigner, ni être pourvus d'offices, ni bénéfices affectés aux gradués, être retenus avocats en lad. Cour, ni en aucuns autres sièges, ni autrement jouir d'aucuns droits, prérogatives et prééminences, fruits, profits et émolument provenans desdis degrés. »

1. Nous avons déjà signalé, dans ces registres, X^{1A} 1751, 1752, et leurs minutes, de nombreuses soustractions des arrêts des 22 août et jours suivants relatifs à la provision des X conseillers nouveaux.

Nous ignorons quel fut l'effet de ces sanctions. Médiocre ou nul, sans doute, puisque, cinq ans après [1], en réitérant, encore une fois, ses défenses, à la requête du Recteur, contre les obstinés qui continuent à envoyer leurs enfants aux collèges de Douai et de Pont-à-Mousson, le Parlement s'abstient de les renouveler elles-mêmes, se contentant de décréter amendes, confiscations et autres peines, « comme contre rebelles au roi et à sa justice ». Il allègue aussi que, « l'Université commençant à se rétablir et à observer la réformation ordonnée par lettres patentes du roi et ses propres arrêts [2],... ce n'est chose tolérable de rechercher un enseignement étranger, comme si elle était déchue de l'ancienne réputation d'être florissante en toute doctrine ».

Essayer de la concurrence, après avoir usé de rigueurs et de prohibitions, c'est presque désarmer. L'année 1603 n'était pas close que les Jésuites obtenaient leur rappel, suivi bientôt de l'enregistrement dans les formes, septembre-décembre. Malheureusement des commissions, députations, rapports qui l'ont remplie, rien ou presque n'a subsisté.

Du peu que nous ont conservé les historiens de l'Ordre [3], il ressort pourtant qu'au sein du Parlement les deux partis se retrouvent à peu près tels qu'en 1594. Les nouvelles dispositions du roi connues, chacun est revenu à son premier sentiment : le Procureur général, Jacques de la Guesle, et Anthoine Séguier devenu président, toujours favorables à la cause de l'Ordre ; Jacques-Auguste de Thou, successeur de son oncle Augustin, l'avocat général Servain et son collègue Marvon, hostiles comme par le passé, les Chambres partagées, la majorité incertaine.

C'est seulement le 17 décembre [4] que la question vient en discussion devant les Trois Chambres. Le Ier Président y expose les instructions et avis qu'il a reçus de Sa Majesté, d'abord à Fontainebleau et plus récemment au Louvre, où il a été mandé avec ses collègues et aucuns conseillers. « L'une des principales causes, dit-il, qui l'a mue de décerner led. édit de rappel est qu'Elle

1. X^{1A} 1788, 27 janv. 1603.

2. V. lad., Réformation enregistrée le 3 septembre 1598, X^{1A} 8643, f° 226 v°, et 1758, f° 180.

3. Am. Droin, *loc. cit.*, p. 22, 23.

4. X^{1A} 1795, f°s 256 seq. et 262 v°, 20 décembre. Nous restituons cette délibération du 17, d'après la minute X^{1B} 815. Le texte du registre est si fautif qu'il en est positivement absurde, et 1796, f° 1 v°, 2 janvier.

n'a été obéie des autres Parlements auxquels Elle a envoyé ses lettres pour l'exécution de l'arrêt (du 29 décembre)... et aussi pour que ceux qui sont demeurés en ce royaume y soient par sa volonté, vivant sous ses lois, ce qu'ils ne font pas. »

Après deux jours de délibération, la Compagnie conclut de faire de très humbles remontrances.

Le surlendemain, 20 décembre, le Sr de Maisse vient signifier, au nom du roi, qu'il se refuse à recevoir des remontrances écrites et en acceptera seulement de verbales : Ayant fait cet honneur à son Parlement de lui faire entendre sa résolution et même à Monsr le Ier Président, à Fontainebleau, l'on ne saurait manquer au respect qui lui est dû. « Il est le maître de la Cour, de ses sujets et officiers. Elle ne peut recevoir plus grand honneur, en ce monde, quand elle a à dire et remontrer quelque chose, que de se présenter devant lui... Si elle persiste en sa délibération de faire remontrances par écrit, il s'en sentira grièvement offensé, et le porteur pourra recevoir une honte et un affront dont il pourrait avoir regret. »

En vain, le Ier Président s'efforce de disculper la Compagnie de toute intention d'offenser Sa Majesté, insistant sur les exemples récents, sur la commodité qu'il y aurait de représenter plus exactement les particularités sur lesquelles se fondent ses observations, force est d'en passer par ces conditions. On demande seulement quelque délai, le temps de se concerter, d'assembler les présidents et quelques conseillers.

Les remontrances furent effectivement présentées et le rapport fait à la Cour, le 31 décembre, mais rien ne nous en est parvenu.

Sans laisser aux Trois Chambres le temps de délibérer plus longuement et d'assembler la Compagnie tout entière, le 2 janvier, au matin, Henri IV leur dépêche à nouveau le Sr de Maisse, avec ordre d'emporter la vérification, toutes affaires cessantes, sans délai ni restrictions : Les raisons, dit-il, ont été assez traitées par les remontrances que la Cour a dignement faites et les réponses qu'elle a reçues de la bouche même du roi. Il n'y a plus qu'à obéir.

Cette attaque brusquée ne l'empêche pas d'entrer dans de plus amples propos :

Il y a une particularité, ajoute-t-il qui peut servir à la résolution, qui est qu'il y a IV ou V ans que le pape fait solliciter le roi

de rétablir l'Ordre comme avant l'arrêt de la Cour. Sa Majesté a gagné le plus de temps possible ; mais enfin Elle ne put s'excuser de rendre réponse. Elle a fait dresser des articles, dès il y a deux ans, à peu près ceux contenus en l'édit, et les fit bailler par son ambassadeur. Elle pense avoir beaucoup gagné d'éviter le rétablissement général demandé. Par lesdis articles, ceux de ce ressort sont restreints à deux villes (Lyon et La Flèche). Pour les autres ressorts, où l'arrêt n'a été exécuté, l'édit leur pose des limites précises. Le pape a retenu ces articles environ deux ans, sans y faire aucune réponse, et le roi en a été aucunement en peine, jusqu'à ce que Sa Sainteté lui eût écrit qu'Elle les trouvait bons et que les Jésuites doivent se contenter de la grâce qui leur est faite. La longueur procéda seulement de leur Général qui ne s'en contente et refuse de les approuver, disant qu'ils sont contraires à leurs statuts. Il en a même écrit au roi des lettres qui pourraient être présentées et n'a encore rien approuvé. Mais le pape les ayant trouvés bons a fait prier Sa Majesté, par ses nonces et nos ambassadeurs à Rome, de les accorder, en réformant seulement l'article concernant le serment de fidélité à sa personne. C'est pour lui complaire qu'il a été convenu que le serment se ferait devant les juges ordinaires.

Ainsi les choses ne sont plus en leur entier : Elles ont passé comme par un traité entre le pape et le roi qui veut l'observer du tout. La Cour ne doit donc trouver étrange si Sa Majesté se plaint de tant de longueurs, après avoir reçu ses remontrances de bonne part et déclaré sa volonté. Il faut se garder de la contraindre de venir à des remèdes extraordinaires, dont l'on aurait ensuite beaucoup de regret et de déplaisir. Que l'on considère qu'en l'état où sont les affaires, ces résistances donnent non seulement occasion aux mauvais esprits d'en faire mal leur profit, comme l'on n'en parle que trop, mais qu'elles ne peuvent qu'accroître les divisions qui sont dans le royaume. Par ce moyen la Compagnie fait tomber l'envie sur le roi, alors qu'elle devrait plutôt la porter que la rejeter sur son maître.

Il n'y a pas de retard du fait de la Cour, déclare le I[er] Président. C'est la veille, au soir, seulement que le rapporteur a reçu les conclusions des gens du roi.

Suit une délibération sommaire, la lecture des registres des 20 et 31 décembre, des lettres de jussion, des conclusions du Procu-

reur général, et l'édit est enregistré [1], avec cette seule réserve : supplier le roi de pourvoir par une déclaration à ce que ceux qui auront été quelque temps de la Société ne puissent entrer en partage (des successions), pour le trouble qu'ils apporteraient dans les familles.

En fait, le Parlement n'a guère résisté que pour la forme et beaucoup moins par passion que par déférence pour l'autorité de ses arrêts. Le fait que, pas une fois, les Chambres n'ont été assemblées, pas plus qu'elles ne l'avaient été le 24 décembre 1594, prouve assez que les préventions du parti hostile n'ont rien d'irréductible.

De la restriction formulée, le 2 janvier, il ne fut jamais plus question ; et, le 21 août 1606 [2], c'est sans objection aucune, en invoquant même la vérification de l'édit de septembre 1603, que sont enregistrées les lettres patentes du 27 juillet qui autorisent les Jésuites du collège de Clermont à résider en leur maison et à y faire leur service ordinaire ainsi qu'en la chapelle Saint-Louis, où ils n'étaient jusqu'ici tolérés qu'en vertu d'une promesse verbale.

Nous concédons aux ennemis de la Société que, depuis les troubles de la Ligue et surtout depuis l'attentat de Châtel, un fort parti a longtemps poussé, au sein du Parlement, aux mesures de rigueur contre les Jésuites ; mais ce parti n'a rallié qu'un instant l'unanimité.

Si tous réprouvent les doctrines qu'il est d'usage de leur prêter, le plus grand nombre sait faire la distinction entre les folies de quelques zélateurs ou de spéculatifs téméraires et l'Ordre entier. En somme, les sentiments du Parlement, à son endroit, sont moins éloignés de ceux des autres Cours de province que le retentissement donné à l'arrêt du 29 décembre 1594 ne semblerait le faire croire tout d'abord. Les témoignages prévenus de quelques contemporains, Lestoille, de Thou, Pasquier et autres, ont accrédité longtemps la légende contraire. Mais ce n'est qu'une légende, et elle ne résiste pas à la version autrement probante et digne de foi des délibérations du Parlement.

1. Isambert, XV, f° 288.
2. X[1A], 1810, f° 74 v°.

CONCLUSION

Il n'est besoin, pour clore ce travail, de longues conclusions. Aussi bien l'histoire du Parlement ne s'arrête pas à 1610, et les événements des deux siècles qui suivent vont se charger d'en dégager tous les enseignements.

Pourtant l'on ne peut nier qu'un cycle considérable de cette histoire et de celle même de la France ne s'achève avec le règne réparateur de Henri IV, celui de la monarchie tempérée et du régime transactionnel qui trouvait, dans ce grand corps, son frein naturel et son organe modérateur. Plus jamais les conditions d'ensemble de la vie nationale et la constitution organique du Parlement ne se retrouveront aussi étroitement ajustées pour assurer à la société française le genre de garanties vraiment adapté à sa manière d'être et à ses mœurs, dont elle a été longtemps redevable à celui-ci.

Il s'opère alors entre eux comme deux mouvements contraires : de concentration, d'une part, de dissociation, de l'autre, présages lointains mais sûrs de la rupture finale.

Si nous avons réussi à dégager les caractères essentiels de la longue période parcourue, il apparaîtra, croyons-nous, qu'elle trouve son unité moins dans la succession d'une dynastie que dans cette longue série de transactions par lesquelles l'ancienne France est passée, du particularisme local et féodal, si vigoureux à l'origine, à cette forme tempérée de l'unité, la seule adéquate à sa structure et à ses mœurs : la garantie des privilèges particuliers dans l'indépendance et l'unité de la justice souveraine.

Constitutions et réincorporations d'apanages, pactes de franchises passés avec les provinces, statuts organiques de l'Église et des grands Corps d'État, grandes Ordonnances plus ou moins inspirées des cahiers des Trois Ordres, traités de pacification, tels sont les anneaux de la chaîne par laquelle les moindres parcelles du sol et

de la société se relient aux assises du trône, point d'appui commun de toutes ces existences fragmentaires qui ne se sentent libres et fortes qu'en lui et par lui; tout cela vérifié, contrôlé, débattu sans cesse par le Parlement de Paris, le véritable truchement, le garant et le dépositaire de toutes ces transactions. C'est en ce sens, mais en ce sens seulement, qu'il a été l'un des grands ouvriers de l'unité française. Rien de moins systématique, de plus respectueux des titres et des droits acquis, de plus traditionnaliste, en un mot, que sa jurisprudence.

Le dernier de ces pactes transactionnels, — après la défense de la loi salique et la conversion de Henri IV — le dernier grand débat qui ait marqué dans ses délibérations et réellement engagé l'avenir, c'est l'Édit de Nantes.

Combien mesquines en regard et secondaires ces discussions quotidiennes d'édits de finance qui remplissent la fin du règne, qui importunent le Parlement plus qu'elles ne l'occupent réellement, expédients d'un jour destinés à pallier des difficultés subalternes! Comme on comprend qu'il se soit toujours défendu d'en connaître, les réputant au-dessous de lui, hors de son domaine propre qui est l'ordre des choses durables et permanentes!

Après l'Édit de Nantes et la pacification du royaume, il y a quelque chose de changé dans les rapports de la royauté et du Parlement. C'est le temps du bon plaisir et de la centralisation qui commence, celui où la royauté ne se propose plus à elle-même comme fin, à ses agents directs comme but de leurs efforts, que le bien strict de son service, que le souci de sa grandeur, sans souci des droits acquis et des garanties des sujets.

Peut-être la faute première en revient-elle à ceux-ci et au Parlement lui-même. Il n'y avait pas alors de question plus urgente que celle d'une procédure nouvelle à établir pour la vérification des édits de finance. L'ancienne était aussi vicieuse et surannée que les expédients du fisc misérables. Ce n'est pas à un corps permanent qu'il appartient de brider, sur ce terrain, le pouvoir arbitraire. Il est trop peu attentif, par nature, à ces détails empiriques de la vie quotidienne. Il y faut une parole plus libre, des compétences plus éprouvées, les mandataires directs de la génération intéressée. Henri IV a fait le geste libérateur, amorcé la solution transactionnelle avec son Assemblée des Notables, ses projets de réunion ou de délégation des Compagnies souveraines. Il n'a rencontré qu'étroi-

tesse de vues, mesquinerie d'égoïsmes ou de calculs intéressés. Tentation dangereuse pour un victorieux !

Déjà, nous l'avons vu, les circonstances le portent irrésistiblement au parti d'autorité. Ce n'est pas en vain qu'il a conquis son royaume sur l'ennemi du dedans et du dehors, bien plus que la France n'a reconquis son roi sur l'hérésie et la guerre civile. Il ne s'est trouvé personne, au moment opportun, pour lui lier les mains. Il y a loin du vainqueur d'Arques, d'Ivry, de Fontaine-Française, au médiocre et disgracieux Charles le bien Servi. Celui-ci est rentré dans Paris porté par un irrésistible mouvement national né, grandi, prolongé sans lui, loin de lui, presque malgré lui.

Henri IV y rentre escorté de ses victoires, auréolé de son panache blanc, de sa belle humeur gasconne, de sa vaillance et de sa générosité toutes françaises ! Qui donc lui poserait des conditions ? Ce n'est pas l'église à laquelle il doit tant, mais que les témérités ultramontaines, l'esprit d'intransigeance et d'accaparement des légistes rejettent au parti du droit divin qui n'admet plus de responsabilité que devant Dieu seul. Ce n'est pas les États Généraux turbulents et anarchiques, ballottés entre les cabales du dedans et du dehors, des Ordres et des provinces. Ce n'est pas davantage le Parlement diminué par le souvenir de sa défection et de ses dissidences d'hier, par un recrutement de plus en plus étroit, où la faveur et l'intérêt de famille seuls font loi, par son inhabileté ou son mauvais vouloir à resserrer autour de lui ce faisceau des grands Corps d'État dont il était jadis, par sa composition même, le lien et la synthèse. Il a eu des velléités. Mais que comptent les velléités sur la route des occasions perdues ?

Est-il besoin de revenir sur tant et tant de causes de faiblesse intime qui se multiplient et s'aggravent avec son accroissement même ? sur les vices de ce recrutement tout juvénile et dynastique qui n'y renforce plus que les coteries et les cabales, sans profit réel de considération et d'autorité ; sur la poussée des intérêts et des appétits individuels, en conspiration permanente contre la solidarité et la dignité corporatives — chez les vieux magistrats, par esprit de famille ; chez les jeunes, par frénésie d'ambition, par impatience d'une plus haute carrière, puisque ce n'est plus qu'un stage ou une étape que de s'asseoir sur les fleurs de lis ; — sur le scandale de ces dissensions ou compétitions intestines, récusations injurieuses, altercations en pleine Cour, divulgations éhontées du secret des délibéra-

tions ; sur le déchaînement de l'esprit de lucre avec l'envahissement des gens de loi, des professionnels du barreau et de la chicane ?

Heureusement il est, dans la force de l'esprit de corps et des traditions, une vertu singulière qui lui permet de neutraliser, en partie, l'action de ces dissolvants. Le travail de trois siècles ne saurait être perdu tout entier : Au cours de cette longue période, le Parlement s'est constitué, sur toutes les grandes questions de politique et de gouvernement, un corps de doctrines qui résument presque toutes les aspirations de la conscience française. Il s'est fait l'éducateur et le guide de cette puissance nouvelle, l'opinion, née du rassemblement des éléments du corps social, tout autant que du progrès de la culture et des idées.

Viennent de nouvelles circonstances qui obscurcissent, pour un temps, le prestige et le rayonnement du pouvoir, qui libèrent les sujets de l'idolâtrie de la force et de la gloire, qui contraignent la royauté à rentrer dans la voie des compositions, et il se retrouvera, avec une ardeur nouvelle, le plus vigoureux champion des garanties publiques.

APPENDICES

Entre les nombreuses questions annexes que soulève l'histoire du Parlement et de sa jurisprudence, comme celle de ses greffes et de son barreau, celle de ses rapports avec les degrés subalternes de juridiction royale du ressort et de la réglementation qu'il leur impose, du contrôle qu'il exerce sur les municipalités et les corps de métier, particulièrement sur les corporations parisiennes, etc., — études qui ne sauraient présentement trouver place dans ce travail, sous peine d'en étendre démesurément les proportions, — nous en retenons seulement deux qui se rattachent plus étroitement à ce sujet des origines de la Réforme en France, que nous ne pouvons qu'esquisser, et au mouvement des idées :

L'Histoire de la Censure des livres et de l'Imprimerie,

» *du Contrôle et de la réformation des Universités par le Parlement au XVIe siècle.*

APPENDICE I[er]

L'HISTOIRE DE LA CENSURE DES LIVRES ET DE L'IMPRIMERIE PAR LE PARLEMENT AU XVI[e] SIÈCLE

L'usage d'accorder des privilèges d'imprimer, qui commence à se manifester, au Parlement de Paris, vers 1510, a été le point de départ d'une réglementation devenue vite, la Réforme aidant, étroite et rigoureuse et tout à fait caractéristique des mœurs publiques de l'Ancien Régime : la censure des ouvrages de l'esprit par la justice souveraine et l'attribution aux magistrats d'un pouvoir de juridiction très étendu, non seulement répressif, mais préventif sur les publications de la librairie. Nous nous proposons d'étudier ici les débuts très modestes de cet usage et de ces nouvelles mœurs, dans le cours de ce XVI[e] siècle qui a vu un si prodigieux tumulte d'idées et de croyances [1].

Il importe tout d'abord, au moins pour la période initiale, d'éviter la confusion trop fréquente entre *le privilège* et *le permis d'imprimer*, deux formules appelées, avec le temps, à se confondre, parce que l'une et l'autre également restrictives, mais qui comportent, dans le principe, deux sens très différents : celle-ci limitative du droit de l'auteur sur son ouvrage ; l'autre, au contraire, qui le confirme et le concentre entre ses mains, en réservant, pour un temps, à lui seul ou à son éditeur, le monopole de la publication, à de certaines conditions.

C'est en effet sous la forme d'un monopole commercial, placé sous la garantie de la plus haute juridiction d'alors et soigneusement consigné dans ses registres que le privilège d'imprimer se manifeste

1. Nous avons dressé, comme corollaire de ce travail, le catalogue de tous les ouvrages autorisés ou réprouvés par le Parlement, dans le cours du siècle, environ 600 n[os], la plupart ignorés de Brunet, *Histoire de la Librairie*. On comprendra que la place de ce catalogue ne soit pas dans le présent volume.

tout d'abord. De là, les conditions dont on l'entoure et les sanctions qui le consacrent. Ces garanties de la propriété littéraire ou industrielle n'ont d'ailleurs pas été improvisées en un jour.

Il est curieux de voir, dans la période antérieure à 1510, les auteurs défendre leur droit contre la fraude, voire contre leur propre éditeur, par l'apposition de leur signature sur chaque exemplaire imprimé et requérir, au besoin, du Parlement, sous forme d'arrêt de justice, la consécration de cette pratique singulière : Tel l'arrêt rendu, le 5 mars 1504 [1], à la requête de Guillaume le Cop, docteur régent de la faculté de médecine, contre le libraire Jean Boissier, et qui renouvelle, sous peine de prison et d'amende arbitraire, « les défenses à lui faites déjà et réitérées de par la Cour — de ne vendre — aucuns armenatz dud. le Cop », qui ne soient signés de sa main.

Au reste, le Parlement lui-même n'en use pas autrement pour la publication des ordonnances enregistrées, dont il n'expédie aux baillis, sénéchaux et autres juges subalternes les formules imprimées que sous le seing de son greffier et avec l'épigraphe, *extractum a registris curie* [2].

On comprend toutefois que ce procédé d'authentification ait paru bientôt d'un formalisme suranné et que l'idée soit venue d'y suppléer par un privilège juridique officiellement garanti. Ainsi naquit l'habitude de recourir au Parlement, entre l'impression et la mise en vente, pour obtenir de lui un monopole commercial, de durée variable, proportionnée aux frais de l'entreprise.

Nous transcrivons *in extenso* la première formule consignée au registre du conseil de 1510, sous la date du 17 juin [3], et que les octrois qui suivent ne font guère que répéter : « Sur la requeste baillée à la Cour par Jean Choquart et Jean Popineau, greffiers du bailliage d'Orléans, le derrenier jour de may derrenier passé, par laquelle ils requéroient — attendu qu'ils avoient vacqué et avoient esté empeschés, durant le temps des assemblées qui furent faites, en rédigeant les Coustumes dud. bailliage, sans en avoir aucun salaire, — que, pour les récompenser de leurs peines, leur feust permis icelles Coustumes faire imprimer à leur proufflict, en y mettant pris raisonnable par lad. Cour, et que défenses feussent faictes à tous libraires et imprimeurs, tant de ceste ville de Paris que d'ail-

1. X^{1A} 1509, f° 94, futur médecin de François Ier.
2. X^{1A} 1504, f° 402, 30 août 1499 ; 1505, f° 78 v°, 6 mars 1500, etc.
3. X^{1A} 1513, f° 145 v°.

leurs, et à tous autres, fors ceulx qui auront la charge pour icelles imprimer, de n'en imprimer ne vendre aucunes, ainsi que permis avoit esté aux greffiers des autres bailliages,

« Veue par la Cour lad. requeste, oy le rapport de certains commissaires commis pour oyr lesdis greffiers et imprimeurs, et tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne que lesdis greffiers pourront faire imprimer lesd. Coustumes par les imprimeurs èsquels iceulx greffiers, ensemble les eschevins de la ville d'Orléans, ont marchandé, et icelles vendre à qui en vouldra achapter, pourveu qu'ils ne les pourront vendre que V s. ts pièce, et que inhibitions et défenses seront faites à tous libraires et imprimeurs et autres quelzconques, tant de ceste ville de Paris que d'ailleurs, fors et excepté ausdis greffiers et imprimeurs dessusdis, de ne imprimer ne vendre lesd. Coustumes, jusques à deux ans comptés de la date du jour d'uy » (Les octrois suivants ajouteront : « sous peine de confiscation desdis livres et d'amende arbitraire. »)

La concession, dans le cas présent, du permis d'imprimer n'a pas d'autre sens que l'attribution d'une propriété littéraire provisoire, à titre d'indemnité d'un travail non rémunéré et en l'absence de tout droit antérieur ou concurrent. Quant au rapport des commissaires délégués « à oyr greffiers et imprimeurs », il est visible qu'il ne porte que sur ces deux points, durée de l'octroi et mise à prix, qui sont les formes mêmes de l'indemnité.

Le privilège tout pareil accordé aux greffiers du Châtelet pour imprimer les Coutumes de la prévôté et vicomté de Paris dira, avec plus de précision encore, 13 mai 1513, « lesquels (greffiers) néantmoins différeront de les vendre jusques à ce que, oy le rapport des deux conseillers commis à visiter lesd. Coustumes par lad. Cour, y soit mis pris et taux raisonnable... » ; ce qui est ainsi réglé, le 23 [1] :

Oy led. rapport, défense de vendre chacun livre blanc (broché) plus de trois sols ts, et relié, 4 s. ts, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire ; limitation du privilège à deux années, sur une demande de trois.

Dans le plus grand nombre des cas, la demande vînt-elle du seul imprimeur ou du libraire éditeur, en dehors de l'auteur lui-même, dont le nom est souvent omis, tout se réduit à l'octroi d'un privilège de vente d'un ouvrage déjà imprimé et dont l'édition est prête

1. X[1A] 1515, f[os] 181 v°, 184 v°.

à être mise dans le commerce. Exemple, cet arrêt du 13 juillet 1510 [1], le second, en date, de la série :

« Veu par la Cour la requeste à elle baillée par Jean Petit, libraire juré de l'Université de Paris, par laquelle il requérait inhibicions et défenses estre faites à tous libraires et imprimeurs et autres quelzconques de ne imprimer ne vendre, jusques à deux ans, un petit livre intitulé : *Le parement et triumphe des dames de honneur*, par led. Petit faict imprimer, translater et composer ; veus aussi aucuns arrests de lad. Cour donnés en pareil cas et oy le rapport des commissaires députés par lad. Cour à visiter led. livre, et tout considéré... », octroi du privilège pour deux ans, à condition de ne vendre l'exemplaire plus de 3 s. ts [2].

Durée de jouissance et mise à prix ne sont pas les seules conditions que le Parlement puisse imposer au bénéficiaire. Il y joint, à l'occasion, l'obligation d'une exécution matérielle irréprochable, surtout s'il s'agit de publications officielles — Ordonnances des rois, Recueils de Coutumes — qui l'intéressent au 1er chef et dont, à défaut d'auteur responsable, il porte, devant le public, la responsabilité.

C'est ainsi que le 28 août 1539 [3], accordant aux deux libraires Jean Bonhomme et Jean André le droit d'éditer les ordonnances récentes du roi touchant l'expédition et abréviation des procès, il spécifie « que lad. impression sera bien correcte, en beau volume, belle marge et bonne lettre... » ; clauses qui ne sont pas de pur style, car elles peuvent entraîner, pour l'éditeur négligent, l'annulation de l'édition et le retrait du privilège.

Telles sont les sanctions portées, à un an de distance, contre les trois concessionnaires de l'édition des Coutumes réformées du Berry de 1540, Ponce Roffect, imprimeur à Paris, Barthélemy Berthault et Jean Garnier, libraires à Bourges : Le 18 juin 1541 [4] les

1. X1A 1513, f° 175 v°.

2. Cf. pour plus amples détails, X1A 1608, f° 546, 13 mars 1564 ; 1613, f° 408 v°, 7 juillet ; 1623, f° 35 v°, 7 mai 1568 ; 1639, f° 109, 18 avril 1573. Taxation par commissaires et conditions d'impression du Livre des ordonnances de Charles IX par Rob. Estienne. Pour certaines publications diocésaines, ces soins peuvent être renvoyés aux chapitres, supérieurs et députés du Clergé délibérant avec l'évêque. X1A 1642, f° 131 v°, 22 février 1574 ; cf. 1637, f° 330 v°, 13 septembre 1572 ; 1638, f° 191 ; 1639, f° 109, 10 janvier, 18 avril 1573.

3. X1A 1542, f° 711. Cf. 1549, f° 78, 19 mai 1542, impression de l'édit sur l'imposition foraine.

4. X1A 1546, f° 50 v° ; le privilège est du 28 août 1540 (1545, f° 619).

commissaires délégués par le roi à la rédaction et réformation de la Coutume dénoncent à la Cour, dans le nouveau texte imprimé avec sa permission, « plusieurs grandes faultes en lieux et endroits substantiaulx, propres à induire les pauvres parties en erreur et involutions de procès, desquelles faultes bien petit nombre sont cotées en la fin du volume et beaucoup plus grand nombre et de grande conséquence ne le sont aucunement » ; ce qui peut tourner à leur confusion personnelle, encore plus qu'à celle des imprimeurs.

Aussitôt, collation faite du texte imprimé et du cahier original demeuré au greffe, par une seconde commission de conseillers, et la gravité des fautes signalées dûment établie, il est ordonné, par arrêt, « que lesd. Coustumes seront réimprimées correctement et diligemment », en exacte conformité avec la rédaction officielle, approuvée et homologuée par le roi et sa Cour ; dont pouvoir est donné, pour deux ans, à d'autres imprimeurs, au choix de la commission, défense faite aux premiers de vendre aucun exemplaire vicieux et incorrect, en châtiment de leur négligence.

Du moins, s'il comporte des obligations et des restrictions positives, le privilège est-il efficacement garanti contre la fraude. Certains octrois vont au-devant de la concurrence et de ses subterfuges, en stipulant, par avance : « que nul autre n'édite led. ouvrage, en ajoutant ou retranchant... » 17 juin 1530 ; ne le reproduise « en quelque impression que ce soit, en grande ou petite forme... » 30 janvier 1551 [1], etc.

Que si ces prohibitions n'arrêtent pas un concurrent sans scrupules, reste l'application des peines portées par la formule du privilège.

C'est ainsi que, le 5 septembre 1516 [2], le libraire Jean-Petit obtient un arrêt de confiscation et de condamnation à l'amende contre Guillaume Eustace contrevenant au privilège à lui reconnu, pour deux ans, d'éditer les Coutumes du bailliage de Troyes, « vu surtout que led. Eustace est coutumier du fait. »

Un autre indice du caractère facultatif et, si l'on peut dire, tout commercial de ce mode de garantie de la propriété littéraire, c'est la liberté laissée au postulant de s'adresser indifféremment à la Cour ou à la Chancellerie, voire à la prévôté de Paris, pour l'ob-

1. X¹ᴬ 1533, f° 266 v° ; 1568, f° 271, etc.

2. X¹ᴬ 1518, f° 307 v°. Nous n'avons pas retrouvé cet octroi, que Brunet place vers 1509 (n° 2701, in-16). Cf. 1608, f° 515, 8 mars 1564.

tention du privilège. De tout temps, mais surtout dans le principe, le roi, par l'intermédiaire de ses maîtres des Requêtes, a conféré directement des brevets d'impression. Pourtant on observe, de bonne heure, la tendance commune des bénéficiaires à faire garantir ou entériner leurs titres par le Parlement, à lui demander le privilège d'une seconde édition, quand la première a paru avec brevet royal ; celle du roi lui-même, à se remettre de ce soin à sa Cour, à mesure que les circonstances imposent des précautions de plus en plus restrictives de la liberté d'écrire et d'imprimer.

Dans le principe, l'approbation doctrinale des livres nouveaux, de ceux du moins qui intéressent la foi et la science officielle, appartient uniquement à l'Université et à la faculté compétente. Mais les théologiens eux-mêmes ne laissent pas d'en user assez libéralement. Leur vigilance a-t-elle été mise en défaut, ils se contentent de faire constater, par arrêt, que leur acceptation a été surprise ou supposée ; témoin la déclaration suivante, enregistrée sous la date du 17 juin 1521 [1].

« Notum sit omnibus quod titulus approbacionis, sub nomine Universatis parisiensis, libro fratris Francisci Lucheti, ordinis Minorum ministri generalis, nuper impresso inscriptus, de mente, consensu aut mandato ipsius Universitatis non processit, ex quo clare liquet dictum approbacionis titulum inconsiderate, inadvertenter et errone in eo libro fuisse inscriptum, cum nec ipsa Universitas, nec Theologie facultas librum illum visitaverit aut legerit, seu visitari aut legi fecerit, nec quisquam invenietur qui de dicti voluminis approbacione apud ipsam Universitatem aut cancellarium ejusdem verbum ullum fuerit aut factum fuisse audiverit. Quapropter, si qui in eo libro errata lectores depretenderint, eaquidem non Universitati sed a[u]ctori potius attribuant ; »

Et au-dessous : « C'est la cédule que la Cour de Parlement a fait signer par le greffier d'icelle Cour et bailler au Recteur et Université de Paris, pour être publiée et atachée ès lieux publics, en ensuivant l'arrêt de lad. Cour sur ce donné, le XVIIIᵉ jour de mars derrenier passé. »

C'est à l'ardeur des controverses provoquées par l'apparition des premiers écrits de Luther, d'Érasme et de leurs disciples qu'il faut faire remonter la manifestation des nouvelles tendances. L'émoi fut d'au-

1. X¹ᴬ 1523, fº 238.

tant plus grand dans le clan traditionnaliste, représenté par l'église et l'Université, que l'on put craindre, un instant, que la royauté passant au parti adverse, ne livrât les portes de la forteresse scolastique et doctrinale et que, jusqu'au sein des puissances orthodoxes, les forces étaient divisées et les dissidences menaçantes. Dans ces conditions, le suffrage du Parlement ne pouvait manquer d'être recherché de part et d'autre, par les orthodoxes surtout, en communion plus étroite avec le grand Corps qu'on était habitué à considérer et qui se donnait lui-même comme le gardien né de toutes les traditions. Voilà comment sa prérogative allait s'enrichir d'attributions nouvelles et ajouter à tant et tant de provinces la juridiction suprême des choses de l'esprit.

A quelques semaines seulement de l'octroi de la cédule qui précède, le Parlement est saisi d'une nouvelle requête de l'Université. Il s'agit, cette fois, d'arrêter la diffusion de certains livres venus d'Allemagne : la *Détermination de Luther* translatée de latin en français, contenant plusieurs articles erronés et totalement contraires à une autre *Détermination latine* faite par la faculté de théologie sur certains écrits composés, dit-on, par Luther ; ensemble un autre livre en latin intitulé : « *Aycaneia Germanorum*, composé an grand scandale et opprobre de la foi catholique, contemnement de l'église et divin service. » Il importe que ces publications soient saisies et consignées au greffe, qu'injonctions soient faites aux imprimeurs de les y déposer sous trois jours, avec défenses à tous autres de les reproduire, sous les peines les plus sévères... — La Cour docile rend un arrêt conforme, le 1er août 1521 [1].

Rien de plus simple que cette procédure, si l'on se trouvait toujours en présence de pareille unanimité. Mais, à ce moment, la discorde est partout : Disputes d'école, frénésie de controverse, tout s'envenime d'un souffle de révolte qui se déchaîne de toutes parts et que l'autorité orthodoxe ne suffit plus à contenir. Il faut pacifier les théologiens eux-mêmes, corroborer leurs arrêts de sanctions pénales, « recourir à la justice du roi, puisque imprimeurs et vendeurs la craignent plus que la justice de Dieu ».

Le Parlement entend, un jour, les remontrances du concile parisien de la province de Sens qui lui dénonce deux libelles imprimés, vendus jusque dans le Palais, touchant le mariage des prêtres,

1. X1A 1523, f° 311.

écrits scandaleux et pernicieux, sur les fauteurs desquels les censures d'excommunication restent sans effet. Il appartient donc à la Cour de procéder contre eux « par mulctes et défenses d'imprimer, acheter ni vendre », comme elle a fait déjà à l'endroit de semblables libelles contre la Sainte Eucharistie et religion chrétienne, tous livres non visités par la faculté de théologie. — Nouvel arrêt de répression, rendu séance tenante ; injonction faite à tous détenteurs de déposer leurs exemplaires au greffe, aux prévôt de Paris, bailli du Palais et leurs lieutenants d'informer qui a introduit ces écrits dans la ville et en a commandé l'impression, 22, 28 mars 1522 [1].

Le 9 décembre suivant, l'archevêque de Sens et l'évêque de Paris reviennent signaler un méfait plus scandaleux encore : C'est l'addition, après coup, d'un préambule injurieux pour leurs personnes au livre de Geuffroy Boussard, naguères chancelier de l'église de Paris, de présent chanoine du Mans, « pour l'interprétation des sept psaumes de la pénitence », livre imprimé avec privilège de la Cour du 28 mars. Ils demandent que l'imprimeur, Jean Olivier, soit cité et contraint de révéler le nom du coupable. La Compagnie estime plus simple de mander tout d'abord l'auteur lui-même pour répondre aux questions du Procureur général et des prélats, et le 7 mars [2], passant outre à ses déclinatoires, elle décide qu'il sera interrogé.

Un autre jour, c'est au sein de la Sorbonne même que la guerre est déchaînée. L'occasion est un certain *Dialogue* du docteur Mazeus sur l'opinion de saint Jérôme et du pape Gélase touchant les livres d'Origène. A ce Dialogue, Noël Beda, grand commentateur et annotateur de profession, a ajouté certaines additions qui ont eu le don d'émouvoir un troisième docteur, Jacques Merlin. Celui-ci a fait opposition à l'impression jusqu'à ce qu'un arbitre choisi par les parties, leur collègue Josse Clichtonne ou tout autre désigné par la Cour, l'ait examiné « pour oster les injures et mordacités » contenues en l'attaque et la réponse. De son côté, l'éditeur, las d'attendre une solution, sollicite un permis de mise en vente. Un arrêt du 25 octobre 1525 [3] renvoie livre et adversaires devant la faculté

1. X^1A 1524, f°s 145, 176.
2. X^1A 1524, f° 176 ; 1525, f°s 23, 113, et 24 avril.
3. X^1A 1528, f° 826. Le débat est pendant depuis plusieurs années déjà et a motivé de nombreux arrêts des 6 juin, 1er juillet, 14 août 1522, etc. (1524, f°s 283, 345 v°, etc.). V. la suite 1529, f° 401 v°.

ou une commission de docteurs qui, sous la présidence de deux conseillers, examinera le tout, retranchera les injures et rédigera un avis sur lequel la Cour arrêtera son parti et fera droit.

Mais il est aussi difficile d'accorder les juges que les auteurs. A un an de là, Merlin requiert encore d'être entendu, avant l'audition du rapport des deux conseillers, et admis en débat contradictoire avec ses adversaires et les trois docteurs que la faculté a désignés. La Cour ne peut que renouveler son arrêt, ordonner un second renvoi, demander, avec une nouvelle instance, « un avis clos et scellé » pour éclairer sa religion.

De tels incidents reviennent tous les jours. Ils produisent sur l'esprit du roi et celui de la Cour des effets diamétralement opposés: D'un côté, une compagnie de juristes encore en partie composée de clercs, formaliste à l'excès, animée, par définition, de tendances éminemment inquisitoriales, ennemie née des nouveautés et de ce qu'on appellera plus tard « le sens propre », avertie, par un sûr instinct, de ce qui peut sortir de dangereux de ce flux de paroles et d'écrits, de ce tumulte de passions et de vanités déchaînées. — De l'autre, un jeune roi, d'esprit curieux et vif, porté, d'un élan tout juvénile, vers les audacieux, vers les contempteurs de la routine, dont le formalisme et les disputes sans fin l'excédent, s'essayant à jouer au Mécène, à enchaîner à sa fortune ceux qui dispensent la gloire. — Avec le temps, son zèle, surtout en surface, connaîtra d'étranges retours ! — Il peut sortir de là un violent conflit. Le désastre de Pavie, une année de captivité en prévinrent seuls l'explosion.

Depuis 1523, François Ier et sa mère disputaient aux poursuites de la faculté et du Parlement plusieurs réformateurs et humanistes de marque, Berquin, Lefèvre d'Étaples et quelques autres.

Le 8 juillet 1523 [1], sur le rapport fait à la Cour, par l'avocat du roi, Pierre Lizet, du contenu des livres saisis au domicile de Berquin et des conclusions de la Sorbonne, à laquelle ils ont été communiqués, la Grand' Chambre arrête que tous les livres de Luther qui se trouvent chez les libraires seront saisis et apportés au greffe « pour y être vus et en être ordonné comme de raison ». Quelques jours après, à la suite de l'arrestation par la faculté des *Commentaires* de Lefèvre *sur les Évangiles*, nouvelles défenses plus générales, étendues à tous les livres suspects.

1. X¹ᴬ 1525, f° 286 ; suite 1529, f° 351, 13 août 1526.

C'est alors que François Ier intervient et délègue son Chancelier Duprat « assisté de plusieurs bons et savants prélats » à entendre des théologiens les erreurs relevées contre l'auteur.

Mais, plusieurs fois sommés de venir s'expliquer, ceux-ci se refusent à toute discussion et laissent évoquer l'affaire au Conseil, par lettres patentes du 31 juillet. Ils n'en prennent pas moins une *Détermination* prohibant toute traduction des livres saints — Vieux et Nouveau Testament — qu'ils s'apprêtent à faire sanctionner par la Cour.

Le Parlement vient déjà d'arrêter un ouvrage dont l'éditeur a privilège du roi depuis un an. Il s'agit des *Paraphrases* d'Érasme sur les évangiles de saint Marc et de saint Luc, dont le libraire Conrad Resch a le brevet, en forme de lettres patentes du 1er avril 1523.

Le 7 janvier 1524 [1], on laisse bien passer un opuscule du même Érasme, *Exposition de l'oraison dominicale* ; mais les *Paraphrases* sont retenues et renvoyées à la Sorbonne.

Le roi, bravé deux fois, s'émeut et dépêche, de la Fère, le maitre des Requêtes, Pierre Dauvet, pour arrêter la procédure contre Lefèvre : Instruit des nouvelles réquisitions prises par son avocat, Lizet, il défend, déclare le messager, qu'il soit touché à la matière, « voulant entendre que c'est et ayant intention, incontinent qu'il sera à Paris, d'assembler prélats, présidents, conseillers et autres gens pour avoir bon advis ». Jusque là, le procureur général, ni aucun autre ne sera admis à poursuivre, car Sa Majesté « entend que cela vient d'une envie que les théologiens ont contre Lefèvre, lequel est fort estimé tant en ce royaume qu'au dehors ».

Le Ier Président répond, non sans embarras, qu'il n'y a eu délibération ni conclusions prises, que tout s'est borné au rapport fait à la Cour de la résolution de la faculté prohibant toute translation des livres saints, comme des conclusions du concile provincial de Paris, qu'il a été question de faire apporter céans, avec lad. résolution.

Modération feinte, en réalité, et qui n'attend qu'une occasion pour se démasquer ! L'occasion ce fut le départ du roi pour l'Italie et sa captivité. Le Parlement put alors manifester, sans contrainte, ses véritables sentiments : En même temps qu'il rouvre

1. X1A 1526, fo 48, et 188 vo, 26 avril.

avec passion les procédures contre Berquin, Lefèvre et plusieurs autres, sur l'imputation de hugnenoterie, — sans souci des défenses de Louise de Savoie et du roi lui-même, réitérées jusqu'à la veille de son départ — il adhère, sans réserves, au parti de rigueur et d'intransigeance des théologiens [1]. Pendant un an les déclarations se succèdent aussi catégoriques que rigoureuses :

Le 23 août 1525, sur la requête du héraut de Lorraine, Pierre Gringoire, dit Mèresotte, d'avoir permission d'imprimer certaines *Heures de Ne Dame*, qu'il a traduites du latin, à la prière de sa duchesse, et qui déjà sont éditées dans le duché et en Allemagne, avec l'approbation de plusieurs docteurs, on avise d'en référer au régent de théologie, Guillaume Duchesne.

Celui-ci déclare que la faculté n'approuve telles translations de la Bible ou autres livres de théologie ; « ains les abhorre comme dangereuses et pernicieuses, pour ce que les livres de la Sainte Écriture ont été approuvés en langage latin, doivent ainsi demeurer, et ne doit [on] avoir esgard à ceulx qui sont ès langages de hébreu et grec, ne en autre langage. Et supplie la Cour ne vouloir permettre lesd. Heures être imprimées que premièrement il n'en ait communiqué à la faculté. »

La Cour fait sienne cette doctrine ; elle accorde le renvoi, et quand, cinq jours après, Duchesne reparaît porteur de conclusions négatives, elles sont adoptées.

On accorde même à la *Détermination* des théologiens les honneurs de l'enregistrement. Défenses sont faites à tous imprimeurs de ne vendre aucuns livres de la Sainte Ecriture en français qu'avec la permission du Parlement.

Le 5 février suivant [2], la doctrine reçoit toute sa publicité dans un arrêt fameux rendu, à la requête du Procureur général, contre la propagande luthérienne, le premier en date de ces règlements de l'imprimerie qui vont se succéder, désormais, presque chaque année.

Après avoir, en termes véhéments, invoquant ses arrêts antérieurs et la récente *Détermination* de la faculté, menacé des peines les plus sévères, confiscation, bannissement, etc., les fauteurs des nouvelles croyances, tous ceux qui vont prêchant et enseignant

1. X1A 1529, fo 19, 24 novembre, et 1528, fos 716, 714, 23, 28 août 1525.
2. X1A 1529, fo 107.

« touchant les saints sacremens de l'autel, de confession, de baptème et autres sacrements de la Sainte Eglise, l'honneur de la Très glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu, les saints et saintes, leurs reliques et ymages, touchant aussi l'autorité des saints conciles, du pape, des prélats et ministres de l'Eglise, les prières et oraisons pour les trépassés, l'observation des jeûnes et abstinences et de toutes autres choses ordonnées et commandées par l'Église... », la Cour, prenant à partie imprimeurs et libraires, dénonce leur part de responsabilité dans toute cette contagion.

« Et pour ce que, dit-elle, plusieurs personnes, au moyen de ce qu'ils lisent les livres de la Sainte Ecriture translatés de latin en français, sont inventeurs de plusieurs hérésies, font conventicules, disputent et traitent de la foi catholique, contemnent les commandemens et ministres de l'Eglise, se divertissent du train commun des vrais fidèles, quant aux sacremens, prédicacions et service de l'Eglise, et sèment grans erreurs dont viennent et pourraient advenir plusieurs scandales, maux et inconvéniens en ce royaume, pour auxquels obvier, A ordonné et ordonne qu'il sera enjoint, de par le roi et lad. Cour, à tous ceux qui ont en leur possession les livres des Cantiques, du Psaultier, Apocalypse, les Evangiles, Epîtres de Saint Paul et autres livres du Vieil et Nouveau Testament, contenus en la Sainte Bible, qui ont été de nouvel translatés de latin en français et imprimés, et aussi un livre imprimé contenant aucuns évangiles et épîtres des dimanches et aucunes solennités de l'an, avec certaines exortacions en français [1],... qu'ils en vuydent leurs mains et les mettent et apportent, dedans huit jours après la publication de ce présent arrêt : c'est assavoir ceulx qui sont demeurans en la Ville, prévôté et vicomté de Paris, au greffe civil de lad. Cour ; et les résidens et demeurans aux autres lieux, ès greffes des sénéchaussées, bailliages et prévôtés dont ils sont, pour être sequestrés et gardés sous la main de justice, par manière de provision et jusques à ce que autrement en soit ordonné.

« Et seront faites inhibicions et défenses à tous imprimeurs doresenavant de non imprimer aucuns des livres dessusdis en fran-

1. X^1A 1529, f° 65, 29 décembre 1525. Avisé de faire interroger l'évêque de Meaux sur certain livre contenant les évangiles en français, savoir s'il en a fait les exhortations et annotations.

çais et, se aucuns en ont, de ne les exposer en vente, mais les apporter èsdis greffes, sur peine de confiscation de leurs biens et bannissement de ce royaume. Et enjoint la Cour à tous officiers royaux, sur peine de suspension de leurs offices, de contraindre réaulment et de fait ceux qui auront les livres susdis de en vuyder leurs mains et les mettre èsdis greffes respectivement et de mulcter de grosses peines ceulx qui en seront trouvés saisis, led. temps passé.

« Et sera ce présent arrêt publié à son de trompe, par les carrefours de cette ville de Paris, de Sens, Orléans, Auxerre, Meaulx, Tours, Bourges, Angers, Poitiers, Troyes, Lyon, Mâcon et autres villes de ce royaume et partout ailleurs où besoin sera... »

Malgré l'autorité officielle qui s'attache alors aux arrêts de la faculté et du Parlement, de telles maximes ne pouvaient passer en doctrine d'Etat qu'autant que la royauté les aurait faites siennes. L'adhésion de François Ier fut assez malaisée à emporter ou du moins le roi absolu qu'il était, en son fond, et le Mécène plus généreux que conséquent furent assez longs à accorder.

Aussitôt libéré de captivité et touchant à peine le sol de France, il lançait, de Mont-de-Marsan [1], un nouvel ordre de surseoir au procès de Berquin, sous peine de responsabilités personnelles pour les magistrats qui passeraient outre.

A moins de trois mois de là, il revient à la charge, mais pour donner surtout une preuve significative de ses indécisions, en prétendant user de mesures très différentes dans la répression des attaques contre le dogme et contre les personnes.

Le 13 août, lecture est donnée, en séance, de deux lettres missives datées d'Amboise, 4 août, et de Loches, 26 juillet : L'objet de celles-ci est de clore les disputes et controverses injurieuses contre Erasme et Lefèvre. Après avoir rappelé les incidents de 1523 et l'évocation du procès de Lefèvre au Grand Conseil, le roi se plaint que la faculté ait depuis contrevenu à ses défenses, en faisant imprimer certaine réfutation des prétendues erreurs de l'inculpé. « Et pour ce que depuis il n'est bruit que de leurs attaques contre un chacun et surtout contre Erasme », à quoi il importe de couper court, il donne mandat à la Compagnie : 1° de faire arrêter incontinent, par inventaire, tous et chacuns les livres

1. X1A, 1529, f° 198 v°, 7 avril 1526 ; suite f° 351, *loc. cit.*

ainsi imprimés avant son retour et d'en prohiber la vente jusqu'à nouvel ordre ; 2° de mander, sitôt les présentes reçues, la faculté ou ses députés et de leur interdire, « sur tant qu'ils craignent de désobéir et telles peines à ordonner », d'écrire ou composer, imprimer ou faire imprimer, à Paris ou ailleurs, choses quelconques qui n'aient premièrement été vues et approuvées céans ou par commissions et délibérées en pleine Cour.

Par son second message, le roi informe le Parlement qu'il vient de mander aux commissaires délégués par le pape de procéder diligemment et toutes choses cessans « à avérer quelque erreur touchant le Saint Sacrement de l'autel », dont il est averti que certain auteur déjà condamné par eux, pour autres méfaits, « est infect et empoisonné. Et pour ce que, conclut-il, pour mourir, ne vouldrions permettre telle erreur avoir source communément, ne progrès en notre royaume, vous mandons y tenir la main en ce qui vous touche, leur donnant, pour avérer et punir lad. erreur, toute faveur, aide et conseil ».

Guerre aux doctrines, paix aux personnes, du moins aux gens de mérite et de réputation, qu'il prétend même soustraire aux violences de la polémique ; ou, si l'on veut, guerre à l'hérésie, honneur et protection à l'humanisme, sans qu'il sache bien où passe la ligne de démarcation très ténue qui les sépare, tout François Ier est là, avec ses élans généreux, ses engouements de surface et ses inconséquences !

Pour le sujet qui nous occupe, les lettres des 4 août et 26 juillet méritent d'être retenues parce qu'elles constituent le premier titre officiel du Parlement à l'exercice d'une juridiction non plus seulement civile et occasionnelle, mais doctrinale et générale sur les œuvres de l'esprit et l'Université elle-même.

Quelques jours après [1], notification en était donnée aux doyens et régents de théologie mandés tout exprès. Le doyen répondit, pour justifier la faculté, qu'au sujet des lettres d'Erasme et de son traité, l'on avait fait toute diligence à les visiter, ainsi que la réplique de Noël Béda, dont il ne restait plus à examiner que quelques propositions ; qu'au surplus Béda, spécialement visé par le roi, était là présent et prêt à s'expliquer.

Celui-ci reprend alors l'affaire depuis l'origine, pour se disculper-

1. X1A 1529, fos 367 vo, 37, 17, 18 août.

per et sa Compagnie, avec lui, d'avoir contrevenu aux lettres d'évocation d'il y a trois ans. Une commission a été nommée, dit-il, et envoyée au Grand Conseil, où elle demeura longtemps, sans obtenir qu'il en fût parlé. Appréhendant d'avoir à suivre le roi dans ses déplacements, elle s'est adressée au Chancelier et n'y ayant rien gagné de plus, elle prit le parti de s'en retourner. Depuis sont advenus le malheur de Pavie et la captivité du roi, puis, à la requête même de la Cour et de la régente, la désignation par le pape de certains conseillers de céans et de plusieurs docteurs pour faire le procès des hérétiques qui pullulent en ce royaume. Le pape et Madame leur en ont même écrit pour les exhorter à s'y employer de tout leur zèle. Ils étaient donc bien fondés à tenir les défenses anciennes pour prescrites et surannées.

Au regard de sa controverse personnelle avec Lefèvre, il n'a rien écrit qu'à la requête de celui-ci, dont il garde les lettres « fort charitables et amyables ». C'est ainsi que, prié par lui de revoir ses livres et d'en corriger les erreurs, il y consentit, ce dont celui-ci lui rendit grâces, en lui demandant toutefois de lui signaler les raisons ou les preuves de ses erreurs, dont il l'a satisfait. Rien donc en tout cela que de légitime et de correct, comme on peut s'en convaincre par les lettres elles-mêmes. Et il conclut par ce trait que la Cour ne connaît que trop pour l'avoir, quant à elle, lancé plus d'une fois : « Et peut le roi avoir aussi bon vouloir que jamais prince eut, mais aussi mauvais conseil qu'il est bon, lequel conseil lui déguise les choses. » (Ce théologien ne manquait pas d'à propos.)

Faut-il parler d'Erasme ? Il écrit au roi des lettres diffamatoires pour sa Cour et ses juges, qui, à l'entendre, envoient les gens de bien au bûcher : témoin le spécimen qu'il présente. Ces lettres courent la ville de main en main et surtout la Confrérie de Luther. Voilà comment les hérésies pullulent en ce royaume, où elles sont entrées bien plus par les écrits d'Erasme et de Lefèvre que de nuls autres.

Le factum d'Erasme lu et enregistré, Béda termine en se déclarant prêt, comme la faculté, à s'incliner devant l'arrêt de la Cour.

La députation retirée, celle-ci rend son arrêt, et il est de tous points conforme aux ordres du prince : Béda sera tenu de déposer au greffe l'inventaire de son tirage, sur les états dressés par ses

imprimeurs et libraires, et d'arrêter la vente jusqu'à la venue du roi. Il est défendu à la faculté d'écrire ou de faire imprimer aucuns livres et traités qui n'aient été, au préalable, approuvés céans. — Arrêt prononcé sur-le-champ aux intéressés et qui reçoit, sans tarder, son exécution.

Le lendemain même, l'inventaire délivré à Béda, par son imprimeur Josse Bade, de ses écrits et annotations contre Erasme et Lefèvre est transcrit au registre du conseil. Nous y lisons qu'il en a été tiré 650 exemplaires complets seulement : De ce nombre, — décompte fait de la vente au détail, dont il ne saurait être justifié avec précision — 45 ou environ ont été délivrés à l'auteur ; 32 expédiés à Nuremberg, 50 à Lyon pour l'Italie ; 50 au représentant de l'éditeur, *ad negociatorem meum adversum* ; à Correndus Rechy, 12, puis 50 ; à Henry de Brion, pour la Basse Allemagne, 40 ; à un Rouennais 6, à Orléans autant ; à divers 4 ou 5. Restent en magasin, après recherche faite, moins de 50 complets et peut-être un cent manquant de quelques feuillets, qu'on pourrait compléter sans grands frais. Le greffier est alors envoyé chez l'imprimeur pour arrêter la vente jusqu'à nouvel ordre.

Le zèle de François Ier pour la cause de l'humanisme devait subir plus d'une éclipse. On sait comment, en 1529, il finit par abandonner Berquin aux rancunes de la Sorbonne et du Parlement ; comment, en 1535, à la suite du scandale des libelles, dans un moment d'aberration et de colère, il lança son fameux édit du 13 janvier prohibitif de l'imprimerie.

En vain ses apologistes ont-ils voulu atténuer la portée de ce geste malencontreux, la gravité nous en est attestée par l'émoi du Parlement. La Cour n'attendit même pas d'en être saisie pour essayer de conjurer, par des remontrances, le ridicule et l'odieux d'une telle mesure. Il semble qu'elle eût voulu l'étouffer dans le germe ; c'est du moins ce que laisse penser le silence gardé sur sa démarche et ses représentations. Ce fut l'insistance du roi qui la contraignit à en délibérer. Les lettres patentes du 23 février [1], accordées aux instances de son député, l'avocat général, Jacques Cappel, apportaient bien à l'édit un premier tempérament, mais sans en révoquer le principe : Le roi consentait à en suspendre l'effet, le temps nécessaire pour permettre au Parlement de dresser

1. X1A 1538, fo 113 vo, 26 février.

un rôle de 24 imprimeurs dont 12 seulement, à son choix, seraient investis du monopole de leur art qu'ils exerceraient à Paris et non ailleurs, imprimant les seuls livres reconnus nécessaires et approuvés, au préalable, sans aucune composition, à peine d'amende arbitraire. Un règlement du métier pareillement établi par la Compagnie serait joint au rôle des 24, les premières prohibitions continuant à tenir jusqu'à ce que, au vu de l'un et de l'autre, le souverain décide s'il doit ou non modifier son ordonnance.

La Cour se mit en effet à l'œuvre et nomma, séance tenante, une commission chargée d'arrêter, avec certains maîtres du métier, rôle et règlement. Les choses semblent, du reste, en être restées là, que François Ier soit revenu, de lui-même, à une plus saine appréciation des difficultés ou qu'il ait cédé à de nouvelles instances [1].

Constatons pourtant que les vingt mois qui suivent — mars 1535-12 novembre 1536 — donnent seulement quatre permis d'imprimer ; après quoi s'ouvre une lacune d'une session, au sortir de laquelle les choses ont déjà repris leur allure normale.

Cependant l'on ne saurait dénier aux lettres patentes du 23 février une action plus prolongée, dont nous trouvons la preuve dans l'extension, à toutes les branches de la science et de la librairie, de ce pouvoir de censure reconnu, dans le principe, au Parlement sur les seuls écrits intéressant la foi et sur les théologiens eux-mêmes. Il est très remarquable de le voir désormais en collaboration active avec « les trois hautes facultés de l'Université », à mesure que la mêlée des doctrines et l'audace des écrivains vont inciter la royauté à de nouvelles rigueurs. Nous en rapporterons seulement deux exemples empruntés à l'histoire de ces années 1536-38 et qui intéressent non plus la théologie, mais la médecine.

L'occasion en fut la publication, sans autorisation, de certains *almanachs et livres de pronostication*, ouvrages alors très en faveur et qui exerçaient sur les esprits une action plutôt fâcheuse. Leurs

1. Ce qui prouve bien que ce geste de François Ier n'était pas simple velléité et mouvement d'humeur, c'est que le Parlement devait y revenir lui-même à l'époque des plus grands troubles. En 1560, constatant que l'on imprime, par toute la ville, placarts et libelles diffamatoires sans qu'il soit possible de découvrir les officines d'où sortent ces écrits malfaisants, il demande une consultation écrite à l'Université, « s'il serait expédient qu'il y ait *certain nombre* d'imprimeurs et quel ordre et règlement serait bon d'y mettre ». X1A 1594, fo 5, 20 avril.

auteurs, moitié médecins et astrologues, étrangers d'origine et non gradués en l'Université de Paris, prétendaient, contre les privilèges de celle-ci, exercer ou écrire librement, voire enseigner une science exotique et suspecte à plus d'un titre.

Le premier, Jean Thibault, ex-médecin de feue l'archiduchesse d'Autriche, Madame Marguerite de Flandres, déclare avoir étudié en plusieurs Universités fameuses et, après s'être arrêté « à la science de médecine empirique, plus qu'à la logique », avoir longuement pratiqué en divers pays, Basse Allemagne, Hollande, Zélande, Flandres et autres lieux. De passage à Cambrai, le roi, instruit de sa réputation, l'a voulu voir et l'a invité à se retirer en France, promettant de lui faire plus de bien que nul autre prince. Confiant en la parole royale, il a quitté Anvers pour Paris ; mais là il s'est vu en butte aux attaques de nombreux ennemis qui, pour l'empêcher d'exercer, ont obtenu arrêt contre lui et l'ont fait incarcérer. Le roi ne l'en a pas moins reçu à Fontainebleau, grâce aux bons offices du chancelier Duprat, du seigneur d'Aubigny et autres grands personnages. Pour faire honneur à sa promesse, François Ier l'a même promu à la qualité de son médecin ordinaire, dont il a prêté serment, suivant l'usage, aux mains du Sr de Montchenu, Ier maître d'hôtel, comme ses lettres en font foi. Il est donc bien fondé à se tenir pour relevé de l'arrêt de la Cour et à invoquer le bénéfice de l'article des privilèges de la faculté qui porte exemption des grades pour tout médecin ordinaire du roi ou de quelque autre grand prince.

Quant à son mérite, la renommée de ses cures à Paris et ailleurs, comme l'absence de toute plainte contre lui, en témoigne suffisamment. Des pronostications qui lui sont reprochées, il reconnaît bien être l'auteur de l'une imprimée à Paris chez Nyvert et « composée selon les astres, conspiculation d'iceulx et motion des signes, qui n'est chose insolite », car bien d'autres en font. Mais il désavoue celle que ses ennemis ont fait imprimer à Rouen « *falso suo nomine* » et où il est question du roi d'Angleterre.

A cette apologie le Procureur général et la faculté opposent, au nom de l'intérêt public, que cette qualité prétendue de médecin du roi n'est qu'un vain titre, puisqu'elle ne comporte, pour lui, ni gages, ni service ordinaire par quartier. Ce n'est qu'une échappatoire pour « illuder » le premier arrêt et se soustraire à l'examen qu'il a feint d'abord d'accepter. Le roi d'ailleurs ignorait l'arrêt

prudemment tenu sous silence, et depuis il l'a désavoué comme médecin. Il y a donc lieu de maintenir l'obligation de l'examen ou la défense d'exercer. Quant aux *Pronostications* et autres livres de Thibault, *Trésor de peste* [1], etc. « y a dedans des choses qui sont pures puériles, ridicules et néantmoins scandaleuses et de pernicieuse conséquence ». Aussi convient-il de lui interdire de n'en plus composer ou faire imprimer aucuns, comme à tous empiriques et à tous libraires d'éditer aucunes pronostications ou livres de médecine qui n'aient été approuvés par la faculté et par la Cour.

Ainsi est-il spécifié par le nouvel arrêt du 2 mars 1536 [2], qui confirme et développe le premier : Injonction aud. Thibault de subir l'examen, sous huit jours, devant quatre docteurs, en la présence des deux conseillers de la Varde et Fumée précédemment désignés. — L'arrêt entre même dans le détail de l'épreuve, qui comportera, en outre, une enquête du Procureur général sur le passé du candidat et ses cures antérieures. — Pour ce qui est de ses livres, ils seront pareillement produits et examinés pardevant une commission de conseillers et de docteurs qui en rendra compte à la Cour, toute vente restant prohibée jusque là.

Sur les réquisitions d'ordre général du ministère public, pareilles défenses sont faites à tous empiriques d'exercer avant d'avoir été examinés comme dessus, sous peine de cent marcs d'or et de prison, en cas de récidive, comme à tous auteurs et éditeurs de faire imprimer aucuns livres de médecine qui n'aient été vus, visités et approuvés en la même manière.

Il faut croire que les prohibitions du Parlement avaient encore peu d'effet, à cette époque, car, deux ans après, pareille cause ou approchant y est encore longuement plaidée et donne lieu à un nouvel arrêt entre le Recteur, la même faculté de médecine et un autre exotique Villanovanus, plus astrologue que médecin. Celui-ci, vaguement inscrit comme étudiant à la faculté, pour se mettre en règle avec les puissances officielles, fait, parait-il, profession publique et privée des livres de divination, interprétant publiquement les livres d'Alcabitius, de Drausicabaulus et autres sur la matière, « faisant des divinations sur la nativité des hommes, leurs fortunes et aventures, d'après le jour et heure de leur nais-

1. L'avocat dit *Trésor de peste*, l'arrêt *Cura pestis*.
2. X[1A] 1900, f[o] 169 v[o].

sance » ; homme de mérite d'ailleurs et de savoir, au dire de ses adversaires eux-mêmes.

Violemment attaqué par la faculté et les théologiens, il a riposté par une auto-apologie ou plutôt une invective passionnée contre ses ennemis, imprimée et distribuée à grands frais, où on lui reproche de prédire l'avenir et d'émouvoir le peuple, en annonçant des guerres et de grands troubles, en manière de conclusion. Il tombe aussi sous l'imputation d'astrologie judiciaire, crime capital aux yeux de la Cour et qu'exploitent contre lui le Recteur et l'Université, qui requièrent le retrait de son livre imprimé sans privilège, les régens et la faculté de médecine, ses maîtres, qu'il a traités de *Peste et de monstres d'impéritie*. Déjà !

L'autre réplique en arguant ses adversaires d'ignorance de l'astrologie, science étrangère à la justice, — Aussi n'a-t-il jamais fait d'astrologie judiciaire — mais non à la médecine. Car quelle science a plus de rapports avec les choses naturelles ? Et comment soutenir que « *languere, dolere, mori, quicquid boni, malive in homine est* » ne vient pas du ciel, quand Hippocrate, le père de la médecine, l'a dit dans son livre *Des Viandes* ?

En réalité, ce qu'on ne lui pardonne point, c'est le succès de son enseignement près des écoliers et quelques termes un peu vifs de son apologie contre les mauvais médecins, lesquels termes ne sont de lui, mais de Pline, qui a écrit dans son *Histoire naturelle* : *Medici periculo nostro discunt et artem medicam experiuntur*. Attaqué et injurié sans mesure, il n'a fait que répondre à ces attaques et il attend, en confiance, le jugement des théologiens et de la Cour.

L'arrêt rendu sur son cas [1] est un monument curieux des idées et des mœurs du temps : Condamner Villanovanus à retirer, sous huitaine, tous les exemplaires de son *Apologie*, pour les apporter au greffe, où il en sera ordonné après examen ; lui enjoindre de porter toute déférence à la faculté de médecine, sans plus écrire contre elle, comme à celle-ci de le traiter amiablement, n'était que satisfaction donnée à de légitimes griefs et d'ailleurs requise par le Procureur général.

Autrement intéressant est le verdict porté sur le fond de l'accusation, où ni Recteur, ni ministère public n'ont osé conclure à l'in-

1. X1A 4905, f° 581 v°, 18 mars 1538.

terdiction d'enseigner l'astrologie. Le jugement de la Cour n'est pas moins ambigu : « Et au surplus a inhibé et défendu, inhibe et défend aud. Villanovanus faire profession, soit en publique lecture, soit privée, en quelque manière que ce soit, de l'astrologie judiciaire, *quam et divinationem appellant*. Mais face seulement, si bon lui semble, profession de l'astrologie, en tant que touche la congnoissance des influences des corps célestes pour le regard de la disposition du temps et des autres choses naturelles, sans toucher les choses par lesquelles l'on puisse juger *particulares cursus* des corps célestes, le tout sur peine d'être privé des privilèges concédés par le roi aux écoliers étudians en l'Université de Paris et d'autre peine à la discrétion de lad. Cour. »

En conséquence, défense est faite à tous imprimeurs et libraires : 1° d'imprimer ou vendre aucuns livres d'astrologie, qu'ils n'aient été visités, au préalable, par un docteur en théologie et un docteur en médecine, députés par leurs facultés respectives, lesquels feront serment, aux mains de leurs doyens, de visiter diligemment lesd. livres et, s'ils trouvent en iceulx choses concernant l'astrologie judiciaire ou autres par lesquelles l'on puisse juger *futuros eventus particulares* des corps célestes, les en ôter et rayer ; pareillement de les imprimer et vendre autrement que corrigés, comme dessus, sur peine aux contrevenans d'être déclarés incapables d'exercer leur métier et d'amende arbitraire ; 2° d'imprimer et vendre almanachs ou pronostications défendues par les constitutions divines ou canoniques, ou non visitées et approuvées dans les formes qui précèdent. Enfin toutes éphémérides et pronostications de l'année seront prises et saisies en tous lieux et apportées au greffe « pour ôter d'icelles les jugements particuliers qui pourraient y être trouvés, après examen de deux docteurs députés et assermentés comme dessus ».

On jugera tout à la fois de la popularité et du danger de ces sortes d'ouvrages à ce trait qu'ils devaient faire encore l'objet d'une prohibition générale des cahiers des États d'Orléans de 1560 [1] ; ce qui n'empêche le Parlement de continuer à en autoriser des éditions vérifiées et contrôlées jusqu'à la fin du siècle.

L'inutilité de ces défenses et de l'action strictement répressive, la fréquence croissante des impressions clandestines devaient con-

1. X[1A] 1599, f° 40 v°, 22 novembre 1561. Cf. 1603, f° 273, 4 août 1562 ; 1646, f° 215, 4 janvier 1575, etc.

duire, avant la fin du règne de François Ier, à tenter de combiner, mais sans plus de succès, les deux systèmes préventif et répressif, par le règlement de plus en plus étroit du métier d'imprimeur et la publication de catalogues officiels des livres réprouvés, l'un et l'autre comportant des sanctions redoutables.

La réglementation des professions d'imprimeur et de libraire, posée en principe par les lettres patentes du 23 février 1535, se traduit, après 1540, par une succession presque annuelle d'arrêts d'une sévérité croissante. Nous citerons seulement ceux des 28 décembre 1541, 1er juillet 1542, 11 septembre 1544, décembre 1547, 10 avril et 25 septembre 1553, 30 octobre 1556, 18 avril 1560 etc.

Prenons comme exemple celui de 1er juillet 1542 [1] consécutif à la publication de l'*Institution chrétienne* de Calvin par les officines secrètes de Paris.

A peine informé, le Procureur général présente des réquisitions : 1° pour qu'injonctions soient faites, par cri public, à tous détenteurs du livre et autres ouvrages prohibés de les apporter au greffe de la Cour ou autres sièges royaux, dans les 24 heures, sur peine de la hart ; 2° défenses à tous imprimeurs d'imprimer aucuns écrits, grands ou petits, en français, latin ou autre langue, comme de faire exercice du métier en dehors des maisons et lieux accoutumés et sous la responsabilité d'un maître, dont la marque sera opposée à tous livres sortis de ses presses et qui répondra des compagnons besognant sous lui, pour qu'il ne soit possible d'opérer désormais en lieux cachés et détournés; 3° interdictions à tous libraires et marchands de Paris de vendre aucuns ouvrages non visités. A cette fin, chacun sera tenu, avant de mettre un livre en vente, d'appeler les quatres jurés du métier qui avertiront incontinent le Recteur et les doyens des trois hautes facultés, les priant de faire visiter le nouvel ouvrage — les livres de grammaire et lettres humaines par deux maîtres ès ars, au choix du Recteur ; ceux de théologie, droit ou médecine par deux docteurs de la faculté compétente, au choix de leurs doyens respectifs. — Cette visitation s'étendra jusqu'aux alphabets imprimés pour les petits enfants où il s'est trouvé déjà, comme aux livres de grammaire et autres, que « quelque postille, préface, argument ou épître liminaire contînt aucunes erreurs de la secte luthérienne » toujours ingénieuse à s'insinuer partout et à corrompre la jeunesse.

1. X^{2A} 93, non folioté.

Un dernier article demande, pour le ministère public, pouvoir de procéder par monitions ecclésiastiques afin d'obtenir révélation des fauteurs ou adhérens de la secte, des receleurs de livres prohibés et l'attribution aux révélateurs de la quarte partie des confiscations.

L'arrêt de la Cour ne fait que reprendre chacun de ces points pour y ajouter quelques détails : signaler, par exemple, l'introduction à Paris de nombreux livres édités en Allemagne, à Lyon ou ailleurs, qui propagent la semence des doctrines réprouvées ; spécifier l'interdiction d'imprimer aucuns livres de doctrine chrétienne « en lieux esgarés, comme ès forsbourgs de la Ville, au Clos Bruneau, au Temple ou autres lieux détournés, non plus qu'en chambres cachées, latemment et occultement, comme on a fait par cy-devant. »

Les ordonnances et règlements ultérieurs ne sont que le développement ou le rappel de ces dispositions : par exemple, celle de décembre 1547, qui spécifie, pour les livres et libelles concernant la religion, en outre de l'examen de la faculté, celui des prélats du clergé de France; celles des 10 avril et 25 septembre 1553 [1], qui ajoutent la défense aux imprimeurs de bailler, livrer ou prêter presses, matrices ou caractères sans le congé de la Cour, ainsi que l'obligation d'inscrire au chef et commencement de leurs ouvrages les privilèges et permissions qui leur ont été octroyés; celle du 30 octobre 1556 [2] qui, rappelant la volonté formelle du roi que nul n'imprime ou vende sans son expresse permission ou celle de la Cour, renouvelle les prohibitions accoutumées, sous la responsabilité positive et personnelle des quatre maîtres imprimeurs jurés du métier; celle du 18 avril 1560 [3] qui vise spécialement la vente et colportage des livres et stipule qu'elle ne se fera plus, en la ville et ses fauxbourgs, que par des libraires jurés, tenant boutiques ouvertes, défendant « à tous porte-panniers, porte-tablettes à livres et autres porteurs ou vendeurs par les rues d'en offrir ou débiter aucuns, sous peine du fouet, pour la premiere fois... » etc.

Quel a été l'effet pratique de cette réglementation ? Médiocre ou nul, comme il est aisé de s'en convaincre.

Il nous faut d'abord distinguer entre les catégories d'ouvrages et

1. X2A 114 non folioté.
2. X1A 1583, f° 303.
3. X1A 1594, f° 3 v°.

les facultés intéressées. Malgré les défenses très générales de l'arrêt de juillet 1542 et la procédure uniforme de visitation édictée pour chacune d'elles, les livres de médecine, à de rares exceptions près, ont continué de paraître sans approbation de la faculté.

Pour les livres de droit, la règle n'est rappelée qu'une fois [1], sur les doléances des régents en décret qui se plaignent à la Cour qu'elle ne soit point observée et dénoncent le scandale de l'impression et vente clandestine de livres nouveaux venus d'Allemagne, soustraits à tout contrôle. Satisfaction leur est donnée, en principe ; mais il en va, par la suite, tout comme devant. En dehors de l'examen particulier du conseiller rapporteur, nous n'avons pas relevé une seule mention de visitation de livre de droit par la faculté compétente.

En réalité, les seuls ouvrages ayant toujours subi le double examen prescrit par l'arrêt restent, comme devant, les livres de théologie auxquels il faut adjoindre, à mesure qu'on avance, les rudiments destinés à l'enfance, au sein desquels le poison de l'hérésie s'insinue par mille voies détournées [2].

Cette réserve faite, dans la généralité des cas, c'est-à-dire pour tous les ouvrages de médecine, de droit, de littérature, d'histoire et de géographie, de science, etc., le permis d'imprimer est accordé

1. X[1A] 1560, f° 506 v°, 1[er] septembre 1547.

2. Très nombreuses les saisies d'alphabets, rudiments etc. infectés de mauvaises doctrines. Nous n'en citerons que cet exemple : Les 12, 14, 27 mai 1558, (X[1A] 1588, f[os] 125 v°, 132, 209), la Cour, sur les réquisitions du P. G. et les avertissements de la faculté, cite devant elle 5 imprimeurs et libraires et un relieur accusés d'avoir imprimé et mis en vente, sans autorisation, une *Instruction familière pour les petits enfants*, des *Alphabets* et *Instructions chrétiennes* pleins d'erreurs et de mauvaise doctrine. Le 27, sur la confession de l'un d'eux, Le Noir, ses livres sont brûlés, lui-même condamné en 10 l.p. d'amende et défense faite à tous imprimeurs de n'imprimer aucuns livres vieux ou nouveaux, concernant le fait de la religion, sans expresse permission de la Cour, sur les peines les plus sévères.

Ce qui n'empêche que, le 27 février suivant (1590, f° 448) un nouveau rudiment, *La première instruction pour les enfants, par laquelle ils peuvent promptement et facilement apprendre à bien lire, prononcer et escripre* soit dénoncé comme pernicieux et imprimé sans privilège. Ordre à un huissier de se transporter en l'hôtel de l'Étoile et autres lieux pour savoir les noms de l'auteur et de l'imprimeur, saisir les livres et les faire visiter par un théologien... etc. Cf. X[1A] 1600, f° 189, 26 février 1562. Plainte du Cardinal de Lorraine, abbé de Saint-Denis, Sgr de Thoury, contre un boucher huguenot du lieu qui a baillé à 200 petits enfants de moins de 10 ans un A.B.C. ou *Instruction des Chrétiens*, non autorisé et prétend l'imposer au maître d'école...

Non moins fréquentes les poursuites contre les pédagogues suspects de propager de mauvaises doctrines. Cf. X[1A] 1609, f° 288, 16 juin 1564.

sur les seules conclusions du conseiller rapporteur, sans mention d'examen doctrinal, rapport et octroi ne visant que le côté matériel de l'opération, coûts et frais, durée du privilège, etc.

Arrêtons-nous donc à la seule catégorie intéressante, celle des livres de doctrine, à laquelle va s'ajouter la série non moins envahissante des libelles et écrits politiques.

Ici, point d'exception à la règle. Nul auteur, si qualifié qu'il soit, fût-il membre influent de la Cour — tel M[e] Jean Picot, président des Enquêtes [1] — n'échappe au contrôle des théologiens.

En principe, l'auteur, dûment averti, s'adresse de lui-même à la faculté pour lui soumettre son ouvrage et en obtenir l'attestation d'orthodoxie qu'il joint à la requête de privilège adressée au Parlement. Il y a pourtant des exemples de renvoi par celui-ci à tel ou tel docteur, soit de son choix propre, soit pour suppléer le Recteur et la faculté négligents ou empêchés.

Le certificat expédié d'abord en une formule très brève, simple attestation de non-opposition, tend à devenir plus explicite, avec le temps, à prendre la forme d'une relation signée et motivée des examinateurs. Tel paraît avoir été le principal résultat du rappel des règles fait par Henri II, en février 1551.

La Cour ne va jamais d'ailleurs jusqu'à subir les partis-pris des théologiens. Advient-il que, dans une pensée de malveillance, ils tiennent indéfiniment une requête en suspens, au préjudice de l'éditeur, elle ne craint pas de passer outre. Ainsi en use-t-elle, en 1558 [2], pour Bernard Azula, éditeur d'un livre reçu à correction, dont un arrêt du 30 octobre 1556 lui a enjoint de refaire certains feuillets entachés d'erreur, au dire de la faculté, la vente restant suspendue jusque là. Après de vaines instances pour obtenir, de celle-ci, l'indication précise des passages erronés, Azula revient à la Cour. Il requiert que réponse lui soit donnée sous 10 jours ou tel autre délai qu'elle jugera suffisant : La demande paraît si juste que le délai est réduit à 8 jours, passés lesquels la vente lui sera

1. Jean Picot, helléniste distingué, traduisit successivement, de grec en latin, un Dialogue d'Origène, *De recta in Deum fide*, X[1A] 1582, f° 21, 17 janvier 1556 ; les *Opera theologica* Marii Nicolai et Heschii heremitarum, 1606, f° 101, 11 août 1563 ; et l'*Interpretatio* de Théodoret *in divi Jeremie prophetiam*, X[1A] 1610, f° 199, 5 août 1564.

2. X[1A] 1587, f° 144, 12 février 1558. L'arrêt du 30 octobre et le titre du livre ne nous sont pas parvenus.

permise. On remarquera que l'impression a encore précédé ici l'examen et la requête de privilège.

Telle est la procédure normale, du moins pour les éditeurs et auteurs qui respectent la règle. Mais considérable est le nombre de ceux qui s'en affranchissent et se passent aussi volontiers d'examen que de privilège. Contre ceux-ci encore, il faut combiner moyens préventifs et répressifs. Le premier est la sanction officielle donnée au catalogue des livres réprouvés dressé par la faculté.

La première mention que nous en ayons relevée est du 4 mars 1540 [1], et elle vise déjà certains livres destinés à la jeunesse. Sur le rapport de l'avocat du roi Cappel des violations quotidiennes des ordonnances et arrêts touchant l'impression, vente et lecture par les maîtres d'école de livres de mauvaise doctrine, la Cour arrête et publie une première liste d'ouvrages prohibés par l'acte de condamnation extrait des registres de la faculté, dont elle est saisie par l'évêque de Chartres. Défense donc est faite d'imprimer, vendre, lire ou laisser aux mains des écoliers les volumes suivants :

Enchiridion militis christiani d'Erasme

De corrigendis studiis de Melanchthon

Christiana studiose juventutis institutio d'Hengen Delphinus

De doctrina et institutione puerorum Brunfolsii.

Mandat est donné au bailli de Chartres de les saisir et arrêter, et conjointement pouvoir à l'évêque et aux prélats du ressort d'informer dans leurs diocèses et de recourir au bras séculier.

Désormais, presque chaque jour ajoute un numéro de plus à cette liste de proscription :

C'est, le 16 avril suivant [2], la *Censure d'Erasme sur les œuvres de Saint Augustin* ;

le 1er juillet 1542, l'*Institution chrétienne de Calvin* (V. *supra*) ;

le 25 janvier 1554 [3], certain livre appelé *Passavant* « fort scandaleux, contenant plusieurs blasphèmes et mauvaises propositions mal sentans de la foy... » ;

le 21 avril 1582 [4], le *Syntagma Christianorum*, etc.

Le rôle des ouvrages censurés de 1544 à 1551 fait à lui seul un

1. X1A 1544, f° 209 v°.

2. *Ibid.*, f° 298 v°, à la requête du couvent de Saint-Victor de Paris, sinon en y joignant l'Apologie de Frère Richard Cénoman des Frères Mineurs.

3. X2A 115 non folioté.

4. X1A 1675, f° 3.

volume, que la Cour et l'officialité de Paris font imprimer avec privilège, et dont nous suivons périodiquement les réimpressions, avec addition des condamnations ultérieures, tant de livres français qu'étrangers. Nous n'en comptons pas moins de deux consécutives en juin et octobre 1562 [1].

Plus encore que les traités de théologie ou de pédagogie, une autre catégorie d'écrits appelle impérieusement l'attention du Parlement. Ce sont les écrits politiques, libelles, pamphlets, factums, les livres contre les bonnes mœurs, la littérature de scandale et de basse spéculation [2].

En un temps où l'audace des libellistes ne connaît déjà plus de frein, de véritables difficultés diplomatiques peuvent naître de leurs excès. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises François Ier a dû enjoindre à la Cour de faire saisir certaines publications imprimées contre l'Empereur [3], l'une l'accusant de la mort du Ier Dauphin, l'autre de divers méfaits.

Déjà, en 1536, on impute à Jean Thibault de viser le roi d'Angleterre en ses *Pronostications*.

Un incident plus grave mit un instant aux prises le gouvernement d'Henri II et celui d'Edouard VI : En décembre 1550 [4], le Parlement autorise, chez Robert Masselin, la réimpression corrigée d'un petit traité intitulé : *La réponse du peuple anglais à leur roi Edouard sur certains articles qui en son nom leur ont été envoyés touchant la religion chrétienne*, œuvre du prêtre Jean Rivière,

1. X^1A 1602, f° 439 v°, 20 juin, et 1603, f° 448, 2 octobre. Cf. 1631, f° 9, 18 septembre 1570, etc.

2. Ce genre de publications paraît encore, à cette époque, assez peu répandu. Du moins ne relevons-nous qu'un exemple de poursuites : Le 28 avril 1553 (X^1A 1575, f° 86 v°), les gens du roi dénoncent le scandale de la mise en vente avec privilège « d'un certain *Livret de folastries*, plein de turpitudes lascives et contenant plusieurs indignités contre les bonnes mœurs ». Le conseiller rapporteur proteste que le modèle qui lui a été soumis ne contenait rien de tel et que plusieurs feuillets ont été ajoutés. C'est alors à l'éditeur mandé en séance, Maurice de la Porte, à se disculper. Il confesse avoir fait imprimer l'ouvrage, mais sans en examiner le contenu et même « y avoir ajouté les derniers cahiers et épigrammes pour remplir un blanc, ne pensant y commettre malice ». Interrogé sur le chiffre du tirage, il accuse 500 exemplaires qu'il s'offre à retirer en toute diligence, en indemnisant acheteurs et détenteurs. Huit jours lui sont donnés pour déposer le tout au greffe. Cependant tous les exemplaires saisis chez lui et sa mère seront brûlés. — Le privilège est du 19, f° 54.

3. X^1A 1544, f° 167 v°, 10 février 1540 ; cf. 21 octobre 1536.

4. X^A1 1568, f° 61, 5 décembre ; suite f°s 319 v°, 344, 12, 17 février 1551.

dont une première édition très fautive a paru avec privilège du prévôt de Paris. Ordre est donné de faire disparaître tout ce premier tirage, que Masselin pourra faire saisir, arrêter et mettre ès mains de justice. Le nouveau texte réformé sur le manuscrit original est, dit-on, fort différent.

Malgré ces précautions, qui masquent sans doute quelques remaniements importants, la Cour d'Angleterre et son ambassade à Paris s'émeuvent. Un exemplaire de la nouvelle édition est adressé à Henri II et transmis par lui au Parlement, avec reproches d'avoir autorisé l'impression, bien que l'ouvrage contienne « plusieurs choses touchans grandement l'honneur du roi anglais et de son Conseil ».

Le tout devra être saisi, une seconde fois, chez l'imprimeur et les libraires, et toute autre édition interdite. Pour prévenir le retour de pareils incidents, le roi rappelle, à nouveau, la règle traditionnelle : « Ne donner tels congés d'imprimer aucuns livres, même touchant la religion et les princes, sans les bien voir premièrement ou les faire voir tout au long par gens compétens qui signeront la matrice d'iceulx, pour en répondre à l'occasion. »

La vigilance de la Compagnie a été mise en défaut, pour cette fois. Elle répare sa négligence, en faisant arrêter, dans la quinzaine, non pas une, mais deux publications suspectes : les *Diurnaulx de Rome*, imprimés à Lyon par Thiébault Payen, et *la Réponse du peuple anglais*.

Nous ne relèverons pas ici la liste fort longue des libelles et factums poursuivis quotidiennement, littérature qui pullule et qui, maintes fois, provoque les plaintes et avertissemens du roi lui-même, « infinis livres et divers autres petites œuvres pleins de scandales, oprobres et contumélies contre l'honneur de Dieu et les plus graves et dignes personnages de ce royaume, 16 août 1591 [1];

...livres scandaleux contre l'état du roi et de la justice, 2 juin 1581 [2];

...brochures et pamphlets où la Cour est directement prise à

1. X^1A 1598, f° 247, 18 août.

2. X^1A 1671, f° 378. Cf. X^1A 1583, f° 288 v°, 23 octobre 1556, « mesmes aucuns livres scandaleux et contre l'honneur du roi, des premiers de son royaume et des principaux tant de son Conseil que des Cours souveraines, etc. 1602, f° 350, 377, 5, 9 juin 1562. Pamphlet d'un certain Théophile contre l'honneur du roi et de la Compagnie.

partie, ainsi que tels ou tels de ses membres, en leur particulier. (V. l'affaire Spifame, tome Ier, p. 360 seq.)

Nous citerons pourtant quelques noms:

En mars 1543 [1], une traduction du Criton par Vallier, sous ce titre malsonnant à des oreilles de magistrats: « *De l'obéissance que on doit à justice et la patience qu'il convient avoir, quand on est condamné à tort.* »

le 8 avril 1552 [2], Ier et IVe livre du *Pantagruel* « jusqu'à ce qu'on ait entendu la volonté du roi ».

en février 1561 [3], défenses du roi d'imprimer ou vendre « aucunes harangues, traicté ni autre œuvre concernant la récente assemblée d'États généraux d'Orléans », comme aux maîtres des Requêtes de la Chancellerie, au prévôt de Paris et à ses lieutenans d'en accorder aucuns privilèges ou autorisations;

Le 30 juin 1565 [4], sur un réquisitoire circonstancié du Procureur général contre « aucuns livres pleins de blasphèmes, convices, contumelies, pétulans, ne tendans sinon à troubler l'État et repos public... imprimés sans congé ni permission... et envoyés par toutes les provinces, même hors du royaume, au grand mépris et contemnement du roi et de ses édits... », on en interdit dix d'un coup :

Remontrances faites au roi par la noblesse de la religion réformée du pays et comté du Maine ;

Avertissement des crimes horribles commis par les séditieux catholiques romains aud. pays et comté, du mois de juillet 1564 au mois d'avril 1565 ;

A Mons' le Maréchal de Vieilleville, l'épître envoyé par un gentilhomme d'Aynault à un sien ami ;

Réponse au Prévôt des Marchands ;

Réponse à un quidam contre MM. de Guyse ;

Sommaire des articles qui sont controversés ;

Le livre des Marchands ;

La vie des papes ;

Remontrances à la reine-mère ;

La leçon des Cordeliers.

Et enfin, pour conclure, sur une nouvelle plainte du même Pro-

1. X1A 1550, f° 352 v°.
2. X1A 1571, f° 528.
3. X1A 1596, f° 294, 4 février.
4. X1A 1613, f° 352 v°.

cureur général à la Chambre des Vacations de 1574 [1], contre tels « Discours et choses indignes de venir en lumière qui au lieu d'apporter quelques fruits d'édification n'apportent que scandale et néantmoins sont imprimés chacun jour... », prohibition

d'un *Discours du feu advenu en la cité de Venise* [2] et autres semblables et même d'un *Discours* fait par un petit avocat du Châtelet que l'on dit être fort souffreteux et nécessiteux, *adressant au duc de Montpensier*, bien que publié avec permission de la Chancellerie, du 6 septembre dernier.

En tous temps et en tous pays, mises à l'index et condamnations ont été, pour les livres, un merveilleux moyen de publicité ; pour le public, une incitation à les lire et à y chercher, avec l'attrait des nouveautés, celui du fruit défendu. Le Parlement ne l'ignore pas ; aussi donne-t-il à ses défenses la sanction d'un système rigoureux d'inquisitions et de pénalités : Après avoir décrété des prohibitions contre tel ou tel ouvrage, contre les écrits de tel ou tel auteur, Berquin, Lefèvre, Luther, etc., il érige en règle les visites périodiques des boutiques de libraires et imprimeurs, l'envoi des livres au bûcher, les poursuites contre les détenteurs.

C'est le 17 mai 1532 [3] que nous relevons, pour la première fois, la désignation de deux conseillers chargés de parcourir, avec un ou deux docteurs, les officines parisiennes et de saisir indistinctement tous livres réprouvés contre la foi.

Le 26 janvier 1540, six conseillers reçoivent pareil mandat ; puis un arrêt du 14 avril 1547 délègue cette mission à la faculté de théologie. Chaque année, elle désignera deux docteurs, deux libraires et deux imprimeurs, gens de bien, qui, de trois en trois mois, iront par les boutiques de Paris « où l'on vend livres publiquement et occultement, et ès lieux où l'on imprime, et s'enquerront secrètement et diligemment des impressions occultes et latentes et de ceux qui en sont suspects pour en avertir le procureur général... » Maîtres et principaux, régens des collèges et tous autres pédagogues feront

1. X1A 1645, f° 289 v°, 14 octobre 1574.

2. Le titre exact est Discours d'un merveilleux et terrible accident advenu par feu en la ville de Venise, après les triumphes faites en l'élection du duc de Venise (suivi d'une exortacion faite au peuple par un docteur en théologie d'icelle ville), imprimé chez Pierre Deshayes, près la porte Saint-Marcel, sans autorisation). X1A 1644, f° 302, 20 août 1574.

3. X1A 1535, f° 220 v° ; suite 1544, f° 94 ; X2A 102, non folioté.

de même, à pareils intervalles, visitant toutes chambres et classes, et s'enquerront si régens et écoliers ont aucuns livres improuvés qu'ils saisiront et enverront au greffe, à peine aux défaillans de 500 l. p. d'amende et de bannissement, même d'être réputés fauteurs d'hérésie et punis comme tels.

Dans les villes du ressort, où ordonnances et arrêts sont régulièrement publiés, officiers royaux et théologiens reçoivent périodiquement semblables instructions : par exemple, ceux de Poitiers, le 11 août 1543 [1].

Mais bientôt docteurs et magistrats ne suffisent plus à la tâche. Prévôts des marchands et échevins [2], capitaines et commissaires des quartiers s'y emploient, pour leur part, avec ou sans mandat [3], déployant un zèle d'autant plus intempérant que moins éclairé, commettant les pires abus de pouvoirs contre lesquels le Parlement lui-même finit par se trouver impuissant :

Un de leurs procédés habituels est de mettre garnison dans les maisons où les visites domiciliaires ont été suivies de saisies et de faire arrêter tous les livres en rayons, réprouvés ou non, destinés à l'exportation ou à la vente sur place, sans que arrêts de mainlevée ni de déguerpissement parviennent à les intimider [4].

Au reste, en ce temps de fermentation où le moindre incident peut dégénérer en émeute, il faut y regarder à deux fois avant de donner tort à ces forcenés : C'est ainsi que, le 7 août 1562 [5], sollicitée par F^{e} Jean de Salignac, régent de théologie du collège de Marmoutiers, de lui donner mainlevée des livres censurés, saisis en son étude par les capitaines et lieutenans de la rue Saint-Jacques, « lesquels ou la plupart il a achetés lors du commandement à lui fait par le roi de se trouver au Colloque de Poissy... attendu qu'il est permis aux docteurs de la faculté avoir toutes sortes de livres cen-

1. X^{1A} 1551, f° 317 v°.

2. Avant eux, on a mis encore en campagne les gens du Châtelet. Cf. X^{1} 1583, f° 288 v°, 23 octobre 1556, *loc. cit.*

3. X^{1A} 1631, f° 9, 18 septembre 1570. Enterinement de lett. pat. du 8 octobre octroyées à l'Université défendant de tenir petites écoles ou collèges et de faire lecture à tous non catholiques, d'imprimer aucuns livres censurés, donnant mandat à la faculté d'en faire faire recherche par aucuns docteurs élus pour ce avec les commissaires des quartiers tenus d'y assister, à peine de privation de leurs offices.

4. X^{1A} 1602, f° 439 v°; 1603, f°s 2, 42 ; 1604, f° 235, 20, 30 juin, 7 juillet 1562, 30 janvier 1563.

5. X^{1A} 1603, f° 222.

surés pour confuter les mauvaises opinions... », la Cour se borne à les consigner aux mains du commissaire du quartier, jusqu'à nouvel ordre.

Au moins, si des subalternes prennent sur eux de faire brûler les livres, la Justice souveraine retient-elle, pour elle seule, le droit de décréter contre les personnes. Il est vrai que le bénéfice est médiocre et ses condamnations féroces : Citons, pour deux mois seulement de 1547 [1] :

9 mars, Jean Colas, libraire à Mâcon, condamné à faire amende honorable devant la principale porte de la grande église de la ville, tête et pieds nus, en chemise, et tenant en mains une torche de cire ardente, et là crier merci à Dieu, au roi et à justice. En sa présence, les livres réprouvés, trouvés en sa demeure, seront brûlés ; puis il sera fustigé et battu de verges, par les carrefours et lieux publics, et enfin mené aux galères du roi pour y servir perpétuellement, comme forçat, avec menace, en cas d'évasion ou simple tentative, d'être pendu et étranglé, sans autre forme de procès.

Le lendemain, 10 mars, Vincent de la Vacquerie, libraire à Reims, et son serviteur Andrieu Bazoche, tous deux amenés prisonniers en la Conciergerie, sont condamnés : l'un, avant qu'il soit procédé au jugement définitif, « a être mis en question et torture extraordinaire » pour savoir la vérité des cas à lui imposés ; — Et est retenu in mente curie que, s'il confesse lesdis cas en la question, il ne pourra révoquer sa confession et sera brûlé. Et où il ne confessera rien, sera néantmoins condamné à faire amende honorable, battu de verges, la corde au col, et ses livres brûlés en sa présence, puis sera envoyé aux galères perpétuelles, — l'autre à assister à lad. amende honorable et exécution.

Le 8 février, Aulbin Ollivier, libraire à La Rochelle, est condamné à faire amende honorable devant la grand'porte de l'église Saint-Barthélemy, tête et pieds nus, torche en mains, à demander pardon à Dieu, aux saints et saintes du Paradis, au roi et à sa justice, puis à être battu et fustigé de verges, nu et la corde au col, par trois divers jours, par les carrefours et lieux publics, enfin à être banni à toujours du royaume, après avoir vu ses livres brûlés en sa présence et ses biens confisqués ;

Les 5 et 14 avril, Denis Périer, libraire à Niort, malgré ses déné-

1. X²ᴬ 102, non folioté *passim*.

gations en la torture extraordinaire qui lui a été administrée, par arrêt de la Cour du 14 août, sera mené dans un tombereau, tête et pieds nus, torche en mains et la corde au col, devant Notre-Dame de Paris, environ l'heure de dix heures, et illec fera amende honorable, à deux genoux..., criant merci à Dieu..., puis, ses livres brûlés en sa présence, sera mené tout nu par le bourreau ès carrefours de Paris, « mesmement par les rues Saint-Jacques, Saint-Yllaire et autres rues esquelles on a acoustumé imprimer et vendre livres », en chacune desquelles led. arrêt sera lu et publié ; enfin sera battu de verges, la corde au col, par lesd. carrefours et rues, à deux divers jours. Après quoi, il sera mené en la ville de Niort où fera pareille amende honorable et, led. arrêt derechef publié, sera encore battu de verges tout nu et banni à toujours du royaume, etc.

Et nous sommes encore sous le règne de François Ier, prince éclairé, ami des lettres et des écrivains !

Pourtant verges, galères, bannissements, confiscations ne peuvent pas plus contre l'intérêt que contre l'esprit : L'industrie de l'homme, comme sa pensée, défie l'inquisition et la barbarie. Partout livres et libelles s'impriment, sous des noms d'éditeurs et de villes supposés ; les libraires en font dépôt dans des maisons de passe et des greniers éloignés ; ils les débitent en secret, en leurs boutiques, avec un mot du guet ; colporteurs et autres vendeurs les offrent en plein Palais. En septembre 1561 [1], la Harangue de Théodore de Bèze, à Poissy, se vend publiquement dans Paris.

Si ce régime d'inquisition a eu un résultat, il semble que ce soit d'encourager la contrebande et de favoriser les importations d'Allemagne.

Déjà, le 7 mars 1538 [2], le Ier Président Lizet en fait l'aveu, en présentant à la Cour, avec des lettres de François Ier, un petit livre, *Cymbalum Mundi* (de Bonaventure des Périers) visité par ordre du roi, « où se sont trouvés grans abus et erreurs ». En vertu de la mission à lui donnée de rechercher l'auteur et l'imprimeur et de requérir contre eux les punitions encourues, ce dernier a été découvert et incarcéré. Dans sa boutique, ont été trouvés « plusieurs fols et erronés livres venus d'Allemagne, même de Clément Marot,

1. X1A 1598, f° 397, 20 septembre ; cf. 1544, f° 94, 26 janvier 1540 ; 1560, f° 506 v°, 1er septembre 1547 ; 1596, f° 407, 5 mars 1561 ; 1602, f° 479, 22 juin 1562 ; 1613, f° 352 v°, 30 juin ; 1614, f° 354 v°, 15 septembre 1565, etc.

2. X1A 1551, f° 317 v°.

qu'il s'apprêtait à éditer. Il est encore averti, par aucuns théologiens, qu'il existe de présent, à Paris, plusieurs de ces imprimeurs et libraires étrangers qui ne vendent que livres d'Allemagne pleins d'abus et d'erreurs. Dans les collèges même, on n'en lit pas d'autres; à quoi il faut aviser, tel est l'ordre du roi. La Cour délibère, mais sans conclure; et telles doléances reviennent tous les jours.

Une requête du 5 août 1559 [1] de quatre libraires ou imprimeurs poursuivis contient l'aveu à peine déguisé des subterfuges employés pour introduire en fraude les livres réprouvés, sous le couvert d'ouvrages orthodoxes : Créanciers d'un certain Thomas Guérin, libraire à Lyon, de présent retiré à Bâle, ils lui ont chacun, lors de son passage à Paris, remis leur commande de livres bons et approuvés. Pourtant, dans les tonnes de son envoi, il s'en est trouvé d'autres « non contenus en leurs mémoires », que les théologiens délégués par la Cour ont saisis, lors de leur visite, bien qu'ils ne figurent au catalogue des livres réprouvés. Ils demandent donc que les bons leur soient rendus, pour pouvoir rentrer dans leurs frais. Sur la présentation des lettres de Guérin et des mémoires de son expédition, du procès-verbal de visitation des deux docteurs Le Fèvre et de Mouchy, en date du 20 juillet, la Cour leur donne mainlevée des ouvrages orthodoxes, en les constituant dépositaires de justice, d'après l'inventaire. Tous les autres, signalés au procès-verbal, seront brûlés.

Sans cesse, il est question, par la suite, de cargaisons entières de livres « trouvés sur la rivière de Seine et autres lieux » — 18 ou 20 tonnes, et 8 balles, le 6 juin 1562 [2], prises et arrêtées en l'Hotel de Ville, où plusieurs libraires mettent 8 jours entiers à les visiter, en présence du théologien, Jacques Faber, ceux-ci requérant de la Cour exécutoire pour se faire payer de leurs salaires, les Prévôt et Echevins pour mettre en vente tout ce qui sera reconnu non réprouvé.

Paris est d'ailleurs, à cette époque, le centre d'un important trafic de livres entre l'Allemagne et l'Angleterre, puisque nous voyons, dans la même année 1562 [3], un certain libraire parisien,

1. X1A 1591, fo 74 vo.
2. X1A 1602, fos 353 et 381 vo, 10 juin.
3. X1A 1603, fo 3 vo, 30 juin, et 1604, fo 235, 30 janvier 1563. Déjà, le 18 août 1551, ce même Dupuis élargi, sous caution, le temps d'informer de ses vie, mœurs et religion, obtient congé de 2 mois pour se rendre à la Saint-Barthé-

Jacques Dupuis, passer le détroit, pour aller trafiquer de ses affaires en Angleterre, pendant que le capitaine de son quartier, Jean Tanchon, après avoir fait visitation des livres de sa boutique et d'un grenier situé à Saint-Jean-de-Latran, met garnison en sa maison et, nonobstant arrêt de mainlevée de la Cour, fait arrêter « deux tonneaux prêts à être expédiés en Allemagne à la foire prochaine de Francfort ».

La raison la plus forte peut être du médiocre succès du système répressif, c'est la dualité des pouvoirs qui l'exercent : occasion incomparable, pour un auteur ou un livre d'orthodoxie douteuse de les opposer l'un à l'autre, d'en appeler de l'un à l'autre, voire de les duper l'un ou l'autre, en leur présentant quelque privilège ou permis supposé. Forcément la mesure de l'un n'est pas celle de l'autre.

Si, dans la plupart des cas, le roi et sa Chancellerie se font une sorte d'obligation d'adresser à la Cour les privilèges qu'ils octroient, pour leur assurer la double garantie d'une sanction judiciaire et d'une publicité plus grande ; — garantie que les intéressés sont les premiers à rechercher, à l'occasion — si l'on voit la Cour l'imposer, pour sa part [1], ou même sacrifier un privilège octroyé par elle-même à tel concurrent qui tient le sien du roi, cependant, quelque condescendance dont on use de part et d'autre, les chocs sont inévitables. Nous l'avons constaté déjà pour les cas de Berquin, de Lefèvre et d'Érasme. François Ier n'eut jamais, pour le suffrage des théologiens, la même déférence que son Parlement. Il en fut ainsi jusqu'à la fin du règne : témoin cette *Vita Christi*, en français, que la Cour défère à l'examen de la faculté, le 22 janv. 1541 [2], bien qu'elle se présente avec privilège du roi, dont est faite mention en l'épître liminaire, et qui se confond certainement avec la *Vie de Jésus*, également en français, prohibée le 6 octobre 1543, après condamnation des docteurs.

Il en fut encore ainsi sous ses successeurs, même sous Henri II,

lemy prochaine, à Francfort, où il a sa boutique, « à ce qu'il n'y perde son crédit, en tant que fréquentant les foires ordinaires du pays », à charge de se représenter, au retour, et ne n'en rapporter aucuns livres censurés, sur peine de la hart, 1590, f° 150.

1. Très fréquemment, elle réduit la durée de l'octroi du roi, p. ex. de 9 à 5 ans.

2. X1A 1546, f° 106 v°, et 1551, f° 550 v°.

si peu empressé qu'il se soit montré à suivre les traditions paternelles. Nous en citerons deux exemples presque simultanés, pour les premiers mois de 1552. Ils intéressent deux personnages considérables, le Ier Président du Parlement de Toulouse, Jean Maussancal, et le célèbre juriste et avocat, Charles du Moulin.

Le 29 avril 1552 [1], le premier fait présenter à la Cour des lettres missives mandant de faire rayer du catalogue certain livre imprimé sous son nom et condamné sur l'instance du syndic du Clergé de Languedoc. L'auteur, y lisons-nous, s'est purgé devant le roi de tout ce qui y a été trouvé mauvais, assurant avoir retiré tout ce qui en avait été imprimé, pour parer au déshonneur de son nom.

Grand émoi dans la Compagnie et la faculté ! Une députation de docteurs mandée tout exprès, doyen en tête, vient déclarer que lettres du roi et justification ont été vues, dont on commence par louer Dieu. Mais il reste, au livre, des erreurs intolérables, contre tout ce qui a été condamné et réprouvé par les récents conciles : par exemple, que la puissance de l'Église est fondée en charité ; qu'un prêtre, notoire concubinaire, ne peut consacrer, et que ceux qui assistent à sa messe sont des idolâtres, doctrines singulièrement pernicieuses venant d'un personnage de telle autorité. C'est ce qui a motivé leur censure. Il est vrai que l'auteur a écrit depuis une apologie de son livre, laquelle a été vue et non censurée, bien qu'il s'y trouve encore des passages suspects. Mais enfin, il commence à mieux écrire. Pour eux, ils ne font qu'obéir aux ordres du roi et libérer leur conscience ; à la Cour à faire son devoir.

Puis c'est le substitut du Syndic du Clergé de Toulouse qui, cité à son tour, requiert un délai, avec le double des lettres du roi, pour recouvrer instructions et mémoires de ses commettants. Après une nouvelle délibération, on décide de les renvoyer au roi pour en obtenir plus ample commission ou mandement à la Cour de connaître de l'affaire. Cependant publication et vente du livre et de la censure seront suspendus.

Même censure de la faculté de théologie contre le livre de du Moulin, *Commentarius ad edictum Henrici secundi contra parvas datas* [2]. La Cour enjoint de le mettre aux mains de deux conseillers, et cependant suspend la vente et fait saisir les exemplaires de

1. X1A 1572, f° 4 v°, suite f°s 32, 63 v°, 124 v°, 3, 13, 28 mai.
2. X1A 1572, f°s 86, 121, 144, 236, 239, 16, 25 mai, 1er, 30 juin, 1er juillet.

l'ouvrage et de la critique. Puis, le cardinal de Bourbon menaçant d'y mettre la main, l'arrêt confirmé, auteur et théologiens sont invités à venir s'expliquer. Du Moulin répond en présentant des lettres patentes d'inhibition et de défense. Les gens du roi n'en persistent pas moins dans leurs conclusions premières : sommer l'auteur de venir faire sa soumission aux censures de la faculté, ne lui rendre ses lettres qu'il n'ait obéi.

La Cour les lui rend pourtant, en se bornant à en retenir copie. Après un mois et demi d'attente et d'instances vaines, du Moulin déterminé à se retirer et les gens du roi à ne parler plus de l'affaire, on finit par leur donner satisfaction. Mais, l'auteur cité et entendu, on conclut « quant à présent, ne pouvoir connaître de la matière jugée, jusqu'à ce que le roi en ait ordonné ». Pas d'autre solution. On imagine ce que deviennent, avec tous ces renvois, saisies et prohibitions.

Ces deux incidents nous montrent le Parlement en voie de se libérer du parti de rigueur des théologiens et d'incliner à celui de la tolérance qui compte encore des défenseurs dans les Conseils du roi. C'est l'indice d'un revirement qui doit le conduire jusqu'au renversement des rôles, jusqu'à encourir le reproche de négligence et de tiédeur dans la répression des écrits politiques qui visent l'autorité royale.

Cependant nous l'avons vu plus que zélé dans cette partie de sa tâche. Et que de preuves aurions-nous pu donner encore ! par exemple, l'arrêt, jusqu'à nouvel ordre du roi, 13 juillet 1562 [1], d'un *Discours des voyages faits par la reine Catherine*, ces jours passés, *au camp du roi*, *pour composer et pacifier les troubles*, imprimé chez Vascosan, sur lettres autographes de la reine elle-même, contresignées du Secrétaire d'État de Laubespine, tenant lieu de privilège, avec attestation favorable du théologien de Mouchy, inquisiteur de la foi.

Mais, en ces temps de troubles, où la royauté est sans cesse prise à partie et dénoncée comme auteur responsable des désordres dans l'État, combien ses susceptibilités et ses défiances sont-elles plus vives que celles d'une Compagnie habituée, par tradition, à se faire l'écho ou l'interprète des doléances du public !

Moins de sept mois après [2], la même Catherine se plaint, en

1. X1A 1603, f° 83 v°, en six petits cahiers.
2. X1A 1604, f° 583 v°, 25 février 1563.

termes très aigres, à une députation venue traiter des tentatives d'accommodement avec le prince de Condé, que la Cour ait accordé le permis d'imprimer à une *Harangue sur les causes de la guerre entreprise contre les rebelles et séditieux qui, en forme d'hostilité, ont pris les armes contre le roi*, au 11e feuillet de laquelle, y a un propos fort scandaleux. Elle demande qu'il y soit pourvu et qu'à l'avenir on ne laisse imprimer aucuns livres, sans qu'ils soient bien visités.

C'est probablement à titre de sanction qu'elle fait enregistrer, dans l'année [1], deux lettres patentes qui remédient aux inconvénients de ce contrôle exercé en partie double : Désormais, il ne sera plus délivré de permis d'imprimer qu'en la seule Chancellerie, par un Secrétaire d'État et sous l'expédition du grand sceau. Cours souveraines et prévôté de Paris sont formellement exclues de ce droit.

Les gens du roi, dans leurs conclusions, sont les premiers à protester contre cette rigueur qui va imposer aux parties des frais excessifs ; ils requièrent exception « en faveur du Sénat ». L'exception fut certainement accordée, car nous la voyons citée dans une ordonnance de quelques mois postérieure, portant défenses d'imprimer ni vendre « livres écrits, libelles, chansons, — sans autorisation du roi accordée dans les formes nouvelles ou permission de la Cour ; même de débiter en « aucuns jours de fête ou autres, aucuns images, peintures ou modèles de batailles, descriptions de villes assiégées ou autres peintures scandaleuses », — tout ce qui évoque les idées de guerre et de champs de bataille, incite les gens « à s'entreinjurier ou provoquer l'un l'autre par paroles, voies de fait, etc... » Aux Prévôt de Paris et ses lieutenans, sur les remontrances desquels ces rigueurs sont décrétées, il appartiendra de faire publier l'arrêt par les carrefours et les faux-bourgs et de tenir la main à l'exécution.

Procédure restrictive et prohibitions sont d'ailleurs également impuissantes à endiguer le flot des impressions et exportations clandestines, sous des noms supposés.

Le Procureur général en dénonce le scandale avec indignation et, à moins de deux ans de son édit [2], le roi recommence à s'en

1. X1A 1606, f° 326, 15 septembre, et 1608, f° 376, 12 février 1564.
2. X1A 1613, f° 352 v°, 30 juin, et 1614, f° 384, 24 septembre 1565.

prendre à la Cour, à son peu de diligence, à contester son droit : Il a été averti, écrit-il, de La Rochelle, 16 septembre 1565, « que l'on continue de vendre et imprimer, à Paris, plusieurs livres diffamatoires qui ne se sèment qu'en intention d'entretenir toujours, si possible, toutes choses en aigreur et combustion. Et pour ce que nous ne voyons point, quelque exprès commandement que nous vous ayons par cy-devant fait de faire bien châtier et punir tels semeurs de livres et d'en nettoyer le pays, que vous en ayez jusqu'ici fait aucun devoir », il en exprime son mécontentement et enjoint d'y donner bon ordre incontinent, « y faisant telles diligences... et y donnant si rigoureuse et exemplaire punition que l'on rompe le cours de tels malins esprits qui ne tendent qu'à perturbation du repos public. A quoi pour mieux pourvoir, faut réitérer les défenses dès longtemps faites... de n'imprimer aucuns livres sans privilège... expédié en la Chancellerie étant près de sa personne. »

Autre complication : Cette année même, 1565, les traités de pacification ont commencé à instituer deux régimes : tolérance des livres réprouvés dans les villes où il y a exercice de la nouvelle religion, prohibition partout ailleurs [1]. Comment assurer dès lors une surveillance efficace des impressions et de la circulation ? retenir le zèle des violents de part et d'autre, qui dénoncent : les uns le danger et l'inconséquence, les autres les restrictions et les entraves de ce système ? ne pas encourir le reproche de mauvaise fois ici, de tiédeur et d'apostasie là ? Le Parlement représente au roi ces difficultés, et nous venons de lire la réponse de Charles IX à ses remontrances. Combien sa tâche devient-elle ardue, quand il lui faut savoir au juste si tel tonneau de livres expédié de Genève et passant par Paris doit y être vendu en fraude, comme le prétendent les syndics des libraires, trop ouvertement intéressés, ou bien est réellement destiné à l'Angleterre, ainsi que le soutient le marchand, encore que ce soient livres français et non anglais [2] ? tenir compte des fluctuations de la politique royale qui prohibe aujourd'hui ce qu'elle permettra demain, au hasard de la guerre et des traités ; réprimer les excès de zèle de subalternes provinciaux, comme les officiers de Bourbonne-les-Bains, qui mettent l'embargo

1. X[1A] 1612, f[os] 180, 221 v°, 19 mars, 4 avril.

2. X[1A] 1663, f° 63, 18 février 1579. Mainlevée en baillant caution de rapporter certificat que les livres seront vendus en Angleterre et non à Paris.

sur 10 à 12 tonneaux de livres appartenant à Jaques Dupuy — que nous connaissons déjà — destinés « à la fourniture de Paris, » nonobstant les arrêts de défense et que ce soit « marchandise privilégiée », dont la connaissance n'appartient qu'à la Cour [1], etc.! Bref, nous sommes en plein arbitraire.

Que si, délaissant, un instant, le point de vue particulier qui est le nôtre, nous nous arrêtons à considérer quels ont été les effets de ce régime d'inquisition [2] et d'incertitude sur la profession d'imprimeur, du moins sur les représentants du métier qui opèrent au grand jour et dans les limites permises? on les imagine sans peine. Nous n'en donnerons que quelque preuves, mais significatives.

Nous savons déjà que le Parlement est revenu, de lui-même, après François Ier, à la pensée de limiter, à Paris, le nombre des imprimeurs et de réglementer étroitement la profession; qu'il a demandé sur ces matières, en 1560 [3], une consultation écrite à l'Université; que tous les arrêts de répression par lui édictés n'ont cessé de rappeler la responsabilité des maitres jurés du métier, responsabilité sanctionnée par des saisies et confiscations de matériel.

Le 4 juillet 1562 [4], la vente de deux matériels, presses et caractères, saisis et inventoriés par huissier, chez Charles Pernot et Nicolas Edouard, au coin des rues Saint-Jacques et de la Parcheminerie — arrêt du 5 juin — qui n'ont trouvés preneurs au prix d'évaluation, « pour la malice du temps », est renvoyée en tel autre temps et saison où elle pourra se faire plus chèrement ».

Le pire effet du système est naturellement de porter le trouble et la colère, de fomenter les grèves chez les compagnons et appren-

1. X1A 1684, fo 188, 7 mars 1584.

2. Un autre effet très curieux de ce régime, c'est la multiplication des apostilles et personnalités injurieuses contre tel ou tel personnage dans des livres qui sembleraient le moins le comporter. Les invectives des libellistes traqués sans pitié se réfugient dans les traités de droit et de jurisprudence.

Exemple : Saisie par le Châtelet et arrêt de la Cour portant interdiction de vendre *un Coutumier du royaume* en 2 vol. contenant une apostille de l'avocat Charles du Moulin contre la maison de Lorraine... jusqu'à radiation, X1A 1622, fos 202, 285 vo, 10 mars, 8 avril 1568.

Arrêt semblable du 8 mai 1584, en faveur du conseiller François Pelletier, pour même cause, apostille injurieuse au *Livre des arrêts* de Papon, fo 368 (saisi le 19 avril), X1A 1685, fo 194, et 1686, fo 63, 16 juin, etc.

3. X1A 1594, fo 5, 20 avril, *loc. cit.*

4. X1A 1603, fo 17.

tis, livrés aux excitations malsaines de la misère et du chômage. C'est pour y parer que le roi édicte l'ordonnance et règlement de mai 1571, que la Cour enregistre, le 4 septembre [1], en stipulant, par son arrêt, défenses expresses à tous de se débaucher, de quitter l'ouvrage commencé, etc.

Mais grèves et menaces redoublent et, en même temps qu'on accorde aux maîtres le droit de nommer un procureur syndic pour en faire poursuites, il faut leur consentir le droit de nourrir leurs compagnons, le temps d'achever les travaux entrepris avant le statut, puis de les stipendier de gré à gré, nonobstant statut et arrêts.

La question de la réformation du métier reste ainsi toujours pendante et continue à être débattue avec les syndics, libraires jurés et maîtres imprimeurs élus et députés à cette fin [2].

A la longue, le parti du bon sens et de la liberté relative finit pourtant par avoir raison. Le régime de rigueurs se relâche, par degrés, comme inutile et dangereux. Dès avant la fin des guerres civiles, il est en décadence manifeste.

Le 14 novembre 1588 [3], Henri III, rompant avec les exemples de sa mère Catherine en 1561, autorise, par avance, l'impression de toutes ordonnances, remontrances et cahiers faits ou à faire aux futurs États Généraux.

Le Parlement de Châlons établit, en cette ville, un imprimeur, dès 1589 [4], pour l'impression des édits et ordonnances, comme de ses propres arrêts, et le subventionne des deniers du roi.

Et, le 7 septembre 1593 [5], sur la requête des maîtres et compagnons imprimeurs de l'Université « portant que, attendu que l'art et exercice d'imprimerie a toujours été l'appuy et soutènement de lad. Université, sans lequel elle ne peut aucunement subsister, toutefois quelque particulier marchand forain, tant par avarice qu'autrement, achète clandestinement et transporte au dehors plusieurs presses, caractères et lettres de fonte servant à lad. imprimerie, sans lesquels elle ne se peut exercer.., à la ruyne de la ville et du public », le Parlement ligueur leur accorde défenses à toutes per-

1. X1A 1633, fo 158; suite, fo 300, 1er octobre; 1634, fos 63, 353, 7 décembre, 12 février 1572.

2. X1A 1639, fo 109, 18 avril 1573, et 1645, fo 312, 20 octobre 1574, etc.

3. X1A 1713, fo 3 vo. Cf. 1596, fo 294, 4 février 1561, *loc. cit.*

4. X1A 1742, fo 314, 8 août 1596.

5. X1A 1728, fo 103.

sonnes de vendre presses et caractères, à tous marchands forains d'en acheter ni transporter au dehors, même la faculté de saisir et confisquer tout ce qui a été vendu, avec menaces d'amende à tous contrevenans.

Avec le règne d'Henri IV, l'imprimerie rentre dans une période de faveur et de prospérité : X1A 1737, f° 132, 19 juin 1595, etc.

APPENDICE II

DU CONTROLE ET DE LA RÉFORMATION DES UNIVERSITÉS PAR LE PARLEMENT, AU XVIe SIÈCLE

Un autre élément notable de la prérogative du Parlement est la magistrature qu'il exerce sur les Universités du ressort. Nous considérons moins ici la juridiction proprement dite qui lui appartient en droit, en tant que juge d'appel des causes dévolues aux conservateurs des privilèges royaux des Universités — Prévôts de Paris, d'Orléans, etc. — que son pouvoir de discipline et de réformation.

A raison de son droit d'enregistrement, il a tout d'abord à donner avis sur les bulles et chartes de création, et ne manque jamais de leur faire le plus froid accueil.

L'intérêt des célèbres Écoles de Paris et d'Orléans, où il se recrute, de préférence, ainsi que le Conseil du roi [1], l'action plus directe qu'il y exerce, la facilité plus grande de son contrôle expliquent assez son attitude.

Le 12 novembre 1433 [2], le Parlement bourguignon se fait, devant le Chancelier, l'interprète des protestations de l'Université et de la Ville contre le projet de fonder une Étude de lois et décret (droit civil et droit canon) à Caen, au préjudice de Paris, vu que Louvain et Dôle suffisent à pourvoir de gens de loi les pays de l'obédience d'Henri VI, que Paris offre d'en permettre l'enseignement, pour un temps, enfin que la Normandie, pays coutumier, n'y a aucun intérêt.

C'est seulement le 29 mars 1470 [3], alors qu'elles ont déjà six ans

1. X1A 8330, f° 5 v°, 2 décembre 1502.

2. X1A 1481, f° 77 v°, en séance de rentrée. Orléans était, on le sait, du parti de Charles VII.

3. X1A 1485, f° 41. Cf. 4868, f° 299, 13 juin 1521. « Et quant il n'y eust eu Université à Bourges, il n'y eust eu pas grand danger », dit encore, ce jour-là, le substitut du Procureur général. On sait que la création de celle de Poitiers ayant été accordée à Charles VII, par le pape Eugène IV, dans le temps de son séjour à Bourges, l'enregistrement se fit au parlement armagnac, celui de Paris n'eut pas à en connaître.

de date, que la Cour de Louis XI se résigne à enregistrer, *de expresso mandato, iteratis vicibus facto, per modum provisionis, procuratore generali presente et non contradicente*, et sans préjudice aux oppositions formulées ou à venir, les lettres d'institution de l'Université de Bourges.

Même accueil, en 1549, aux bulles du pape Paul III qui créent le Studium de Reims, à la requête du roi et de l'archevêque cardinal de Guise. Le Parlement, suivant la procédure habituelle, commence par ouvrir une enquête sur l'opportunité de cette création, et il en donne mandat au bailli de Vermandois qui oppose aux rappels réitérés du Cardinal un parti d'abstention et des refus évidemment concertés. En même temps, le Procureur général et une commission de conseillers sont saisis d'une copie des bulles dont ils délibèrent à loisir. Après six mois d'informations et de remontrances au roi, dont la réponse est un nouvel ordre d'enregistrer, la publication est enfin accordée aux conditions qui suivent [1] :

I° La Cour proteste contre l'article des bulles qui absout le roi, par avance, de toute sentence d'excommunication ou censures qu'il pourrait encourir, prétention injurieuse et contraire aux droits de la Couronne.

II° La connaissance des causes civiles appartenant de droit aux juges séculiers sera dévolue au bailli de Vermandois ou son lieutenant à Reims qui prendra, en tous actes, qualité de conservateur des privilèges royaux de l'Université. Pour la conservation des privilèges apostoliques, l'archevêque y commettra un autre juge que son official ordinaire ; et les appellations suivront l'usage gardé aux Mathurins et à Sainte-Geneviève de Paris. En matière criminelle, les clercs seront justiciables de l'official ou de son vice-gérant ; les laïcs, du bailli, sauf crimes privilégiés et cas royaux réservés au seul bailli ou à son lieutenant, à titre de juges ordinaires, non de conservateurs.

III° Il y aura deux messagers seulement qui exerceront en personne, sous peine de privation des privilèges.

IV° Pour l'élection du Recteur, les docteurs et régents présenteront trois candidats à l'archevêque qui choisira suivant les statuts.

V° Les lettres de gré et certificats de temps d'études se feront

1. X[1A] 1564, f° 452, 30 mars 1549, et 1565, f° 24, 6 mai.

selon les concordats et ordonnances royaux, comme en l'Université de Paris.

VI° Les statuts édictés par l'archevêque ou ses successeurs seront présentés à la Cour pour être vus, corrigés, réformés ou homologués.

VII° Les licences ne se délivreront par led. archevêque ou son vicaire qu'après examen par les docteurs régents et sur leur présentation, l'archevêque baillant seulement le degré de bénédiction, comme il se fait, à Paris et Orléans, par le Chancelier et l'Ecolâtre.

Le pouvoir de réglementer entraîne naturellement celui de réformer.

La réforme des Universités du ressort fréquemment entreprise ou débattue au xve siècle est perpétuellement en cause où en cours, au xvie. Les conditions nous en sont alors mieux connues parce que le Parlement en prend de lui-même l'initiative et toute la responsabilité, qu'il y revient sans cesse et presque à tout propos. Au xve siècle, le pape et le roi y jouaient encore le premier rôle : l'un y déléguant ses légats, comme le cardinal d'Estouteville, en 1452 ; l'autre, tels membres du Parlement ou du Conseil, à son choix [1].

On voit pourtant, en 1415 [2], sur la dénonciation, par les gens du roi, des désordres de l'Université d'Orléans, la Compagnie décréter d'office l'envoi de commissaires enquêteurs qui feront, il est vrai, leur rapport au Conseil du roi.

Un siècle après, elle informe, décrète, rend des arrêts, commet présidents et conseillers qui n'ont plus que par exception mandat du Chancelier ou du Souverain. Le pape n'intervient jamais [3].

Ces réformes sont générales ou partielles, c'est-à-dire qu'elles embrassent toutes les facultés ou une seule. L'esprit qui y préside est, comme toute la jurisprudence du Parlement, éminemment traditionnaliste. Elles ne visent à rien plus qu'à restaurer ou confirmer les statuts anciens, violés à l'envi par les maîtres et les écoliers.

Elles intéressent la forme plus que le fond, la discipline plutôt que les programmes et l'enseignement, où elles n'interviennent que pour rappeler le plan d'études traditionnel, — ordre et durée des

1. X^1A 1483, f° 30 v°, 10 juin 1452.
2. X^1A 1480, f° 36, 12 novembre.
3. X^1A 4894, f°s 75 à 81, 3 mai 1533. Par exception, Duprat y commet, en qualité de Cardinal Légat, mais sans mention du pape.

cours, distribution des matières entre les années du cycle de scolarité — les règles sans cesse violées des examens, de la promotion des régents, de l'élection des recteurs, doyens des facultés, principaux des collèges, etc.

Entre toutes les Universités du ressort, deux surtout, Paris et Orléans, reviennent sans cesse devant le Parlement et, en chacune d'elles, les facultés de droit et de décret. Nous en savons les raisons. C'est presque année par année qu'on peut suivre, dans la première moitié du siècle, les débats, plaidoiries, arrêts motivés par les abus qui y sévissent ou leur réformation :

pour Orléans, ceux de 1485, 1502, 1507, 1511, 1513, 1532, 1550, 1558, etc. ;

à Paris, ceux de 1504, 1521, 1525, 1533, 1534, 1535, 1536, 1545, 1554, 1556 ;

ajoutons Bourges, 1478, 1503, 1521 ; Poitiers, 1522, 1548, etc.

Partout sévissent le relâchement et la décadence : l'incurie et l'indifférence des maîtres, les désordres des écoliers, la fraude dans les examens, le trafic des charges et des dignités.

Les uns désertent leurs chaires ou s'y font suppléer par le premier venu, sans autorisation ni garanties d'aucune sorte. Ils les vendent, les donnent, en trafiquent publiquement, ou bien, s'ils continuent à les occuper, pour la forme, ils y entretiennent leur auditoire de fables et de balivernes, *fabulamentis aut nugis*, et se refusent à faire les deux lectures quotidiennes qui leur sont imposées [1].

Les autres remplissent les villes de leur turbulence et de leurs excès, du scandale de leurs accoutrements qui sont ceux de gens de guerre, non d'écoliers doctes et laborieux [2]. On les voit vêtus « de chausses découppées, de casaquins et cappes si courtes qu'ils ont les cuisses découvertes, portant poignards et autres habits dissolus, fréquentant les tavernes, cabarés et jeux de hasard, où ils s'habituent, en délaissant leur étude ». Leur principal souci est de faire respecter *les vigilles et crastines* des moindres fêtes, d'empêcher,

1. X[1A] 8330, f° 2 v°, 2 décembre 1502 et 1515, f° 86, 18 février 1513 (Orléans).

2. Cf. X[1A] 1480, f° 36, 12 novembre 1415. Dénonciation par les gens du roi des désordres de l'Université d'Orléans où les « écoliers ne portent nuls livres à l'école, si vont court vestus par la ville, dagues et couteaux à la ceinture. Les docteurs qui soloient lire, l'ordinaire, par heure et demie ne lisent pas demi-heure, et de même des heures des bacheliers » ; 1524, f° 283, 1er juillet 1522 ; 1562, f° 31, 21 avril 1548. A un siècle de distance, mêmes abus à Poitiers.

ces jours-là, tous docteurs, licenciés et bacheliers de faire leurs lectures, de sorte que, s'il survient, dans une semaine, deux jours fériés, les mardi et vendredi, par exemple, ils font le pont d'un dimanche à l'autre.

Les examens des bacheliers, licenciés, docteurs, se font sans aucune garantie de sincérité, ni de publicité ; on trafique des grades, comme des chaires et des dignités, à coup de lettres royaux et d'exploits de justice.

C'est contre ces maux que la Cour est sans cesse occupée à réagir, qu'elle décrète, avec autant de zèle que d'insuccès, hélas ! des ordonnances et des arrêts aussitôt violés que rendus, bien que décorés du nom pompeux de senatus-consultes.

Prenons pour exemple l'arrêt de 1513 pour la réforme de la faculté de droit d'Orléans, successivement appliqué à Bourges, Poitiers et dont tous les autres ne sont guère que la répétition. Il se propose de clore un débat qui dure, au dire des avocats, depuis 80 ou cent ans et qui, dans les douze premières années du siècle, vient de motiver enquêtes sur enquêtes, délégations de présidents et de conseillers, en 1501, 1507, 1508, pour étudier sur place statuts et fonctionnement de l'Université, procès et plaidoiries interminables, appointements de la Cour [1], etc. Il faudrait un chapitre pour résumer tout cela.

Le sujet principal du litige est la compétition aux régences, d'autant plus recherchées que le renom de l'Université est plus grand, l'affluence des étudiants groupés en dix nations plus considérable, le prestige du titre sans rival. C'est, pour la plupart des titulaires, la porte d'accès du Parlement et du Conseil du roi. Pour les concurrents, le champ de l'intrigue et des manœuvres s'ouvre, au lendemain de la licence, avec l'attribution des lectures « publiques et ordinaires aux écoles publiques ou particulières ès tutelles », sortes de répétitions qui en sont comme le stage obligatoire.

Depuis un demi-siècle, lectures, grades, ordre de réception [2],

1. X[1A] 8330, f° 2 v° ; 1508, f° 14, ; 4844, f° 37, 2, 17, 22 décembre 1502 ; 4852. f° 391 v°, 20 mars 1511.

2. Cf. X[1A] 1483, f° 30 v°, 10 juin 1452. Requête du conseiller Mile d'Iliers, soidisant noble, extrait de baronie, lic. in utroque, doyen de Chartres et ayant lu l'ordinaire en leçon du matin, en la faculté de décret, à Paris, 7 ans et demi, chargé par le roi de plusieurs ambassades en divers royaumes, etc. Il déclare qu'ayant été reçu par les régents de décret au degré de docteur avant Noël,

régences, rien ne se confère plus que par l'intervention de la Cour, tant est grande l'ardeur des candidats à se pousser au but, celle des occupants à se maintenir en place, leur vie durant. Pour plus de sécurité, parce que le doctorat est le vestibule de la régence, « les docteurs d'Orléans ne font jamais docteur, s'il ne leur est forcé et qu'il soit dit par arrêt, tellement que iter ferro capiendum est... ; depuis LXXX ou C ans n'y en a eu receu qu'il n'ait convenu avoir recours céans... » [1]

En 1511, 9 candidats en appellent au Parlement, dont trois, Jean Texier, Pierre de Lestoille [2], Jean Bizy, avec l'appui des procureurs des dix nations, alors que 8 régences sont occupées sur 10, et les deux autres titulaires retenus, pour un temps, au service du roi, mais non résignants. Le point controversé entre les parties est celui-ci : Y a-t-il ou non, de par les statuts, nombre limité de chaires ?

La défense — recteurs, régents, procureur général de l'Université — l'affirme : L'Étude d'Orléans a été fondée sur le modèle de celle de Toulouse où le nombre est limité à six ; — Il y en a 4 à Poitiers, 6 à Angers — et ainsi en a décidé encore la réforme de Charles VII. Or, bien que ce chiffre de six ne doive pas être dépassé, de présent il y en a 10, dont 8 résidents régentent effectivement. Il se fait, chaque jour, aux écoles, treize lectures ordinaires publiques, sans compter les particulières ès tutelles ». Il n'y en avait que quatre, au temps

il doit recevoir le degré avant tout autre non qualifié. Or, bien qu'il ait acquitté tous les droits, il s'est vu préférer trois concurrents et autres candidats présentés et reçus après lui « ou contempt de ce qu'il s'est entremis de la réformation naguères faite par l'autorité de Notre Saint-Père le pape et du roi touchant l'Université de Paris (Réformation du cardinal d'Estouteville). Et le veulent mettre le dernier pour le contraindre indirectement à laisser la conclusion de sad. doctorerie ». Il requiert que défenses leur soient faites de recevoir ses concurrents, « mais lui assignent le premier lieu et siège, avant tous autres non qualifiés, et, en cas d'opposition, led. acte ou expédicion, doctoral tenu en suspens pour le moins, soient les opposans ajournés céans ».

La Cour fait comparaître 2 docteurs et 5 doctorisandes qui protestent n'avoir rien fait que selon les statuts et déclarent en appeler, s'il est fait au contraire. Finalement, il est appointé, du consentement de tous, que lesd. doctorisandes feront leur fait et acte, led. Mile étant libre de se faire docteur, quand bon lui plaira, sans être tenu inviter à sa fête autres que les docteurs et bedeaux et qui lui agréera, sauf à discuter de la prérogative et prééminence, de l'ordre des lieux et honneurs entre les concurrents.

1. Cf. X[1A] 114, f° 584 v°, 23 avril 1485, et supra, *loc. cit.* De même à Bourges. X[1A] 106, f° 417, 20 août 1478, etc.

2. Tous deux futurs membres de la Cour, en 1543 et 1535.

passé. Enfin l'émolument total, à partager entre huit, n'excède pas 800 écus, ce qui est à peine suffisant pour le vivre et l'entretien des occupants, alors que la Pragmatique attribue 200 ducats à un simple maître ès ars ou tout autre gradué. Nul d'ailleurs ne refuse d'admettre les demandeurs au degré doctoral. Quant à la régence, qu'ils attendent les vacances et que chacun ait fait son temps, comme il a été stipulé par l'arrêt de 1507. « Y a beaucoup de gens en ce royaume ausquels les estas tenus par autres seroient bien séans et deus, s'ils vacquoient. »

A quoi les poursuivants répondent qu'il n'y eut jamais, à Orléans, nombre déterminé de régents. On en a vu jusqu'à onze et douze. Et ce point, qui a toujours été litigieux, fait précisément, depuis 1507, l'objet des informations des commissions de la Cour, comme des réquisitions du Procureur général non encore résolues. Le nombre des étudiants est présentement plus élevé qu'il ne fut jamais ; l'émolument aussi, qui dépasse du double le produit ancien, « tant parce qu'on fait deux licenciés et en plus grand nombre que on ne souloit et ont mis en profit les IV escus de chacun qui se dépend[oient] en munificence et honnêteté. Que si, du reste, le fond est insuffisant, on s'accommodera ». Pour le bon ordre donné aux lectures publiques, il n'est le fait des régents, mais des licenciés et « autres étudians prétendans être doctorisés ». L'une même, celle de trois heures, est délaissée, chacun ayant trop à faire aux soins de ses bénéfices et de ses procès. Enfin, des dix, l'un est vieux et incapable, deux autres sont partis, sans espoir de retour.

La Cour, après avoir, comme en 1507, ordonné de recevoir les postulans au degré doctoral, sous les conditions habituelles de mérite et de savoir, réserve la question des régences jusqu'à plus ample informé. C'est seulement deux ans après [1] qu'elle rend un règlement de principe qui passe en revue tous les abus signalés au cours de cette longue procédure.

L'arrêt commence par fixer le nombre des régences à huit — cinq pour le droit civil, trois pour le décret — puis il règle l'économie des programmes et l'ordre de l'enseignement :

Des cinq régents en droit civil, les deux plus anciens seront seuls tenus à une leçon unique, chaque jour : l'une du matin, l'autre de l'après-dînée, à l'heure habituelle de la lecture supplémentaire ; les

1. X[1A] 1515, f[os] 69 v[o], 86, 1[er], 18 février 1513.

trois autres en devront deux. Les deux premiers expliqueront les textes avec glose et commentaire ou préparation de Barthole. Ils y apporteront autant de soin que de clarté, pour être suivis, avec fruit, des étudiants déjà initiés aux lectures explicatives. Les autres s'appliqueront surtout *enarracioni textuum* à l'interprétation littérale des textes). Ils liront annuellement chacun un livre des Institutes, du commencement à la fin, pour mettre leurs élèves à même de s'élever, d'un pas déjà assuré, *non illotis pedibus*, vers les ouvrages plus difficiles du droit. Pour cela, l'un des trois sera spécialement préposé à la lecture des Institutes. Dans l'avenir, ce sera le dernier reçu, sauf décision contraire du collège, pour le bien de la République et dignité de l'Université.

Pour l'enseignement du décret, le plus ancien des trois régents lira, le matin, à l'heure ordinaire, le texte et les commentaires du Panormitain. Les deux autres, tenus chacun à deux lectures quotidiennes, auront surtout à faire paraître le fruit de leurs études, *industrie sue documenta prestare.*

Passant ensuite à la répression des abus, la Cour défend aux régents de vendre, donner ou transmettre leurs chaires, en aucune manière, et leur prescrit de s'acquitter de leur enseignement en personne, la désignation de leurs successeurs devant se faire par le collège entier dans les formes plus loin prescrites. Il leur interdit de se faire suppléer, sinon à juste cause et avec l'assentiment du collège. Que si l'un d'eux, pour raison d'âge ou de maladie, croit avoir mérité le repos et pouvoir demander la dispense d'enseigner, il fera valoir ses motifs auprès du collège, qui lui donnera un suppléant, à charge de se contenter de l'émolument de la chaire pour tous deux. Il ne convient toutefois d'accorder cette faveur trop facilement, mais seulement en cas d'invalidité absolue, pour raison d'âge ou de maladie, non plus que de permettre à ceux qui l'auront obtenue de transporter leur résidence hors de l'Université, même en laissant à leurs vicaires les fruits de leur régence.

Pour écarter de l'enseignement ceux qui osent l'affronter sans savoir ni préparation, *prosiliunt rudes et inconditi*, nul n'y devra être admis qui n'ait, au préalable, lu, *lectitaverit*, cinq années durant, dans une école publique ou autre lieu fameux, selon la règle des statuts et le présent *senatus-consulte*, dont le Recteur et le collège des docteurs ne pourront dispenser personne.

Afin de prévenir toute fraude dans les nominations, le cas échéant

d'une vacance par mort, départ, promotion à quelque dignité supérieure ou autre motif, les docteurs régents feront appeler individuellement les conservateurs des privilèges royaux, avec deux décurions ou échevins de la ville, et ils leur feront jurer, sur les saints évangiles, d'assister, comme témoins, sans y prendre autrement part, à l'élection, par les seuls suffrages du collège, de quelque successeur en qui rien ne manquera de ce qu'exigent la raison et la règle. L'élection se fera sans aucune intervention d'argent ou de présents, sous peine, pour celui qui en serait convaincu, d'être noté d'infamie et à jamais écarté de la régence. L'on aura seulement égard au temps de services accompli et aux autres mérites véritables, gravité des mœurs, éloquence, dignité de la vie, pour que les étudiants emportent au loin une haute idée de l'Université d'Orléans et de ses maîtres.

Nulles autres fêtes n'y seront célébrées que celles qui sont chômées des clercs et du peuple ; et l'on expurgera le calendrier de toutes les crastines de solennités quelconques, hors celles de Pâques, Pentecôte, Nativité consacrées par l'usage, réserve faite des justes vacances des vendanges et du jeudi de chaque semaine, qu'ils appellent fête de Justinien, si nul autre congé ne survient dans la huitaine.

Pour l'examen des bacheliers et surtout des licenciés, tous les régens devront y assister en personne. S'il en manque aucun, sans cause légitime, sa part reviendra à ses collègues présents. On n'examinera au plus que quatre licenciandes, par jour, deux le matin, deux le soir, et l'épreuve consistera dans une juste explication, suivie de la réplique aux argumentations, sans aucune forme ni manière de complaisance. Défense à l'Écolâtre d'admettre aucun candidat au degré, qui n'ait été vraiment trouvé digne.

L'arrêt conclut en déférant — plus par courtoisie que par souci véritable de leur prérogative — aux décurions et échevins d'Orléans, qui se sont jusqu'ici vertueusement acquittés de l'administration municipale, le soin de veiller à l'entière observation de la présente réforme, pour le bien et honneur de leur ville et de son Université, et leur accroissement mutuel. Que si quelqu'un y contrevient, ils rappelleront les docteurs au devoir. Si les avertissements n'y suffisent, ils auront recours aux conservateurs royaux d'abord, puis au Parlement qui les indemnisera de leurs dépenses sur ceux qui seront reconnus coupables et condamnés — tous arrêts,

statuts et constitutions de lad. Université, non contraires à la présente réformation, demeurant en leur force et vertu.

Ces prescriptions furent sans doute fort peu observées, car elles font encore, en 1532 [1], l'objet d'un nouvel arrêt dont il ne nous est parvenu qu'un fragment dans une délibération de six ans postérieure, qui en fait application à toutes les Universités du ressort : Il s'agit des examens et réceptions des bacheliers et licenciés, qui doivent se faire uniquement « aux jours et temps » prescrits par la Cour, sous peine de privation des grades et des privilèges qui y sont attachés. L'on insiste à nouveau sur les défenses faites aux docteurs : 1° de prendre, pour les examens, plus qu'il ne leur est alloué par les statuts, sous peine de restitution ; 2° de recevoir aux grades aucuns candidats qui n'aient étudié et fait les actes prescrits par les arrêts et règlements.

En ses dispositions fondamentales, la réforme de 1513 n'est pas respectée davantage. Compétitions et cabales continuent à sévir à Orléans, comme partout ailleurs. En 1550, deux des sept régences [2], auxquelles se trouve alors réduite la faculté de droit, sont depuis longtemps vacantes. Les électeurs n'arrivent pas à se mettre d'accord. Après bien des intrigues, une double élection finit par aboutir, qui est aussitôt frappée d'appel par les candidats évincés — dont l'un se dit substitué en lad. Université, c'est-à-dire suppléant d'un régent, désigné par la Cour comme entachée de vénalité et n'ayant été faite dans les conditions de publicité requises. La Cour l'annule et délègue un conseiller à informer sur les griefs des plaignants. Entre temps, une 3ᵉ vacance s'étant produite, elle fait défense d'y pourvoir, en particulier, et donne délai aux électeurs, du 19 mai à la Saint-Martin, pour procéder, à la fois, au triple scrutin, dans les formes légales et en la présence de son commissaire.

L'élection ainsi faite ne réussit pas encore à désarmer les deux des cinq poursuivants arrivés derniers ou battus pour la seconde fois. Ils l'attaquent à nouveau. La Cour pousse la condescendance

1. X^{1A} 1541, f° 636, 2 septembre 1538 (arrêt du 29 février 1532, introuvable à sa date).

2. Du moins n'est-il question que de 7 chaires, dont 2 occupées par substitution, dans tous les documents d'alors, X^{1A} 1567, f°s 137 v°, 529 v°, 565, 598 v°, 22, 27, 30 août, 6 septembre et 4942, f° 267, 12 août. Les plaidoyers manquent malheureusement.

jusqu'à faire recommencer l'épreuve, mais, cette fois, à Paris même, aux écoles de décret, devant une commission de présidents et de conseillers et dans la plus grande publicité : L'avant-veille, une loi a été baillée à chacun par le Ier Président, l'ordre des disputes arrêté, le premier rang donné aux protestataires. Le résultat est encore le même qu'à Orléans, et les trois vainqueurs [1] sont mis en possession des régences.

L'arrêt du 6 septembre qui résout la querelle réserve aux deux autres la substitution, en cas de vacance, à deux chaires spécifiées et rappelle les règles édictées en 1513, en particulier la clause qui exige des candidats la preuve qu'ils auront lu, cinq ans, en Université fameuse.

Huit ans après [2], c'est l'Étude entière d'Orléans qui appelle une réforme générale à l'instruction de laquelle la Cour délègue le président de Thou, le conseiller Anjorrant et l'avocat du roi Dumesnil, durant le temps des vacations. Ils devaient pareillement réformer l'Hôtel-Dieu et l'abbaye Sainte-Euvertre. La procédure est encore ouverte [3] et les procureurs des nations poursuivent leurs appels et leurs instances de règlement contre les docteurs, à l'époque où les troubles religieux viennent apporter de bien autres éléments de désordre dans les milieux universitaires, d'où ils achèvent de bannir ce qui pouvait subsister de respect des règles et de la discipline. C'est assez dire que tous les arrêts qui précèdent sont restés sans effet.

Tous les maux que nous venons de signaler à Orléans se retrouvent à Bourges, à Poitiers, à Angers.

1. En tête, le célèbre Anne du Bourg, futur conseiller, puis Jean le Jayer, Jean Robert.

2. X1A 1589, f° 332, 6 septembre 1558. La vacance de la régence de feu Bouart venait de ramener les mêmes incidents : élection du docteur Guillaume Fournier par le collège des régents ; appel de son concurrent malheureux Chr. Mullier, arrêt de la Cour confirmatif de l'élection, mais attribuant à Mullier la substitution disponible et l'expectative de la 1re régence à vaquer, avec le quart de la prébende de Fournier jusque là. X1A 1588, f° 409, 6 juillet 1558.

En vertu de cet arrêt et malgré de nouvelles oppositions, Mullier fut effectivement pourvu, le 12 septembre 1561 (1598, f° 536). Ainsi l'usage des substitutions devient comme un correctif du régime électif, tous les candidats reconnus aptes à l'examen, arrivent à la régence par cette sorte de stage. Cf. 1601, f° 155 v°, 27 avril 1562. Concours pour la substitution à la chaire de Jean Mynier et la vacance de celle de feu Mullier ; 1605, fos 25 v°, 136 v°, 22 avril, 12 mai 1563, etc.

3. X1A 1597, f° 308, 19 juin 1561.

A Bourges, moins de 14 ans après la fondation [1], les maire et échevins sont sur la brèche pour défendre, contre l'égoïsme des régents, l'Université qu'ils ont « procurée, à leurs despens, frais et diligences », parer à la désertion des étudiants et à la vacance des chaires, assurer l'ordre et le nombre des lectures statutaires, exercer, concurremment avec les officiers du roi, le Recteur et le collège des docteurs, leur droit de présentation. En 1478 et 1503, il leur faut toute une série d'appels, lettres royaux, arrêts pour faire maintenir aux chaires de droit et de médecine et promouvoir à la régence les docteurs qu'ils ont été chercher à Paris, Toulouse, Montpellier.

Cependant, de leur aveu, les choses vont passablement jusqu'en 1504 ; alors commence la décadence, dans le temps même où le mal sévit avec le plus de force à Orléans. A l'exemple de leurs voisins, ils s'adressent au Parlement pour obtenir enquête et réformation. La Cour leur délègue les mêmes commissaires, Carmonne et Besançon ; mais « pour aucuns empeschemens cette mission demeure sans effet ». Survient heureusement la réforme d'Orléans (arrêt de 1513) suivant de près celle d'Angers, dont ils revendiquent l'application à leurs écoles, avec une nouvelle ardeur.

Le 16 juin 1521, les parties reviennent devant la Cour et exposent longuement la situation de l'Université et des facultés de droit.

Par les statuts et constitutions, déclarent les maire et échevins, les régens de droit et de décret doivent lire, chaque jour, deux fois : une heure entière, chaque fois, du jour de saint Denis au 1er septembre. En 1504, il y avait, à Bourges, 4 titulaires qui gardèrent lesdis status, pour aucun temps, mais, après qu'ils furent pourvus de bénéfices, voulurent laisser leurs régences... « et même y surroguer aucuns tout à fait incapables, car il y en a deux, Bernard et de Logia, qui ne savent ni français, ni latin... Quant au 3e Denis, il est bien expert et savant et fit d'abord son devoir, en lisant *per circulum anni*... Mais, à la subjection des deux autres, qui ne lisent que demi-heure et par quartier, une lecture le jour, et seulement deux titres, assavoir *De vita et honesta te Cleri* et *Dispensa et Matri*, lui-même ne met que le cas et deux notables

1. X[1A] 106, f° 417, 20 août 1478 ; suite 8330, f° 236, 28 mars 1503, et 1808, f° 299, 13 juin ; 1523, f° 307, 27 juillet 1521.

sur la loi, sine apparatu, et, ce fait, s'en va, tellement que les écoliers ne s'y veulent trouver. »

Émus de ce désordre et voyant « leur Université destituée de gens savans, ils vont faire perquisition à Toulouse et ailleurs et en ramènent six, qu'ils stipendient *ere proprio civitatis*. A l'un donnent VI^{xx} l., à l'autre cent et sic de singulis... » entre autres Esgard et Nacencii qui sont reçus docteurs et régents. Un 3e, Salvator Ferdinandus, après avoir été gagé par eux, appelé à l'Étude de Valence, y est allé. Restent donc deux nouveaux docteurs, avec les trois anciens, dont Bernard et de Logia tout à fait incapables (inutiles). Pour les évincer et leur en substituer d'autres, ils ont obtenu des lettres royaux adressées à la Cour qui portent en outre qu'il leur soit fait application de la réformation ordonnée aux Universités d'Orlèans et d'Angers. Ils avaient en effet tout prêts deux autres candidats venus de Toulouse, à leurs frais, de Prouille (Peroulio) et Manassis, qui requéraient être reçus docteurs, les trois anciens ne les y voulant admettre qu'à la condition de se désister de toute prétention à la régence. Ainsi fait et juré, sauf pourtant jugement contraire de la Cour. Leur degré pris, maire, échevins, gens du roi, du consentement d'Esgard et Nacencii, requièrent, pour eux, la régence, avec l'exclusion de Bernard et de Logia, et sur le refus des trois anciens en appellent céans, demandant, avec la surrogation de de Prouille et Manassis, l'entérinement de leurs lettres royaux, l'application à l'Université des réformations d'Angers et d'Orléans, et conformément aux statuts, injonction aux docteurs de lire, deux fois le jour, l'heure entière et sans intermission, de la Saint-Denis au 1er septembre ; à la Cour, de commettre gens qualifiés pour les entendre tous en leurs répétitions et réponses et ordonner lesquels seront trouvés capables, lesquels seront rejetés.....

Les trois anciens commencent par rappeler, dans leurs défenses, que l'Université a été fondée, en 1464, par le pape Paul II, à la requête du roi Louis XI et de son frère le duc de Berry, qu'elle a été dotée de beaux statuts et privilèges, à l'instar de Paris et d'Orléans ; par une seconde bulle de la même année, « il est permis aux chancelier et docteurs, appelés certain nombre de ceux de la ville, de statuer sur tout ce qui concerne l'état de l'Université et des officiers », le règlement des salaires, etc. De même, il n'y a que deux chaires de droit, l'une pour le droit civil, l'autre pour le décret, et en cha-

cune deux docteurs, « et n'y a que une lecture pour chacun jour. Aussi n'y a-t-il que deux bedeaux, l'un pour le civil et l'autre pour le canon. Or on scet que le docteur ne peut lire, s'il n'est accompagné d'un bedeau, qui montre qu'il n'y a que une lecture... qui soit ordinaire. » Ainsi en a-t-on usé depuis la fondation, les docteurs lisant *per vices* et quartiers, du jour de Saint-Denis au 1er septembre. S'il n'y a présentement que trois docteurs, les écoliers s'en sont contentés, car ce sont gens de bien et de bonnes lettres. « Que si aucuns d'eulx n'ont la langue si diserte que d'autres, néantmoins ils lisent bien et habent optima fundamenta, et les autres, pour se montrer, font des épistoles et gloses qui gâtent les textes », dont les étudiants se trouvent fort mal.

Les choses eussent été fort bien comme cela, si Gannay et Pelourde, parjures à leurs serments, car ils sont gradués et jurés de l'Université et doivent tout respect aux docteurs, n'étaient venus faire cette poursuite par vengeance. Tout procède en effet de ce que Pelourde, qui, de présent, est lieutenant et conservateur des privilèges royaux de Bourges et prétend aller de pair avec le Recteur, a été remis à son rang, dont il a conçu une haine extrême.

A leur instigation, et combien que les trois régents fissent plus de répétitions qu'il n'était d'usage par le passé, l'an 1518, leurs adversaires engagent Salvator Ferdinandus, lequel, étant bon docteur et bien savant, a été reçu par eux gratis au doctorat et à la régence. Mais rebuté de leurs mauvais traitements et de leurs injures, il s'en est allé, non pourtant sans esprit de retour, comme ils en ont la preuve par lettres missives.

On les invite alors à une assemblée de ville, où il est avisé « qu'on pourrait bien appeler des licenciés des autres Universités pour faire les lectures extraordinaires de supplément. Et, en ce ensuivant, ont été appelés cinq bacheliers ou licenciés ausquels ont été donnés grands salaires, à l'un CC, à un autre C. livres, à l'autre VIxx et aux autres plus ou moins, et néantmoins ils n'ont eux-mêmes que XL ou L l. de leurs régences ». Cependant, ils en ont encore reçu deux gratis à la régence, Esgard et Nacencii, encore qu'il n'y ait faute de docteurs ; ce qui n'empêche leurs ennemis, l'année passée, de venir leur faire sommation hautaine, disant qu'ils ne font leur devoir. Et là-dessus ont été obtenues les lettres royaux dont est requis l'entérinement.

Quant à la seconde instance des deux autres qui requièrent la régence, après avoir été reçus gratis licenciés et docteurs, à la condition de n'y point prétendre, — sauf décision contraire de justice, « qui s'entend propter penuriam regencium ou par surrogation in locum demeritórum », — et depuis se sont bandés avec les appelants ; elle n'est pas mieux fondée, car la présentation n'appartient qu'à eux seuls.

Des lettres royaux de réformation, il n'est nul propos, car il n'y a aucun désordre en l'Université ; s'il en était aucun, ils seraient les premiers marris.....

Du prétendu défaut de nombre, pas davantage. Les statuts ne portent que 4 docteurs et ils sont six, — cinq sans compter Salvator qui est en intention de revenir.

De la justification de l'appel par l'exemple d'Orléans, non plus. « Orléans est opulent et affluent en écoliers, deux fois plus que Bourges. » Il y a 8 docteurs, à Bourges 4 ; les régences y valent 3 ou 400 l., à Bourges 40.

« A ce qu'il faut sept docteurs pour en faire un, cela ne s'entend que s'il y en a autant en l'Université. »

Quant au prétendu droit de présentation des maire et échevins, le statut est formel qui dit « quod nullus assumatur in doctorem regentem, nisi sit filius et graduatus dicte Universitatis, nisi pro aliqua evidenti necessitate et causa, quo casu les Maire et échevins peuvent présenter un docteur pour être reçu à la régence, qui n'est au cas de présent... »

Pour conclure, réquisitoire assez hautain du procureur général : «...Quant il n'y eust eu aucune Université à Bourges, il n'y eust eu pas grand danger », aussi la vérification faite céans n'a-t-elle été consentie que *de expresso mandato... et per modum provisionis*. Sur la question du nombre des docteurs, il convient d'abord de faire enquête... et d'informer combien l'Université en peut entretenir. Pour celui des lectures, la Cour doit y pourvoir, comme il a été fait à Orléans, de sorte qu'il y en ait, chaque jour, deux en droit civil, autant en droit canon. Pour les vacances de chaires, il requiert qu'élection soit faite suivant la forme baillée à ceux d'Orléans, dont il récite l'arrêt. Cependant les cinq qui sont de présent demeureront, à la condition de lire chacun une heure entière par jour et de faire les répétitions requises... l'arrêt d'Orléans appliqué, pour le reste, à tous les cas particuliers.

La Cour décrète l'enquête, séance tenante, et adoptant, dans l'ensemble, les conclusions qui précèdent, les modifie seulement sur trois points : 1° En cas d'empêchement légitime, les régents pourront faire lire par substitut. 2° Il ne sera observé de fêtes que celles qui seront gardées et solennisées en la ville et le diocèse, sauf le lundi (jeudi), quand la semaine sera pleine, comme à Orléans. 3° Enfin les cinq docteurs seront tenus de faire chacun une répétition solennelle, le prochain jour de Saint-Denis, en présence du lieutenant général du bailliage, des trois officiaux de l'évêque de Bourges et de deux docteurs d'Orléans, sur les avis desquels elle ordonnera de la réprobation requise par les demandeurs.

Avant que cette épreuve décisive eût été subie, les parties s'accordèrent devant le conseiller commissaire envoyé à Bourges et, le 27 juillet, elles font ratifier leur accord par le Parlement : Il y aura, chaque jour, pour le moins, deux lectures ordinaires, le matin : l'une en droit civil, l'autre en décret, que les docteurs seront tenus faire en apparat, en exposant textes et gloses, en droit civil la lecture de Barthole, en décret celle du Panormitain, sans préjudice des compositions (arrangements ou lectures supplémentaires) que les maire et échevins disent avoir avec les jeunes docteurs (non pourvus de régence).

C'est par cette transaction que semble s'être résolu le conflit.

Nous n'insisterons pas, pour éviter les redites, sur les arrêts donnés à Poitiers et à Angers [1]. Ce sont partout mêmes abus : A

1. Nous renvoyons, pour Angers, aux actes suivants cités par les Tables de Lenain. Archives nationales, U. 574, f°s 425 seq., et qui ne se retrouvent plus tous dans les registres du Parlement.

20 mars, 3 avril 1494. La Cour ayant commis un président des Enquêtes et un conseiller pour réformer l'Université, ils firent des statuts et ordonnances qu'elle rend exécutoires par provision. Les maire et échevins étaient poursuivans (Copies de lettres).

13 juin 1495. Procès entre le Recteur, les facultés des arts, théologie, médecine, sur les offices de recteur, procureur général et procureurs des nations (Conseil). Suite, 12 juillet 1504 (Après-dînées. Mention d'un arrêt ordonnant une réforme en 1492).

22 janvier 1505. Procès entre les docteurs régens sur le titre de docteur (Plaidoiries).

16 mars 1507 et 24 janvier 1514. Procès pour une régence (Plaidoiries).

5 juillet 1513. Procès pour la rectorie (Plaidoiries).

5 août 1519. Appel d'un régent privé par l'Université (Après-dînées).

27 octobre 1539. L'avocat général requiert la réformation (Grands Jours).

15 mars 1542. Arrêt sur les lectures et la rectorie (Plaidoiries), etc.

Poitiers [1], la Cour insiste, en 1548, sur le défaut de publicité et de sincérité des examens, qui se font « en maison privée, secrètement et à part, et ne s'y trouve que un des docteurs ou deux au plus, et néantmoins les absens prennent autant que les présens... »

Après avoir rappelé aux étudiants les défenses habituelles de porter habits indécens et dissolus, de fréquenter les cabarets, tavernes, jeux de hasard, d'user de vigilles et crastines en autres fêtes que les quatre solennelles de l'année ; aux docteurs régents, le devoir de lire en personne, deux fois le jour, aux heures habituelles de matin et de relevée, fors et excepté les saints dimanches, les quatre fêtes de Notre-Dame, des saints apôtres et évangélistes, de Saint-Nicolas, Sainte-Catherine, Saint-Yves et autres solennelles et fériées en lad. ville seulement, — n'entendant toutefois la Cour que ceux qui auraient lu par vingt ans ne puissent aucunes fois se faire suppléer, aux heures de relevée, par substitut ydoine et suffisant — l'arrêt stipule sur le point principal : Quand aucuns licenciés seront à examiner, les régents le feront savoir par leur bedeau, à la lecture de l'un d'eux, ès écoles publiques, deux jours avant, pour le moins, « ensemble la loy et chapitre (proposés aux candidats) à ce que ceux qui voudront disputer y soient reçus ». L'examen se fera en l'une des chambres des Grandes Écoles, « où l'on souloit lire les Ethiques, près la salle du droit canon ». Tous les docteurs seront tenus d'y assister, sous peine de perdre, avec l'émolument de licence, dont leur part sera dévolue à leurs collègues présents, celui de leur régence, pour le temps que la Cour arbitrera, et même d'être frappés d'amende arbitraire.

Arrivons à l'Université de Paris, celle avec laquelle le Parlement est en contact quotidien, sur laquelle il exerce l'action la plus immédiate. Est-ce l'effet de ces rapports journaliers, d'une sollicitude plus inquiète, de la vue plus directe des abus inséparables de toute institution humaine, de la turbulence naturelle de ce peuple innombrable d'étudiants ? il semble que le relâchement et le désordre y sévissent plus que nulle part ailleurs, que les prescriptions de la célèbre réformation du cardinal d'Estouteville n'y aient jamais été respectées, que le Parlement se dépense en efforts inutiles pour les remettre en vigueur et les corroborer de sanctions

1. X[1a] 1562, f° 31, 21 avril 1548.

efficaces. Ces efforts remplissent surtout les 15 années de 1521 à 1535 [1].

A Paris, les régents en décret tiennent pour un privilège de leur dignité, de l'Université fameuse à laquelle ils appartiennent de laisser la charge des lectures ordinaires à de simples bacheliers ou licenciés, pourvus par eux de commissions annuelles, et de se réserver seulement pour quelques leçons d'apparat, pour la présidence des actes et disputes publiques. Ils allèguent l'exemple des autres facultés, surtout de la plus illustre, celle de Théologie, où les docteurs ne lisent, paraît-il, qu'une fois l'an, le jour de l'Épiphanie ; l'intérêt de cette haute doctrine, célèbre dans l'Univers entier et dont il importe de ne pas détourner la jeunesse, en mettant l'enseignement du décret sur le pied d'égalité ; jusqu'à la réforme même de 1452 qui leur aurait interdit la lecture des Décrétales réservée aux bacheliers, ne leur laissant que celle du Décret.

On comprend que de telles mœurs soient peu favorables aux études, que ce renouvellement annuel des lecteurs prête à bien des intrigues. C'est à peine, dit-on, s'il se fait, à Paris, 3 ou 4 bacheliers de décret, par année, tout écolier, dès qu'il a un peu étudié, s'en allant prendre ses grades en autre Université où on ne les donne point à prix d'argent, comme c'est ici l'usage. Et des lectures, à l'avenant ! Les régents, au dire de plus d'un, ne les cèdent qu'au plus offrant, sans aucune considération de mérite.

Les choses en sont venues au point qu'à côté des lectures ordinaires, régulièrement autorisées par les titulaires, il s'en ouvre de libres, sans autre titre que la confiance des étudiants qui prétendent disputer aux régents le droit de choisir leurs maîtres, dont leurs redevances personnelles font tout l'émolument.

C'est ainsi qu'un conflit s'engage où l'on invoque, ici, l'ordre légal, l'autorité des statuts, qui font, de l'assiduité aux lectures ordinaires, la condition de la jouissance des privilèges universitaires et de l'accès aux grades ; là, l'intérêt de la jeunesse studieuse, l'esprit et même la lettre des règlements et réformations qui imposent aux régents l'obligation d'enseigner journel-

1. Tous les détails qui suivent sont empruntés aux plaidoiries des 28 novembre et 27 décembre 1521, surtout aux réquisitions du procureur général. X^{1A} 4869, f°s 49 et 122 seq. Il y est fait allusion à des plaidoiries et appointemens du parlement passé qui ne se retrouvent plus dans les registres 4867 et 4868.

lement en personne, la nécessité d'une nouvelle réforme ou d'un retour sincère aux disciplines traditionnelles.

Voilà comment le Parlement se trouve, vers 1520, sollicité d'intervenir entre maîtres et écoliers : d'un côté, la faculté et l'Université elle-même solidaires dans la défense des abus ; de l'autre, un certain syndic des étudiants en décret prenant parti pour un soi-disant lecteur, sans titre officiel, François Delaage, qui s'intitule chevalier et docteur en droit, contre un concurrent pourvu en titre ordinaire, mais sans mérite, déclare-t-il, et sans crédit près de la jeunesse des écoles, Jean le Cirier [1]. Il s'agit, dans le principe, de faire lever les défenses d'enseigner édictées par la faculté contre Delaage et de soumettre les deux rivaux à l'épreuve d'une dispute publique qui devra décider du choix du plus digne ; puis, sur le refus de le Cirier et de son parti d'accepter ce tournoi d'éloquence, on passe d'une compétition de personnes à un programme de réformes revendiqué par les plaignants, de concert avec les gens du roi.

La Cour, après plusieurs appointements et assignations aux parties à venir plaider sur le fond, rend le 17 décembre 1521, un premier arrêt de provision qui ouvre la procédure de la réforme :

Tout d'abord les défenses faites à Delaage sont levées, comme attentatoires au procès pendant ; puis, faisant droit, sur le fond, aux réquisitions du Procureur général, l'arrêt ordonne que les docteurs régents seront tenus, sur peine de privation, de lire et continuer leurs lectures, tant de décrétales que de décret, selon la réformation du Cardinal d'Estouteville approuvée céans. Un conseiller est commis à faire exécuter ces dispositions, et il en devra justifier sous six semaines.

Pour parer au retour des abus passés, information sera faite comment les docteurs y ont procédé par ci-devant, et, s'il s'y trouve aucun vice, il y sera donné ordre par raison.

Sur la question subsidiaire de compétition entre Delaage et le Cirier, il est stipulé que, dans le délai d'un mois, les deux concurrents seront tenus de faire leurs répétitions solennelles, en présence de 3 ou 4 conseillers [2], sur le rapport desquels la Cour fera

1. Tous deux futurs conseillers de Parlement. Delaage en 1524, Le Cirier en 1532. V. notre Tableau.

2. Le jour même, 1 président et 4 conseillers y sont délégués. X[1A] 1524, f° 22 v°.

droit. Les autres conclusions des parties sont renvoyées au conseil.

En fait, — sauf confirmation de la provision de le Cirier, 12 avril 1522 [1] — les choses restèrent en l'état plus de dix ans. Le silence se fait sur tout programme de réformation ancienne ou nouvelle, jusqu'en l'année 1533 où la révélation de nouveaux abus, par le procureur général en personne, remet en mouvement la justice souveraine :

Il est averti, dit-il, que la faculté de décret se prépare à recevoir au degré doctoral et à la régence jusqu'à 10 ou 11 candidats qui jamais n'ont étudié, ni fait aucunes répétitions, et ne sont pas même licenciés ou bacheliers, au grand scandale de l'Université tout entière, au préjudice de la République, comme au mépris des statuts et de la réformation de 1452. Il requiert, en conséquence, qu'elle soit sommée de produire tous ses titres, chartes et règlements, ainsi que les arrêts rendus en la matière, d'après lesquels il prendra des conclusions pertinentes sur le respect et l'application qui leur sont dus; et que cependant défense soit faite de procéder à aucune réception ou promotion de docteurs régents jusqu'à décision contraire.

Satisfaction lui est donnée, par arrêt du 12 février 1533 [2] ; et c'est ainsi que se trouve rouverte la procédure qui aboutit aux règlements célèbres de 1534 et 1535.

Peu après, François Ier et Duprat — celui-ci en qualité de Cardinal légat — sont saisis, à leur tour, et confèrent des pouvoirs extraordinaires au président Denis Poillot, d'une part, aux conseillers la Varde et la Guyomie, comme assistants des évêques de Senlis et de Grasse, de l'autre, avec mandat de voir les anciens privilèges et statuts de l'Université, d'en prescrire l'observation, de les compléter au besoin.

Finalement, la commission se trouva composée de Poillot président et des 4 conseillers, la Varde, du Bellay, Quelain, la Guyo-

1. X^1A 1524, f°s 68, 193, 208, 27 janvier, 12 avril. Malgré un appel du même syndic contre les 5 commissaires désignés, la commission de lecteur reste à le Cirier, le droit des régents d'y déléguer annuellement est confirmé, sous la condition du serment préalable de faire de bons choix. Les 2 concurrents évincés, Delaage et Magistri, pourront d'ailleurs lire pour leur compte où et quand bon leur semblera, mais hors les heures réservées aux lecteurs ordinaires du matin et du soir.

2. X^1A 1536, f° 119 v°.

nie, l'Université étant représentée, de son côté, par son chancelier, le président des Enquêtes Nicole Dorigny, constitué défendeur, mais rallié au principe de la réforme.

L'on commença par maintenir le principe des défenses [1] édictées en février, que, par un revirement assez singulier, les gens du roi inclinaient à suspendre, sous le prétexte spécieux que les candidats doctorandes ne prétendaient prendre que le degré, non la régence. Puis un supplément d'information fut décrété, tant par voie de production des réformations antérieures à 1452 que par interrogatoire des candidats, sur les imputations de fraude et de vénalité formulées contre eux.

De là sortit enfin, après un travail de plus d'une année, l'ordonnance capitale du 13 juin 1534 [2].

Donnée encore comme un arrêt de provision concernant la seule faculté de décret, elle réserve tout d'abord le droit des commissaires et du nouveau chancelier, successeur de Dorigny, le conseiller Jacques Spifame, de procéder à une réformation plus complète de la matière et même de l'Université tout entière. Elle traite ensuite successivement de ces trois points qui appelaient, avant tous autres, l'attention des réformateurs : l'organisation et les devoirs des régences ; le régime des examens et les droits à acquitter pour l'obtention de chaque degré ; l'abolition des lectures et la détermination des cas où un régent pourra se faire provisoirement suppléer.

I° Le nombre des régents est porté de trois à six : deux pour lire les Décrétales, aux heures du matin, de 7 à 9 heures en hiver, de 6 à 8 en été ; deux qui liront les Sixième et Clémentine, de 1 à 3 de relevée ; et les deux derniers, le Grand Décret ; l'un de 9 à 10, ou de 8 à 9, du matin, suivant la saison, l'autre de 3 à 4 de relevée.

1. Après un double débat, en audience publique, entre les avocats des parties et en chambre du conseil entre les commissaires et Dorigny en personnes, le principe fut maintenu. X[1A] 4794, f° 71, 3 mai, et 1536, f[os] 230, 237, 2, 6 mai 1533.

Les plaidoiries très développées, du 3 mai, contiennent de curieux détails sur les pratiques de la faculté en matière d'enseignement, de collation des grades, sur les prescriptions de 1452 et la nécessité d'une réforme nouvelle. Le 6 mai, les commissaires, réitérant leur demande d'ajournement de toute réception de docteurs, allèguent que les candidats ont été reçus bacheliers et licenciés en un seul jour, sans aucune étude, répétition ou lecture, et ont payé 3.000 francs pour obtenir le bonnet de docteur. Ils concluent même à la déchéance des régents.

2. X[1A] 1537, f° 311.

Les deux premiers, chargés des Décrétales, devront lire les textes notables, *cum apparatu expedienti* : sans omettre la division requise, les raison de douter et décider, avec les présuppositions convenables. Ils expédieront les gloses par ordre et distinctement, avec l'apparat du Panormitain et des autres docteurs connus d'eux. Cette lecture devra être achevée en deux ans, comme celle des Sixième et Clémentine et du Grand Décret, — celles-ci pouvant être expédiées, texte et glose, sans grand apparat. – Toutes se feront publiquement aux Grandes Ecoles de la faculté de Décret.

II° Les candidats prétendant, à la fois, au doctorat et à la régence feront, aux Grandes Ecoles, deux répétitions publiques, en la présence des docteurs de la faculté et de deux conseillers désignés par la Cour. Ils répondront à tous arguments qui leur seront proposés, soit par les docteurs, soit par les licenciés, bacheliers ou autres. Puis une enquête sommaire sera faite par les conseillers sur leurs vie et mœurs, sur leur faconde et leur crédit près de la jeunesse, « s'ils sont agréables aux écoliers ».

Comme dispositions transitoires, il est décrété que les trois premiers candidats reconnus capables seront reçus et adjoints aux trois présents titulaires, pour compléter le nombre de six.

A l'avenir, on en usera ainsi : A chaque vacance, les répétitions et argumentations des candidats achevées, les cinq docteurs assemblés devant les deux conseillers de la Cour jureront solennellement d'élire « le plus ydoine, commode et utile aux écoliers,... sans acception de personnes », et sans en avoir reçu directement ou indirectement aucuns dons. S'il était prouvé qu'ils eussent fait un faux serment, l'élection serait annulée et les coupables privés de leurs régences.

Pour ce que, par ci-devant, aucuns bacheliers, licenciés ou docteurs ont été reçus sans solennité ni examen, la Cour décrète que nul ne pourra prétendre au premier degré (baccalauréat) avant d'avoir étudié deux ans. Il sera alors baillé au candidat une décrétale qu'il devra lire en la présence de deux docteurs ; chacun lui fera au moins deux arguments, et ils le recevront seulement, s'ils le trouvent suffisant.

Pour se présenter à la licence, il sera nécessaire de justifier de cinq ans d'études. Le postulant, après avoir reçu une décrétale, la répètera, huit jours après, en public, aux Grandes Écoles ; ensuite il argumentera contre les régents, en premier lieu ; puis contre tous

docteurs, licenciés, bacheliers ou autres qui se présenteront après eux. S'il est reconnu capable, le degré lui sera baillé, mais non sans que les régents en aient prêté serment devant le chancelier de l'Université. Le nouveau licencié pourra ensuite recevoir le bonnet de docteur, quand bon lui semblera. S'il brigue une régence, il devra subir, en outre, les épreuves spécifiées plus haut.

Les droits et émoluments que régents, bedeaux et autres suppôts ont accoutumé prendre des candidats promus aux divers degrés restent ainsi fixés, suivant la réformation du Cardinal d'Estouteville : des bacheliers, 7 écus d'or, sans plus, aux régents, quelles que soient la condition du candidat et même ses offres volontaires ; des licenciés, 12 écus, mais qui se prendront seulement « des grans personnages, nobles ou autres... opulens en patrimoines ou bénéfices [1] » ; pour le doctorat simple, sans régence, rien qu'un bonnet « et une réfection à ung convy [2], qui n'excèdera la somme de XV écus d'or » ; pour la régence, 2 écus en plus seulement, le tout, sur peine de privation de leurs chaires et des privilèges de l'Université pour ceux qui exigeraient ou accepteraient davantage.

Les bedeaux, sous-bedeaux et clamger prendront respectivement leurs droits accoutumés. Les candidats qui, de leur chef, donneraient au delà de ce qui est prescrit sont d'ores et déjà déclarés déchus non seulement de tous droits à la régence, mais de l'effet de leurs grades, quant à l'obtention d'offices séculiers et de tous privilèges qui pourraient leur être octroyés par le roi.

III° La Cour supprime enfin « l'état de *lisant* », pour le présent, en transportant aux régents, avec l'obligation de lire, chaque jour,

1. Cette question de l'émolument de licence devait faire encore, en 1577, le sujet d'un procès entre le chancelier Antoine du Vivier (conseiller clerc) et les licenciandes de théologie.

Sur plaidoirie des 16 et 23 février entre du Vivier requérant être maintenu en ses droits anciens, contre le refus de ceux-ci.... la Cour arrête que, outre les droits qui lui ont été octroyés et dont les parties sont d'accord, savoir 40 s. pour le bonnet, 12 s. 6. d. pour le past et 7 s. 6 d. pour l'assistance, il ne pourra prendre que 1/2 écu et rien de plus, lui offrît-on libéralement davantage, fors et excepté les religieux mendians étudiants en théologie, dont il ne prendra que le droit traditionnel. X[1A] 1655, f° 298, 2 avril 1577.

2. Prescriptions fort mal observées en général et que la Cour dut répéter souvent pour limiter les dépenses des banquets et convys, actes de bachelerie, licence, doctorat. Cf. X[1A] 1539, f° 343 v°, 16 juin 1536 ; 1549, f° 417 v°, 29 août 1542, etc.

le bénéfice des droits que prenaient les lecteurs. Au cas d'empêchement de maladie ou autre légitime, les régents pourront faire lire par substituts. Quiconque, sans excuse valable et acceptée du collège des docteurs, discontinuera de professer, 15 jours durant, sera déchu de sa charge et remplacé dans les formes prescrites pour le cas de vacance. Les cours ne seront interrompus qu'aux jours de fêtes communes au clergé et au peuple.

Pour les mesures ultérieures de réformation à prendre par les commissaires, la Cour leur enjoint d'y procéder le plus diligemment possible et ordonne que les statuts et ordonnances qu'ils décrèteront à cette fin seront arrêtés par-devant six conseillers qu'elle désignera, — de telle sorte qu'ils soient toujours dix en nombre, — et dès lors exécutés, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques ; les laïcs devant être contraints par détention de leurs personnes et de leurs biens, les clercs par saisie de leur temporel et autres voies dues et raisonnables, le tout sans préjudice aux droits et prérogatives du chancelier de l'église et Université.

L'arrêt du 13 juin 1534, si catégorique en principe, restait, sur un point de fait, en deçà des conclusions et réquisitions formulées, depuis 10 ans, par les poursuivants de la réforme. Il laissait en fonctions les trois régents anciens dont le procureur même de l'Université réclamait, en 1533, la déchéance, comme n'ayant été pourvus et institués dans les formes, partant inhabiles à en recevoir d'autres.

Des protestations durent se produire, car l'arrêt d'attribution des régences [1], rendu après les répétitions des candidats et l'enquête de moralité des deux conseillers commissaires, promut non pas trois, mais six régents nouveaux [2], entre lesquels fut réparti le programme entier des lectures institué par le nouveau régime.

Des trois anciens, deux seulement furent maintenus par exception [3], à titre de surnuméraires et sans fonction déterminée. Ils ne devaient prendre, à eux deux, qu'une part entière, soit 1/7 de

1. X1A 1538, f° 52, 16 février 1535.

2. Ce sont, dans l'ordre, Alexandre Regnard, Pierre Rebuffy, Claude Lefevre (conseiller en 1540), François Floret, Pierre Parpas et Pierre Leclerc.

3. L'un d'eux, Robert du Gast, est encore cité comme régent en exercice dans les lettres de fondation du collège de Sainte-Barbe, registrées le 10 novembre 1556. X1A 8620, f° 399, et 8621, f° 24, février 1557. Il était déjà régent en 1520 (1523, f° 84).

l'émolument total, réversible par fractions sur celles de leurs six collègues, à mesure des décès de l'un et de l'autre, leurs commissions devant s'éteindre avec eux.

Quant à la réformation générale de l'Université que les commissaires devaient continuer de poursuivre et dont le programme à venir était comme ratifié d'avance, elle fait, jusqu'en 1560, à intervalles réguliers [1], l'objet de délégations répétées de présidents et de conseillers par le roi ou par la Cour. Écartée alors par de bien autres préoccupations, elle ne devait être reprise et aboutir que sous le règne d'Henri IV, en 1598 [2].

Bien que le contrôle de l'enseignement du droit rentre spécialement dans l'ordre des compétences du Parlement, nul autre n'y échappe absolument : Il n'est pas rare qu'après quelque soutenance orageuse de théologie ou de médecine, il ait à citer devant lui récipiendaire et juges pour les accorder.

Tel est le cas, par exemple, du moine mineur, Nicole Grandis, aux prises avec le fameux Noël Béda et la faculté de théologie, en 1532 [3]. Le 12 juillet, la Cour cite les deux partis à venir développer, devant elle, « les propositions baillées et arguées en la Sorbonnique dernière par led. Grandis ». Béda, en déposant sur le bureau « les censures de la faculté faites sur lesd. positions », supplie la Compagnie de les voir et approuver, le candidat se déclarant prêt, de son côté, à subir tel jugement et correction qu'elle lui ordonnera, sans vouloir aucunement irriter MM. les docteurs. Réquisitions prises par le Procureur général, on ordonne que ceux-ci députeront six d'entre eux qui viendront, devant quatre conseillers, dire et justifier les raisons de leurs censures et autres arguments, dont rapport sera fait à la Cour pour qu'elle donne au débat la solution convenable.

Déjà nous avons vu le Parlement remplir l'office de juridiction uni-

1. Cf. X[1A] 8621, f° 23, 11 février 1557. Lettres du roi qui y délèguent le président Nicole Prevost et le conseiller A. Verjus. 1584, f° 152, 5 mars. Rapport du P. G. et entérinement desd. lettres.

2. X[1A] 8643, f° 226 v°, et 1758, f° 180, 3 septembre.

3. X[1A] 1535, f° 311. Cf. 1511, f° 187, 14 juillet 1508. 4 docteurs régents en médecine et Pierre de Gorris (qualifié docteur) sont mandés pour leur remontrer les rapports faits céans tant par les conseillers commis à assister à l'examen de Gorris que par lesdis 4 régens ; et tous oys, on ordonne à ceux-ci de bailler par écrit les points où ils prétendent que Gorris a failli et erré *in canonibus tam theorice quam pratice*, pour qu'il y réponde le lendemain. Puis, le tout montré à d'autres médecins et Gorris iterum examiné, s'il y a lieu, la Cour fera droit.

versitaire suprême et prononcer souverainement, à la requête même du Recteur et des facultés parisiennes, sur l'interdiction d'exercer la médecine, sans avoir pris les grades, sur la prohibition ou la tolérance d'enseignements exotiques, l'astrologie médicale etc. [1].

De toutes les formes de la juridiction qu'il exerce sur ce grand corps, la plus active sans contredit, la plus utile aussi au repos et à la prospérité de la ville, comme de l'Université elle-même, c'est la surveillance quotidienne de sa vie collective, de ses élections annuelles, des mœurs et déportements de son peuple d'écoliers [2]. Tâche redoutable et qui, au XVIe siècle surtout, se complique de tant et tant d'occasions extérieures de perturbation, que nous connaissons déjà, guerres étrangères, troubles religieux, avant même que nous arrivions à la période néfaste des guerres civiles ! Nous n'en retiendrons ici qu'un aspect, le contrôle du renouvellement annuel du Recteur, de ses électeurs et de leurs auxiliaires : Intrans, procureurs des nations et des collèges, doyens des facultés, etc. C'est là un champ ouvert en permanence aux menées et aux cabales qui trop souvent dégénèrent en désordres graves.

Bien des fois, l'église Saint-Julien-le-Pauvre, lieu consacré pour l'acte final, l'élection du Recteur, a été mise à sac par la bohème scolaire, que les statuts en écartent en vain. En présence de deux prétendants, soi-disant élus par leurs partis respectifs, le Parlement doit suspendre l'effet d'opérations viciées et déléguer lui-même à l'exercice de la dignité rectorale, d'ordinaire, le Recteur sortant de la pénultième année. Le cas ne se présente pas moins de deux fois, dans la décade, 1525-36 [3].

1. V. supra, affaires Thibault et Villanovanus, p. 327 seq.

2. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler la répression par le Parlement de la licence des spectacles et des satires que ramènent certaines fêtes annuelles. Ce sujet appartient surtout à l'histoire de la basoche.

Cf. X1A 1529, f° 66, 29 décembre 1525. Défense au Recteur et aux principaux des collèges de laisser jouer par les écoliers farses, mômeries et soties, à la fête des rois. Led. jour, comparution de 5 principaux et d'une députation de l'Université suppléant le Recteur nouvellement élu, mais non encore revêtu de la chape, auxquels on renouvelle ces défenses. L'un d'eux répond qu'ils y ont pourvu et sont assurés des écoliers résidents (ès collèges), mais non de ceux du dehors sur qui ils n'ont nulle puissance, non plus que sur aucuns mauvais garçons, imprimeurs et autres, qui ont accoutumé jouer comme écoliers, et contre lesquels c'est à la Cour d'aviser (Revient tous les ans, 1531, f° 76 v°, 4 janvier 1528, etc.).

3. X1A 1527, f° 170, 7 mars 1525, et 4785, f°s 281 v°, 294 v° seq., 5, 9 janvier 1525 ; 1533, f° 272 v°, 22 juin 1530 ; 1539, f° 377, 1er juillet 1536, etc.

Le premier donna lieu à un véritable procès plaidé les 5 et 9 janvier 1525 et à un arrêt considérable du 7 mars, dont les dispositions sont sans cesse rappelées, — bien inutilement d'ailleurs — dans la période suivante : L'un des concurrents, Mr Jean Faverel, dénonce la cabale montée contre lui par le Recteur sortant, Hugues de Fontaines, tous deux se renvoyant les accusations de violences, guet-apens, machinations par gens apostés et payés, mécaniques, bonnetiers, imprimeurs, etc., sous les yeux mêmes du lieutenant civil et de ses sergents.

La Cour retient la cause par-devers elle, sans préjudice des droits de l'Université, et s'estimant suffisamment informée pour bien juger en définitive, commence par débouter les deux parties de leur appel, qui est mis au néant ; puis elle ordonne que le Recteur d'avant Fontaine, déjà commis, par provision, en l'audience du 9 janvier, exercera l'office, pour l'année, à charge de rendre compte et reliquat de l'émolument de la Rectorie, devant le conseiller exécuteur du présent arrêt. Il aura donc pouvoir de présider l'élection future dans les formes habituelles.

Pour prévenir le retour de scènes scandaleuses, la procédure électorale est ainsi complétée : L'élection première des Intrans des Quatre Nations se fera ; pour celui de France, aux collèges de Navarre et de Beauvais ; pour celui de Picardie, au Cardinal Lemoine et à Boncourt ; pour la Nation normande, aux collèges de Harcourt et de Justice, *alternis vicibus* ; et pour celle d'Allemagne, en l'église Saint-Cosme, toutes en un même jour et à 8 heures du matin.

Il sera donné lecture, au préalable, des articles des statuts sur la matière et du présent arrêt, que les électeurs jureront d'observer, en prêtant serment aux mains du procureur de chaque nation, qui lui-même jurera pareillement en celles du plus ancien maître ès ars, électeur. L'élection des Intrans ainsi achevée, ils seront conduits « en leurs épitoges », de leurs collèges respectifs, à l'église Saint-Julien [1] par les procureurs et bedeaux de leurs nations. Puis les bedeaux iront quérir le Recteur sortant, et les procureurs lui présenteront les nouveaux élus. Après la messe du Saint-Esprit célébrée devant eux et le scribe de l'Université, nouvelle lecture sera

1. L'avocat de Faverel et celui de l'Université avaient requis en vain qu'un autre lieu fût désigné qu'une église. Saint-Julien venait d'être saccagé, les verrières brisées, les portes enfoncées, etc.

faite des articles des statuts concernant l'élection du Recteur, ainsi que du présent arrêt ; on procédera ensuite à une seconde prestation de serments du Recteur aux mains du plus ancien maître ès arts intrant, puis de celui-ci et de ses collègues aux mains du Recteur, tous jurant de garder scrupuleusement les statuts. Après quoi, les 4 Intrants entreront seuls en conclave et, le scrutin clos, viendront en apporter le résultat au Recteur. Celui-ci fera alors jurer au nouvel élu qu'il n'a baillé, ni fait ni promis bailler, par lui-même ou par quelque autre, aucune somme d'or ou d'argent ou chose équipollente pour parvenir à la dignité.

Pour parer aux désordres venant du fait de la foule des écoliers et du public, défenses à toutes personnes, de quelque état ou condition qu'elles soient, n'étant des qualités susdites, de se trouver et assister auxd. opérations, sous peine, pour les lais et mécaniques, de bannissement et du fouet ; pour les écoliers d'être suspendus, un an durant, la première fois, deux ans, la seconde, et à toujours, la troisième, de leurs privilèges, matricules, droits et degrés.

Quant aux élus ou prétendant l'être qui auront contrevenu aux statuts, il s'ensuivra, pour eux, privation à jamais des mêmes privilèges, matricules et degrés, sans rappel possible, dont sera fait registre par le scribe de l'Université, — le tout, sans déroger aux règlements contenus tant en la réformation du Cardinal d'Estouteville qu'aux registres de l'Université et de la faculté des Arts non contraires aux dispositions présentes.

Comme sanction aux récents désordres, l'arrêt assigne à comparaître, devant le Procureur général, un certain gascon de Hartiqua et M[e] Gérard Chédeville tenus de répondre aux imputations formulées contre eux.

Mandat est donné aux deux Procureurs généraux de la Cour et de l'Université de poursuivre en toutes choses son exécution, dont les frais se prendront sur le reliquat du compte du Recteur commis pour l'année, l'excédent étant réservé aux réparations de l'église Saint-Julien, suivant l'ordonnance du conseiller exécuteur.

Enfin, pour ne laisser aucune ambiguïté en la jurisprudence, la Cour annexe au présent dispositif, avec lequel ils feront corps, les articles contestés des réformations et règlements anciens qui y sont expressément visés, concernant surtout les conditions d'éligibilité à la dignité de Recteur, à celles de Procureurs des Nations et

Intrans, les obligations et devoirs des élus, les congrégations et assemblées de l'Université, l'interdiction des cabales et de la vénalité, les sanctions stipulées par les réformations antérieures des Cardinaux d'Estouteville, de Saint-Marc, de Saint-Martin-aux-Monts, de Sainte-Cécile, etc.

L'arrêt de 1525, si complet et si précis, fut presque aussitôt convaincu d'impuissance, et la Cour, à cinq ans de là [1], en en renouvelant les prescriptions, sous peine pour les infracteurs de cent marcs d'argent et de prison, par-dessus la privation des privilèges, dut édicter, comme garantie nouvelle, la présence obligatoire de deux de ses conseillers ou du Lieutenant criminel du Châtelet aux opérations électorales.

Malgré ces précautions et les défenses personnelles du roi [2], on revit les mêmes désordres, en 1536 [3] : deux candidats élus concurremment se disputant la charge, et leurs partis respectifs armés pour les soutenir remplissant la ville et l'Université de leurs conciliabules menaçants. Il fallut encore les suspendre l'un et l'autre et déléguer à leur place le Recteur sorti depuis un an. En 1545 [4], on signale un candidat au rectorat qui travaille les électeurs par brigues, monopoles, corruption, intimidation, et les plaignants supplient la Cour, qui l'accorde, de mobiliser huissiers et sergents, afin de prévenir des troubles, en la prochaine élection, etc.

Que l'on imagine pareils incidents revenant, tous les jours [5], pour le renouvellement des Doyens des Nations, des principaux des collèges, etc., et l'on se fera une juste idée de l'état de trouble presque permanent qu'entretient, au sein des Universités, le régime des élections annuelles.

La réforme et les guerres civiles allaient y introduire de bien autres désordres : A Orléans, en 1563 [6], règnent, au témoignage des régents, la ruine et la désertion depuis les troubles. Deux d'entre eux, gagnés à la nouvelle secte, se sont, de leur chef, intitulés Recteurs. Ils ont changé la forme de faire licence et les lettres de licence pour en ôter certaines formules contraires à leur doctrine.

1. X^{1A} 1533, f°s 272 v°, 452, 22 juin, 8 octobre 1530.
2. X^{1A} 1536, f° 141, 4 mars 1533.
3. X^{1A} 1559, f° 377, 1er juillet.
4. X^{1A} 1557, f° 63 v°, 12 décembre 1545.
5. X^{1A} 1539, f° 343 v°, 16 juin 1536 ; 1549, f° 236 v°, 3 juillet 1542, etc.
6. X^{1A} 1605, f° 323, 19 mai.

Mêmes scandales à Poitiers [1], où les huguenots prétendent pareillement faire un Recteur de leur religion, d'où s'ensuivent de telles violences que les parents retirent leurs enfants.

A Paris [2], la forteresse de l'orthodoxie, malgré le zèle de l'Université à proscrire les hérétiques, malgré la rigueur des édits qui prohibent leur secte de la ville et vicomté, l'ennemi s'est introduit dans la place ; il n'y connaît plus ni lois, ni statuts. « D'aucuns lisent comme bon leur semble, font d'impertinentes digressions, osent mal parler publiquement de la vraie religion, subornent les jeunes gens et font en leurs collèges pépinière d'hérétiques, à la grande indignation des parents ; certains pédagogues sont prêtres mariés, etc. »

Avec de tels exemples, que peut-il subsister de l'ancienne discipline, des rites traditionnels et des études ? A Paris, en 1566, Guillaume de Boissy, pour prolonger son rectorat, refuse de se démettre, à la date légale du 24 mars, et de laisser procéder à l'élection de son successeur. Un autre, au contraire, prétend, en 1571, avancer au milieu de décembre l'assemblée électorale. Cependant, régents, bedeaux, procureurs. . . et autres suppôts n'assistent plus le Recteur aux cérémonies et processions, ou s'y font remplacer par des enfants. Et de même à Poitiers.

Faut-il parler du scandale des examens, de la nullité des candidats, du trafic des grades, etc. ? Le 22 mars 1567 [3], sur le rapport du président Baillet et des conseillers commis, par arrêt du 10, à assister, les 17 et 18, aux répétitions et lectures publiques de deux aspirants à la régence de décret vacante par la promotion de Nicolas Langelier à l'évêché de Saint-Brieuc, la Cour arrête que l'un et l'autre seront écartés et la régence baillée à François Balduyn, sauf à lui ordonner, pour son labeur, plus grans gages et salaires, comme elle avisera.

A Poitiers, les étudiants se plaignent que, nonobstant arrêts et

1. X[1A] 1623, f° 318, 13 juillet 1568.

2. *Ibid.*, f° 500, 21 août. Cf. 1616, f° 293 v° ; 20 mars 1566 ; 1634, f° 89, 14 décembre 1571.

3. X[1A] 1620, f° 680. Balduyn se retira de lui-même, 3 ans après, et la Cour donne alors sa régence à l'avocat Loys de Ramberges qui déclare avoir été examiné devant elle en 1560 et avoir fait, en 1567, deux répétitions aux écoles de Décret, 1628, f° 429 v°, 25 févr., et 1629, f° 380, 16 juin 1570. Sommation aud. Balduyn, sa femme, enfans et famille de vider les écoles, sous peine d'être mis sur les carreaux.

statuts qui prescrivent, à chaque vacance, de publier la dispute prochaine ès autres Universités pour y convier les licenciés les plus capables, cependant, au décès de Martin Poteau, les docteurs de l'Université, qui sont beau-père, gendres et cousin germain, n'ont fait rien de semblable et ont pourvu, sans publicité ni dispute, Me François de Lauzon [1], juge conservateur des privilèges royaux, de sorte que tout l'ordre des règlements est corrompu.

A Angers enfin [2], magistrats et juges du roi sont ouvertement complices de ces désordres, car Recteur et régents se plaignent qu'au siège présidial, depuis certain temps, plusieurs sont reçus avocats, sans avoir pris le grade de licenciés, ni même vu un mot de loi ou de jurisprudence.

Un des résultats les plus remarquables des guerres civiles, de la ruine et de la désertion des Universités de province est d'avoir contraint le Parlement à tolérer l'enseignement du droit civil, à Paris, par dérogation à une tradition séculaire. Il ne s'y détermina pas sans peine et n'y consentit qu'avec beaucoup de restrictions.

Dès 1561 [3], les régents en décret, invoquant l'intérêt des écoliers et le danger des routes, en faisaient requête au roi qui renvoyait la décision à la Cour lui demandant avis « en loyauté et conscience,... comme elle avait fait souvent en grandes et ardues affaires... »

Le Procureur général, en transmettant requête et lettres patentes, conclut que tous ceux pouvant y avoir intérêt doivent être appelés : au premier rang, le Recteur et la faculté de théologie. Quelques jours après, la Compagnie formule sa réponse : Elle n'a coutume, dit-elle, de donner un avis en matière dont elle serait juge. Que si le roi veut avoir celui d'aucuns présidents et conseillers, il sera obéi.

Sept ans après, la faculté revient à la charge, plaidant plus que jamais l'intérêt des familles : Il n'est plus possible d'envoyer les enfants, sans danger, en Université fameuse et de les y entretenir. Les messagers ne veulent plus se charger de leur porter argent. Il fallut se rendre à ces raisons. L'enseignement fut toléré, mais par provision seulement. Les régents eurent à s'entendre des heures, sauf à en faire rapport à deux conseillers, 19 juin 1568.

Mais alors se pose la question des examens et de la collation des

1. Conseiller au Parlement en 1581, X1A 1632, fo 145 vo, 23 mai 1571.
2. X1A 1616, fo 130 vo, 1er mars 1566.
3. X1A 1599, fos 399, 405, 12, 15 janvier 1562 : suite 1623, fo 186 vo, 19 juin 1568.

grades. Protestation de ceux d'Orléans, Bourges, Poitiers, assignations, défaut contre ceux de Paris et finalement défenses, à peine de 2.000 l. p. d'amende de graduer aucuns bacheliers, licenciés, docteurs en droit civil, chose à eux interdite par leurs statuts et les arrêts de la Cour [1]. Tout enseignement se trouva suspendu par là-même. Cependant les circonstances furent plus fortes que le préjugé des règles, et, en 1592 [2], au temps de la Ligue, le Parlement permet à Jean Mousset, licencié en décret, de prendre, à Paris, son degré de droit civil, la malice du temps ne lui ayant permis de se faire recevoir avocat en autre Université.

Nous n'aurions qu'une idée très imparfaite de la doctrine du Parlement sur cette question capitale du haut enseignement universitaire et du mouvement des idées, si nous ne savions quelle a été son attitude à l'endroit des disciplines nouvelles des Humanistes et de ce séminaire d'une science plus ouverte, libérée de l'ancienne scolastique, que fut l'institution des Lecteurs du roi.

Cette attitude a été, dans l'ensemble, favorable ; elle témoigna souvent d'un intérêt éclairé, et par là le Parlement se relève de ces imputations de formalisme et de traditionnalisme étroit qu'on lui prodigue si volontiers.

La première mention de l'enseignement nouveau nous apparait dans une délibération du 14 janvier 1534 : c'est le Procureur général en personne qui se fait l'interprète des doléances du Syndic de la faculté de théologie contre aucuns grammairiens ou rhétoriciens, soi-disant professeurs royaux de lettres grecques et hébraïques, qui, sans avoir jamais étudié en l'Université, ni s'être présentés aux régents, ni avoir obtenu aucune autorisation, font annoncer, par affiches, le dessein de lire et interpréter publiquement la Sainte-Écriture. Il requiert donc contre eux l'interdiction d'enseigner ou tout au moins une citation à comparaître pour se faire autoriser, afin de parer à tous inconvéniens, « mesmement contre la foi et chose publique chrétienne ».

La Cour, après avoir vu les billets [3], qui ont été trouvés affichés

1. X^1A 1636, f° 212 v°, 7 juin 1572 ; suite 1640, f° 46 v°, 98, 9, 18 juillet 1573. Exécutoire de dépens obtenu par ceux d'Orléans, poursuites, etc.

2. X^1A 1724, f° 23, 24 avril.

3. Voir la teneur de ces billets transcrite au registre : « Agathus Guydacerius, regius professor, cras hora VII^ma, in collegio cameracensi, lectionem psalmorum in psalmo vigesimo prosequetur, et die Martis, hora secunda, muse

par les carrefours et lieux publics de l'Université, ordonne que les auteurs seront mandés, ce jour même de relevée, « pour parler avec eux desdis livres de la Sainte-Écriture et estre oys avec le Syndic de l'Université et le Procureur général ». Première rencontre, courtoise en somme et qui ne trahit aucun préjugé hostile.

En mars 1546 [1], c'est avec empressement qu'elle enregistre les lettres de committimus octroyées aux 12 « lecteurs et escripvains ès trois langues... personnages de savoir excellent, qui lisent et enseignent publiquement — en l'Université, — où il arrive gens de toutes pays de Chrétienté, tellement que toutes bonnes lettres et sciences maintenant y florissent autant ou plus qu'elles ne feirent de bien longtemps dont (le roi) rend grâces à Dieu et mesmes que par ses efforts tel bien soit advenu ».

Par la suite, les rapports du Parlement avec chacun des titulaires du nouvel enseignement sont exactement ceux qu'il peut avoir avec les régents et lecteurs en titre des anciennes facultés. Spontanément ils réclament de sa juridiction la garantie de leurs droits individuels, comme celle de l'honneur et de la réputation du collège.

L'un d'eux, Jean de Cinqarbres, lecteur en langue hébraïque et chaldaïque, se trouve-t-il empêché, en sa leçon publique quotidienne du matin, au collège de Cambrai, par son collègue Duret de la faculté de médecine, qui s'autorise de lettres patentes, la Cour, saisie de sa plainte, le confirme en sa possession et renvoie Duret à professer en l'École de Médecine, à l'heure qui lui plaira [2].

suis juvenibus alphabetum hebraïcum et grammaticam Mose Rinitii auspicabitur. Veneunt exemplaria Christiano Veichelo, sub scuto basiliensi.

F. Vatablus, hebraïcarum litterarum professor regius, die lune, hora I^{a} pomeridana, interpretationem psalmorum prosequetur.

P. Arnesius, regius et ipse grecarum litterarum professor, eodem die, hora II^{a}, librum Aristotelis (blanc) interpretari aggredietur in gymnasio cameracensi. Venalis est Aristotelis liber, quam diligentissime fieri potuit impressus, apud Anthonium Angerellum, sub signo S^{ti} Jacobi, via ad S. Jacobum.

Paulus Paradisus, regius hebraïcarum litterarum interpres, die lune hora X^{ma} grammaticam sancti Pagnini a se paucis adhuc diebus perfectam iterum ab ipsis elementis repetere incipiet ; eadem hora Salomonis Proverbia auspicabitur in gymnasio Trium Episcoporum. Veneunt Gormontio. » X^{1A} 1537, f° 80 v°.

1. X^{1A} 8615, f° 244. Cf. 1539, f° 87, 14 février 1536. Octroi de surséance d'une amende de 60 l. en laquelle il a été condamné, le 18 novembre, pour frivol appel du prévôt de Paris, à Oronce Finé, lecteur ordinaire du roi ès sciences mathématiques « vu sa povreté, son étude et sa charge ». Il requérait remise entière. Déjà cité comme *Ecolier de Madame mère du roi*, le 2 juillet 1530 (1533, f° 285).

2. X^{1A} 1609, f° 20, 15 avril 1564. Cf. 1661, f° 256, 17 octobre 1578.

Un peu après [1], sur la remontrance du doyen du collège qu'un nommé Dampestre brigue et impètre du roi une profession royale de Mathématiques dont il est totalement incapable, les gens du roi le font comparaître devant eux et, après l'avoir entendu, emettent l'avis, qu'il accepte, de le faire examiner publiquement. Il requièrent donc qu'il soit procédé à l'examen et dispute publique devant des conseillers désignés par la Cour. L'arrêt qui leur est accordé porte que Dampestre sera tenu de répondre devant telles personnes promues ès siences mathématiques que désigneront les deux conseillers Dugué et Quelain, et en leur présence ; puis, sur leur rapport, sera avisé à sa réception.

Que si, le 29 juin 1568 [2], Pierre la Ramée est sommé de cesser ses lectures et suspendu en fait jusqu'à nouvel ordre, c'est sur son refus formel de faire la profession de foi catholique que la Cour exige alors de ses propres membres et des régents des facultés : et c'est là d'ailleurs une mesure générale qu'on applique à tous les refusants de Paris et de province.

Peu d'années après [3], l'exécution du testament du même la Ramée fournit au Parlement une occasion remarquable de manifester son sentiment non plus seulement à l'endroit de l'institution elle-même, mais des sciences nouvelles qui en sont l'objet. La clause principale était l'affectation d'une rente de 500 l. ts. que le défunt possédait sur la ville, à la fondation d'une chaire de mathématiques dont le titulaire serait choisi par les Prévôt des Marchands et échevins, le Ier Président de la Cour et le Ier avocat du roi.

Nous ne pouvons résister au plaisir de rapporter *in extenso* la proposition remarquable que ce legs suggère au Magistrat de Paris et l'arrêt non moins intéressant qui fut la réponse du Parlement.

Cette fondation, disent les légataires, est « chose superflue, attendu la multitude de lecteurs de Mathématiques stipendiés par le roi et par les collèges. Il serait plus expédient d'employer lad rente aux gages d'une personne capable qui seroit esleue par les dessusdis et le Procureur général du roi pour continuer l'Histoire

1. X1A 1615, f° 312 v°, 12 janv. 1575. Sur la remontrance du P. G. qu'il y a, à Paris, plusieurs soi-disant Lecteurs du roi gagés qui se font payer sans exercer la profession et même en font une autre, ordre à tous d'apporter leurs lettres et brevets pour en ordonner.
2. X1A 1623, f° 241, suite 1er juillet.
3. X1A 1638, f° 509 v°, 17 mars 1573.

de France de Paule Émile, depuis le commencement de Charles VIII jusques au roy à présent régnant. A ceste cause, requièrent que lad. rente soit donnée à celui qui sera élu et choisi pour ce faire. »

Et la Cour de répondre.

« Vue lad. requête, les conclusions dud. Procureur général et oys lesdis Ier Président, advocat du roy second, en l'absence du premier, et lesdis supplians et tout considéré, lad. Cour a ordonné et ordonne que, par manière de provision et jusques à ce que lesdis supplians, lesdis Ier Président et Ier advocat du roy ayent advisé de choisir un lecteur suffisant et capable pour lire les Mathématiques publiquement, suivant le testament dud. de la Ramée, s'il est trouvé expédient pour le bien public, lad. rente de V^c^ ls et arrérages d'icelle escheus jusques à huy sera baillée et délivrée à Me Jacques Gohory, advocat en lad. Cour, pour continuer en langue latine l'Histoire de France de Paule Émile, depuis le commencement du roy Charles VIIIe jusques au roy à présent régnant, et à ceste fin *prendre pancartes authentiques, bons mémoires et instructions, recueils et autres pappiers nécessaires pour composer au vray lad. histoire* ; et, en payant par le recepveur de la ville aud. Gohory lad. rente de V^c^ ls et arrérages d'icelle, en sera et demourra deschargé et l'en descharge lad. Cour envers et contre tous. »

Tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir la saveur de ce document qui fait autant d'honneur aux scrupules juridiques du Parlement qu'à l'idée tout à fait élevée et véritablement scientifique qu'il se fait du devoir de l'historien.

La jouissance de Gohory ne devait être, d'après l'arrêt même, que temporaire. Après quelques années, la rente fait retour à sa destination première, et nous voyons se succéder, dans la nouvelle chaire, une série de lecteurs de Mathématiques, Jean Stadius, Nicolas Brevis, Maurice Bressien, Jacques Amyot, etc. [1], qui tous viennent requérir devant la Cour, leur envoi en possession et la mainlevée des arrérages, à chaque transmission.

C'est le même sentiment éclairé de l'excellence des vraies disciplines scientifiques, pour la formation des jeunes esprits, qui inspire le Parlement quand, après l'attentat de Châtel et l'arrêt d'expul-

1. X^1A^ 1664, f° 336, 26 juin 1579 ; 1685, f° 246, 15 mai, et 1688, f° 254, 15 octobre 1584 ; 1700, f° 3, 2 septembre ; 1701, f° 5 v°, 17 novembre 1586 ; 1706, f° 261, 24 octobre 1587 ; 1730, f° 6 v°, 1er avril 1594, etc.

sion des Jésuites du 29 décembre 1594, un de ses premiers mouvements [1] est de se concerter avec le Magistrat de Paris en vue de constituer, sur le produit du séquestre, une rente de 600 écus de gages pour faire venir Lipsius à Paris et lui confier le soin d'instruire la jeunesse.

1. X^{1A} 1735, f° 307, 31 mars 1595.

APPENDICE III

NOTE SUR LA QUESTION DES GAGES DU PARLEMENT APRÈS 1594

On a vu, par les divers chapitres de ce livre, quelle place a tenue la question des gages, appointements, majorations, assignations, non seulement dans les délibérations des deux Cours de Paris et de Tours, mais entre les moyens dont usèrent les chefs des deux partis pour retenir à eux la fidélité toujours incertaine des magistrats. Ces moyens, Henri IV dut en user encore, après le retour à Paris et la manière dont il procéda ne laisse pas de jeter un jour assez vif sur les mœurs respectives du maître et des serviteurs, voire sur l'état d'esprit de la Compagnie tout entière.

La reconstitution d'un effectif aussi considérable, en un temps de pénurie extrême, rendait, en 1594, la question plus angoissante que jamais. Lors de la réunion, à Paris, des trois Compagnies, il y avait, suivant l'usage, un fort arriéré à régler à chacune d'elles, en même temps que des garanties nouvelles à leur assurer pour l'avenir. Du règlement donné à ces deux points, plus peut-être que de toute autre satisfaction et des exhortations du roi à la concorde, devaient résulter la bonne harmonie et la réconciliation sincère de gens qui ne pouvaient se retrouver tout d'abord sans arrière-pensée.

Nous connaissons les premières démarches tentées à cette fin, dès les premiers jours [1], pour obtenir du roi l'assignation en souffrance des Chambres parisiennes, alors que celles de Tours et de Châlons étaient déjà pourvues.

Après les protestations de zèle et de bon vouloir du S^r Do, sur ce point particulier, et l'assurance que l'affaire se traite alors au Conseil, la discussion s'engage, avec les députés, sur les voies et moyens. Ils rappellent l'imposition spéciale d'un écu par minot établie par le duc de Mayenne durant les troubles, dont la moitié

1. X^1A 1730, f° 78, 11 mai 1594. V. *supra*, p. 193, note 1.

réservée aux gages du Parlement. La Compagnie, disent-ils, désire se la voir continuer, si le droit se lève encore, sans y insister d'ailleurs, car elle ne souhaite que le soulagement du peuple. — On leur objecte le refus de la Cour des Aides qui n'a voulu vérifier l'édit. Aussi est on après faire un règlement général du sel pour l'assignation des gages de tous les Parlements et des leurs en première ligne.

Admis, un instant, le lendemain, devant le roi, ils lui exposent derechef leur créance. Et lui, avec sa brusquerie habituelle : « Vous avez reçu vos gages et pensions à Tours ?... Je leur en parlerai... aux gens de son Conseil) », impression fausse, dont ils l'ont dissuadé, protestant qu'ils n'ont été payés que d'une partie des gages, sans aucune assignation de pension extraordinaire. Et leur audience prend fin, encore une fois, sur de bonnes paroles.

En fait, le règlement du problème, sinon de l'arriéré des Chambres parisiennes, dont il n'est plus question, n'exigea pas moins de cinq ans : cinq ans durant lesquels les doléances habituelles reviennent à chaque séance, avec l'invariable régularité des mauvais jours [1] : doléances et députations des Enquêtes pour obtenir qu'il soit fait assemblée des Chambres et traité de la question ; pour que les assignations ne passent par l'Épargne, selon ce qui a été accordé à la Cour des Aides, avec laquelle on conférera des moyens de réduire l'opposition du Conseil ; doléances sur la non-vérification des crues du sel, en leurs ressorts, par les Parlements de Rouen et de Dijon ; sur le divertissement d'un supplément octroyé par le roi, en 1595, sous la forme d'un prélèvement de 2.000 écus sur chaque recette générale ; sur l'expédition quasi clandestine du compte du Payeur des gages de 1594 — lequel a été trop vite rendu et dans des formes insolites ; — décrets d'exécution contre led. Payeur, s'il se trouve qu'il a payé à aucuns plus qu'aux autres, avec défenses de résigner et hypothèque sur son office ; confirmation des arrêts antérieurs qui portent que tous officiers de la Cour seront payés également (simultanément), le service d'un quartier fait seulement après règlement entier du précédent, sans que nul puisse, à l'avenir, obtenir aucune préférence, par le moyen d'assignation particulière — le tout appli-

1. X[1A] 1730, f[os] 63 v°, 78, 214, 7, 11 mai, 22 juin ; 1731, f° 122, 6 août 1594 ; 1735, f° 386, 14 avril ; 1736, f° 100, 3 juin ; 1737, f° 9 v°, 7 juin ; 1738, f[os] 386, 491, 17 août, 1[er] septembre ; 1739, f° 101, 22, 23 septembre ; 1740, f° 309, 29 décembre 1595 ; 1746, f[os] 309, 312, 322, 18, 20, 23 septembre ; 1747, f[os] 7 v°, 251, 20 novembre 1596, 7 janvier 1597 ; 1762, f[os] 15, 24, 9, 12 mars 1598, etc.

cable, à dater du 1er janvier 1595 ; — remontrances au roi pour lui faire connaître le défaut des assignations, le chiffre énorme des arriérés et obtenir de lui lettres patentes afin d'avoir directement les fonds des mains des grenetiers, non des receveurs généraux; arrêts de défense contre toutes gens, huissiers, receveurs et autres ayant prêté la main au divertissement et retranchement des gages arrêtés aux mains du Receveur général des gabelles, à Paris, en septembre 1596, à peine [1] d'en répondre en leurs propres et privés noms, et ordre aux geôliers de les incarcérer, s'il y a contre eux décret de prise de corps ; exécutoires contre les receveurs particuliers des gabelles, etc., etc. — plaintes et doléances qui reviennent si souvent qu'à la fin, comme nous l'avons déjà vu, plus d'une fois, la Cour ne trouve plus qui veuille s'en charger et doit désigner des députés d'office [2].

La paix de Vervins permit enfin à Henri IV de se libérer de ces importunités et de régler une situation qui ne pouvait manquer de lui tenir à cœur.

Déjà, après la reprise d'Amiens, il avait, par une Déclaration du 7 décembre 1597 [3], accordé aux 4 Cours souveraines de Paris une crue de 8 sols par minot par-dessus les 20 qu'il avait maintenus du droit établi par Mayenne : Nous y lisons qu'ayant réduit ses gabelles et crues diverses au tarif unique de 205 sols, dont 20 pour lesdis gages, il avait d'abord estimé la somme suffisante. Mais les 4 Cours lui ont remontré le contraire, rappelant qu'il leur était dû de l'arriéré des années 1595, 96, 97, outre ce qui reste du précédent. C'est pourquoi il ajoute ces 8 sols sur les généralités de Paris, Rouen, Caen, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Châlons, Soissons, Amiens et Blois en partie, à répartir ainsi : au Parlement 14 s. 6 ds, à la Chambre des Comptes 8 s. 6 ds, à la Cour des Aides 1 s. 8 ds, au Grand Conseil 3 s. 4 ds, qui seront payés aux Receveurs des Compagnies sur simple quittance, de quartier en quartier et 15 jours après l'échéance, à dater du 1er janvier prochain 1598, par les mains des Receveurs particuliers et généraux des gabelles, sans que les Trésoriers y puissent toucher.

1. La cause de ce retranchement avait été le refus d'un prêt au roi, alors que, des 2 années passées et présentes, la Cour n'avait encore reçu que 3 quartiers sur 7. X1A 1746, fos 312, 322, *loc. cit.*

2. X1A 1747, fo 251, 7 janvier 1597.

3. P. 2337, fo 1201, registrée le 7 décembre en Chambre des Comptes.

Le 20 avril 1599[1], une nouvelle Déclaration stipula, pour plus ample garantie, que le nouveau fonds de 28 sols serait entièrement distinct et séparé des autres impositions et droits de gabelle et que les Cours le feraient lever par leurs Payeurs ou autres leurs commis, à leur entière convenance.

La question des assignations fut ainsi résolue pour toute la durée du règne. Il n'en fut pas de même de la crue des gages sur laquelle nous sommes d'ailleurs très mal renseignés.

Ce n'est pas sans quelque étonnement que nous voyons, en septembre 1596[2], lors de l'assemblée de Rouen, une députation se plaindre au roi « que les gages de la Cour sont les moindres de toutes les Cours souveraines, d'autant qu'ils n'ont reçu aucun accroissement depuis son institution première, alors que tous les autres officiers ont vu augmenter les leurs par lui-même ou par les rois ses devanciers ».

Et pourtant l'affirmation est suffisamment vraie, si l'on se borne à tenir compte du seul affaiblissement du poids des monnaies. Que serait-ce si l'on faisait entrer en ligne la diminution de la valeur relative ?

C'est d'ailleurs la seule doléance collective de ce genre que nous ayons relevée. Qu'Henri IV ait été, à son tour, assiégé d'instances et d'importunités, tout le laisse entendre, mais ce furent des instances individuelles ou particulières, menées en secret et dont le résultat, chose curieuse, semble être resté ignoré longtemps de la Cour qui s'y montra plutôt contraire dès qu'elle en fut informée ou eut à en connaître.

En juin 1598[3], la rumeur se répand dans les Chambres des Enquêtes qu'une crue de gages octroyée à leurs présidents vient d'être arrêtée en Chambre des Comptes. Aussitôt deux conseillers sont dépêchés en la Grand'Chambre et, à leur requête, l'invitation est adressée aux gens des Comptes de surseoir à toute délibération sur la matière. Quelques jours après, 1er juillet, sur une nouvelle

1. P. 2339, f° 351, registrée le 28.

2. X1A 1746, f° 332, 23 septembre.

3. X1A 1576, f°s 360, 433, 438 v°, 27 juin, 1er, 3 juillet ; 1757, f° 37 v°, 11 juillet. Cf. 1753, f° 177, 17 décembre 1597. Mention d'une crue des gages des conseillers des Requêtes. Lors de la présentation des lettres de provision de Charles Malon pourvu de l'office nouveau créé l'année même, il est arrêté que lesd. lettres seront réformées, en tant que l'inscrivant à la Ire Chambre et portant qu'il jouira des gages des anciens conseillers et de l'augmentation d'iceux.

démarche des mêmes députés, qui prient la Cour d'assembler la Compagnie, en comité des Trois Chambres (Tournelle et Édit), deux présidents des Enquêtes sont mandés et sommés de s'expliquer.

Ils protestent d'abord, par la bouche d'Amelot, que c'est chose nouvelle de demander assemblée des Chambres par voie détournée, sans qu'il en ait été parlé devant eux en séance ; qu'au reste les meneurs de cette poursuite sont trois ou quatre au plus qui n'avaient qu'à demander des explications ; on les eût satisfaits.

Arrivant alors au point essentiel, il déclare qu'en 1594, lorsque fut dressé l'état des gages, MM. les présidents des Requêtes du Palais obtinrent 200 écus d'augmentation et, par le même moyen, le roi trouva bon de porter les leurs à 600, dont le fonds fut régulièrement établi au rôle des assignations. Que si le roi, qui donne les gages selon les mérites de chacun, a voulu les gratifier, nul n'en doit prendre envie. La Cour n'ignore pas, du reste, qu'ils ne participent point aux épices, non plus que leurs collègues des Requêtes.

Or la Chambre des Comptes procédant à l'examen des états du Payeur, après avoir alloué la somme pour les trois années passées, l'a rayée pour l'avenir. Ils se sont pourvus près du roi qui, sur un nouveau refus, par deux fois, leur a expédié ses lettres dans la forme ordinaire et déclaré sa volonté.

La Cour, après délibération, arrête que, sans assembler les Chambres, il en sera derechef et plus particulièrement conféré avec les intéressés et, avant toutes choses, seront leurs lettres produites, au premier jour. Que s'ils se refusent à les communiquer, défense sera faite au Payeur de rien acquitter de lad. augmentation, les gens du roi près la Chambre des Comptes mandés au parquet et invités à nouveau à surseoir à toute délibération.

Le surlendemain, nouvelle comparution des deux présidents, nouvelle invitation de produire les lettres du roi. Ils répondent que pareilles lettres ont été obtenues par leurs collègues des Requêtes et vérifiées en Chambre des Comptes, le lendemain même de la présentation, sans qu'aucune plainte en ait été faite. Pourquoi refuser les unes plutôt que les autres ? Y a-t-il quelque sujet, en ce qui les concerne ?

Le Ier Président déclare « que les lettres de ceux des Requêtes ne sont venues à la connaissance de la Cour. Si elle en eût été avertie, il est vraisemblable que la vérification ne se fût ensuivie ». Elle tient donc à voir les leurs.

Troisième et dernière sommation, à 8 jours de là, à leur collègue Martin de Bragelonne de la Ire Chambre qui, après avoir protesté qu'il ne peut faire, à lui seul, aucune déclaration, se résout à cet aveu que l'un d'eux, Thomas Gayant, a mission de retirer les lettres des mains du rapporteur de la Chambre des Comptes, M. de Pleurs, son voisin, et que cependant toute poursuite de vérification est présentement suspendue.

L'incident paraît en être resté là. Mais, comme indice des mœurs du temps, il valait d'être retenu. Il ne semble pas que le règne d'Henri IV ait vu plus de crue générale que de faveurs particulières.

INDEX NOMINUM

A

B

D

E

G

H

M

N

Q

R

S

T

U

V

TABLE DES CHAPITRES

DU IIe VOLUME

LIVRE IV

Période des troubles religieux

LIVRE V

Le parlement de Henri IV

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

